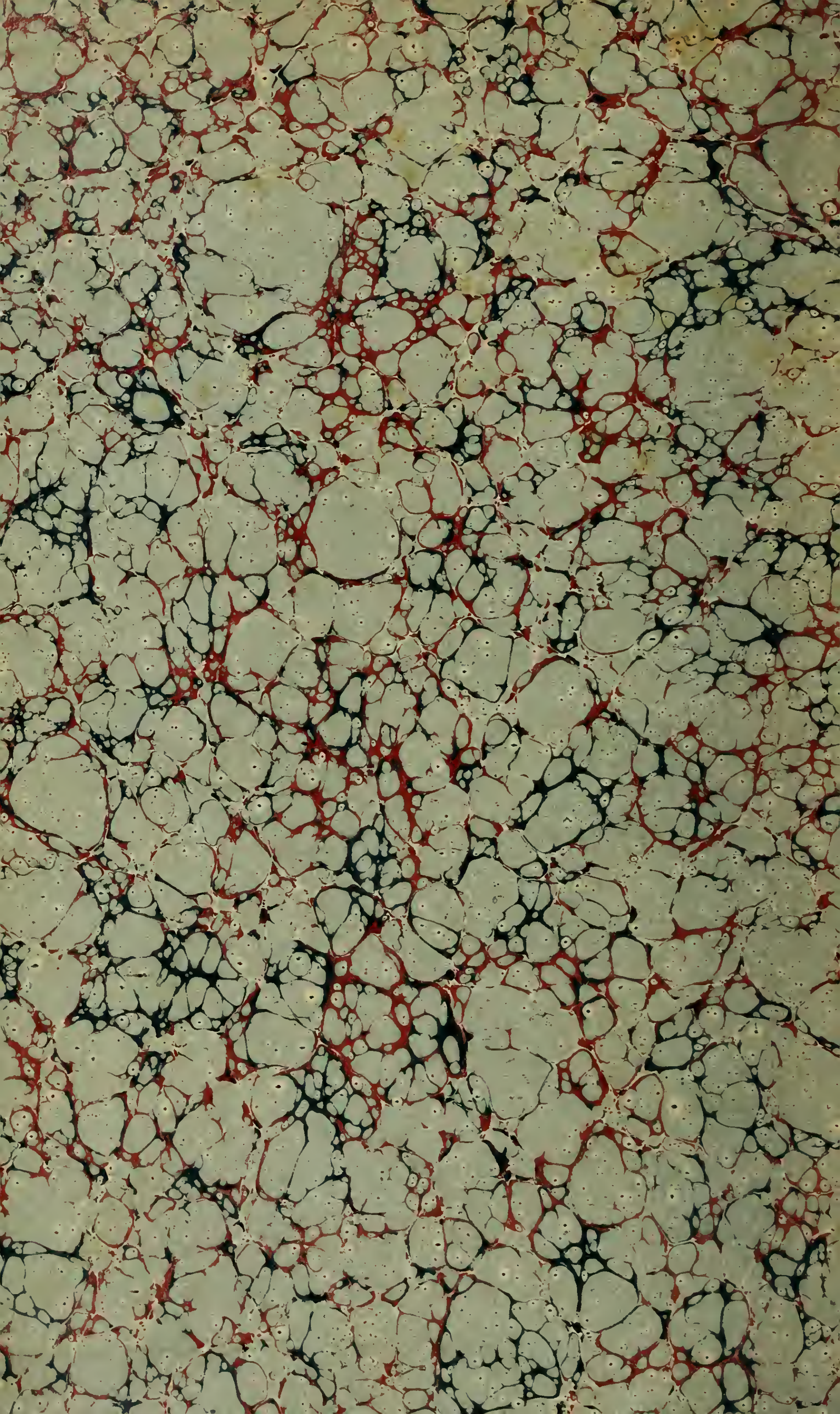
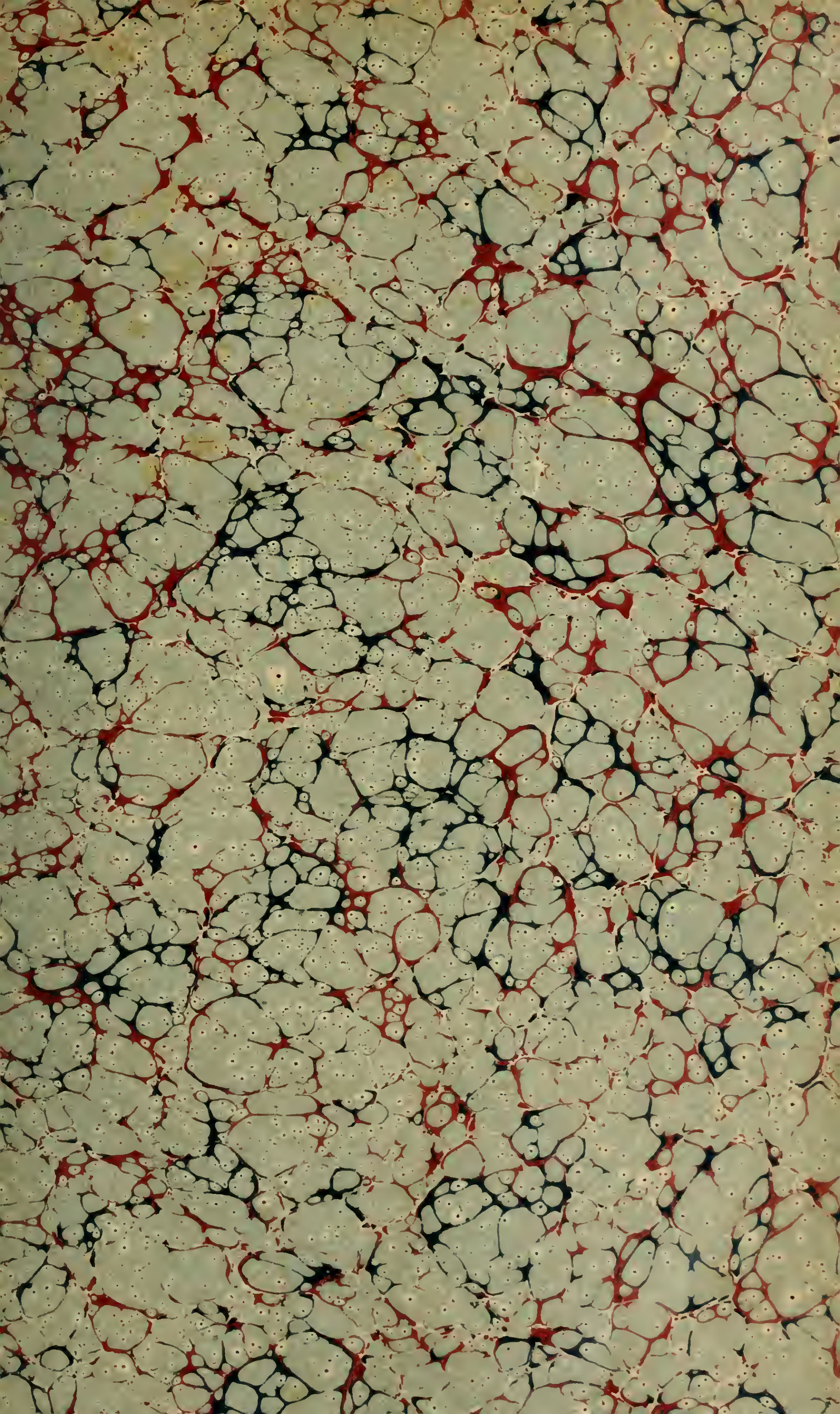




L'ŒUVRE ÉCONOMIQUE

DE

L. WOLOWSKI

L'ŒUVRE ÉCONOMIQUE

DE

L. WOLOWSKI

PAR

JULES RAMBAUD

DOCTEUR EN DROIT,
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE GRENOBLE,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE LYON.

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'INSTITUT DE FRANCE

(Concours LÉON FAUCHER, de 1880).



PARIS
L. LAROSE & FORCEL
LIBRAIRES-ÉDITEURS
22, rue Soufflot, 22
1882.


LIBRARY
UNIVERSITY OF TO

PRÉFACE.

L'éminent économiste auquel M. Rambaud a consacré le présent volume, Louis Wolowski, a joué un rôle assez important dans le monde économique et même politique, pour justifier le choix d'une notice sur sa vie et ses travaux comme sujet de concours, et pour que le prix ait été disputé par plusieurs concurrents distingués.

Sa vie, que M. Rambaud a racontée dans ses traits principaux, n'a pas été ce qu'on pourrait appeler mouvementée; mais sa carrière offre assez de péripéties, pour que le récit en puisse intéresser.

Cette carrière, que, sans exagération, on peut appeler brillante, Wolowski la doit *presque* entièrement à lui-même, à son activité, à son travail, à son caractère sympathique. La petite restriction marquée par le mot *presque* ne figure ici que pour satisfaire à la rigueur de l'historien et pour indiquer que ses premiers débuts ont été favorisés par sa qualité de réfugié polonais, pour laquelle on s'engouait volontiers, en France, à une certaine époque. Mais cette qualité ne l'aurait pas mené bien loin, s'il n'avait pas eu par lui-même un mérite très-réel. Les circonstances l'ont seulement aidé à faire ressortir ce mérite d'assez bonne heure; car il arriva, jeune encore, à une notoriété de bon aloi, qui applanit les voies à sa légitime ambition.

Je ne referai pas sa biographie, après M. Rambaud et

quelques autres ; mais, l'ayant connu pendant une vingtaine d'années, ayant suivi ses travaux durant la période de sa plus fructueuse activité, j'essaierai d'indiquer, aussi brièvement que possible, ce que j'en pense comme économiste.

Je n'ai pas la prétention de le classer, de lui assigner sa place dans la hiérarchie — pour ne pas dire dans le panthéon — économique ; mais je pourrai bien reproduire, à titre de matériaux, quelques-unes de mes impressions.

Au moment d'entrer en matière, il me vient un scrupule : Si l'une ou l'autre de mes appréciations allait contredire celle que M. Rambaud porte sur le même sujet ?

Réflexion faite, je crois pouvoir passer outre. M. Rambaud, en me faisant l'honneur de m'inviter à introduire son livre auprès du lecteur, — introduction bien superflue, — n'a pas prétendu m'enlever ma liberté. D'ailleurs, les opinions de M. Rambaud sont généralement si correctes, si conformes à ce qu'ont enseigné les bons maîtres, c'est-à-dire à la logique et à l'expérience, et je serai si court, que le temps — ou l'espace — pourrait bien me manquer pour faire jaillir des différences de quelque importance. Mais non l'occasion, car M. Rambaud donne au lecteur plus qu'il ne lui promet : il ne se borne pas, en effet, à faire connaître les matières qui ont été l'objet des travaux de Wolowski, il prend intérêt à ces matières et en poursuit les évolutions jusqu'à nos jours ; tel, le romancier, après avoir conduit son drame au dénouement, nous dit ce que sont devenus tous les comparses auxquels nous avons pu nous intéresser.

Et l'on sait que les travaux de L. Wolowski ont été variés.

Il a commencé sa carrière économique par une action d'éclat, une action si brillante, qu'elle a éclairé tout le reste de sa vie. Je veux parler de sa lutte contre le socialisme, en 1848.

On sait qu'il avait étudié et d'abord enseigné le droit. La chaire de droit industriel au Conservatoire des Arts et métiers le porta naturellement à s'occuper d'économie politique et plus particulièrement de questions de travail et de salaire. Il avait eu le temps d'approfondir ces questions, lorsque la Révolution de 1848 éclata, et il put se rendre tout armé..... d'arguments, à l'arène socialiste du Luxembourg. Il y fit acte de citoyen courageux, d'économiste savant et spirituel.

Je me souviens encore de cette époque agitée, je puis dire généreusement, cordialement, intellectuellement agitée — on pourrait multiplier même les épithètes ; — je vois encore sur le fond bleu de ce passé déjà lointain, la pléiade de jeunes économistes, dont était Wolowski, combattant *pro aris et focis* ; traduisez *aris* par Vérité et *focis* par Civilisation !

La vérité et la civilisation l'emportèrent alors ; elles avaient pour elles l'intelligence et le nombre, c'est-à-dire la force ; la vérité sans la force court, hélas ! de grands dangers.

Le socialisme n'étant ni la vérité ni la civilisation, a dû être battu. Les socialistes eux-mêmes semblent traiter leurs doctrines uniquement comme un sujet à déclamation, si ce n'est comme un marchepied politique ; ils n'en veulent généralement pas dans la pratique. Car, s'ils le voulaient bien, ils pourraient s'associer et introduire toute

la partie applicable de leurs théories ; on les y aiderait volontiers, même sans avoir foi au succès. Des faits nombreux sont là pour le prouver.

La situation que Wolowski avait conquise par ces événements, il la mit à profit pour introduire en France une institution en faveur de laquelle il faisait de la propagande depuis plusieurs années ; le crédit hypothécaire ou foncier : ces deux termes indiquent la même chose.

M. Rambaud raconte les faits ; il est donc inutile que je les répète ; je confirme seulement que Wolowski est pour beaucoup dans la fondation du Crédit Foncier de France.

C'est incontestablement une œuvre importante et un bienfait ; mais si l'espace le permettait, je pourrais montrer que cette création n'a mérité

Ni cet excès d'honneur, ni celte indignité,

dont on l'a accablé. On peut dire que le crédit fondé sur un gage immobilier existe maintenant en France dans de bonnes conditions ; je ne vois pas, en effet, ce qu'on pourrait y améliorer, si l'on continue à mettre le taux de l'intérêt d'accord avec le mouvement du marché public.

Je sais bien que des personnes pleines de mérite et de bonnes intentions sont contraires aux lots dont sont favorisés les premiers numéros des obligations du Crédit Foncier de France sortants aux tirages semestriels ; mais nous prions ces adversaires des bonnes chances d'en appeler des lieux communs, qui courent les rues et qu'on accepte de confiance, à leurs propre intelligenee mieux informée, et après reflexion, elles trouveront qu'il y a autant

de ressemblance entre les loteries où l'on tire toutes les semaines des ambes, des ternes et des quaternes d'une part, et les lots du Crédit Foncier ou de la ville ds Paris de l'autre, qu'entre une mouche et un éléphant : la loterie empêche l'épargne, le lot la favorise et produit encore d'autres biens. Sans doute, le lot fait diminuer un peu le taux de l'intérêt, mais la perte ainsi subie est-elle aussi grande que l'ensemble des pertes que l'on fait, le soir, au café, en jouant au domino ou au piquet ?

On voit que je ne parle que des jeux les plus moraux, jeux que ce bon Montyon aurait peut-être dû inscrire sur son testament.

Mais je n'insiste pas ici, car il ne faut jamais se perdre dans les accessoires ; l'essentiel est, pour nous, en ce moment, que l'établissement du Crédit Foncier doit être ramené aux efforts de Wolowski et doit lui être imputé à gloire.

A l'occasion du Crédit Foncier, il a été beaucoup question de crédit agricole. Bon nombre de personnes ont, à tort, confondu des choses aussi différentes. Le crédit foncier est un prêt sur gage et de longue haleine, le crédit agricole est (ou doit être) un crédit personnel à court terme ; *court* peut vouloir dire 3 ou 6 mois. Généralement, celui qui mérite le crédit agricole le possède ou parvient avec le temps à se le procurer. Quant à prodiguer le crédit à ceux qui n'en ont pas l'emploi, cela ne peut que produire du gaspillage.

Je ne suis donc pas ému des reproches faits au Crédit Foncier de ne pas avoir assez fait pour l'agriculture : il ne s'adresse pas à l'industrie agricole, mais à la pro-

priété immobilière ; ce sont là deux choses tout-à-fait différentes.

M. Rambaud donne avec raison de nombreux extraits des travaux de Wolowski sur les banques ; c'est une des matières dans lesquelles notre regretté confrère excellait, comme il l'a montré lors d'une grande enquête. Il a cependant rencontré des adversaires parmi les économistes ; car il ne voulait accorder, en principe, le droit d'émission qu'à un établissement unique, plus ou moins surveillé ; tandis que beaucoup d'économistes se prononcèrent pour la multiplicité des centres d'émission. Lors des fréquentes discussions qui eurent lieu alors, j'acceptais les conclusions de Wolowski, mais non ses arguments. Ainsi, je n'ai jamais pu admettre que le billet de banque (sauf cependant lorsqu'il a cours forcé) soit de la monnaie ; il n'y a d'autre monnaie que les espèces, et c'est la bonne, ou certains papiers (*Trésorscheine*, *Greenbacks*, etc.) émis par les gouvernements, et c'est la mauvaise. Et même on peut contester à ce papier le caractère de monnaies et ne le considérer que comme des billets de crédit, qui constituent une dette « ne portant pas intérêts » : c'est la formule usitée dans plusieurs pays.

Néanmoins, bien que l'émission de billets ne soit pas synonyme de battre monnaie, quand la loi permet de refuser les billets, cette émission ne doit pas être abandonnée à elle-même.

On dit, je ne l'ignore pas, que l'émission se règle toute seule ; mais, pour que le mécanisme automatique marche bien, il faut précisément, sinon l'unité absolue, du moins une réglementation équivalente, et de plus, que les direc-

teurs soient tellement honnêtes, qu'il ne vienne à l'idée de personne de les soupçonner. Or cette confiance est plus sûrement obtenue avec une banque d'émission unique qu'avec la liberté illimitée de fonder des banques d'émission. Du reste, quel pays a consenti à établir cette liberté absolue ?

Cette question est résolue dans le sens soutenu par Wolowski, et il n'y aura pas de sitôt à y revenir.

Dans une autre grande question, celle des chemins de fer, Wolowski était également du bon côté ; je crois m'apercevoir (p. 344) que M. Rambaud ne l'est pas complètement — j'ai pris mes précautions.... oratoires pour qu'il ne m'en veuille pas, si je ne pense pas comme lui. Je ne suis pas plus favorable que Wolowski au rachat des grandes lignes, et les reproches qu'on peut avoir à faire à celle qu'on désigne volontiers par ses initiales, le P.-L.-M, ou à une autre, ne peuvent fournir un argument de principe. Pour préférer l'exploitation par compagnie, je ne m'appuie pas sur un mystique « laisser-faire. » Les principes absolus qu'on applique quand même sortent du même recoin de l'âme humaine que les autres espèces ou variétés de mysticismes. J'ai l'habitude de vérifier les formules générales, chaque fois qu'il s'agit d'une nouvelle application, et jamais je ne l'accepte par l'unique raison que « le Maître l'a dit ; » le *Magister dixit* ne vaut pas, à mes yeux, la moindre expérience, le moindre argument tiré de la nature des choses.

Je ne prétends pas que les compagnies ne font pas de fautes, elles n'ont pas le privilége de l'infaillibilité ; mais, au moins, pour les retenir sur la pente des abus, nous avons le gouvernement ; si le gouvernement faisait

la faute, qui le retiendrait ? On me répondra sans doute : C'est le Parlement qui retiendra le gouvernement ; n'avons nous pas la responsabilité ministérielle ?

Cette réponse, je ne puis la recevoir qu'avec le scepticisme le plus prononcé ; je ne crois pas à la responsabilité ministérielle. Cette formule, c'est l'avis général, ne doit manquer dans aucune constitution, pas plus que la devise *liberté, égalité, fraternité*, sur un monument public ; mais d'aucuns croient que c'est du simple décor.

En tout cas, je puis justifier en peu de mots mon incrédulité à l'endroit de la responsabilité ministérielle. Posons d'abord en principe que, de nos jours, on ne prend aucune mesure sans qu'on ait quelque argument, fort ou faible, à donner en sa faveur. S'il se trouve des députés pour interpeller au sujet d'une mesure, le ministre ne sera pas pris au dépourvu et sa majorité le soutiendra. Sous un régime constitutionnel, il n'y a pas de ministre sans majorité ; or les majorités, on les perd sur des questions politiques, mais presque jamais sur des questions administratives.

Je me rappelle à temps que je puis effleurer ici bien des choses, mais que je ne dois rien approfondir ; je me sépare donc, quoique à regret, de la question des chemins de fer, autour de laquelle se groupent encore nombres d'erreurs ou d'illusions.

Wolowski a touché à tant de sujets, que je dois me borner à mentionner les théories qui l'ont le plus occupé ou auxquelles il attachait le plus d'importance. Or, ici j'ai à mentionner *last not least*, la question monétaire. Je le répète, elle n'est que chronologiquement la dernière. Cette

question se présente aujourd'hui sous la formule de Monométallisme ou Bimétallisme, deux mots inventés par M. Cernuschi. L'invention de ces mots est un trait de génie ; ces mots ont contribué à conférer dans cette question la première place à ce spirituel économiste, bien qu'à plus d'un égard elle était due à Wolowski. C'est à ce dernier que la priorité revient en toute justice. Hélas ! il m'en coûte d'employer ici cette formule banale : j'en ai gardé *bon* souvenir. La question revenait si souvent à l'ordre du jour, dans les réunions de la Société d'économie politique et ailleurs, chacun était devenu si ferme dans son opinion, et l'on savait si bien d'avance ce que dirait l'interlocuteur, que les discussions sur les métaux précieux finirent par nous paraître fastidieuses.

Quoique je tienne pour l'étalon unique et, partant que je considère l'opinion de Wolowski comme une erreur, étant donnée la situation que l'on sait et que d'ailleurs M. Rambaud expose avec l'exactitude dont il est coutumier, je ne puis qu'en faire un titre de gloire à Wolowski d'avoir été le premier à soutenir le double étalon. C'est quelque chose que d'avoir été le premier..... presque en n'importe quoi. L'originalité est un mérite, car c'est le contraire de la banalité. N'a pas des idées, même fausses, qui veut ! Et, qu'on ne l'oublie pas, beaucoup d'idées fausses n'ont besoin que d'être amendées pour enrichir notre provision de vérités.

Je suis obligé d'interrompre ou d'arrêter ici la série des développements qu'on pourrait tirer de cette proposition, pour revenir à Wolowski.

J'ai dit qu'il avait été le premier à soutenir le double

étalon ; c'était une manière par trop abrégée de s'exprimer et j'ai hâte de rectifier ce qu'elle renferme d'inexact. Loin d'admettre le DOUBLE étalon, il niait l'ÉTALON monétaire. Il n'y a pas d'étalon monétaire, disait-il. Mais c'était là une simple querelle de mots, on peut presque dire une querelle d'Allemand, car sa négation se fondait sur le fait que le mot allemand *Waehrung*, que nous traduisons par étalon, veut seulement dire monnaie légale, monnaie libératoire. Wolowski admettait deux monnaies légales simultanées ; il plaidait ingénieusement en leur faveur — M. Rambaud reproduit ses arguments, — mais sans obtenir un succès correspondant à ses efforts. Ses successeurs nient, comme lui, l'étalon monétaire, et il le faut bien, car le double étalon est une absurdité, *e pur si muove*, quoi qu'on dise, c'est au nombre de francs, de marks, de florins, de livres sterling, qu'on mesure la valeur ; le moyen dont on se sert pour mesurer, c'est l'étalon, de sorte qu'on ne peut nier l'étalon monétaire sans équivoquer.

Wolowski n'a pas vu le succès relatif qu'a obtenu son idée, grâce à l'activité et au zèle de M. Cernuschi, et surtout au concours de certaines circonstances ; mais je ne crois pas au succès complet et définitif de la campagne.

C'est une simple profession de foi que je viens de faire, le cadre de cette préface ne me permettant pas d'aborder une démonstration un peu étendue. Dans une certaine mesure (pas tout-à-fait, puisqu'il ne partage pas toujours ma manière de voir), M. Rambaud y supplée, en continuant l'histoire de la question monétaire, depuis la mort de Wolowski jusqu'à nos jours. C'est une idée heureuse que M. Rambaud a eue de ne pas se borner à exposer seule-

ment les vues de Wolowski, mais d'élargir son cadre et d'en faire une page d'histoire générale des faits et des opinions économiques de ces dernières années.

Sans doute les travailleurs auront encore longtemps recours aux livres de Wolowski, peut-être plus longtemps qu'on se l'imagine et, pour ces travailleurs, l'ouvrage de M. Rambaud sera un indispensable auxiliaire ; il accompagnera les travaux de Wolowski, comme un cadre qui entoure le tableau.

Pour les gens pressés, — et qui n'est pas pressé aujourd'hui ! — M. Rambaud suffira, à lui seul.

Je ne puis donc que louer le savant professeur de la Faculté de Grenoble d'avoir consacré ses veilles à faire un livre aussi utile à la science, et je l'en louerais encore, même si les petites divergences de vues que j'ai notées avaient été plus nombreuses et plus profondes.

Je suis donc heureux d'introduire auprès du public le livre de M. Rambaud et de lui souhaiter le succès qu'il mérite à tant d'égards.

Maurice BLOCK,
de l'Institut.

AVERTISSEMENT

L'ouvrage que nous livrons à la publicité est le même pour lequel l'Académie des Sciences morales et politiques a daigné nous accorder une médaille, dans le concours de 1879, pour le prix Léon Faucher.

On ne pouvait en choisir un sujet plus conforme aux vues des fondateurs de ce prix, qui furent unis à Wolowski, par la parenté, l'alliance et la plus constante affection, ni de plus digne du but auquel doit tendre l'Académie.

Wolowski est un exemple illustre et fécond.

Comme économiste et professeur, comme publiciste et conférencier, comme membre de nos législatures, surtout pour les dernières années, il a joué un rôle considérable dans les affaires du pays et puissamment laissé l'empreinte de son esprit chercheur, de sa main active, dans le mouvement commercial, dans les institutions financières, qui constituent l'un des caractères saillants, comme l'une des causes de la grandeur de la France, au milieu de l'Europe moderne.

C'est ce que nous avons montré dans l'étude qu'on va lire et où nous avons successivement analysé les publications de Wolowski et ses discours à la tribune, tout en consacrant un chapitre à la fondation du

Crédit Foncier de France, qu'on peut regarder comme son œuvre aussi.

C'est ce que nous avons mis en lumière dès la notice biographique dont nous avons fait précéder cette longue étude.

Le rapporteur de l'Académie des Sciences morales et politiques nous a fait un double grief, au sujet de cette biographie, de ce qu'elle est trop courte et contient quelques renseignements peu exacts.

A ce dernier égard, nous avons eu soin de nous mettre en rapport avec la famille, grâce aux bienveillantes communications de laquelle nous sommes tranquille, à présent. Quant au surplus, en donnant pour sujet du concours : *La Vie et les travaux de L. Wolowski,* l'Académie, a bien indiqué le vœu de rencontrer plus de proportion entre les deux sections des mémoires produits que n'en offrait le nôtre. Mais il nous a paru que la seconde partie, l'étude de l'œuvre économique et législative de Wolowski est, en réalité, bien plus importante que celle de sa vie privée.

Ses amis, ses collègues, peuvent attacher un grand prix aux travaux biographiques dont cette heureuse et honorable existence serait l'objet ; l'Académie a pu s'inspirer de ce sentiment, et nous n'aurions garde de critiquer un jugement à la fois bienveillant pour nous et conforme aux affections des fondateurs du prix Léon Faucher ; mais, dans le travail que nous livrons à la publicité et dont nous sommes maître, nous avons suivi nos vues personnelles.

Il nous semble qu'au point de vue du public, du pays et de la postérité, le grand intérêt d'un travail consacré à l'économiste, au législateur, dont l'Institut s'est attaché à bon droit à perpétuer le nom, c'est l'étude de ses travaux et non celle de sa vie.

La personne privée, du vivant d'un homme, domine son œuvre, et l'efface même bien souvent. Quand il est mort et à mesure qu'on s'éloigne de l'époque où s'est passée cette vie, elle perd de son intérêt : l'œuvre seule, si elle en vaut la peine, survit, attire l'attention et fixe l'étude.

Les Allemands ont un proverbe, c'est que les arbres empêchent de voir la forêt.

Un peuplier est aussi haut qu'une montagne, pour le voyageur qui passe près de lui. Bientôt l'arbre perd de son relief, s'efface et la montagne seule domine toujours l'horizon.

Il en est de même de la vie et des actes des grands hommes. Tout le monde connaît l'œuvre de Justinien, et qui se soucie de savoir dans quelle mesure Procope a pu faire tort à sa personne?

PREMIÈRE PARTIE

LA VIE DE WOLOWSKI

LE CRÉDIT FONCIER

CHAPITRE PREMIER

VIE DE WOLOWSKI

Les débuts de Wolowski en France. — Sa carrière d'écrivain et de financier. — Sa seconde législature. — Sa mort.

Louis Wolowski naquit en Pologne, en 1810.

Son père, François Wolowski, homme riche et intelligent, ayant joué en politique un grand rôle qu'il tenait de sa position d'avocat et de sa haute expérience, s'étant affectionné à la France et instruit dans notre droit, l'envoya à Paris, à douze ans, pour y faire ses études.

Il en revint définitivement, âgé de 18 ans, pour s'occuper d'agriculture avec son père, et surtout faire son droit à Varsovie. L'esprit libéral qui animait son pays et lui faisait tourner les yeux vers la France, assura un accueil enthou-

siaste parmi ses camarades au jeune étudiant revenant des lycées de Paris. Il fut persécuté pour cela.

On sait comment la révolution de Pologne éclata bientôt en 1830.

Le Gouvernement avait alors emprisonné Wolowski. L'insurrection brisa ses fers et lui mit les armes à la main. Il fut nommé officier. Son père, pendant ce temps, à raison de la notoriété qui s'attachait à lui, était appelé à faire partie du gouvernement révolutionnaire.

La Pologne, comme on le sait, succomba dans la lutte.

Condamné à mort par contumace, le jeune étudiant chercha un refuge en France, où bientôt toute la famille se réunit. Elle était nombreuse, composée de trois fils et une fille.

Le domaine patrimonial, situé à 50 kilomètres de Varsovie, avait été confisqué et l'on se retrouva en France, presque sans ressources.

Mais, après deux ans d'études, grâce à des dispenses universitaires, Louis Wolowski était licencié en droit et se trouvait pourvu d'une carrière par son inscription au barreau.

L'ordre des avocats de Paris a toujours été nombreux, rempli de praticiens rompus aux affaires, d'hommes à l'esprit élevé, libéral.

On y comptait des noms qui, dans la discussion des affaires, ou dans la vulgarisation du droit, s'étaient acquis une notoriété universelle, et devaient soutenir l'héritage de gloire des Gerbier, Mannory, Target, Linguet, Courvoisier, Bellart.

Ce barreau venait de perdre Mérilhou le jeune, Berryer père, en 1829 ; Billecocq et Martignac en 1832.

En y entrant, en 1833, Wolowski, auprès des anciens, Persil, Vatimesnil, Mauguin, Chauveau-Lagarde, Dupin, Parent Réal, qui mourut l'année suivante ; Lainé, qui sur-

vécut peu (1835), trouvait des hommes appelés à jouer un grand rôle au palais : Mourier, Philippe Dupin, Hennequin, Marie, Odilon Barrot, Berryer et Jules Favre.

Il a toujours été difficile, surtout aux débutants, quand ils ne sont pas servis par les circonstances et ne peuvent se révéler de prime saut, comme cela était arrivé, quelques années auparavant, à Chaix (d'Est-Ange), de se faire un nom et même une place en ce grand barreau. La situation de Wolowski, pour le présent, était celle de ce jeune aigle avant le succès, alors qu'il se trouvait seul et sans relations sur le pavé de Paris, pleurant ses parents, qui lui avaient laissé six cents francs et une sœur à soutenir.

Wolowski, pressé par les mêmes nécessités et moins bien servi par l'occasion, dut très-vite faire appel à ses brillantes facultés dans un rôle plus obscur, mais qui lui en assurait immédiatement l'emploi et la rémunération. Il entra, comme secrétaire, dans le cabinet d'un avocat à la Cour de cassation, M. Dalloz.

Dans ces conditions, le découragement, s'emparant des jeunes âmes, y éteint trop souvent la flamme, qui, à la longue, aurait pu mettre en lumière un homme influent et éclairer, échauffer les autres autour de lui.

Mais, pour ceux qui ne s'en rebutent pas, l'Etude a, comme la Religion, des consolations souveraines, et rangé parmi les plus nobles de ces intelligences s'essayant dans le jeune barreau, bientôt appelé à les animer de son ardeur, Wolowski n'entendait pas s'en tenir aux études qui suffisent à la pratique. Il était voué au culte de cette seconde science du droit que signale Cicéron :

« *Altera vero excelsa, digna quæ à maximis ingeniis coleretur ; nempe, ut ipsa natura, universalis, ingens ; quæ non à prætoris edicto, sed ex intima philosophia haurienda esset, et unde semel explicata, fons legum et juris facile inveniri posset.* » (De Leg. I.)

M. Dalloz avait été en rapports avec les collaborateurs de la *Thémis*, bibliothèque périodique du jurisconsulte, qui, sous la direction de M. Blondeau, s'était publiée à partir de la fin de 1819.

Il applaudit au projet de son secrétaire qui, grâce aux relations formées dans son cabinet et dans le barreau, se proposait de prendre la place que cette revue laissait disponible par sa disparition depuis 1830.

Le cadre de la *Thémis*, destiné à faire connaître l'état de la science du droit en France et à l'Etranger, grâce à la collaboration de jurisconsultes anglais, belges, allemands, notamment de MM. Warkœnig, Birnbaum, Holtius, comprenait quatre parties : législation et histoire du droit, jurisprudence, doctrine, enseignement.

Ce recueil, principalement rédigé par la collaboration des professeurs de nos facultés, MM. Blondeau, Pellat, Berriat-St-Prix, Pardessus, Demante, Delvincourt, Rossi. Carré, et des universités étrangères, était surtout consacré à l'étude comparative des lois anciennes et modernes, du droit des divers Etats européens et de son enseignement.

En 1834, parut la première livraison de la *Revue de législation et de jurisprudence* que fondait Wolowski, avec le concours pécuniaire et matériel de confrères autant que lui dénués d'expérience et de fortune, mais pleins de mérite, d'espoir et d'avenir.

C'étaient, par exemple, autant d'amis que cette similitude de situation lui avait attachés, non moins que la bonté de son cœur et l'aménité de son caractère.

Son âme aimante l'avait déjà poussé à d'autres liens. Il avait épousé une de ses cousines, mademoiselle Laure Guérin, et dans le logement qu'occupait le jeune ménage, qui servait aussi de bureau à la direction, à la rédaction, à l'administration de la nouvelle Revue, trop pauvre pour la loger mieux et pour se faire aider dans la gestion com-

merciale de cette affaire, Wolowski collait de ses propres mains les bandes des numéros, y mettait les adresses, avec l'aide de quelqu'un des collaborateurs et de sa jeune femme, dont l'esprit et la grâce embellissaient ce laborieux intérieur.

Il a ainsi tracé le programme de son entreprise :

« Histoire et philosophie du droit ; législation comparée ; discussion des questions les plus importantes du droit actuel en matière civile, commerciale, criminelle et administrative ; examen critique des projets de lois présentés aux Chambres ; de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence des arrêts ; analyse des travaux de droit publiés à l'Etranger et compte-rendu des séances de l'Académie des Sciences morales et politiques : tel est le cadre de cette publication. »

C'était celui même de la *Thémis*. La nouvelle revue rédigée par un plus grand nombre d'avocats, prit plus de place dans le monde judiciaire, sans que, grâce à la distinction de ses collaborateurs et aux relations que son directeur sut renouer à l'Etranger, elle lui fût inférieure au point de vue doctrinal.

Un bon juge, certes, M. Laferrière, en a parlé en ces termes, s'il est nécessaire de faire apprécier l'œuvre à laquelle concoururent les plumes de MM. Ch. Giraud, Troplong, Pont, Sacaze, Renouard, Faustin-Hélie, Laboulaye, Rodière, Ortolan, Dufour, Championnière, etc.

« La *Revue de législation* de M. Wolowski a ouvert à la philosophie, à l'histoire du droit français, au droit administratif, à l'économie politique dans ses rapports avec les institutions civiles et administratives, une voie large et féconde. »

En dehors de ses relations juridiques, Wolowski avait été, en sa qualité de réfugié, accueilli par le parti libéral qui avait fait la révolution de 1830. Il n'avait pas eu

besoin même, pour cela, de sortir du monde des tribunaux. On sait quels lecteurs familiers y avait trouvés Voltaire.

C'est principalement dans ce milieu judiciaire, autant qu'à l'aide du concours des notabilités politiques et littéraires, que s'était fondée, en 1820, sous le patronnage du duc de Broglie, la *Société des amis de la liberté de la presse*, pour répandre en France et naturaliser les principes du gouvernement représentatif, particulièrement pour patronner les écrivains poursuivis à raison de leur franchise en faveur de ce nouvel ordre de choses.

On sait avec quelle faveur une grande partie du barreau prêtait sa parole et son attention à la défense de ces mêmes écrivains ; les passions qu'avaient soulevées ces nombreux procès qui se multiplièrent de 1822 à 1832 ; les procès faits à Cauchois-Lemaire, de Sénancourt, Levasseur, Leleux, au colonel de Maziau ; l'affaire des quatre sergents de La Rochelle et les pamphlets de Paul-Louis-Courrier, notamment le *procès*, avec le réquisitoire de M. de Broé, la fin mystérieuse de ce malheureux frondeur.

Plus d'un étudiant avait pris le fusil dans les *trois glorieuses journées* de juillet.

Wolowski, révolutionnaire en Pologne, fut libéral en France. L'ardeur de la jeunesse, son isolement, sa pénurie et l'entraînement des cercles de la capitale, expliquent chez lui, à ce début de la vie active, une tendance d'opinion politique, contrastant en somme avec l'opinion constitutionnelle dominante au barreau, et dont l'âge, la réflexion, les avantages d'une situation acquise, non moins que la ruine définitive de la nationalité polonaise, finirent par atténuer chez lui la vivacité.

Wolowski entra comme collaborateur au *Siècle* et y fut dix ans occupé à faire le bulletin des Chambres.

Ce journal, alors administré par le député de la Vendée,

n'avait pas l'esprit qu'y a porté un autre directeur et qui l'a mené où l'on sait.

Wolowski s'est toujours, au contraire, montré animé d'une piété sérieuse, sur laquelle ne doivent pas nous abuser quelques épigrammes pour les anciens privilèges économiques dont jouissait le clergé, et c'est un exemple à citer entre tant d'autres, que la religion n'exclut pas le libéralisme ni l'esprit de critique.

Le travail de journaliste, auquel l'attachait la nécessité, demandait beaucoup de temps à notre jeune écrivain et le détournait de ses études juridiques. Mais il le porta, par contre, vers celles industrielles et sociales, où il trouva mieux encore sa voie.

Dès 1838, il publia sur les sociétés par actions une brochure que nous n'analyserons pas, mais qui rencontra un sérieux succès. Tous les hommes d'affaires de cette époque l'eurent en mains et l'ont conservée, quoique si complètement démodée par les refontes de la législation commerciale.

Déjà le développement des affaires et les progrès de l'industrie, à Paris, demandaient qu'on accrût les cours de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers.

En 1839, on y consacra une chaire nouvelle que, grâce à l'appui de M. Passy, Wolowski fut appelé à occuper. Nul, malgré son jeune âge, ne put critiquer un choix que justifiait une notoriété acquise par les connaissances étendues et les publications juridiques du professeur. Et, d'autre part, sa réputation de journaliste libéral le rendait sympathique à l'auditoire fréquentant ces cours.

Wolowski occupa dignement cette chaire, sous des titres quelque peu différents, pendant la plus grande partie de sa vie ; en somme, durant trente-cinq ans.

Son exercice fut interrompu seulement quelques mois, à l'occasion de ses deux législatures.

On peut penser avec quelle élévation, quelle indépendance, quel juste sentiment des principes et des nécessités de la vie sociale, le professeur traitait les questions dominant son enseignement. Car il fallait bien exposer l'économie politique pour expliquer la législation industrielle au point de vue théorique, comme il ne manquait pas de le faire.

Or enseigner les principes de l'économie politique sur le capital, le salaire, les coalitions, dire que les associations coopératives dénuées de capital fixe et de fonds de roulement sont vouées à l'impuissance et à la dissolution, comme le professait Wolowski ; combattre cette sorte d'enseignement économique déjà répandu dans Paris parmi les groupes ouvriers, c'était froisser leurs adhérents et heurter de front bien des passions que les doctrinaires semblent s'être donné à tâche de flatter.

Mais les amis des doctrinaires étaient, au Conservatoire des Arts et Métiers, noyés dans un auditoire sympathique. Ils écoutaient d'abord patiemment et sans oser protester, arrivaient ensuite à s'éclairer et cédaient enfin, avec cette bonne foi des gens ignorants qui veulent s'instruire, à l'influence d'un professeur qui apportait la science et la vérité ; qui, d'ailleurs, n'avait rien de hautain, de provoquant, et montrait des intentions conciliantes ; bien plus, qui, par sa parole, non seulement modérée, mais émue, manifestait cet amour des classes laborieuses instinctif au cœur généreux, et ce sentiment de solidarité humaine qu'inspire la gratitude aux réfugiés.

L'enseignement de l'économie politique, à vrai dire, n'appartenait pas à Wolowski, au début de ses leçons au Conservatoire.

Elle y était entrée depuis longtemps, à une époque voisine de la fondation, sous le nom d'*économie industrielle*, et la chaire, dès 1820, avait été confiée à J.-B. Say. Le

duc Decazes, inaugurant une politique modérée, avait considéré comme un moyen de combattre les ultra-royalistes cet institut populaire, avec des professeurs d'un caractère libéral comme J.-B. Say, ayant osé, au nom de la Science, donner des leçons au gouvernement impérial.

En 1832, à la mort de ce maître, cette chaire fut transférée à Blanqui et ce fut, par la suite, l'origine de son amitié avec Wolowski.

Blanqui était d'un libéralisme plus prononcé que J.-B. Say ; il attachait plus d'inconvénients que lui encore à l'intervention de l'Etat dans les relations des particuliers et les affaires de l'industrie. Il combattait avec plus de force pour la liberté commerciale.

Chose étrange ! le gouvernement de juillet admettait qu'un professeur d'économie industrielle ne l'enseignât pas à rebours et combattît la protection douanière, à l'encontre de la politique suivie par les Chambres, dont il voyait l'exagération ; et ce fut après 1848 qu'on prétendit le lui interdire. Blanqui fut décrété d'accusation au Conseil supérieur du Commerce, comme attaquant les lois sur l'entrée des graines oléagineuses et des aiguilles ; comme excitant les ouvriers contre les chefs d'industrie, parce qu'il admettait leur droit naturel de porter la cotonnade anglaise.

Wolowski, au Conseil supérieur et au Conservatoire, se constitua le défenseur ardent de son collègue.

Blanqui mourut quelques années après, en 1854, et le gouvernement ne le remplaça pas. Il était, difficile, en effet, de donner la chaire d'économie politique à quelqu'un disposé à ne pas l'enseigner, et un professeur sérieux aurait été, assurément, affilié ou allié à la *ligue pour la défense de la liberté commerciale*, qui, fondée en 1846 par Bastiat, un autre professeur du Conservatoire des Arts et Métiers, avait gagné beaucoup de terrain.

Plus ami donc de la tranquillité que de la lumière, et

malgré ses dispositions favorables à la réforme commerciale, dont il avait donné déjà bien des gages à la ligue, le gouvernement laissa la chaire vacante jusqu'à l'époque où il les compléta, jusqu'en 1860. Et ce fut une faute, car les leçons du Conservatoire auraient contribué à préparer l'opinion à cette réforme et nous aideraient à soutenir que ce n'a pas été une surprise.

Bien qu'il n'eût pas le titre officiel, d'ailleurs, Wolowski profita de cette vacance pour recueillir, dans une certaine mesure, l'héritage du professeur d'économie politique. On peut dire qu'il était virtuellement en possession de son programme en 1860, époque où la chaire délaissée par Blanqui fut rouverte sous ce titre, non plus *Economie industrielle*, mais *Cours de statistique et administration industrielle* ; bien plus encore, en 1864, époque où le Gouvernement, reconnaissant la faute faite au sujet de cet enseignement, comme moyen de rendre populaire la réforme commerciale, voulut du moins la justifier en le développant.

La chaire occupée par Wolowski prit alors le titre de *Cours de législation industrielle et d'économie politique*.

II.

On peut penser que Wolowski jouissait déjà de quelque popularité à Paris, quand éclata la révolution de 1848, et sa noble conduite tendit alors à le rendre populaire.

Au lieu de prendre prétexte de l'agitation de la rue pour suspendre son cours et se confiner dans ses études favorites, il pensa que le moment était venu de porter partout son enseignement, de le crier, à l'encontre des revendications sociales que faisait bruyamment le peuple armé.

Alors, au risque d'être sequestré dans quelque faubourg ouvrier, ou fusillé au sortir d'une réunion populaire, martyre que d'autres apôtres de l'ordre ont rencontré, il parcourut les clubs et les rassemblements des rues. Il put même aborder l'une de ces assemblées, sans aller loin, car au Conservatoire des Arts et Métiers était installé un des clubs, auquel Blanqui et Wolowski vinrent plus d'une fois prendre la parole.

Partout il vint à bout de se faire écouter, à force de douceur et d'autorité persuasive, de gens aigris par l'infériorité de leur condition, par la misère, suite du chômage, par les prédications socialistes. Partout il répandait la propagation des principes qui condamnaient le programme de la révolution ouvrière ; que le capital est l'appui du salarié ; que les souffrances des classes laborieuses viennent plus des défauts de la production que de ceux de la répartition des richesses.

On peut se demander comment Wolowski fut envoyé à l'Assemblée constituante, où il ne pouvait manquer de tenir un semblable langage, du moment où les corporations ouvrières jouaient un si grand rôle dans les événements de cette époque et dans les choix à faire par le suffrage universel.

C'est ce que nous expliquerons plus loin.

C'était, en tous cas, un choix excellent, comme le montrera l'étude spéciale que nous consacrerons aux deux législatures de Wolowski.

Sorti de la représentation nationale, par suite des événements de décembre 1851, il s'occupa de la fondation et de la direction du Crédit foncier, qu'il administra sous le titre de directeur.

Il donna sa démission de cette fonction, en voyant que le Gouvernement voulait user trop largement du caractère public de cette banque, et que l'Empereur tendait à l'ab-

sorber. On comprend, malgré le caractère libéral d'un bon nombre de ses réformes, le ressentiment que l'auteur du coup d'Etat devait inspirer à un ancien représentant du peuple.

Cette partie de la vie de Wolowski, s'étendant de l'une à l'autre république, ces vingt ans écoulés de 1851 à 1871, furent, en outre, remplis par ses rapports avec les sociétés savantes et la préparation des principales productions qu'il a laissées, depuis la traduction des *Principes d'éco-mie politique*, de Röscher, qu'il commença en 1851, jusqu'à son volume sur la *Liberté commerciale*, daté de 1870 ; les plus importantes portant sur la circulation monétaire ou fiduciaire.

Après avoir livré à l'impression la traduction de Röscher, Wolowski, en 1855, prépara, en deux volumes, sous le titre de *Mélanges d'économie politique et de finances,* une édition des mémoires et des discours parlementaires de Léon Faucher, son beau-frère, mort en 1854, édition donnée par sa sœur, Madame Léon Faucher.

Nous nous ferons un plaisir de citer souvent ce pieux monument.

Cette même année, 1855, Wolowski prit la place de Blanqui à l'Académie des Sciences morales et politiques. Il en fut le président en 1866 et 1867. Il suivait assidûment les séances et y fit de nombreuses communications, dont plusieurs ont été imprimées, surtout dans le Bulletin.

En 1861, il fut nommé membre de la *Société d'Agriculture*, à raison des titres qu'il tirait de la fondation du Crédit foncier de France, et surtout de ses études sur cette institution et de la part prise par lui à la suppression de l'échelle mobile.

Wolowski fut aussi attaché à la *Société d'économie politique de Paris*. Il en fut vice-président en 1868, et il l'était de nouveau à l'époque de sa mort.

On trouve dans le *Journal des Economistes*, organe de cette société savante, un grand nombre de ses articles qu'il serait long et superflu d'analyser, qui souvent ne sont que des analyses d'ouvrages économiques nouveaux.

On voit aussi dans les procès-verbaux des discussions mensuelles l'expression des opinions de notre auteur sur la plupart des questions d'un intérêt d'actualité, dans l'ordre industriel et social. Or cette expression était devenue d'une grande importance dans ces dernières années, à raison du rôle qui appartenait à Wolowski dans l'Assemblée, surtout dans la délibération des propositions fiscales ; son opinion exprimée de la veille devenait parfois, le lendemain, la loi du pays.

III.

La double législature de Wolowski, en définitive, est son principal titre à la célébrité, si toute sa carrière fut digne d'estime.

La deuxième période, surtout, eu égard à l'importance de l'œuvre financière de la Chambre des députés, au rôle qu'il y joua, lui assure un nom dans l'histoire, en même temps que l'utilité de ses services lui ont acquis un titre à la gratitude universelle.

Wolowski, dans sa carrière parlementaire, fut un député sérieux, laborieux, montrant autant d'éloignement pour les incidents propres à faire perdre le temps des Chambres et pour les discussions politiques, alimentant la curiosité des esprits légers et des tribunes, que le grand nombre y trouve d'attraits. Jamais, on ne le voit, par des discours

ou des interruptions, témoigner d'intérêt pour les délibérations de cette nature. A peine, dans une dizaine d'années de législature, prit-il deux ou trois fois la parole sur les propositions de lois électorales ou constitutionnelles.

Si cet esprit était plus répandu, on ne verrait pas des réformes économiques utiles attendre indéfiniment leur place à l'ordre du jour ; on n'entendrait pas des députés se plaindre avec découragement de n'être pas écoutés dans les discours dépourvus de tout autre intérêt ; et, comme le déplorait un jour Wolowski, la discussion du budget, le principal objet de chaque législature, ne serait pas la tâche qu'on diffère d'abord et qu'ensuite on écourte le plus.

Nous pouvons observer que, pendant les premières années qui suivirent sa mort, on ne rendit guère de lois importantes dans l'ordre financier, et celles qui se sont produites en 1879 et 1880, l'œuvre du dégrèvement, par exemple, auraient sans doute marché plus vite avec lui, étant donnés l'omnipotence de la Chambre et le grand rôle de Wolowski dans les commissions du budget.

Quand il reparut à la tribune, en 1871, ses études, ses relations de famille, son âge et sa situation de fortune en faisaient un des hommes influents de l'Assemblée. Ses publications, ses dépositions aux enquêtes sur l'agriculture, le régime douanier, la circulation monétaire et fiduciaire, le signalaient comme un spécialiste très-éclairé.

Il n'avait pas, néanmoins, la confiance universelle qu'on rencontre chez quelques hommes parlementaires : les Casimir Périer, les Mauguin, les Berryer, les Thiers, les Rouher. On le regardait comme un travailleur, mais comme un théoricien.

Ce grief ne lui était point inconnu. Il s'écriait, dans un de ses livres :

« On nous a souvent accusé de faire de la théorie. Nous croyons que ce terme, pris dans un mauvais sens, s'applique

avec bien plus de raison à ceux qui nous combattent. Un grand philosophe, M. Royer-Collard, a dit que le dédain de la théorie signifiait simplement un refus de vouloir comprendre ce que l'on dit quand on parle et ce que l'on imagine quand on pense.

» Ramener sans cesse les faits à la doctrine, c'est la théorie telle que nous l'aimons ; écarter les faits, n'en tenir aucun compte pour se livrer à des hypothèses, c'est la théorie dont on rencontre sans cesse l'expression chez ceux qui se piquent le plus d'être des praticiens et qui font à tout bout de champ de la théorie et de la plus audacieuse, sans s'en apercevoir, comme le bon M. Jourdain faisait de la prose. »

C'est assez bien plaidé. Mais ces protestations n'y faisaient rien. Quand un homme a une certaine réputation dans le public, cet homme ne peut réagir contre l'opinion et il est rare qu'elle ait complètement tort.

Le reproche d'être trop théoricien tient, d'ailleurs, pour Wolowski, plutôt à la façon dont il développait ses idées qu'au fond même de ses conceptions. Nous ne trouvons pas, quant à nous, qu'il le méritât autrement que par leur forme trop absolue et leur expression trop vague, si ce n'est en ce qui touche au Crédit foncier, matière sur laquelle il écrivit souvent la tête dans les nuages.

Mais, à cause de cela, dès 1848, précisément on l'avait pris en suspicion ; on avait un peu peur de s'égarer à sa suite ; de faire trop de réformes, trop d'innovations, trop d'expériences mal assorties au caractère national.

A la forme, Wolowski était un orateur disert, correct et même élégant. Son style n'était pas celui d'un homme d'affaires ; il manquait de vivacité, de nerf, de concision surtout. Il avait l'abondance des gens qui ont beaucoup vu et beaucoup lu, qui connaissent plusieurs langues, et cela donnait de l'intérêt à ses discours.

Mais cette qualité offrait pour revers un défaut. L'abon-

dance dégénérait en prolixité, au point que la lassitude des auditeurs succédait parfois à l'intérêt.

Il avait été gâté par les conférences du jeune barreau et celles qu'il fit à plusieurs reprises sous l'Empire.

Sa déposition devant la commission d'enquête sur les conditions de la circulation monétaire dura trois séances. Michel Chevalier, obligé de tout suivre, l'a raillé de cette exubérance. Par le fait, cette déposition, pleine de renseignements instructifs, est un *factum* confus où bien peu de gens iront les chercher, faute de pouvoir s'y guider à l'aide du questionnaire dont Wolowski a dédaigné de se servir.

Dans la séance du jeudi 30 mars 1870, le Conseil supérieur de l'agriculture, des manufactures et du commerce, poursuivant l'enquête monétaire, s'occupait de régler l'audition des déposants.

« Je ne veux nommer personne, dit M. de Parieu ; mais, en fait de témoins, j'en connais un qui aura de la peine à se renfermer dans une seule séance.

— Il m'a promis, répartit M. Gressier, qu'il ne parlerait pas plus de trois heures. »

Or l'événement prouva que M. de Parieu avait raison. La déposition de Wolowski, adversaire connu de ses théories monétaires, et que, pour ce motif, il avait eu la malice de désigner comme un obstacle à l'expédition de l'enquête, occupa près de deux séances.

Il faut dire que cela dépendit du conseil dans une grande mesure, et des délégués, par qui il fut beaucoup questionné, notamment sur les précieux documents qu'il a fait annexer à la publication de l'enquête, et vivement argumenté, comme l'un des rares défenseurs d'un système généralement critiqué.

Dans un enseignement destiné à des gens du monde, il apportait parfois la même fantaisie. Il lui arrivait de monter en chaire avec des pages de notes sur les matières

à traiter dans sa leçon. Puis, captivé par quelque théorie sociale qu'il rencontrait dès le début, il s'oubliait dans l'improvisation, et rappelé à lui-même par le sentiment seul de l'heure, il repliait ses notes, pour les expédier à la leçon suivante.

Cette prolixité, jointe à l'opposition que soulevaient certaines idées de Wolowski, qu'on trouvait trop avancées ou trop théoriques, comme la réforme postale et celle hypothécaire, l'impôt sur le revenu, explique l'impatience avec laquelle il était parfois interrompu à la tribune par les cris : *Aux voix*.

Sous la Constituante de 1848, sa réputation était déjà faite à cet égard.

Ce désir d'écourter les explications de l'économiste fut loin, d'ailleurs, d'être toujours excusable. Il n'eut bien souvent d'autre cause que cette légèreté du caractère national qui rend les Chambres françaises inattentives et réfractaires aux discussions prolongées d'affaires et, nous l'avons dit, Wolowski n'en abordait pas d'autres.

On peut remarquer que plusieurs discours de lui ont été ainsi interrompus au moment où il abordait les considérations tirées de la législation étrangère. Or quel député était plus capable de l'exposer à ses collègues, et quoi de plus instructif en matière économique, financière et commerciale surtout, que l'exemple des nations voisines, le but auquel tendent leurs lois nouvelles et les effets qu'elles produisent ?

L'aménité du caractère de l'orateur l'empêcha de jamais garder de ces ressentiments qui naissent de la mauvaise volonté de quelques adversaires, d'une interruption railleuse parfois.

Il n'usait pas d'une forme familière dans notre langage, bien que dangereuse, et qu'on peut signaler comme une arme à deux tranchants, nous voulons dire l'ironie. Il ne

l'employa jamais, en tous cas, contre les individus, mais seulement envers les idées.

Il ne s'amusa jamais de personne, pas même de Pierre Leroux.

Il oubliait toujours les mots piquants de ses adversaires, jamais les bons procédés.

Un jour, un député lui criant de parler plus fort, Wolowski crut pouvoir lui reprocher qu'il n'écoutait pas.

« C'est que je cherche à faire faire silence, répondit celui-là. Je suis venu pour vous entendre, tout exprès, et vous m'accusez de ne pas vous écouter ! Vous êtes ingrat !

— Ce n'est pas mon habitude, répartit Wolowski avec autant d'esprit que de justesse. »

Il avait, d'ailleurs, la patience et l'à-propos, ces deux qualités indispensables à l'avocat.

Un jour qu'il était injustement assailli des cris : *Aux voix* ! « Je tire ma montre, dit-il, elle est impartiale et me rend témoignage que je ne suis pas trop long. »

Il se rencontre dans la vie parlementaire, à raison des passions politiques mises en jeu par les débats de cette nature, des froissements plus profonds, qu'on ne trouve guère au barreau. Quel noble témoignage à se rendre, quand on peut se dire qu'on n'a ni provoqué, ni même rétorqué les propos blessants ou les injures ! Homme hardi et d'opinions très-arrêtées, Wolowski donnait, à cet égard, l'exemple d'une véritable mansuétude.

Dans une séance dont nous avons parlé déjà, en 1871, comme il analysait les produits de l'*income tax*, sans doute moins bien renseigné que lui, quelqu'un, du banc même du gouvernement, s'écria : « C'est absurde ! »

— « Permettez ! répondit fièrement Wolowski. Si c'est absurde, prenez-vous-en aux chiffres. Malheureusement, vous devez savoir qu'ils ont très-mauvais caractère. »

Par cette sage modération, outre les rieurs, ne mit-il pas la raison de son côté ?

Mais l'un de ses plus précieux titres à l'attention de ses collègues, c'était précisément sa connaissance approfondie de la législation à l'Etranger, en matière économique et financière.

C'est ce qui le fit désigner comme membre du jury de toutes les expositions universelles qui se sont succédé depuis 1849.

Outre l'Académie des Sciences morales et politiques et des Sociétés savantes de Paris, aux réunions desquelles il assistait avec une exactitude extraordinaire, il trouvait moyen de payer de sa personne auprès des académies étrangères, qui s'étaient crues honorées de l'avoir pour correspondant et auxquelles le recommandait son double titre de docteur en droit de la Faculté d'Heidelberg et docteur en économie politique de celle de Tubingen.

Ses vacances étaient consacrées à des voyages, qui n'étaient point ceux d'un touriste. Tous les ans, il passait quelques semaines en Angleterre et en Allemagne. Reçu dans les séances des sociétés savantes, il y prenait la parole, comme il le fit, en 1866, par exemple, à Gand ; à la Haye, en 1869, dans les réunions du congrès de statistique.

Membre du Conseil supérieur du commerce, il avait à sa disposition les renseignements de toutes les sociétés industrielles.

Fondateur du Crédit Foncier, il était reçu confraternellement par tous les banquiers du monde.

De là le trésor aussi vaste que varié de connaissances qui donnait un si grand attrait, surtout un si grand prix, aux entretiens de Wolowski, à ses leçons, à ses discours parlementaires.

C'est sur ce dernier terrain que ses études théoriques et

pratiques ont trouvé leur principal champ d'application et le plus large, par le fait, qu'elles pussent rencontrer.

L'homme de cabinet triompha, à la longue, par la patience et la force de la raison, des défiances qui l'avaient accueilli d'abord et on finit par lui livrer le budget.

Si grande par le prestige militaire, dont elle est trop jalouse ; pouvant offrir, comme des titres plus sérieux à la supériorité parmi les nations, sa bonne organisation administrative, la sage modération de ses lois civiles et administratives, la netteté de sa législation commerciale, le bon esprit, les lumières élevées, la pureté immaculée de la magistrature appelée à appliquer les unes et les autres, la France fut souvent signalée comme une nation arriérée au point de vue économique, vis-à-vis de l'Etranger. Ce n'est pas l'Europe seule qui, à cet égard, avait pu rire de nos prétentions à l'hégémonie, mais encore des nations nées d'hier, presque barbares naguère, les Etats-Unis, l'Australie, le Japon.

Nous avons opéré, sous ce rapport, depuis vingt-cinq ans, une réforme qui convenait à notre honneur non moins qu'à nos intérêts ; une réforme devenue indispensable à raison du rapprochement, du progrès de toutes les nations et faute de laquelle nous eussions pu être grandement distancés dans ce double mouvement.

Wolowski, dans la dernière période politique de ce quart de siècle, surtout, a été le plus remarquable instigateur de cette réforme économique, qui, comme lui, supérieure aux préoccupations gouvernementales, brillant de la sérénité de la raison, se perpétuera, se propagera dans l'avenir.

Tel est pour l'économiste dont nous avons retracé la vie, son titre au souvenir de l'histoire et surtout à la considération, à la gratitude de tous les Français, sans distinction de parti.

IV.

Après une longue et douloureuse maladie, Wolowski mourut le 15 août 1876, à Gisors, chez M. Louis Passy, son gendre.

Ses obsèques eurent lieu à Paris le 18. Elles furent suivies par des députations du Sénat, de la Chambre des députés et des diverses sociétés savantes auxquelles le sénateur défunt avait appartenu.

De nombreux amis s'étaient réunis pour rendre les derniers honneurs à l'homme qui s'était toujours montré animé de l'amour de ses semblables ; soit dans les manifestations de sa vie publique ; soit dans les actes d'assistance aussi nombreux que discrets, qu'a révélés l'examen de sa vie privée.

L'idée commune qui se retrouvait dans les discours officiels et dans tous les entretiens autour de sa tombe, c'est que cette mort, prématurée vraiment, terminait une carrière largement, doublement complète, à ne considérer que les œuvres dont elle avait été remplie.

SECONDE PARTIE

LE CRÉDIT FONCIER

Premiers travaux de vulgarisation. — Le Crédit foncier devant les Assemblées. — Etablissement et organisation du Crédit Foncier. — Résultats. — Critique. — Conclusion.

I.

Nous avons dit que, dans sa jeunesse passée en Pologne, Wolowski avait pu observer en jurisconsulte le régime du crédit territorial.

Ses études s'étendirent ensuite aux systèmes appliqués en divers états d'Allemagne, et inscrit au barreau de Paris, entraîné par la direction de la *Revue de législation* à traiter des questions de théorie et de droit comparé, il eut l'idée de vulgariser des institutions qui lui étaient devenues familières.

Il ne lui parut même pas impossible de les implanter en France, bien que l'insuccès de la *Banque territoriale* et de la *Caisse hypothécaire* eût rendu presque proverbiale l'impuissance du Crédit foncier dans notre pays.

Dès 1839, il présenta un mémoire sur ce sujet à l'Aca-

démie des Sciences morales et politiques. Le rapporteur fut Rossi. Il fit bon accueil au jeune auteur et à ses idées, ce qui encouragea puissamment Wolowski.

Il publia, en 1844, un travail sous ce titre : *La Réforme hypothécaire*, qui n'est autre chose que le programme d'une institution de Crédit foncier (*J. des Econ.*, 1re série, IX, p. 193). Nous allons en donner l'analyse.

Le sujet de la réforme hypothécaire déjà n'était plus nouveau, et Wolowski, ayant tant d'originalité, l'aurait peut-être négligé, s'il n'eût intéressé si puissamment le succès de ses idées de crédit foncier. Bien des gens lui disaient, en effet, et la suite l'a démontré, que cette institution était incompatible avec le régime hypothécaire français, notamment avec les hypothèques occultes.

En l'an VII, une enquête avait été faite auprès de tous les tribunaux sur les avantages et les inconvénients de la publication des charges hypothécaires. En 1826, Casimir Périer avait mis au concours la question des lacunes de notre législation sur cet objet. Si Persil, en 1820, avait publié ses deux ouvrages sur le *régime hypothécaire* et les *questions*, sans toucher à celle-ci, qu'il regardait comme du domaine de la législation, il n'en avait pas été de même d'autres jurisconsultes, tels que Troplong, Fœlix, Hébert. Toutes les nations qui appliquaient notre code civil y avaient rétabli la transcription, dont les art. 1583 et 2181 y supposent l'existence, pour justifier de la propriété acquise à titre onéreux, les art. 941 et 1070 la prescrivant pour certaines acquisitions à titre gratuit, (la Hollande, notamment, en 1834).

Une enquête provoquée par le garde des sceaux, en 1841, sur cet objet, donna à la cause du rétablissement de la transcription en France l'appui des avis presque unanimes des cours.

On sait comment, à raison des divergences qui se ré-

vèlent non-seulement sur les questions de principe, mais encore sur l'étendue des réformes, dès qu'on veut porter la main sur un point de nos lois civiles, malgré l'unanimité, en faveur de celle-ci, des commissions nommées par le ministre, les Assemblées, le Conseil d'Etat, elle n'aboutit qu'à la loi du 23 mars 1855, quatorze ans après.

L'enquête avait cependant fait surgir une série d'ouvrages où, s'élevant contre les hypothèques légales occultes, on demandait que toutes fussent assujéties à la publicité et à la spécialité, comme conditions indispensables du développement du crédit hypothécaire ; notamment deux brochures de Pougeard, avocat à Bordeaux, en 1844.

Troplong, dans sa préface du titre des *privilèges et hypothèques*, faisant une analyse pratique de la législation, pouvait conclure ainsi : « Dans tous ces cas, il faut bien se pénétrer de l'impuissance absolue dans laquelle la loi laisse le prêteur de connaître la vérité, de ne pas être victime de la fraude et de la mauvaise foi, etc. »

Après avoir sommairement signalé cet état de choses, Wolowski expose l'organisation du Crédit foncier en Pologne et dans les Etats allemands, organisation qu'il est possible de transporter en France.

« Mettre les capitaux en présence des besoins, leur procurer un placement solide et commode, vivifier toutes les sources de la production, faire baisser le prix des matières premières, en dotant le sol des instruments de travail qui lui manquent et en modérant le taux de l'intérêt ; tel est le problème complexe, dont la solution nous semble reposer, d'une part, sur la création des banques agricoles et, d'un autre côté, sur une large organisation du Crédit foncier qui ne peut naître qu'à la suite d'une réforme de notre régime hypothécaire. »

Wolowski faisait ressortir, après Troplong, toutes les incertitudes qui entourent le prêteur et qui l'empêchaient

d'aventurer ses capitaux sans l'assistance du notaire local. Non-seulement on ignorait si le propriétaire apparent était le propriétaire véritable, tant les mutations cadastrales étaient négligées ; on ignorait les charges réelles qui pouvaient, en ses mains, détruire l'utilité de la propriété, notamment les servitudes et l'action résolutoire, mais encore certaines créances hypothécaires, qui, au détriment du prêteur, pourraient venir absorber le prix de l'immeuble hypothéqué.

Les premiers inconvénients ont été palliés par la loi sur la transcription hypothécaire ; contre les hypothèques occultes, Wolowski s'éleva souvent, par la suite, avec beaucoup de force et de hardiesse, comme on le verra, mais presque sans succès. Dès ce travail de 1844, Wolowski s'efforça de démontrer, ce qu'il devait bientôt soutenir à la tribune parlementaire, l'inutilité de l'hypothèque légale du mineur et de la femme, tout au moins l'inutilité de la faveur dont elle jouit dans la dispense d'inscription.

Puis, il étudie le champ d'opérations et de services qui s'ouvre devant le crédit foncier. D'après l'ensemble des inscriptions, la dette hypothécaire de la France était d'onze milliards, selon le relevé officiel fait en 1840. Sur cette somme, remarque Wolowski, la plus grande partie vient des acquisitions ; car elles entraînent, généralement, d'une part, l'inscription du privilége de vendeur, et, de l'autre, celle des hypothèques consenties par l'acheteur qui emprunte pour payer. La plus faible partie des capitaux d'emprunt, 1/6 peut-être, est dirigée sur le sol en améliorations.

Le Crédit Foncier aurait pour effet de faire convertir la dette existante. C'est un assujétissement très-grave pour la plupart des débiteurs hypothécaires d'avoir à payer à jour fixe le capital qu'ils ont emprunté, qu'ils sont malhabiles à reconstituer ; dès-lors, à l'échéance, ils subissent ou le

renouvellement, ou l'expropriation, qui souvent sont leur ruine. Le Crédit Foncier ne leur demanderait qu'une rente. De même, pour les prêteurs, il est gênant d'avoir des placements qu'on ne peut retirer, dont les grosses ne sont pas négociables et auxquels le Crédit Foncier substituerait des coupures facilement transmissibles, comme les titres de bourse.

Et, outre la transformation qu'il opèrerait de la dette existante, il aurait ce résultat précieux de faire consacrer plus de capitaux aux améliorations agricoles, qui, à deux points de vue, diffèrent des emplois industriels ; d'où vient leur infériorité comme placements. Les emplois industriels sont largement rémunérateurs et reconstituent aisément les fonds prêtés ; les capitaux consacrés à l'agriculture, au contraire, sont absorbés définitivement et le revenu perpétuel est accru dans une proportion encore modique ; d'où suit que le seul prêteur qui convient à l'agriculture est celui qui demandera son remboursement par amortissement insensible, avec un taux d'intérêt modéré.

Or le Crédit Foncier arrivera à diminuer beaucoup le taux actuel, puisqu'il fera disparaitre la prime d'assurance qui, présentement, s'y adjoint et le tient élevé ; car on prendra en considération la solvabilité de cette banque et cet intermédiaire aboutira à une économie.

Wolowski, principalement, entend ici parler de la garantie que l'Etat aurait, dans sa pensée, accordée au Crédit Foncier ; de telle sorte que, cette sûreté s'ajoutant au gage immobilier, il aurait pu payer l'argent comme on le prête sur bons du Trésor. Du reste, dit-il, on emploierait ainsi les fonds des Caisses d'épargne qui font 500 millions par an.

Puis, il s'attache à démontrer les facilités que le mécanisme de l'institution apporterait aux prêteurs et emprunteurs.

Le système territorial des lettres de gage s'est fondé en Silésie, d'après les idées de Law, au milieu du XVIIIe siècle, a gagné la Pologne et, au début de ce siècle, tous les états allemands. Les obligations foncières, ou lettres de gage, y ont la fermeté, la facilité de circulation des titres de rente sur l'Etat, avec la même anthenticité de valeur. En même temps, ces titres gardent leur caractère réel de contrats hypothécaires et ne diffèrent de nos grosses notariées que par les attributs qu'on vient de voir, qui constituent autant d'avantages.

Ces établissements ont pris en Allemagne, en Prusse, surtout, une importanee et un développement considérables. Mais un temps d'arrêt dans leurs progrès et l'étendue de leurs services sera la suite d'un phénomène qui se produit à la suite de la crise pécuniaire dont l'Allemagne a souffert plus que nous, après 1871.

Les banques hypothécaires ont dû faire vendre beaucöup d'immeubles, de maisons, par exemple, faute de paiement. De 1875 à 1879, en cinq ans seulement, le nombre des expropriations opérées à Berlin a décuplé.

Ces immeubles n'ayant pas trouvé enchérisseur, les banques en ont dû acheter une quantité. Le Crédit Foncier prussien en détient pour 15 millions de marks (18 millions 1/2 de francs), et sera, avant peu, amené à doubler ce stock.

Or, l'immobilisation des capitaux, les liquidations lentes et douteuses, sont nuisibles à toute banque, même foncière.

Quant au débiteur, les systèmes employés en Allemagne rendent son remboursement, les uns facultatif, les autres, forcé, à l'aide d'un versement annuel, composé d'intérêt et d'amortissement.

Wolowski préférait avec raison cette dernière combinaison.

Si l'on peut prêter à 4 % en France, disait-il, en ajoutant 1/2 % et par an, l'emprunteur serait libéré par 56 annuités

de somme inférieure au taux légal du seul intérêt ; soit en payant 5 °/₀ de moins que dans les emprunts notariés ; comme il l'établit ailleurs, en estimant à 7 ou 8 °/₀, frais compris, sans amortissement, la charge de ces emprunts.

Grâce à l'influence qu'avait Wolowski, en juin 1848, sur sa proposition à la Chambre, un comité du *crédit foncier* fut constitué. C'était, du reste, tout-à-fait dans les idées de l'époque de susciter le crédit sous toutes les formes, comme le prouve la création des magasins généraux et des comptoirs d'escompte nationaux.

M. Flandin fut le rapporteur de ce comité. Mais il aboutissait à un projet tel, que Wolowski risquait de voir échouer ses théories d'une façon très-inattendue. Il reprit donc la plume, non plus seulement comme il le faisait alors dans un mémoire présenté à l'Académie des Sciences morales et politiques et édité la même année, pour les vulgariser, mais pour combattre les projets dissidents de crédit foncier, qui lui semblaient dangereux.

Dans un article publié par le *J. des Economistes* (2e série, t. 21, p. 401), il critique le projet du comité, consistant dans une émission de 2 milliards, en titres gagés sur le sol, ayant cours forcé comme monnaie et avec lesquels l'Etat aurait prêté aux propriétaires, comme la Banque de France le fait, dans l'escompte, au commerce. L'emprunteur aurait payé, la première année, 3.50 °/₀ et ensuite 25 annuités de 5.82 °/₀, après lesquelles il eût été libéré. L'Etat aurait eu ainsi un intérêt de 3.50, puis de 4 °/₀, pour des fonds qu'il prêtait et qui ne lui coûtaient rien que les frais de gestion. Il aurait trouvé là une source de revenus estimée à 70 millions.

Le rapporteur avait altéré très-gravement les données de Wolowski, en se figurant que les lettres de gage de Pologne et d'Allemagne étaient des effets de circulation ayant cours légal.

Par suite d'une autre illusion plus excusable, mais non moins grave, il voyait dans la faculté d'émission la panacée des crises : « Nous avons trouvé des mines d'or, s'écriait-il ? Nous n'avons plus qu'à les répandre sur la France. »

Mais Wolowski ne vit là qu'une des fréquentes conséquences de cette erreur consistant à regarder les signes monétaires comme les vrais et seuls capitaux. L'agriculture demande de nouvelles conditions de crédit, et, au lieu de les lui fournir en adoptant un système éprouvé à l'Etranger, on ne songe qu'à créer une nouvelle monnaie, dont au fur et à mesure de l'émission, la valeur disparaîtra !

Puis, donnant sommairement la démonstration faite par lui en d'autres ouvrages, Wolowski explique que la quantité de monnaie afférente à chaque pays est à peu près rigoureusement déterminée par le rapport de l'importance de ses paiements particuliers à la masse du numéraire universel ; de telle sorte que s'il veut accroître, soit son stock métallique, soit surtout sa monnaie fiduciaire, tout pays marche à une dépréciation, dont le double effet est de faire sortir les espèces et de ruiner le cours des billets. Nous le verrons démontrer cela ailleurs. Mais, déjà, l'exemple des assignats peut être cité à ce sujet comme assez convaincant. On créa ce papier en 1789, à titre de lettres de gage, reposant sur les biens ecclésiastiques, à mesure des ventes, la Caisse d'Escompte étant chargée de le négocier (Déc. 19 décembre 1789). Dès l'année suivante on lui donnait cours forcé (L. 22 avril 1790). L'émission totale atteignit 45 milliards, soit 24 en circulation, si l'on tient compte des 21 retirés. Et quand on brisa la planche en 1796, on imputa les assignats sur l'emprunt à 1 %, leur faisant perdre ainsi 99 % de la valeur nominale.

Si l'on pouvait monnayer le sol et les bâtiments, pourquoi s'arrêter à deux milliards, puisque le gage en vaut 60 ?

C'est bien qu'on a senti qu'on ne peut indéfiniment, impunément, ajouter à la monnaie existante. Mais cette somme de 2 milliards est déjà beaucoup trop forte, si l'on considère que le numéraire en France, en janvier 1848, était de 2 1/2 (chiffre trop faible de moitié selon nous) ; que les billets ne seraient pas, vraisemblablement, inférieurs à 50 fr. ; que les plus grosses transactions se règlent par compte-courant et virement, on reconnaîtra, en fait, qu'il s'agit de tripler le numéraire servant aux plus gros paiements. Or, au temps du cours forcé, la Grande-Bretagne, qui a moins de métal monnayé que nous, n'a jamais entretenu plus de 750 millions de francs en billets de banque et, aujourd'hui, ce qui en peut être émis en dehors de la monnaie métallique est limité à la moitié de ce chiffre par l'acte de 1844.

La conclusion, c'est qu'on aboutirait à la ruine des billets de banque déjà existants, de ceux projetés, du numéraire et de tous les revenus ; si bien que l'Etat, dans la dépréciation du sien, perdrait plus qu'on ne compte lui faire gagner dans cette opération financière.

La Banque, le Commerce, l'Etat, ont leur crédit, avait dit M. Flandin. Pourquoi la terre n'aurait-elle pas le sien ? Le gage semble ici plus solide encore !

— « L'Etat a son papier de crédit, répond Wolowski ; mais la dette inscrite n'est pas en signes d'échange. Elle est un placement productif d'intérêt ; une forme sous laquelle s'est convertie une portion du travail des citoyens. Le Commerce, la Banque, ont leur papier de crédit ! Oui, sans doute ! Mais ce papier est le reflet d'un capital, mobile de sa nature, de produits disponibles prêts à être consommés. Il est à très-courte échéance et l'escompte tient lieu de la dépossession momentanée du capital.

« Un papier-monnaie sans intérêt, dit plus loin Wolowski, n'est pas la représentation exacte du sol. Si l'on

veut mobiliser la propriété foncière, il faut que le titre auquel elle donnera naissance soit productif d'intérêt, comme elle est productive de revenu. Alors l'obligation foncière circulera comme un titre d'aliénation partielle et temporaire sous clause de rachat, à des conditions déterminées. Elle offrira un placement solide aux capitaux et les appellera à féconder la terre. Elle ne sera plus un simple signe d'échange. »

Dans un mémoire publié l'année suivante (*J. des Econ.*, 1re série, t. 22, p. 19, 1849), Wolowski revient à ses tentatives de vulgarisation, en expliquant mieux le mécanisme de l'émission, de la circulation des lettres de gage à l'Etranger et en comparant l'institution à celle des comptoirs d'escompte qui fonctionnaient alors.

Selon lui, la faiblesse du crédit territorial tient à deux causes : l'imperfection de la législation et l'isolement des intérêts. Pour le premier obstacle, il appelle une réforme. Pour le second, il faut une banque s'interposant entre les capitalistes et les emprunteurs et figurant les engagements de ces derniers, abstraction faite de leurs diverses causes, par des titres de forme unique. C'est là ce que font les comptoirs d'escompte qui ont relevé le crédit commercial.

Seulement, l'intervention de l'Etat est ici nécessaire, parce que, au lieu des capitaux de circulation, ce sont des capitaux de placement qu'on appelle aux opérations qui se font sur le gage hypothécaire, opérations à long terme ; parce que, en vue de servir la propriété agricole, ils ne doivent exiger qu'un intérêt modique et pour cela veulent du moins une entière sécurité. Il s'agit, d'ailleurs, d'une création colossale et simple à la fois, d'un service public. L'Etat doit donc s'en charger.

« Une banque foncière, envisagée comme opération industrielle ordinaire, aurait besoin d'un immense capital de garantie. Elle devrait aussi imposer un supplément de

charges à la propriété, puisque les actionnaires qui auraient contribué à fonder *un pareil établissement demanderaient à partager un bénéfice légitime.* »

Si donc on ne veut pas recourir à la création d'un service d'Etat, il faut organiser le crédit foncier par l'association des propriétaires et la chose ne lui paraît pas impossible.

Puis, dans une deuxième partie du même travail, Wolowski développe l'idée par lui émise déjà et qui lui paraît la plus pratique, d'employer l'Etat comme prêteur, mais avec les fonds provenant des Caisses d'épargne. Il fait, d'abord, ressortir l'utilité de ce dernier service pour les petites fortunes. Rossi n'avait-il pas dit : « Les caisses d'épargne et les salles d'asile changeront la face de la société ? » et l'on peut ajouter à cette appréciation celle de Gladstone sur la caisse d'épargne postale : « Aucune loi, depuis celles de la réforme commerciale, n'a plus contribué à améliorer la condition des classes peu fortunées, les mœurs, la richesse nationale. »

Les caisses d'épargne ont été utiles aussi à l'Etat, à qui elles constituent un fonds de roulement qui l'a dispensé de recourir aux grands banquiers, à des conditions onéreuses. Le remboursement en rentes, qui venait de se produire en 1848, avait ébranlé le crédit de l'institution ; il importait donc de trouver un emploi pour les fonds de l'épargne qui leur donnât la sécurité, sans les immobiliser. Les placements hypothécaires n'étaient donc pas satisfaisants ; mais ceux du Crédit Foncier faisaient pleinement face aux deux objets, puisqu'ils avaient la même solidité et pouvaient être réalisés comme la rente.

« Cette combinaison du crédit territorial bien organisé avec l'épargne aurait encore un autre avantage dont les résultats seraient immenses. Non-seulement elle offrirait aux fonds des caisses d'épargne un placement solide, com-

mode, mais encore elle viendrait en aide à l'industrie fondamentale, à l'industrie mère de toutes les autres, à l'industrie agricole.

» Que se passe-t-il aujourd'hui ? On se plaint dans nos campagnes de l'absence des capitaux, indispensables pour améliorer les méthodes de culture, pour multiplier le bétail, populariser les instruments perfectionnés, exécuter des travaux d'assainissement, d'irrigation, etc. Ce phénomène n'a rien qui doive nous surprendre..... quoique la richesse mobilière soit en voie de progrès rapide, car l'effet nécessaire de nos institutions financières détourne les capitaux de la voie dans laquelle une organisation plus large et plus prévoyante saurait les faire rentrer. Le travail agricole a beau créer de nouvelles ressources, celles-ci ne tourneront pas à son avantage. L'impôt territorial et la rente des propriétaires fonctionnent sans cesse comme deux pompes aspirantes, qui absorbent les capitaux disponibles (Wolowski aurait pu y ajouter déjà les appels des actions de chemins de fer), et les caisses d'épargne sont venues ajouter encore à cette force attractive un engin formidable. Une partie des petits capitaux qui y ont trouvé un refuge vivifiaient l'agriculture.

« Si une organisation solide du crédit territorial permettait de convertir en obligations destinées à féconder le sol la majeure partie des capitaux déposés au Trésor, le péril que nous venons de signaler disparaîtrait. Au lieu de susciter un danger, l'institution des caisses d'épargne fournirait un appui à la propriété foncière. La formation successive du capital populaire viendrait féconder la richesse agricole. »

Wolowski se heurte à l'objection qu'on lui a faite de l'impropriété de l'Etat à se charger de ce service. Mais, dit-il, on pourrait le demander aux départements, aux communes. La même objection d'immixtion administrative, s'élève aussitôt, cependant. Wolowski le sent, bien qu'il ne le dise

pas. Et il ajoute, mais avec une moindre confiance. on le voit, que des associations de propriétaires peuvent réaliser le double but qu'il signale.

II.

A la fin de 1848, l'Assemblée constituante s'occupa du crédit foncier.

Le comité de ce nom avait été saisi de diverses propositions tendant à monnayer le sol, ou à en tirer parti pour améliorer, par le crédit, soit la situation générale, soit en particulier celle des propriétaires agricoles.

Celles de MM. Pougeard, Turck, Prudhomme, avaient été l'objet de l'approbation de la majorité de cette commission, et M. Flandin avait fait un rapport en leur faveur. M. Pougeard autorisait les propriétaires à émettre 200 millions en assignats gagés sur leurs fonds.

Dans la pensée que cette proposition, la principale de celles tendant à monnayer le sol, aboutirait auprès de l'Assemblée, le comité qui l'avait accueillie et développée s'était dispensé de faire un rapport sur les autres.

Celles de M. Langlois, de M. Hamard, n'étaient que des contre-projets, des amendements, pour ainsi dire, aux conclusions du rapporteur.

Mais Bouhier de l'Ecluse réclamait énergiquement contre l'ouverture de la discussion, à raison de ce qu'il en devait résulter un précédent défavorable, en quelque sens qu'elle aboutît, contre sa proposition tendant à l'établissement d'une banque territoriale sur des bases différentes.

La discussion s'ouvrit le 10 octobre, malgré ces pro-

testations, et Léon Faucher en soutint le principal effort.

Wolowski avait préparé l'opinion en publiant en brochure la réfutation du rapport. Léon Faucher acheva, à la tribune, la démonstration de Wolowski à l'encontre du papier-monnaie.

Le discours qu'il prononça (V. le *Moniteur* du 11 octobre 1848), est nourri de faits et d'appréciations plus exactes que celles de son collègue, sur la situation présente.

Il critique, en effet, en principe, tous les projets de crédit foncier, comme intempestifs :

« Fonder des institutions de crédit dans un moment où le crédit n'existe pas, où le banquier est devenu un mythe, lorsque le portefeuille de la Banque elle-même est dégarni, lorsqu'il n'y a plus d'affaires dans ce pays, c'est se poser un problème que je considère comme insoluble.

» Rétablissez d'abord la confiance, rendez le mouvement au travail ; vous songerez ensuite à fonder des institutions de crédit.

» Remarquez, Messieurs, que, dans ce moment, l'Etat, qui est le premier des emprunteurs, ne trouve de l'argent qu'à 7 et à 8 %. Si vous allez lui faire concurrence par l'émission de bons hypothécaires, vous agraverez la situation du Trésor, et, en déprimant le crédit de l'Etat, vous déprimerez le crédit de tout le monde. »

Et plus loin, Léon Faucher appliquait à la matière le théorème de Gresham :

« Quand on émet du papier-monnaie non remboursable à présentation, ce papier-monnaie fait concurrence au papier remboursable et, par conséquent, aux espèces, et il arrive nécessairement, ou bien que le public le refuse, si on le lui permet, et alors, j'en conviens, il n'y a pas grand mal ; ou bien que le public le prend, et alors les espèces métalliques disparaissent de la circulation.

» Il ne peut pas y avoir deux monnaies différentes se faisant concurrence, sans que l'une prime l'autre, et celle qui est primée disparaît de la circulation, car, évidemment, le public ne se sert pas d'une monnaie dépréciée quand il peut en avoir une meilleure.

» Maintenant, avez-vous réfléchi, Messieurs, que toutes les habitudes de ce pays sont, de la manière la plus invétérée, attachées à la circulation métallique ; que, de tous les pays de l'Europe, la France est celui qui résiste le plus à la circulation des billets de banque et que la priver de sa monnaie métallique, supprimer l'or et l'argent, c'est vouloir changer en un jour des usages séculaires ; c'est entreprendre une révolution, c'est amener la terreur ?

» Messieurs, rassurez-vous ! Je ne parle que de la terreur financière. »

Le ministre des finances et Thiers ajoutèrent leurs efforts à ceux de Léon Faucher.

Thiers combattit la banque Turck et Prudhomme, comme il avait combattu celle de Proudhon, qui n'était pas plus sûrement vouée à la ruine.

Il démontra qu'une banque ne peut subsister qu'avec les ressources réalisables au jour le jour, à moins de s'appuyer sur le cours forcé et de retourner à l'épreuve ruineuse des assignats.

Prudhomme, l'un des auteurs de la proposition, interrompit pour approuver l'orateur.

Turck, le second, montant à la tribune pour soutenir le projet, acheva de le couler bas :

« Nous avons, dit-il, dans le comité des finances, une portion de ses membres qui se posent comme les représentants de l'économie politique et qui viennent, au nom de cette science, condamner la mesure que nous vous proposons. Messieurs, l'économie politique n'est pas le privilége exclusif des membres du comité des finances. A l'au-

torité de ce comité, ou à l'autorité des économistes de ce comité, je puis opposer celle d'un homme qui en a une grande aussi. Je veux parler de J.-B. Say.

Voici ce qu'il dit du papier-monnaie, qui vient d'être tout-à-l'heure si maltraité :

« Les pièces de monnaie servant comme telles, non en raison de leur qualité physique, mais en raison d'une qualité morale, leurs valeurs peuvent être remplacées, comme monnaies, par toutes autres matières, telles que des coquilles, des grains de cacao. » (Hilarité).

» Il y a des pays où ces monnaies existent. J'oppose un professeur à un autre.

» On peut même faire de la monnaie de papier, pourvu qu'on ait le moyen de lui donner une valeur. »

M. Flandin, le lendemain, 11 octobre, donna éloquemment la mesure de ses illusions.

Wolowski ne prit la parole que pour faire remarquer toute la distance séparant ces idées du crédit foncier, et triompher du rejet de la proposition Turck et Prudhomme.

En 1850, les institutions si ardemment préconisées par Wolowski avaient fait l'objet d'un rapport au Conseil supérieur de l'Agriculture.

Le Conseil d'Etat avait nommé une Commission pour étudier les divers projets.

L'Assemblée l'avait imité et avant de parler du rapport de Wolowski, au nom de la commission parlementaire, nous devons mentionner, comme d'un grand intérêt, deux discussions qu'ouvrit la Société d'économie politique de Paris, en voyant, disait-elle, cette théorie du crédit foncier s'acheminer vers une solution législative.

M. Raudot dit, à ce sujet, qu'il constate le succès des établissements de crédit foncier, surtout quand ils ont été fractionnés et circonscrits dans des limites restreintes ; avec des banques ainsi constituées, les directeurs et les intéressés

pourront mieux se renseigner sur les hommes, sur les choses et feront mieux leurs affaires.

Qui trop embrasse mal étreint ! M. Wolowski préconise un établissement unique. *Avec ce système, nous tomberions dans tous les inconvénients d'une grande institution d'Etat.*

M. Raudot fait observer encore que le même système de centralisation fonctionne bien en Pologne ; mais ce pays, dit-il, compte cinq millions d'habitants et le sol n'y est pas aussi divisé qu'en France.

Quand il préconise les banques agricoles, précisément, M. Wolowski demande qu'elles soient départementales et pourvues des fonds des propriétaires syndiqués.

Plus tard, dans une seconde discussion que nous avons signalée et qui eut lieu aussi au sein de la Société d'économie politique de Paris, MM. Garnier et Coquelin adoptèrent les idées exprimées par M. Raudot.

Un point non moins important à retenir de cette discussion, c'est l'opposition presque unanime qui s'éleva, au sein de la Société, contre l'intervention de l'Etat. Wolowski y avait recours en vue d'avoir, à la fois, plus de confiance de la part du public, un établissement d'émission unique pour ses lettres de gage et plus de facilités dans le mécanisme de la perception des annuités des emprunteurs et le paiement des intérêts aux prêteurs. La Société pensa que toutes ces opérations pouvaient très-bien se faire dans les banques locales et qu'il n'y avait pas lieu, dès-lors, de reconnaître ici cette impuissance de l'industrie qui autorise l'économiste à déroger au principe de laisser-faire et l'Etat à sortir de son rôle.

C'est dans le cours de cette même année 1850, que la commission de l'Assemblée nationale, à laquelle elle avait renvoyé l'examen des divers projets de crédit foncier qui surgissaient encore, fit entendre le travail de Wolowski, qu'elle avait choisi pour rapporteur.

C'était une grande étape franchie et Wolowski pouvait se croire arrivé au comble du succès de ces projets, agités activement, ardemment par lui, depuis quinze ans.

Il avait mis tous ses soins à ce rapport qu'on trouve au *Moniteur*, p. 1587.

Il serait sans intérêt d'analyser les diverses propositions dont la commission avait été saisie et qui ne rachètent par aucun mérite théorique sérieux l'oubli dans lequel les a laissées la pratique. Wolowski put, avec la plus entière impartialité, leur préférer son projet, qu'il avait fait adopter par la commission, comme le seul éprouvé par la mise en application et par le succès à l'Etranger.

Après avoir démontré d'une façon saisissante les bienfaits qu'apporterait le système allemand de crédit foncier, il les résumait en ces mots :

« L'emprunteur voit, par suite des garanties offertes, diminuer le taux de l'intérêt. Il est mis en rapport, non plus avec tel prêteur isolé qui lui fait la loi, mais avec le marché des capitaux. Il échappe donc à toute exaction.

» Au lieu d'être obligé de garder chaque année ou de confier à un dépôt périlleux les réserves destinées à reconstituer le capital et à faire face au remboursement à l'échéance de l'obligation, il amortit insensiblement, chaque année, une portion de sa dette et profite de l'action intensive de l'intérêt composé, qui agit à son avantage, en hâtant le moment d'une libération complète.

» Le créancier, de son côté, ne connaît que cette caisse, qui lui a délivré, au lieu d'un contrat hypothécaire, d'une réalisation difficile et onéreuse, une véritable inscription de rente territoriale. »

Et il concluait ainsi :

« Notre conviction est profonde. Il est peu de créanciers hypothécaires qui ne consentent à subir une légère dimi-

nution d'intérêt, de 1/2 %, pour obtenir, en échange de leur titre, des obligations de crédit territorial.

» Les institutions de crédit foncier arriveraient donc à convertir la dette territoriale actuelle en une dette sous forme nouvelle, moins onéreuse à la propriété. »

Wolowski, enfin, émet cette pensée que l'apparition des obligations foncières, dites lettres de gage, créées en conséquence du remboursement par annuités, constituera un mécanisme financier, nouveau, sérieux, offrant les plus grandes chances de succès.

L'année parlementaire, cependant, prit fin, sans que les conclusions de ce rapport fussent discutées.

En mai 1851, l'Assemblée entendit un nouveau rapport sur le même sujet, devenu l'objet d'un projet de loi.

Il fut présenté par M. Chégaray au nom d'une sous-commission, qui s'était constituée au sein de la commission de la réforme du régime hypothécaire, avec la mission spéciale d'étudier les propositions de crédit foncier.

Trois d'entre elles avaient arrêté l'attention de la sous-commission comme pouvant être mises en pratique.

La première était celle de Wolowski ; la seconde, celle de M. Loyer, comportait la constitution d'une banque générale et l'émission de titres gagés sur la propriété. Pour en assurer la circulation, la banque était destinée à escompter ces titres.

Puis venait la proposition de M. Martin (du Loiret), consistant aussi dans la création d'une banque générale ; mais cette banque immobilière aurait elle-même émis des billets au porteur, doués du cours légal. Aussi le rapporteur faisait observer l'incompatibilité de cette dernière proposition avec le privilége de la Banque de France.

On le voit, depuis trois ans, les chercheurs tournaient dans un cercle, avec leurs divers projets de suppléer au crédit par des titres de caractères variés, émis en vertu de systèmes plus ou moins ingénieux.

C'était ensuite d'une pétition de principe que Léon Faucher avait signalée, on ne peut suppléer au crédit par les instruments du crédit et que l'on aurait pu aussi stigmatiser comme assez parente du préjugé mercantile.

On s'était longtemps figuré que la richesse publique est au prix de la possession d'une masse de numéraire et à proportion de son importance. Après 1850, même après la rude école des assignats, dont Léon Faucher et Thiers nous avaient rafraîchi la mémoire très à propos, bien des gens pensaient que des billets de banque ou des cédules d'obligations territoriales, empilés, rendraient la France plus riche.

Pourquoi, à ce compte, dans la crise de 1848, la Banque de France n'avait-elle pas porté son émission jusqu'à la limite fixée par le décret du 15 mars, inaugurant le cours forcé ?

Sous le régime de ce décret, limitant l'émission à 452 millions, elle n'atteignait que 375 en juillet et 389 en octobre.

En 1851, la limitation ayant été supprimée par la loi du 6 août précédent, la Banque aurait pu émettre indéfiniment.

Mais, on le comprend, le difficile n'est pas de créer des titres fiduciaires ; mais, comme disait M. Turck, citant J.-B. Say, de leur trouver une valeur intrinsèque, et de plus, comme le faisait observer Léon Faucher, la solidité ne suffit pas ; il faut encore la valeur d'opinion. Que l'on compare les assignats, doués certes d'une valeur intrinsèque, avec les billets de banque à certaines époques où leurs garanties étaient moindres que la confiance publique, et l'on se rendra compte que le dernier mot de toutes les recherches de cette nature, c'est le crédit.

La confiance, en somme, était loin d'être acquise à aucun des systèmes.

S'il en eût été autrement, les propositions auraient certainement été l'objet d'une délibération en 1850, et quand elles l'obtinrent enfin, cette discussion eût été plus étendue et Wolowski y aurait pris part.

Il était, au contraire, à Londres, quand elle se produisit, en mai 1851.

M. de la Moskowa combattit, parmi les trois propositions faisant l'objet du rapport, celle seule de Wolowski, lui paraissant digne d'être réfutée.

L'institution dont M. Wolowski s'est fait l'apôtre en France et en Belgique, disait son collègue, paraît impraticable dans notre pays ; car la pensée politique et sociale qui l'a inspirée est antipathique à nos mœurs et comporte des moyens de contrôle, de séquestre, qu'on ne saurait leur faire admettre.

Dans les pays étrangers, en effet, le système des lettres de gage a été fondé pour les biens nobiliaires ; du moins, pour la grande propriété, et, comme elle est rare en France, comme les frais d'expropriation sont très-lourds pour la petite propriété, le crédit foncier ne trouvera qu'elle, et ne voudra pas d'elle.

Dans le peuple, on croit que c'est une panacée, que cette institution du crédit foncier. Mais M. Wolowski, lui-même, avoue qu'il ne faut pas s'en exagérer les effets ; que le crédit foncier ne donnera pas le fonds de roulement à l'agriculture ; qu'il faudra, pour cela, des banques.

Le pays le plus fertilisé par le capital est l'Angleterre, qui possède beaucoup de banques, mais qui n'a pas de ces lettres de gage, attachées au sol, comme le paysan polonais, et insusceptibles de négociation.

C'est donc le crédit agricole qu'il faut développer, faisant des avances à un homme qui travaille, donnant une augmentation de produits, par conséquent de richesse, plutôt que le crédit foncier, institution aristocratique des

pays arriérés au point de vue politique et agricole, qui prêtera aux propriétaires employant l'argent à acheter des fonds, selon la passion de nos paysans, sans augmenter même les valeurs de circulation.

En Prusse et en Autriche, en effet, poursuit M. de la Moskowa, la négociation est rare. Les lettres de gage ne circuleront donc pas, en France, plus que les contrats notariés.

On pourrait, dit-il en concluant, sans créer une institution nouvelle, admettre un système de coupure des obligations hypothécaires, qui en rendrait la cession plus facile et donnerait tous les résultats qu'on attend du crédit foncier.

On éviterait, notamment, ainsi, de remanier sérieusement la législation civile, par voie de privilége pour l'institution à créer.

Nous devons dire que c'était là une grosse objection aux yeux de bien des gens, et il était fâcheux vraiment que la première déclaration de Wolowski, à toute législature, fût fatalement celle-ci : Le crédit foncier ne peut s'établir en France qu'au prix d'une double modification du code civil et du code de procédure.

Léon Faucher, notamment, l'avait combattu, par ce motif, en 1848.

« Il (votre comité) ordonne que tous les propriétaires qui voudront emprunter à l'Etat fassent inscrire les hypothèques légales. Quant à ceux qui emprunteront ailleurs, il ne s'en occupe pas.

» Il s'agit donc de créer deux systèmes de législation : un système pour les emprunteurs qui s'adresseront à l'Etat et un autre système pour les emprunteurs qui s'adresseront au public. Cela n'est pas tolérable !

» Est-ce là, messieurs, une pensée législative ? Et le premier principe, en matière de lois, n'est-il pas l'égalité ? »

III.

L'organisation des sociétés de crédit foncier date de 1852.

Dès le début de l'année un décret, relatif aux biens d'Orléans, mettait à la disposition des établissements à créer une subvention de dix millions. (Décret du 22 janvier).

Puis celui du 28 février suivant vint déterminer les règles sur la fondation, l'organisation et les opérations de ces banques.

On reporte universellement à Wolowski la paternité de cette institution. Et c'est à bon droit.

Quand on lit ses dernières publications, antérieures à 1852, au sujet du crédit foncier, après l'épreuve de ses premières conceptions au creuset de la discussion, il faut reconnaître qu'elles contiennent, du moins au point de vue du droit civil et des prêts, l'indication complète du mécanisme adopté.

C'est ce qu'on observe surtout en lisant la proposition de loi qu'il soumit à l'Assemblée le 23 juin 1848.

Voici comment le Crédit foncier était organisé, en définitive, dans les décrets de 1852 :

Des sociétés de prêteurs ou d'emprunteurs pouvaient être constituées par un décret, qui leur impartirait une circonscription pour les prêts. Elles émettraient, en représentation de ces prêts, faits en première hypothèque, à concurrence de 50 % au plus de la valeur, des titres appelés lettres de gage. Pour certifier que l'émission était correspondante à des prêts égaux, ces titres devaient être revêtus du visa du notaire (remplacé ensuite par celui

du commissaire du Gouvernement (Décret du 31 décembre 1852).

Pour en favoriser le placement et former les deniers des prêts, ces obligations pouvaient être prises par le Trésor, les départements, les communes, et un décret devait répartir aux sociétés de crédit foncier la subvention de dix millions. Les porteurs d'obligations n'avaient aucune action contre les emprunteurs, mais seulement contre la société, pour obtenir leur remboursement, à mesure de la rentrée des prêts.

L'emprunteur avait à payer, par annuité, 1° l'intérêt, 2° l'amortissement avec *minimum* de 1 °/₀ et *maximum* de 2 °/₀, 3° une taxe pour frais de gestion, fixée à 60 c. p. °/₀.

Cette taxe est ce qu'on a nommé dans les comptes-rendus sur les opérations du Crédit foncier, la *commission* des prêts.

Un décret devait établir les limites des annuités ; même leur *maximum*, ce qui était surabondant. (Décret du 28 mai 1852.)

Le titre IV du décret organique du 28 février 1852, remanié, à cet égard, par la loi du 10 juin 1855, règle les privilèges du crédit foncier, en dérogation aux règles du code civil et du code de procédure.

La purge des hypothèques légales n'est possible, de droit-commun, qu'en cas d'aliénation volontaire, d'expropriation forcée ou pour cause d'utilité publique. Elle est permise aux sociétés de crédit foncier, bien qu'il ne s'agisse que de prêt (chap. I). Puis le chap. II organisait leurs droits et moyens d'exécution, c'est-à-dire le séquestre, et des mesures sommaires pour aboutir à la réalisation du gage immobilier.

C'est dans ces conditions légales que naquit l'établissement dit *Banque foncière de Paris*, ayant pour domaine le ressort de la Cour (autre Décret du 28 mars 1852), et

dont les statuts furent approuvés par celui du 30 juillet suivant.

Cette fondation était faite par Wolowski et quelques amis, notamment son beau-frère, Léon Faucher, avec l'utile concours d'autres hommes mêlés à la banque et au Gouvernement. Ceux-ci devaient, d'une part, donner à l'institution les formes d'une entreprise éminemment lucrative ; de l'autre, lui obtenir des facilités que le chef de l'Etat eût refusées à deux hommes de la couleur politique de Wolowski et de Léon Faucher.

En lisant les statuts de la Banque foncière de Paris, on est frappé de la science pratique mêlée par les banquiers à la conception de l'économiste.

Qu'ils étaient loin déjà des lettres de gage de la Silésie !

La société est formée pour 99 ans, au capital de 25 millions, dont dix présentement constitués seulement. On avait déjà en vue de faire travailler les capitaux d'emprunt, qui sont moins rétribués et laissent le plus large bénéfice aux actions. Celles-ci devaient être de 500 fr., toutes au porteur. A défaut des versements, appelés par insertion dans les deux journaux d'annonces judiciaires, les actions, après une insertion dans ces mêmes journaux, sans mise en demeure, seront vendues à la Bourse. Les annuités des prêts sont payables en deux moitiés, aux époques uniformes de fin juin et décembre. Les emprunteurs peuvent se libérer par anticipation, de tout ou partie, sous indemnité payée à la Société, en argent ou obligations foncières. Car on a fait disparaître le nom fâcheux des lettres de gage accusées d'immobilité.

Tous ces traits sont inspirés par une très-grande habileté financière, dont Wolowski était dépourvu alors.

Les obligations foncières, donc, sont créées dans les conditions des décrets des 28 février et 28 mars ; mais elles sont d'un chiffre uniforme de 1,000 fr., divisible en cou-

pures de 500 et de 100. Toutes sont au porteur et classées par séries, selon le taux de l'intérêt qu'elles rapportent. La Société les rembourse par voie de tirage au sort périodique. Il peut être ajouté au capital des primes et lots ; les coupures participant à ces avantages par reconstitution du pair de 1,000 fr.

Les bénéfices, après le service des intérêts et du remboursement de ces obligations, sont consacrés à payer 5 % aux actionnaires, à constituer une réserve, et le surplus est réparti aux actions. C'est la rente des hommes de l'affaire, les actionnaires.

Les présents statuts peuvent être modifiés, notamment en ce que l'Assemblée générale aura droit d'autoriser le conseil à traiter avec des Compagnies d'assurances sur la vie, pour faciliter la libération de la propriété foncière ; en ce qu'elle pourra voter la réunion avec d'autres sociétés de crédit foncier.

Par ces mêmes statuts, Wolowski était nommé directeur. Et bien qu'ils le comportassent, il n'y eut pas de sous-directeur, vu le peu d'importance des affaires au début.

Dès-lors, il entrait dans l'esprit des fondateurs, les statuts le montrent, d'absorber les autres sociétés de crédit foncier et d'arriver, grâce à leur privilége, à conquérir pour leur Société la situation lucrative d'une grande banque publique.

Une habile combinaison justifia, en apparence, une révolution dans l'organisation du Crédit foncier, telle que l'avait réglée le décret du 28 février, c'est-à-dire la substitution d'un établissement unique aux banques régionales qui venaient de paraître préférables, avec raison.

Par une inspiration, bien louable dans une assemblée d'actionnaires, d'amour pour les campagnes, celle du 4 décembre 1852 autorisa trois mandataires à traiter avec

l'Etat pour réduire l'annuité des emprunteurs et obtenir l'extension de la circonscription de la zone d'action.

Six jours après, parut un décret donnant à la *Banque foncière de Paris* le titre de *Crédit foncier de France*, le droit d'opérer dans tous les départements dépourvus de sociétés de cette nature, d'absorber celles fondées et, comme si cela était déjà fait, l'intégralité de la subvention de dix millions.

Oui, l'enthousiasme du gouvernement était tel ce jour-là (Décret du 10 décembre), qu'on avait oublié l'existence des deux sociétés fondées alors à Marseille (Décret du 12 septembre) et à Nevers (Décret du 20 octobre 1852), et qu'on dut reprendre 300,000 francs pour elles sur les 10 millions.

Le Crédit foncier de France devait, d'ailleurs, élever son capital à 60 millions, prêter 200 millions à 5 %, tout compris, pour 50 ans, et créer une succursale dans tous les ressorts de cour d'appel.

Un décret intervenu le 21 décembre 1853 releva ensuite le taux des annuités et dispensa le Crédit foncier des obligations contractées en 1852.

C'est dans ces circonstances que Wolowski rendit compte aux actionnaires des résultats de l'année 1853, y compris les derniers mois de 1852.

Dans cette période de 16 mois, les prêts montaient à 50 millions (dont un seulement en 1852). On s'était occupé, en outre, d'établir 29 succursales.

Après avoir exposé ces faits, Wolowski rappelle les dispositions des deux décrets des 10 décembre 1852 et 21 décembre 1853, à un point de vue d'actionnaire. C'est-à-dire qu'il présente comme des conquêtes ces faits, que le champ d'exploitation de la société fût étendu, que l'annuité de 5 % eût été élevée à 5.65 en moyenne, d'où résultait la perspective de moindres bienfaits, mais de plus larges dividendes.

Après avoir indiqué comment l'esprit de la fondation, du fondateur même, a dérivé par suite de l'alliance qui avait paru nécessaire à Wolowski pour le succès de son œuvre agricole, il est superflu d'analyser avec le même détail toutes les dispositions ultérieures.

Le Crédit foncier reçut l'organisation de la Banque de France, un gouverneur et deux sous-gouverneurs nommés par l'Empereur (Décret du 6 juillet 1854), d'où suivit aussi que la Banque fut placée dans les attributions du ministre des finances, que Wolowski fut écarté.

Le Crédit foncier fut autorisé à faire des prêts hypothécaires simples, à court terme (en ce même décret). En 1856, il se fusionna avec les sociétés de Marseille et de Nevers (Décret du 28 juillet 1856), et son capital fut doublé, porté à 130 millions.

Il fit modifier ses statuts, de façon à recevoir des fonds en dépôt et en faire des avances sur obligations foncières, à charge de verser les 4/5 de ces ressources au Trésor (Décret du 25 juin 1856).

Plus tard cette quotité fut réduite à 1/4; les avances autorisées sur tous titres publics et l'escompte des effets de commerce fut permis. (Décret du 16 août 1859).

Par une nouvelle concession de privilége, les mêmes dérogations aux codes civil et de procédure, compétant à la Banque, pour les avances sur effets publics, sont étendues au Crédit foncier (Ordonnance 15 juin 1834, Décret du 19 juin 1857). Les avances ont été autorisées en prêts hypothécaires à terme fixe; en prêts aux communes et associations syndicales, sans affectation hypothécaire pour le Crédit foncier. Sa créance est affectée seulement par privilége au remboursement des obligataires qui ont fourni les fonds et reçu les obligations correspondant au prêt. (Décret du 16 août 1859 et loi du 6 juillet 1860.)

Cs sont là, comme on le sait, aujourd'hui, les princi-

pales affaires du Crédit foncier. (Décret du 16 août 1859 et loi du 6 juillet 1860.)

IV.

On voit combien ces concessions successives, motivées en quelque mesure par l'intérêt du Trésor, ont fait dériver le Crédit foncier loin de son origine et de son but.

Bien des griefs ont été dirigés contre cette banque. Ce en quoi l'on s'est trompé, c'est quand on les faisait à Wolowski. De son côté, il avait tort de vouloir justifier une institution qui n'est pas l'application de son idée. Il a cessé d'en être responsable du jour où l'on a voulu la faire jouer, en lui supprimant les organes que, dans son projet, elle comportait ; à plus forte raison, quand il a été obligé de l'abandonner à un groupe de financiers, sans le concours desquels, d'ailleurs, l'idée n'eût peut-être jamais reçu de mise en pratique ; en dernier lieu, quand l'Etat, que l'on avait voulu tenir à l'écart de son organisation, s'est saisi de la nouvelle banque pour se procurer des fonds et empêcher le développement en dehors de lui d'un grand moyen d'influence.

On peut ici placer cette appréciation d'un professeur d'économie politique, M. Paul Coq :

« Nous ne nous étonnons pas que les hommes mêlés à cette institution, dont quelques-uns seulement avaient été séduits par le beau problème du crédit foncier, n'aient vu là que l'occasion de succès faciles. »

Le premier tort du Crédit foncier, c'est d'être à Paris. D'où suit qu'il ne fait guère de prêts agricoles, qu'il opère dans la Seine la majorité même de ses placements

immobiliers, qu'il a entrepris les affaires relatives aux démolitions et reconstructions de Paris et concourt aux transformations de même nature poursuivies par les communes et les départements, parce que les premières lui ont beaucoup rapporté.

Sur un total de 26 millions de prêts à long terme, opérés en 1859, vingt étaient placés dans la Seine et six au dehors. La moyenne des prêts était de 95,000 fr. par tête ; on voit par-là quels sont les emprunteurs. Il avait été fait, par exemple, deux prêts de 3 et 11 millions, en 1858 et 1859, à la Société immobilière de Paris. En 1860, les avances sur valeurs s'élevaient à 20 millions ; celles faites à des propriétés, principalement agricoles, n'avaient atteint, depuis la fondation, en sept années, que 134 millions ; 200 à peine en 1868. Dans cette seconde période de neuf ans, la progression des prêts agricoles est donc décroissante.

Cependant, c'est celle où le Crédit a fondé une autre banque, le *Crédit agricole* (1863), qui, d'après les théories développées en 1848, devait compléter et par conséquent venir activer le crédit foncier. (Décret du 16 février 1861.) Mais on disait à la Chambre, en 1878, que cette dernière banque n'a d'agricole que le nom. Plus que son émule encore, elle a cultivé le prêt industriel.

On sait que le Crédit agricole est liquidé actuellement par le Crédit foncier, avec une perte qu'il estimait à la fin de 1879 à 39 millions et qui paraît s'atténuer.

Un économiste, un peu brutal en ses jugements, M. Courcelle-Seneuil a écrit :

« Quelques agriculteurs (M. d'Esterno surtout), ayant eu l'idée d'une institution qui, à défaut du Crédit foncier, procurât des capitaux à l'agriculture, cette idée, prise au vol et transformée par des gens habiles, avait donné lieu à la création d'une nouvelle compagnie financière, qui, s

elle prête peu aux campagnes, attire à elle, en compensation, les capitaux qui y restaient encore disponibles. Faut-il s'en étonner ? Nullement. On ne peut pas exiger que des hommes pouvant se faire une grande position par les avantages de toutes sortes que procure la fondation d'une compagnie privilégiée, les négligent en vue de servir une idée abstraite et trop générale pour aboutir à des résultats d'utilité publique par des moyens purement financiers, l'idée d'un crédit simplement agricole. »

On peut donc constater que le Crédit foncier fait certes de grandes affaires, au milieu desquelles a complètement disparu la corrélation des prêts avec les lettres de gage réel, ainsi que l'affectation hypothécaire même. La propriété bâtie seule a reçu de cette banque des services d'une sérieuse importance, après les départements et les villes, à qui ses avances, il y a 10 ans, atteignaient déjà un milliard. Pour la propriété agricole, pour la conversion de la dette territoriale, c'est-à-dire pour les deux objets principaux qu'on avait en vue dans son établissement, cette grande banque est entièrement impuissante.

Ainsi, sur un mouvement hypothécaire de 600 millions, les prêts fonciers montent à 34, en 1859. Si donc on voulait créer un privilége en matière de purge et d'expropriation forcée, pour améliorer la situation de la propriété, ce n'était pas aux prêts du Crédit foncier, mais à ceux faits directement par les notaires, qu'il fallait le concéder : *de minimis non curat prætor !*

Combien de fois des réflexions de cette nature ont été agitées dans la presse et exprimées à la tribune ! Ce serait un hors-d'œuvre que de reproduire ici le langage véhément tenu au Corps législatif en 1866 et 1868, par exemple, par MM. Lanjuinais, Marie, Jules Simon.

Nous parlerons plus loin de ce qui se dit postérieurement à 1876.

Wolowski ne voulait pas séparer son œuvre de la banque privilégiée et il prétendait réfuter les critiques qu'on y faisait. Il disait avec raison qu'elle offre des ressources nouvelles, illimitées, aux départements et aux communes (ainsi en trois mois, en deux souscriptions, 5 août et 7 octobre 1879, émission de près de 3,000,000 d'oblig. de 500 fr.); qu'elle prête à de bonnes conditions dans les villes, (en 1865, 200 millions de prêts à annuités de peu supérieures à 6 °/₀.) Mais il voulait prouver de plus qu'il n'y avait pas de grief à faire à l'institution, à raison de l'insuffisance des prêts agricoles. Il plaidait une mauvaise cause. (Voir notamment une discussion au sein de la Société d'Économie politique de Paris, en 1868).

Quel contraste entre ce qu'il dit alors et ce qu'il écrivait 20 ans auparavant !

Les prêts du Crédit foncier vont en croissant dans les campagnes.

Du reste, sauf le cas où le paysan arrive à consacrer les fonds d'emprunt à une amélioration, augmentant réellement son revenu, il a tort d'emprunter : il vaut mieux, s'il a besoin d'argent, qu'il vende une partie.

Voilà qui est très-bien pensé, très-bien conseillé. Mais pourquoi avoir créé le crédit foncier en France, si les paysans doivent désespérer des améliorations du sol et entamer leurs domaines, plutôt que de les grever ?

Que devient la fameuse transformation de la dette territoriale ? Il n'est plus question que de sa liquidation !

Puis, autre chose est ce qu'on doit faire et ce qu'on fait.

Il y a en réalité, à tort ou à raison, un mouvement hypothécaire énorme, en France. Pourquoi le Crédit foncier de France est-il tenu à l'écart de ce mouvement, particulièrement de son courant le plus important, les contrats relatifs aux emprunts agricoles ?

Ne pouvant éluder la question, Wolowski attribuait cet

insuccès à l'opposition des notaires et des usuriers. Le paysan est malhabile à capitaliser, pour rembourser un prêt à échéance fixe ; mais il ne lui est pas défendu de l'entreprendre, au lieu de recourir au mécanisme du Crédit foncier de France !

Puis, celui-ci n'est pas encore connu. Puis, il ne peut prêter à qui ne lui demande rien.

Dans l'ouvrage de M. Josseau, où le même plaidoyer se retrouve sous la plume de cet avocat attitré du Crédit foncier, il est dit qu'il débute, qu'il arrivera plus tard à prêter aux cultivateurs. Le temps lui aurait donc manqué avant l'expiration de son privilége !

M. Josseau ajoute cette excuse, qui est en contradiction avec l'explication précédente. On ne peut prêter à la petite propriété, parce qu'elle n'est pas bien justifiée. C'est s'en apercevoir un peu tard !

Evidemment, il faut trouver d'autres explications, plus satisfaisantes.

La première, c'est que le Crédit foncier est à Paris ; que chaque emprunteur doit lui fournir huit documents, ou ordres de justifications ; qu'il est difficile au propriétaire agricole de traiter par lui-même la procédure que suppose naturellement l'instruction de toute demande ; d'où suit qu'il s'adresse au notaire local et subit des frais d'intermédiaire. Dans ces conditions, il peut trouver plus simple et croire plus économique d'emprunter dans l'étude de la localité.

Cette première réflexion révèle une faute du Gouvernement, qui, après avoir cru devoir organiser par banques régionales l'institution du crédit foncier, l'a pervertie en la restreignant à un établissement central.

M. Josseau, commissaire du Gouvernement dans la discussion de 1850, a pris une part considérable à l'organisation du Crédit foncier de France. En 1851, il exprimait

l'opinion qu'un établissement unique à Paris, avec des succursales dans les départements, était préférable aux banques régionales. Wolowski, converti à ce projet, avait aussitôt trouvé une phrase à effet pour le recommander.

« En adoptant un seul type, s'écriait-il, tout prend des proportions plus larges et tout se simplifie ; c'est la machine à vapeur qui se substitue à une foule de leviers isolés et discordants ; elle joint l'économie des ressorts à la puissance de l'action ! »

Nous admettons bien l'effet favorable de cette combinaison, au point de vue du crédit des obligations. Mais on aurait pu l'obtenir encore en donnant un type commun d'obligations aux diverses banques régionales qui se constituaient dans le courant de 1852, à Lyon, Toulouse, Orléans, Poitiers, Limoges, Bordeaux, Brest, et qui avaient déjà souscrit leur capital pour près de 14 millions.

Quel champ et quelle récompense a-t-on donnés à l'activité individuelle, en refusant à ces sociétés la vie que leur promettait le décret du 28 février ?

En tout cas, pour faire des prêts hypothécaires modiques et servir l'agriculture, ainsi que l'avait fait observer M. Raudot, il faut pouvoir se mettre au courant de la moralité de l'emprunteur, soit pour s'assurer de la possibilité où il sera de rembourser, soit même pour éviter le stellionat, contre lequel la suppression de la contrainte par corps laisse aujourd'hui le prêteur désarmé.

En se tenant à distance des cultivateurs, le Crédit foncier renonçait donc évidemment à leur clientèle et sacrifiait son vrai but au succès de ses émissions. On comptait qu'il devait constituer des succursales et ce n'a été fait que pour la forme. Bientôt il s'est mis en rapport avec les receveurs généraux pour remplacer les directeurs divisionnaires.

Une seconde explication est la suivante : Si le proprié-

taire rural ne se rebute pas de l'éloignement, comment pense-t-on qu'il est accueilli du Crédit foncier de France ? Supposons, par impossible, un petit boutiquier, ayant à négocier par correspondance un emprunt à la Banque de France ? Et le Crédit foncier est au-dessus de la Banque elle-même, comme banque, c'est-à-dire sinon comme chiffre de capital et importance de priviléges, du moins comme spéculation de capitaux.

Comment exiger d'hommes pratiques, lancés dans les affaires, à Paris, qu'ils aient la patience de traiter avec un paysan ou un notaire de campagne, par correspondance, la négociation et le service d'un emprunt à très-long terme ; alors que de tels placements sont contraires aux règles de la banque, en général, qu'ils entraînent des justifications compliquées et qu'en dernière analyse, ils donnent un mince profit, réglé par une loi non moins protectrice pour ses clients d'origine que dure pour le Crédit foncier ; alors que ces administrateurs peuvent, instantanément, au guichet, vis à vis d'hommes stylés au commerce, faire des placements à courts termes, sur effets publics et sur effets de commerce, aussi sûrs que le sol, sans limite au plus que celle de la loi de 1807 ?

Les chiffres sont éloquents, pour montrer que le Crédit foncier est administré dans cet esprit. Il ne prête pas à l'agriculture, parce que leurs rapports sont rendus trop difficiles. C'est ainsi qu'il l'a privée des avances de l'Etat pour le drainage. On sait qu'une loi du 17 juillet 1856 avait créé un crédit de 100 millions, pour faire des avances à ceux qui entreprendraient de tels travaux et qu'une loi postérieure (loi du 28 mai 1858), malencontreusement, remit au Crédit foncier de France l'exécution de cette sage initiative. Ce fut alors une affaire *enterrée.*

Sur quarante-cinq demandes, cette banque en accueillit

deux, et, en définitive, les avances ne dépassèrent guères un million.

La commission de 60 centimes %, pour gestion, était assez lourde aux emprunteurs ; car le Crédit foncier avait le droit de la calculer sur le capital initial du prêt et pour toute sa durée ; de façon qu'elle finissait par contraster avec ce qui en restait dû. Pour un prêt à rembourser en 50 annuités, sur la dernière, la commission de 60 centimes formait 11.50 %

Aussi, la concurrence forçait cette banque à la réduire souvent.

La loi le lui imposa ensuite.

Les 60 centimes furent abaissés à 45, par la loi du 6 juillet 1860 ; puis en 1869, à 40 centimes, pour les vingt premières annuités et à 35 pour les dernières.

Enfin, près de dix ans après, la commission fut supprimée. Mais déjà, d'autre part, avec le régime de la commission entière, on voyait le contraste des profits du prêt foncier, avec ceux que peut faire la banque instituée à Paris, sans même sortir du cercle de ses statuts. Et ce contraste trace aux administrateurs le choix entre les deux genres de négociations.

Ce ne sont, certes, pas les prêts à long terme à la petite propriété, celle agricole surtout payant moins, qui ont donné les énormes dividendes du Crédit foncier. Après une progression croissante de 7 à 25 % (250 fr. versés), ce dernier taux atteint en 1869, les actionnaires n'aspirent pas au changement de traditions ; beaucoup d'entre eux ayant acheté leurs titres sous l'influence de tels dividendes se prétendraient dépouillés par les gouverneurs qui voudraient remonter à de plus saines inspirations.

V.

Depuis la mort de Wolowski, les critiques dirigées contre le Crédit foncier de France, au point de vue économique, ont pour bases des faits nouveaux et il est permis de s'y arrêter en laissant plus que jamais de côté l'auteur de l'idée à laquelle a prétendu répondre cette institution. Wolowski, longtemps simple membre du conseil d'administration, a disparu, et la grande banque, continuant la carrière de ses succès financiers, remplit de plus en plus un rôle étranger à son but initial, et qu'on pourrait signaler d'un nom particulier, le *Crédit Communal.*

Les prêts aux départements, aux communes, aux associations syndicales de particuliers pour entreprises agricoles, ont pris, en effet, une importance disproportionnée dans ses opérations.

L'essor des transformations de quartiers dans les villes n'est pas terminé depuis l'Empire.

Celui des grands travaux publics auxquels les départements et les communes doivent prendre part reçoit une impulsion nouvelle de deux lois récentes, celle du classement des voies navigables, disposant que les lignes d'importance secondaire seront ouvertes ou améliorées avec le concours des interessés, et la loi sur les chemins de fer construits à voie indépendante ou sur l'accotement des routes, qui peuvent appartenir à des communes. Le Crédit foncier trouve là un vaste champ d'opérations. C'est lui, par exemple, qui vient de se substituer au syndicat constitué entre les quatre départements intéressés, pour fournir à l'Etat les 65 millions montant du devis originaire dressé pour l'ouverture du canal de l'Est en 1874.

Si grand que soit ce champ d'opérations, le Crédit foncier en trouve un plus large encore dans les conversions. Toute ville de quelque importance a sa dette aujourd'hui, comme tout état civilisé ; et, moins tenues, paraît-il, au respect des susceptibilités de leurs porteurs d'obligations, toutes les villes endettées s'inspirent des circonstances favorables, de l'abondance du numéraire, de l'abaissement général du taux de l'intérêt, pour convertir et unifier les dettes anciennes.

De là, une série de savantes négociations qui occupent grandement le Crédit foncier et pour lesquelles son privilége lui donne une sorte de monopole, malgré que les villes elles-mêmes puissent communiquer à une banque privée, agissant pour elles, le précieux avantage de l'emprunt en obligations avec lots.

On ne peut guère signaler que l'opération de l'unification de la dette de la ville de Lyon, réalisée en 1879, dans laquelle le Crédit foncier ait été évincé.

Mais aussi le Crédit Lyonnais, qui a fait cette conversion sur le pied de 3.67, amortissement compris, au lieu de 3.90 % qu'aurait produit la combinaison à laquelle se tint le Crédit foncier, a-t-il créé un type d'obligations très-peu avantageux pour les prêteurs.

Si l'on consulte la cote de la Bourse, on voit que les obligations de la ville de Lyon sont les seules au-dessous du pair, sans qu'il y en ait d'autre explication possible que le retour du public sur le sot engouement pour les lots. Bien plus, ces obligations émises à 98.50 par le Crédit Lyonnais, sont, après détachement du coupon, il est vrai, cotées, aujourd'hui à 91 francs, six mois après l'émission.

Dans cette circonstance, une banque privée, agissant en commissionnaire, a pu réaliser quelque peu des beaux bénéfices habituellement réservés au Crédit foncier, traitant

directement, comme prêteur, avec les administrations municipales.

Mais aussi, cette négociation a fait voir l'importance des avantages que réalisent ces administrations quand elles s'adressent au public directement ou par l'intermédiaire d'une banque privée et le Crédit foncier lui-même, relativement ; elle nous a éclairés sur les bénéfices, en un mot, de quiconque a le droit d'émettre des obligations à lot, c'est-à-dire peut trouver de l'argent à bas prix.

Les émissions multipliées de ces dernières années ont donné au Crédit foncier de très-beaux résultats pécuniaires.

Après celle de juillet 1877, son droit fut contesté à la tribune (séances des 29 juillet et 2 août). On disait que, depuis le 10 avril de cette année-là 1877, son privilége datant de la même époque, en 1852, et conféré pour 25 ans, était expiré ; non pas, évidemment, pour les dérogations au Code civil et au Code de procédure, relatives à la constitution et à l'exécution des droits hypothécaires pour les prêts consentis dans cette période, mais pour l'avenir et notamment pour la dispense, dont jouissait cette banque publique, d'observer la loi du 20 mai 1836, sur la loterie.

Mais la discussion qui eut lieu, à cet égard, rassura les porteurs des 260,000 actions. Le Crédit foncier restait en possession du droit d'émettre des obligations à lots, sauf autorisation du ministre des finances, et la concession d'un pareil privilége, désormais, pouvait être accordée à une autre banque publique ou privée.

L'émission de 250 millions, qui eut lieu l'année suivante, en 1878, a produit vingt-neuf millions de bénéfices, d'après la citation incroyable du compte-rendu aux actionnaires, faite à la Chambre des députés, et, dès cette année, on sait l'orage de critiques dont fut assailli le gouverneur, au sein du Parlement.

Mais le conseil d'administration fut dédommagé de cette attaque par le succès de la Société.

Une hausse rapide des actions accueillit la nouvelle qu'un grand nombre de prêts, soit fonciers, soit communaux surtout, étaient à l'étude et que le ministre, M. Léon Say, autoriserait, pour y faire face, des émissions considérables. Ces émissions eurent lieu en effet : 500 millions en obligations communales offertes à 480 fr., au commencement d'août 1879, amenèrent la souscription d'une somme décuple ; puis vint la demande de 900 millions en obligations foncières en octobre, et enfin, au début de cette année, celle d'un demi-milliard encore en obligations communales, toutes deux à fr. 485.

Le succès des premières émissions a produit une hausse rapide des titres d'actionnaires.

Cotées à 815 francs au 1er juillet 1879, ces actions, un an plus tard, étaient à près de 1,500.

D'autres considérations, à la vérité, ont contribué à cette faveur ; c'est que la compagnie se relève, par suite d'une double liquidation, avec un bonheur inespéré, des pertes qu'on appréhendait pour elle de la baisse des titres de la dette égyptienne et de sa participation dans le *Crédit agricole.*

La troisième émission, ouverte depuis plus de six mois, sur le pied de 485 fr. à verser en une fois et non par à-comptes, n'est pas encore épuisée.

On pourrait s'étonner que les journaux ne cessent de parler de l'empressement du public à enlever ces titres, dont l'extrême faveur consiste, disent-ils, en ce que le souscripteur est, en une seule fois, « débarrassé de l'ennui des versements, » si ces articles stéréotypés ne portaient l'empreinte évidente de l'insertion payée.

Ce qui est plus propre à étonner, c'est que, dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 1879, qui a autorisé cette

émission, on l'a fait au cours de 485 francs, alors que les titres qui venaient d'être émis, notamment ceux tout semblables d'août 1879, étaient cotés à 477 et 479 fr.

C'est que le public, commençant à revenir, à raison de leur multiplication, sur l'engouement qu'avaient causé les émissions à lots, se rendait un peu compte qu'il s'était trop pressé de prêter son argent, en définitive, pour un maigre intérêt. La cote, depuis, a donné 465 fr.

On a calculé que les émissions à 485 coûtent annuellement au Crédit foncier fr. 16.02, compris les lots et l'amortissement à fr. 500 ; ce qui met l'emprunt au taux de fr. 3.90 %. Tel est le prix auquel la loterie permet d'avoir de l'argent, tandis que les obligations du même type des meilleures compagnies de chemins de fer sont émises au-dessous de 400 fr. et que les coupures similaires du 3 % amortissable se vendent à 435. Et des fonds employés depuis 1877 à des conditions si avantageuses, le Crédit Foncier a fait des prêts aux communes, dont le taux varie de fr. 4.15 à 4.50.

Le ministère, enfin, en échange des faveurs de l'autorisation, a, dans celle du 27 décembre 1879 (article 3), limité les bénéfices du Crédit foncier, en indiquant qu'il ne pourrait prêter aux communes qu'à 75 centimes % au-dessus du prix de revient de l'emprunt.

Il reste à signaler des tentatives assez malheureuses des banques privées pour prendre place dans l'industrie spéciale des prêts à long terme, à côté de la banque publique dont le privilége est nominalement éteint, sans qu'on puisse dire en quoi il a cessé.

On sait la formation à Paris de la *Banque hypothécaire*, la combinaison à l'aide de laquelle ses habiles directeurs ont cherché à rivaliser avec la puissance de l'instrument de crédit, l'obligation à lots, auquel ils ne pouvaient toucher ; le peu de succès de leur émission, et, par contre-coup, la

baisse de tous les titres, tant d'obligations que d'actions.

Les journaux disent qu'il n'y a d'autre voie de salut pour la *Banque hypothécaire* que de se vendre au Crédit foncier. Celui-ci, bien entendu, serait maître des conditions. Il dispose déjà, il est vrai, de la presse entière, suivant ce qui a été dit à la tribune. (séance du 10 juillet 1880).

Un tel échec est de nature à arrêter, dès le début, l'essor du projet de créer une société de crédit foncier régionale, dont le siége serait à Bordeaux.

Un autre projet, actuellement agité dans les sphères financières et administratives, comporte, dit-on, l'établissement dans notre principale colonie, sous le nom de *Crédit foncier Algérien* et sous le patronage du Crédit foncier de France, d'une banque privilégiée de même nature.

On en reviendrait à l'idée qui régnait en France avant 1848, que toute société de crédit hypothécaire est fatalement, en ce pays, vouée à la ruine.

Mais elle serait, aujourd'hui fondée sur des motifs différents et d'un caractère spécial.

Sans prétendre en rien critiquer ni la conception originaire du crédit territorial, ni son auteur surtout, nous en tenant à la façon dont elle a été réalisée, ou plutôt faussée par les décrets postérieurs de l'Empire et pour ne parler que du *Crédit foncier de France*, nous trouvons donc fondés, dans une certaine mesure, les griefs qui se sont produits contre l'institution jusque dans les sociétés d'économie politique et aux Chambres, griefs soulevés parfois par des gens placés au-dessus de tout soupçon de passion.

Ils peuvent se résumer ainsi :

1° L'institution ne rend pas à la propriété agricole les services qu'on avait eus en vue. Mais elle tient la place des banques régionales desquelles on eût pu les espérer

de sorte que notre pays est bien définitivement exclu du crédit fonctionnant à l'Etranger.

2° Le Crédit foncier de France a reçu la subvention attachée à une tâche qu'il n'a point remplie.

3° Au lieu de servir l'Agriculture, on a pu constater qu'il lui nuisait par le drainage des capitaux. Wolowski disait, on l'a vu, que les caisses d'épargne jouaient, en nos campagnes, le rôle de pompes aspirantes. Depuis qu'il écrivait ces mots, a surgi un mécanisme de même nature et aussi puissant. Ce sont les émissions des compagnies de chemins de fer, dont les stations constituent des guichets de versements plus nombreux que les caisses d'épargne et près de les égaler, puisqu'ils reçoivent 300 millions par an sur le débit de leurs obligations 3 %. Mais fallait-il qu'une grande banque vînt jouer le même rôle, sous le nom de Crédit foncier ?

Les émissions en sont reçues par les agents du Trésor, ce qui augmente la confiance, l'empressement, par conséquent, des populations agricoles. Ce n'est, à la vérité, que dans les sous-préfectures et non dans les chefs-lieux de canton, que les percepteurs mêmes reçoivent les souscriptions aux obligations du Crédit foncier. Mais les communications sont assez faciles pour enlever aux campagnes les bras et l'argent déjà là si rares.

Ce n'est pas tout. Quel emploi fait le Crédit foncier de ces capitaux ? Des emplois qui ont été énergiquement critiqués par toutes les sociétés d'Agriculture, c'est-à-dire qu'il en fomente les grands travaux des villes et les entreprises à l'Etranger. Ainsi, en 1878, à la Chambre, on s'élevait contre les prêts de 160 millions à l'Egypte, que la Compagnie vient de liquider heureusement et un autre prêt de 200 millions pour la construction des chemins de fer autrichiens.

On verra plus loin que nous ne sommes pas l'adversaire

aveugle du concours donné par les capitaux de notre pays aux entreprises de nos voisins et que nous sommes loin de solliciter la restriction des placements à l'Etranger. Mais si, au nom de la liberté privée, nous combattons les empêchements proposés à l'emploi que les citoyens voudraient faire en ce sens de leurs épargnes, nous nous demandons si c'est aux banques publiques à opérer, avec les puissants capitaux dont elles disposent, l'exportation du capital national ? Est-ce pour cela qu'elles ont des privilèges et des subventions de l'Etat ?

4° Mais le drainage des capitaux d'épargne par le Crédit foncier, dans les villes et les campagnes, offre un inconvénient plus grave quant aux nationaux. C'est le rétablissement de la loterie, sur les inconvénients de laquelle il est inutile d'insister.

Ce n'est pas seulement comme une source immorale de revenu public que la loterie a été supprimée en 1836.

Nous savons qu'on soutiendra, avec la stricte raison juridique, que les émissions à lots du Crédit foncier, abstraction faite de son privilége, échappent à la loi de 1836 ; mais nous ne nous attachons qu'au fait. Il existe, à présent, une infinité de séries d'obligations foncières ; des lots énormes, constituant une fortune, leur sont impartis par la voie du sort, dans des tirages qui ont lieu tous les trois mois pour les dernières séries, mensuellement en somme, et le bon sens public a restauré, pour désigner les émissions, l'ancienne expression de « la roue. »

Qu'importe, dès-lors, le strict caractère juridique, fort discutable ?

Ce qui nous frappe, ce qui frappe et attire le public, ce qui explique les souscriptions 20 et 40 fois couvertes du Crédit foncier, c'est la disproportion entre le premier versement ou mise de fonds et le gros lot, c'est-à-dire l'appât. Et le Crédit foncier accroît sans cesse cette dis-

proportion, *great attraction* ! En juillet 1877, il y avait soixante francs à déposer en souscrivant, pour gagner 100,000 fr. C'était pour rien. Mais, en 1879, on ne verse plus que vingt francs pour 150,000 !

O amère ironie des plaidoyers éloquents de la jeunesse de Wolowski ! Il appelait alors les épargnes des petites gens des villes à venir féconder les sueurs de leurs concitoyens, les travailleurs des campagnes ! Pour les uns, la caisse d'épargne était le lent acheminement à une retraite exiguë ; pour les autres, un prêt modique à bas prix ; le moyen d'accroître à la fois la production générale et le revenu du petit cultivateur sur le champ de ses pères !.... *O tempora ! O mores !*

5° Le dernier grief, avec raison relevé contre le *Crédit foncier de France*, c'est qu'il reste, en 1880, avec le titre et la situation privilégiée qu'il avait en 1853, accru de la puissance de ses capitaux, capital-actions, capitaux-obligations, de ses réserves, de ses rapports noués auprès de la clientèle d'emprunteurs, auprès de l'administration, avec laquelle il traite de puissance à puissance.

Le gouverneur du Crédit foncier marche l'égal du ministre des finances, et quand celui-ci ne sort même pas du sein du conseil d'administration de cette Société, elle n'a point de résistance à en attendre et, dès-lors, pour les autorisations dont elle a besoin, il en va comme des homologations de tarifs différentiels pour les directeurs des grandes compagnies de chemins de fer, au ministère des travaux publics.

Les inconvénients que prévoyait M. Raudot se produisent très-clairement. Il dépend du Crédit foncier de perpétuer ses priviléges, d'empêcher toute fondation d'un établissement concurrent ; il peut, s'il veut, se mettant en travers de la voie, pour telle classe de négociations, se refuser à les faire et empêcher que tout autre les fasse.

Nous avons relevé les critiques dirigées contre cette banque sans l'en absoudre, malgré la défense qu'elle a fait présenter contre ces griefs, soit à la tribune, soit dans l'ouvrage de M. Josseau (*Traité du Crédit foncier*, 1872), et nous pensons en cela n'avoir choqué la conviction d'aucune personne désintéressée.

Encore une fois, nous ne contestons pas ce qu'il y a d'utile et de grand, au point de vue financier, dans l'institution telle qu'elle a été réalisée. L'Allemagne a réformé, à son imitation, les compagnies foncières, auprès desquelles s'était inspiré Wolowski. L'Autriche, en 1864, s'est donné un Crédit foncier, constitué d'après nos lois de 1853 et 1860.

Mais cela n'est pas une compensation pour les intérêts négligés.

Le Gouvernement et le *Crédit foncier de France* lui-même n'ont-ils pas reconnu l'exactitude des doléances de l'agriculture ?

C'est après trente ans d'existence environ, que cette banque se met en devoir de lui rendre ses services pompeusement annoncés. Ce n'est ni le sentiment du devoir qui l'a poussée, puisque sa mission spéciale est déjà terminée avec son privilége, ni le sentiment de la concurrence. L'institution va ouvrir une succursale dans tous les départements et son gouvernement annonce qu'il créera ultérieurement jusqu'à des agents dans chaque canton.

On poursuit, d'autre part, au ministère de l'Agriculture et du Commerce, une étude sur le crédit en faveur de la propriété agricole, pour laquelle on a vu que la compagnie existante est inutile, peut-être nuisible. Eh bien ! quoiqu'on ait attendu « l'expiration de son privilége, » pour ouvrir cette étude qui semblait y porter atteinte, pense-t-on que la situation soit entière et que la commission ne doive tenir compte de l'existence de la banque publique ?

VI.

Y a-t-il une autre manière d'en sortir que la consécration définitive des priviléges d'une banque déjà saluée comme « le plus grand établissement de crédit du continent ? »

Cette étude ne devra-t-elle pas aboutir à l'adoption d'une solution contraire aux principes de l'économie politique, c'est-à-dire à proposer la constitution d'un service national, de prêts à la propriété en général ou à la propriété agricole, qu'opèrerait une des caisses publiques, sous la garantie de l'Etat ?

En principe, dirait-on, c'est la théorie du laissez-faire ; l'Etat doit ne rien entreprendre et laisser à l'industrie privée le soin de créer, d'après la division et la séparation naturelle du travail, les services que les particuliers ne peuvent se rendre à eux-mêmes.

L'intérêt privé est un ressort plus puissant, plus fécond pour l'organisation, le perfectionnement et l'économie de toute entreprise, que la force, la science, le crédit et le zèle des fonctionnaires. Mais les économistes admettent bien que l'Etat se charge des services dans lesquels l'initiative privée ne se produit pas ou reste impuissante, s'ils sont d'intérêt public. Or il n'est pas à démontrer que les avances à la terre sont d'intérêt public, puisqu'on les a réglementées et subventionnées chez nous ; et, d'autre part, l'impuissance de l'industrie à remplir ce service n'est pas moins démontrée par l'histoire entière du *Crédit foncier de France.*

Tout ce qui s'est passé à son sujet, peut-on dire, est fort instructif, et Wolowski triomphe à l'encontre de ceux qui soutenaient les principes.

On se rappelle qu'il ne concevait pas l'institution du

Crédit foncier sans l'action de l'Etat. On la lui a contestée, puis refusée, et, en fin de compte, l'intervention de l'Etat s'est bornée à une subvention.

Dans son mémoire publié en 1839, à la *Revue de législation*, comme dans sa brochure d'octobre 1848, la garantie de l'Etat est la base de sa conception, le moyen d'avoir un service à la fois général et peu coûteux, d'obtenir surtout l'argent à bas prix, pour le fournir au-dessous du taux légal aux campagnes qui l'empruntaient à un taux plus élevé, soit à raison des frais d'actes notariés, soit à raison de l'usure.

Dans ces opuscules, qui sont la charte théorique de l'institution, Wolowski, nous le répétons, la fonde sur l'action de l'Etat.

Dans des écrits postérieurs, il cherche à faire, subsidiairement, marcher sa machine sans ce grand ressort : « Si l'on ne veut pas l'action de l'Etat, dit-il, on peut encore... »

Ce sont des objections qui lui ont été faites, qu'il ne rapporte pas, qu'il n'ose discuter, mais qui le démontent. Nous avons vu, en effet, qu'à la Société d'économie politique de Paris, en 1850, il avait, sur ce point, tout le monde contre lui.

Le projet de loi sur les institutions de crédit foncier, présenté au nom du Gouvernement à l'Assemblée législative, dans la séance du 8 août 1850, plaçait les obligations émises par ces sociétés sous la garantie, à concurrence de 66 %, de l'Etat et du département.

Cette mesure de la garantie avait été repoussée par la commission législative et par le Conseil d'Etat. On se rappelle qu'elle existait pour les comptoirs d'escompte nationaux, dont la législation à cet égard fut bientôt abrogée. Elle était de nature à elle seule à arrêter le vote du projet de loi, comme contraire au *laissez-faire*.

« Il y a pourtant, dit M. Cousin, une famille de droits que la société moderne a fait sortir du cercle restreint des prétentions individuelles et des libertés particulières, afin de les remettre à la puissance publique, au grand profit de la liberté générale et de la sécurité des individus. »

Tout le monde en est d'accord ; mais où l'on se divise, c'est quand il s'agit de poser la limite à cette action de l'Etat. On peut se demander, d'abord, si le rôle de l'Etat, en France notamment, et dans ce siècle, va en croissant ou en diminuant, soit d'après les principes, soit d'après la pratique. Nous n'hésitons pas à reconnaître que, chez nous, en fait, cette action de l'Etat est croissante ; qui le méconnaîtrait ? Mais le doit-elle être ? Est-ce contraire aux principes ? Est-ce une usurpation, qui serait dangereuse, car elle détruirait des libertés utiles ; qui serait éphémère, comme toute usurpation ; et ce qui ne dure pas en législation, est mauvais !

M. Ch. Giraud a parlé de l'action de l'Etat avec beaucoup d'élévation à la fois et de force de dialectique.

« Il est une doctrine politique péniblement élaborée par nos pères, consacrée par nos lois fondamentales et sous l'égide de laquelle a été construit l'édifice de notre grandeur nationale. C'est la doctrine de l'Etat, de ce pouvoir central, tuteur universel des intérêts collectifs, gardien du droit des faibles, que la confiance universelle investit de la police et de la discipline publiques.

» Cette idée fut la boussole des grands esprits qui ont préparé, consommé notre unité, dirigé notre civilisation. » (Discours prononcé à l'inauguration de la Faculté de droit de Lyon, en 1875.)

De même, il nous semble que l'Etat n'est pas un rouage de simple émancipation, qui, après avoir servi à tirer les nations occidentales de la barbarie, après les avoir instruites et policées se désintéressera de leur gouvernement, de

leur protection, de leurs affaires et les laissera agir sous l'empire de la morale.

Nous croyons que l'histoire de la formation de cette force sociale, chez nous en particulier, nous est un augure de sa grandeur croissante. En proportion du développement de cette action sociale, sont négligés ou servis tant d'intérêts, tant de besoins, auxquels feraient défaut l'initiative, la constance ou les ressources des particuliers, comme les voies de communication, les moyens de transport de certaine nature, comme les voies navigables, les messageries maritimes, les mines, la monnaie métallique et fiduciaire, les conventions internationales.

L'action sociale repose sur la confiance, l'habileté, la centralisation et les ressources qu'a pour lui l'Etat. Or la confiance et l'habileté qui la motive, vont en croissant, dans l'administration, à raison de la perfection des études et de la pratique administratives ; la centralisation est devenue plus facile à réaliser là où elle était souhaitable ; les ressources, surtout, augmentent.

Le roi saint Louis dépendait des juifs maudits. Philippe-Auguste, avant lui, Louis XI, ensuite, furent arrêtés souvent par quelques écus, dans l'exécution de plus d'un projet important à l'unité française ; ce bienfait entrevu par le premier de ces princes, réalisé par le second. Aujourd'hui, grâce à ce concours de l'Etat ou de l'administration en d'autres sphères ; grâce au bon ordre qu'ont mis partout la force sociale, l'habileté désintéressée, le budget français existe et il offre cent fois plus de ressources qu'à l'époque où Sully le constitua (32 millions).

Louis XIV disait, à 17 ans : « l'Etat, c'est moi. » Aujourd'hui, son action, grandissant, n'aura plus de caractère personnel, ne constituera pas la tyrannie, parce qu'elle sera bien réellement la volonté, l'initiative du « grand tout. »

Enfin, parmi les intérêts dont la garde, la satisfaction,

le développement, ne sauraient en rien être remis au discernement et à l'initiative des particuliers, figurent de nombreux services dont l'organisation dépend de l'entente internationale. Bien plus, ces intérêts, dont l'existence, l'intelligence du moins date d'hier, vont croissant avec le développement des communications, l'adoucissement des mœurs et le progrès des leçons économiques ; l'action de la force sociale ne peut manquer, de ce chef, de croître aussi.

L'Etat est la sape de la civilisation. Ç'a été un progrès qu'il pût seul prendre les mesures de guerre. Il est évidemment seul à pouvoir prendre celles qui nous rapprochent le plus possible du commerce et de la paix universels.

Il y a aussi des intérêts, à l'intérieur, que l'activité individuelle est impuissante à satisfaire. On doit les remettre, dès-lors, à la gestion de l'Etat, sans encourir le reproche de confisquer l'activité privée. Ce sont ceux où les inspirations de l'intérêt personnel, si souvent, si généralement efficace, sont nuisibles et vont à l'encontre du but.

Si l'Etat est un pasteur, ce n'est pas pour imiter celui qui donna son chou à garder à sa chèvre. Si l'on remettait de même les malades de nos hôpitaux de l'Etat, des départements ou des communes, à soigner à un entrepreneur, à une société anonyme surtout, on les verrait mourir de privations et les corps vendus aux carabins ! Car, Wolowski l'a dit : « Il s'agit bien d'un service à rendre, alors qu'on n'a eu en vue qu'un large profit à recueillir ! »

Et voilà pourquoi, comprenant que des associations de propriétaires semblables à celles créées dans les pays où l'on trouve d'immenses domaines inféodés à d'anciennes familles, étaient impraticables dans un pays de propriété très-divisée et transmissible, comprenant qu'on ne pouvait, plus que sur les intéressés, compter sur le public, puisque ses capitaux trouvaient dans les autres entreprises une rétribution supérieure à l'intérêt des prêts fonciers, destinés à

transformer la culture et la dette territoriale, Wolowski voulait que l'Etat se chargeât de cette œuvre, quasi philanthropique.

Si, dans sa proposition présentée aussi à l'Assemblée législative dans la séance du 8 août 1850, il s'en tenait à des agences de vérification et de garantie du crédit immobilier, sociétés d'emprunteurs, qui existent au-delà du Rhin, mais qui ne peuvent se constituer dans un pays de petite propriété, c'était un pis-aller.

Rappelons-le toujours. Sa première conception, à laquelle il tint autant qu'il put, c'était le crédit foncier d'Etat.

On ne l'a pas écouté et on nous a, peut-on dire, préparé le spectacle, plus instructif qu'attristant, d'un entrepreneur commissionné pour un service d'intérêt public, et rémunéré d'autant plus largement qu'il s'en acquitte plus mal ; celui d'une idée généreuse et féconde, ruinée par suite de la maladresse de l'application.

Voilà ce que peuvent faire valoir ceux qui tendent à multiplier les services publics.

Les choses ont fait un pas, dira-t-on encore, depuis que Wolowski demandait la création de celui des prêts fonciers.

La Caisse des dépôts et consignations, en 1859, a été d'abord autorisée à escompter au prix d'émission les obligations trentenaires remises aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, pour subventions à des travaux qui offrent le caractère d'entreprises d'aménagement du territoire.

Cette même Caisse a reçu l'autorisation, depuis, de faire des avances aux communes, à un taux que détermine son conseil d'administration et qui, actuellement, est de 4 %.

Nous ne sachions pas que ce service public ait été autorisé par aucune loi, bien qu'il soit nouveau et l'innovation d'une portée considérable.

Or, qu'est-ce là autre chose que le service entrepris par le *Crédit foncier de France*, auquel l'Etat fait une concurrence très-sérieuse, on le voit, puisque le taux de ses prêts aux communes a été jusqu'à cette année, de 4.15 à 4.50 % ?

Qu'est-ce autre chose que l'application de l'idée de Wolowski, de donner contractuellement l'argent des épargnes de ceux qui regorgent aux entreprises agricoles que l'industrie des banques laisse dépourvues, puisque la Caisse des dépôts et consignations est le réceptacle matériel de ces recettes nominales qu'on appelle caisses d'épargne, caisse des retraites, etc. ?

Et pourquoi n'en serait-il pas ainsi ? Pourquoi, pour l'honneur des principes, à côté d'un placement aussi sûr, aussi utile, l'Etat garderait-il improductifs les fonds des dépôts dont il sert un intérêt au public ? On sait comment le ministre des finances a été critiqué, à la Chambre, à raison des 305 millions dormant au solde créditeur de son compte avec la Banque de France, à la date de sa communication au parlement, le 2 juillet 1880. Pourquoi l'Etat ne ferait-il pas des avances aux industries qui en ont un besoin pressant et universel, dans le but surtout de se transformer?

N'a-t-il pas prêté trente millions aux manufacturiers après la révolution de 1830 ? n'a-t-il pas, après celle de 1848, prêté aux associations syndicales ? n'a-t-il pas prêté, de nouveau, à l'industrie, après la réforme douanière (loi du 1er août 1860) ? n'avait-il pas ouvert en 1856, pour le drainage, ce fonds de cent millions, que le *Crédit foncier* de France a limité à un seul ?

Etait-ce contraire aux principes ? Mais, en Angleterre, le pays, par excellence, de la non-intervention, les prêts sont fait concurremment à la propriété foncière par les banques et par l'Etat. M. Ménault (l'*Agriculture en Angleterre*), pour une période donnée, récente, estime que la part du Trésor y fut de deux cents millions sur 375,

généralement aux conditions suivantes, vingt-deux annuités de 6.50 %, dont 3.50 pour intérêt, le reste pour amortissement.

Ne pourrait-on dire, après le jour jeté sur la condition de l'agriculture, par les enquêtes de 1866 et de 1878, autant que par les débats parlementaires de cette année sur le tarif général douanier, que cette industrie est dans les conditions anormales de faiblesse et de transformation qui motivent, par exception, l'intervention de l'Etat ?

La première de nos industries, la seule à la perte de laquelle on ne puisse se résigner, est la seule à laquelle les principes de la politique commerciale en vogue aujourd'hui refusent la protection douanière ! Qu'on lui donne autrement les moyens de lutter !

On lui a implicitement promis qu'on ferait ce qu'on pourrait pour la faire jouir du crédit foncier et agricole. Quoi de plus facile ?

On pourrait encore, dans le même sens, invoquer l'autorité d'un économiste distingué, Léon Faucher, qui, dans un mémoire écrit en juillet 1848, admet l'intervention de l'Etat dans une matière où l'industrie banquière est moins insuffisante, certes, et, en proposant la réforme du décret du 7 mars précédent, voulait élever à la moitié du capital des comptoirs la part du Trésor, que ce décret avait fixée au tiers.

Mais nous ne pensons pas qu'on puisse étendre cette concession faite, à une époque dont la date est éloquente, par un économiste très-fermement attaché aux principes et qui, précisément, on l'a vu, malgré son amitié, ne se laissait point dériver dans les propositions théoriques et humanitaires de Wolowski.

Notre avis, sur la question, de l'organisation du crédit foncier, consiste à approuver ce qui est ; la distinction entre les prêts aux personnes morales dont les intérêts à

un titre quelconque sont remis à l'administration et ceux demandés par les particuliers, qu'on renverra aux banques.

Nous comprenons très-bien que, tuteur des communes, ayant incontestablement, à ce titre, à s'occuper de leurs besoins d'argent, à autoriser les conditions de leurs emprunts, à contrôler notamment le taux de l'intérêt, l'Etat aille plus loin et leur prête ; car, en somme, la richesse publique y est directement intéressée.

Nous comprenons encore que le développement des voies de communication et, d'une façon générale, tous les travaux publics ayant le même caractère, le ministère et le pouvoir législatif subordonnent souvent leur exécution au concours pécuniaire des départements ou des communes, et ce concours, souvent, étant subordonné par les conseils généraux ou municipaux à la conclusion à des conditions modérées de l'emprunt de la somme demandée par le ministre, nous comprenons très-bien que l'Etat fasse lui-même le prêt, puisque son crédit est supérieur à tous, sauf à celui du Crédit foncier (à raison des obligations à lots), mais que la suppression de cet intermédiaire constituera un avantage pour l'emprunteur.

Nous admettons donc qu'on multiplie ces contrats qui tendent à se faire de plus en plus avec tant de probité, tant de science financière, entre l'Etat et les départements, communes ou syndicats de départements, ou de communes; invention récente et féconde à tous les points de vue.

Nous admettons encore, à raison du caractère d'utilité collective des travaux pour lesquels les associations syndicales sont autorisées par l'article 1 la loi du 21 juin 1865, que ces personnes morales, qui sont aussi soumises à une certaine tutelle administrative, puissent recevoir le crédit réel de la part de l'Etat.

Mais les associations syndicales peuvent se former pour tout intérêt agricole, selon la disposition précitée ;

l'intérêt d'une telle entreprise, comme la conservation d'un chemin rural, par exemple, pouvant n'offrir aucune utilité générale, nous ne pensons pas que l'État dût prêter à des syndicats de cette nature.

Bien moins encore à des particuliers, pour l'un des buts que Wolowski avait en vue, c'est-à-dire la transformation de leur dette hypothécaire ou celle de leurs fonds.

Nous ne nous étendrons pas à justifier notre sentiment à cet égard, malgré le développement que nous venons de donner aux arguments qu'on peut faire valoir au soutien de la théorie du Crédit foncier remis au Trésor, parce que nous rentrons ici dans l'application des principes classiques.

Nous nous bornerons à mettre en lumière deux considérations : la première, relative à la constitution de l'engagement ; la seconde, à l'exécution du gage.

Au premier point de vue, nous voulons faire une observation bien connue et déjà signalée plus haut : c'est que les conditions morales et la conclusion d'un prêt, même réel, dépendent grandement du caractère et de la conduite de l'emprunteur.

« D'où vient, disait Léon Faucher à l'Assemblée, dans ce discours du 10 octobre 1848, que nous avons cité déjà, d'où vient que tel propriétaire peut, avec une terre d'égale valeur, emprunter à des conditions meilleures que tel autre propriétaire ? Cela se voit ! Il y a des propriétaires qui empruntent à 4.50 %. Il y en a qui empruntent à 7 et à 8. Pourquoi cela ? C'est parce que le prêteur fait la différence entre celui qui administre mieux et celui qui administre moins bien.

» J'avais l'honneur d'exposer à l'Assemblée que le crédit, quoi qu'on fasse, est toujours personnel ; que toute tentative pour le rendre purement réel, pour le matérialiser, pour l'attacher à un gage, est une illusion et une peine

perdue. J'ajoute que cela me paraît incontestable et ce que je dis des particuliers, nous pouvons le dire des Etats. »

Si tel est le caractère des prêts, on voit qu'il ne s'agit pas là de ce qu'on nomme *service public*, mais d'une série de contrats pour la conclusion desquels il faut plus d'indépendance et de responsabilité que n'en offrent les fonctionnaires. Comment admettre que la tâche de contrôler un placement sur les biens d'un particulier, qui nous paraît si délicate, que nous déléguons si volontiers à un juge rompu à ces difficultés, c'est-à-dire au notaire, si rigoureusement responsable d'après la jurisprudence, puisse être remplie par un percepteur qui n'offre ni la même garantie morale, ni celle civile ?

Il n'en est pas ainsi à l'égard des communes et personnes publiques, dont les biens ne sont pas grevés d'hypothèques occultes, dont l'administration est soumise à des règles sévères qui excluent l'idée de prodigalité ou de gaspillage ; dont, enfin, la solvabilité est assurée par les principes de la contribution qui font nécessairement acquitter leurs dettes.

Voilà pour la constitution du contrat hypothécaire ; considérons son exécution.

La saisie des biens du débiteur doit être, comme le prêt, le résultat d'une décision très-réfléchie et très-éclairée, car c'est une question d'opportunité des plus graves.

Et se fait-on à l'idée de l'Etat venant saisir le malheureux auquel il se sera chargé de faire des avances, dans un but de bienveillance et de philanthropie ? Quand un pauvre cultivateur a été ruiné par les rigueurs de la nature, suivies de celles de ses créanciers, il n'est pas rare, aujourd'hui, que le Trésor lui accorde un secours ; que, tout au moins, la commune l'assiste. Pourquoi l'administration le mettrait-elle, quand elle est chargée de la

poursuite, dans l'état où l'assistance publique devrait le recueillir ?

Vis-à-vis des communes et des autres personnes publiques, vis-à-vis encore des associations syndicales, on n'aura pas de pareils ménagements à garder ; parce que jamais la saisie n'offrira le même caractère, n'entraînera les mêmes conséquences et que, pour l'éviter, l'administration elle-même peut frapper les contributions nécessaires.

Un fait administratif considérable s'est produit, relativement à l'ingérence de l'Etat dans les opérations de crédit foncier, depuis le jour où nous formulions notre doctrine économique à ce sujet, de la façon qu'on vient de lire ; et il est propre à montrer que le gouvernement actuel ne s'écartera pas sensiblement des principes, tels que nous les comprenons ; ne se désintéressant pas des prêts fonciers et ne s'y substituant pas à l'industrie banquière.

Nous parlons de la déclaration ministérielle du 20 novembre 1880.

La question de l'organisation du crédit foncier est ouverte et pendante en France, avons-nous vu, par suite de l'enquête administrative ordonnée à ce sujet et, depuis l'extinction du privilége du grand établissement financier, le Gouvernement, ayant les mains libres, pourrait la résoudre par la création, à la Caisse des dépôts et consignations, d'un service de prêts hypothécaires à la propriété, surtout agricole.

Mais il ne se le propose pas pour la France.

C'est à l'égard de l'Algérie seulement que, après avoir autorisé la constitution d'une société du *Crédit foncier algérien*, formée sous le patronage du *Crédit foncier de France*, c'est-à-dire assez bien soutenue pour pouvoir se défendre contre toute concurrence, le Gouvernement a le projet d'établir un *Crédit foncier d'Etat*.

Son immixtion dans des affaires d'intérêt privé peut se justifier par des considérations qui ne se rencontreraient pas pour la propriété du territoire continental : le régime de règlementation et de tutelle qu'autorise la colonisation, l'existence encore précaire de la propriété africaine, la rareté et la cherté de l'argent.

Le taux légal de l'intérêt en Algérie est deux fois plus élevé que dans la mère-patrie. Le décret du 11 janvier 1860, qui y a étendu le privilége du Crédit foncier de France, abaisse cette limite, mais en la laissant encore à 8 %.

On ne manquera pas de s'élever contre l'idée d'un Crédit foncier d'Etat, même en Algérie ; mais on ne pourra dénier l'intérêt majeur qu'a la mère-patrie à y voir diminuer le prix de l'argent, et, les moyens pour l'obtenir n'étant pas nombreux, nous préférons, quant à nous, l'action envahissante de l'Etat à l'action démoralisatrice de la loterie.

Nous parlerons encore d'une autre proposition relative à cette ingérence et dans la même matière.

Pour en revenir au Crédit foncier existant et à la compagnie du Crédit foncier de France, les considérations que nous avons présentées montrent qu'on devrait admettre une proposition incidemment faite à la Chambre des députés, dans la séance du 21 juin dernier, et à laquelle M. Germain, directeur du conseil d'administration du Crédit Lyonnais, s'est empressé de se joindre, dans l'intérêt des grandes sociétés de crédit libres.

Il s'agirait d'imposer au Crédit foncier un taux uniforme d'intérêt pour les prêts par lui consentis aux communes, comme on le fait à la Caisse des dépôts et consignations.

On peut objecter que, dans le Crédit foncier, il s'agit non des fonds de l'Etat, mais de l'intérêt des actionnaires, que l'esprit d'entreprise y doit avoir sa part et que cette

banque peut être gérée dès-lors, non administrativement, mais commercialement; qu'elle doit être libre de faire varier le taux de ses prêts selon qu'ils sont de plus ou moins grosse somme, de plus ou moins longue durée, qu'il y a ou non faculté de remboursement anticipé, que l'argent est plus ou moins rare sur le marché (ce dont on tient compte pour faire varier le taux de l'intérêt dans les prêts faits par la Caisse des dépôts et consignations, précisément, tout comme dans les escomptes de la Banque de France); enfin, suivant que le comité des prêts se voit ou non limité par les offres qu'une banque privée fait, de son côté, à la commune en instance auprès du Crédit foncier.

Cette proposition de M. Janvier de la Motte, quant à nous, paraît très-fondée.

La condition d'égalité est la première à imposer, soit dans les services publics, soit dans ceux des grands établissements qui offrent le même caractère, et, si les objections faites au nom du Crédit foncier étaient justes, il faudrait supprimer la fixation du taux de l'escompte à la Banque de France et permettre aux compagnies concessionnaires des chemins de fer une entière liberté dans les contrats d'abonnement.

Si les mesures de *maximum* et de taxe sont une chose intolérable en présence de l'industrie privée, et indépendante, elles sont de droit vis-à-vis de celle qui jouit d'un monopole fondé sur le privilége.

Relativement à la taxe des denrées courantes, la seule dont il se soit occupé, Adam Smith, dans ses *Considérations sur l'origine de la richesse des nations*, a dit :

« Partout où il y a une corporation exclusive, il peut être à propos de régler le prix des choses de première nécessité. Mais où il n'y en a point, la concurrence le règlera bien mieux que toutes les taxes possibles. »

Dans les statuts du Crédit foncier, approuvés en 1852 et remaniés depuis, figure un tarif pour les prêts à long terme, remboursables par annuités, et c'est la nature de ceux exclusivement faits avec les particuliers propriétaires agricoles, c'est-à-dire que les prêts étaient, en principe et sauf l'élévation de la commission, soumis à un taux uniforme.

Or, comme nous venons de le montrer, ce sont ceux où la considération des personnes qui empruntent ayant une importance capitale, on comprendrait que les conditions du prêt fussent différentes de l'une à l'autre.

Il y a aussi une mesure de taxe dans l'arrêté ministériel du 27 décembre, qui limite à 0,75 °/₀ le bénéfice du Crédit foncier sur les fonds empruntés en vertu de cette autorisation ; mais c'est là un *maximum* qui lui laisse toute liberté pour la concurrence dont se plaignent les banques privées. Or le législateur ne doit pas toujours respecter la concurrence, pas plus que la liberté de fixation des prix. Si la concurrence est sacrée en principe, dans l'intérêt des consommateurs autant que des producteurs qui veulent prendre leur place sur le marché, ceux-ci ont le droit de la déclarer odieuse quand elle est subventionnée.

Nous pensons donc que la proposition dont nous parlons est juste et applicable ; sauf à tenir compte, dans le tarif à établir, d'éléments tels que l'importance, la durée du prêt, la faculté de remboursement anticipé.

Nous venons de rappeler la subvention accordée, lors de sa fondation, au Crédit foncier de France, et avant de clore l'étude que nous lui avons consacrée, nous voulons encore dire notre sentiment d'une dernière récrimination dont cette institution a été l'objet.

Nous voulons parler de la proposition de loi de M. Haentjens, qui, déposée à la Chambre, au mois de février

de l'année 1880, a fait l'objet d'un rapport où la commission conclut contre la prise en considération.

M. Haentjens est d'avis de reprendre une partie de la subvention faite au Crédit foncier de France, en l'obligeant à faire, à des conditions non rémunératrices, des avances aux propriétaires et ouvriers, en vue de construire des maisons offrant des logements spacieux et salubres aux classes peu fortunées. L'Etat, de son côté, prendrait part à ces avances.

Le Crédit foncier fournirait 50 millions aux propriétaires et autant aux ouvriers, qui voudraient construire ; ces avances seraient remboursées par annuités de 5 p. %; en 32 annuités par les propriétaires et 12 annuités par les ouvriers.

Ces conditions créeraient une insuffisance de deux millions. L'établissement financier ainsi mis en réquisition supporterait un million de perte et l'Etat l'autre.

« Cela nous a paru juste, dit l'auteur de cette conception. »

Nous ne parlerons, ici, de la proposition qu'au point de vue du Crédit foncier, dont le gouverneur, appelé au sein de la commission à laquelle elle avait été renvoyée, a opposé, bien entendu, un refus catégorique ; en déclarant s'en tenir à ses statuts, qui, approuvés régulièrement, forment la loi entre l'Etat et la compagnie.

Il n'y a, évidemment, rien de mieux fondé que ce langage, en droit.

Il ne saurait être question de reprendre une subvention donnée. L'administration a fait là une école... qui n'a pas laissé d'être instructive. Après bien des tâtonnements, d'ailleurs, le Crédit foncier a trouvé sa voie comme crédit communal, et l'on peut se dire que la subvention n'a pas été perdue, dès-lors.

Mais, en tout cas, comment démontrer judiciairement,

même devant la législature, jugeant à un point de vue moins rigoureusement juridique, que le Crédit foncier n'a pas rempli sa mission et comment, dès-lors, se dispenser d'indemniser ceux qui ont acheté ses titres à haut prix, les actionnaires principalement, de la dépréciation qu'amèneraient ces projets de reprise, de révision des statuts, avec effet rétroactif ?

Sans doute, on peut regretter la subvention donnée ; mais, quant à nous, il serait préférable de voir l'Etat français perdre un milliard que le sentiment de la force des conventions et du respect des droits acquis !

TROISIÈME PARTIE

ÉCRITS ÉCONOMIQUES

Wolowski a publié beaucoup de ses observations sur les questions qui faisaient l'objet de ses études et de son enseignement.

La plupart de ces publications ont d'abord été connues sous forme de mémoires, insérés dans le *Journal des Economistes*, et nous ne les analyserons pas toutes. Il faut distinguer entre celles qui n'ont pas eu d'autre notoriété et celles qui, tirées à part, distribuées ou vendues sous forme de brochures, ont été plus vulgarisées et ont pu jouer un plus grand rôle dans l'éducation économique du pays.

La plupart de ces leçons, études, conférences, ou mémoires produits aux sociétés savantes sont d'une portée fugitive, parfois d'un intérêt d'actualité ; et, pour les idées qui n'ont pas été distancées par le mouvement des esprits ou de la législation, nous les retrouverons dans les ouvrages de plus longue haleine.

Outre la brochure sur les sociétés par actions et divers mémoires, que nous avons aussi mentionnés déjà, concer-

nant le crédit foncier et la réforme hypothécaire, les principaux sujets d'études de Wolowski, manifestés par ces publications, pour ainsi dire périodiques, furent :

Les Fraudes commerciales et les marques de fabrique ;

La Propriété industrielle, les brevets d'invention, les mines ;

La Patente, à propos de la loi de 1844 ;

L'Economie politique au Moyen-âge et au XVIe siècle ;

Les Traités de commerce ;

Les Finances de l'Angleterre et de la Russie ;

L'Impôt sur le revenu ; celui sur le sel ; les impôts en général ;

Les Expositions universelles ;

La Division du sol et le mouvement de la population ;

L'Assistance publique, la question alimentaire ;

Les Sociétés coopératives et les petites assurances.

Il suffit de parcourir le *Journal des Economistes*, les mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques et de la Société nationale d'Agriculture, pour prendre connaissance du très-grand nombre des mémoires ou communications dus à Wolowski et ayant trait à ces sujets. En tous cas, il serait oiseux d'en donner une nomenclature plus étendue, qui équivaudrait à transcrire ici les tables de ces recueils, si nourris des veilles de notre auteur.

Les principales de ces publications formant en fin de compte des volumes compactes, sont :

Les finances de la Russie, la Question des banques, 1864 ;

La Banque d'Angleterre et les banques d'Ecosse, 1867 ;

Le Change et la circulation, l'Or et l'argent, 1879 ;

La Liberté commerciale, 1870 ;

La traduction des Principes de Roscher, 1856.

Plusieurs de ces publications sont entièrement épuisées.

Nous ne parlerons d'une manière détaillée que des plus importantes d'entre elles.

CHAPITRE PREMIER.

LA QUESTION DES BANQUES

LA DÉPOSITON DANS L'ENQUÊTE SUR LA CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Attaques contre le privilége de la Banque de France. — Projets de la spéculation pour la Banque de Savoie. — Objet du livre. — Le cours forcé et le cours légal qui subsiste. — La loi du 9 juin 1857 et le taux de l'intérêt en matière commerciale. — Les petites coupures. — La liberté des banques. — Avantages de l'unité. Le taux de l'escompte ; moyens d'en prévenir l'élévation, et l'enquête sur les conditions de la circulation fiduciaire.

I.

Le privilége de la Banque de France a été souvent l'objet de discussions et d'attaques, aussi bien que l'administration de ce grand établissement de crédit.

Ainsi, en 1840, quand il s'agit de renouveler ce privilége, certains députés se prononcèrent pour sa suppression. Non-seulement le vote aboutit à sa conservation ; mais, les années suivantes, les opinions, dans la science et le public, lui devinrent de plus en plus favorables.

On sait que ce privilége n'était pas alors propre à la Banque de France et qu'il appartenait aussi aux banques

régionales établies à Marseille, Toulouse, Lyon, Rouen, Bordeaux, Lille, Orléans, le Hâvre.

A la veille de la révolution de 1848, le Gouvernement avait préparé un projet de les supprimer, en vue de renforcer ce privilége et, eu égard à l'accueil qui lui était fait dans le monde officiel, ce projet eût certainement passé, quand il fut arrêté par les événements.

Mais la Révolution se l'attribua. Par le décret du 27 avril 1848, la réunion fut opérée.

Il importe de remarquer le préambule de ce décret :

« Considérant que les billets des banques départementales forment aujourd'hui, pour certaines localités, des signes monétaires spéciaux, dont l'existence porte une perturbation déplorable dans toutes les transactions ;

» Considérant que les plus grands intérêts du pays réclament impérieusement que tout billet de banque, déclaré monnaie légale, puisse circuler également sur tous les points du territoire. »

On a équivoqué, dans l'occasion dont nous allons parler, sur l'étendue de la disposition du décret, de manière à mettre en doute la volonté du législateur manifestée par les motifs que nous venons de citer ; mais il en a été fait une première interprétation peu après 1848, par une parole autorisée à l'Assemblée nationale.

Quand elle fut saisie de la proposition de M. Mauguin, d'établir des banques cantonales d'émission, Léon Faucher, en combattant victorieusement cette proposition, disait, dans la séance du 9 mars 1849, du privilége d'émission de la Banque de France :

« Ce privilége, la République l'a trouvé limité à un certain nombre de départements et à la Capitale. Elle l'a *étendu au pays tout entier* ; c'est le Gouvernement provisoire *qui a augmenté les attributions de la Banque de France*. Je ne le critique pas ; je l'en loue.

» Je crois que, en le faisant, il a reconnu les vrais principes de la science et qu'il a pris conseil des véritables intérêts du pays. J'ajoute que les résultats ont complètement répondu à son attente. Et je ne comprends pas, quand on jette les yeux sur les institutions de crédit, quand on parle de ce qui s'est passé depuis deux ans, qu'on ne rende pas hommage à cette grande et salutaire pensée du Gouvernement provisoire.

» Comment, Messieurs ! Mais, si les banques départementales étaient restées debout, que verrions-nous aujourd'hui ? Nous verrions des ruines !

» Ne savez-vous pas que la plupart des banques départementales, qui ont passé dans les mains de la Banque de France, qui en sont devenues des succursales, ne font pas leurs frais, à l'heure qu'il est ? N'avez-vous pas vu, par l'effet de cette grande commotion, tout récemment imprimée au pays et qui a arrêté ou ralenti les affaires, n'avez-vous pas vu, sur les grandes places de commerce, comme Lyon, Marseille, diminuer les affaires, dans la proportion de 60, de 70 et de 80 % ? La circulation des banques, le papier qui était dans leurs portefeuilles, a diminué dans cette proportion ; car les banques elles-mêmes ne monopolisent pas tout le commerce d'un pays ; elles n'en sont que les centres principaux, parce qu'elles sont les plus grands réservoirs des capitaux et du papier. »

Léon Faucher disait, alors encore, que les attaques contre le privilége de la Banque n'étaient qu'une conséquence du système de dénigrement du capital, dont on méconnaissait les services, et l'on n'en peut douter quand on songe qu'il était question, en 1848, de transférer à l'Etat le droit d'émission directe et même les opérations courantes de banque. On peut aussi observer que ces attaques cessèrent pendant plusieurs années, après que les affaires se furent rétablies, les opinions rassises et qu'on

eut repris un sens plus juste de l'utilité du capital et des bases fondamentales du crédit.

Mais l'orage recommença de plus fort, une quinzaine d'années plus tard.

Ce fut à l'occasion de la crise monétaire prolongée qui, à partir de la fin de 1863, fut causée par l'exportation abondante de l'argent et à la suite des grands relèvements du taux de l'escompte, auxquels cette crise détermina la Banque.

Le prix s'en éleva, alors, d'une manière continue, au dessus de 6 %. Il fut à 9, près d'un mois ; il fut à 10, pendant quinze jours et, en sus de ces chiffres, il faut tenir compte de la commission que la plupart des escomptés du petit commerce avaient à payer à quelque banquier, pour obtenir sa signature, comme troisième, sur leurs effets, en vue de les rendre admissibles par la Banque.

Il existe, à la vérité, un texte dans nos lois, qui a la prétention de taxer le prix de ce service. C'est l'art. 15 du décret donné, à Bayonne, par Napoléon, le 16 janvier 1808. Mais cette disposition dictatoriale, qui a pour objet le *maximum*, non pas de l'intérêt, comme la loi du 3 septembre 1807, mais de ce qui constitue une véritable prime d'assurance, n'avait jamais su recevoir de sanction et ne pouvait surtout s'appliquer en temps de crise, alors que le service de l'intermédiaire prenait une importance, par conséquent une valeur exceptionnelle. Le prix de ce service était plus élevé, naturellement aussi, pour le petit commerce, et l'on peut dire que, pour lui, les taux de 9 et 10 % représentaient 13 et 14.

Il y eut, dès-lors, des arrêts marqués d'exploitation industrielle et de spéculation, des souffrances sensibles chez une partie de la nation, et même des désastres.

Les bénéfices d'une seule industrie, celle de la Banque de France, faisaient contraste avec le malaise des autres

et l'opinion n'avait pas attendu pour le relever, quand, en 1864, le dividende atteignit le chiffre extraordinaire de 255 fr. dont il n'avait jamais approché.

Les attaques très-vives se déchaînèrent et l'on s'en prit non-seulement au taux de l'escompte, qu'on qualifiait d'arbitraire, mais encore à l'organisation de la Banque, à l'esprit de ses conseils, à son privilége d'émission.

Des critiques de la même nature, nous l'avons dit, s'étaient produites bien des fois ; toutes les fois que le Commerce avait cru pouvoir reprocher à la Banque de ne pas lui accorder assez de crédit.

Mais jamais, le régime de l'élévation libre du taux de l'escompte étant nouveau, jamais on n'avait reproché à la Banque de fabriquer à plaisir des crises qui lui permettaient d'exploiter le Commerce et de pêcher fructueusement en eau trouble ; et sous l'empire de l'excitation déterminée par des accusations aussi graves, jamais on n'avait repris en discussion, avec des préventions plus grandes, toutes les dispositions qui concernaient notre grand établissement de crédit, et remis en question tous les progrès faits à cet égard depuis plus d'un demi-siècle.

Nous donnions une fois de plus ce spectacle, qu'a eu souvent l'Europe, d'une admiration gratuite pour les institutions étrangères en notre nation, soudainement aveuglée sur le mérite de ce qu'elle possède ; mais jamais cette injustice ne s'était produite plus mal à propos que pour ce grand ressort du crédit public et commercial, dont les nations européennes, de leur part, nous envient le fonctionnement, et se sont attachées à reproduire chez elles l'organisation.

Si cette polémique entamée au sujet de la Banque de France fut plus ardente que jamais, elle eut aussi un résultat heureux, que les précédentes campagnes n'avaient pas amené.

Elle fut très-largement menée et la victoire de la Banque très-décisive.

Au-dessus des articles des journaux, qu'on pouvait lire avec les mêmes dispositions que des réclames, et de brochures suscitées par l'intérêt privé, on vit des ouvrages sérieux, inspirés par la science et l'impartialité, comme le livre de Ch. d'Audiffret, le *Système financier de la France*, la brochure de M. Léonce de Lavergne, relative aussi à une réforme du crédit, et celle intitulée : *De la monnaie de papier et des banques d'émission*, dont l'auteur, M. d'Eichthal, approuve pleinement le système existant.

Les débats, du sein du public des commerçants, des financiers, des théoriciens, s'étendirent au terrain parlementaire.

Là, la Banque, son personnel, ses actes, furent salués d'une telle approbation, l'ordre du jour sur la pétition qui avait saisi le Sénat et qu'il eût été bon de renvoyer au ministre, fut voté avec une telle majorité (83 voix contre 2) ; l'enquête enfin, à laquelle il fut longuement procédé, au milieu des conditions diverses du crédit, aboutit à l'approbation, d'autant plus sérieuse qu'elle était moins prévenue par la bienveillance, dans une mesure telle, que, après ces débats, les bases de notre organisation du crédit, confirmées à la fois par les hommes les plus remarquables dans la science théorique et par l'expérience des affaires, peuvent être considérées comme désormais inattaquables.

Voici, dans les conditions d'hostilité que nous avons montrées, ce qui servit aux ennemis de la Banque à la mettre en échec.

II.

Il s'était établi à Annecy, en 1840, une banque publique au capital de 800.000 francs, ultérieurement porté à quatre millions, qui faisait l'escompte des effets de commerce à deux signatures et jouissait du droit d'émission.

Avec ce capital, double seulement de celui de la Banque de Lyon, cette société de crédit n'avait que l'importance et ne pouvait, même après l'annexion, jouer d'autre rôle que celui de nos banques départementales d'avant 1848. Ç'aurait même été ce qu'à Paris, aujourd'hui, on nomme une petite maison.

Mais quand on imagina de se servir de son titre comme d'un bélier propre à permettre d'enfoncer les portes de la citadelle de l'émission en France et d'envahir le privilége d'émission, son titre nu parut inestimable, et tandis que la Banque de France lui faisait offrir 1,200,000 fr. pour le rachat de ce titre au droit d'émission, un hardi spéculateur, en 1863, traita avec la Banque de Savoie à des conditions bien autrement avantageuses.

Il souscrivait à prime 36,000 actions nouvelles de mille fr. ; de façon à décupler le capital. Ce chiffre de 40 millions, disproportionné avec les nécessités d'une banque régionale, était significatif ; il suffisait à indiquer que la Banque de Savoie avait la velléité de dépasser la limite de sa province, de faire les opérations que la Banque de France, sur le territoire entier, refusait de faire, notamment l'escompte des effets à deux signatures ; d'offrir, en un mot, le crédit dans des conditions plus faciles que celles tenues par ce grand établissement et de lui enlever une partie de sa clientèle.

A l'enquête dont nous avons parlé, M. Pereire dit, un jour, qu'on pouvait, grâce à un peu d'habileté, faire prendre tout apport pour un prix exagéré. Et, interpellant les commissaires surpris : « Je me chargerais, s'écria-t-il, échauffé, entraîné par l'amour de son art, de mettre cette lampe-ci en société, pour un million ! »

L'idée de la transformation de la Banque de Savoie était aussi hardie, aussi lumineuse et aurait pu donner de bien plus sérieux profits.

Mais l'approbation du Gouvernement était néeessaire et elle fut refusée par lui avec fermeté, malgré les plus vives instances.

Espérant qu'elles triompheraient, on préparait l'esprit du public, en annonçant cette ratification comme prochaine; car, disait-on : « Le Gouvernement possède aujourd'hui pour la création de banques nouvelles, indépendantes de la Banque de France, toutes les facultés dont il était investi antérieurement au décret-loi du 27 avril 1848, qui réunit à la Banque de France les banques départementales existantes. »

Et l'approbation donnée au développement du dernier de ces établissements de crédit devait être l'avènement d'un nouvel état de choses. On s'étendait, à ce sujet, sur les intérêts généraux desservis par l'institution des banques publiques, et toute cette discussion dépassait beaucoup le terrain d'action et le but originaire, statutaire, de la Banque de Savoie, dont le titre, on l'avouait, servirait comme un cadre tout prêt, facile à adapter à d'innombrables besoins que la Banque de France était, trop évidemment, impuissante à satisfaire.

Celle-ci n'était qu'une institution féodale, surannée, administrée dans un esprit étroit, peu intelligemment, et que sa jeune sœur devait remplacer, dans une grande mesure, pour suivre le mouvement moderne et populaire.

Et l'on savait, cependant, si peu ce qu'on reprochait à l'aînée que, dans une des brochures que nous analysons, on lui impute de rester en dehors des syndicats de l'aristocratie financière; ce qui était conforme à l'esprit démocratique de ses fondateurs.

« La Banque de France a suivi, malheureusement, une marche différente.

» Elle devrait n'être en relations qu'avec les grands établissements de crédit et avec les premières maisons de banque ; ce qui serait pour elle le seul moyen de faire le commerce de l'escompte, sans courir le moindre danger, puisqu'elle pourrait ainsi rejeter sur ces intermédiaires le risque dont ceux-ci prendraient la responsabilité, moyennant une commission, proportionnée à la solvabilité des emprunteurs. Mais, loin d'encourager ces intermédiaires, dont l'utilité est incontestable, la Banque leur fait une concurrence active, en se mettant directement en relations avec la généralité des clients particuliers ; car son taux d'escompte est généralement en rapport avec la valeur des effets d'un ordre secondaire. Aussi ne lui offre-t-on qu'une faible proportion du papier émanant des principales maisons de Paris.

» Cette manière de procéder est le renversement de l'ordre naturel des choses, en même temps qu'elle constitue le plus grand obstacle au développement du crédit et à l'amélioration de ses conditions. »

Ces récriminations de banquiers froissés par la concurrence ne pouvaient émouvoir beaucoup la masse du Commerce. Mais il en était autrement des élévations anormales de l'escompte, et c'est au milieu de la plus vive attention qu'eurent lieu au Sénat les discussions de la pétition du sieur Furet, proposant un système nouveau pour prévenir ces élévations, sans tomber dans les inconvénients que la Banque cherchait à conjurer en y recourant.

III.

Cela nous explique la solennité de ce débat, qui occupa le Sénat dans les deux séances des 20 et 30 mai 1864.

C'est à la veille de l'ouverture de la discussion, dans laquelle l'influence de son opinion avait droit de se faire sentir, que Wolowski publia son livre : *La Question des Banques*.

L'avant-propos, par lequel il débute, est signé à la date du 12 mai :

« Au moment, y est-il dit, où des attaques nombreuses se trouvent dirigées contre le principe d'unité de la circulation fiduciaire, heureusement appliqué en France depuis 1848, il nous a semblé utile de rechercher les précédents, d'étudier la pensée qui a présidé à la fondation de la Banque de France et les phases diverses qu'a traversées cette grande institution.

» Nous avons essayé de tracer, en même temps, le tableau fidèle du mouvement accompli dans le monde, en ce qui concerne le problème actuellement soulevé.

» Sans trop nous éloigner des temps rapprochés du nôtre, nous avons suivi le développement des faits. Les enseignements relatifs aux principes s'en dégagent d'eux-mêmes. »

Rien n'est plus logique et plus habile que cette méthode.

Il était indispensable, d'ailleurs, au moins dans une certaine mesure, de se placer sur le terrain historique : car les adversaires de la Banque de France étaient remontés eux-mêmes à son origine, pour montrer que l'opi-

nion de Mollien et de Napoléon était favorable à la pluralité des banques d'émission.

Michel Chevalier enseignait déjà ce qu'il devait dire, quelques jours après, au Sénat, dans la séance du 30 mai, où il concluait ainsi :

« Je ne veux pas poursuivre plus longtemps cette discussion sur la question de l'unité des banques. J'ai voulu seulement montrer que la banque ennoblissait trop l'idée de l'unité, c'est-à-dire du monopole des banques d'émission, en prétendant que cette idée était sortie du cerveau de Napoléon Ier. La vérité historique, c'est que cette idée est d'une origine très-moderne. La Banque de France n'a épousé cette idée que tout récemment et je ne crois pas que ce soit pour son bien ni pour celui du public. »

Wolowski s'attache, dans son livre, en conséquence, à montrer, par un grand nombre de citations bien choisies, que M. Mollien a toujours considéré l'émission des billets au porteur à vue comme un service public émanant de l'Etat, et que, de plus, Napoléon souhaitait l'extension au territoire entier du privilége d'émission accordé à l'établissement créé par lui ; et ce, conformément au titre de *Banque de France*, qu'il l'avait autorisé à porter, par l'arrêté du 2 nivôse an VIII.

IV.

L'auteur, poursuivant son historique, expose, d'une façon très-intéressante, comment la Banque traversa la crise de 1848 ; comment le cours forcé fut décrété et que ce fut plutôt dans l'intérêt du Trésor, qui pouvait, après avoir pris cette mesure, mettre la main sur les réserves, pour l'acquittement des dépenses publiques.

On sait qu'il faut, en matière de circulation, distinguer le cours légal et le cours forcé.

Les billets ont cours légal quand on est tenu de les accepter dans les paiements au même titre que la monnaie métallique frappée en France ; ils ont, de plus, cours forcé, quand on est tenu de conserver son paiement sous cette forme, sans pouvoir exiger, aux guichets de la Banque, la conversion du billet en écus. En cas de cours forcé, la quantité de billets à émettre est limitée.

La gravité des décrets établissant le cours légal et le cours forcé n'échappe à personne ; ce sont deux mesures qui reposent sur la fiction, la nécessité d'Etat et son autorité, pour faire entorse à la nature des choses et à la liberté des conventions.

Par la mesure du cours légal, celui qui a prêté ou stipulé une valeur sérieuse, estimée sur un pied débattu et arrêté avec son débiteur, est tenu de recevoir en remboursement ou en paiement une valeur fictive.

Par le cours forcé, de plus, la banque d'émission est autorisée à manquer à son engagement, à sa signature. C'est, au point de vue moral et juridique, une extension fort regrettable donnée à son privilége.

Nous aurons, au point de vue économique, à signaler les effets dommageables de cette mesure, en analysant un autre ouvrage de Wolowski. C'est toujours un malheur public.

Mais comment refuser la suspension des remboursements à la Banque, alors que le maintien de sa circulation soutient les autres maisons de commerce et de finances ; alors que les retraits ou les emprunts indirects de l'Etat sont toujours, en temps de crise, la plus large source de ses embarras ?

Du 26 février au soir du 14 mars, l'encaisse était tombé de 140 a 70 millions. Le 15, la panique se déclara

et les porteurs accoururent en foule à la Banque. Au lieu de les amuser à des formalités anormales, comme l'avait prescrit Napoléon pour traverser la crise de 1805, le conseil d'administration fit ouvrir de nouveaux guichets et solda dix millions en cette seule journée. Mais en même temps il se pourvut.

Et il faut avouer que nous nous en sommes tirés à bon compte, en 1848.

« Le décret du 15 mars 1848 se présente, dit l'auteur (p. 249), avec un caractère spécial. Il décide, en droit, la suspension du paiement des billets en espèces ; mais, en fait, il tend à maintenir en partie, du moins pour les transactions qui la réclament le plus instamment, la circulation métallique.

» Il renferme dans une limite étroite la faculté de battre monnaie avec du papier, de manière à ne dépasser ni les besoins des échanges, ni une proportion restreinte en comparaison de l'importance du mouvement des caisses publiques que nécessite un budget d'environ 1,500 millions.

» Là se trouve tout le secret de la facilité relative, avec laquelle la France a traversé le régime du cours forcé et de l'absence de ces pertes énormes et de ce trouble profond qui ont accompagné en Angleterre la reprise du paiement en espèces. »

Et un peu plus loin (p. 258).

« Les mesures prises en 1848 montrent comment une sage réserve peut conjurer le danger des résolutions extrêmes. Le cours forcé des billets de banque n'a, de fait, duré que fort peu de temps, quatre mois au plus. Après les tristes journées de juin, la confiance prit le dessus et, dès le mois d'août, les billets regagnèrent le pair.

» Ce résultat considérable a été surtout amené par la limitation du chiffre des billets émis, par l'*introduction de la coupure de cent francs* et par *l'unité de la circulation*

qui généralisa de plus en plus l'usage de la monnaie fiduciaire, revêtue, pour le moment, du caractère de monnaie légale.

» Il se produisit même un phénomène singulier. La Banque, obligée de rester dans la limite des 452 millions (d'émission), fut amenée à refuser des billets contre versement de somme égale en espèces, et, comme nous avons eu occasion de le dire à l'Assemblée législative, dans la discussion de la loi du 22 décembre 1849, qui releva cette limite à 525 millions, en réalité, ce n'étaient plus les billets, mais les écus qui avaient cours forcé.

» Comment ce résultat s'était-il produit ? *Par la confiance acquise à la banque unique.* Celle-ci avait fait de grands efforts pour acheter des lingots ; elle s'était mise en mesure de satisfaire aux besoins du Trésor et de l'industrie, en fournissant du numéraire. Du 1er mars au 31 décembre 1848, les sommes ainsi versées en espèces aux administrations publiques s'élevèrent, à Paris, à 108 millions et dans les départements à 52. Et celles livrées au commerce et à l'industrie étaient, à Paris, de 158, et dans les départements de 201 millions. Le total fut 516 millions.

» Depuis le mois d'août, la Banque avait, de fait, repris les paiements en espèces. Du moment où elle offrait ainsi de l'argent à tout le monde, on préféra profiter de la *commodité que présentaient des billets ayant cours sur tout le territoire.* Par suite de cette facilité et malgré les distributions faites, ou plutôt à cause de la puissance qu'elles révélaient et de la stagnation des affaires, les dépôts affluèrent à la Banque, de manière que la réserve métallique finit par dépasser le montant de la circulation fiduciaire.

» En novembre 1849, l'encaisse égalait presque le chiffre des billets émis. »

La première période où les billets de la Banque de France ont eu cours forcé, à cause de la crise commer-

ciale déterminée par la révolution de 1848, cessa, comme on sait, au 6 août 1850. A l'occasion des débats de la loi de ce jour, qui furent très-courts, d'ailleurs, il se produisit un incident qui nous oblige à parler, d'après Wolowski, du cours légal.

Il rapporte la proposition de M. Vidal, tendant à laisser aux billets le cours légal, dont ils n'avaient été doués que par le décret du 15 mars 1848, relatif à la suspension des paiements en espèces ; mais dans cette mesure seulement, que les billets de banque seraient reçus dans les caisses publiques et aux comptoirs nationaux d'escompte.

« Cette proposition, ajoute Wolowski, était fautive, parce qu'elle était incomplète. La commission avait obtenu du ministre des finances la promesse d'une recommandation en ce sens à ses agents, mais il ne pouvait y avoir d'engagement légal, tant que les particuliers demeuraient libres de refuser les billets. » (La *Question des banques*, p. 277).

Cette appréciation de l'auteur ne nous paraît pas bien exacte : « Du moment, dit-il, où la condition du paiement en espèces à vue est strictement accomplie par la Banque, ses billets sont une monnaie de papier parfaitement solide, exempte de tout inconvénient et utile pour une grande masse de transactions. »

Le colonel Torrens, que Wolowski a cité ailleurs, a dit : « On prétend en vain que, du moment où le billet s'échange à volonté contre de l'or, toute dépréciation devient impossible. »

Dans une foule d'affaires, en effet, celles du grand commerce, de la banque, surtout, on accepte les billets aussi facilement que les espèces, on les recherche même de préférence, parce que les sommes ainsi représentées sont d'un compte et d'un transport plus aisés. Mais il faut penser aux transactions populaires, bien autrement nombreuses :

songer que le marchand, l'ouvrier, le paysan, sont rarement auprès d'un guichet de la Banque, et même elle n'est pas obligée de rembourser dans l'une de ses succursales (quoiqu'elle le fasse communément), les billets émis par une autre. Enfin tout le monde ne reçoit pas en vue d'une dépense immédiate et l'on aime mieux mettre en réserve du métal que des billets, dont le remboursement peut être suspendu par mesure d'ordre public. A ces billets, au contraire, l'Etat peut très-logiquement ouvrir ses caisses. C'est ainsi que la loi du 25 mai 1864, concernant les pièces de 20 et 50 centimes de France, leur donne cours légal envers les caisses publiques et les impose pour 20 fr. seulement dans les paiements particuliers ; celle du 14 juillet 1866 et le décret du 20 juillet, étendent ce régime à toute la monnaie divisionnaire, qui ne s'impose dès-lors que pour 50 fr., et décident que les monnaies des pays de l'Union latine seront reçues dans nos caisses publiques, sans les imposer aux nationaux. L'effet a été de les faire accepter par les particuliers, de leur donner, en fait, un cours général, qui vient de cesser pour celles de l'Italie, à raison de l'avis affiché en novembre 1879, portant que les caisses publiques se ferment pour elles.

Le résultat de la proposition Vidal, parfaitement rationnelle et fort utile, au moment surtout où elle s'est produite, aurait été de hâter la faveur dont jouissent chez nous les billets de la Banque.

Mais il y a peu à regretter. Cette faveur est telle qu'un tribunal de commerce éminent (jugement de Lyon du 7 avril 1856, cassé,) peu de temps après, supposait aux billets de la Banque un cours légal et annulait le protêt fait sur l'offre de payer aïnsi une lettre de change.

L'effet eût-il été le même si l'on eût décrété le cours légal, et cela au lendemain de la révolution de 1848, à

la veille d'évènements qui devaient encore bien profondément ébranler le crédit ? Un rapprochement fâcheux n'eût-il pu se faire entre cette mesure et le règne des assignats ? La Banque n'aurait-elle pas eu à déplorer le zèle d'amis maladroits ? Wolowski l'a entendu ainsi, à l'époque, car il était à l'Assemblée et n'a pas pris la parole.

Mais un quart de siècle après, il a personnellement fait prononcer la modification de la législation dans ce sens.

Il ne résultait d'aucune des dispositions de règlement de la Banque de France, que ses billets fussent dotés du cours légal ; c'est l'interprétation donnée souverainement dans un avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1803.

Lors des évènements de 1870 et 1871, le cours légal fut établi une seconde fois, à titre transitoire, par la loi du 12 août 1870, dont il importe de remarquer la division.

L'art. 1 dispose que les billets seront reçus, comme monnaie légale, par les caisses publiques et les particuliers ; l'art. 2, que la Banque sera dispensée de les rembourser, et l'art. 3 limite l'émission.

Or, la loi de finances du 3 août 1875, portée au milieu de cette seconde période de cours forcé, bien plus longue que la précédente, se préoccupe d'y mettre fin et dispose ainsi :

Art. 28. « Lorsque les avances faites à l'Etat par la Banque de France, en vertu des lois des 20 juin 1871 et 5 août 1874, auront été réduites à 300 millions de francs. l'*article* 2 de la loi du 12 août 1870 sera et demeurera abrogé et les billets de la Banque de France seront remboursables en espèces. »

La commission du budget a donc entendu statuer dans le sens de la proposition Vidal, mais avec beaucoup plus de faveur pour la Banque et sa circulation. En disant que l'art. 2 seulement et non les autres articles de la loi du 12 août serait abrogé, elle ne touchait qu'à la conversi-

bilité des billets, au cours forcé proprement dit,et prétendait laisser subsister le cours légal, aussi bien envers les particuliers que dans les caisses publiques.

Aucune explication ne figure, sur cette distinction, dans les deux rapports qu'écrivit Wolowski sur le budget de 1876 ; nous avons consulté sans fruits ces deux rapports (*Journal Officiel* des 6 et 8 juillet, des 26 et 27 août), de même que le rapport spécial (*Journal Officiel* des 11, 12 et 27 juillet); et à moins d'avoir à compulser les procès-verbaux des délibérations de la commission, qui sont secrètes,il est impossible de dire d'une manière précise dans quelle mesure elle fut empressée pour cette modification très-grave de notre législation. Mais si l'on songe au rôle immense que joua Wolowski dans cette commission, dont il fut rapporteur général, dont il fit tout le travail, oserions-nous dire ; et, d'autre part, quand on connaît la confiance profonde qu'il avait dans la sagesse de la Banque et la sûreté de son papier, on ne doutera pas qu'il soit moralement l'auteur de cette innovation, qui passa sans discussion et comme inaperçue, à la Chambre.

Elle est cependant d'une importance extraordinaire.

La loi de 1875, si elle en avait besoin, a été interprétée par les Chambres, dans une occasion récente.

C'est dans celle votée le 15 décembre 1879, sur l'organisation de la banque d'Algérie. Le rapporteur a exposé que les billets de la Banque de France circulant en Algérie et jouissant du cours légal, il serait bon de le concéder aussi à ceux de la banque coloniale ; ce qui a été voté.

En présence de cette modification immense apportée à ses statuts, qui contribue de plus fort à l'expansion de ses titres et peut, dans des circonstances données, lui constituer une source importante de profits, nous estimons que la Banque de France doit renoncer à se plaindre de ses malheurs de 1871 et cesser d'en poursuivre l'indemnité.

On comprend à quoi nous faisons allusion.

Durant l'occupation de Paris par le Gouvernement dit de la Commune, la Banque a satisfait à des réquisitions qui furent, d'après l'histoire écrite de cet épisode par M. Maxime du Camp, de 237,000 fr. par jour, en moyenne, et, au total, de 16,625,200. Le conseil d'administration de la Banque a imputé sur cette somme ce qu'elle devait à la Ville de Paris, à titre de compte-courant et a réclamé à l'Etat le surplus, soit 7,292,352 fr. prétendant avoir été autorisé par un ordre verbal du Ministère des Finances, retiré à Versailles, à satisfaire aux réquisitions.

Le Conseil d'Etat, faute de justifications, a rejeté la prétention de la Banque, par l'arrêt du 11 mai 1877.

L'administration de la Banque a formulé une réclamation officieuse auprès du Ministre des Finances. Celui-ci a proposé, comme il l'a fait, au sujet des dépenses irrégulières de la municipalité de Lyon vers la même époque, de trancher le différend par moitié et il a proposé un projet de loi en conséquence, que la Chambre a rejeté, ne voulant pas aller à l'encontre d'une décision judiciaire, dans la crainte de créer un précédent fâcheux.

Le Conseil d'Administration de la Banque s'est promis de faire représenter sa demande à la Chambre tous les six mois, dans l'espérance de vaincre cette résistance.

C'est à ces circonstances que nous avons fait allusion en disant que la balance des événements de 1871 n'est pas défavorable à la Banque.

Le cours des actions est significatif à cet égard et l'avenir, ici comme pour le Crédit foncier, montrera mieux ce que valent les monopoles subsistants.

Qu'on songe à la situation que, relativement au renouvellement de son privilège et à la fusion avec la banque d'Algérie à cette époque, lui fait cette concession du cours légal. Qu'on songe que la condition à laquelle cette faveur

est subordonnée est purement nominale ; car si la circulation est limitée, ce n'est plus à 1800 millions, comme on le lit dans l'article 3 de la loi du 12 août 1871, mais à la dernière des sommes qui ont successivement remplacé ce chiffre, c'est-à-dire 3200 millions (Loi du 15 juillet 1872).

Or, cela dépasse beaucoup les besoins, une fois sorti de cette période financière exceptionnelle, de 1871 à 74, au début de laquelle on en était à 1500 millions.

La Banque de France n'est donc réellement pas limitée.

En même temps, elle se place et de beaucoup en avant de toutes les banques publiques par l'importance de sa circulation.

V

C'est la loi de 1857 qui, renouvelant, par anticipation, le privilège de la Banque de France, l'a prorogé jusqu'au 31 décembre 1897.

Cette même loi, outre l'élévation du capital et quelques autres mesures d'ordre, d'intérêt secondaire, permet à la Banque d'élever son taux d'escompte au-dessus de 6 °/₀.

Cette disposition, d'ailleurs nouvelle, est beaucoup plus grave que la précédente.

Michel Chevalier en a parlé ainsi au Sénat, le 30 mai 1864 :

« Le Gouvernement était animé de ces sages idées de réformes industrielles et commerciales qu'il nous a manifestées depuis avec plus d'éclat et qui ont eu de grands résultats, particulièrement le traité de commerce avec l'Angleterre et la proclamation du principe de la liberté comme base de la politique commerciale du Gouvernement.

« Dans son désir de progrès, le Gouvernement, à l'occasion du renouvellement du privilège de la Banque, voulut réformer une loi, au sujet de laquelle nous avons rompu quelques lances ici (avec M. Dupin), cette loi de 1807, qui limite le taux de l'intérêt.

» On se dit alors : Il y a une chose bien simple à faire. Mettons d'abord l'abolition de la loi limitative du taux de l'intérêt dans la charte nouvelle de la Banque ; ce sera le moyen de l'introduire dans la pratique, sauf à généraliser cette disposition.

» Sous cette forme la loi de 1807 a été abolie pour la Banque. Il reste, cependant, que, aux termes des lois, c'est un délit d'usure que de prélever plus de 6 °/₀ dans le commerce en général. Mais la Banque peut, elle, élever ce taux indéfiniment.

» En 1857, on ne supposait pas qu'elle se livrerait à ces hausses indéfinies....

» Je suis l'une des personnes qui ont applaudi à cette disposition de la loi nouvelle sur la Banque ; mais je crois bon d'ajouter que, quant à la loi elle-même, je n'y ai pas applaudi du tout. Quant à l'article de cette loi, qui dégage la Banque, par exception, de l'obligation de maintenir le taux de l'intérêt au-dessous de 6 °/₀, j'en ai regret aujourd'hui, parce que la Banque a profité de toutes les occasions pour élever le taux de son escompte à 7, à 8, à 9, à 10 °/₀. »

Nous ne savons si l'explication que voilà sur les origines de la loi de 1857 est bien exacte ; mais ce qui est incontestable, c'est la gravité de ses conséquences (sans que nous prétendions critiquer en rien cette loi, quant à nous), non seulement quant à la solution de la question d'unité des banques, et à celle de l'élévation du taux d'escompte, quant à la Banque de France, mais encore et surtout à l'encontre de la législation sur le taux de l'intérêt.

La loi du 3 septembre 1807 le limite à 5 % en matière civile et 6 % en matière commerciale. La Jurisprudence a décidé que, si, en principe, on doit qualifier le prêt de civil ou de commercial d'après la considération de la personne qui emprunte, les prêts des banquiers, néanmoins, dont c'est le métier de prêter, seront toujours censés faits en matière commerciale et pourront atteindre le taux de 6 %.

Mais, en outre, comme cela devait arriver, la faveur dont jouit la Banque, qui était le grand réservoir de l'argent pour le commerce, et qui est, ici, constituée l'arbitre de son prix dans une grande partie des transactions, a eu son retentissement sur la solution favorable de toutes les questions qui s'étaient élevées sur la loi de 1807 et au sujet desquelles les cours d'appel luttaient, pour maintenir la limitation, contre les tribunaux de commerce.

Ainsi, peut-on prendre l'escompte en dehors, c'est-à-dire le prélever, de façon qu'on prête à 6 pour 94, au lieu de 6 % ? Peut-on régler les comptes-courants par mois, de façon que les intérêts échus pour une période plus courte que l'an portent intérêt, contre le vœu de l'art 1153 du code civil ? Peut-on compter l'année de 360 jours, simplement parce que ce nombre, divisible par 2,3,4,5,6, a l'avantage de simplifier les calculs des banquiers, qui gagnent en outre, à ce système, 52 jours de durée fictive de prêt sur 10 années d'emploi effectif de leurs fonds ? Toutes ces questions, sur lesquelles la lutte n'est pas terminée, du moins auprès de la Cour de cassation, ont été affectées par les considérations tirées de la loi de 1857, et la jurisprudence admet ainsi des taux de 6.15 et 6. 47 %.

Une nouvelle question du même ordre, née directement de cette loi,est de savoir si les banques privées ont le droit d'élever leur taux de prêt ou d'escompte au dessus de 6 % quand la Banque de France prend cette mesure ? La Cour de cassation, elle-même, admet en ce cas la commission

dite transitoire, au-dessus du taux de 6 %, quand les banquiers justifient avoir tiré eux-mêmes des fonds de la Banque.

Les commissions au-dessus de 6 % ne sont passées en compte par la jurisprudence qu'autant qu'elles répondent à un service matériel, comme la présentation des effets à l'acceptation et au paiement, la tenue de la caisse du remetteur et, ici, quelle que puisse être son utilité, il s'agit d'un service moral. Puis, on sent bien quels sont sur la multitude des transactions l'effet des décisions libérales de quelque nouvel arrêt de la Cour suprême sur l'une, entre mille, qui vient jusqu'à elle.

Que le Gouvernement l'ait voulu ou non, la loi de 1857 a porté une atteinte considérable à la prohibition de la loi de 1807 ; on peut la considérer comme abrogée, au point de vue commercial et au point de vue pénal. Dans les années 1851 à 54, on observe qu'il y eut des poursuites pour usure au nombre de 140,190, 216 et 255. Si l'on compare l'année 1857, où fut portée la loi et où il y eut 133 poursuites, avec l'année suivante, où le nombre fut de 58, on se rendra compte de l'influence qu'elle produisit aussitôt dans l'esprit public, relativement à l'immoralité du taux exagéré des prêts. Dans quinze années récentes (1860 à 1875), on trouve une moyenne dérisoire de 16 poursuites ; on n'en voit même, exactement, que 4 en 1872 et 8 en 1874.

Evidemment, la limitation du taux de l'intérêt est appelée à disparaître sous le coup de l'enseignement de l'économie politique, qui lui est contraire.

Mais, puisque la loi de 1807 est inobservée dans le commerce, que la conduite des parquets, les décisions des tribunaux forment un disparate fâcheux avec ses dispositions, que la concurrence est organisée en faveur des emprunteurs et que l'intérêt va diminuant d'une manière

universelle, par suite des conditions économiques générales, n'y aurait-il pas lieu de consacrer l'abrogation en matière commerciale ?

Ç'a été le but de la proposition Truelle, qui a fait l'objet d'un rapport de M. Jozon, déposé à la Chambre le 3 juillet 1879 et conforme à l'enseignement théorique de quelques jurisconsultes, par exemple, de M. Glasson, dans son *Exposé du droit civil au point de vue économique.*

La commission, à la majorité d'une voix, a admis le projet d'abroger la loi de 1807 en matière commerciale.

Le rapport Jozon fait remarquer que les arguments en faveur de l'abrogation se tirent principalement de l'intérêt et des faits du commerce, tandis que les objections ont surtout trait aux prêts civils.

Ainsi il peut exister, dans un canton, un prêteur unique ; il serait maître des conditions de ses prêts et en abuserait. Cela ne pourrait se présenter que vis-à-vis des agriculteurs et l'on peut maintenir la loi pour les protéger, si l'on pense qu'elle les défendra. Mais, pour le spéculateur, en tous cas, il n'a pas besoin de protection ; il saura bien, au-delà des limites du canton, s'adresser à une banque.

Ainsi encore, on peut supposer que le capitaliste exploite l'ignorance de l'emprunteur à l'égard des conditions économiques ou des affaires en général ; mais cela n'est pas possible vis-à-vis du commerçant.

On peut supposer encore qu'il tire parti du besoin d'argent ; de l'urgence, par exemple, de rembourser un prêt hypothécaire ; pour échapper aux frais d'une subrogation ou à une expropriation ruineuse, un petit propriétaire passe par toutes les exigences d'un usurier ; qu'on le protége encore, jusqu'à ce que le Gouvernement organise le crédit foncier ou que les banques se multiplient davantage. La même supposition peut-elle être faite à l'égard du commerçant ? Sans doute, à la veille d'une échéance, il se défait,

parfois, à tout prix de ses marchandises ; mais pour ses effets de commerce, les conditions du marché sont mieux réglées, et, en tout cas, il saura débattre le prix de tout ce qu'il vend ; la réduction qu'il consentira sur ces prix figurera à son compte de profits et pertes, entrera dans le mouvement de ses affaires ; le crédit lui est une source de gain, il a des facilités de profit et les fonds qu'il obtient ainsi ont pour lui un prix qu'ils ne peuvent avoir pour les non-commerçants.

L'escompte cher des effets de commerce de quiconque spécule s'assimile, naturellement, à la vente à vil prix des marchandises et il ne doit pas y avoir de restitution contre ces contrats.

Ces raisonnements ne doivent-ils pas être étendus aux contrats des non-commerçants ? Le Code restitue-t-il un malheureux qui, pour avoir de l'argent, au lieu d'un emprunt usuraire, a fait une vente à vil prix de ses meubles ?

Non, parce qu'il y a pour cette espèce de contrat des arguments particuliers, qui excluent cette mission de tutelle que le législateur s'est donnée, quant au prêt, contrairement d'ailleurs à l'enseignement de l'économie politique.

Si cet enseignement demande l'application des théories de liberté et de responsabilité au prêt comme à la vente, le législateur peut s'inspirer de faits exceptionnels, tels par exemple que la vente d'immeuble avec une lésion de plus de sept douzièmes (art. 1674 c. civ.) tenir compte des mœurs, des préjugés même et se donner une mission de tutelle.

Mais, à tous ces points de vue, il y a une différence considérable entre le prêt civil et celui commercial et, comme il convient de restreindre les mesures de tutelle pour s'acheminer vers la liberté, comme il convient de mettre nos lois commerciales en rapport avec celles des peuples d'Europe avec lesquelles leurs disparates entraveraient

l'heureux essor des transactions, il nous paraît que la proposition Truelle est fort sage.

La Chambre a refusé, cependant, de la prendre en considération ; mais la proposition se reproduira et sera admise. Ce n'est qu'une question de jours, nous en sommes convaincu.

Si la loi veut protéger les débiteurs d'intérêt, comment peut-elle demeurer indifférente à un argument que le rapporteur a fait valoir et qui est celui-ci : Dans le règlement des comptes-courants avec un étranger, quand le solde créditeur est contre celui-ci, le Français ne peut porter l'intérêt qu'à 6 % au plus, sa loi lui interdisant les perceptions usuraires. Mais quand le compte solde à l'inverse, le Français paie d'après un taux indéfiniment élevé, parce que beaucoup de lois étrangères ne le règlent aucunement ; notamment celle des états qui nous avoisinent et avec les nationaux desquels nous avons le plus affaire, la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Allemagne, la Suisse et l'Italie.

On peut, cependant, signaler un mouvement restrictif, en Autriche. A la suite des discussions de janvier 1881, le Parlement reprend la loi pénale abandonnée, contre les usuriers.

VI

Avant de quitter la loi de 1857, qui a, encore, autorisé la Banque à créer les billets de 50 fr. Wolowski aborde la question des basses coupures, qu'on avait recommandées comme plus démocratiques, notamment Léon Faucher.

Il s'égaie de cette qualification. Il ne pense pas, en tout cas, que les petits billets de banque soient utiles à la circulation,

ni destinés à un grand essor. Il les juge même dangereux en ce qu'ils favorisent la sortie du numéraire et, dans un moment de panique, accroissent les demandes de remboursement.

Le premier grief est fondé. Depuis longtemps, en Angleterre, où la matière de la circulation fiduciaire a été étudiée avec une si grande intelligence, c'est un axiome que le papier de banque, les coupures basses surtout, chassent les monnaies. Aussi les banques qui y jouissent du droit d'émettre des banknotes ne peuvent-elles descendre au-dessous du type de 5 livres st. (environ 125 fr.)

On sait l'état déplorable auquel se trouve réduite la circulation des moyens d'échange en Italie, pour avoir adopté la division des types d'un franc et demi-franc.

En France, nous avons le billet de 100 fr. dont l'émission fut autorisée par le décret-loi du 15 mars 1848 ; celui de 50 fr. autorisé par la loi du 9 juin 1857, mais qui ne fut pas émis avant 1864. Nous avons eu celui de 25 fr. (loi du 12 août 1870) ; celui de 20 fr. (loi du 12 décembre suivant) qui ont été retirés dans le courant de l'année 1877.

La loi du 29 décembre 1871, ordonnant que les banques syndiquées pour l'émission des bons de monnaie les feraient disparaitre, autorisa même la Banque de France à créer les billets de 10 et de 5 fr. Ces derniers seuls ont circulé, pendant quelques mois.

Le motif de ces diverses mesures de retrait est la conservation des espèces.

Les coupures retirées le sont sans l'intervention de la loi, puisqu'elles ne fait qu'autoriser et non prescrire l'émission des types qu'elle définit, la Banque restant libre de les créer, de les émettre, de les reprendre comme elle l'entend et conservant dans ses caisses les billets retirés pour les remettre dans la circulation en cas de crise.

La Banque a procédé en 1880, au retrait des billets de 50 francs.

Avant d'émettre un jugement sur cette mesure, il faut parler de l'opinion de Wolowski sur le second grief qu'on fait à l'encontre des coupures, savoir que la panique est accrue, quand la circulation fiduciaire embrasse de pareils types.

Nous nous étonnons de voir notre économiste admettre cette allégation et l'enquête de 1865 en a fait justice. Les billets de faible coupure vont, dit Wolowski, dans les mains des petites gens, qui, moins expérimentés, prennent facilement peur et assaillent la Banque, dans les moments de crises, qu'ils font dégénérer en paniques.

Cela est exact, en principe, comme la loi économique de Ricardo, sauf l'effet des frottements. Nombre de petits billets sont en liasse de cent et de mille francs, aux mains des détenteurs des gros billets. Quant aux gens du menu peuple, qui sont porteurs du surplus par billets isolés, ils n'ont guère le loisir d'aller à la Banque chercher leur remboursement, au prix parfois d'un voyage aussi coûteux que le montant.

On peut aussi invoquer, ici, comme concluant par *à fortiori*, l'exemple de ce qui s'est passé lors de la crise qui frappa la Société Générale de Belgique en 1838-1839 ; elle appréhendait beaucoup les demandes de remboursement de la part des porteurs des billets de cent francs, considérés comme faibles coupures alors et qu'elle avait émis en très-grande quantité. Or, les billets de mille francs figurèrent en très-grande majorité dans les demandes, quoique leur émission fût bien moins considérable.

L'observation faite à cette occasion porta la Belgique, peu de temps après, à descendre à l'emploi de la coupure de 50 francs.

Elle fut pour beaucoup aussi dans l'admission en France du type de cent francs. Dès 1840, on en parla.

En 1847, lors de la discussion d'une proposition tendant,

au contraire, à limiter à 250 fr. les coupures de l'émission, et qui aboutit à la création du billet de 200 fr. en vertu de la loi du 10 juin de cette année, Léon Faucher soutint un amendement consistant à régulariser la création des billets de 100 francs, dont quelques-uns circulaient déjà, de fait.

« Quelle sera l'utilité des billets de cent francs, disait-il, dans la séance du 13 avril ? Je n'ai pas besoin d'insister sur l'économie qu'ils produiront. Evidemment les billets de 100 fr. amèneront dans les caisses de la Banque une somme, je ne dis pas équivalente, mais considérable, de numéraire, dont le frai sera économisé pour la société. En même temps, on augmentera le capital circulant et, en l'augmentant sous cette forme, on évitera la perte d'intérêt qu'aurait représentée le même capital en espèces.

» J'ajoute qu'on obtiendra une économie très-importante dans le temps employé pour les paiements. Aujourd'hui, les paiements sont une chose très-laborieuse ; car, au dessous de la coupure de 500 fr. vous êtes obligés de vous servir d'une monnaie qu'il faut compter. En Angleterre, on a dit : Le temps, c'est de l'argent. Je voudrais qu'on en vînt, en France, à populariser cet adage et je demande à économiser, par la coupure de 100 fr. le temps du commerce français.

» Il y a une autre raison... Remarquez que, par les billets de 1000 fr. et de 500 fr. on n'arrive qu'au grand commerce, au commerce en gros et en demi-gros. Vous excluez le commerce de détail ; vous le réduisez à n'avoir, pour tout moyen d'échange, que du numéraire ; vous lui interdisez le billet de banque. Or la circulation du billet de banque est l'abaissement du taux de l'intérêt. Partout où le billet de banque s'introduit, l'intérêt de l'argent diminue, car le capital circulant augmente.

» Lorsque vous excluez le commerce de détail du bénéfice de la circulation du papier, que faites-vous ? Vous

faites, comme on vous l'a dit, de l'aristocratie. Vous ne permettez pas à la démocratie commerciale de se servir d'un agent économique de circulation, dont vous réservez le bienfait aux banquiers et aux marchands en gros. Ce n'est pas là faire régner la véritable égalité. C'est commettre, de plus, une véritable inconséquence.

» La Banque admet à l'escompte les billets au-dessous de 200 fr. Elle en a reçu 185,000 en 1846. Pourquoi ne donnerait-elle pas des billets de 100 fr. en échange ? Pourquoi la réduire, en pareil cas, à faire l'escompte avec des écus ? »

Plus loin, Léon Faucher démontrait que l'émission en billets de 100 fr. n'augmentait pas sensiblement les demandes de remboursement.

Si Wolowski a tort, incontestablement, d'avoir émis des appréhensions en sens contraire, il ne méconnaît point le grand service que cette coupure a rendu à la Banque, en portant beaucoup plus loin le rayonnement de l'émission et par conséquent au Commerce en alimentant ses réserves pour l'escompte, et Wolowski rapporte bien à Léon Faucher le mérite de leur création.

Eh bien ! si l'on ne peut qu'approuver la Banque d'avoir sursis jusqu'en 1864 à l'émission de la coupure de 50 fr. alors que la monnaie d'argent était sollicitée à la fonte et à l'exportation, n'est-il pas permis de s'étonner de cette mesure, aujourd'hui, dans des conditions tout autres, après les mesures prises en 1854 et 1866, par la refonte des monnaies d'argent dans le but d'en assurer la conservation.

Ne peut-on appliquer au billet de 50 fr. toutes les considérations que Léon Faucher faisait valoir en faveur de la coupure de 100 fr. ? Nous savons que le stock métallique de la Banque, se tenant toujours sensiblement à deux milliards, la désintéresse des mesures propres à accroître

ses réserves. Mais il demeure d'autres motifs en faveur de la coupure de 50 fr. et surtout l'avantage des paiements plus commodes, soit sur place, soit à distance.

A la fin de 1880 et depuis que nous avons écrit ces lignes, la Banque vient de remettre au jour ces billets, qu'elle avait retirés de la circulation. Bien que ce soit, précisément, dans un moment d'exportation de l'or et dans le but d'en réparer les conséquences, bien loin d'en arrêter le mouvement, nous persistons dans l'approbation de cette mesure, que nous recommandions en des circonstances différentes.

Cette question se lie à celle de la circulation métallique et sur ce sujet, dont nous aurons à traiter plus loin. on verra que nous sommes de l'école optimiste.

VII

Après avoir terminé l'historique de la Banque, Wolowski revient à son privilége, dont le maintien forme l'objet et le but de son livre, car il l'a écrit contre la théorie de Michel Chevalier, Courcelle-Seneuil et autres, dite de la liberté des banques.

Wolowski attaque cette dénomination ; comme il l'a montré, les banques seraient libres encore, quand on les laisserait vivre sans émettre des billets à vue au porteur. Le plus grand rôle appartient encore aux établissements de crédit qui n'émettent pas de billets, mais qui réunissent des capitaux inutiles dans leurs dépôts et, les déversant sur le commerce et l'industrie, augmentent leurs moyens d'action.

Dans cette mesure, Wolowski se déclare partisan de la liberté des banques.

Or, au moment encore où il écrivait, cette déclaration n'était pas indifférente. La forme anonyme avait longtemps, seule, permis de constituer les capitaux d'un puissant établissement de crédit. Mais de telles sociétés ne pouvaient se fonder sans l'autorisation émanée du chef de l'Empire. Or, le conseil d'Etat, considérant, à peu près, les banques comme des sociétés purement privées et n'admettant que les sociétés anonymes d'utilité publique, ne voulait pas autoriser de banques. C'est à peine si deux ou trois avaient trouvé grâce à ses yeux, notamment, la première, la Société de Crédit industriel et de comptes-courants, et les autorisations exploitées dans ces conditions si restreintes auraient bientôt constitué un vrai privilége, propre à donner lieu à autant de réclamations que celui de la Banque de France, si, déterminé par la concurrence des *incorporated companies* anglaises, ou des sociétés internationales qui se fondaient entre Paris et Londres, pour prendre le vernis légal en Angleterre et faire des opérations en France, le législateur n'eût permis la création chez nous des sociétés à responsabilité limitée. (Loi du 6 mai 1863).

Fallait-il étendre cette épreuve et, supprimant la nécessité de l'autorisation, permettre aux capitaux de se réunir librement pour toute espèce d'entreprises, sans objet spécifié touchant à l'intérêt public et seulement dans le but de spéculations déterminées ou non ?

Bien des esprits étaient hostiles. Le gouverneur de la Banque dit, plus tard, à l'enquête :

« La liberté, dans les affaires, est une excellente chose assurément, j'en suis grand partisan ; mais la liberté appelle la responsabilité, qui est le correctif inséparable de l'abus qu'on peut en faire. Est-ce à dire, pour cela, que l'anonymat doive être proscrit d'une manière absolue ? Certaine-

ment non. Seulement, dans mon opinion, il ne doit être accordé qu'à des sociétés qui ont un but spécial et nettement défini, à des entreprises dont le succès et l'insuccès dépendent plus particulièrement de la chose même qui fait l'objet de l'association que de la direction des hommes, dont l'action est, d'ailleurs, circonscrite par des statuts revêtus de la sanction de l'Etat. L'absence de responsabilité s'explique et se justifie dans ces cas-là. Mais l'anonymat accordé à des sociétés qui se constituent pour faire la banque, pour spéculer à la Bourse sur toutes sortes de valeurs, en un mot, pour faire toutes sortes d'affaires, j'avoue que cela me paraît contraire aux vrais principes et extrêmement dangereux.

» Un chemin de fer, un canal, une houillère, une usine métallurgique et d'autres industries, qu'il serait trop long d'énumérer, ont des éléments naturels de produit, qui peuvent être exploités avec plus ou moins de sagacité et d'intelligence, mais qui leur sont propres. On comprend, pour ces sortes d'entreprises, l'utilité et la raison de l'anonymat.

» Mais quels éléments naturels de produit ont les sociétés de crédit dont je m'occupe ? A proprement parler, elles n'en ont aucun. Tout repose sur la tête des hommes qui les dirigent, sur leurs conceptions plus ou moins heureuses, plus ou moins hardies. Eh bien ! l'expérience témoigne qu'ils ne peuvent rétribuer convenablement le capital considérable qu'elles ont à desservir, qu'à la condition de créer sans cesse des affaires, d'émettre des actions à prime et, à cette fin, d'entretenir constamment une excitation fiévreuse sur le marché. »

Wolowski n'était pas loin de tenir un tel langage dans l'enquête, où il dit que le grand nombre des sociétés de crédit, créées en vertu de la loi de 1863, a fait plus de mal que de bien. Mais il ne demandait pas le maintien de l'autorisation.

Nous pensons que le gouverneur de la Banque, en allant jusque-là et en approuvant la jurisprudence exclusive du conseil d'Etat, péchait autant par rancune contre ses ennemis intimes, les membres du conseil d'administration de la Société de Crédit mobilier,que par excès d'aveugle enthousiasme pour le privilége.

Mais, si l'on peut regretter les abus de la force des capitaux, comme de celle des éléments et l'action excessive, mal dirigée, dommageable, de toutes les forces, est-ce une raison pour vouloir réglementer celles qui ont des moteurs moraux suffisamment éclairés et responsables, dans la propriété et la garantie pécuniaire des capitaux engagés, par exemple ?

M. le Gouverneur de la Banque semblait requérir l'intervention du pouvoir pour mettre la bourse à l'abri de l'action des grands financiers, qui y faussent les enchères, grâce à l'étendue de leurs offres, de leurs demandes, alternativement et à la complicité de la presse. Mais il n'y a pas besoin d'être associés sous forme anonyme pour exercer cette action. Bien des banquiers puissants et dont le jeu ou la spéculation trouble, à la Bourse, l'effet normal de l'offre, de la demande et la valeur vraie des titres, sont associés en commandite ou en nom. Quant à la presse financière, il est difficile de la régler comme on ferait de celle politique et il vaut bien mieux laisser le public apprendre à la connaître, à s'édifier sur la portée de ses appréciations.

Les abus qui existent chez nous, à cet égard, qui croissent avec la richesse publique, c'est-à-dire avec le développement même des valeurs qui servent d'aliments à la spéculation ou au jeu, sont peut-être moins grands que dans certains pays voisins.

A la Bourse de Londres, on connaît le procédé de ces agioteurs, les ours, comme on les nomme, (*bears*), qui

font métier de « *tomber* » les valeurs, en dirigeant successivement leurs batteries contre celle-ci ou celle-là ; d'où suivent des faillites imméritées et des ruines particulières. Le Gouvernement ne s'ingère pas dans l'examen de leurs procédés, (le *bearing*) ; ce qui serait fort difficile, car à quoi distinguer l'ours, semblable au lion de l'Ecriture, *quærens quem devoret*, d'autres animaux moins puissants, moins malfaisants, qui hantent les mêmes parages ?

La mer a ses naufrages et ses monstres. Est-ce une raison pour n'y pas naviguer ?

Telles sont les réflexions qu'ont présentées la plupart des déposants, plus entièrement encore que Wolowski favorables à la liberté des banques, hors de l'émission.

M. de Lavenay, commissaire du Gouvernement, résumait ainsi leurs observations sur ce point, après avoir exposé le grief soulevé :

« La grande majorité des déposants, sans contester ce qu'il pouvait y avoir de sérieux dans ces appréhensions, s'est, cependant, montrée favorable à la création des grandes compagnies financières. Elle a pensé que, sur ce point, comme en toute chose, il faut accepter les inconvénients, quand ils sont dépassés par les avantages ; que les sociétés de crédit concourent puissamment au mouvement des affaires, apportent au commerce un auxiliaire précieux ; qu'elles stimulent l'épargne, en facilitant les placements productifs, etc.; que, sans doute, il est à désirer que ces sociétés soient bien conçues et bien conduites ; mais qu'il faut se fier à l'intérêt des compagnies, à l'expérience qu'elles acquièrent chaque jour, à la concurrence qui résulte de l'accroissement de leur nombre, pour faire disparaître les quelques abus qui avaient pu se reproduire.

» Le projet de loi, qui tend à consacrer la liberté de l'anonymat a été l'objet d'une approbation à peu près générale et un certain nombre de déposants a même insisté

pour que les conditions indispensables ne fussent pas trop restrictives. »

Nous sommes donc en nombreuse et savante compagnie pour dire que la fondation des grandes banques, comme celle des petites, sauf quelques garanties, pour ainsi dire de forme, à imposer aux actions, repose sur le principe constitutionnel de la liberté d'industrie, sans qu'il y ait lieu d'étendre ici la législation exceptionnelle des établissements dangereux ou insalubres. Mais, d'ailleurs, la discussion est aujourd'hui purement théorique, car nous sommes régis par la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés par actions, qui, selon les vœux émis à l'enquête, a aboli l'article 37 du Code com. et proclamé la liberté de l'anonymat.

Nous sommes fâché de nous séparer des appréciations de notre auteur, au sujet de l'action des banques créées depuis 1863 et surtout depuis 1867. Mais une expérience de près de vingt années n'a pas donné lieu au pays, ce nous semble, de regretter les réformes libérales faites à ces deux dates. Les inconvénients signalés par M. le Gouverneur de la Banque se sont accentués de telle façon qu'on pourrait dire qu'il a prophétisé. On a fort abusé du doublement du capital, des émissions à prime et des créations d'obligations, en 1880 surtout.

Mais, à la fin de cette année, on estime à 850 millions le stock des dépôts dans les six principaux établissements de crédit, en dehors de la Banque et, en tenant compte des autres, le chiffre doit dépasser un milliard. Ces dépôts ont changé les habitudes du pays et détruit la manie de thésauriser. Ces résultats sont inappréciables.

En outre, la spéculation à laquelle ces fonds sont en partie employés par les banques dépositaires ont élevé le crédit public au taux le plus avantageux. L'Etat, certes, n'a qu'à se louer d'avoir laissé la Bourse libre et accessible à tous les capitaux, sous toutes les formes. En 1818, il

plaçait à 57 fr. 50 le 5 %, ce fonds se cotant à 120 fr. à présent et cela à la veille d'une conversion qu'imposent le bon sens et la justice.

Partout, comme le disait Wolowski, les banques seront libres quand elles pourront se créer librement et faire toutes les opérations, à la réserve de l'émission des billets à vue au porteur. Car cette émission ne constitue pas une branche d'industrie, plutôt un élément d'ordre.

« Mais qu'est-ce donc que ce billet de banque, disait le rapport de M. Hubert Delisle, au Sénat ? Il a et doit avoir toute la valeur d'une monnaie, toute la sincérité d'une pièce de l'argent ou de l'or le plus pur ; la confiance la plus absolue doit l'environner sans cesse. Ce sont les conditions essentielles et indispensables de son existence ; et, dès lors, de quel pouvoir doit émaner l'autorisation d'établir cette monnaie-papier ?

» La législation de tous les pays répond, avec l'expérience générale : d'un seul pouvoir, de celui qui dirige la société elle-même. C'est un droit de l'Etat, au premier chef, émanant du même principe qui a placé entre les mains du Gouvernement seul le droit de frapper la monnaie de circulation ; cette monnaie, qu'on a eu soin de former avec les métaux précieux dont la pureté, la durée, et l'uniformité par tout le globe, dont toutes les qualités permettent de la faire envisager comme le meilleur signe de la valeur des choses. »

Le célèbre banquier, lord Overstone, avait dit sur cette question :

« Les avantages que la communauté trouve, d'ordinaire, dans la concurrence, c'est qu'elle tend à stimuler les efforts, l'habileté, l'esprit d'invention des producteurs et à assurer, ainsi, au public les produits les meilleurs, sous le rapport de la qualité, de la quantité et du bon marché ; tandis que tous les dommages résultant des fautes ou des erreurs

commises par les producteurs retombent exclusivement sur eux. En ce qui concerne la monnaie fiduciaire, l'intérêt du public est tout autre. Ce qu'il demande, c'est une fixité et une régularité parfaites ; car les fautes commises et les erreurs retombent avec plus de force sur les particuliers que sur ceux qui émettent des billets de banque. »

Et, chez nous, Rossi, dans son rapport de 1840 sur le renouvellement du privilège :

« Ces considérations vous feront penser, avec nous, que la libre concurrence, en matière de banque, est un danger que ne peuvent tolérer les lois d'un peuple civilisé. Autant vaudrait permettre au premier venu d'établir, au milieu de nos cités, des débits de poison, des fabriques de poudre à canon. La libre concurrence, en matière de banque, n'est pas le perfectionnement, la maturité du crédit. Elle en est l'enfance, ou, si l'on veut, la décrépitude. »

La monnaie fiduciaire, comme celle métallique, rentre donc dans les objets de droits régaliens.

Mais alors pourquoi l'Etat en délègue-t-il la création ?

Ce n'est pas pour le même motif qui lui faisait déléguer naguères la frappe de l'or et de l'argent à des entrepreneurs, pompeusement qualifiés de directeurs de la monnaie. Des considérations d'économie l'avaient, ici, principalement inspiré ; on sait après quels tristes résultats les hôtels de monnaie régionaux ont disparu.

La proposition, faite en 1842, de reprendre cette fabrication en régie, a abouti à une loi promulguée le 31 juillet 1879, qui ne nous paraît pas la meilleure solution sur ce point. Nous ne prétendons pas que les principes s'opposent à la fabrication de la monnaie par l'Etat, mais nous pensons, à raison de la réduction considérable de la frappe, qui est suspendue pour les écus, et qui, limitée ainsi presque exclusivement à l'or, emploie, naturellement, beaucoup moins de métal et de travail, nous pensons que le Gou-

vernement eût bien fait de remettre cette fabrication à la Banque.

Cet établissement présente, à raison de l'honorabilité de son conseil, à raison de la surveillance qu'y exerce l'Etat, de telles garanties, que les abus n'y sont pas à craindre.

Cette proposition nous est exclusivement inspirée par une considération d'économie. Notez que la fabrication des timbres-poste, avant la loi de juillet 1879, avait été remise à la Banque. N'est-il pas étrange et dispendieux, quand on possède l'hôtel des monnaies, de n'y pas frapper, outre les monnaies, tous nos types de timbres, travail plus considérable encore puisque, le timbre est fongible, et que la consommation de cet instrument de perception de divers impôts indirects va croissant, tandis que celle de la monnaie est presque nulle; ce qui fait un double signe de notre développement économique et de l'accroissement de la richesse ? Voilà l'inconvénient des demi-mesures.

Mais alors, nous dira-t-on, pourquoi ne pas réunir, plutôt à l'hôtel de la monnaie, à la frappe de tous les timbres, celle aussi des billets de banque ?

Ici, il s'agit d'un scrupule très-légitime du Gouvernement, qui ne veut pas avoir la planche entre les mains : « Comment, s'écriait à l'Assemblée, en 1849, M. Fould, ministre des finances ! comment ! vous nous donneriez la faculté de battre monnaie ! C'est pour le coup que nous ferions des assignats ! Si nous voulions, nous, cédant à toutes les impulsions qui nous viendraient d'une assemblée unique, rester munis de l'instrument fatal que vous proposez, nous aurions bientôt démoli le crédit de l'Etat ! »

On peut prendre avantage de cette observation, en faveur de la liberté absolue des banques et demander pourquoi, nanties du droit naturel d'émettre des promesses à terme ou à vue et des billets au porteur, elles ne jouiraient

pas de la création de l'un des types variés créés par le crédit, de celui-là seul : le billet au porteur à vue.

Léon Faucher, à la veille de la révolution de février, repoussait ainsi cette revendication, faite au nom de la liberté des conventions et se réclamant auprès de lui, en particulier, de la liberté des échanges :

« Certes, je tiens à la liberté commerciale. Je crois l'avoir prouvé, mais je nie que ce principe puisse recevoir ici son application. Le papier de banque n'est pas un objet de commerce. Quel est le but du commerce ? C'est d'échanger des produits. Que faites-vous, quand vous lancez des billets de banque dans la circulation ? Vous répandez des promesses de paiement. Sur quoi reposent ces promesses de paiement ? Non plus, comme la lettre de change, sur un produit créé, qu'elles représentent.

» Le billet de banque n'est pas le signe d'une marchandise ; le billet de banque est le signe d'un engagement ; c'est la promesse de payer à vue.

» Eh bien ! je dis que le papier de banque n'est pas autre chose que la confiance que l'Etat autorise une assemblée d'hommes, une association, à demander au public, à lui imposer. Je dis que cette confiance dérive de l'Etat ; je dis que l'Etat confère alors à cette association un droit qui lui appartient à lui seul, comme représentant de la communauté tout entière. Ce n'est pas là un objet de commerce, un objet d'échange, qui puisse être mis sous la protection de la liberté ; c'est au contraire, un privilége qui tient au Gouvernement, une émanation du pouvoir, qui doit être placée sous la garantie de la loi. »

L'argumentation mérite d'être soigneusement discutée ; M. d'Eichthal en indique la raison dans sa brochure : *De la monnaie de papier et des banques d'émission* :

« Nous nous sommes demandé, si ces principes sont vrais, comment il peut y avoir des opinions si opposées,

un dissentiment si profond, sur les questions auxquelles ces principes s'appliquent. Plus nous avons recherché la cause de cette divergence, plus nous nous sommes convaincu qu'elle se trouve surtout dans la confusion que l'on fait entre les divers instruments de crédit, lettres de change, billets à ordre, avances en compte courant, et les billets de banque, dont le nom favorise cette erreur. »

En effet, dans la seconde brochure sur la réorganisation de la banque de Savoie, on disait que, l'industrie de la banque proprement dite restant ouverte, la question posée n'était relative qu'à la faculté d'émettre des billets au porteur à vue, qui serait accordée à un certain nombre d'établissements réglementés ; le rédacteur confondait bientôt les deux domaines, qu'il venait de distinguer, en prétendant que l'émissson confère à l'établissement qui en est investi des avantages tels que les autres ne peuvent soutenir la concurrence. » (p. 82.)

Il importait donc, disons-nous, de distinguer soigneusement les divers titres d'émission, ceux qui ne touchent qu'au crédit privé et celui dont l'étroite parenté avec la monnaie en fait un titre de crédit public.

C'est à quoi s'attache Wolowski. Après avoir énuméré les premiers :

« Ce sont tous des titres particuliers, dit-il, qui reposent sur la confiance personnelle et qui empruntent une garantie à celui qui les cède. Le billet de banque seul est un titre général, basé sur la confianee publique. Il est cela ou il n'est rien. Ceux qui n'y voient qu'un engagement ordinaire commettent une singulière inconséquence, lorsqu'ils veulent en même temps faire ressortir l'avantage qui résulte de l'emploi de ce signe fiduciaire, pour économiser les espèces, afin d'utiliser autrement les richesses métalliques du pays....

» Il faut sortir de cette équivoque. Oui, la monnaie d'or

et d'argent est à la fois signe et gage de la valeur. C'est pour cela qu'elle lui sert de mesure. Le billet de banque n'est qu'un signe ; mais celui-ci emprunte toute sa puissance à ce qu'il se rattache au gage métallique par un lien indissoluble, qui lui permet de profiter d'une transformation instantanée. La certitude absolue de cette transformation opérée à volonté le fait circuler et partager avec le métal, dont il est l'ombre et le reflet fidèle, l'office d'évaluateur commun des marchandises. C'est là ce qui élève la régularité et la sécurité absolue de l'émission des billets de banque au rang d'un intérêt social de premier ordre, puisqu'ils influent d'une manière directe sur tous les prix et sur tous les engagements (p. 417).

» Les chèques ne sont pas une monnaie. Ils n'en augmentent pas la quantité. Ils ne font que transférer une certaine quantité de monnaie existante.,..

» Ils rendent la monnaie inutile, dans nombre de cas ; mais ils ne la remplacent pas.

» Autre chose est simplifier les ressorts de la circulation, autre chose se substituer aux instruments d'échange, dont l'emploi continue d'être nécessaire. »

A ces définitions lumineuses, il faut joindre le parallèle que Wolowski fait, à la suite, entre le billet de banque et la lettre de change :

« Les lettres de change ne sont pas une monnaie. Elles en traduisent seulement l'attente dans un avenir déterminé. Elles ne servent ni au trafic, ni à la mesure de la valeur des choses. Elles varient de valeur elles-mêmes, suivant les circonstances et relativement à la monnaie. Elles obligent à calculer la durée de l'échéance, le taux de l'escompte, ainsi que le degré de solvabilité des souscripteurs. Au lieu d'être une mesure, les lettres de change ont besoin d'être mesurées. Celui qui paie avec la monnaie métallique ou fiduciaire se libère. Celui qui paie avec une lettre de change contracte une dette.

» Lorsque les lettres de change se multiplient sur le marché, la demande de la monnaie augmente. Au contraire, quand il arrive un supplément de billets de banque, l'offre de la monnaie s'accroît. L'intérêt hausse, dans le premier cas ; il baisse dans le second. Une théorie vague peut confondre deux objets aussi dissemblables, dans leur nature et par leurs effets ; mais la pratique du Commerce ne permet point de commetre une telle méprise....

» Loin qu'il soit difficile de tracer une ligne de démarcation entre le billet de banque et la lettre de change, les faits qui se manifestent chaque jour sur le marché ne sauraient s'accommoder d'une confusion qui classerait ces titres dans la même catégorie. Qu'il survienne une crise, et le détenteur des lettres de change s'aperçoit bien vite qu'il n'est point dans la même position que le détenteur d'une pareille somme en billets de banque ou en espèces. Si les billets de banque et les lettres de change ne différaient pas d'essence, à quoi servirait le marché monétaire et quelle serait la raison de l'escompte ? Tous les phénomènes qui se produisent à cette occasion ne sont que le résultat de la nature distincte de ces deux valeurs. Les lettres de change sont escomptées en billets de banque, c'est-à-dire qu'elles servent de garantie à une avance consentie en billets jusqu'à l'échéance. Vouloir les mettre sur la même ligne, c'est confondre le *prêt* avec le *gage*. »

VIII

Le régime de la liberté convient à merveille, dès-lors, à la circulation des lettres de change, qui, vu leurs différences d'origine, ne peuvent être soustraites à l'insécurité et.

à raison de leurs termes variés, ne peuvent prétendre s'imposer au pair.

Mais il ne convient pas au billet de banque, il lui serait mortel.

Certains adversaires de la liberté d'émission ont exprimé la crainte que ce fût par la multiplication excessive, par des émissions sans frein que le billet de banque fût discrédité,si l'on permettait à tout le monde d'en créer librement. Et l'on a pu leur répondre, avec bien de la raison, que le régime de prudence qui s'imposerait aux banques, comme aujourd'hui pour les billets à ordre, serait une garantie, car un banquier se suiciderait en faisant trop gratuitement circuler sa signature ; que, d'ailleurs, les billets seraient émis seulement sur les demandes du public et qu'ainsi l'émission de chaque banque serait encore limitée par le mouvement général du marché ; en particulier, par celui de ses affaires.

On peut admettre ces raisonnements, dans une certaine mesure ; mais ils ne sont pas de nature à rassurer pleinement contre l'entraînement d'établissements de crédit qui pourraient appeler les dépôts par un intérêt élevé, acheter ainsi par l'enchère l'usage de l'argent, escompter à bas prix avec ces fonds et des billets, pour l'émission desquels ils prendraient en considération leur encaisse exagéré, s'engager dans des spéculations à long terme, dans des participations ou des avances d'une réalisation difficile, et se trouver, en fin de compte, au milieu d'une crise, suscitée par le taux modique de l'escompte et l'essor trop rapide des entreprises, hors d'état de rembourser leurs billets.

On peut observer, d'une part, en faveur de la liberté, des raisonnements tendant à affirmer que les banques libres seront prudentes, qu'elles ne peuvent pas ne pas l'être ; de l'autre et pour la règlementation, le rude enseignement de l'expérience ; ces épreuves désastreuses faites en tant de

pays, en Ecosse, en Angleterre, aux Etats-Unis, des effets ruineux de la libre émission.

Nous comprendrons très-bien que ce régime ne comporte pas une circulation indéfinie de billets de banque. Certes, il n'y aurait pas, en France, si les banques étaient libres de les créer, il n'y aurait pas, comme aujourd'hui, 2300 millions circulant en billets de banque. La consistance de l'émission serait limitée à un chiffre inférieur, par l'état du crédit, c'est-à-dire par le jugement du public. Mais ce serait après qu'un désastre l'aurait rendu prudent. Il aurait subi une seconde fois, après Law, les effets souvent douloureux du *système*.

Or, c'est précisément ce que le Gouvernement ne peut permettre ; le retour de pareils catastrophes financières et, ce qui est plus grave, pour l'avenir, que les ruines particulières, la perte d'un merveilleux instrument de crédit et d'échange dont la conservation importe à notre développement économique.

Si l'on peut douter de la condition à laquelle la pluralité des banques aurait pour effet de réduire le billet, aujourd'hui si florissant, qu'on se reporte à la pratique antérieure à 1848. Qu'ont fait voir ces établissements régionaux ouverts dans quelques grands centres ? une émission restreinte à 363 millions au *maximum* (en 1846), étroitement locale ; des billets qui ne franchissaient pas les confins de la province, et ne sortaient même de la ville centrale sans donner lieu immédiatement à une admission conditionnelle et marchandée. Et encore était-ce là le régime de la liberté des banques ? Non, il s'agissait d'établissements réglementés, surveillés, émettant avec une extrême prudence (comme la Banque de Lyon, qui, avec un capital de deux millions, en faisait circuler neuf), et qui avaient bien plus de droit que des banques privées et libres à voir leurs billets acceptés au pair.

Ainsi, en résumé, l'étude des faits amène, sur la question dite de la liberté des banques, à cette conclusion que les billets sont bien plus nombreux, émis par une seule banque; surtout, que ce système seul peut leur assurer leur cours au pair, c'est-à-dire comme monnaie.

Supprimer cette organisation, ce serait vouloir revenir, en fait de monnaie fiduciaire, au point où l'on en était en matière de monnaie métallique avant le grand pas fait par St. Louis, dans la voie de l'unité. Il y a seulement cette différence que, si les monnaies d'origine multiple dans un même état perdent beaucoup de leur utilité, le billet de banque, n'ayant pas la valeur intrinsèque comme elles pour se soutenir, ne peut, dans ce cas, prétendre au caractère de monnaie et reste un simple effet de commerce soumis à l'escompte.

L'histoire et la théorie du billet de banque offrent donc un lien étroit avec l'histoire et la théorie de la monnaie. Wolowski a écrit :

« Plus le rapport qui s'établit, dans chaque pays, entre l'instrument des échanges et la masse de la production est stable, mieux cet instrument remplit la fonction essentielle qui lui est dévolue. Cela suffit pour que tout ce qui touche à la monnaie devienne un intérêt public de premier ordre. »

Mais, pour le billet de banque, nous l'avons montré, entre le privilége et la liberté en matière d'émission, il ne s'agit pas de perfectionnement, de système préférable : c'est une question d'être ou de ne pas être.

Le rapport de M. de Lavenay dit, à ce propos :

« Le système consistant à employer un grand établissement, privilégié et surveillé par l'Etat, mais distinct et indépendant de l'Etat, a obtenu une immense majorité.

» C'est surtout parmi les hommes d'affaires, qu'ils appartinssent à la politique, à la banque ou au commerce,

que cette majorité s'est produite. Sur 65 chambres de commerce, dont nous avons eu les dépositions écrites entre les mains, 62 se prononcent pour l'unité d'une banque d'émission privilégiée..........

» Nous avons dit que la pluralité des banques avait été réclamée par quelques déposants, non pas précisément au point de vue de la liberté, mais plutôt à celui de la décentralisation.

» On comprend que nous voulons parler du système des banques régionales privilégiées.

» Nous devons constater que ce système a trouvé peu de partisans. Le Commerce lui est presque unanimement contraire. »

Mais le rapporteur constate qu'un certain nombre d'économistes préconisaient un système consistant dans une émission générale et réglée, c'est-à-dire dans le droit d'émission concédé à toutes les banques remplissant certaines conditions déterminées de garantie.

On avait cru pouvoir en ce sens et à l'encontre du privilége, invoquer l'exemple de l'organisation admise dans la Grande-Bretagne. Wolowski en triomphe dans son livre, de la *Question des Banques* ; car le système auquel, après de rudes écoles, on est arrivé pour la Banque d'Angleterre, qu'ensuite on a étendu à celles d'Ecosse et d'Irlande, est, comme il l'explique sommairement ici et avec plus de détails dans un ouvrage spécial, un système, sinon d'unité, du moins de stricte réglementation.

On sait que la Banque d'Angleterre eut, au début du siècle, depuis 1797, vingt-deux ans de cours forcé. On sait aussi, en 1837, et dans les années suivantes, sous le régime de la liberté d'émission, les désastres financiers auxquels donnèrent lieu les imprudences des banquiers.

Laissons un grand ministre, Robert Peel, nous faire le sinistre bilan de ces grandes catastrophes, dont l'une de

ses gloires est d'avoir tari la source par une réglementation sévère et rigoureuse, tandis que l'autre est d'avoir ouvert au Commerce les frontières et les ports de son pays ; tant il est faux de prétendre, comme on l'écrivait en 1864, que tous les amis de la liberté commerciale devaient s'élever en faveur de la liberté d'émission :

« En 3 ans, dit-il, il y a eu 240 faillites de banques, en Angleterre, et 89 déclarées en banqueroute ! »

Après avoir rapporté avec détail ces catastrophes, Wolowski poursuit :

« Nous nous éloignons de ces tristes époques ; nous voyons l'Angleterre échapper à d'aussi graves dangers, parce qu'elle vit sous l'empire d'une autre législation des banques, introduite en vue de prévenir de pareils désastres, et l'on voudrait nous faire croire que ce pays est redevable de sa prospérité à la liberté des banques d'émission ! » (p. 322.)

Nul plus que Wolowski, en rapport avec des banquiers anglais, parlant la langue du pays, où il allait passer quelques semaines chaque année, on l'a vu, n'était à même d'exposer l'origine et la portée du fameux *act* de 1844, qui forme la base des statuts des banques anglaises et leur donne moins de liberté qu'en France dans l'émission. Chez nous, en effet, le chiffre n'en est pas limité sérieusement, peut-on dire, ni absolument, ni par référence à l'encaisse, sauf dans les périodes de cours forcé. La Banque d'Angleterre ne peut rien émettre au-delà des 14 millions st. dont elle a la représentation, en titres de l'Etat, ne droit rien émettre que sur une garantie métallique équivalente, qui ne peut être divertie, vu la séparation absolue des deux départements de l'émission et de l'escompte. Et les banquiers de province, qui, en très-petit nombre ont acquis le droit d'émission, sont au même régime.

C'est au prix de ces rigueurs que les banknotes ont

cours légal et on a pu le décider ainsi, tout comme en France, sans faire violence aux mœurs commerciales, à l'aide seulement de ce régime rigoureux ; car la déperdition et la diversité de valeur sont les conditions naturelles des billets émis par plusieurs établissements libres.

Wolowski salue donc l'*act* de 1844 comme le *palladium* de cette circulation multiple.

Pourra-t-on le modifier ? Il l'admet ; car ces rigueurs pourraient être moindres ; elles ont des inconvénients, qu'il expose ; mais elles ont bien plus d'avantages. Elles produisent ce grand fait, la fixité du *banknote* à l'égal de la fixité du lingot, et ce phénomène de crédit rend mille fois plus de services à l'universalité du commerce de la Grande-Bretagne que le resserrement ou le refus de l'escompte ne cause de maux au commerce, à un certain commerce surtout, en temps de crise.

Aussi, après les débats solennels auxquels a donné lieu, déjà à plusieurs reprises, l'act de 1844, ne le voit-on pas modifié. Les esprits sont si frappés du souvenir des ruines causées par le régime antérieur, bien qu'éloigné de près d'un demi-siècle, qu'ils ne se sont point follement laissés aller aux récriminations déterminées contre l'act de 1844, par les faillites qu'on lui a imputées lors des crises de 1847, 1857 et 1864.

Wolowski montre que la marche de l'opinion n'est point dans le sens de la pluralité et de la liberté. M. Hubert Delisle, de son côté, a écrit, dans son rapport :

« La Banque d'Angleterre, dans un temps plus ou moins long, va absorber en son sein ces institutions, qui, de jour en jour, perdent l'activité de concurrence qui les animait autrefois. Elles s'effacent, à mesure que grandit l'ascendant de la grande institution de crédit public du Commerce anglais. Voici la décroissance de ces banques : En 1826, il en existait 809 ; en 1833, 684 ; en 1844, plus

de 300 et, l'an dernier, 233. Sur ce nombre, beaucoup reçoivent les billets de la Banque d'Angleterre. »

Wolowski estimait que le mouvement des esprits, en Europe, était pour la réglementation et la concentration ; les faits survenus depuis sa mort ont confirmé cette appréciation.

D'après la loi allemande, tous les priviléges d'émission doivent finir en 1891 ; mais le Gouvernement a fait savoir qu'il n'en renouvellera qu'un alors, celui de la Banque de l'Empire.

A la fin de 1880, la Banque impériale et royale des pays autrichiens a reçu le sien.

La loi fédérale suisse, délibérée en 1881, soumet les banques d'émission à un régime rigoureux qui en amènera beaucoup à la cesser et à solliciter le titre de succursales de la Banque fédérale. C'est un système combiné de contrôle de l'encaisse, spécial et fixé à 40 %, sauf un dépôt en fonds public pour garantie de l'excédent, avec de lourdes taxes sur l'exercice de cette industrie.

Passant aux Etats-Unis, Wolowski constate à peu près les mêmes errements, surtout dans le passé, et c'est d'abord un spectacle de *runs* et de *krachs*, comme on pense, bien plus graves.

En ce pays, 939 banques se sont, en 1836, trouvées dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements. A New-York, les faillites atteignaient 420 millions ; plus de 200 à la Nouvelle-Orléans ; à la fin de cette même année, toutes les banques avaient suspendu.

Un président, M. Van Burm, disait, au congrès :

« Le système des banques est désastreux ; parce que, si l'une de ces banques vient à ne plus pouvoir satisfaire à toutes les demandes de remboursement, le crédit général sera aussitôt ébranlé. »

La réglementation à laquelle, après diverses vicissitu-

des et après avoir, par exemple, fait des retours malheureux à la liberté, on s'est arrêté aux Etats-Unis est exposée et discutée par Wolowski avec un soin particulier, parce que c'était le système préconisé pour la France par le plus sérieux adversaire qu'il eût à combattre.

M. Michel Chevalier s'en était enthousiasmé, en l'étudiant sur place. D'autres étaient aveugles partisans de la liberté ; pour lui, il se contentait de l'émission accordée à toute banque, sous certaines conditions. Cette transaction entre la licence et le monopole lui paraissait la dernière expression de la science et de la politique administrative. Il l'appelait le système de l'avenir.

Aux Etats-Unis, d'après l'act du 25 février 1863, toutes les banques, formées par des sociétés constituées dans les conditions qu'il détermine, jouissent du droit de mettre des billets en circulation ; d'où le nom de *free-banking*, donné au système américain. Mais c'est une liberté purement nominale ; car elle est subordonnée à des conditions analogues à celles de la loi anglaise. L'émission totale, d'abord, à faire dans les Etats-Unis, est limitée à 300 millions de dollars ; en outre, chaque banque doit donner à un commissaire, qui fournit les billets qu'elle demande à émettre, la représentation de leur montant en titres publics. Ces billets, grâce à ces conditions, acquièrent le cours légal, en ce qu'ils sont reçus aux caisses publiques, sauf pour le paiement des droits de douane.

Voici le jugement qu'inspire ce système à notre auteur :

« Une législation pareille n'est autre chose que le monnayage de la dette publique. Elle conduit au cours forcé ; car les titres de rente ne sont conversibles en espèces, dans les moments de crise, qu'à des conditions fort onéreuses. En outre, c'est faire reposer l'émission des billets sur un principe faux. Il ne pourrait faire éviter un désastre qu'au moyen d'une limitation autrement restreinte que celle de 1500 millions de francs. »

Il est curieux de voir, longtemps après le travail de Wolowski, un pays neuf aux prises avec la question de l'émission. C'est le Japon, qui a adopté le système américain par ses lois de 1872 et 1876.

Elles fixent le *minimum* du capital des banques et en prescrivant l'emploi en fonds publics, à concurrence de 80 %;

En 1879, le Japon comptait 153 banques, faisant toutes l'émission. Les capitaux de garanties s'élevaient à 125 millions environ et la circulation ne dépassait pas 100.

Ainsi, en résumé, au lieu de combattre la théorie de la libre émission par des phrases et des considérations sur la confiance, comme on le fait souvent, Wolowski l'attaque d'une façon détournée, mais irrésistible. Son historique de la Banque de France l'amène jusqu'à l'époque où elle avait mis en circulation 800 millions de billets, rayonnant jusqu'au fond des campagnes et, de proche en proche, acceptés non-seulement au pair, mais avec empressement. Le régime de l'Angleterre a amené le même résultat, bien que la banque n'y soit pas unique, parce qu'il est plus rigoureux. Celui des Etats-Unis ne l'est guère moins et encore il n'inspire pas pleine sécurité. Les autres régimes, adoptés ici ou là, suggèrent au lecteur de ce livre des réflexions du même ordre et il ne peut le fermer sans être convaincu des propositions qu'a voulu établir Wolowski : Le billet de banque est une promesse de nature spéciale ; il est utile aux états de pouvoir suppléer à la monnaie par son émission ; or le billet de banque ne peut obtenir un cours universel, surtout être pris au pair, qu'autant qu'il émane d'un seul établissement réglementé ou de plusieurs qui le seront d'une façon plus rigoureuse ; l'émission est donc un objet d'ordre public, comme le monnayage, un vrai droit régalien.

Wolowski n'entend pas, d'ailleurs, comme il le disait à

l'Assemblée en 1849, que la Banque soit un agent de crédit pour l'Etat. Mais il n'a pas méconnu les services qu'elle lui a rendus en 1871. Elle a ouvert alors un prêt, porté à environ 1530 millions, dont 125 ont été acceptés, en billets par l'Allemagne. C'était un secours inestimable que nous n'eussions pu demander à des banques organisées sur la base de la libre émission.

Wolowski exalte ces services et on ne peut méconnaître qu'il est un des amis ardents que la Banque a trouvés, en 1864, en face de ses détracteurs.

Mais ce fut surtout un avocat convaincu, et, s'il a approuvé, d'une manière générale, toute l'organisation et tous les actes de l'administration de la Banque, il ne laisse pas de trouver fondées quelques-unes des modifications demandées pour y faire affluer plus d'argent et surtout de s'émouvoir de la multiplication des billets.

On sait que les économistes, à cet égard, se divisent en deux écoles, appelées, d'après le langage des Américains, les *inflationistes* et les *bullionistes*, c'est-à-dire les partisans de l'augmentation et les partisans du métal. Nous verrons, malgré qu'en 1849 il ait fait décider l'accroissement de la circulation limitée, qu'en 1875, mesure bien autrement grave et durable, il ait fait donner le cours légal aux billets et qu'ainsi, pendant toute sa carrière parlementaire, on le trouve, comme un inflationiste, parmi les pionniers du développement de la circulation, qu'il combattait ce développement autant que le peut faire un homme doué de science économique et mêlé aux affaires.

En décembre 1871, en effet, au sein de la Société d'économie politique de Paris, on discutait la proposition d'élever la limite de l'émission au-dessus du chiffre de 2400 millions, (ce qui eut lieu en vertu de la loi du 29 du même mois). Wolowski s'effrayait de cette augmentation. Il se rappelait que la circulation n'avait guère dé-

passé 800 millions en 1864 ; 900, en 1865 et que c'était par l'effet d'un immense développement de la confiance et des affaires que, dans la première partie de 1870, la plus belle année qu'ait vue la France commerciale, jusqu'au coup de foudre qui y éclata dans un ciel serein, cette circulation avait atteint 1485 millions.

Il ne pensait pas que l'augmentation d'un milliard en un an, même au milieu des circonstances les plus exigeantes,dût être considérée sans inquiétude et dût être dépassée surtout. Il signalait qu'elle ne reposait alors que sur un milliard de traites de moins, exactement 1404 millions. Et ne se méprenant pas sur la principale cause de l'augmentation proposée, qu'il condamnait énergiquement, il concluait que l'Etat devait faire disparaître l'avance à lui consentie, en la faisant passer en consolidée et en remboursant la Banque.

Il se servit, en cette circonstance, d'une expression dont devraient s'inspirer les hommes des finances publiques, relativement au crédit de l'Etat : « Plus un ressort est faible, moins il faut y appuyer ! »

La circulation, enflée dans tous les états, causait partout du désordre. Les greenbacks d'Amérique, émis pour 350 millions de dollars, en dehors des billets des banques nationales, perdaient 11 %. Les banknotes de Russie étaient aussi desservis, au change de 16 %, (712 millions de roubles) et ceux d'Autriche, de 17 %, quoiqu'ils n'atteignissent pas un milliard de francs.

Les événements, plus favorables chez nous, ne rassurèrent même pas Wolowski, après le paiement de la contribution de guerre.

Dans sa brochure de 1874, que nous analyserons au chapitre suivant, il s'attache à démontrer que, sauf pour les 125 millions remis à l'Allemagne, les émissions énormes faites alors par la Banque n'ont pas été motivées par

l'avance au Trésor et le paiement de la contribution de guerre, mais par le développement des affaires, qui se traitaient surtout au comptant et ne trouvaient plus assez de notre numéraire, or et argent, parti en Allemagne (sans parler de l'argent belge que cette puissance acceptait aussi).

Et il poursuit :

« S'il existe un danger aujourd'hui, c'est qu'on se méprenne sur la portée des événements accomplis, en ce qui concerne le billet de banque. Grâce à une circonspecte prévoyance, nous avons réussi à faire monter l'émission jusqu'à trois milliards ; mais nous n'avons pu le faire qu'au milieu de circonstances qui ne sauraient se représenter avec les mêmes proportions. Ce qui nous paraît le plus à redouter, c'est l'illusion produite par une circulation énorme, appliquée sans inconvénient sensible, parce qu'elle a profité de conditions exceptionnelles. On risquerait de s'abuser beaucoup sur les ressources du papier-monnaie, si l'on ne tenait grand compte des circonstances particulières qui ont empêché cette masse de s'effondrer (p. 19).

Nous ne sommes pas éloigné même de croire que l'auteur a retenu l'expression de ses sentiments, dans une brochure que les yeux jaloux de l'Etranger lisaient déjà, pour ainsi dire, par-dessus son épaule, pendant qu'il l'écrivait, et on a vu qu'il attribuait, en réalité, une plus grande part à l'emprunt de l'Etat, dans un accroissement si brusque, si disproportionné, de la circulation fiduciaire.

Enfin, quant au crédit de la Banque, Wolowski l'exaltait ; en somme, son sentiment de prudente réserve n'excluait pas un sentiment très-vif de satisfaction, de sympathique approbation pour les personnes de l'administration et d'admiration enthousiaste pour l'institution.

Directeur du Crédit foncier pendant de longues années, d'un établissement de crédit, d'émission jouant un rôle bien plus large que le Comptoir d'escompte de Paris, il avait

eu avec l'administration de la Banque de France une communauté de situation, vis-à-vis du public et des rapports continuels d'affaires, propres à rapprocher les hommes et à les unir d'amitié. Comment, d'autre part, et même peut-être sans l'inspiration de ces sentiments personnels, Wolowski n'eût-il pas chanté les louanges de la Banque, devant l'admirable grandeur de son œuvre, devant le concert que faisaient en son honneur les financiers et les hommes politiques de l'Etranger avec ceux de notre pays ?

Trois quarts de siècle, remplis de ruines de tous genres en dehors du monde commercial, étaient venus consolider la solidité de cet édifice et en avaient fait l'un des boulevards du crédit européen. Son gouvernement avait aidé tous les nôtres, contrastant avec lui par leur diversité et leur caractère éphémère. On pouvait relire et amplifier cette page que Rossi lui avait consacrée en 1840, parlant comme Wolowski, comme M. Hubert-Delisle, louant, au lieu de discuter, non par un vain entraînement de courtisanerie envers la puissance, mais parce que les services rendus sont un titre à la continuation des priviléges et parce que l'appréciation de l'œuvre de la Banque est le plus saisissant des arguments en faveur du système de l'unité.

Voici ce que disait Rossi, dans son rapport à la Chambre des pairs :

« La Banque de France, dans ses quarante années d'existence, a vu les grandes guerres de l'Empire, la perte de nos colonies, le blocus continental, l'anéantissement de notre commerce maritime, les terribles catastrophes de 1814 et 1815, l'Empire renversé, la France envahie, la Restauration agitée par ses discordes civiles, la révolution de 1830 ; et aux gigantesques évènements de cette période si longue, si mémorable venaient s'ajouter de profondes perturbations dans le marché, de violentes fluctuations à la bourse, des crises commerciales, éclatant à la fois dans les deux mon-

des, des disettes et même une terrible maladie, dont les ravages paralysaient d'une manière si cruelle le cours régulier de la vie sociale.

» Au milieu de tant d'orages et de secousses, la Banque est restée ferme, immobile sur ses bases. Son crédit n'a jamais reçu de rudes atteintes, et alors même que le cours de ses actions, suivant nécessairement le mouvement général de ses effets publics, éprouvaient une forte baisse, la confiance dans la sagesse de ses mesures, dans la sûreté de ses engagements, n'était pas sérieusement ébranlée...

» Mais la solidité de la Banque n'était pas, cependant, l'inaction. Non-seulement elle n'a pas fait de mal, elle a fait beaucoup de bien. Elle a été, à la fois utile et progressive. »

IX

Comme nous l'avons vu, cette dernière partie des éloges adressés à la Banque était fort contestée en 1864. Il nous reste à parler de la discussion relative à la cherté de l'e s compte et de la part qu'y prit Wolowski.

Il serait souhaitable que le taux de l'escompte fût toujours uniforme : ce serait une loi économique sur la fixité de laquelle on baserait les calculs de la production et de la spéculation, comme on prend pour éléments, par exemple, la fixité de la loi commerciale et l'uniformité des besoins.

Mais un fait certain, c'est que cette constance du taux de l'escompte n'est pas dans la nature des choses ; puisque le loyer et le prix de toutes les marchandises dépendent de l'intensité de leur demande, de leur offre, et que l'argent est une marchandise.

Il y a là une loi immuable et générale de l'économie politique.

La Banque de France avait trouvé moyen d'éluder cette loi ; son escompte était demeuré constant et modéré, durant un demi-siècle. Nous avons vu qu'il se maintint à 4 °/₀ depuis 1820, jusqu'en 1847, où il atteignit 5 °/₀. Son fondateur avait entendu, non que le taux de l'escompte fût précisément fixe, mais qu'il restât toujours modéré. On a produit dans la discussion de 1854, au Sénat, deux lettres écrites de l'Etranger, par Napoléon, en 1806 et 1810, par lesquelles il intimait, à cet égard, des avis, valant des ordres pour le conseil d'administration.

« Vous devez dire au gouverneur de la Banque, écrivait-il au ministre du Trésor, par la première, que je trouve que, dans les circonstances actuelles, il est scandaleux d'escompter à 6 °/₀ ! »

Puis, dans la seconde, il écrit à M. Mollien :

« Ce que vous devez dire au gouverneur et aux régents de la Banque de France, c'est qu'ils doivent écrire en lettres d'or, dans le lieu de leurs assemblées, ces mots : Quel est le but de la Banque de France ? — D'escompter les crédits de toutes les maisons de commerce à 4 °/₀! »

On comprend que la volonté de Napoléon ne suffisait pas pour modifier les circonstances économiques et il y a lieu de se demander quels moyens employait la Banque pour maintenir le taux constant de l'escompte, au milieu de conditions diverses de rareté du numéraire.

Les moyens employés, dans la première moitié du siècle, ont été principalement les deux suivants : l'achat des lingots pour monnayer et remplir ses caisses ; le refus de l'escompte, soit aux effets à trop long terme, dépassant 60 jours en général, soit aux bordereaux d'un total trop élevé.

Après la première moitié du siècle, les faits qui menaçaient l'encaisse de la Banque ont pris plus d'intensité. Elle

avait ouvert des avances sur titres pour lesquelles elle tenait le taux de l'intérêt à 1 °/₀ au-dessus de celui de l'escompte et qui ne laissaient pas d'absorber une somme importante (75 millions en 1864), rentrant moins souvent et moins facilement que celles décaissées sur des traites : mais ce n'était là qu'une cause minime de drainage de l'encaisse, au prix des sollicitations venues du dehors, des retraits de capitaux pour l'Etranger, motivés, soit par la nécessité de payer sur des marchés où, faute de contre-partie, nos importateurs ne pouvaient s'avancer que l'argent à la main, soit par l'appât que la cherté du numéraire en d'autres pays offrait à nos spéculateurs. Les chemins de fer étaient venus, fournir une immense impulsion, dans le monde entier, à l'industrie et au commerce, avaient rapproché tous les peuples et la télégraphie électrique, permettant à la pensée d'aller plus vite que les hommes, était venue donner des ailes à la spéculation, et, supprimant pour elle les obstacles de la distance et du temps, lui permettre d'opérer sur tous les marchés à la fois.

Quand l'argent est plus payé dans un pays étranger que chez nous, il y va travailler et, pour cela les banquiers offrent à la Banque des lettres ou des billets à ordre, en vue d'en retirer à 4 °/₀ par exemple, des fonds, qu'ils vont prêter à 6 ou 7 °/₀ au dehors ; jusqu'au moment où l'effet de crise produit chez nous par la rareté du numéraire ou par les mesures défensives que prendra la Banque, par le resserrement du crédit, élevera le prix de l'argent, abaissera celui des marchandises et, offrant ainsi de nouvelles primes aux spéculateurs, les déterminera à ramener les capitaux.

En un mot, notre marché national n'est plus isolé, à l'instar d'un lac ; c'est un golfe d'une vaste mer, où toutes les oscillations du crédit doivent se faire sentir, pour remplir ou vider les réserves métalliques ; comme la marée

remplit un bassin et le jusant le vide, si son action n'est combattue.

La Banque de France a dû, peu à peu, dans ces conditions nouvelles faites au crédit, employer un moyen plus énergique, l'élévation de l'escompte. Déjà en 1850, combattant la proposition Mauguin, Léon Faucher justifiait cette nouvelle politique commerciale :

« Je crois, messieurs, que la Banque procède, dans ses escomptes, d'après un principe erroné. Vous voyez que je dis tout. La Banque a imaginé, dans une pensée louable, je le reconnais, qu'il était possible d'établir quelque chose comme un taux normal de l'argent. La Banque, pendant de très-longues années, à travers les bonnes comme à travers les mauvaises, dans les temps d'adversité, comme dans les temps de prospérité, a maintenu le taux de l'escompte à 4 %; à 4 % lorsque les banquiers, sur la place, escomptaient à 3 et 3 1/2 % ; à 4 % encore, lorsqu'on ne trouvait pas ailleurs à escompter à moins de 6 ou 7 %. Ainsi, tout compte fait, si l'on voulait établir la balance, on trouverait assurément que la Banque, dans ce système, a plus abaissé le taux de l'intérêt qu'elle ne l'a élevé. Mais, je me hâte de dire que c'est là un faux principe, que c'est une illusion d'imaginer qu'on pourra établir, dans un pays, quelque chose comme la fixité du taux de l'intérêt. L'argent est une marchandise comme une autre ; l'argent vaut ce que la confiance ou la défiance publique le fait valoir. On paie l'argent selon le crédit qu'on a soi-même et selon le crédit général qui existe dans le pays, c'est-à-dire selon les époques et les personnes. »

Quinze ans après, la Banque était affermie dans cette pratique ; elle élevait rigoureusement le taux de l'escompte et n'achetait plus de lingots ou d'espèces. Dans 30 mois de (1855-1858) elle avait acheté 1363 millions, avec un change atteignant jusqu'à 15 % et dépensé de la sorte 14 millions.

En 1864, les achats ne s'élèvent plus qu'à 694,000 fr. ; mais l'escompte monte à 9 et 10 %. L'un des moyens préventifs d'épuisement de l'encaisse a été évidemment substitué à l'autre et, dans l'enquête, M. le gouverneur de la Banque s'écrie :

« Dieu nous garde d'acheter dorénavant de l'or ! Nous savons ce que cela nous a coûté ! »

Et il explique que ce serait entreprendre de combler le tonneau des Danaïdes, car la Banque s'attacherait à l'œuvre frustratoire de ramener à grand prix les capitaux, qu'on lui redemanderait, l'instant d'après, à mince profit, pour les réexporter.

Là était la querelle ardente avec le Commerce, et Wolowski a toujours défendu la Banque, avec une très-grande bienveillance. Dans l'enquête, il dit, en termes élégants :

« Rien n'interdit à la Banque de France le commerce des métaux précieux. Elle a pleine liberté d'agir, à cet égard, comme son intérêt le lui conseille, et elle a usé de cette faculté dans des proportions considérables. Ce procédé lui a-t-il profité ? Une expérience assez récente démontre le contraire. Il y a neuf ans, les achats de métaux ont entraîné pour elle une perte énorme, sans aucun avantage sérieux.

» Lorsque le change tourne contre nous, est-il utile, est-il bon, que la Banque fasse ces achats, afin de continuer les opérations sur le même pied, sans recourir à la hausse de l'escompte ?

» L'expérience de 1855 et 1856 ne paraît guère se prononcer dans ce sens.

» Quand les métaux s'en vont, c'est que la masse de la circulation se trouve dépréciée, c'est-à-dire qu'ils rencontrent ailleurs un meilleur accueil. Tant que la même cause continuera d'agir, les mêmes effets se produiront.

» Locke, que j'aime à citer, parce que son témoignage n'est pas suspect, rappelle, en parlant de la conduite de la

Banque de France, à cette époque, un vieux proverbe anglais :

» C'est folie que de verser de l'eau sur un tamis ; il ne la retiendra jamais ! »

» C'était, en effet, verser de l'eau sur un tamis, que d'acheter des métaux qui faisaient dans les caisses de la Banque, les évolutions de comparses de théâtre. Ils arrivaient, pour se retirer et reparaître, successivement, moyennant une prime considérable. L'argent, avancé à un taux d'intérêt trop réduit pour les circonstances, servait à cette opération.

» La Banque fournissait les armes à ceux qui voulaient la rançonner et la réserve métallique continuait à s'échapper par la même fissure. »

. . . .

» Un taux d'escompte fixe, alors que le prix de toutes les marchandises est variable, n'est-ce pas la résurrection d'un *maximum* analogue à celui des plus mauvais jours de notre histoire ? La naïveté d'un tel procédé n'a d'égal que l'impuissance de le faire aboutir. Les taux de l'escompte et de l'intérêt suivent le libre mouvement des réserves métalliques et des capitaux, et ce mouvement emporterait bientôt une digue factice. L'établissement condamné à fournir des avances à un taux inférieur à celui du marché verrait promptement épuiser les ressources dont il dispose et il lui faudrait rationner le Commerce, en réduisant les bordereaux.

» Ou bien il introduirait un régime de faveur, au bénéfice de ceux dont les besoins seraient le moins urgents.

» Insuffisance d'action ou injustice, tel est le dilemme, auquel le taux fixe de l'escompte ou un *maximum* quelconque ne saurait échapper.

» Un pareil principe est à la fois injuste et dangereux. Il tend à faire repousser ceux dont l'industrie est la plus pro-

ductive et qui pairaient volontiers au-delà du taux permanent. Si le taux du marché est au-dessous du taux de la Banque, les capitaux de celle-ci demeureront inactifs ; s'il est au-dessus, les valeurs se présenteront en masse à l'escompte de l'établissement public. Il faudra choisir et les élus obtiendront un véritable cadeau. Ils prêteront à d'autres, en bénéficiant de la différence d'intérêt ou bien ils créeront une concurrence écrasante, en fabriquant et en commerçant au-dessous du cours. On pousse ainsi dans une mauvaise voie l'emploi du capital. »

Voici l'explication de ce que dit Wolowski, relativement aux industries,qui sont le plus productives, c'est-à-dire qui peuvent payer l'argent le plus cher. C'est ce que disait lord Overstone, dans une discussion au parlement anglais, en 1844 :

« Vous vous préoccupez de l'élévation du taux de l'escompte. Voilà un commerçant qui fait une entreprise. Il cherche à réaliser dans son opération un bénéfice de 8 ou 10 %. Cette opération durera 3 mois, par exemple. Si vous lui supprimez l'escompte de ses valeurs ou si vous les rendez non-escomptables, en exigeant qu'elles aient une échéance de 60 jours, il est paralysé ; il ne peut exécuter son entreprise, il est exposé à une liquidation subite de l'opération et à un préjudice incalculable. Si, au contraire, il est exclusivement en face d'une possibilité d'élévation du taux de l'escompte, il peut sans doute voir ses bénéfices un peu diminués ; mais il agit avec sécurité..... »

Evidemment, il n'y a pas à hésiter. Tous les commerçants, à l'Enquête, ont été d'une seule voix pour préférer la cherté au refus de l'escompte. Mais c'était à titre de choix entre deux maux. Mais ils demandaient qu'on s'occupât un peu des autres moyens de défendre ou de reconstituer l'encaisse. N'a-t-on pas vraiment abusé, contre leurs réclamations, des métaphores ? Ils se sont plaints de l'immobili-

sation du capital et des réserves, 160 millions en rentes sur l'Etat. La banque d'escompte ne s'est-elle pas un peu sacrifiée ici, pour donner une garantie à la banque d'émission ? — Mais non, dit-on, que ferait cela dans l'encaisse ? Ce serait une goutte d'eau dans la mer.

Il serait bon de cesser ou de restreindre les avances sur titres. — A quoi bon, dit-on, une bagatelle de 75 millions ? Qu'est cela ?

Et enfin, le conseil d'administration, laissé complètement libre par la loi de 1857, d'opter entre l'achat des lingots, mesure onéreuse et d'ailleurs impuissante à elle seule, et l'élévation indéfinie de l'escompte, remède héroïque et source de larges dividendes, n'était-il pas dans la situation où ne doit pas se mettre une grande administration : la femme de César ne saurait être soupçonnée ?

M. de St-Paul, à l'Enquête, fit remarquer que le dividende avait doublé, en même temps que les achats diminuaient, comme on l'a vu. Michel Chevalier était allé jusqu'à dire, au Sénat :

« La Banque ne croit pas (l'esprit humain se fait aisément illusion), que, si elle a placé son capital en rentes sur l'Etat, c'est pour avoir un supplément de dividendes. Non ! Dieu l'en garde ! Elle est à cent lieues de cela ! De même, en conséquence de l'élévation de l'escompte, elle a des dividendes de 30 %, cela lui est arrivé une fois ; elle en a de 25 %, cela lui est arrivé de même ; elle en a de 16 à 17 %, presque toujours. Elle les prend parce qu'ils viennent. Ce n'est pas pour les avoir qu'elle a exagéré l'escompte. Elle les prend malgré elle, j'en suis convaincu. Mais le public n'est pas d'aussi bonne composition... Il ne croit pas qu'il n'y ait aucune relation préméditée entre le taux de l'escompte et les dividendes. »

On comparait, en effet, ce conseil d'administration à tous les autres ; on le croyait pressé d'un intérêt au moins mo-

ral de donner un large dividende. On s'étonnait de le voir déclarer tout-à-coup mauvaises les mesures des anciennes administrations, l'escompte modéré, et surtout l'achat de lingots, appliqué si récemment qu'on ne pouvait le dire suranné. N'employa-t-il jamais avec trop de zèle l'augmentation du taux de l'escompte, pour défendre un encaisse supérieur à la proportion classique de 33 °/₀, parfois même égal au chiffre de l'émission ?

Wolowski se pose cette question, dans son livre, et il y répond : « Ecartons ce qui concerne le bénéfice supplémentaire dont la Banque serait avide et qui lui ferait dépasser sans nécessité le taux de l'intérêt légal. On oublie, en formulant ce reproche, que le dividende des actionnaires ne bénéficie en rien de cette partie de l'escompte ; elle est versée à la réserve. Loin d'augmenter le chiffre du revenu à distribuer, elle le réduit ; car l'élévation de l'intérêt a pour but de refréner l'esprit de spéculation et par conséquent de rendre moins considérable la masse des billets présentés à l'escompte. »

La réponse à l'objection est très-incomplète, car l'élévation du taux de l'escompte a toujours correspondu à un accroissement de bénéfices, profitant aux actionnaires, par l'augmentation soit des dividendes, soit des réserves, c'est à-dire du produit ou du capital de leurs actions. D'ailleurs, le Commerce a souvent critiqué le conseil d'administration d'élévations qui n'atteignaient pas 6 °/₀ et c'était le cas le plus ordinaire. En 1864, à l'époque où écrivait Wolowski, il n'avait pas dépassé 6.25. Or, ce n'est qu'au taux de 6 qu'opère ce mécanisme de déversoir, par suite duquel les bénéfices produits par l'élévation du taux sont nécessairement mis à la réserve. Jusqu'à l'époque de l'enquête donc, chaque augmentation du taux entraînait directement l'accroissement de dividende.

Et, au surplus, les actionnaires bénéficient aussi de l'élévation des réserves, par suite de celle de la cote.

On comprend donc bien les doléances exprimées par quelques déposants.

Ceux qui se sont bornés à demander des réformes aux réglements ou à la politique de la Banque ne proposaient pas de pourvoir absolument au déficit de l'encaisse par les achats d'espèces ni de maintenir fixe le taux de l'escompte; mais seulement d'employer les moyens propres à alimenter l'encaisse et surtout de remettre le taux de l'escompte au jugement du ministre des finances ou d'un commissaire spécial et de faire verser à l'Etat les bénéfices provenant d'un taux élevé.

La première proposition ne supporte pas l'examen. Créer un fonctionnaire nouveau, important, à quoi bon ? puisqu'il se laisserait peut-être influencer par l'intérêt commercial de la Banque, comme le gouverneur et les sous-gouverneurs, actuellement désignés par le chef du pouvoir, et chargés de maintenir les statuts dans leur esprit même, c'est-à-dire de tenir l'escompte à un taux modéré ?

Le ministre des finances, d'une autre part, malgré la spécialité de ses connaissances, se croirait-il suffisamment au courant du marché, en temps de crise; au courant des faits, en cas de menace ou de manœuvre dirigée contre l'encaisse de la Banque, pour lui refuser l'élévation qu'elle demanderait ? N'irait-il pas consulter le conseil; de sorte que, en dernière analyse, cette administration, comme on s'en plaint, resterait juge et partie, et que l'état de choses actuel serait seulement empiré, en ce que le Commerce, au lieu de réclamer contre la Banque, déblatèrerait contre le Gouvernement ?

L'autre mesure, bien qu'elle puisse soulever des controverses, nous paraît susceptible d'application. La Banque de France ne peut s'enrichir par l'escompte que dans les conditions du droit commun, puisque cette industrie ne forme pas pour elle un privilége, comme l'émission des

billets. Celui que lui a ensuite conféré la loi du 9 juin 1857, d'escompter au-dessus de 6 %, n'est qu'un moyen de défendre l'encaisse et on a pensé aux entraînements qui pouvaient accompagner l'exercice de ce pouvoir exorbitant, puisque la loi dit que les bénéfices provenant de ce chef seront mis à la réserve ; c'est-à-dire, comme l'admet Wolowski, que les actionnaires n'en profiteront pas. Encore une fois, en attendant le partage, les actionnaires profitent des réserves et, si l'on veut sérieusement que la Banque ne soit pas suspectée, quand elle élève son escompte au moins au delà de 6 %, il faut lui imposer un déversoir, comme celui des compagnies de chemins de fer, en faveur de l'Etat. La mesure s'applique en Belgique ; elle s'applique aussi à la Banque d'Angleterre, en cas de suspension de l'*act*.

Wolowski n'a pas traité ces propositions dans son livre, parce que la publication, on l'a vu, est bien antérieure à l'enquête. Sans quoi, on le croirait partial pour la Banque et ce livre y perdrait toute son autorité doctrinale.

Mais il les a traitées, à l'enquête, avec une grande bienveillance pour l'établissement attaqué.

Nous avons vu avec quelle unanimité le Sénat avait condamné ces attaques, en votant l'ordre du jour, sur une pétition qui naturellement comportait le renvoi au ministre des finances. Ce vote ne s'expliquerait pas, à la distance où nous en sommes, si l'on ne se rappelait quelles passions, quels intérêts financiers, suscitaient les deux seuls orateurs qui prirent la parole au Sénat et restèrent seuls à protester contre l'ordre du jour.

La pétition du sieur Furet proposait de distinguer les deux services que la Banque rend au commerce en escomptant les effets et en lui fournissant du numéraire. Le premier de ces services, c'est-à-dire l'escompte en billets doit avoir un prix, qui eût été fixe, puisqu'il n'a pas de rapport direct avec la rareté du numéraire et que cette rareté ne

doit pas être prise en considération quand la Banque, au lieu de livrer au porteur d'une traite l'argent, qui est rare, donne son papier, qui a un prix, mais ne lui coûte rien. Ce n'est qu'au cas où l'escompté aurait demandé des espèces, à ce moment ou ultérieurement sur cette opération différente, pour prix d'un service variable avec la rareté du numéraire, qu'il aurait payé un agio ou droit de change, mobile.

Les billets de banque auraient dû présenter ce double caractère, de monnaie de papier et de titres à la monnaie métallique.

Il y avait là, certes, une pensée non-seulement ingénieuse, mais fondée sur une observation très-exacte des deux services que rend la Banque à deux mondes, qu'on peut distinguer dans les moments d'élévation du prix de l'argent, comme elle sait très-bien distinguer le papier qui en sort; le monde du commerce proprement dit, spéculant sur les marchandises et celui de la banque ou de l'agiotage, spéculant sur le change des métaux ou des espèces et sur les titres.

Mais la sécurité de la circulation fiduciaire devait faire abandonner la suite que comportait cette proposition, si utile à étudier, quant à l'escompte ; comment réaliser cette reprise, que la Banque de France eût pu avoir à exercer, au moment du change en argent, sur ses propres billets remis à l'escompte dans un moment de cherté, sans déprécier les billets aux yeux des créanciers du preneur, d'une quotité variant selon les temps et les individus ? Ce billet de banque, donné en échange d'une traite, n'était plus alors, en beaucoup de cas, qu'un nouvel effet de commerce livré à l'escompté.

On le comprit si bien, qu'on greffa une autre proposition sur le système présenté par le sieur Furet, celle de créer deux espèces de billets de banque, ceux de l'escompte, des-

tinés à circuler comme font les effets de commerce et non conversibles ; ceux de change, destinés à procurer de l'argent, à présentation. Les derniers seuls, on l'espérait, subiraient un agio. Mais qui peut répondre qu'il n'eût aussi atteint les premiers ?

En tout cas, le risque était bien grand, d'ébranler la précieuse confiance qui s'attachait de plus en plus aux types de la monnaie fiduciaire et, quand on songe à la sécurité qui l'entoure à présent, il n'y a pas à regretter la faveur du législateur pour la Banque de France.

Si les intérêts de l'escompte ont été, en bien des points, subordonnés à ceux de la circulation, n'est-ce donc rien que ce puissant rouage de crédit, cette source immense de numéraire ? Le Commerce n'a-t-il pas été dédommagé, par l'essor qu'y ont trouvé notre production et notre richesse, des sacrifices que lui a imposés la Banque ?

Ces sacrifices, il faut bien le dire, d'ailleurs, ont été heureusement limités, par la concurrence ; sans quoi la rébellion contre l'arbitraire de son gouvernement se serait sans doute reproduite. On ne s'en serait pas tenu à des défaites sur tous les points, à des refus, motivés ou non, de la Banque vis-à-vis de toutes les propositions de réforme ; même quant à la seule qui nous parût devoir lui être imposée législativement et sur laquelle le Conseil d'administration ne s'est pas expliqué, parce qu'il n'y avait rien à répondre.

Quant à cette obligation de verser à l'Etat le produit de l'escompte au-dessus du taux de 6 %, le commissaire du Gouvernement marquait un sentiment de réserve très-significatif.

« Le Conseil examinera, disait-il, dans son rapport, s'il n'y a pas lieu de faire une part à ces deux opinions et s'il n'est pas présumable que l'action d'un établissement de l'importance de la Banque de France exerce une certaine

influence sur le marché, sans être de force à enlever à la nature des choses le dernier mot, qui lui appartient toujours. »

Le silence, depuis quinze ans, s'est fait sur cette grande agitation contre la Banque ; l'enquête avait déjà beaucoup perdu de son intérêt quand elle aboutit tardivement, en 1870. La multiplication des banques, dont quelques-unes presque égales à notre premier établissement de crédit par l'importance de leur capital, bien supérieures par l'étendue de leurs opérations, qui, ne craignant point, comme elle, la lutte, la reléguèrent un peu au second plan, dans le monde de la circulation commerciale ; l'effet de la convention monétaire avec les nations latines, qui vint amplifier notre marché du numéraire, permettre à la masse monétaire de se recruter plus largement et, en fait, mettre entre nos mains la majorité des espèces frappées en Suisse, en Belgique, en Italie surtout ; les événements politiques et financiers qui éclatèrent dans cette même année 1870, se prolongèrent dans les années suivantes ; tels ont été les faits qui ont terminé d'une manière bien inattendue le procès fait à la Banque.

Quand, au commencement de cette année, au lieu de faire cesser ses avances sur titres, justement critiquées, un décret les a étendues, qui aurait osé réclamer, en présence d'un encaisse de deux milliards, qui paraît être la condition normale ? Qui voudrait troubler la quiétude d'un établissement à qui l'Etat a payé sa victoire financière de 1871 de cette faveur sans exemple, d'une banque véritablement libre dans son émission et dont les billets ont cours légal ? Voilà, cependant, le coup de main d'un *bullioniste* !

Wolowski a clos pour jamais les revendications des banques. Maintenant chacun sent qu'il n'est plus question de privilége à débattre, à restreindre ou à renouveler, mais

de sécurité, de patriotisme et d'intérêt général, toutes les fois qu'on parle de la Banque de France.

Nous ne nous associons donc pas aux critiques ardentes qui se renouvellent, actuellement, au nom du Commerce, à la vue de ce courant qui porte les actions de la Banque à la côte de 5000 fr. et en même temps nous ne pensons pas que la hausse en doive être arrêtée par la pensée du terme de 1897.

Mais les défenseurs du privilége peuvent observer avec une certaine contrariété que la hausse anormale des actions est due à l'extension des attributions, principalement des avances sur titres et en provoque un déclassement propre à donner pour associés à la Banque des spéculateurs, ardents à poursuivre toutes les mesures propres à accroître les dividendes.

En ce cas, ils jugeront bon de reprendre l'examen des propositions agitées en 1865.

On a pu, dans ces derniers temps, par exemple, constater l'intervention du ministre, pour empêcher le relèvement du taux de l'escompte.

Tout le monde est intéressé à ce que la Banque conserve et fasse accepter son privilège.

Elle est devenue, *extra commercium*, une chose sainte, le *palladium* du crédit public !

CHAPITRE II.

LA BANQUE D'ANGLETERRE & LES BANQUES D'ECOSSE

LE CHANGE & LA CIRCULATION

Histoire de l'administration de la Banque d'Angleterre de 1797 à 1819. — Le noir vendredi, causes de cette crise et observations à son sujet. — Défense de l'acte de 1844. — Polémique sur la liberté des banques. — Discussion des modifications proposées à l'organisation de la Banque de France. — Les banques d'Ecosse et l'agriculture. — Le change et la circulation.

Ces ouvrages, comme on le verra, et indépendamment des emprunts que Wolowski a faits, dans la *Question des banques*, à l'historique du grand établissement de crédit en Angleterre, se lient étroitement à l'ouvrage que nous venons d'analyser.

Le premier n'est pas proprement un livre. Le volume se divise en cinq parties : un historique de l'administration de la banque d'Angleterre de 1797 à 1819 ; celui de la crise financière qui sévit en Angleterre en 1866 ; la publication de la polémique que soutint Wolowski à la suite et au sujet de l'édition de ses appréciations sur la constitution et l'administration de la Banque de France ; un mémoire sur la circulation fiduciaire dans notre pays ; et enfin une étude sur les banques d'Ecosse.

I.

Dans la première partie, c'est-à-dire dans l'historique de la période de cours forcé qui ouvrit pour l'Angleterre ce siècle de prospérité commerciale, Wolowski s'est proposé de combattre l'idée, assez généralement reçue, que le gouvernement britannique avait fait face aux frais de sa lutte contre Napoléon, avant de recourir aux emprunts directs, par un large emprunt indirect, réalisé auprès de la Banque, à l'aide de la suspension de la conversiblité de ses billets.

Wolowski montre que les avances au Trésor ont été considérables avant l'*act de restriction*, c'est-à-dire la suspension des paiements en espèces, dont elles ont été la cause ; mais que, si l'on met à part les années 1809 et 1810, où elles se sont relevées et les dernières années de la lutte, où le gouvernement britannique dut faire, comme nous, flèche de tout bois, en recourant aux expédients financiers, ces années exceptées, disons-nous, les avances allèrent en diminuant.

Il était nécessaire, dit l'auteur, d'établir fortement le crédit public, pour pouvoir recourir à l'emprunt direct, dont les ressources seules étaient à peu près illimitées. Suivre une politique contraire, ç'aurait été commettre une faute lourde, dont on devait être détourné précisément par l'exemple du désastre financier que venait de produire en France l'abus de l'émission des assignats et Pitt n'aurait pas mérité sa réputation d'homme d'état, s'il eût été incapable, soit de comprendre les conditions de succès des emprunts en Angleterre, soit de profiter de l'exemple que la France venait de fournir au monde.

Et il conclut, sur ce point, en ces termes :

« L'Angleterre a payé les frais de la guerre avec le produit du travail et non avec le papier-monnaie. L'accroissement des billets de banques a porté, pendant plus de dix ans, presque uniquement sur les petits coupons, qu'une nécessité temporaire avait fait créer et qui disparurent après la reprise des paiements en espèces. Certes, les sommes ajoutées ainsi à la circulation des *banknotes* étaient peu de chose, en présence des exigences croissantes de la lutte et l'on n'a point songé à les employer pour y faire face. Des emprunts successifs consolidaient les émissions provisoires des bons de l'échiquier ; ils transformaient en inscriptions de rentes les bénéfices de la manufacture, du commerce et de l'industrie. Voilà le véritable secret des finances de la guerre, en Angleterre, au commencement de ce siècle. »

C'est un véritable phénomène, en somme, que, pendant une période de plus de 10 ans, depuis l'*act de restriction*, la circulation soit restée modérée et que les billets soient peu tombés au-dessous du pair.

Mais on devait s'attendre à la fin de cet état de choses, vraiment surprenant et contraire à la conséquence naturelle, presque fatale, du droit illimité d'émission et surtout du cours forcé.

Wolowski s'attache à montrer cette relation de conséquence entre les abus du billet de banque, d'une part, et, de l'autre, l'élévation des prix à l'intérieur et celle du change avec le dehors.

Ce sont des idées qu'il a mieux développées dans l'ouvrage dont nous rendrons compte après celui-ci.

Elles se rattachent à l'enseignement d'Adam Smith, qui ne croyait pas aux miracles du crédit. Mais elles ne se firent jour qu'au commencement du siècle, dans des écrits aussi familiers à Wolowski que la *Richesse des nations* et elles furent longtemps l'objet d'une vive controverse.

Notre auteur cite ceux de Baring, de Boyd, de Thornton, de lorg King, pour arriver au plus fameux de ces écrivains financiers, à Ricardo.

Quoique personne ne doute et ne conteste qu'un accroissement rapide et par conséquent disproportionné avec les besoins, dans les existences métalliques, ait pour effet de produire l'élévation des prix, on hésitait à reconnaître qu'il en fût ainsi du développement donné à l'émission, depuis que, par suite du cours forcé, le rôle de *médium* des échanges était transporté aux billets de banque, chassant le numéraire.

Boyd fit preuve, à cet égard, d'une remarquable lucidité. Pénétré de l'existence de cette loi économique, observant l'élévation des prix et du change, et ignorant le chiffre de l'émission, qui, alors, n'était pas publié, il affirma hautement qu'elle s'était augmentée. Et quand il se livrait à cette induction si frappante, l'augmentation ne dépassait pas 75 millions de francs.

Thornton ensuite développa la pensée émise par Adam Smith, que le crédit ne crée aucun capital ; qu'il ne peut être que l'expression de la confiance conçue par les détenteurs et les déterminant à livrer leurs marchandises contre de simples promesses.

Mais, malgré les convenances de sa démonstration de la stérilité du crédit, Wolowski met une restriction aux exagérations des écrivains qui ont combattu ceux qui s'étaient livrés à toutes les illusions à son égard. Le papier de crédit, selon Thornton, traduit la confiance conçue ; la multiplication des titres fiduciaires sert à augmenter, à fortifier et à répandre cette confiance, dans le monde commercial ; mais il ajoute qu'elle existe indépendamment d'eux et qu'elle continuerait, à la suppression de pareilles garanties. N'est-ce pas un peu contradictoire ? Les titres ingénieux qu'a inventés la science de symbolisation des finan-

ciers n'ont-ils pas, dans une grande mesure, engendré la confiance elle-même ?

Et quand on dit que le crédit ne crée aucun capital, ne méconnait-on pas les services que rendent les *joint-stock-banks*, en mettant en circulation de véritables capitaux morts et les banques mêmes d'émission, sagement réglées, en accroissant dans une mesure modérée les instruments d'échange qui existent ?

Car il ne faut pas prendre dans un sens trop absolu ces propositions : que leur ensemble est déterminé étroitement par les besoins ; que la monnaie fiduciaire chasse celle métallique. Wolowski, plus tard, l'admit bien lui-même, nous l'avons déjà vu.

Parmi les prédécesseurs de Ricardo, auquel il accorde, avec raison, la plus large place entre les écrivains financiers qui ont signalé les dangers des émissions fiduciaires exagérées et de la suspension de la conversibilité des billets, Wolowski mentionne encore Huskisson, le fameux ministre de l'avenir, qui faisait alors ses débuts dans la carrière financière et dont on connaît cette page, pleine de raison, de droiture et de fermeté :

« Les manœuvres des gouvernements les plus décriés, qui affaiblissaient le numéraire, ont été justement réprouvées et condamnées, comme aussi déshonorantes que ruineuses. Mais le dommage une fois causé, on pouvait au moins connaître l'étendue du mal ; les prix du marché intérieur et extérieur une fois mis en équilibre avec le changement subi par les espèces, l'incertitude, et par conséquent, les spéculations hasardeuses, s'arrêtent ; les créanciers, ceux qui perçoivent des annuités ou qui touchent un revenu fixe en vertu d'un contrat quelconque, sont en état de calculer le montant de la perte subie et les arrangements futurs sont conclus sur la base de la nouvelle mesure des objets échangeables ; le désastre se liquide ; l'on

opère à nouveau dans des conditions connues. Mais le mal actuel est autrement redoutable ; car il est indéfini, variable, incertain, de plus en plus menaçant ; il déjoue tous les calculs, trouble toutes les entreprises, décourage les plans d'avenir et pèse durement sur les classes laborieuses. L'Etat ne gagne rien à payer ses dettes en monnaie avilie ; car il touche des revenus amoindris et il souffre du mal dont la société se trouve atteinte. »

C'est à Ricardo, disons-nous, que Wolowski réserve la place d'honneur parmi ces financiers et attribue la gloire d'avoir fait le premier pas vers la reprise des paiements en espèces.

Ricardo était un écrivain inconnu, mais dont les publications aussitôt attirèrent grandement l'attention, suscitèrent une ardente polémique et furent, en somme, universellement appréciées.

Nous avons dit qu'en 1809, le ministère cessa d'exercer sur la Banque le contrôle sévère et prudent, qui, jusque-là, en avait maintenu les émissions dans un niveau à peu près normal. C'est à cette époque que Ricardo prit la plume, pour faire paraître, d'abord, une série de lettres, qui obtinrent un immense succès.

Puis, il publia son traité : *Le haut prix du lingot est une preuve de la dépréciation des billets de banque.* Il y établit, d'abord, les caractères de la monnaie métallique. Il montra comment l'or et l'argent se distribuent entre les diverses nations, proportionnellement à l'importance de leur commerce et de leur véritable richesse.

De cet exposé lucide d'une loi économique, qui n'était point alors universellement acceptée, Ricardo pouvait passer, sur un terrain sûr et facile, à l'attaque des deux erreurs capitales, du système mercantile, d'abord, et de celle de l'inflation, qui se rattache à la première.

Le système mercantile, croyant que l'abondance de l'or

suffit pour accroître la richesse publique, attribuant aux métaux précieux une sorte de force merveilleuse, multipliait les moyens factices pour les attirer et les entraver en vue d'en empêcher l'exportation. Mais l'inutilité de ces procédés, l'illusion du système de la balance du commerce, sont démontrées surabondamment par la situation de ces deux états qui ont eu le monopole du commerce européen dans le Moyen-âge et dans les temps modernes : la Turquie et l'Espagne. L'or vient, sans qu'on l'appelle, attiré par le profit. Il s'en va, de même, quand il trouve au dehors une plus large rémunération. Les rigueurs inutiles qu'on déploie, pour le retenir, ne font que précipiter sa sortie. Son abondance ne manque point de se produire chez les peuples dont l'industrie et le commerce prospèrent. Elle est la conséquence du travail productif, non son principe, et, en somme, la distribution des métaux précieux dans le monde constitue l'effet et non la cause de l'augmentation de la production, des échanges, de la richesse véritable.

Tant que le système monétaire d'un pays est purement métallique, il prend dans le stock universel un contingent proportionné au mouvement de ses affaires. La fondation d'une banque revêtue du pouvoir d'émettre des billets fait baisser la valeur de ses agents de circulation et les marchandises éprouvent une hausse proportionnée. L'équilibre entre la nation où se produit ce phénomène et les autres doit se rétablir par l'exportation d'une partie du numéraire, dès lors qu'il est sollicité au-dehors par un profit plus grand, c'est-à-dire par un plus large pouvoir d'acquisition dans la vente ou un intérêt plus élevé dans le prêt.

Mais encore, tant que les billets de banque sont convertibles en argent, il est impossible que le cours de change varie au-delà de la somme nécessaire pour couvrir les frais

d'importation ou d'exportation des métaux précieux. La conversibilité suspendue, au contraire, toute baisse du change et toute hausse du prix du lingot qui dépasse les frais de transport du métal, fournissent la preuve évidente d'un excès d'émission de papier, qui ne peut trouver aucun débouché dans le marché universel. De ces observations, aussi profondes que pratiques, Ricardo arrivait à déduire, d'une part, les règles de prudence à observer dans l'émission et, de l'autre, la condamnation absolue de l'*act de restriction.*

L'*agitation* qui suivit ses attaques, aussi vigoureuses que modérées, aboutit dans un très-bref délai. La première lettre de Ricardo est du 6 septembre 1809 et, dès le 1er février suivant, la Chambre des communes fut saisie d'une proposition relative aux questions de circulation et de change ; puis, bientôt constituée, sous la présidence de M. Horner, l'auteur de la proposition, la fameuse commission connue sous le nom de *Bullion committee.*

On sait qu'après une enquête sur les conditions du change et de la circulation, tant des métaux que des billets de banque, cette commission publia le rapport connu sous le nom de *Bullion report.*

Ce document est analysé par Wolowski avec soin.

L'enquête avait démontré que, si, dans l'origine, la faiblesse du change extérieur avait pu tenir aux gênes apportées au commerce britannique par les mesures de guerre de la France et de ses alliés, on devait présentement en chercher la cause dans la suspension du paiement des billets de banque en espèces et l'excédent de circulation qui s'en était suivi.

Telle fut, du moins, l'appréciation de la majorité des déposants. Le comité n'eut garde de s'en écarter et il établit avec beaucoup de force les mesures de politique commerciale que devait imposer au gouvernement l'état de la circu-

lation, qui jetait du trouble dans les moindres affaires et celui du change étranger qui était défavorable à l'Angleterre, vis-à-vis de tous les pays. Reproduisant les démonstrations de Ricardo, le rapport comparait l'émission surabondante à l'altération des espèces, quant à la dépréciation des agents des échanges. Par suite de l'avilissement de la monnaie métallique, elle devient équivalente à une quantité d'or ou d'argent en lingot, moindre qu'auparavant; de même, les billets de banque émis avec exagération deviennent équivalents à une quantité moindre d'or ou de marchandises et cet excès d'émission se produit naturellement, si ces billets ne sont pas conversibles en espèces. Les autres pays échappant à cette cause de dépréciation du *medium* des échanges, l'équilibre se trouve rompu entre leur monnaie et celle du pays, où tout en est venu à se payer au moyen du papier. La valeur intrinsèque d'une portion donnée de monnaie, d'un côté, se trouvant amoindrie, tandis que l'autre reste la même, le change tourne nécessairement aux dépens du pays frappé de la suspension des paiements en espèces. Le rapport pouvait dire « qu'aucune matière n'est plus clairement définie que celle des changes avec l'étranger. »

Il condamnait ensuite la doctrine dite des *good bills*, suivie par la Banque et consistant à émettre sans limitation, sans considération du cours des changes, ni du prix de l'or, tous les billets demandés en escompte de traites sérieuses ; pensant ainsi se tenir nécessairement dans la mesure que comportait la situation. Rien n'est moins certain que la proportion exacte entre l'émission sur les bonnes traites et les besoins réels de la circulation. Si cette proportion ne se rencontre pas, elle peut se rétablir facilement, dans les conditions normales, parce qu'on rapporte à la banque les billets émis en excédent. Mais ce remède aux émissions exagérées ne se rencontre plus, si elle est dispensée du remboursement.

Il ne suffit pas, disait le rapport, s'attachant aux principes mêmes de l'émission du billet de banque, que les instruments ainsi émis sous forme d'escompte servent à des entreprises judicieuses et productives, sans s'inquiéter du surcroît qui vient encombrer la circulation d'une valeur créée pour l'escompte commercial, arment le producteur ou le négociant d'un pouvoir correspondant d'acquisition ; mais, dès qu'il les emploie, ils s'ajoutent à la masse qui circule, et celle-ci est exposée, dès-lors, à la dépréciation, comme toute monnaie, toute marchandise, surabondante.

L'opinion des commissaires se résumait en ces termes :

« La suspension des paiements en numéraire a eu pour effet de confier à la Banque d'Angleterre, pour être exercée à l'aide de son seul discernement, la charge importante de fournir au pays une quantité d'agents de la circulation proportionnée aux besoins. C'est une mission que ses directeurs ne sauraient remplir. La connaissance la plus approfondie du commerce actuel, combinée avec la science la plus exacte des principes régissant la monnaie et la circulation, ne suffirait pas pour rendre un conseil d'administration capable d'établir et de maintenir toujours la juste proportion. Lorsque la monnaie consiste uniquement en métaux précieux ou en papier conversible à volonté, le cours naturel du commerce, en établissant le taux du change entre les divers pays du monde, règle dans chacun d'eux la proportion entre les besoins et le *medium* de la circulation, d'après les existences dans le monde entier. Aucune prudence, aucune science humaine ne peuvent remplir le rôle qui incombe au jeu naturel des conditions économiques. »

Le rapport ne vint en discussion qu'en 1811 et le résultat fut bien loin de celui qu'il aurait dû obtenir, devant un parlement plus éclairé ou, pour mieux dire, plus décidé à dominer les causes du malaise commercial. La Chambre

des communes vota, cette année, contre toute évidence, la déclaration que le *banknote* n'avait point cessé d'être l'équivalent de la mesure métallique déterminée par la loi et, l'année suivante, ajoutant à la rigueur de la suspension des paiements en espèces, elle établit le cours forcé.

Wolowski résume les faits qui marquèrent la fin de cette période, qu'il s'est donné pour tâche de représenter. Il achève cet historique à l'acte de reprise des paiements en 1819 ; il mentionne celui de 1844, que nous avons analysé dans le chapitre précédent, et, déduisant l'enseignement de ces faits dans une doctrine générale, qui trouve notamment son application à la circulation fiduciaire de notre pays, il termine ainsi la substantielle étude qu'il a consacrée à celle de l'Angleterre, dans sa période la plus instructive :

« En étudiant les véritables résultats de l'*act de restriction*, dans les deux périodes si différentes, de 1797 à 1808 et de 1809 à 1815, on apprécie la sagesse du *Bullion report*. Les vaines hypothèses, les illusions trompeuses, les préjugés dangereux se dissipent. On voit que le papier monnaie ne peut jamais accroître la force d'un état et qu'il n'a point servi aux entreprises belliqueuses de William Pitt. Il n'échappe au danger de nuire qu'à condition de se restreindre. Par conséquent, on y chercherait vainement des ressources sérieuses. Si la suspensisn des paiements fait perdre de vue la nécessité de consulter le taux du change, pour régler les conditions de l'escompte, les émissions ne tardent point à dépasser les besoins et le sort des opérations les mieux calculées se trouve livré aux chances aléatoires. Loin de faire subir un sacrifice, le terrain solide de l'or, en maintenant de la manière la moins variable l'étalon de la valeur, profite largement au pays ; car il devient la base sur laquelle repose la foi des contrats et la justice des relations. Fluide et mobile, l'or pé-

nètre partout où l'équilibre naturel tend à se rompre. Il entretient sur le pied le plus équitable, en mesurant le profit aux services rendus, l'équation des valeurs dans le monde entier, à condition qu'aucune entrave abusive ne vienne gêner, en ce qui le concerne, la liberté des mouvements. Quant à la circulation fiduciaire, sans méconnaître l'utilité restreinte qu'elle présente, il ne faut en user qu'avec réserve et précaution, en n'oubliant jamais l'importance croissante des relations internationales et les conditions que celles-ci imposent. L'histoire des effets politiques et économiques de l'acte de 1797 et les profondes doctrines du *Bullion report* sont de nature à propager d'utiles leçons. Puisqu'on cite souvent l'Angleterre et qu'on va y puiser l'exemple des prétendus bienfaits de la monnaie de papier, du cours forcé et de l'extension illimitée du crédit, il est bon de dissiper les nuages qui enveloppent encore ces questions. »

II

La seconde partie du volume que nous analysons est un épisode de l'histoire de la Banque d'Angleterre et du commerce de Londres, que les Anglais ont poétisé, s'il se peut dire, sous ce nom : *Le noir vendredi.*

Aussi est-ce avec les couleurs descriptives d'un poète que Wolowski s'est attaché à peindre les tristes péripéties de cette journée et ses fâcheuses conséquences pour beaucoup de fortunes particulières. C'est une sorte d'élégie commerciale :

« Le 11 mai 1866, la grande métropole du commerce de l'univers semblait frappée de stupeur. Une angoisse horrible s'était emparée des cœurs les plus fermes et trou-

blait les esprits les plus résolus. Des flots de population s'écoulaient par le *Strand*, pour envahir la Cité. Au-delà de *Temple-Bar*, la foule devenait de plus en plus compacte. L'on voyait comme une armée d'hommes aux regards sombres, qui s'avançait sans cesse vers St.-Paul, s'emparait de *Poultry*, pour se répandre au-delà de *Mansion-house*, dans *Lombart-street*, *Corn-hill*, *King William-street*, *Lothbury*, *Bertholomew-Lane* et les ruelles adjacentes. Au milieu de ces rangs pressés, pas un cri. La consternation contractait tous les visages. Le désespoir se traduisait par un morne silence : tous se précipitaient, vers quelques maisons, dont les portes assiégées laissaient passer le flux et le reflux de ces vagues vivantes. On voyait de tous côtés, dans des mains crispées, des portefeuilles, des carnets, des checks, des papiers de formes diverses, surchargés de chiffres, symboles effrayants d'une cruelle catastrophe. On aurait dit que le vaisseau qui porte l'Angleterre et sa fortune s'était entr'ouvert, avec un effroyable craquement et que la masse des naufragés se précipitait sur les débris, en cherchant des moyens de sauvetage.

» Jamais le souvenir de cette convulsion ne s'effacera de la mémoire de Londres. La date du noir vendredi (*the black friday*) y restera gravée. Ce jour a semé la détresse et l'épouvante, ce jour a semblé faire retentir le signal de la ruine universelle ; personne n'était plus sûr de personne, ni de lui-même. »

Mais ensuite Wolowski discute avec beaucoup de clarté et de profondeur le rôle de la Banque d'Angleterre dans l'organisation du crédit en ce pays.

« L'Angleterre, dit-il, et les autres états, n'ont que trop porté la peine des systèmes désastreux qui confondent la fabrication facile des billets de banque avec la création des capitaux. C'est sur cette pente que la Banque d'Angleterre

serait replacée par des exigences irréfléchies. Mais celles-ci n'ont heureusement pas chance de prévaloir.

» Le département de la Banque fait les avances et les escomptes. Il les alimente au moyen des ressources propres à la compagnie, des dépôts publics, ainsi que des dépôts privés. Ceci augmente la confiance que la Banque d'Angleterre inspire, et, chose remarquable, une expérience constante peut faire considérer comme acquis au débat que plus la crise sévit et plus les dépôts augmentent. Ils sont comme une poule aux œufs d'or, qu'une émission inconsidérée de billets ne tarderait point à faire disparaître. C'est l'accroissement des dépôts qui a permis à la Banque d'Angleterre de faire face à la dernière crise, en déployant une puissance d'action incomparable. Ils ont fourni les ressources matérielles, en même temps que la suspension purement nominale de la disposition limitative de l'acte de 1844 a fait tomber les appréhensions fiévreuses.

» Le département de la banque emploie son actif, qui se compose du capital, des dépôts publics et privés et des *post-bills*, aux placements consolidés et en billets de l'échiquier, aux avances sur fonds publics et aux escomptes. Le surplus constitue la réserve disponible, qui se compose de numéraire et de billets, représentés au département de l'émission par une quotité correspondante de métaux précieux et employés sous la forme de papier, par la Banque, pour la commodité du service. La réserve doit faire face aux nouvelles avances accordées à l'industrie et aux demandes de retrait des fonds déposés. Elle constitue tout le comptant. En temps normal, une règle fidèlement suivie par le gouvernement de la Banque lui fait maintenir cette réserve active au niveau du tiers des dépôts reçus ; car le jeu régulier des échéances successives suffit pour alimenter les avances et les escomptes consentis à nouveau. La Banque, délivrée de tout souci, au sujet des remboursements

toujours assurés des billets, porte une sollicitude inquiète sur le mouvement des dépôts : ceux-ci constituent sa puissance d'action. Les appeler et les mettre à couvert de toute inquiétude, tel doit être le but de la direction intelligente des affaires. Les placements en valeurs publiques, les fonds sur lesquels les avances sont consenties et la prudence qui préside au choix des lettres de change admises à l'escompte forment la base solide de la garantie acquise aux déposants.

» Il faut, en outre, qu'une somme suffisante d'argent comptant permette à chaque instant de répondre aux demandes de retrait. Quand cette somme faiblit, quand la réserve du département de la Banque baisse, le public se trouve aussitôt averti que les avances et les escomptes ne pourront plus se faire aux mêmes conditions. Le rapport naturel de l'offre et de la demande du capital disponible change. Il est tout simple que le taux de l'escompte et des avances s'en ressente. La Banque hausse le prix qu'elle demande pour le service qu'elle rend, de manière à ne pas être prise au dépourvu. Aussi, le Commerce suit-il avec une attention soutenue le mouvement de la réserve du département de la Banque, ce thermomètre infaillible de la facilité plus ou moins grande avec laquelle pourront être accueillies les demandes de crédit. Quand la réserve diminue d'une manière rapide et sérieuse, l'inquiétude naît aussitôt; si elle continue à décliner, l'alarme s'empare des esprits. Tel est le fait qui s'est invariablement produit dans toutes les crises, avec une intensité plus ou moins énergique.

» On voit le niveau du capital disponible s'affaisser : il a beau présenter des ressources imposantes, on prévoit le moment où celles-ci pourront être absorbées, et on se précipite à la Banque, pour s'approvisionner de numéraire, métallique ou fiduciaire, n'importe lequel ; car le mécanisme régulier du département de l'émission maintient fer-

mement le billet dans une parité absolue avec l'or. La Banque est exposée à voir restreindre ses ressources actives ; elle risque de manquer de comptant ou en veut obtenir à tout prix. Le taux de l'escompte importe peu alors ; il ne pèse que sur une opération essentiellement temporaire ; la perte qu'il fait subir est peu de chose, en présence de celle qu'entraînerait une liquidation précipitée ; celle-ci frapperait le capital lui-même ; la première ne porte que sur l'intérêt ; c'est donc remplacer une progression géométrique du sacrifice par une simple progression arithmétique.

» La réserve du département de la Banque devient le point de mire de tous les calculs. Tout affaiblissement de cette réserve contribue à exagérer le mal par la peur.

» La publicité des états communiqués au-dehors trouble alors les esprits qu'elle devrait calmer. L'élévation rapide du taux de l'escompte ne suffit plus. L'accroissement des dépôts privés passe inaperçu. Le gouverneur et le sous-gouverneur de la Banque ont beau déclarer que la réserve leur paraît suffisante, pour faire face aux éventualités, parce qu'ils voient la confiance des déposants leur restituer une partie de ce qu'enlèvent les avances et que toute crainte au sujet des retraits s'efface de cette manière, en même temps que la part conservée dans la prévision des remboursements exigibles se trouve dégagée. Il faut alors, pour dominer le trouble des esprits, quelque chose de plus saisissant, bien que de moins efficace ; on demande que la limite imposée à l'émission de billets non couverts par le métal devienne plus flexible ; que la faculté d'obtenir du comptant s'élargisse, sans que la Banque risque de peser sur le marché par l'aliénation forcée des fonds publics qu'elle possède. Il importe que la crainte de voir épuiser la réserve s'efface, au moyen d'une permission de suspendre l'acte de 1844, dans cette partie de ses disposi-

tions, sauf à ne faire qu'un usage très-restreint ou même à ne pas faire usage du tout, de cette concession. »

Il serait difficile de décrire, d'une façon aussi exacte et aussi élégante à la fois, le fonctionnement, l'utilité, les inconvénients, de la division de la Banque en départements.

Wolowski n'excelle pas moins dans la discussion,et après avoir donné de grands développements sur les causes de la crise de 1866, il soutient avec beaucoup de force l'*act* de 1844, contre lequel de vives attaques se sont soulevées à la suite de cette panique et de l'échelonnement de faillites qu'elle avait déterminé.

On avait crié très-bruyamment que l'*act* était responsable de ces malheurs ; qu'une banque publique, libre comme elle l'est en France, aurait pu venir au secours du Commerce et lui fournir de la monnaie, en billets, dans le temps passager où le crédit lui faisait défaut ; tandis que la Banque d'Angleterre, avec sa limitation rigoureuse, en était réduite à assister aux naufrages sans pouvoir tendre la main à personne, dans ces moments de crises, suscitées par la notion de l'étroitesse de son crédit, c'est-à-dire par le sentiment qu'a le public de son impuissance.

Wolowski saisit corps à corps cette objection :

« On essaie vainement de faire peser sur l'*act* de 1844 une responsabilité qui ne retombe en aucune manière sur les dispositions qu'il consacre. Non-seulement, il y aurait injustice à le prendre ainsi pour le bouc émissaire des lourdes fautes commises, mais encore ce serait une grave imprudence que d'agir ainsi : on risquerait de ne point reconnaître les véritables causes de la catastrophe. Appliquons-nous, au contraire, à les rechercher : écartons les sophismes et les fausses apparences ; essayons de dissiper les préjugés invétérés et d'éloigner les prétendus remèdes puisés dans la fiction et dans l'arbitraire. Il n'est que trop d'esprits enclins à suivre ou à flatter les erreurs vulgaires ;

pour notre compte, nous préférons les combattre, sauf à n'en pas avoir raison du premier coup. Il est si commode de supposer qu'on pourrait triompher de tous les embarras, en imprimant quelques chiffres sur du papier à vignettes ! Sans doute, si la Banque d'Angleterre avait plus de billets, elle pourrait en prêter davantage ; mais que seraient ces billets, que vaudraient-ils, quelle influence pourraient-ils exercer sur l'ensemble des transactions ? Tel est le problème à résoudre. Lorsqu'une crise éclate, quelques intérêts privés peuvent être satisfaits par des facilités factices ; mais que devient alors l'intérêt général, comment défendra-t-on ce grand personnage anonyme, ce grand *tout le monde*, qui risque tant d'être sans cesse sacrifié aux exigences avides de quelques-uns ? Il est, sans doute, désagréable de se heurter contre un système, qui empêche les engagements imprudemment contractés et de beaucoup supérieurs aux ressources dont on dispose. Il faut, cependant, s'y résigner, quand le charme trompeur des expédients ruineux est dissipé ; quand le pays, plus éclairé, ne croit plus à l'efficacité des mesures artificielles. Rien de plus séduisant que les moyens qui semblent aider à liquider les situations compromises ; mais, en ajournant le remède efficace, on aggrave le mal; on crée une illusion périlleuse, en faisant compter sur l'assistance illimitée du crédit. L'action de celui-ci n'est pas restreinte par la loi de 1844 ; tout au contraire ; mais elle est bornée par les faits, par la diminution du capital, qu'il est impossible de transmettre, quand on possède peu ou qu'on ne possède plus. Les demandes s'accroissent, en temps de crise et les moyens d'action diminuent ; prétendre, alors, obtenir des avances à bas prix, c'est chercher la pierre philosophale ; elle n'est pas plus facile à trouver pour la monnaie fiduciaire que pour l'or lui-même.

« Pourquoi la panique s'était-elle aggravée au point de

rendre efficace un remède purement illusoire en fait, la suspension de l'acte ? C'est que la crise se rattachait, en partie, non à l'insuffisance réelle des billets, mais à la crainte de ne pas en obtenir. L'inflexible limite de la réserve commerciale de la Banque était le cauchemar qui troublait les esprits et qu'il fallait dissiper. Que le système d'émission soit élastique ou qu'il soit rigide, les demandes se développent d'une manière rapide, alors que le marché est ébranlé ; toute la différence consiste en ce que, dans un cas, l'espérance de puiser à des sources illimitées multiplie les engagements et restreint les moyens sérieux d'y satisfaire, tandis que, dans l'autre, les prévisions qu'on accuse d'être trop rigoureuses soutiennent le crédit réel, entretiennent la confiance, qui en est la source féconde, maintiennent la sincérité des transactions, et, sans aspirer à relever ce qui tombe, comme une plante desséchée, elles raffermissent ce qui est seulement ébranlé. »

Wolowski dit plus loin :

« D'où vient la puissance développée par la Banque d'Angleterre, pendant la dernière crise ? De la force que lui donne l'acte de 1844 : il ne se borne pas à permettre la conversion facultative du billet en or, il l'assure. On soutiendra vainement qu'on ne saurait émettre plus de billets que la circulation n'en comporte, en comparant celle-ci à une éponge, qui, une fois saturée d'eau, n'en absorbe plus. La question est ailleurs, elle est dans la proportion maintenue entre le métal et le billet. Du moment où la proportion grandit, du côté du papier, la situation s'altère, car l'ensemble des instruments de change ne varie guères ; le métal précieux est déplacé par le billet, voilà tout. Alors que la sécurité générale est entière, que tout prospère, que la confiance enfle toutes les voiles, le commerce et le l'industrie acceptent les billets de banque comme de l'or ; mais pour peu que le plus léger embarras se produise, on vient

échanger la monnaie de papier contre les espèces. Si le pays s'est trop dépouillé de celles-ci, la crise éclate. Personne ne saurait contester que les banques gagnent à étendre une circulation qui ne leur coûte presque rien, qui constitue, en réalité, un emprunt à titre gratuit prélevé sur le public ; elles sont naturellement disposées à se montrer plus faciles pour les prêts et pour les escomptes, tant qu'elles réussissent à placer des billets. Les emprunteurs et les commerçants usent et abusent de cette facilité, pour entreprendre au-delà de leurs ressources. Ils acceptent sans peine la monnaie de papier qu'on leur offre ; des deux côtés, un entraînement bien simple conduit à outrer les émissions et à provoquer l'*over-trade*, les spéculations excessives. A qui reviennent, en définitive, les billets ? A ceux qui travaillent ; à ceux qui sont étrangers aux opérations aventureuses ; à ceux qui vendent au détail ; à ceux, en un mot, qui sont le moins en état de supporter une perte et qui n'ont tiré aucun avantage de la substitution d'une monnaie fictive à une monnaie solide. L'intérêt de tous ceux qui reçoivent les billets en paiement n'est pas qu'il y en ait beaucoup, mais qu'ils soient d'une valeur stable, assurée. C'est cet intérêt général, que l'acte de 1844 prend sous sa sauvegarde.

» Beaucoup de banques ont fait faillite en Ecosse, en Angleterre, en Amérique ; la Banque d'Angleterre n'a rien fait perdre à personne, depuis vingt ans. Elle est venue, au contraire, plusieurs fois, au secours des banques provinciales et des banques d'Ecosse. »

La pensée principale qui domine l'appréciation de Wolowski sur l'acte de 1844 et sur l'intérêt principal du commerce en général, vis-à-vis des banques, c'est qu'il vaut beaucoup mieux dispenser de payer comptant en monnaie métallique ou fiduciaire que de multiplier cette même monnaie. Cette pensée est établie notamment dans le paragraphe qui suit :

« Deux voies sont ouvertes, pour atteindre le résultat que recherchent avec une ardeur quelque peu exagérée ceux qui veulent restreindre dans d'étroites limites la valeur de la circulation métallique. On peut avoir recours à la circulation fiduciaire, aux billets de banque. Mais ceux-ci ne fournissent, en fin de compte, qu'une médiocre ressource. Quand on ajouterait cent ou deux cent millions au demi-milliard d'espèces qu'elle permet d'utiliser autrement en Angleterre et en France, ce ne serait pas encore là un résultat fort considérable. Le succès est autrement large avec les institutions de crédit dignes de ce nom, avec des banques nombreuses, qui ouvrent des comptes-courants, sans émettre un seul billet faisant office de monnaie et qui correspondent entre elles, au moyen d'une maison de compensation.

» Nous avons eu l'occasion de l'établir, il y a bientôt vingt ans : « Le crédit ne consiste point à multiplier le si-
» gne d'échange, mais à donner le moyen de s'en passer,
» en favorisant les virements de compte et en rapprochant
» à de bonnes conditions les capitaux, c'est-à-dire les ins-
» truments de travail, de l'usage auquel ils sont destinés. »

» L'ingénieux et délicat échafaudage du crédit repose sur la monnaie métallique, qui en précise la valeur, qui en soutient les mouvements. Pour s'élever, il a besoin que cette base soit ferme, que rien ne risque d'en ébranler la massive solidité. Bien imprudents ceux qui, sous prétexte de favoriser le crédit, lui enlèvent un support indispensable et sacrifient à la facile création des billets, abandonnée à la concurrence, la condition la plus essentielle d'un crédit vigoureux, la stabilité, la fixité, la sincérité du mécanisme monétaire !

» L'acte de 1844 a pour but unique de fortifier ce mécanisme, de le rendre inébranlable ; aussi, malgré quelques lacunes, que nous avons été les premiers à signaler,

le regardons-nous comme une œuvre admirable, comme étant le titre le plus glorieux de sir Robert Peel. »

Wolowski a défendu l'acte de 1844, avec une grande énergie et dans des termes absolus, à raison même des attaques très-vives dont cette loi avait été l'objet, des deux côtés du détroit ; notamment au nom de la liberté des banques, à laquelle notre auteur est si opposé !

Il admet, néanmoins, on le voit, qu'il puisse y avoir lieu d'y apporter des modifications, qui reviennent à ceci :

« Un seul point reste à débattre : la loi ne devrait-elle pas prévoir le cas et poser les conditions d'une suspension de l'*act* ?

» En outre, une fois la suspension prononcée, la limite du minimum d'intérêt qu'elle fixe doit-elle demeurer invariable, tant que l'effet de cette mesure exceptionnelle n'est pas épuisé ?

» Tout se borne à l'étude de ces dispositions secondaires. Quant au principe de l'acte, il demeure debout, au grand avantage de la sécurité commerciale, de la sincérité des transactions et de la liberté des échanges.

» Le temps n'est pas loin, et la dernière expérience servira à le rapprocher, où l'on ne s'étonnera plus que d'une chose, c'est qu'on ait si longtemps méconnu la nécessité d'assujetir à une limitation précise l'émission du billet faisant l'office de monnaie et qu'on ait hésité à reconnaître dans l'émission un attribut de l'Etat. »

Il est certain que la limitation à 15 millions sterling, soit à 350 millions de francs environ, pour la circulation de la Banque d'Angleterre, est trop étroite. Le numéraire est plus rare en ce pays que chez nous ; les spéculations s'y font avec des contrées plus éloignées et les espèces exportées rentrent plus lentement. Ces conditions fâcheuses ne sont pas entièrement rachetées par le très-grand perfectionnement des procédés de banque et l'activité des paie-

ments fictifs ; par exemple, à l'aide de la compensation, que le *clearing-house* de Londres applique si largement.

Ces procédés reposent en très-grande partie sur le crédit ; et, comme l'a si bien montré Wolowski, ils constituent comme un échafaudage, qui s'écroule quand disparaît la confiance, constituant sa fragile base.

Alors, il faut payer, au moins avec quelque remise de monnaie fiduciaire courante. Que la Banque n'en puisse avoir que 350 millions de francs, n'est-ce pas trop peu, puisque, dans cette seule journée appelée le *noir vendredi*, ses paiements montèrent à 100 millions ?

L'exigüité de cette limitation, le sentiment de son insuffisance et de sa rigidité, ne sont-ils pas, en réalité, pour quelque chose dans les crises commerciales, plus fréquentes dans la Grande-Bretagne que dans notre pays, où le régime de la Banque est si différent ?

Le gouvernement, s'il ne s'en impute pas la responsabilité, peut-il se désintéresser de ces crises et de leurs fâcheuses conséquences ; et, les attribuant entièrement à la témérité des spéculations, les saluer comme une cause de chute des plus faibles maisons de commerce, une leçon pour celles qui résistent à l'orage ?

Evidemment, non. Et ce n'est pas là sa politique.

L'*act* de 1844 a été suspendu en 1847 et 1857 ; la suspension en a été arrêtée encore en 1866. Mais cette mesure exige une procédure administrative ; et, quelque célérité qu'on y apporte, comme on n'y a recours que dans un cas d'extrême nécessité, les ruines ont le temps encore de se multiplier et les maisons de commerce tombent, en quelques heures, les unes sur les autres. C'est le tableau même que nous a tracé Wolowski, du noir vendredi, dans la nuit duquel fut prise la mesure très-rapide, mais tardive, de la suspension.

Il eût donc fallu, comme il l'admet, introduire dans

l'*act,* avec une procédure plus simple, plus expéditive encore, la faculté pour la Banque d'excéder la limite légale, et ce n'eût pas été annuler cette loi.

Nous ne traitons pas cette question à un point de vue de pure science ou de simple étude de droit étranger. Notre pays et son commerce ont un grand intérêt à ce que, par cette modification, l'organisation de la Banque d'Angleterre se rapproche davantage de celle de notre grand établissement de crédit.

On a vu que les banques défendent leur encaisse par la mesure du relèvement de l'escompte et que, de proche en proche, la banque publique de chaque pays est appelée à imiter cette mesure, prise dans les pays voisins, si elle n'y veut pas voir passer les fonds de ses propres réserves. Or aucune banque n'exerce, à cet égard, une plus grande influence sur les délibérations du conseil d'administration de la nôtre que la Banque d'Angleterre. Quand donc notre commerce souffre de l'élévation du taux de l'escompte, dont, immanquablement, le signal est venu de Londres, il subit l'effet de la rigueur extrême d'une loi qui ne devrait pas atteindre nos nationaux.

Au reste, depuis sa date, les années ont passé. Les billets de banque sont connus depuis plus de deux siècles ; ce dernier demi-siècle, en perfectionnant beaucoup l'éducation des banquiers et surtout du public, a singulièrement accru leur sûreté.

Après avoir donné au monde la leçon ressortant de la frappe et de la multiplication des assignats, la France a puissamment contribué à accréditer la monnaie fiduciaire par le grand rôle qu'a joué sa banque, dans les événements politiques et financiers de 1870-71, ainsi que par le succès de son immense émission.

Tout ce qu'a écrit Wolowski sur le papier-monnaie d'état et sur le cours forcé, reste aujourd'hui certain et les

faits nouveaux ont confirmé ses jugements, affermi sa doctrine. De même, ce qu'on a appelé la question de la liberté des banques n'est plus maintenant une question, et il a grandement contribué à asseoir cette notion, universellement acceptée, que la création de la monnaie fiduciaire est un attribut de la puissance nationale, ainsi que la frappe de la monnaie métallique. Mais il s'est bien trompé, dans les lignes que nous venons de citer, où il assimile à la nécessité de ce privilége de l'Etat la limitation de la circulation, comme une condition indispensable au succès des émissions et où il dit que les deux propositions seront, avec le temps, reconnues pour des vérités élémentaires d'économie politique. Ce n'est pas là prophétiser.

Les événements ont marché en sens contraire et Wolowski lui-même s'est déjugé, comme nous l'avons dit, entraîné par leur influence et par la puissante expansion d'une confiance, pour ainsi dire, universelle, dans toutes les banques publiques qui remboursent couramment leurs billets.

Encore une fois, dira-t-on que la Banque de France est sérieusement limitée, dans l'émission de ses billets, avec le chiffre de 3200 millions ? Et c'est dans ces conditions que Wolowski a consenti à leur donner, chez nous, le cours légal, comme ils l'ont en Angleterre sous des réserves rigoureuses !

III

Dans la troisième partie de son volume, Wolowski a livré à la publicité, une série de lettres, d'articles de journaux, suscités par ses leçons et son livre sur la *Liberté des banques*, ainsi que par les deux études que nous venons

d'analyser ; en y joignant les réponses faites à des objections par lui et par d'autres économistes, partisans, comme lui, du système du privilége.

Wolowski estime, selon ce que porte l'avertissement mis dans ce volume : la *Banque d'Angleterre* et les *banques d'Ecosse*, qu'il y présente ainsi « l'exposé plus animé des principes saisis dans leur application vivante. »

Cela est fort contestable. En tous cas, le lecteur éprouve une certaine déception à trouver le volume rempli, dans une grande mesure, de documents écrits dans un style de polémique, relativement dénués de suite et ne répondant point au titre ; car ils se réfèrent à la défense qu'avait présentée Wolowski, dans son enseignement, à l'enquête sur les conditions de la circulation monétaire et fiduciaire, dans les discussions à la Société d'économie politique de Paris, dans ses ouvrages et incidemment dans ses études sur la Banque d'Angleterre, du privilége de l'émission en général et particulièrement de la Banque de France et, dès lors, devant plutôt se rattacher au volume que nous avons précédemment analysé, consacré à cette théorie du privilége d'émission.

Comme nous venons de le dire, elle n'est plus contestée en France ; nous avons montré que le résultat pratique de l'enquête a été de résoudre définitivement, dans le domaine administratif, la « Question des banques, » et le silence s'est fait bientôt à son sujet, dans celui de la science et de la discussion. Wolowski ayant été suivi récemment dans la tombe par M. Michel Chevalier, celui qu'on peut appeler son adversaire acharné, dans leur style de polémique, ce silence ne sera plus troublé qu'à l'approche du renouvellement du privilége, en France, qui dure jusqu'en 1897.

Nous ne parlerons donc pas davantage de cette troisième partie.

IV

Le même motif nous permettra de passer rapidement sur la quatrième partie intitulée *la Banque de France et la circulation fiduciaire*, étude de discussion écrite en février 1865, c'est-à-dire à la veille de l'ouverture de l'enquête. En outre, c'est aussi là un hors-d'œuvre dans le volume, qui devrait être consacré à la Banque d'Angleterre ; bien que l'auteur revienne,à propos de notre grand établissement de crédit, sur les conditions de limitation de l'émission en Angleterre.

Les questions débattues dans cet opuscule sont, outre celle de la liberté des banques, la mobilisation du capital de la Banque de France placé en rentes, engagé en avances, et les avantages du taux variable d'escompte. Ces points, comme le fait remarquer Wolowski, étaient alors l'objet du plus grand intérêt, des débats les plus vifs et nous avons fait ressortir, en les exposant, toute la part qu'eut notre auteur dans leur solution.

V

Le volume se termine par une étude consacrée aux banques d'Ecosse, à leur organisation et aux services, en particulier, qu'elles rendent à l'Agriculture.

Cet opuscule débute par un article intitulé, précisément, l'*Agriculture* et le *Crédit*, et où Wolowski reprend, avec autant d'abondance, sinon d'illusions, ce qu'il avait dit tant de fois à ce sujet depuis près de 30 ans.

La pensée principale qu'il développe, d'ailleurs, est

exacte. Les banques d'émission, dit-il, ne peuvent fournir assez d'argent pour les besoins des campagnes, surtout de la culture progressive, (Wolowski prétend même que toute la circulation fiduciaire étant absorbée par le Commerce et l'Industrie, il n'en va rien à l'Agriculture) ; que les banques ne peuvent émettre des titres négociables reposant sur un gage aussi difficile à liquider que la terre ; qu'ainsi l'Agriculture n'a rien à espérer de la banque d'émission, mais seulement de celles qui constituent les capitaux. Après avoir parlé des billets émis sur le gage des traites :

« Les engagements de la propriété foncière et de la culture, a-t-il écrit, contractés forcément pour des échéances prolongées,se prêtent beaucoup moins bien à ce monnayage. Il leur faut des capitaux mis en réserve et non de la monnaie de papier. D'ailleurs, l'étendue même des besoins qu'il s'agit de satisfaire de ce côté suffit pour montrer combien sont vaines et chimériques les tentatives destinées à pourvoir avec une émission de signes fiduciaires aux avances sollicitées par les immeubles et par la culture. La dette hypothécaire représente, à elle seule, en France, au bas mot, 6 à 7 milliards de francs. (Tel est le chiffre sérieux : les 12 ou 14 milliards dont on s'obstine à parler, n'existent que sur le papier). La culture progressive exigerait aussi plusieurs milliards de prêt. Combien est maigre, en comparaison, la ressource totale de 500 millions de francs qu'offre, dans un pays comme la France, déduction faite des réserves métalliques, la faculté si enviée et si mal comprise de l'émission des billets de banque ! C'est ailleurs qu'il faut chercher la force capable de soulever un pareil fardeau. Ne nous en plaignons pas. Car cette force existe ; elle s'accroît chaque jour, avec la somme des épargnes acquises, des capitaux accumulés.

» Toute la question consiste à mettre en rapport, aux meilleures conditions, les réserves qui aspirent à un emploi

solide et commode à la fois et les besoins de la propriété et de la culture. Il faut, pour cela, concilier l'allure pesante du sol avec les facilités de la négociation. Le *Crédit foncier* a pleinement résolu ce problème, dans la limite du possible. Il faut aussi adapter aux nécessités spéciales de la culture l'agglomération des capitaux. Le *Crédit agricole* essaie de répondre à ce grand intérêt.

» Nous ne sommes encore qu'à des essais. Mais le succès partiellement obtenu grandira, si l'esprit d'initiative individuelle, énergiquement réveillé dans toutes les régions du territoire, sait prêter une vigoureuse assistance à la fondation de nombreuses colonies du crédit rural.

» Il faut, pour cela, multiplier les banques, c'est-à-dire les réservoirs destinés à recueillir les capitaux isolés et à les faire arriver entre les mains de ceux qui en peuvent faire le meilleur usage. »

Nous avons montré, par parenthèse, ce que le *Crédit foncier de France* a fait de « l'esprit d'initiative individuelle, » et la liquidation du *Crédit agricole*, qui n'a jamais été qu'une *affaire*.

Mais Wolowski n'en est pas moins dans le vrai, en concluant, d'une façon vague et générale :

« Tel est le véritable et fructueux office des établissements de crédit. Quant à battre monnaie avec du papier, cela ne les regarde pas. Ils auraient tout à perdre et n'auraient rien à gagner à vouloir manier cet instrument fragile et périlleux, dont la puissance, mesurée aux proportions réelles qu'elle présente, se réduit à peu de chose. »

Wolowski s'attache ensuite à combattre les préjugés accrédités au sujet des banques d'Ecosse ; qu'on croit, en souvenir de Law, la source d'une émission disproportionnée, pleine de sécurité, surtout d'utilité pour l'Agriculture, à laquelle elles auraient pour but principal de subvenir.

Les banques d'Ecosse ont été limitées comme celle d'An-

gleterre, au point de vue de l'émision, à la suite de l'acte de 1844, c'est-à-dire en 1845. Le chiffre est, pour celles-ci, de 3 millions sterling environ, moins de 80 millions de francs ; il dépasse les réserves d'environ 50. Et elles subviennent non moins à l'Industrie et au Commerce qu'à l'Agriculture. Mais elles n'ont pas pour seule ressource le billet au porteur. Elles ont toutes les opérations de banque et principalement les dépôts, qui s'élèvent à 1500 millions ; chiffre énorme, auquel notre grand pays, si largement doté de numéraire, n'atteint pas encore.

L'institution des banques de dépôt, à la vérité, a été connue et pratiquée bien des siècles autour de notre sol, avant de s'y acclimater. Elle est née, en effet, du malaise dans lequel le Commerce se trouvait jeté par la multiplicité des divisions territoriales au Moyen-âge, entraînant l'application du droit seigneurial de pratiquer autant de systèmes monétaires variés et d'y alterner continuellement soit les espèces, soit le rapport nominal des espèces.

Les banques de dépôts s'établirent donc. Elles ramenèrent les expressions de valeurs énoncées dans les contrats des divers pays à une monnaie uniforme, appelée monnaie de compte, basée exclusivement sur le poids du métal fin et ainsi soustraite à toutes les variations.

Telle est l'origine des banques florissant en Italie dès le XIVe siècle et dont les procédés furent successivement imités dans celle de Hambourg, puis à Bruxelles, en Suède.

Mais l'Ecosse, bien que constituant une région excentrique et peu commerçante, fut favorisée par un développement extraordinaire de cette institution.

Wolowski fournit des renseignements statistiques, peu connus avant lui en France, sur les douze banques mères existant à l'époque, au moment où il écrivait et couvrant le pays, par leurs succursales, d'une sorte de réseau, pour les services du crédit ; il raconte les crises auxquelles

elles furent en butte à raison des abus de la liberté d'émission, dont elles jouissaient avant 1845 et dont Adam Smith avait bien signalé le danger :

« Les commerçants et les entrepreneurs, disait-il au livre II, chapitre second de son livre, la *Richesse des nations,* s'imaginèrent que les banques pouvaient étendre leur crédit à quelque somme que ce fût, sans autre limite que le besoin qu'on en avait et sans autre dépense que celle de quelques rames de papier. Ils se plaignirent des vues étroites et de la pusillanimité des directeurs de ces banques, qui ne savaient pas, disaient-ils, étendre leur crédit à proportion de l'extension du commerce du pays ; voulant dire, sans doute, par l'extension du commerce, celle de leurs projets au-delà de ce qu'ils étaient en état d'entreprendre avec leurs propres fonds et avec ce que leur crédit leur permettait d'emprunter des particuliers, par la voie ordinaire de l'obligation. Il paraît qu'ils s'étaient figuré que l'honneur de la banque l'obligeait à remplir ce déficit et à leur fournir tout le capital dont ils avaient besoin pour leurs entreprises. »

Wolowski développe le mécanisme de cette opération des dépôts, par l'effet de laquelle les banques d'Ecosse se procurent la plus grande partie de leurs ressources, et celle des prêts, dits comptes de caisse, à l'aide de laquelle elles mettent ces ressources à la disposition du public, moyennant un intérêt un peu plus élevé que celui qu'elles en bonifient aux déposants.

« Le mécanisme de ces opérations est fort simple. Le succès légitime qu'elles ont obtenu ne tient à aucune recette merveilleuse. Il découle tout entier des qualités morales de la population, d'un esprit à la fois éclairé et prévoyant, qui fait mettre en œuvre les facilités offertes et qui les alimente par l'épargne et par la régularité ponctuelle mise à remplir les engagements contractés.

» Ce qui domine ici, ce n'est point un artifice de finance ; c'est l'homme dont la puissance d'action se développe à mesure que l'intelligence grandit et que les bonnes habitudes se développent. Les banques d'Ecosse sont simplement un cadre ouvert à l'activité laborieuse et aux efforts spontanés des habitants.

» Les réserves individuelles alimentent ces grands réservoirs de capitaux, mis à la disposition de toutes les entreprises, au taux d'intérêt qui convient pour encourager l'épargne appelée à toucher une part notable des recettes effectuées. »

Puis, entrant plus avant dans l'exposé du mécanisme de ces deux opérations :

« Les banques reçoivent des dépôts sous une double forme : le *deposit receipt*, qui consiste dans un dépôt fait. moyennant un intérêt déterminé, sous la condition qu'on ne puisse s'en servir qu'en opérant en personne le retrait de la somme inscrite, sans en disposer à ordre ou au moyen d'un chèque; le *operating deposit account*, constitue, au contraire, un véritable compte-courant ; les banques s'obligent à tenir compte d'un intérêt qui diffère, depuis 1863. suivant qu'il s'applique aux balances journalières ou bien au *minimum* de la balance mensuelle.

» Les banques d'Ecosse accordent, d'un autre côté, le *cash credit account*, dont le crédité peut disposer, sous la garantie valable de deux ou plusieurs cautions. acceptées au moment de l'ouverture du crédit ; jusqu'à concurrence d'une somme déterminée de 100,—200.—300 et quelquefois jusqu'à 1000 livres sterling.

» Les dépôts ne sont pas faits à période fixe. Dans un pays où les variations du mouvement commercial seraient plus fréquentes et plus considérables, ce système de dépôts dont le retrait a lieu à volonté présenterait des dangers que l'esprit plus calme des Ecossais et l'allure plus ré-

gulière de leurs entreprises permettent d'éviter en grande partie.

» Les opérations des dépôts et des *cash accounts* forment le trait distinctif des banques d'Ecosse, comme elles ont été la source principale de leur prospérité et des services rendus. Dans les jugements portés sur ces excellents établissements, il s'est produit une confusion qu'il importe de di siper. On ne saurait trop insister sur ce point. Tous les écrivains qui en ont parlé avec grand éloge ont rendu hommage à ces banques, sans distinguer l'action exercée par les *billets* de l'action exercée par les *dépôts*. Leur admiration est parfaitement justifiée ; mais elle a besoin d'être expliquée.

» Les billets rendent des services inconstestables, pour la facilité du transport et la rapidité du compte ; ils permettent d'épargner la perte subie par l'usure de la monnaie métallique, le frai. En ce qui concerne l'économie qui résulte de leur emploi, elle est faible, car elle se borne à l'intérêt qu'aurait réclamé le service du capital métallique remplacé par les billets émis au-delà de la réserve, or ou argent. C'est peu de chose, relativement à l'ensemble du capital et à la masse des dépôts. »

Wolowski donne des détails sur ce point, de nouveau et s'attache à démontrer que cet excédent ne dépasse pas 50 millions de francs ; que l'opération de monnayage ne constitue pas 8 °/₀ des bénéfices des banques d'Ecosse, pour bien établir que, si elles accroissent le capital circulant effectif, ce qu'on peut appeler le fond de roulement général des entreprises, ce n'est pas à l'aide de la monnaie fictive, en papier, mais de la monnaie métallique, attirée à leurs dépôts.

Il discute. néanmoins, les conditions d'organisation de l'émission ; l'utilité, par exemple, et le danger des petites coupures. Puis, il étudie, dans le rapport des banques

dont il traite, les questions qui étaient, au moment de la publication de cet opuscule, en débat pour la Banque de France, notamment celle de l'immobilisation du capital en rentes sur l'Etat et celles de la fixité du taux de l'escompte, de la limitation de l'émission.

La partie de beaucoup la plus remarquable de cet opuscule, c'est le résumé. Il sort de détails précis et techniques, de discussions sur l'organisation de notre grand établissement de crédit qui ont perdu de leur intérêt, par l'effet du temps écoulé et de l'importation en France, grâce à l'intermédiaire de l'Angleterre, des opérations de dépôts et comptes de prêts qu'a décrites l'auteur, et par l'effet des suites de l'enquête, nous l'avons vu. Ce résumé s'élève plus haut.

Nous avons dit que, dès 1857, le Conseil d'Etat autorisa la création en France de sociétés de dépôts et comptes-courants, les seules banques auxquelles il fut permis de se constituer sous la forme anonyme, et quand Wolowski écrivait, déjà, grâce à la loi de mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée, ces associations avaient multiplié les opérations de banque et se mettaient à imiter les utiles entreprises de nos voisins. Elles furent, cependant, longtemps à faire des obligations à terme fixe, et nous remarquons que Wolowski les recommandait :

« Les banques locales, disait-il, qui seraient établies en vertu de l'initiative personnelle et avec un capital de garantie, pourraient émettre des obligations, dont l'échéance à 6 mois, à 1 an, à 2 et à 3 ans, cadrerait avec le terme des engagements contractés et avec les besoins de l'agriculture. »

Comme on le voit,notre économiste a joué son rôle dans la création de ce titre de crédit ; de même que nous aurons à montrer la part qu'il a eue dans l'institution d'autres instruments de crédit et de circulation. Notre pays est un

mauvais sol pour ces innovations ; nous en devons d'autant plus de reconnaissance aux théoriciens qui, avec l'intention de l'intérêt général et la persistante volonté du bien public, concourent à leur succès.

Wolowski, surtout dans ses laborieux efforts pour la fondation du Crédit foncier, avait mesuré la résistance de cet obstacle. Il y fait allusion, dans ces lignes que nous empruntons encore à son résumé des *Banques d'Ecosse* et qui renferment l'enseignement philosophique de cet opuscule.

« Aussi, tout en désirant l'introduction des *cash accounts* en France, nous ne voulons nous faire aucune illusion sur la facilité avec laquelle ce système pourrait s'acclimater chez nous. S'il réussit, tant mieux. Ce sera une preuve éclatante du progrès accompli dans l'intelligence prévoyante de nos populations rurales.....

» La solidité éprouvée des banques d'Ecosse attire et multiplie les dépôts, dotés de l'utilité d'un profit modeste. Les *cash accounts* font naître l'habitude des relations suivies, qui conduisent à faire fructifier la plus minime épargne, en la faisant participer aux avantages de la *caisse commune*. Celle-ci empêche les faibles ressources de s'égarer dans de mauvais emplois ou de disparaître, sous l'empire de tentations diverses. Le capital augmente, en même temps que les idées morales se fortifient.....

» L'expérience accomplie par les banques d'Ecosse présente un sujet d'étude, profitable sous tous les rapports, mais surtout pour guérir les esprits fascinés par l'impuissante chimère de la monnaie de papier et d'une liberté des banques mal comprise, si on la confine dans la faculté très-secondaire d'émettre des billets payables au porteur et à vue. Cette faculté ne donne à manier qu'un levier trop court, tandis que l'organisation des dépôts et la création des obligations, par l'intermédiaire des banques

solidement constituées, fournissent le point d'appui à l'aide duquel le crédit exercera, dans nos campagnes, la plus féconde influence.

» Mais, pour réussir, il ne suffit pas d'installer un mécanisme plus ou moins perfectionné. Il faut que les habitudes d'ordre, de prévoyance, d'intelligente activité donnent l'impulsion au ressort. Sans cela, tout avorte....

» La pensée de pouvoir contribuer à ramener sur le terrain pratique des efforts généreux, trop souvent égarés par de fausses lueurs, nous a soutenu dans nos recherches.

» L'Ecosse ne s'est point fiée à un mécanisme morne. Elle a évoqué la force vivante. A quoi serviraient les facilités ouvertes au crédit, si les populations ne savent point les mettre en œuvre ?

» Ce qui manque chez nous, c'est cet esprit à la fois entreprenant et pratique, qui distingue les Ecossais ; c'est cette intelligence des résultats que procure la concentration des épargnes et l'emploi des instruments offerts au travail. Si nous parvenons à les conquérir, les institutions se multiplieront d'elles-mêmes, car elles rencontreront ce qui constitue l'élément vital de leur existence.

» Ce n'est point avec des billets de banque, dont elle use fort peu ; ce n'est point grâce à une concurrence des institutions de crédit, qui n'y existe pas ; ce n'est point par la grande multiplicité des banques ; (on reconnaît qu'il y en a peu, lorsqu'on sait les distinguer de simples succursales) ; ce n'est pas non plus en faisant servir aux avances les capitaux de fondation qui sont employés en rentes ; ni en réduisant l'intérêt au moyen d'artifices de finance, (car l'intérêt est payé sur le pied normal, déterminé par l'abondance avec laquelle les capitaux sont offerts et par l'intensité de la demande) ; aucune de ces éblouissantes chimères n'a permis à l'Ecosse d'user d'une large organisation du crédit.

» Pour y arriver, il lui a simplement fallu comprendre ce que vaut le rapprochement opéré entre le capital, successivement réuni, et le travail, constamment développé. Une fois qu'on le comprendra également en France, tout sera fait, sans grande complication de ressorts, sans fracas, sans coup de théâtre, par l'énergique application de l'initiative individuelle et la rapide agglomération des ressources privées. Que les résultats du travail de la veille, préservés d'une destruction immédiate, soient mis à la portée des efforts du jour, aussi bien que des plans de l'avenir, et l'Agriculture puisera dans le large réservoir des banques des ressources infinies, sans recourir à la périlleuse création d'une sorte de monnaie de papier ! »

VI

La matière de l'ouvrage intitulé le *Change et la Circulation* n'est pas aussi vaste que son titre le peut faire, un moment, supposer et que Wolowski eût pu la traiter avec une autorité indiscutable.

Il se rattache étroitement aux démonstrations que nous venons d'analyser, à la polémique de notre économiste pour le succès de ses théories sur l'organisation de l'émission, son régime de privilége et sa mesure.

Il a, néanmoins, consacré quelques pages aux généralités de son sujet et à l'étude du change.

Il commence par rendre compte des origines du contrat de change. Cet historique aurait pu remonter à Athènes et à Rome. On connaît les passages du plaidoyer d'Isocrate et ceux de Cicéron, démontrant l'existence ancienne de la lettre de change ; tandis que, selon certains auteurs,

cependant, elle ne daterait que du XVe siècle, des exils qui suivirent la querelle des Guelfes et des Gibelins.

Wolowski, précisément, ne remonte pas plus haut que l'Italie ; il cite la définition du contrat de change, d'après Straccha et Scaccia, qui l'ont analysé si bien.

Puis, il présente la doctrine des écrivains français des XVIIe et XVIIIe siècles : Dutot, Melon, Condillac. Il expose les idées de Law.

Les premiers sont encore infectés de l'hérésie économique d'où dérivait le système mercantile : « Le préjugé d'une fausse conception de la richesse, dit Wolowski, persiste jusqu'à nos jours. On ne veut pas arriver, même dans le commerce international, où, de l'aveu de tous, l'argent fonctionne comme une marchandise, à le traiter comme une marchandise, qu'on paie plus cher quand elle manque, meilleur marché quand elle abonde. Etc. »

Abordant les œuvres de Montesquieu, l'*Esprit des lois* surtout, Wolowski s'applaudit d'y trouver une notion exacte de la valeur de la monnaie et une définition très-nette du change. Mais cette satisfaction n'a-t-elle pas entraîné trop loin notre auteur, quand il semble faire de Montesquieu un prédécesseur méritant de Quesnay et de sa pléiade ? Wolowski, ayant fait une étude spéciale de l'économie politique de Montesquieu, devait savoir pourtant combien elle laisse à désirer, combien elle est affectée par les préjugés de territoire et de caste. Pourquoi est-il si souvent cité dans les discussions sur le libre échange ? C'est que les libéraux et les protectionnistes trouvent l'approbation des deux systèmes, partout, dans ses œuvres.

C'est-à-dire que Montesquieu, ayant parlé, en historien et en penseur, du commerce, de son utilité, de son influence, n'a pas su s'élever, en économiste, à la notion précise de la liberté commerciale. Mais, bien mieux ! Les discoureurs des congrès ouvriers pourraient même trouver

des idées chez Montesquieu, qui s'élève contre le trouble apporté dans le monde par l'invention d'une machine, au point de condamner le moulin à eau.

Dans un autre chapitre, Wolowski analyse les doctrines de Forbonnais, de David Hume, sur la monnaie et le change. Il signale chez le premier la notion exacte de la valeur du papier de banque, qui la doit « à ce qu'il est cautionné et qui la perd à la plus légère alarme sur la sûreté de la conversion. »

Les essais de Hume sur l'argent et la balance du commerce contiennent mieux encore l'exposé des vrais principes, démontrent mieux l'inanité du système mercantile, dont Forbonnais ne s'isole pas assez. Il porte plus loin encore que l'auteur français le dédain de la monnaie fiduciaire. Il en parle avec un *humour* tout britannique : « Il est fâcheux, dit-il, par exemple, que Lycurgue n'ait pas eu l'idée de papiers de crédit, lorsqu'il chercha à bannir l'or et l'argent de Lacédémone. Cet expédient eût été plus utile à son système que ces masses de fer qu'il leur substitua, etc. »

Ce chapitre se termine par une analyse sommaire des théories de l'*Ecole métallique* anglaise, analyse empruntée par Wolowski à son livre sur l'*Histoire financière de l'Angleterre.*

Les plus remarquables des partisans de ces doctrines sont Ricardo, lord King, Parnell, Torrens, Huskisson, inspirés par les événements financiers de la fin du XVIII[e] siècle et du commencement de celui-ci, le cours forcé décrété en 1797 en Angleterre et bientôt après en Irlande, où il entraîna encore plus de désastres.

Wolowski montre comment la malencontreuse prolongation de cette mesure eut le double effet de déprécier les billets et de chasser le numéraire. La Grande-Bretagne s'était par-là jetée dans un cercle vicieux. Elle prorogeait

le régime du cours forcé, pour attendre un revirement dans la balance du commerce, par suite de la rentrée de l'or et le cours forcé en déterminait une plus large exportation.

« Concluons-en, dit Wolowski, que, lorsque la balance du commerce est contre un pays et en appelle la monnaie métallique au dehors, il ne faut penser, pour la remplacer, multiplier les billets de banque, dont l'effet est d'accroître le mal. »

En s'appropriant la théorie des auteurs du *Bullion-report*, (lord King et Henri Parnell), notre économiste recommande de distinguer avec soin l'émission faite en représentation de lettres de change commerciales, dont la multiplication annonce l'activité et la prospérité générales, des livraisons de billets de banque, pour faire des avances au Commerce ; ce dont on doit s'abstenir.

Le montant de l'émission, d'ailleurs, quelle qu'en soit la cause, se joint nécessairement au chiffre du stock d'or et d'argent et le total n'excède jamais longtemps le contingent monétaire assigné au pays par la loi naturelle, savoir le rapport des divers marchés. Cette limite dépassée, l'exportation commence. Le numéraire s'écoule comme marchandise.

Ce niveau a été fixé par l'observation. Aujourd'hui, dans les rapports entre la grande Bretagne et les Etats-Unis, où son or émigre principalement, c'est quand le change est à 8 p. 1000, que ce mouvement se produit.

Le billet, enfin, pour émigrer aussi, à due concurrence, vient demander la conversion au guichet. Cela porte les banques d'émission, dont l'encaisse diminue, à renchérir ou refuser l'escompte ; souvent, à se jeter dans le cours forcé, qui accroît la crise.

La doctrine des écrivains de l'école métallique anglaise, quant à l'influence des billets de banque sur le numéraire, est indiquée déjà par Montesquieu et Turgot ; mais ces

derniers venus lui ont donné une forme, une puissance, des développements tout nouveaux.

Wolowski revient ici sur les événements financiers qui se produisirent, au commencement du siècle, en Grande-Bretagne, et portèrent la Chambre des communes à instituer, en 1810, le comité monétaire, dont nous avons relaté les mesures d'instruction et qui proclama cette règle où l'on trouve l'application de la doctrine de l'école métalliste : L'émission exagérée peut grever artificiellement et indéfiniment le change, qui, naturellement, se limiterait, dans ses dépressions, aux frais du transport et de l'assurance des espèces ; d'où il concluait qu'on devait, pour le présent, réduire l'émission et, pour l'avenir, en régler le chiffre sur le cours du change.

L'expérience des faits se joignait à l'enseignement des cambistes autorisés.

Ces propositions, ainsi établies, ont été pourtant très-contestées. C'est qu'on voit quels arguments elles fournissent contre la théorie de la liberté des banques. S'il faut maintenir l'émission en rapport avec le cours du change, cette correspondance ne peut s'obtenir qu'avec l'unité d'action ; tandis que plusieurs banques pourraient prospérer avec le système contraire, celui des bonnes lettres (*good-bills*), où l'on subordonne seulement le crédit des banknotes à leur émission en escompte de lettres de change à bonnes signatures. Le banquier expérimenté sait distinguer les traites que nous appelons commerciales de celles employées comme moyen de crédit. La question est de savoir si l'on suivra le système des *good bills*, qui tolère la liberté d'émission, ou celui du *Bullion-report*, qui arrive nécessairement à l'exclure.

Wolowski ne crut pas avoir assez dit, dans les ouvrages que nous avons analysés, pour assurer le succès de cette dernière théorie. Il attachait à sa démonstration un

intérêt extraordinaire, disons-nous, à cause de la corrélation de la théorie des *good bills* avec celle nommée la *Liberté des banques*, qui était son principal souci parmi toutes ces publications.

Il dit, dans un passage :

« Le pair du change entre deux pays est la somme de monnaie de l'un qui est, en valeur intrinsèque, précisément égale à une somme donnée de la monnaie de l'autre, c'est-à-dire qui contient un poids égal d'or ou d'argent de la même pureté.

» Quand l'or sert d'étalon de valeur dans un pays et l'argent dans un autre, le calcul se complique : il faut tenir compte de la valeur relative de l'or et de l'argent pendant une même période.

» Toujours est-il que le taux du change est l'écart qui se produit par rapport au taux réel et fixe. Celui-ci peut se trouver altéré, s'il survient quelque changement dans la monnaie de l'un des pays, par suite de l'usure des espèces, de l'avilissement du titre ou de l'excès du papier non conversible.

» Il faut donc étudier attentivement les diverses influences qui agissent sur le taux nominal, et c'est après en avoir tenu compte, qu'on peut tirer de l'étude des changes des données fécondes.

» Le principe auquel on doit aboutir, une fois qu'on a su éliminer les éléments variables, se résume ainsi : Le métal est le véritable régulateur de la valeur du *medium* de circulation local et du taux des changes avec l'Etranger ; la faculté de convertir le papier en espèces et le libre commerce du numéraire imposent une limite à l'élévation, comme à la baisse du change ; cette limite se rencontre dans les frais du transport et de l'assurance des métaux précieux.

» Il faut donc porter une attention soutenue sur l'étude des changes avec l'Etranger et sur le prix de l'or. »

La politique, le commerce extérieur, ont certes leur influence sur le change. Mais, souvent, la dépression du cours résulte de l'infériorité de l'agent de la circulation. Il est évident que les altérations des pièces et la multiplicité des émissions produisent un effet identique en ce sens, puisqu'elles donnent également naissance à une monnaie surabondante et faible ; qu'en outre, cette dépression, à la différence de celle née de la balance du commerce, peut dépasser la limite naturelle, descendre à l'infini ; de sorte que la valeur des agents de la circulation ne puisse plus avoir de cours officiel, mais se fixe uniquement d'après la confiance et l'appréciation des individus.

En même temps que la Grande-Bretagne, la France fournissait une démonstration de cette nature, avec ses assignats ; qui, après avoir fait cacher ou partir le numéraire, perdaient, de chute en chute, jusqu'à 99 %.

L'école métallique avait donc raison de prescrire à ceux qui gouvernaient la création des billets de banque de porter une attention soutenue sur les cours du change.

Encore une fois, on comprend qu'une telle recommandation peut bien être suivie dans un système d'émission par un établissement privilégié et même avec un système de rigoureuse limitation de la circulation ; mais qu'elle ne peut plus être observée dans le régime de la liberté de toutes les banques.

Dès-lors, Wolowski pouvait les comparer à des machinistes qui mèneraient le commerce et la spéculation grand train, grâce à la puissance de leur engin, mais qui, faute de s'entendre pour consulter le manomètre, les conduiraient aux abîmes.



CHAPITRE III

L'OR & L'ARGENT

RÉSULTATS ÉCONOMIQUES DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DE GUERRE

Le système monétaire français, d'après la loi du 7 germinal an XI et celles postérieures. — Les débats soulevés par diverses propositions de réformes. — Arguments pour et contre le bi-métallisme. — La conférence de 1881, en France. — La monnaie universelle. — Les effets de la contribution de guerre de 1871.

I

L'Or et l'argent ; cet ouvrage présente un rapport avec le précédent. Wolowski, dans la *Question des banques*, a voulu arrêter la propagation des idées contraires au privilége. Dans l'*Or et l'argent*, il se mêle à l'agitation qui n'a cessé de régner, sous l'Empire, autour de la question de l'étalon monétaire, et il y a soutenu le système en vigueur en vertu de notre loi du 7 germinal an XI.

Nous compléterons l'analyse que nous en présentons par celle d'une brochure écrite postérieurement et où l'auteur consigne quelques nouvelles observations sur le même sujet. C'est celle que nous avons déjà citée et qui porte ce

titre : *Résultats économiques du paiement de la contribution de guerre, en Allemagne et en France*; Paris, 1874.

Le livre, outre diverses annexes, contient un mémoire sur la question monétaire, lu le 7 octobre 1868, à la séance des 5 académies de l'Institut, diverses indications à l'appui, l'historique de la loi de l'an XI et l'analyse des travaux qui l'ont suivie, particulièrement sous le 2e Empire. Dans le mémoire, Wolowski, s'attachant d'abord à la question de mots, démontre l'inexactitude des expressions d'*étalon monétaire*, *double étalon*, par lesquelles on caractérise la mesure des valeurs et notre système.

« L'étalon, dit-il, est une mesure fixe, en général différente de la matière à mesurer et qui ne sert pas à d'autre usage; mais le franc est lui-même une valeur, valeur invariable, ayant le pouvoir d'acquisition et constituant une marchandise. Il faut dire que nous avons la monnaie en double, deux types de ce que les Anglais nomment *legal tender*, et se demander si nous remplissons mieux le but, qu'on ne peut qu'approcher d'ailleurs, la fixité de la substance employée pour l'outillage monétaire, la stabilité de la valeur qu'elle constitue. »

La loi de l'an XI a, d'abord, assuré la fixité matérielle de l'évaluateur des valeurs, en le rattachant au système métrique, en vue de prévenir les caprices du Gouvernement qui, sous l'ancien régime, avait fait varier, plus qu'en aucun état d'Europe, la valeur des monnaies. Puis, en vue d'assurer autant que possible la fixité économique, afin de constituer la mesure des valeurs dont la valeur même variât le moins possible, elle a choisi les deux métaux précieux. Or, ce système a pour lui l'autorité des anciens écrivains, qui, sans soulever cependant le problème de l'étalon unique, ont étudié les qualités de la monnaie, depuis les Grecs jusqu'aux *Economistes*, en passant par ceux du Moyen-âge. Parmi ces derniers figurent Nicole Oresme

et Copernic, auxquels Wolowski a consacré une étude spéciale (Paris, 1864), formant un volume où il a développé ses idées sur la monnaie et la confirmation qu'elles puisent dans ses origines.

M. Roscher, correspondant de Wolowski et professeur d'économie politique à Leipzig, y avait, peut-on dire, découvert le *traictie* du premier précurseur des économistes français, dont les sages conseils, donnés à Charles v, contrastèrent si hautement avec les détestables pratiques monétaires de l'ancienne monarchie. La publication faite avec luxe par Wolowski fit connaître, en latin et en français, les idées de deux auteurs supérieurs à leur temps et qui auraient été encore lus avec fruit par les législateurs du début de ce siècle.

Leur système de la double monnaie en tous cas est aussi recommandé par l'expérience universelle.

Il est nécessaire d'exposer ce système et les modifications qu'il a reçues, pour comprendre la discussion à laquelle il donne encore lieu et où Wolowski a joué un grand rôle.

La loi du 7 germinal an xi prend comme étalon monétaire une pièce du poids de 5 grammes, en alliage d'argent à 0.9, qu'elle ordonne de frapper, ainsi que ses sous-multiples. D'autre part, elle ordonne la création des deux pièces d'or, de 20 et 40 fr. au poids de 6.45 la première, d'un alliage aussi au titre de 0.9.

Par là même, comme on l'a fait observer, le législateur français a fixé le prix du kilogramme d'argent à 222 fr. celui du kilogramme d'or à 3,444 fr, et, en conséquence, un rapport constant entre leurs valeurs de 1 à 15 1/2.

Cette déclaration a été souvent et vivement attaquée ; soit, au point de vue des principes, comme contraire à la science économique, proscrivant la taxe des marchandises et, par conséquent, la détermination légale du rapport de

leurs valeurs ; soit à l'aide de l'enseignement des faits, comme une cause de crises monétaires.

Le progrès des communications et du commerce international ; joint à cela, le développement des mines, qui ont donné plus abondamment tantôt l'un, tantôt l'autre, des deux métaux précieux ; telles ont été les causes de fréquents mouvements d'oscillation, amenant l'avilissement de certaines valeurs monétaires, dans un pays ou dans une portion du monde ; l'exportation des monnaies du métal diffèrent, selon l'enseignement du théorème de Gresham et, par suite, des crises monétaires plus ou moins étendues.

En 1808, il y avait environ 800 millions d'or, circulant chez nous ; on n'en trouvait plus que 200, en 1838.

Les tiraillements résultant de ces oscillations de valeur ont inspiré assez généralement la politique commerciale des gouvernements en ce sens qu'ils en restreindraient la source, en supprimant l'un des deux métaux précieux comme monnaie légale et, dans les petits états où la quantité frappée rendait ce système facilement applicable, on est devenu monométalliste.

Quant, après 1848, l'or se multiplia en Europe, par suite de la découverte des mines si riches de la Californie, dont quelques-unes, se montrant à l'état d'affleurement, fournirent, tout de suite, avec une abondance extraordinaire, (la production annuelle de l'or fut quasi-quadruplée, à cette époque : de 54,759 kilogrammes, dans la période décennale 1841-1850, elle s'éleva, dans les deux périodes quinquennales suivantes, d'abord, à 197,515 ; ensuite, à 206,058) ; ce métal fut démonétisé par la Hollande, la Suisse et la Belgique. Mais ces deux derniers pays durent revenir sur cette résolution.

On avait rêvé en pensant qu'un métal unique aurait, par-là même, une valeur fixe.

La Suisse, par exemple, redevenue bi-métalliste, depuis

1850, n'avait plus, pour ainsi dire, que de l'or, quoiqu'elle n'en eût pas frappé, quand, en 1860, résolue à remplacer ses pièces d'argent, elle prit le parti, pour éviter ou l'exportation ou la fonte, d'abaisser le titre d'un dixième de plus, soit à 0,8.

Cette résolution ne mit pas fin au malaise dont souffrait la Suisse et dont, malgré l'activité d'un marché bien plus ample, bien plus capable d'y résister, souffrirent bientôt tous les états d'Occident, à savoir le drainage de la monnaie d'argent.

L'industrie des tissus était obligée d'aller chercher ses matières premières dans des marchés neufs ; c'est-à-dire que la maladie du ver à soie nous appelait à nous fournir au Japon ; qu'après 1860, la guerre de sécession nous imposait d'aller chercher le coton dans l'Inde et, comme nous n'avions pas de relations commerciales, de débouchés ouverts en ces pays, qui préféraient l'argent, ne pouvant les payer en compensation et en remises, il fallait nous acquitter avec notre monnaie blanche.

La France suivit, en 1864, l'exemple de la Suisse, en abaissant à 835 millièmes le titre de l'alliage des monnaies inférieures, sans admettre tout entière la proposition faite à ce sujet. Aussi la mesure fut bientôt reconnue insuffisante.

L'Italie avait dû, presque en même temps que la Suisse, abaisser le titre de sa monnaie d'argent ; mais s'était arrêtée à 0,835. Enfin la Belgique, restée au titre de 0,900, demanda une conférence pour une entente entre les pays suivant le système de la loi de germinal. La majorité des représentants y proposa de démonétiser toute la monnaie d'argent et d'adopter l'étalon unique, d'or. Mais la prépondérance de la France fit décider le maintien partiel de celui d'argent.

C'est ainsi que, en 1865, les quatre états, la Suisse, la Belgique, l'Italie, la France, dits des races latines, formè-

rent l'union monétaire, confirmée chez nous par la loi de juillet 1866 et dont les bases sont les suivantes :

Conservation, en principe, du double étalon ;

La monnaie d'or frappée, au titre de 0,9, dans les types créés en l'an XI et ceux ajoutés depuis ;

La pièce de 5 francs en argent frappée de même et jouissant du caractère de monnaie (*legal tender*), avec pouvoir libératoire indéfini.

Les pièces de valeur inférieure, appelées divisionnaires, frappées à 0,835 et démonétisées, comme l'argent anglais, c'est-à-dire n'ayant cours légal que pour 50 francs au *maximum* en chaque paiement.

Un tel système donne lieu à la double observation que voici : il est éminemment illogique et évidemment transitoire.

Illogique, car l'étalon monétaire, base du système monétaire français, le franc, n'existe plus matériellement. Celui qui paye avec 5 des pièces qu'on nomme encore ainsi, fournit à son créancier 0,065 de moins, sur un poids de 25 grammes d'alliage, que s'il remettait une pièce de 5 francs d'argent (l'écu contient gr. 22,500 d'argent pur et les cinq pièces d'un franc seulement gr. 20,875 ; la différence à 222 fr. les kil. taxe légale, pour gr. 1,625, est de fr. 0,36) ; et cependant la loi, qui l'y autorise, le déclare tout aussi bien libéré.

Transitoire, car le système de la loi de germinal est ainsi théoriquement ruiné, dans son ensemble, même dans ce qu'il a d'essentiel, sa base métrique ; il suffirait d'abaisser à 0,835 le titre de notre écu, de le rendre ainsi le multiple exact du franc, pour le ruiner entièrement ; or la logique l'exige et les motifs qui ont fait entamer ce système semblent en demander l'abandon complet.

Et pourtant voilà vingt ans qu'on vit dans la crise monétaire d'argent à laquelle nous faisons allusion ! Mais cette

période a été remplie par les débats que comporte une aussi grave mesure.

II

En 1867, en vue de la conférence internationale, dont nous parlerons plus loin, une commission spéciale fut constituée auprès du ministère des finances, pour étudier les questions relatives aux bases de la circulation monétaire.

Wolowski en faisait partie et y joua un rôle très-marqué, en soutenant le bi-métallisme, c'est-à-dire le maintien de la loi de germinal. Il était, sur ce terrain, en compagnie, par exemple, de MM. Dutilleul, Gouin, Louvet et Pelouze.

La discussion se concentra sur une question ainsi posée :

« Quel est le système préférable, de l'étalon unique ou du double étalon, dans une législation monétaire, *à priori* ? »

Et les deux tiers des commissaires se prononcèrent pour le double étalon.

« Si telle était leur conviction, dit Wolowski, dans l'hypothèse vague d'une législation monétaire *à priori*, combien la même solution ne devient-elle pas plus forte, quand il s'agit de porter atteinte à une législation qui fonctionne depuis soixante-dix ans et à laquelle se rattachent tant de graves intérêts, qu'on risquerait de heurter, de compromettre, de léser arbitrairement ? »

Mais certains hommes influents du Gouvernement provoquèrent aussitôt une nouvelle manifestation, conformément à la volonté qu'ils avaient inspirée à l'Empereur. On fit examiner si, en particulier, en vue d'une entente internationale sur les bases de la circulation monétaire, l'étalon unique ne serait pas préférable. C'est en ce sens que les

sentiments cosmopolites de Napoléon III s'étaient laissés influencer, et nous n'hésitons pas, quant à nous et, contre l'opinion de Wolowski,à déclarer que l'étalon unique, à ce point de vue, est bien préférable. Voila ce qui amena à des conclusions contraires à celles de 1867 la commission, constituée le 22 juillet 1868, d'éléments analogues, quoique réunis en plus grand nombre et avec plus d'apparat.

Elle comptait seize membres. Wolowski ne pouvait pas être laissé à l'écart : ç'eût été condamner le bi-métallisme, sans en entendre le meilleur avocat. Il était donc encore là, pour le défendre, appuyé de MM. Dutilleul et Louvet toujours et, de plus, des représentants de la Banque de France, M. Rouland, le gouverneur, M. de Waru, l'un des régents.

Le rapport est de M. Bordet, maître des requêtes, nommé d'abord secrétaire, ensuite rapporteur ; ce rapport, en date du 5 mars 1869, dit que, en résumé, la commission est d'avis :

1° Que le simple étalon est préférable pour le commerce intérieur et surtout au point de vue d'une entente internationale ;

2° Que toute équation légale, d'ailleurs, entre les valeurs des deux métaux, est en désaccord avec la science et les faits ;

3° Que l'on continue, d'une façon modérée, la frappe des écus de 5 fr. dont le cours légal serait limité à la somme de cent francs.

Il n'est pas douteux que ces conclusions sont diamétralement opposées à celles de la commission de 1867, et au sentiment développé par Wolowski au sein de ces deux commissions.

Notre auteur en a fait la critique en ces termes :

« Le débat a roulé, en général, sur la question de forme plus que sur la question véritable. On s'est préoccupé

de la commodité de l'or et de la facilité que présenterait ce qu'on nomme un étalon unique, pour simplifier le calcul et pour faire parler partout la même langue monétaire. Mais la commission ne s'est pas livrée à un examen suffisamment approfondi de ce qui constitue la question *économique* par excellence, c'est-à-dire de l'influence qu'exerce sur la *fixité du prix* des choses, l'emploi simultané des deux métaux. On a peu étudié les résultats qu'entraînerait la suppression même partielle de l'argent, qui diminuerait d'autant le stock métallique, en raréfiant et en contractant les instruments de la circulation, alors que la population accrue, les échanges multipliés, la production sans cesse augmentée, les transactions plus fréquentes, en réclament le cours de plus en plus actif. »

Wolowski a raison, certes, avec la minorité et les résolutions de la commission de 1868 n'ont pas une force suffisante pour détruire la portée de l'avis émis par celle qui venait de fonctionner, au ministère, l'année précédente. Son but restreint, d'où découlèrent ses préoccupations trop étroites, est attesté par le questionnaire. On y lisait :

« La question de l'unité de l'étalon et la question de l'unification monétaire internationale sont-elles absolument solidaires et tellement indivisibles, qu'elles ne puissent être résolues l'une sans l'autre et qu'il soit nécessaire d'adopter l'unité d'étalon, pour arriver à l'unification ? »

Question à laquelle M. Dumas fit substituer la rédaction affirmative suivante :

« Dans l'état présent de l'opinion publique, des délibérations, des conférences et des précédents diplomatiques, il semble qu'en adoptant l'unité d'étalon, on favoriserait le mouvement vers l'unification monétaire. »

L'antinomie n'est donc pas aussi grande, aussi inconciliable, qu'elle le paraît au premier abord, entre les avis des deux commissions, et quant, à nous, si nous pensons,

avec la première, qu'il faut maintenir le double étalon et respecter le cours légal de la pièce de 5 francs argent, nous estimons, encore une fois, que son abandon et l'adoption de l'or comme *legal tender* aurait, surtout à l'époque, favorisé les tentatives d'une entente internationale pour la monnaie.

C'est sur le terrain des intérêts du commerce intérieur, terrain bien autrement solide et pratique que celui du commerce extérieur, au point de vue de la circulation monétaire, qu'il aurait fallu, au contraire, se placer principalement pour donner une force doctrinale considérable aux déclarations de la commission.

Aussi qu'arriva-t-il ? Le ministère ne se sentit pas suffisamment appuyé pour une réforme du système séculaire suivi en France et il dut recourir à l'enquête devant le conseil supérieur du commerce, qui avait été demandée par divers commissaires, notamment M. Rouland, dans l'espérance que les intérêts négligés s'y feraient jour. Lors de cette enquête, qui se poursuivit en 1869-1870, les déposants furent encore, en une grande mesure, influencés par les projets d'unification qui avaient cours et les partisans du monométallisme s'y trouvèrent de nouveau en minorité.

Wolowski y fit une déposition dont la longueur n'exclut pas la force et dans le même temps il livrait, comme un plaidoyer pour le bimétallisme, son livre à la publicité.

En résumé, trois systèmes se firent jour, à l'enquête :

1° Maintien du bimétallisme ; avec le maintien de la relation entre les deux monnaies ou, suivant une opinion particulière représentée par M Garnier, en supprimant le rapport légal ;

2° Adoption de l'étalon unique d'or, avec la pièce de 5 fr. comme base ;

3° Adoption d'un étalon unique, dont la base serait nominale, le gramme d'or ; les pièces d'un poids décimal gradué, sans aucune indication de valeur.

Le troisième système se plaçait sur le terrain de la théorie, terrain trop étroit en pareille matière, et comptait peu d'adhérents parmi les hommes éclairés, livrés aux affaires, que l'enquête avait réunis.

Le premier recueillit les suffrages de MM. Rouland, de Rothschild, de Waru, Wolowski, Léon, André, Seyd, Dubois-Caplain, Decroix, auxquels il faut joindre la délibération prise par la chambre de commerce de Rouen.

Cinq chambres de commerce avaient envoyé la leur, ce qui, joint à 32 témoins entendus, faisait 37 dépositions. Or, sur ce nombre, 23, c'est-à-dire une grande majorité, se prononçait pour le second système, la réforme sur les bases, à peu près, des monnaies existantes en Europe, et, par conséquent, l'abrogation définitive de la loi de germinal.

Dans la délibération qui eut lieu au sein du conseil supérieur du commerce, la même majorité considérable se produisit dans le même sens, car 6 membre votèrent pour le maintien du *statu quo* et 17 en faveur de l'abrogation ; quelques-uns de ces derniers, toutefois, ne le votaient que conditionnellement, c'est-à-dire pour le cas où l'étalon unique d'or serait uniformément adopté, avec l'unification monétaire, par les états chez lesquels nous avions le plus de relations commerciales.

Cette réserve détruisait la portée de leurs votes.

A la suite, au cours de 1870, le sénat fut saisi de la question par la voie du pétitionnement. Les objections les plus graves furent élevées contre les conclusions de la commission de 1868. Ce fut l'un même des adversaires de la loi de germinal, dans le domaine scientifique, M. Michel Chevalier, qui vint dire qu'on ne devait rien toucher au système monétaire français, sauf pour y substituer un système international.

« C'est une grave question, ajoutait-il, qui n'est pas urgente. Il faut, avant tout, faire adopter dans le monde

l'uniformité des poids et mesures et vider les difficultés préalables. Jusque-là, le besoin d'une réforme sera beaucoup plus idéal que positif, beaucoup plus théorique que pratique. »

On ne pouvait dire mieux, ni renvoyer plus sûrement les réformes aux calendes grecques. Le Sénat vota l'ordre du jour et la discussion fut close.

Les événements postérieurs ont longtemps empêché de la reprendre ; elle s'est rouverte pourtant par suite de l'altération de plus en plus grande du rapport légal entre les valeurs de l'or et de l'argent. Deux pas considérables ont été faits encore dans la voie de l'abrogation entière du système de germinal. C'est la loi du 5 août 1875, qui inaugure la suspension de la frappe des écus, c'est-à-dire de la monnaie d'argent restant à 0,9, et cette mesure bientôt étendue, par la convention de 1878, à l'union latine.

III

Les discours prononcés par Wolowski au sein des commissions de 1867 et 1868, surtout le mémoire lu le 7 octobre de cette dernière année, à la séance des 5 académies de l'Institut sont la base de son volume *l'Or et l'argent*, ainsi que sa déposition dans l'enquête de 1870, qu'il y a annexée. Le tout, du reste, quoique formé encore d'appen dices, est assez bien relié, donne un livre non-seulement fait, mais encore d'une lecture agréable, d'une sérieuse valeur économique et qui n'a rien perdu de son intérêt.

Nous n'avons pu en dire autant de ce que l'auteur a publié sur la liberté et l'organisation de la circulation fidu-

ciaire. La cause qu'il a plaidée avec insistance, quant au privilége, est pleinement gagnée, et quant à la limitation légale ou aux recommandations d'observer une échelle mobile dans la restriction de l'émission, la Banque de France, dont les billets constituent de vrais warants métalliques, aujourd'hui et jouissent du cours légal, se trouve tellement à côté des règles communes des banques d'émission, tellement en dehors des conditions où écrivait Wolowski, que pour la circulation française, ses livres sur les banques n'ont guères qu'un intérêt historique.

Heureux encore l'auteur dont les ouvrages de discussion et de polémique recueillent ce bénéfice si enviable, de se condamner eux-mêmes à l'inutilité, par suite de leur propre succès !

Mais Wolowski, battu dans la commission de 1868, constitué en minorité dans l'enquête de 1870, a été impuissant à faire triompher ses idées sur le bimétallisme, et, à la veille de sa mort, il assista à cette mesure, qui dut lui sembler l'augure d'un abandon prochain, la suspension de la frappe des écus. Son opinion était devenue une singularité !

Wolowski n'était pas seul, certes, à croire aux inconvénients de la réforme : ils frappaient un très-grand nombre de bons esprits. Mais il était presque le seul à soutenir que les avantages de ce système n'avaient pas diminué et cette proposition, que, loin d'accroître les crises, le bimétallisme les rendait plus rares ; à l'image du pendule-compensateur, qu'il avait imaginée, pour exprimer cette opinion, son nom s'était attaché et il devint ainsi plus populaire encore.

Voici comment il justifiait son avis, au sein de la commission de 1868 :

« Je persiste à penser que, au point de vue de la circulation intérieure, il y a plus de sécurité avec deux métaux

qu'avec un seul. En effet, quand l'un des deux métaux vient à baisser de valeur au-dessous du rapport légal, de 15 et demie, les débiteurs ont intérêt à payer avec ce métal ; ils le recherchent de préférence et arrêtent ainsi la dépréciation.

» L'équilibre est donc mieux maintenu avec deux métaux qu'avec un seul et l'expérience faite depuis l'an XI est concluante, sur ce point. En effet, depuis l'an XI, les variations relatives des deux métaux ont été très-limitées. En Angleterre, au commencement du siècle, le rapport était de 15 et quart ; en 1838, M. Dumas exprimait l'opinion qu'il était de 15 trois quarts. Cette situation dura jusqu'en 1850. »

Et, dans les *Indications* à la suite du mémoire :

« L'emploi de la double monnaie légale, loin de rendre les écarts de prix plus fréquents, les atténue. Les oscillations possibles sont renfermées dans des limites fort étroites. Quand cet avantage serait acquis au prix d'un léger sacrifice, ce serait une faible prime d'assurance payée pour acquérir la stabilité plus grande du prix régulateur et du sens des engagements.

» Mais, loin de payer cette prime, on la touche sur l'excédent du prix du métal devenu relativement moins abondant et plus recherché. Cette considération a complètement échappé aux partisans de la réforme radicale du système monétaire, qui sacrifient à la poursuite d'une véritable chimère le mode le plus simple d'arriver à l'établissement d'une monnaie internationale »

Dans l'enquête, l'un des déposants, M Blaise (des Vosges) s'attaque particulièrement et en ces termes, à l'opinion de Wolowski.

« Un savant distingué, que je regrette d'avoir à combattre dans cette circonstance, a trouvé une image plus ingénieuse qu'exacte, en comparant le double étalon, la

faculté libératoire reconnue légalement aux deux métaux, à l'action du pendule-compensateur. Cette comparaison pêche par la base.

» Dans le pendule, les métaux de dilatation différente sont unis et solidaires ; ce qui procure des oscillations moyennes, aussi régulières que possible. Dans la circulation à double base monétaire, les métaux sont séparés ; ils agissent indépendamment l'un de l'autre. Ils obéissent isolément aux lois de l'offre et de la demande ; ce qui est précisément le contraire du pendule dont l'action pondératrice ne pourrait être obtenue que par le moyen d'un alliage des deux métaux.

» Est-ce là ce que l'on veut faire, comme certaines personnes l'ont proposé ?

» Non ; ni M. Rouland, au Sénat, ni M. Wolowski, dans les précédentes enquêtes et dans ses nombreux écrits, n'ont patronné cette conception. Ils se bornent à demander le maintien du *statu quo*, pour augmenter le *stock* des approvisionnements et permettre au commerce de puiser et de verser, à son gré, dans la circulation, d'une part, le métal demandé pour d'autres emplois ; de l'autre, le plus abondant.

» Eh bien ! c'est précisément là ce que repoussent et combattent les personnes qui appuient la réforme monétaire et l'adoption d'un étalon unique. Elles s'en tiennent aux principes. Elles demandent que la monnaie métallique, qui ne sert pas seulement à solder les échanges, mais dont l'unité est le dénominateur du prix des choses, jouisse de la plus grande stabilité possible.

» Loin donc de donner les mains aux substitutions alternatives que permet le double étalon ; loin de regarder comme désirable une grande accumulation de métaux précieux, dont la conséquence certaine serait une dépréciation relative à leur valeur, et une nouvelle hausse du prix de

tous les objets de consommation, les partisans de la réforme (ou tout au moins celui qui parle) expriment l'avis qu'il est de la sagesse et de la prévoyance des gouvernements de prendre les mesures propres à prévenir cette dépréciation et il n'en est pas de plus efficace que la démonétisation de l'un des deux métaux, de celui qui est le plus variable et que de récentes découvertes minières, secondées par le progrès de la science, annoncent devoir se multiplier dans de grandes proportions. »

D'autres attaques, non moins vives, se sont produites à l'encontre de la loi de germinal, et, comme la question de sa suppression définitive, en ce qui concerne l'argent, n'est point tranchée, comme elle est aujourd'hui pleine d'une nouvelle actualité, nous allons résumer les arguments présentés de part et d'autre, en les empruntant aux opuscules réunis ici par Wolowski et aux dépositions qui se produisirent avec la sienne à l'enquête.

Tous les économistes sont d'accord pour prêcher la condamnation des lois de taxe. Le gouvernement ne peut fixer le prix d'aucune marchandise, parce qu'il est impuissant à dominer les faits d'où dépend l'établissement des prix. Cet enseignement ferme et absolu de la science ne supporte aucune exception et, dès-lors, le système de la loi de germinal est condamné par elle, disent ses adversaires.

Se contentera-t-on de supprimer la fixation du rapport de valeurs entre les monnaies d'or et d'argent ? Mais la monnaie n'est autre chose qu'une marchandise dont l'Etat garantit la qualité, la quantité et fixe la valeur, en assurant sa stabilité autant qu'il dépend de lui. C'est pourquoi le législateur de germinal, en adoptant le bi-métallisme, a été amené à décréter un rapport légal entre la valeur de l'or et celle de l'argent. Où il a eu tort, c'est en recourant aux deux métaux pour le monnayage. La fixité des mesures est leur première qualité. S'il est impossible de l'obtenir ri-

goureusement pour la monnaie, à raison de son caractère de marchandise, il faut du moins chercher à en approcher autant que possible. Or il n'est pas contesté sérieusement que, les variations de valeur se multipliant avec le nombre des métaux employés au monnayage, il y en a plus dans les états qui ont adopté l'or et l'argent que dans les états voués au monométallisme.

La loi a beau dire que les deux métaux seront, l'un par rapport à l'autre, dans telle relation de valeur, l'un d'eux fait toujours prime et, dès que cette prime couvre les frais de transport ou de fonte, il disparaît de la circulation. Il y a, pour cela, une force économique régulière et irrésistible, comme celles de la nature physique et fonctionnant dans les états bi-métallistes à l'instar d'une mécanique à trébuchet. Ce déversoir oscille autour du rapport de 15,55. Quand l'or vaut 15 fois et 0.55 l'argent, ce métal peut arriver encore, dit M. Feer-Herzog, mais, à 15,56, l'or commence à ressortir par les frontières. En somme, vouloir posséder les deux métaux en monnaies, c'est se condamner spontanément à n'en avoir jamais qu'un ; tantôt l'un, tantôt l'autre. Les Anglais expriment cela en appelant spirituellement le bi-métallisme le système de l'étalon alternatif, (*alternate standard*), et le métal dont ce système assure la possession aux états bi-métallistes, servant d'exutoire aux autres, est toujours le métal déprécié; d'où suivent la diminution dans la fortune nationale, la perte dans le commerce intérieur, l'infériorité dans les relations commerciales au dehors.

Et en même temps que les créanciers souffrent dans l'exécution des contrats, leur débiteur prenant toujours la monnaie vile pour s'acquitter, les spéculateurs ont beau jeu dans les entreprises d'exportation et de fonte désastreuses pour le commerce. La loi elle-même favorise leur industrie, plus qu'aucune autre n'est protégée par les tarifs

douaniers. L'acheteur de métaux précieux est le seul qui ait une assurance gratuite contre la baisse ; car, sous le régime de la loi de germinal, qui permet aux particuliers de les faire frapper librement à la Monnaie, il est toujours sûr de revendre son or, frais déduits, 3437 fr. le kilog, et son argent 220,56.

Pour se rendre compte de la dépréciation de l'argent dans l'avenir, il ne suffit pas, selon la pensée que poursuivait M. Michel Chevalier, dans les questions qu'il posait, dans l'enquête, à M. Rouland, par exemple, de calculer le débit probable des mines de ce métal, par rapport à celui des mines d'or. Ce qui a plus d'importance que la production, c'est la consommation.

L'observation rétrospective des valeurs relatives des deux métaux, comparées avec l'abondance de leur production, fournit, à cet égard, une démonstration frappante. Dans le XVIe et le XVIIe siècle, des mines d'argent d'une extraordinaire richesse, celles du Potosi et de Guanaxuato, cette Veta Madre, par exemple, veine d'une épaisseur de 50 m. ont versé des flots de métal qui ont eu pour effet de le déprécier et la production relative des mines d'or ou des mines d'argent explique bien l'élévation du rapport de la valeur du premier de ces métaux par rapport au dernier ; soit de 10,50 en l'an 1500, à 11,60 en 1600 et à 14,90 en 1700, d'après le tableau de l'économiste allemand Soetbeer. Mais, vers la fin du XVIIe siècle et pendant le XVIIIe, les gîtes aurifères du Brésil ont été découverts ; ils ont fait arriver en Europe des quantités d'or jusque-là inconnues. Dans le XVIIIe siècle seul, ces quantités ont été le décuple de ce qui y était parvenu dans les siècles précédents et cependant la progression de valeur du métal n'a pas cessé sensiblement de s'élever. M. Soetbeer donne les chiffres de 14,90 pour 1700 ; 14,93 pour 1750 et 15,42 pour 1800. Il a fallu le concours des mines de l'Australie et surtout des

riches placers de la Californie, ouverts en 1848, pour faire quelque peu fléchir le rapport ; qui, dans le tableau que nous avons sous les yeux, tombe de 15,75, en 1840, à 15,28 en 1860; pour se relever bientôt à 15,56 et 15,60.

Mais, dans les années suivantes, diverses causes ont élevé ce rapport à 16, à 17, jusqu'à 19. La cote de Londres, du 26 décembre 1878, donne 19,05. Michel Chevalier avait prophétisé, en annonçant le rapport de 18 à 20, dans 20 ans.

L'une de ces causes se trouve dans le ralentissement de la production de l'or. D'après un statisticien anglais, M. Giffen, elle aurait été, en moyenne annuelle : de 1852 à 1856, de 29,933,000 livres sterling,soit 755,808,250 fr. ; de 1862 à 1866, de 22,760,000 livres sterling, soit 574, 690,000 francs ; de 1872 à 1875, de 19,200,000 livres sterling, soit 484,800,000 francs.

La dernière année étudiée par les staticiens, confirme cette progression régulièrement décroissante. Elle ne donne qu'une production, en poids, de 158,539 kil. et ne dépassant guères, en valeur, 21 millions de livres sterling, environ 530,000,000 francs.

Si l'on tient compte de ce que la production annuelle de l'or, en quelques années du milieu du siècle, atteignait presque 900 millions de fr. on peut dire qu'elle a diminué de près de 50 °/₀ ; et, en tous cas, sur les moyennes de la période quinquemale 1856-1860, la réduction n'est pas loin de 25.

En même temps, la production d'argent augmente. Les mines du Mexique donnent annuellement plus de 100 millions de francs de ce métal ; d'autres ont été découvertes, d'une richesse extraordinaire ; celles du Kentucky ; celles ouvertes antérieurement dans l'Etat de Névada, notamment le Comstock et le White-pine, qui fournissent 80 millions ; de façon que, en somme, le tribut annuel apporté à la con-

sommation, estimé à 200 millions de francs en 1849, a, aujourd'hui, doublé.

Et cette surproduction augmentera bien encore : car il s'en faut de beaucoup que toutes les mines de la seule Amérique soient en exploitation. Le bureau *général des terres* a publié une carte géologique, dont Michel Chevalier a offert un exemplaire à l'Académie des sciences morales et politiques. Elle apparaît toute constellée de territoires argentifères !

Ne traitez pas cela comme une hypothèse pure. La science lui donne des bases assurées et, si l'on s'abandonnait à ses inductions, nous serions plus alarmés encore. En divisant le poids du globe terrestre par son volume, on trouve une densité moyenne de 5,3. Or les eaux ne pèsent que 1 et les roches dures de la surface que 2,5. La différence tient donc à des masses des métaux les plus lourds, parmi lesquels l'argent tient, évidemment, une grande place. Si l'on ne tenait compte que des existences, la houille serait sans doute plus chère que l'argent.

Et que serait-ce, si l'on voulait considérer leur utilité relative !

Qu'on joigne à cela l'effet des démonétisations, qui se multiplient, naturellement !

Celle de l'Allemagne a pour nous, au point de vue matériel et moral, des effets considérables.

Wolowski se flattait, en 1870, malgré la convention conclue en 1857 entre la Prusse et le Wurtemberg, que les états du Nord resteraient bi-métallistes, et l'on sait que la réforme monétaire accomplie en 1872, dans l'Empire, a rendu disponible tout leur argent, soit 600,000,000 francs, en thalers. Tout dernièrement, on s'est bien applaudi de voir le bi-métallisme regagner un peu de terrain : les ventes d'argent avaient été suspendues et une *agitation* se produisait, au nom des économistes qui ont toujours lutté

contre l'adoption de l'étalon d'or, notamment Röscher, l'éminent professeur de Leipzig. Mais les pétitions tendant à un retour en arrière viennent d'être rejetées, à l'unanimité, dans le *bundesrath*.

On s'inquiétait, il y a douze ans, de l'excédant des importations d'argent en France. Le chiffre de 82 millions en 1865, doublé d'une année à l'autre, avait passé à 165 en 1867. En même temps, les entrées d'or à la Banque diminuaient d'une façon effrayante. Le même émoi se renouvelle de nos jours. Les entrées d'argent, par exemple l'excédant de 326 millions en 1877, se retrouvent identiquement à la Banque, qui seule en accepte.

Son encaisse or, d'octobre 1879 à octobre 1880, en un an, a diminué de 140 millions ; en même temps, son encaisse argent allait augmentant, d'une somme presque égale.

Le développement de l'agriculture et de l'industrie aux Etats-Unis, l'accroissement considérable des achats de l'Europe occidentale, dans ce pays, qui repousse les marchandises étrangères et les paiements en argent, commencent à donner lieu à un appel intense de l'or de l'Angleterre, de la France, de l'Allemagne.

Nous sommes, de ce chef, à la veille d'une nouvelle crise monétaire, nous venant de l'Amérique, comme celle, si prolongée, de 1863.

C'est le régime auquel nous condamne notre loi de germinal : toujours des crises ! A celles qui naissaient des caprices de la production des métaux, s'ajoutèrent celles provenant du développement inégal de leur consommation ; maintenant que tous les états avancés abandonnent ce système suranné et recourent à l'or, pour monnaie unique, la démonétisation de l'argent est une nouvelle source de crises, dans les pays qui s'obstinent à en conserver l'usage. M. Leroy-Beaulieu, dans l'*Economiste*, traite le bi-métallis-

me de système barbare et compare l'argent à la monnaie de Lycurgue.

Tel a été le langage des partisans de la réforme, et ils ont gagné du terrain depuis leur défaite.

Mais la loi de germinal, comme on l'a vu, à l'Enquête, au Conseil supérieur du Commerce, ainsi que dans les commissions, a trouvé bien des défenseurs convaincus.

Leurs deux principaux arguments, comme on l'a compris par le résumé que nous avons donné tout à l'heure de la discussion de la question par Wolowski, consiste, en déplaçant le terrain de cette discussion, à dire que le choix des monnaies n'est pas une question purement scientifique, où le Gouvernement jouisse d'une liberté entière et que la source la plus grave des plus grandes crises consisterait dans une démonétisation locale, et surtout générale, de l'argent.

M. Blaise (des Vosges) estime qu'il y a trop d'instruments d'échange et que ce serait un bien de les réduire. On se plaint de l'élévation des prix ; il a imaginé un remède héroïque d'avilir les marchandises en renchérissant le numéraire, savoir d'en supprimer la moitié.

D'après Levasseur, (*question de l'or*), le monde civilisé en possédait 31 milliards et demie, en 1848, dont 22 en argent et 9 et demie en or ; de 1848 à 1868, il en aurait reçu 8 environ ; dont 5 et demie en or et 2 et demie en argent ; de façon que, à cette date, le stock d'argent serait d'environ 25 milliards sur 40. Newmarch, dressant sa statistique pour 1856, (*histoire des prix*), arrivait à peu près au même résultat et au total de 38 milliards ; comme Michel Chevalier, qui comptait 42 milliards.

Nous ne pensons pas, ainsi que M. Clément Juglar dans sa déposition remarquable à l'Enquête, que le métal influe beaucoup sur les prix ; parce qu'on fait les affaires à l'aide des promesses de payer surtout et de la compensa-

tion. Mais nous ne sommes pas de ceux qui s'effraient de l'abondance du numéraire

Wolowski partageait cette manière de voir et, s'il s'alarmait, à l'époque, de l'accroissement du stock des instruments d'échange à l'aide des émissions de monnaie fiduciaire, il ne craignait pas de voir l'édifice des relations commerciales s'élever haut et large, sur ce qu'il appelait le *terrain solide du métal*, et il aimait à répéter le mot de son beau-frère, Léon Faucher : « *L'or n'a encore ruiné personne.* »

Et surtout il se sentait saisi de respect devant les milliards de numéraire argent qu'il trouvait en possession ; il songeait au faisceau impénétrable d'intérêts que représente, rien qu'en France, une pareille masse :

« La double monnaie légale d'or et d'argent, écrivait-il, *suffit à peine, avec le concours du crédit, auquel elle sert de base indispensable*, pour satisfaire les besoins progressifs de la richesse générale et pour réaliser la masse colossale des affaires nouées à l'époque actuelle.

» Ce qu'on appelle le *double étalon* n'a jamais existé à l'état de doctrine, et la science économique a parfaitement démontré qu'il n'y a point d'*étalon de la valeur*. Par l'emploi d'une locution vicieuse, on a singulièrement embrouillé un débat fort simple. Il ne s'agit point de poursuivre un idéal irréalisable, mais de fortifier un terrain pratique.

» La *monnaie* est l'instrument de la circulation. Faut-il, alors que les rapports universels se sont établis sur l'emploi presque général des deux métaux précieux, dans le monde, en écarter un, en brisant violemment l'équilibre des besoins et des ressources ? Telle est la difficulté capitale, qui n'a donné lieu qu'à une étude imcomplète, tant les meilleurs esprits ont de la peine à se détacher des précédents et à franchir le cercle dans lequel le débat de la question monétaire s'est trop longtemps renfermé.

» Quand, au lieu de s'arrêter à la surface et de se borner au parallèle matériel des deux métaux, on pénètre au fond, pour apprécier l'influence qu'exercent les mouvements de la masse monétaire, prise dans son ensemble, on voit le problème changer de face. Au lieu d'une difficulté technique à surmonter ou d'une commodité matérielle à faire prévaloir, on se trouve en présence de la fixité et de l'extension des rapports entre les hommes.

» Nous n'agissons pas dans le vide, mais dans un milieu que la succession de faits séculaires a formé et dont on ne saurait altérer l'essence sans s'exposer à un grave danger. L'emploi simultané de l'or et de l'argent n'est ni un problème de symétrie artistique, ni une question de goût. Il s'impose, comme une nécessité. Les divergences d'opinion ne sauraient se comprendre sur ce terrain. On sacrifie à l'idée d'une constitution arbitraire de la *monnaie*, alors que ce merveilleux engin du développement des sociétés humaines a été le résultat de la marche naturelle des choses. Le législateur n'a fait que sanctionner et régulariser les conséquences d'une pratique instinctive. Il a aidé, en la contrôlant, l'action des instruments de circulation ; il n'a point entendu lui faire violence.

» Aujourd'hui, l'on voudrait agir tout autrement ; mais la force des choses ne tarderait pas à se venger cruellement de la contrainte par laquelle on prétendrait la dominer. »

Sur ce terrain, à l'Enquête, Wolowski fut puissamment aidé par des hommes que leur situation autorisait à parler officiellement au nom de la pratique, plus qu'aucun des membres du conseil supérieur du commerce, nous voulons dire par les représentants de la Banque de France.

M. Rouland a fait raison des exagérations par suite desquelles on parlait de l'état constant de crise déterminé chez nous par le système de germinal ; de la France réduite,

avec son double étalon, à n'avoir jamais qu'un type de monnaie, le plus vil ; tantôt l'or et tantôt l'argent.

On fait grand bruit, disait-il, de la prime à laquelle donnent lieu les métaux précieux et de leur exportation, de l'avantage que trouvent les débiteurs à se libérer toujours au rabais, au détriment de leurs créanciers. Mais cette prime, que fait l'une des monnaies sur l'autre, à certaines époques, ne se reconnaît que dans le monde de la banque. Dans la vie bourgeoise, au contraire, parmi les petits marchands et les agriculteurs, on regarde si peu à la différence des monnaies ayant cours, que personne ne fait de difficulté à être payé en billon d'argent, plutôt qu'en écus, plutôt qu'en or ; et la somme que paie le débiteur en écus lui a coûté autant de peine à amasser qu'une somme légalement correspondante en or ; le créancier de son côté, n'en tire pas moins de profit. C'est grâce à la loi qu'il en est ainsi et il en serait autrement s'il fallait interroger la cote de la Bourse sur le rapport entre les deux métaux ou calculer le prix de l'or frappé, sous la garantie, seulement de l'État, en flans énonçant leur poids.

M. Rouland faisait ici justice des attaques contre la loi de germinal, émanées du système déjà développé en l'an XI et réédité par M. Garnier , d'après lequel l'État ne certifierait que la qualité et la quantité de l'or, par exemple ; système assurément très-acceptable pour les relations de certains commerces internationaux, où l'on paie en or, mais qui entraînerait une gêne extraordinaire dans les rapports innombrables du commerce intérieur, dans les mille transactions de tous les jours ; pour lesquelles nous serions ramenés en arrière, jusqu'à l'enfance de la vente, à l'usage de la balance, à la mancipation des douze tables et des Saxons.

Quant à l'exportation, au drainage permanent de l'encaisse de la Banque, son gouverneur aurait pu citer les

chiffres, au moment même où se poursuivaient les plus ardentes discussions sur cet effet de la loi de germinal. Cet encaisse s'élevait, à la fin de 1869, à plus d'un milliard dont 400 millions en argent et 600 en or. Onze ans après, en octobre 1880, époque défavorable certes, on constate encore près de 700 millions d'or, contre 1300 d'argent.

Les états de douane établissent, pour les quatre années 1875-1878, un excédent d'importation, en or, de 1646 millions.

Le stock qui en existe dans le pays est plus considérable encore. Sans doute, ce n'est qu'en pure théorie qu'il peut être question de démonétiser l'argent de tout le monde civilisé ; cette mesure ne saurait résulter que d'une convention, convention possible seulement dans le rapport d'un petit nombre d'états qui nous avoisinent ; par exemple, ceux formant l'union latine avec nous. Mais encore, ce serait un sacrifice immense et déplorable.

M. de Rothschild estimait le numéraire en argent de la France à un milliard, 5 ou 6 dixièmes ; celui de l'Europe entière, à trois ou quatre milliards. Le sacrifice de cette masse immense de numéraire aurait aussitôt ces deux conséquences, revenant à un appauvrissement lamentable des pays qui l'auraient consommé, savoir la diminution de la richesse existante et le germe de crises monétaires très-profondes, très-prolongées.

Wolowski a également montré à ceux qui croient avoir découvert les objections soulevées par la solution du problème de la monnaie, que les législateurs de l'an XI les ont très-bien senties et discutées ; mais qu'ils ont reculé devant la perspective des maux qu'ils causeraient, s'ils ne laissaient pas en possession les deux métaux qu'ils trouvaient alors, remplissant la fonction monétaire.

Qu'ils se soient posé le problème, qu'il l'aient considéré sous toutes ses faces, en théorie et en pratique, qu'ils

aient connu et discuté toutes les objections, cela n'est pas douteux, après qu'on a lu le résumé que notre auteur présente de leurs délibérations. Il en résulte, comme Wolowski était presque seul à le professer à l'Enquête, que ces législateurs ont d'abord compté, par le bi-métallisme, rendre rares les variations des mesures de valeurs et, en outre, éviter le sacrifice spontané de la richesse nationale existante.

Dans son discours prononcé au tribunat le 3 germinal an XI, Daru se demande s'il faut dépouiller l'or du rôle de monnaie, comme on en avait fait la proposition et il signale les inconvénients d'une solution, sur laquelle nous serions revenus depuis longtemps s'il avait eu le malheur de la préconiser et de la faire adopter.

« En réduisant l'or à n'être qu'une marchandise, dit-il, on diminuerait la masse du numéraire ; on gênerait le commerce ; on augmenterait la cause des variations qu'éprouvent les métaux. »

L'Angleterre, qui a l'étalon unique d'or, fait frapper une monnaie d'argent dans l'empire de l'Inde. Mais comme nous ne jouissons pas, ainsi qu'elle, du droit régalien hors de notre territoire, nous n'aurions pas la même ressource et notre commerce avec l'extrême Orient deviendrait presque impossible, par suite de la suppression ou du billonnage de nos écus.

L'arrêt de notre prospérité serait général, d'ailleurs. Quelques personnes, M. Blaise (des Vosges), par exemple, dans sa déposition à l'Enquête, s'émeuvent de l'accroissement du prix des choses, qui se traduit en dépréciation des fortunes acquises et en privations pour les rentiers. Mais cette élévation n'est pas un mal, quand elle est progressive et générale, comme nous l'observons dans ce siècle, avec l'expansion croissante des métaux précieux. La dépréciation des fortunes acquises est compensée, pour la

plupart de leurs possesseurs, par la facilité qu'ils ont d'en augmenter le capital, grâce aux facilités que l'abondance de numéraire donne à la production, à la spéculation et à l'ampleur des rémunérations qu'elle permet de donner à tous les services. Quant aux rentes, elles s'éteignent. Un petit nombre de rentiers, sans doute, sont morts plus pauvres qu'ils n'avaient compté ; mais le monde a passé et, en somme, se retrouve bien plus riche.

Cette richesse s'est traduite par une élévation correspondante de la masse des produits, qui, semblable à une marée haute, est allée atteindre des points et des sommets où des besoins subsistaient encore sans satisfaction. Voilà les privations et les souffrances auxquelles il faut songer et qu'il faut se garder de rétablir. A la suite de la satisfaction plus large des besoins matériels s'est produit le développement des besoins moraux et nous partageons pleinement, quant à nous, la manière de voir de Wolowski, à cet égard. La monnaie est un instrument providentiel de civilisation. D'où il suit que ce serait rétrograder vers la barbarie que de faire admettre la démonétisation universelle.

Cela,heureusement, est impossible On ne peut supposer, en pratique, que la démonétisation partielle, adoptée dans un pays, ou dans un ensemble d'états.

Mais alors ces états, qui ne cesseront pas, évidemment, de faire partie du monde civilisé,subiront un temps d'arrêt, et si leur génie commercial en triomphe, ce ne sera pas sans des crises bien autrement profondes et prolongées que celles auxquelles donne lieu le bi-métallisme.

On pourrait nous objecter l'exemple de l'Angleterre, pays monométalliste et le plus avancé de tous pour le développement commercial. Mais que cet état fait frapper de l'argent pour son commerce extérieur ; il constitue le premier marché des métaux dans le monde entier ; il sait attirer et employer le numéraire de tous les pays mono-

métallistes ou bi-métallistes, et, en dernière analyse, l'Angleterre a été, depuis sa réforme monétaire de 1816, désolée par un grand nombre de crises commerciales. Nous en avons indiqué quelques-unes. On pourrait en faire un tableau, où figureraient des dates singulièrement rapprochées : 1809,-1815,-1825,-1837,-1839,-1847,-1857,-1861,-1863,-1866 !

Nous n'envions donc pas, sur le terrain purement monétaire, le sort de ce pays, que les monométallistes nous donnent pour exemple. L'Angleterre, dit, notamment, le rapport de M. Bordet, jouit de la fixité monétaire, si on la compare à la France ; ainsi, de 1850 à 1857, elle a vu osciller la valeur de l'or entre 3,50 °/₀ au-dessous du pair et 1,5 de prime, tandis que chez nous la perte s'est élevée à 30.

Aux crises que l'Angleterre a subies, il va s'en ajouter une nouvelle, qui formera un intéressant épisode de sa rivalité avec la *jeune sœur*, la république des Etats-Unis. Les deux nations cherchent à capter l'or, et l'Amérique prend l'avantage, grâce au développement de son industrie. L'exportation de l'or doit être, aujourd'hui, un grave sujet d'inquiétudes pour la Grande-Bretagne. Les commerçants anglais ne trouvent pas assez de traites pour payer en Amérique ; ils demandent à la Banque l'or nécessaire à leurs remises. Celle-ci fournit ses lingots sans réserves, par le motif qu'elle ne peut se refuser à l'escompte des bonnes traites ou au remboursement de ses billets et qu'elle n'a pas d'autre monnaie pour le faire ; puis, quand approchera l'épuisement de l'encaisse, elle recourra au moyen de le reconstituer, la hausse indéfinie de l'escompte. L'Angleterre peut-être alors sera en crise commerciale. Aussi, c'est un économiste anglais, un habitant de Londres, qui, dans l'Enquête, se chargeait de combattre l'engouement de M. Bordet, le rapporteur de la commission de 1868, et nous

dissuadait d'imiter la réforme monétaire consommée dans son propre pays.

« Si l'on démonétise l'argent en France, disait M. Seyd, dans la pensée de se débarrasser de ce métal et d'y conserver le plus cher, on les perdra tous les deux.

» Sans doute l'argent démonétisé par les autres états ne pourra plus venir en France. Il ira dans l'Orient, dans les Indes, dans les empires asiatiques. Ces pays deviendront les marchés permanents de ce métal précieux. En échange de leurs marchandises, toutes d'un haut prix, ils en tireront des Européens des quantités considérables. »

M. Seyd aurait pu ajouter que, l'industrie puissamment développée dans ces régions par la bienfaisante influence de notre métal, les états orientaux pourraient aussi se procurer de l'autre, en frappant les produits européens d'énormes droits de douane, payables en or. Mais voici dans quels termes il parle de ce métal :

« Vous perdrez ensuite votre or. Les autres états, ayant comme vous, banni l'argent, devront remplacer le stock monétaire réduit, par l'or seul, et comme c'est la France qui en a la plus grande quantité, elle devra le fournir à ces états. Elle sera forcée de le faire ; car la diminution du prix du travail et des divers produits dans ces états créera une concurrence si redoutable à son industrie, qu'elle se trouvera obligée de recevoir leurs marchandises contre son or.

» Ainsi, concluait M. Seyd, votre industrie souffrira par la concurrence, aussi bien que par le retrait, hors de la circulation, de vos moyens monétaires et vous perdrez votre or ! »

L'argent, répétait-il plus loin, ira en Orient, et l'or passera la Manche.

Combien sont intéressants à relire, aujourd'hui, ces conseils éclairés d'un citoyen d'une nation amie, mais qui, au point de vue monétaire, deviendrait une rivale bien plus

dangereuse, si, comme elle, nous n'avions que de l'or ! Ce serait une enchère perpétuelle, tandis que, grâce à la loi de germinal, nous restons assez pourvus toujours de moyens de payer.

L'or, surtout en 20 francs, qui sort de chez nous, particulièrement celui retiré de la Banque, passe, presque somme pour somme, à la Banque d'Angleterre. Cette migration est intense et très-curieuse à étudier dans le cours de cette année. Les monométallistes en triomphent et envient la facilité avec laquelle la Grande-Bretagne se pourvoit chez nous du numéraire dont elle a besoin et voudraient combattre cette facilité. Sans doute ! ne faut-il pas plaindre le sort du pays obligé de faire ainsi sans cesse appel au stock universel et nous rattacher au système qui, à côté de ces fluctuations perpétuelles, fait vivre chez nous le commerce intérieur et courant dans le calme ?

On parle beaucoup de la perte continuelle que nous faisons sur nos métaux ; il faut aussi songer à la prime qu'ils font tour à tour et que nos nationaux encaissent, dans les spéculations auxquelles elle donne lieu. En 1857, cette prime, sur l'argent, s'éleva jusqu'à 30 et 33 % dans l'Angleterre, obligée, par la guerre de l'Inde, d'en envoyer un demi-milliard dans ce pays ; somme qui fut, en très-grande partie, fournie par la France.

Nous lui fournissions aussi de l'argent et de l'or, quand, de 1863 à 1866, elle payait si chèrement les métaux du monde entier, qu'elle appelait en tenant, à la Banque, presque constamment, l'escompte entre 7 et 10 %.

Nos achats au Japon, en 1864, étaient payés en argent et en or, sur le pied d'une relation de 10 à 1 entre les valeurs des deux métaux.

Ainsi la France, dans les années surtout de 1865 à 1870, où se discutait le plus vivement la question de la réforme monétaire et où l'on parlait tant des pertes qu'elle subissait

alternativement sur ses deux monnaies, n'y perdait rien en réalité. Le pays, développé par l'effet même de l'abondance des capitaux circulant et s'élevant ainsi au génie commercial dont les Anglais avaient auparavant le monopole, le pays faisait comme font ses laborieux paysans, qui mangent du seigle en buvant de la piquette, pour ménager et vendre leur froment avec leur vin ; il se servait, pour la circulation, du moins précieux des deux métaux et vendait chèrement l'autre à l'Etranger.

Il est vrai que nous n'avons pas toujours pu percevoir cette prime légitime ; mais ce manque à gagner, conséquence de circonstances fâcheuses subies par le pays, doit-il faire admettre que notre système monétaire fût une source de ruine pour nous ?

A la suite des événements de 1870-71, nous avons fourni gratuitement beaucoup d'or à l'Allemagne ; mais là encore le bi-métallisme nous a été précieux, parce qu'il a grandement facilité la réparation de la sottise impie que nous avions commise en déclarant la guerre à ce pays.

Dans sa brochure de 1874, par exemple, Wolowski fait ressortir combien la double monnaie a permis à notre pays de se libérer plus facilement et à meilleur compte de l'indemnité de guerre. Les lettres de change en argent sont entrées pour plus des 4/5 dans l'acquittement de cette dette. Si nous avions eu l'étalon d'or, que M. de Parieu, par exemple, préconisait si hautement sous l'Empire, la crise eût été bien plus profonde chez nous ; et, de plus, l'importance de notre demande sur les divers marchés étrangers l'y aurait étendue. Les économistes allemands eux-mêmes ont fait cette observation et combien elle est significative de leur part !

Aujourd'hui que de grands besoins d'or se sont produits en Europe pour les nécessité du commerce avec les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne est menacée, avons-

nous vu, d'une crise, dont nous n'aurons que le contre-coup, provenant de l'élévation du taux de l'escompte à la Banque d'Angleterre et de la relation que nous avons signalée entre ce grand établissement public de crédit et le nôtre. Mais le service des paiements à l'intérieur et au dehors nous restera bien plus facile.

La France étant placée sous le régime du bi-métallisme, la Banque y peut payer en argent. Elle peut choisir entre les deux métaux et ne pas attaquer son encaisse or. Elle donnera de l'argent, à moins que l'or ne lui soit réclamé avec instance en lui prouvant que c'est pour des besoins extérieurs. Puis, elle fera un triage des pièces d'or qui reposent en ses caves et livrera de préférence celles qui sont le plus éprouvées par le frai. Quand elle aura ainsi cédé l'or qui prête le moins à la prime et à la spéculation, elle devra évidemment recourir à l'un des deux moyens : ou le faire payer, ce qui gènera le commerce avec l'étranger, ou élever le taux de l'escompte, ce qui causerait une gène universelle.

Après avoir écrit ces lignes, nous pouvons comprendre le langage de ceux qui ont regretté l'omission des précautions dont nous parlons.

En quatre années depuis janvier 1877, la Banque a vu son encaisse or réduit de près d'un milliard, (de 1530 millions à 550), sans qu'elle ait fait payer de ce métal la prime, que lui assurait le marché.

Cette exportation est la conséquence des achats de subsistances auxquels nous ont forcés les mauvaises récoltes et que la Banque n'a pas voulu renchérir.

On lui reprochera peut-être trop de facilité dans ses paiments en or.

Mais, de toute façon, les transactions courantes ne seront pas entravées par le défaut de numéraire et les perspectives de crise sont bien moins alarmantes chez nous qu'en Angleterre ou en Allemagne.

Ainsi, les partisans de la démonétisation de l'argent, en résumé, proposent une mesure ruineuse pour le présent et pour l'avenir.

Comme nous en avons reçu beaucoup des pays voisins, on estime à quatre milliards notre stock d'argent. On en garderait le sixième comme monnaie divisionnaire et sans parler de la diminution de la fortune publique, cette opération ferait, pour le trésor, une dépense de 400 millions. (*Journal officiel* du 7 juin 1879).

Mais, d'autre part, son effet s'ajoutant à celui des démonétisations déjà opérées et l'or étant appelé à régir seul les transactions du marché occidental, il y aurait un renchérissement considérable de ce métal. Au cas d'une adoption universelle du monométallisme, parmi les peuples civilisés, ce renchérissement a été estimé à 25 %. Mais cette estimation, faite il y a près d'un quart de siècle, est insuffisante, par suite des faits nouveaux, c'est-à-dire du développement croissant du commerce dans les nations commerçantes anciennes et dans les nations nouvelles ; augmentation de consommation qui se produit concurremment avec le rétrécissement de la production comme nous l'avons montré ; de telle sorte qu'il n'est pas exagéré de prévoir que le renchérissement de 25 % sur l'or pût se produire simplement à la suite d'une démonétisation de l'argent dans la plus grande partie de l'Europe.

En 1848, on admettait qu'il fallait de ce métal une production annuelle de 150 millions pour satisfaire aux besoins. Vingt ans après, on portait ce chiffre à 225 et les statisticiens anglais, auxquels nous empruntons ces données, estimaient qu'il fallait ajouter 50 % avant peu, à raison du développement du commerce. On arrivait ainsi autour du chiffre de 400 millions, qui était encore loin de celui de la production actuelle, alors près du double. Or, depuis cette époque, la production, comme on le verra, ne dépasse guère annuellement 500 millions.

Et les besoins augmentent de toutes parts.

Et l'Afrique s'ouvre au commerce, avec une préférence marquée pour l'or, dont elle peut absorber des quantités d'autant plus grandes que, longtemps, les naturels l'enfouiront ! Et l'Amérique, qui fournissait ce métal à l'ancien monde, le lui retire aujourd'hui !

L'approbation que nous donnons à notre politique monétaire actuelle n'est point, on le voit, affectée d'optimisme. Elle s'inspire principalement, comme celle de Wolowski, des considérations tirées des faits accomplis et de la possession ; avec cette différence que notre économiste tenait pour le système de germinal et que nous défendons seulement le bi-métallisme restreint.

Nous ne nous dissimulons pas les difficultés de ces questions en théorie et surtout dans la pratique ; d'autant moins qu'il nous reste à parler, avec découragement, des deux solutions préconisées pour y remédier.

IV

Sur l'invitation des Etats-Unis, une conférence monétaire avait été réunie à Paris, en août 1878, pour étudier un rapport identique de valeur à imposer légalement, dans les divers états représentés, aux deux métaux précieux, en vue de prévenir les variations de ces valeurs.

Cette conférence n'a pas eu le résultat qu'en espéraient les Etats-Unis.

Elle a délibéré que le maintien de l'emploi de l'argent est souhaitable ; qu'on doit, à cet égard, pourtant, laisser à chaque état sa liberté et que, en présence de l'impossibilité où se trouvait chaque gouvernement d'en autoriser la

frappe illimitée, il n'y avait pas lieu de discuter la question d'un rapport international à fixer de la valeur de l'argent à celle de l'or.

L'intérêt des Etats-Unis subsiste, comme producteurs d'argent, à prévenir les crises dans lesquelles sa valeur serait compromise, bien qu'au point de vue de l'or, il en profite.

Nous avons déjà donné quelques chiffres sur la diminution constante de l'encaisse de la Banque de France en ce dernier métal, depuis le dédoublement de son bilan. Les quantités exportées de chez nous, comme de l'Angleterre, se rendent principalement aux Etats-Unis, par suite de la nécessité de solder les approvisionnements alimentaires qu'y ont faits les deux nations, dans le courant de 1879 et 1880. Le directeur de la monnaie, dans un récent rapport, estime à 520 millions de dollars les existences en or monnayé ; ce qui, dit-il, constitue une augmentation de 234 millions depuis 1878.

Ce mouvement de migration étant devenu plus sensible encore chez nous à la fin de 1880, des mesures ont été prises par le ministère des finances, en vue d'entretenir d'or la Banque. Il lui a recommandé l'émission des billets de 50 francs et promis le versement de l'or affluant de l'intérieur dans les caisses publiques. Mais, comme il n'a pu se dissimuler que ces dispositions soumettent les courants métalliques à des conditions factices, propres, en fin de compte, à faciliter l'extradition de l'or et ouvrir la crise monétaire, le ministère en a cherché d'autres pour la combattre et il a pris, sur une question posée dans la séance du 6 décembre 1880, à la Chambre des députés, l'engagement de poursuivre le but de la conférence d'août 1878.

Telle est l'origine du nouveau congrès monétaire,qui vient de s'ouvrir à Paris, le 19 avril 1881, au moment où nous écrivons ; de façon que nous ne pourrons faire allusion à ses conclusions.

Nous ne saurions, pourtant, terminer ce chapitre sans en parler. L'autorité de Wolowski y sera certainement invoquée par ceux que ses ouvrages ont convertis au bi-métallisme.

A l'heure actuelle, on ne peut que se poser deux questions sur cette conférence :

L'accord international poursuivi est-il possible et serait-il efficace ?

C'est à M. Cernuschi que l'on doit cette théorie d'un rapport légal universel et identique entre les valeurs de l'or et de l'argent. Mais on comprend que c'est là une hypothèse ; qu'il est impossible d'arriver à cet accord d'une manière réellement universelle et peut-être même entre un nombre d'états assez grand pour diminuer sensiblement les dangers de spéculation et de démonétisation dont on se préoccupe.

Dès à présent, on peut affirmer que cet accord ne sortira pas de la conférence de 1881, eu égard à l'attachement au monométallisme de deux des plus importants états participants, l'Angleterre et l'Allemagne.

On peut croire au bon vouloir de leurs gouvernements pour étudier des mesures propres à relever la valeur de l'argent métal, car la richesse publique, comme celle de l'Amérique, y est solidaire de la valeur des deux métaux : l'Allemagne a encore près de 440 millions de francs à écouler de ses thalers, dont elle a suspendu la vente, et la Grande-Bretagne, qui entretient dans l'Inde l'étalon d'argent, en reçoit annuellement un tribut de 375 millions de francs, sur lequel, sa perte, actuellement de 20 %, diminuerait avec un relèvement de l'argent ; mais on ne pouvait espérer que leur bon vouloir pût aller jusqu'à reprendre ce métal comme *legal tender* et à lui rendre la faveur de la frappe illimitée.

Des déclarations formelles ont été faites en ce sens, dans

le parlement des deux pays et, successivement, par leurs délégués, dès l'ouverture de la conférence ; ce qui, disons-nous, sauf l'établissement de mesures subsidiaires, lui réserve un échec. Et déjà les commissaires l'ont reconnu et se sont provisoirement séparés.

Si la conférence avait abouti à la convention nationale qu'on en espérait, cette mesure eût-elle été efficace ? C'est comme si l'on demandait si la taxe administrative d'une marchandise de premier besoin et de production limitée en règlera le commerce extérieur, licite ou illicite et l'empêchera de se livrer à des spéculations sur les variations et les écarts des valeurs, nominale et réelle, de cette denrée ; question résolue par le bon sens.

Or, l'argent est cette marchandise dont on veut étendre la taxe légale à 15 1/2 au dessous du prix de l'or ; le commerce en est licite et non réduit à la contrebande, et cette circonstance que l'union latine, où règne la taxe, serait remplacée par un plus large territoire soumis au régime du double étalon ne suffirait pas, évidemment, pour retrancher du monde les lieux d'où provient notre malaise, ni l'influence de ce marché, refractaire à la loi du bi-métallisme.

M. Cernuschi pose arbitrairement ces axiomes :

On ne mesure pas, on n'évalue pas la valeur de la monnaie (16e proposition).

La matière qui sert à payer est elle-même inachetable, invendable (17e proposition).

Mais, au contraire, sur le terrain des échanges extérieurs, la monnaie ne fait que s'acheter.

Prétendre changer cela, c'est vouloir faire violence à la nature des choses ; c'est comme si l'on poursuivait un accord international pour régler les marées et les vents.

L'idée de celui proposé par les Etats-Unis, mais suggéré par cet économiste précisément, consisterait à rendre efficace, en multipliant l'étendue des territoires auxquels

il s'applique, un acte de souveraineté sur une matière qui échappe à la puissance législative.

Encore une fois, l'accord ne peut s'étendre sur la terre entière et, dès-lors, on conçoit très-bien que les différences entre la valeur des métaux précieux sur le marché réglé et leur valeur sur le marché libre se prêteront toujours à des spéculations, comme aujourd'hui.

L'union monétaire donnant grammes 4,5 du franc d'or, à qui le marché libre offrira 5.2, le franc d'or, docile à la loi du théorème de Gresham, s'expatriera, comme un ouvrier mal payé qui a conscience de sa valeur.

Et, conséquemment, il se trouvera encore des banquiers pour refaire la spéculation, comme à la monnaie de Bordeaux, d'acheter, sur le marché libre, de l'argent, à 186 fr. le kilog. pour le vendre 222, sous le bénéfice de la taxe, sur le marché réglé.

La convention, d'ailleurs, reposant sur le besoin de pallier les inconvénients de circonstances en partie temporaires et reposant sur le rapprochement d'intérêts très-variés, offrirait le caractère d'un arrangement éminemment transitoire et ne tarderait pas à être dénoncée par quelqu'un des états signataires. Comme sa retraite laisserait les autres exposés à des dangers de sa part, l'exemple serait contagieux et produirait une désagrégation rapide, au sein de l'union monétaire. On retomberait donc, sans doute, au bout de quelques mois, dans les conditions économiques où se trouvent aujourd'hui les états les plus intéressés à la conférence actuelle.

Mais il y aurait pour quelques-uns, pour la France assurément, une aggravation de ces circonstances défavorables. La frappe illimitée de l'argent en aurait augmenté les existences et, comme cela se produit au sein de l'union monétaire latine, nous en aurions la plus grande quantité.

Il faut se garder de faire cette périlleuse expérience. Nous

sommes donc contraire à la mesure législative du 15 1/2 universel, comme à la mesure administrative de la démonétisation et à bien plus forte raison.

L'autorité ne peut rien contre les lois naturelles ou économiques. Or, indépendamment de celle qui fixe toutes les valeurs, sans exception, il semble bien exister une raison de fait qui cause la dépréciation de l'argent. La surproduction de ce métal depuis la découverte de l'Amérique, et la défaveur qu'il rencontre dans les pays les plus avancés, se rapprochant de plus en plus par le commerce international, ont déterminé un abaissement progressif et presque constant de sa valeur ; dépression qui, partie du rapport de 10, ne paraît pas hors d'état d'aboutir à celui de 20, prédit par Michel Chevalier.

Est-il raisonnable, même en se coalisant, de jouer à la hausse, sur une valeur dont la baisse tiendrait à des causes naturelles et économiques inéluctables ? N'est-ce pas encourir, de gaîté de cœur, des pertes assurées ?

La conclusion, va-t-on demander ?

Elle est peu satisfaisante, nous le reconnaissons. C'est qu'il faut se résigner à vivre dans les conditions monétaires où nous sommes ; la dépréciation du stock argent et l'exportation de notre or sont des maux, sans doute; mais outre que leurs conséquences sont en grande partie subies déjà, nous espérons le soulagement de ces maux.

Nous avons 231 millions de monnaie divisionnaire, dont le sort est réglé. Nous possédons, en outre, 1200 millions d'écus à la Banque et près du double dans le pays ; seule monnaie de haut titre et dont la dépréciation doit nous inquiéter ; mais ce ne serait une perte très-grave qu'autant que ces écus, actuellement acceptés comme monnaie, viendraient à n'avoir plus, à l'intérieur même, que le rôle de marchandise, comme si on liquidait la Banque de France.

La perte de l'argent n'est plus, au 12 mai 1881, que de 132,5 pour 1000. Sa valeur remonte, parce qu'il y a, à la fois, diminution de près de moitié dans l'extraction et élargissement du marché des consommateurs.

Comme nous l'avons dit, le bi-métallisme regagne du terrain, dans les régions danubiennes, dans l'Amérique du Sud. Nous lui en donnerons un nouveau, sans doute, en Afrique. Mais c'est dans l'Asie, offrant une population quadruple, que l'argent est surtout demandé pour les divers usages. Les deux hôtels des monnaies de l'Inde, dans l'exercice 1879-1880, ont triplé leur frappe et atteint 250 millions de francs.

On peut porter ce chiffre à 400 millions, si l'on veut tenir compte de l'emploi industriel et de l'enfouissement. Cela pour une seule année, et, si plusieurs nous offraient la même facilité d'exportation, il ne serait pas impossible que nous nous vissions débarrassés de nos écus et des thalers, même avec bénéfice, comme en 1863.

La situation est moins rassurante, quant à l'appel de l'or ; surtout si la production en diminue aussi.

Le chancelier d'Allemagne peint d'une image expressive le *struggle for gold* entre les nations avancées. Elles sont, dit-il, comme des personnes couchées dans un même lit et dont chacune tire à soi la couverture trop étroite. Mais encore, la couverture existe et sert tantôt à l'un tantôt à l'autre.

Notre or est fluide et se communique de pays à pays d'autant plus aisément, qu'on livre les *napoléons* en nature, sans avoir à subir les dépenses de refonte et d'affinage, comme pour les écus et les thalers. Nous montrerons combien peu celui livré en 1872 à l'Allemagne y est demeuré.

La richesse croissante des Etats-Unis amènera en France, de plus en plus, les voyageurs qui nous en rapporteront. Les établissements et placements faits dans ce pays par les

nations occidentales aboutiront, dans quelques années, à leur en faire retirer un milliard de revenu, qui paiera sensiblement leurs achats de denrées, en admettant que ces achats ne diminuent pas.

La Banque a, pour l'avant-dernière semaine de mai, une augmentation d'encaisse de dix millions, dont neuf en or.

V

Nous arrivons au dernier objet du livre de Wolowski, l'entente universelle en matière monétaire. La vivacité du sentiment philanthropique, dans son cœur, la lui faisait désirer vivement et, d'autre part, ses grandes relations à l'étranger lui donnaient un trop facile espoir de voir résoudre ce problème si ardu, si hérissé de difficultés de tout ordre scientifiques, pratiques, enfin diplomatiques.

Quand on lit les pages qu'il a consacrées à ce sujet, grave et désespérant, on se demande s'il s'agit d'un simple vœu qu'il formule ou d'un projet qu'il discute. Et le doute n'est pas longtemps possible. Wolowski pensait que l'entente pouvait se réaliser.

L'économiste anglais que nous avons cité plus haut venait de publier un livre intitulé : *Etude théorique et pratique sur la monnaie et les changes étrangers*, où il émettait l'idée à laquelle Wolowski se rattache avec enthousiasme, comme formule d'un accord international :

« L'adoption d'une monnaie légale, unique, universelle, n'assurerait pas la stabilité économique, dit-il, comme le ferait un autre système, récemment proposé, système d'après lequel les nations civilisées s'entendraient pour fixer un change légal uniforme entre l'or et l'argent. Si cette mesure était généralement adoptée, il n'y aurait, évi-

demment, plus de danger que l'un des deux métaux passât d'un pays dans un autre, attiré par l'effet de la prime. »

Nous ne nous arrêterons pas à démontrer l'illusion que se faisait Wolowski en croyant cette entente possible. La démonstration ne sera que trop complète tout à l'heure.

Nous voulons seulement faire une double observation, sur cette opinion de notre auteur.

Elle explique comment, à l'encontre du sentiment universel des commissaires et des déposants, qui, de 1868 à 1870, ont pris part aux débats de la question monétaire, il disait que la monnaie universelle était plus aisée à établir avec deux métaux qu'avec l'étalon unique d'or. Elle explique, en outre, comment Wolowski se tint entièrement à l'écart des efforts tentés pour réaliser cette conception décevante, tentatives que nous croyons utile de signaler, en finissant cette analyse.

L'un des déposants à l'Enquête a mis en lumière d'une façon remarquable les avantages de la monnaie universelle.

M. Feer-Herzog, membre du conseil national suisse et récemment mort, figurait à la conférence pour exprimer les intérêts, les préférences de ce pays ; il disait :

« La monnaie a reçu des siècles précédents un caractère qui n'est pas compatible avec le caractère du nôtre. Le droit régalien, en vertu duquel les princes ont frappé la monnaie, a transmis à cette dernière un caractère particulariste, qui révèle la souveraineté de l'Etat qui l'a émise. De notre temps, où l'on ne connaît aucun obstacle, lorsqu'il s'agit de raccourcir les distances, de rapprocher les hommes, de gagner du temps, de simplifier les éléments du travail, il est impossible que la monnaie conserve ce caractère. Il faut qu'elle sorte de cette limite étroite que la frontière politique lui a assignée jusqu'à présent et qu'elle revête un caractère d'utilité plus générale, de manière à ren-

dre une seule et même monnaie accessible à tous les peuples......

» On se plaint des taxes publiques, que les gouvernements imposent aux nations. On aurait infiniment plus de raison de se plaindre de cet impôt latent, que la tradition, l'inertie, l'intérêt de certaines classes, imposent au monde entier. Je crois que, lorsque cet impôt sera aboli, lorsque nous aurons la monnaie universelle, le Commerce en recevra une impulsion qui dépassera de beaucoup celle que les révolutions commerciales réalisées jusqu'à présent lui ont imprimée. »

Et l'économiste développait ainsi sa pensée, dans un de ses ouvrages :

« Parmi les éléments constitutifs du change, il en est un dont l'influence est très-considérable. C'est la différence qui existe entre les types monétaires de deux pays. Le passage de l'unité américaine, par exemple, à l'unité française, impose à celui qui a besoin de faire cette conversion une contribution qui ne découle ni des lois de l'offre et de la demande, ni d'aucune charge naturelle, résidant dans l'inégalité des deux types monétaires. Supposons que notre américain puisse faire arriver à Paris les dollars sans frais quelconques, pour payer sa dette, il ne pourra les faire recevoir à leur prix réel de 5 fr. 175 millimes. Il perdra, sur chaque pièce, un certain nombre de centimes, dont le *minimum* est représenté par les frais de la refonte et du monnayage qui transformeront ces dollars en napoléons. Ainsi, les souverains anglais, dont la valeur est de 25,20 ne sont acceptés par la monnaie de Paris qu'au tarif de 25,10 ; ailleurs, seulement à 25,05 et même 25 fr. Et cette perte se produit en sens inverse, si nous envoyons de l'or français à Londres ou à New-York....

» Avec une monnaie universelle, au contraire, le prix auquel le banquier offre ses traites a une concordance par-

faitement réglée, dans le coût du transport de cette monnaie universelle entre deux places, coût qui ne sera plus augmenté, comme aujourd'hui, par les frais de refonte et de monnayage ; et les plus grands écarts du change, entre les deux places qui ont une circulation identique, ne pourront jamais dépasser les frais de transports du métal, la prime d'assurance et la différence du taux de l'intérêt. »

Des tentatives de rapprochement monétaire, qui avaient réussi dans une certaine mesure déjà, à l'aide de l'identité des frontières douanières du Zollverein, avaient eu lieu en Allemagne au milieu du siècle, et l'on sait comment elles ont abouti, quand, l'alliance militaire venant à se joindre à l'union commerciale, l'Empire a été reconstitué.

Ces tentatives avaient donné lieu à des débats animés, savants comme toutes les œuvres des Allemands. Wolowski en rend compte d'une façon très-complète.

La France voulut faire sortir la question de l'union monétaire d'un domaine qu'on pouvait regarder encore comme territorial. L'année 1865 se passa en correspondances. Les états européens répondirent favorablement à notre invitation et l'Autriche même signa une convention, en vertu de laquelle fut frappée une pièce d'or, comme monnaie internationale éventuellement adoptée en Europe.

L'un des plus heureux effets des expositions universelles, c'est le rapprochement des peuples, dont le progrès ne frappe pas communément les yeux, mais dont les bienfaits se font sentir et sont incalculables. Ce rapprochement s'est traduit, matériellement, d'ailleurs, lors des expositions les plus récentes en Europe, par des conférences internationales d'où sont sorties des études et parfois des dispositions de la plus grande importance ; touchant aux objets qui appellent l'entente des gouvernements pour que leurs nationaux soient mieux protégés et mieux servis ; comme l'extradition, la consécration des marques et dessins de fa-

brique, le respect des inventions et des droits des auteurs d'œuvres artistiques ou littéraires, l'échange des correspondances ; enfin, la monnaie. Nous en avons déjà parlé à ce point de vue.

Telle fut la conférence à laquelle l'empereur sollicita les puissances étrangères, à l'occasion de notre exposition de 1867, pour tâcher d'amener ou le développement de notre union monétaire sur la base des deux métaux, ou un acheminement des peuples vers quelque autre système de monnaie universelle.

Les représentants de vingt-deux états se trouvèrent réunis sur cet appel, sous la présidence du prince Napoléon. Ils exposèrent les idées les plus répandues en Europe et en Amérique, sur la possibilité de supprimer la difficulté qu'élève la diversité des monnaies dans les relations du commerce international.

M. de Parieu fut le rapporteur autorisé de cette savante assemblée et son rapport expose que les délibérations aboutirent à ces trois principales propositions.

La possibilité d'un accord entre les nations.

Comme bases : un métal unique, l'or ; neuf dixièmes de fin ; la pièce de cinq francs, comme étalon ou dénominateur, et les autres monnaies formées de ses multiples, 10,20 et 25 francs. Ce dernier type d'une frappe facultative.

Les signataires laissés libres de conserver, transitoirement, la monnaie d'argent.

Ces décisions sur les questions théoriques, si délicates, dont la conférence se trouvait saisie étaient de nature à satisfaire la France ; elles donnaient beaucoup au système français, bien que se prononçant néanmoins contre le double étalon, parce que toute large entente est impossible sur cette base, il faut le reconnaître.

La conférence, étant donné donc l'étalon unique, et le métal or, seul praticable à ce titre, avait bien voulu se dé-

terminer pour la proportion de 9/10 d'alliage et pour des multiples de 5 fr. en considération de la relation de ces divisions au système métrique, pour lequel la propagande française était très-avancée dans le monde et en considération des quantités existantes. Les *souverains* ne représentaient, au titre de 917 millièmes, que deux milliards en circulation, tandis que, de 1847 à 1866 seulement, il avait été frappé de 5 à 6 milliards à 900 millièmes, en France, Belgique et Italie.

Divers états, comme l'Autriche et la Suède, avaient déjà, quant à eux, adopté le titre de 900 millièmes.

Le terrain semblait convenablement préparé pour obtenir, non-seulement l'*unification de la monnaie*, système avec lequel les différentes monnaies frappées dans des types divers de conversion facile seraient admises dans tous les états signataires d'un traité d'entente sur ces types ; mais encore l'*unité de la monnaie*, aboutissant à un ou plusieurs types identiques, frappés sous la surveillance d'un syndicat des états de l'union.

Le type le plus propre à remplir ce rôle paraissait être la pièce de 25 francs.

Sa création n'était pas un sacrifice pour nous, qui avions complété les types de la loi de germinal en frappant les pièces d'or de 5, de 50 et de 100 francs.

L'Espagne, demandant à entrer en unification avec l'*isabelline* de 10 écus, dès que nous aurions la pièce de 25 francs ; l'Espagne ayant naguère un écu de 2.50, devait se prêter facilement à un accord plus étroit sur la base d'un étalon d'or de 5 fr.

La Suède, qui nous avait fait toutes les avances, en créant des pièces d'or revêtues de cette légende, en français, « dix francs », était évidemment un allié monétaire bien disposé.

L'Autriche, de même, nous avait donné des gages. Son florin valait fr. 2.47 ; elle consentait à en considérer

comme le multiple exact, la pièce de 25 fr. pour 10 florins.

L'Allemagne, avec ses systèmes multiples, étant en voie de réforme et d'union, pouvait suivre l'exemple de l'Autriche, le florin nouveau étant familier en quelques états.

L'Amérique pouvait prendre le 25 francs pour 5 dollars et le congrès de Washington, à l'unanimité, venait d'adopter une motion invitant le président à se mettre en rapport avec les états voulant créer la monnaie universelle.

Restait l'Angleterre, dont l'or est à 917 millièmes et la pièce d'or, le souverain, vaut 25 francs 21 centimes. Comment franchir ce malencontreux écart ?

Les promoteurs de la réforme, (que nous appellerions volontiers des idéologues, quand nous songeons à la témérité de leurs espoirs, à la promptitude de leur déception), négligeaient tout simplement le rompu et prétendaient que l'Angleterre et la France échangeraient au pair les deux pièces d'or. Dans l'emprunt pour l'amélioration de l'embouchure du Danube, dans un emprunt turc postérieur, les financiers anglais n'avaient-ils pas converti les sommes en prenant 25 fr. or de France, pour une livre sterling ? Le chancelier de l'échiquier, M. Lowe, n'avait-il pas fait une déclaration en ce sens, au sein de la conférence ? Et l'ampleur du marché de notre or justifiait cette concession, disions-nous. Celui du souverain est étroit, tandis que « *le napoléon* » fait prime partout. C'était 2 °/₀ à l'époque, à la bourse de Berlin. La pièce de 25 fr. devait tirer, du traité, une faveur plus grande encore et équivaloir réellement au souverain, sinon en matière, du moins en valeur commerciale.

Il fallait se hâter en France de créer et de mettre en circulation la pièce nouvelle, pour en éprouver le crédit. Mais c'est chez nous, c'est dans le pays dont la conférence avait, courtoisement, adopté le mieux les vues, que les premières difficultés se produisirent pour l'exécution de ses vœux.

Les objections se firent jour au Sénat, saisi par une pétition. Dans le discours du marquis de Laplace, on signalait deux inconvénients de la future monnaie : 1° elle dérogeait au système décimal de la loi de l'an XI ; 2° sa création allait causer une élévation des prix.

Sur la première objection, purement théorique, on pouvait rire du fétichisme des Français, de leur scrupule à insérer une pièce d'or nouvelle entre celles de 5 fr. et de 50 fr. par suite du culte qu'ils portaient au système décimal de la loi de l'an XI, dans l'état encore où ils l'avaient mis.

Sur le second point, il n'y avait lieu de craindre que l'enchérissement des services qui se paient d'une pièce d'or, un napoléon en France, une guinée en Angleterre ; mais non des objets courants, des marchandises cotées en francs et centimes.

Les partisans du double étalon, les représentants de la Banque, par exemple aussi, combattirent la création de la pièce de 25 francs, comme un pas fait dans la voie d'exécution des résolutions de la conférence de 1867, qui avait marqué sa prédilection pour l'étalon d'or.

Et la conclusion fut qu'il fallait s'abstenir, attendre que les états représentés à cette conférence les exécutassent eux-mêmes et leur laisser faire le premier pas.

Pourquoi nous engager ? Ces états l'étaient-ils ? — En aucune façon.

Les membres de la conférence n'étaient que des étrangers de distinction, venus pour visiter nos galeries industrielles, sans mission de leur gouvernement, pas tous hommes diplomatiques même, et, comme Michel Chevalier le disait dans son style si fort de familiarité, de simples amateurs.

La conférence avait décidé que ses votes seraient communiqués aux divers états d'origine de ces visiteurs et que le gouvernement français convoquerait, s'il y avait lieu, d'après les réponses qui lui seraient faites, une conférence nouvelle.

Cette réponse était demandée pour une époque que certains des membres de la conférence avaient proposé de fixer au 15 février 1868, que d'autres avaient fait reporter en mai, la Grande-Bretagne en juin 1868.

Mais, plus d'un an après, aucun des vingt-deux états n'avait donné de réponse. Le représentant officieux des Etats-Unis avait promis une loi modifiant la valeur du dollar, réduisant cette valeur à 5 fr. et la proposition n'en fut pas même faite.

En Grande-Bretagne pourtant l'instruction faisait un pas ; les chambres de commerce avaient été saisies et, dans leur opposition, ne manifestaient pas précisément de mauvais vouloir. Le rapport sur leurs réponses, du 2 janvier 1868, aboutit à ceci :

On ne peut proposer de négliger l'écart de 21 centimes existant entre le souverain et la pièce d'or française projetée. Il faut le compenser par un droit de monnayage, auquel on assujétirait cette dernière et dont serait exempté le monnayage anglais. On ferait alors, dans les deux pays, ainsi qu'en Amérique, des pièces d'or tout semblables, portant au revers les trois mentions : une livre, vingt-cinq francs, cinq dollars.

Mais bientôt se révéla l'éloignement que causait la proposition de modifier en rien les habitudes du commerce, du menu peuple et l'on put voir, tranchons le mot, combien elle froissait l'amour-propre national.

M. Rivers-Wilson avait dit, au sein de la conférence :

« Tant que l'opinion publique ne sera pas décidée en faveur d'un changement du système monétaire actuel ; tant que ce système n'offrira pas d'inconvénients, ni dans les grandes transactions du commerce, ni dans les menus détails de la vie privée du pays ; tant qu'il ne sera pas démontré incontestablement que l'adoption d'un nouveau système offre des avantages assez supérieurs pour justifier l'aban-

don de celui qui est approuvé par l'expérience et qui est enraciné dans les habitudes du peuple, le gouvernement britannique ne croira pas devoir prendre l'initiative dans la voie de l'assimilation de ses monnaies avec celles des pays du continent ! »

C'était donc à la France à faire un pas en avant, puisqu'elle avait la part du lion dans la société monétaire à former. Les autres participants en perspective ne pouvaient manquer d'imiter son abstention et d'en prendre avantage pour se dégager de la responsabilité morale des promesses de leurs nationaux dans la conférence. Le chancelier de l'échiquier, M. Lowe, par exemple, qui y avait fait beaucoup d'avances, finit par dire, au Parlement, que, puisque la France ne fait nul progrès dans la question de l'étalon, l'Angleterre ne fera rien pour unifier sa pièce d'or avec les nôtres et à cette déclaration, qu'il avait sans doute pressé le chancelier de donner, voici le sentiment national qui éclate.

M. Crawford : « Je me trouve l'esprit soulagé d'un grand poids par la déclaration de M. Lowe. Je pense que bien des gens apprendront avec plaisir que le chancelier de l'échiquier n'est pas dans l'intention de pousser plus loin les propositions de l'année dernière, concernant le poids et le titre du *souverain* anglais. »

D'une autre part, la Prusse avait vu avec le sentiment qu'on peut supposer la France faire un acte d'hégémonie européenne. Elle continuait, en se tenant à l'écart, d'étudier une réforme, qui, en donnant l'étalon d'or à toute l'Allemagne du Nord, devait résoudre les deux problèmes de l'étalon et de l'unité de la monnaie.

Quelques déposants à l'enquête voyaient, au moins au premier point de vue, le danger de cette action parallèle à la nôtre. M. Cahen, par exemple, y disait que la réforme de la loi de l'an XI eût dû se faire plus tôt chez nous, mais

qu'il en est temps encore, avant que la Prusse opère la sienne ; que, si elle nous devançait dans l'adoption de l'étalon unique d'or, notre métal nous étant enlevé, nous serions obligés de rester sous la législation actuelle.

La Prusse, en effet, commençait à attirer l'or par une prime, et, ému du danger, au second point de vue, celui de l'unification, dont il n'avait jamais regardé le projet que « comme une semence pour l'avenir, appelée à une germination lente, » M. de Parieu, si éclairé sur les difficultés pratiques de la solution de toutes ces questions, puisque, en France ou à l'Etranger, il avait pris part aux travaux de sept commissions chargées de les élucider, M. de Parieu s'écriait :

« J'ai plusieurs fois signalé le péril de voir la pensée d'unification, si prospère en 1867, sur les bases de la conférence, aboutir à un dualisme !

La proposition de M. Meier, de Brême, au Parlement, à laquelle faisait particulièrement allusion M. de Parieu était la suivante :

« Considérant que la transformation de la monnaie à l'étalon unique d'or est très-désirable, mais à peine possible, vu les dépenses extraordinaires qu'elle entraînerait, si l'on voulait la faire immédiatement, tandis qu'elle peut se produire progressivement, en profitant, à un moment donné, de circonstances favorables, M. Meier proposait de prescrire l'adoption, dans les caisses publiques des Etats de la confédération du Nord et des Etats allemands isolés, des couronnes d'or, sur le pied de 9 thalers 10 silbergroschen ou 16 florins 20 kreutzers ; de supprimer le droit de seigneuriage et de percevoir seulement celui de monnayage. »

Cette proposition faisait ressortir un rapport de 15,55, soit une légère prime pour l'or, et dire déjà en France : « Ces bons voisins du Rhin veulent transformer leurs monnaies à nos frais ! »

On sait hélas ! comment cette interprétation, un peu prématurée, s'est justifiée !

Dans la délibération sur l'unification ou l'unité de monnaie, la France a peut-être abusé de ses avantages et montré trop peu de dispositions à l'accommodement, alors que le problème doit vaincre tant de résistances pour arriver à une solution, au milieu des habitudes acquises, des préférences légitimes et des froissements de l'amour-propre national.

La France avait obtenu beaucoup dans les propositions auxquelles s'étaient arrêtés les membres de la Conférence, certainement influencés par sa grandeur et son hospitalité. Elle devait d'autant mieux prévoir les susceptibilités nationales et en prévenir l'effet.

Notre pays dominait alors en Europe, avec l'éclat de son succès industriel et le prestige du grand Napoléon, représenté par un empereur lauré. Mais il n'avait pas le droit de se croire tout-puissant et ce nom même l'obligeait à la conciliation.

Depuis cette date, les événements ont marché et ruiné cette situation, avec les espérances de tous ceux qui pouvaient rêver l'établissement de la monnaie universelle. On les traitait parfois d'utopistes ; mais aujourd'hui le problème mérite le nom d'utopie, incontestablement. La monnaie unique se rencontrera dans le monde, quand toutes les nations seront réunies sous le gouvernement d'un même souverain ou sous les lois d'une vaste fédération !

Au moment où nos relations scientifiques et commerciales s'accroissaient avec l'Allemagne, où les négociations entamées pour la monnaie auprès de certains de ses états promettaient quelque solution ; au milieu de la plus grande splendeur qu'ait encore atteinte la France, alors éclatait, comme un coup de foudre dans un ciel pur, la déclaration de guerre de 1870, cette insanité maladive, fruit du gouvernement personnel, digne des traditions des Tibères et

des Caligulas ; alors s'ouvrait l'abîme où devaient rouler notre vaine gloire militaire, le prestige du nom de Napoléon III, le mérite de ses œuvres, la dynastie et le trône même de France ! De l'or arraché à notre pays, la nation victorieuse se forgeait une monnaie unique et nouvelle. L'Allemagne reçut, en effet, de nous les ressources et le métal pour opérer la réforme, qu'elle eût différée, sans cela. Ses économistes l'avaient déclarée trop onéreuse : il ne s'agissait de rien moins que de démonétiser environ 1500 millions d'argent, en adoptant l'étalon d'or.

Le système prussien, quoique nouveau, est une grande simplification, si l'on se rappelle les systèmes monétaires multiples qu'il remplace dans les divers Etats allemands. Mais combien cette innovation de 1872 dut être pénible à Wolowski, dont elle blessait les théories non moins que les sentiments ; qui, dans l'ouvrage de 1870 notamment, avait cru pouvoir invoquer les tendances de l'Allemagne en faveur du bi-métallisme.

Observons l'Europe actuelle. La gêne de plusieurs états leur impose de maintenir le cours forcé et de différer tout projet monétaire. Dans les autres, on peut reconnaître quelque tendance à se rapprocher, à se syndiquer, sous l'influence de traditions ou de caractères de nationalités identiques, tels que la communauté du langage, ou sous l'empire des besoins commerciaux. De là est sortie la constitution récente de quelques groupes ; les principaux sont la Grande-Bretagne, l'union latine, les états allemands du Nord, les états scandinaves. Le Danemark s'est rallié, en 1876, au système monétaire de la Suède et de la Norwége, fondé sur l'or. L'étalon, qui se retrouve dans des pièces de 5,-10,-20 kronor, est tout différent de nos monnaies, puisqu'il vaut fr. 1,39. Le carolin vaut exactement le franc ; mais il est la base des monnaies d'argent, qui sont réduites au rôle de billon.

Dans le groupe allemand, on sait que l'argent joue le même rôle secondaire, quoique la vente des thalers soit suspendue depuis 1878. La monnaie d'or consiste en pièces de 10 et 20 marks ; autre base valant fr. 1,234.

Voilà pour l'Europe. L'Amérique du Nord n'a pas mieux abouti, dans ses propositions d'unification.

Nous avons rappelé l'insuccès du congrès international, tenu en 1878, sur l'invitation des Etats-Unis. On a vu qu'il n'a pu ni engager la liberté des états sur les questions de l'usage cumulatif des deux métaux et de la frappe illimitée de l'argent, ni même voulu discuter la motion de fixer, par une entente commune, le rapport entre eux.

A propos de la discussion de cette proposition dans la nouvelle conférence de 1881, convoquée pour cet objet, le représentant de la Russie a déjà fait remettre à l'ordre du jour l'examen de la possibilité d'établir la monnaie internationale et le bon vouloir des délégués nous est un garant qu'on l'examinera, en effet, dans la seconde partie de la conférence, ajournée au 30 juin, si elle se réunit.

Mais combien les faits accomplis depuis 14 ans dans les divers cercles nationaux, l'établissement même de l'unification restreinte et morcelée, rendent plus difficile l'entente qu'on a poursuivie sans succès en 1867 !

Le progrès du monométallisme dans cette constitution des groupes ; leur importance, la multiplication dans leur sein des rapports commerciaux, par suite même de l'identité de monnaie, sont autant d'obstacles nouveaux.

Francs, kronor, shellings et marks ! nous voilà revenus à la tour de Babel ! Et comme toutes ces valeurs monétaires sont figurées en or ; que les grands états anciens en ont plus que leur part (la France, en particulier, a encore, dit-on, 4 milliards sur 20 qui circulent), que les nouveaux vont développer leur commerce, nous sommes pour longtemps, au lieu de l'union, réduits à la lutte pour l'or.

VI

La brochure publiée en 1874 par Wolowski, sous ce titre : *Les résultats en France et en Allemagne du paiement de la contribution de guerre*, se divise en deux parties.

L'auteur indique d'abord comment ce paiement s'est effectué et ensuite quels résultats a eu le transport des cinq milliards pour la France, qui en a été privée et l'Allemagne, enrichie. Les réflexions qui se rattachent à cette seconde partie, sont d'une grande profondeur. Wolowski puise dans les enseignements économiques des faits qui se produisaient déjà en 1874, qui se sont mieux accentués depuis, une démonstration nouvelle contre le système mercantile.

Il semblait que, dessaisie d'une masse importante de son numéraire, la France serait appauvrie, frappée dans ses moyens d'entreprise et de production, et bientôt on l'a vue aussi riche qu'auparavant, racheter les titres de ses propres emprunts souscrits à l'Etranger et devenir le prêteur de l'Europe entière.

Le sujet qui frappe le plus, précisément, dans l'opuscule, ce sont les observations de l'auteur sur les effets de nos souscriptions aux emprunts et entreprises financières extérieurs.

Dans l'enquête sur la circulation monétaire, en 1865, certains déposants avaient exprimé le vœu de voir l'autorité combattre ces placements, qui, disaient-ils, diminuent le numéraire français, l'encaisse des banques, les facilités de l'industrie et de l'escompte, en faveur d'entreprises destinées ou à réussir et à diminuer le travail national ou à échouer en ruinant les souscripteurs français.

La conclusion, c'était qu'on cessât au moins d'autoriser, à la Bourse, la cote d'une valeur étrangère.

On sait que les discussions sur ce sujet remontent à un demi-siècle.

Par l'ordonnance du 12 novembre 1823, le ministre de Villèle fit admettre la cote des emprunts et cette faveur fut étendue, sous l'Empire, aux titres des chemins de fer étrangers, quand ces titres offrent les garanties déterminées par le décret spécial du 22 mai 1858. La cote à la Bourse n'est donc accordée qu'à des valeurs sérieuses et le public ne la prend pas comme une garantie du Gouvernement : son éducation est faite à cet égard. Ce serait rétrograder d'un demi-siècle, sans utilité sérieuse, que de la faire cesser.

Il se constitue, dans les sphères financières, un courant intense auquel personne ne peut avoir la force ni la prétention de résister, pour le développement des souscriptions et des achats des valeurs admises à la cote en France, au jour où écrivait Wolowski, savoir les fonds d'état et les titres des chemins de fer.

Les emprunts se multiplient et le marché français leur est si favorable que son interdiction serait certainement l'objet de réclamations diplomatiques. Quant aux railways, leur essor merveilleux est à peu près, dans toute l'Europe occidentale, le même qu'en France ; mais les titres sont encore beaucoup plus bas.

Il y a donc un *arbitrage* tout indiqué à faire. Les propriétaires d'actions françaises les vendent à ceux des obligations et achètent des actions des railways européens.

Entraver cette spéculation, ce serait, sous prétexte de sauvegarder nos nationaux, les priver de légitimes et importants profits.

Mais les débats sont clos à cet égard. Depuis même que nous avons écrit, dans la préparation de cet ouvrage, les lignes qu'on vient de lire, est intervenu le décret du 6 fé-

vrier 1880, qui admet à la cote de la Bourse, en France, à peu près toutes les valeurs cotées au dehors.

C'est la troisième et dernière étape dans la voie qu'on avait à parcourir pour résoudre ce problème des rapports de notre épargne avec les valeurs étrangères.

Il ne saurait surtout être question de les restreindre.

Ce serait rétrograder davantage, revenir de plusieurs siècles en arrière, limiter l'exportation du numéraire. Personne ne le propose même plus. Les intérêts que notre épargne prend, que notre commerce s'ouvre à l'Etranger, ont des inconvénients sans doute ; mais ils sont le fruit de l'exercice de la liberté, ils concourent avec de grands avantages. Les capitaux que nous devons comme souscripteurs d'actions et d'obligations ou d'emprunts étrangers sont en partie soldés par des compensations en marchandises nationales, ou avec les intérêts, fruits de souscriptions antérieures ; ou, enfin, si nos engagements provoquent une exportation de numéraire, ces espèces doivent rentrer soit par remboursement, soit par l'effet des relations commerciales que nous multiplions avec les états voisins, en nous intéressant à leurs emprunts ou à leurs entreprises.

Ces placements, critiqués en 1865, dans plusieurs dépositions lors de l'enquête sur les bases de la circulation monétaire et fiduciaire, ont continué et se sont accrus dans les années suivantes. Ils nous ont été du plus grand secours en 1872 et 1873, pour le paiement de l'indemnité de guerre. C'est ce que montre Wolowski dans sa brochure, en citant à ce sujet un économiste allemand. La réalisation des placements que ses nationaux avaient faits à l'Etranger a constitué l'une des facilités qui ont permis à la France de payer la contribution exigée d'elle, sans exporter trop de son numéraire. En échange de ces titres étrangers qu'ils vendaient, les Français souscrivaient les emprunts émis par la France, et les étrangers à leur tour nous prêtaient leurs capitaux,

Nous avons payé avec notre travail, ce travail annuel, qui est, dit Adam Smith, la source de la richesse des nations. Mais, comme il fallait accumuler le travail de bien des années pour acquitter près de 5 milliards 1/2, la charge a été répartie sur le passé et sur l'avenir ; sur le passé, car elle a absorbé une partie, comme nous l'avons vu, des épargnes constituées ; sur l'avenir, car les impôts se sont accrus de 700 millions et la dette a été doublée.

Mais la situation de l'Etat et celle des particuliers est bonne, meilleure surtout qu'on ne pouvait l'espérer en 1872. Wolowski, en 1874, le constate. Deux ans après encore, grâce à l'initiative éclairée, ardente, de notre économiste, le pays est entré dans l'ère depuis longtemps inconnue des excédents budgétaires ; permettant, à la fois, de réduire les impôts nouveaux et de développer l'outillage du travail national, c'est-à-dire nos voies de transport et de les réunir toutes enfin aux mains de l'Etat.

Quant aux particuliers, ils ont entendu l'exhortation que, comme l'économiste de 1874, le président de la République faisait à ces vertus, dont la réunion constitue l'épargne (Proclamation du 24 novembre 1874). Ils ont repris le cours de leurs patientes économies. Les rentes françaises souscrites par des étrangers sont peu à peu rentrées dans les mains des nationaux, et ils ont recommencé leur capitalisation, par des placements au-dehors même.

Enfin, le produit de nos valeurs étrangères nous rend tous les ans, quoique d'une façon moins importante, le service que nous leur avons dû en 1872, en nous facilitant notre liquidation avec les marchés européens.

Notre balance du commerce avec l'Italie, par exemple, est défavorable ; favorable, si l'on veut, s'agissant notamment des achats de soie pour nos manufactures du Sud-Est, de grains et de bestiaux pour améliorer notre alimentation. L'excédent d'importation, toutefois, qui dépasse 140

millions, pourrait entraîner des difficultés de réglement, s'il n'y était pourvu par les arrérages des rentes italiennes, en si grand nombre émises en France. Grâce à cette circonstance, chaque année, l'Italie, qui sortait créancière de la balance du commerce, a dû nous payer un solde, à titre d'arrérage, pour arriver à la balance des capitaux.

Grâce à l'unité de territoire monétaire constituée par la loi de 1866, il est arrivé un résultat étrangement en désaccord avec les prévisions alarmistes de ceux qui dénonçaient alors, dans l'Enquête, l'exportation de nos monnaies. Des quatre nations de l'union latine dont les terres sont contiguës, le numéraire, sans distinction d'origine, de contrats financiers ou commerciaux, doit aller chez celle qui sera généralement la créancière des autres. Or, c'est la situation que nous avons prise, que nous maintenons, vis à vis de la Belgique, de la Suisse, de l'Italie surtout.

La Banque, en 1879, avait près de 600 millions de cet argent, et l'Italie, grâce à cette exportation favorisée par ses billets de basse coupure à cours forcé, pour recouvrer sa monnaie, a été amenée à la redemander, en renonçant à l'union en un point. (Convention du 5 novembre 1878).

M. Hans Forsell, dans son discours du 17 mai 1881. à la conférence, déclarait être flottant entre les risques et les avantages relatifs de l'accroissement ou de la contraction du numéraire. Nous n'hésitons pas, quant à nous et nous préférons, comme pour tout, la marche en avant.

Dira-t-on que c'est s'applaudir de l'afflux de l'argent, auquel nous venons de toucher encore ? Eh bien ! en traitant plus haut de cette question, nous avons montré que les placements à l'Etranger atténuent plutôt qu'ils n'aggravent la sortie de l'or.



CHAPITRE IV

LA LIBERTÉ COMMERCIALE

Le traité franco-belge. — Lettres de Lamartine. — L'ancienneté du libre-échange en France. — L'intérêt des ouvriers, dans la question. — Défense de la réforme de 1860.

I.

Wolowski a réuni sous ce titre divers discours et lettres qu'il avait, depuis 1842 jusqu'à 1868, consacrés à la défense du principe du libre-échange.

Nous avons dit que notre économiste, dès 1834, prit rang parmi les champions, alors bien peu nombreux, d'une idée qui a lentement fait son chemin dans les esprits, puis dans les lois et qu'il figura dans leur « association. »

Le premier travail, suivant l'ordre chronologique, de ceux ici réunis, est un mémoire sur l'union douanière entre la France et la Belgique, écrit en novembre 1842. Par une convention du 16 juillet précédent (approuvée par ordonnance du 13 août), une réciprocité de droits d'importation avait été établie entre les deux pays, quant aux fils et tissus de lin. Un droit différentiel avait été accordé à la Belgique ; en retour, elle recevait nos vins au droit mo-

dique de 50 cent. par hectolitre et leur accordait, à l'intérieur, une réduction du droit d'accise.

Des négociations étaient poursuivies, pour étendre ces rapports à d'autres marchandises ; mais le Gouvernement venait de les abandonner, sur les réclamations des tisseurs du Nord, des extracteurs de houille, des fabricants de fer. Grande faute de politique commerciale !

On sait quelle était alors la situation. Il s'agissait, non-seulement de lier, avec un pays dépourvu de frontières naturelles, des rapports tout favorables au nôtre, mais aussi d'empêcher que la Belgique en conférât les avantages aux états allemands. La préférence de ce royaume pour le placement de ses ressources, pour l'approvisionnement de son marché, était à obtenir ! La Belgique pouvait nous devenir hostile, en traitant, d'une manière plus ou moins directe, avec le Zollverein.

La question était d'autant plus importante, qu'on était dans l'ère des railways, dont l'établissement et la direction devaient se déterminer d'abord par l'observation des courants commerciaux existants et ensuite en développer la puissance. L'Allemagne et la France étaient en face l'une de l'autre, pour la conquête économique d'une nation et du pays qu'elle ouvrait aux mers du Nord. Pour cette conquête pacifique, nous avions, en notre faveur, l'avantage des sympathies, résultant des traditions nationales communes et de l'identité du langage. Mais la France céda le terrain, qu'elle aurait si glorieusement disputé s'il se fût agi d'une conquête armée, coûteuse et transitoire !

Nous fûmes alors aussi maladroits avec la Belgique et le Zollverein, que les négociations de cette union douanière, conduites par la Prusse, furent habiles.

En 1834 et 1839, le Gouvernement avait envoyé un commissaire, pour étudier l'effet des tarifs des états allemands, qui avaient supprimé les douanes entre eux, et

examiner les bases sur lesquelles on pourrait traiter avec leur union. Ce traité, proposé en effet, fut rejeté par le Zollverein, nos offres étant insuffisantes.

L'année suivante, le droit d'importation de l'acier en France fut élevé, de façon à froisser notamment l'intérêt de la Prusse. Par représailles, dans la conférence de 1841, elle proposa d'accroître les droits sur les articles français. Mais, comme, d'après la loi du Zollverein, ces élévations ne pouvaient être adoptées que d'un consentement unanime et que les autres états, désireux de conserver leurs rapports avec la France, s'opposèrent, la motion ne put aboutir.

Pour punir cette simple manifestation, ou plus vraisemblablement par suite de leur entraînement sur la pente de la protection, les chambres de 1842 prononcèrent l'élévation du tarif sur divers articles allemands. Le Gouvernement n'était pas complice, moralement, on le sait, de toutes leurs erreurs économiques, car, dès cette époque les traités commerciaux étaient l'objet de froissements, vis à vis des chambres. Il voulut réparer l'effet de cette faute et fit proposer encore un traité à la Prusse, qui le refusa. Mais, malgré l'influence de cet état directeur, on essaya de recourir au conseil de Zollverein. Des négociations furent entamées en 1843, et, quoique bien contrariées, elles auraient pu aboutir, à la conférence, si on ne fût venu lui annoncer, en séance même, un nouvel acte d'hostilité commerciale de la France, l'élévation, par la législature de 1845, du droit sur les graines oléagineuses. On voit si Berryer avait eu raison de conjurer ce vote de toute son éloquence !

Le traité avec notre pays fut définitivement rejeté et n'a pu se faire que vingt ans après environ (le 29 mars 1862), sous l'inspiration d'une politique tout autre.

La Prusse, née sous le nom de Brandebourg, de la révocation de l'édit de Nantes, du moins comme état industriel, grandissait pendant ce temps et commençait à rayon-

ner en Allemagne, grâce à un rôle commercial, intelligemment conçu, audacieusement joué et qui devait être encore plus fructueux que la politique ou les succès militaires de Frédéric-le-Grand. On peut observer l'adroite tactique de son cabinet de Berlin, dans le but, en particulier, de s'ouvrir les débouchés sur la mer.

En cette même année 1842, à laquelle se rapporte le mémoire de Wolowski, elle négociait avec le Luxembourg. A raison du régime douanier de cet état, il lui était difficile de se rallier à aucun de ceux voisins ; mais ses sympathies l'auraient entraîné plutôt vers les Belges et vers nous. La Prusse, cependant, réussit à l'annexion inespérée, au Zollverein, d'un état de langue française. En même temps, sous prétexte d'empêcher que, par cet intermédiaire du nouveau participant, la Belgique régentât l'association douanière allemande, elle fit décider qu'il serait privé du droit appartenant à tous les autres, de gérer sa douane, de posséder une voix dans les conférences. C'était la Prusse qui parlerait pour lui et qui, en envoyant ses douaniers dans cet état étranger, percevrait ses contributions et administrerait ses finances.

Peu après, s'ouvrit le chemin de fer d'Anvers à Aix-la-Chapelle et l'on put bientôt dire que le Luxembourg et la Belgique auraient autant de rapports commerciaux avec l'Allemagne, au moins, qu'avec la France. On sait combien ces états ont eu à s'émouvoir de l'union douanière, l'arme d'annexion de la Prusse. Le Zollverein a englobé de nouveau le Luxembourg en 1871. Ne devons-nous pas nous en prendre à nous ?

Après avoir fait longtemps des ouvertures à la France, la Belgique avait traité avec cette association allemande, le 1er septembre 1844. Nous fîmes, cependant, avec elle, à la fin de l'année suivante, une convention qui confirma celle de 1842 et l'étendit à diverses marchandises impor-

tantes (Convention 13 décembre 1845). C'étaient, du côté de ce pays, les ardoises, les machines ; de notre côté, outre les fils et tissus de lin et de chanvre, déjà visés en 1842, ceux de laine, les tissus de coton que nous exportions en Belgique à tarif réduit ou en franchise, les draps, vêtements, articles de mode.

Mais aucune concession n'était faite pour les fers, surtout pour la houille. Si pourtant nous avions pu recevoir ces matières premières d'un marché plus large que le nôtre, n'est-il pas évident que nos usiniers du Nord et de la Seine-Inférieure, les plus ardents défenseurs de la protection, seraient beaucoup plus avancés aujourd'hui ?

II

Puis, viennent dans le volume de Wolowski, des lettres adressées à M. de Lamartine. Celui-ci, ému des alarmes nées de la mauvaise récolte de 1846, avait pris la plume pour traiter la *Question des subsistances* ; mais il l'avait abordée sans l'étude ni même la réflexion nécessaires.

C'était d'autant plus fâcheux, que l'importance du sujet, la notoriété de l'auteur, le charme de son style, étaient propres à assurer l'essor de sa publication et de ses faux jugements. Il disait, par exemple, que le blé allait venir de pays d'où il coûterait deux tiers de moins qu'en France ; mais que tous les navires du monde n'en pourraient apporter que la subsistance de 17 jours, parce que c'est une marchandise très-lourde.

On sait combien Lamartine mettait de fantaisie dans les affaires et combien souvent il présenta en matière économique de programmes presque plaisants. En septembre

1848, il prononça, sur le préambule de la Constitution, un discours brillant de forme, mais nuageux au fond, qu'il terminait ainsi :

« Si vous borniez votre rôle à l'examen des questions économiques, citoyens, il me semble qu'il faudrait effacer de votre constitution ces trois mots sublimes : Liberté, Egalité, Fraternité, pour les remplaeer par ces deux mots immondes, *vendre* et *acheter* ! »

A côté pourtant de ce travers de traiter les affaires en poète, Lamartine, grâce à son caractère libéral, avait eu l'intuition de la fausseté des préjugés routiniers sur le commerce des grains. Il était à craindre que la famine leur donnât une nouvelle force, comme en cette malencontreuse année 1775,où Turgot avait dû entreprendre de combattre la défense d'exporter, les greniers d'abondance, les obstacles au libre commerce des grains. Il y avait donc à prendre acte des bonnes choses sorties de la plume du député de Mâcon, en y ajoutant quelques chiffres un peu moins fantaisistes. C'est la tâche que s'était donnée Wolowski dans ces lettres.

Tel est l'empire des préjugés, que le succès des *lettres sur le commerce des grains* contribua à grandir cette popularité de Lamartine qui, peu de temps après, le porta au gouvernement.

Les hommes qui l'auraient mérité mieux n'étaient guères écoutés. Auprès des lettres de Wolowski, destinées à rectifier les idées courantes, on peut placer celles de son collègue, de Tracy, écrites avec une parfaite compétence, au milieu de son exploitation agricole de Paray-le-Fraisy et qui n'eurent aussi qu'un succès d'estime.

Il combattait, par exemple, en décembre 1847, la restauration des *greniers d'abondance* :

« Je ne puis m'empêcher de dire de ce système inefficace, puisqu'il ne crée pas un atome de subsistance et que, au

contraire, il occasionne des pertes immenses, par avaries, intérêts de capitaux oisifs, qu'il est, avant tout, empreint d'un caractère d'injustice, que je dois signaler comme un des nombreux exemples de cette tendance générale, inaperçue, instinctive en quelque sorte, qui porte à sacrifier les campagnes aux intérêts des villes, »

III

Ensuite vient une autre publication, en lettres aussi, relative aux origines de la théorie économique du libre-échange. L'auteur s'attache à y démontrer que, longtemps après sa naissance, au Moyen-Age, le commerce international a été libre, avant de se voir entravé par l'effet des doctrines du système mercantile. Il cite, en ce sens, un édit de Henri II et des vœux exprimés par Sully.

Peut-être est-ce beaucoup de présomption que de critiquer un jugement de Wolowski sur l'histoire de la liberté commerciale. Mais nous pourrions, ce semble, contester au moins l'importance de ces antériorités. Ne sont-ce pas des éclairs isolés et insignifiants, au milieu de la nuit d'égoïsme et d'hostilité internationale, dont le voile s'étend, du sein du Moyen-Age, sur la plus grande partie de l'histoire moderne ?

Nicole Oresme a empêché Charles V d'imiter Jean-le-Bon, qui, en dix ans, avait changé 71 fois la valeur de la livre tournois. Sous son prince, l'argent fut peu refondu et l'or pas du tout. La France en est-elle moins le pays où les monnaies ont été altérées le plus souvent ? Jean-le-Bon, au contraire, avait eu la sage inspiration de proclamer la liberté du travail, sans autres conditions que de faire pro-

duits bons et marchands. Cet édit a-t-il fait autre chose que d'arrêter, quelques années au plus, le développement de l'institution des maitrises, que l'Economie politique d'alors croyait bonne, et où le trésor puisait des subsides ?

Henri II voulait l'essor du commerce, sans doute dans le même sens que Philippe II ; c'est-à-dire au profit des manufactures protégées et pour nous assurer l'avantage de la balance commerciale. Comment un prince d'alors eût-il pensé autrement, à moins d'être un génie devançant son siècle ?

Le système protecteur n'est-il pas d'importation italienne ? Ne date-t-il pas du règne de Catherine de Médicis en France, comme beaucoup d'autres institutions machiavéliques ?

Il nous paraît difficile, surtout sur une simple phrase, de considérer comme acquis à la cause du libre-échange, Sully, ce ministre dont le souci ne fut pas seulement de rivaliser avec l'Italie et l'Espagne, d'égaler ou de compenser leurs richesses métalliques, mais encore d'assurer le bonheur de la France par des lois dignes des prêtres égyptiens ; Sully, qui fut enfin l'auteur du système dont Colbert a terminé l'échafaudage.

IV

A la suite, Wolowski a placé une analyse des traités de 1703 et 1786, écrite en 1847.

La même année, il prononça, dans la réunion publique de l'association pour la liberté des échanges, un discours qui figure aussi dans le volume sous ce titre : *Le travail, l'échange et la distribution des richesses.* Il y combat, par

l'ironie notamment, la théorie de « la protection du travail national. » Qu'appelle-t-on ainsi, demande-t-il ? Est-ce la fabrication dont nous avons le moins les matières premières et à laquelle ne conviennent pas les aptitudes des Français, de telle sorte que cette industrie ne puisse continuer à donner ses produits qu'à un prix supérieur à celui que paient les étrangers aux fabriques similaires ? Dans ces conditions, pourquoi sommes-nous tenus de payer ce prix fort ? de rester acheteurs quand même ? Pourquoi y condamner les classes pauvres ? Est-ce là la protection du travail national ?. . Invoquera-t-on l'intérêt du peuple même ? Mais les gens qui vivent de l'industrie n'en forment qu'un quart et encore la protection ne s'étend pas à toutes les branches d'industrie.

Dans celles dont les produits sont surtaxés à l'importation, n'admet-on pas bien légèrement la prétention des fabricants qui, mettant leurs frais en bloc, en y comprenant ceux mêmes des industriels dont ils doivent acheter les produits renchéris par la protection, en prenant ce total chez les producteurs les moins habiles (le *mortuum caput* de chaque branche de travail), viennent dire : « Nous ne pouvons produire qu'à tel prix ; que nos profits nous soient assurés ! » De ce droit à l'exploitation du marché national, les ouvriers ne peuvent-ils inférer *le droit au travail*, en disant : « Nous ne pouvons vivre qu'à tel prix ? »

Ce qui se passe de nos jours montre combien ce raisonnement était exact et ces appréhensions fondées.

Dans les rapports de la nombreuse commission qui a élaboré les chiffres du tarif général douanier, délibéré à la Chambre dans le courant de l'année 1880, le même système a été suivi, à l'égard de toutes les industries. On s'est attaché à rechercher, pour chacune d'elles, le prix de revient, depuis ses bâtiments de fabrication jusqu'au salaire

de ses ouvriers. Mais, ensuite, on a pensé à ces derniers et M. Richard Waddington a proposé, comme rapporteur, de prendre en considération les propositions de MM. Nadaud et Villain, tendant à limiter à dix heures la journée de travail dans les manufactures et à constituer des retraites pour les salariés âgés.

Le rapport sur le premier objet s'exprime ainsi :

« Il est un principe économique à peu près universelle ment reconnu ; c'est que le travail est une marchandise, qui se vend ou qui s'achète ; que le prix-courant de cette marchandise est nécessairement réglé par l'offre et la demande et que l'Etat ne peut pas plus intervenir pour fixer ce prix, qu'il ne peut intervenir entre vendeur et acheteur, pour fixer le prix d'une marchandise quelconque...

» L'Etat, ne pouvant régler les salaires, peut-il régler les conditions dans lesquelles le travail aura lieu et auxquelles, par conséquent, est subordonnée la fixation du salaire ? Par la réglementation ainsi mise en vigueur, le législateur n'influera-t-il pas sur le taux de la rémunération du travail à laquelle il doit rester étranger ?

» A la question ainsi posée, il est impossible de ne pas répondre que la réduction des heures de travail, la défense faite aux salariés d'employer plus d'un laps déterminé de temps au gain de leur salaire, exercera une influence des plus directes sur les termes du contrat qui devra intervenir entre eux et les industriels auxquels ils vendent leur travail ! »

Wolowski montrait donc, avec autant de profondeur que de raison, où nous amènerait l'abandon des principes. Après avoir fixé le *minimum* des prix, le législateur a voulu garantir un *minimum* de profit ; il ne recule pas aujourd'hui devant la fixation officielle du *minimum* de salaire,et comme le profit consiste dans l'écart de ces deux éléments, cha-

cun reçoit sa part de l'Etat. Nous reviendrions à la pitance nationale !

Dans le discours que nous analysons, ainsi que dans un autre prononcé devant le même public, sur les résultats de la liberté commerciale en Suisse, où ce régime est en vigueur depuis la suppression du blocus continental, Wolowski démontre bien l'erreur de ceux qui le combattent dans l'intérêt des classes ouvrières.

Il pressentait que ce système était encore le mieux conçu pour développer le travail en ce pays, même aux dépens des états protégés. Comparons aujourd'hui Zurich et St-Etienne !

Il résumait ainsi ses motifs, pour proscrire, dans cet intérêt ouvrier la protection :

1° Elle fait hausser le profit, la rente et la rémunération de tous les capitaux, tandis qu'elle assure rarement celle plus élevée du travail manuel ;

2° Le renchérissement du prix des produits atteint plus sévèrement les classes populaires et les ouvriers, dont le plus grand nombre, en somme, sert des industries où la protection est impuissante à assurer la hausse des salaires.

3° On remarque, précisément, que les industries pour lesquelles la législation douanière a le plus fait comptent les ouvriers le moins rétribués, et, s'ils l'étaient d'une manière plus avantageuse, il se produirait vers leurs branches de travail un afflux des autres ouvriers et des bras des campagnes ou de l'Etranger, de façon à produire la concurrence et le rabais. Il n'y a qu'une manufacture, en effet, disait Wolowski, qu'on n'ait jamais osé parlé de protéger par des mesures d'exclusion, c'est l'industrie naturelle, l'exercice des bras. »

L'administration municipale, dans les grandes villes du Nord, à Lyon, en 1830, en 1834 surtout, criait vers le Gouvernement, pour avoir des mesures de protection, pen

sant qu'elles font vivre le travail national, c'est-à-dire le salarié : « C'est du pain, disait un maire, et non des bayonnettes, qu'il nous faut pour nos ouvriers ! »

Quelques députés protectionnistes ont essayé encore, dans la délibération du tarif général douanier de cette année, d'associer la cause des agriculteurs et des producteurs à celle des populations ouvrières, mais les députés élus dans les centres industriels ont protesté et se sont déclarés libre-échangistes, au nom de leurs commettants.

Cette doctrine, inaugurée dans la pratique par le second empire, se fortifiera certainement.

La vie à bon marché ! Ç'a été le mot d'ordre de la politique intérieure, de la politique extérieure, en matière commerciale, depuis 30 ans. Les gouvernements qui se sont succédé dans un cycle complet d'événements, pendant cette période, différents d'origine, de tendances, se sont accordés pour obéir à cette inspiration philanthropique, et c'est un représentant autorisé de l'Empire qui, conformément à sa pratique, a pu dire récemment au milieu de notre Parlement républicain, en rencontrant une approbation unanime :

« On ne peut taxer la consommation du peuple. On ne le peut pas ! Ne raisonnez pas, ne faites pas de la politique ; ne faites pas de calculs. C'est quelque chose qui saisit la pensée, qui s'empare de l'instinct de l'homme d'Etat, qui domine son âme, sa générosité, ses sentiments les plus relevés et qui lui dit : Non ! tu ne peux pas. Tu ne peux pas tarifer le pain. Il est la nourriture de tous ; il est parfois la seule nourriture du pauvre. Tu ne peux pas tarifer la viande ! elle est le besoin de celui qui travaille ! » (*Officiel* du 22 février 1880).

Voilà pourquoi on a soustrait à la surélévation résultant de la protection douanière la plupart des produits agricoles. Cette conquête est définitive et s'étendra dans le domaine industriel.

V

Telles sont les principales pensées qu'on trouve dans les pièces secondaires réunies au volume *la Liberté commerciale.*

On voit quel fut le fruit des efforts des économistes et surtout de ceux qui purent vulgariser la théorie libérale dans les esprits à la fois du peuple et des classes dirigeantes, du haut de la chaire ou de la tribune. Michel Chevalier, Bastiat, Wolowski, eurent ce double prestige.

Tous trois, se trouvant aux assemblées après 1848, y formèrent un groupe, qui réussit en prêchant comme un progrès le retour à la liberté naturelle et dont les projets faisaient un contraste, aussi frappant qu'heureux, avec les dispositions des Chambres sous la Restauration, sous le gouvernement de Juillet.

L'Assemblée nationale la première voulut bien entendre à quelques propositions libérales. Elle ne le fut pourtant pas autant qu'on pouvait l'espérer. Elle rejeta la proposition de Ste-Beuve, comme on s'en souvient, tendant à lever les prohibitions, à réduire au droit de balance la taxe fixe sur les matières premières et les substances alimentaires, celles sur les produits manufacturés à des taux de 10 à 20 %, et, après quatre ans, le droit sur le fer à fr. 1 les 100 kilog. (Séance du 6 janvier 1850).

Balayée par le coup d'état de Napoléon III, cette assemblée fit place à une chambre encore moins libérale. C'était donc toujours, sur ces questions de politique commerciale, l'opposition des pouvoirs exécutifs et législatifs, qui avait amené Guizot à poser la question de cabinet pour

faire admettre quelques timides mesures de libre-échange.

Mais, après 1852, les chambres avaient en face d'elles un souverain parvenu, imbu des doctrines modernes, de l'amour des classes populaires. Outre les pouvoirs que l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 avait donnés à nos rois, de permettre le dégrèvement de l'exportation et celui de l'importation des matières premières, la sénatus-consulte du 30 décembre 1852, article 3, remettait au pouvoir exécutif l'arme bien plus puissante des traités de commerce, à l'aide de laquelle il pouvait détruire, sans distinction, les prohibitions et les tarifs prohibitifs.

Une série de décrets, qui se succèdent dans une période d'environ dix ans, détruisit en partie l'échafaudage douanier élevé sous les gouvernements antérieurs. L'importation des graines oléagineuses donna, de la sorte, lieu au simple droit de balance. Les fontes, la houille, la pierre, les marbres statuaires, la bourre de soie, les eaux-de-vie, les laines, les suifs, les bestiaux, furent taxés modérément.

En 1856, l'empereur fit présenter un projet de lever les prohibitions, par exemple, sur les tissus de coton et de laine, où elles seraient remplacées par un droit de 35 %. L'émoi fut très-grand au sein de ces industries et dans les chambres. L'empereur fit retirer le projet et annoncer, au *Moniteur*, que les prohibitions ne dureraient pas plus de cinq ans.

Son décret du 28 juillet nomma la commission chargée d'étudier les droits qui les remplaceraient, puis il continua la suite de ses décrets, en en soumettant parfois des séries à l'approbation du corps législatif, selon le prescrit de la loi de 1814. (V. par exemple, les lois du 26 juillet 1856, 18 avril 1857, 18 juin 1859.)

Mais déjà l'on touchait à une réforme plus générale. Un traité de libre-échange avec l'Angleterre fut signé en date du 23 janvier 1860 et, dans la pensée du gouvernement,

ce n'était que le premier anneau d'une chaine de traités, d'où devrait résulter l'exclusion des prohibitions, la constitution d'un tarif conventionnel bien inférieur au tarif général des douanes.

Aussi la convention franco-anglaise inspira-t-elle à l'industrie des craintes et des récriminations très-vives, que n'étouffèrent pas les réjouissances de Paris et des pays vinicoles. On cria à la surprise, parce qu'on avait perdu de vue les avertissements officiels de 1856. On prétendit que l'empereur s'était lui-même laissé surprendre par les Anglais, et, pour des concessions insignifiantes, leur avait sacrifié nos industries.

Sans se laisser émouvoir outre mesure, le gouvernement ouvrit une enquête (du 1 au 24 août 1860), pour se rendre compte de la mesure de la réforme, c'est-à-dire de la quotité des droits à fixer, qui furent arrêtés dans une série de traités additionnels. Puis, la question fut portée au corps législatif.

Une suite de discussions eut lieu, à propos de la promulgation de la convention première et de remaniements propres à diminuer l'exagération de notre vieux tarif général. Les hommes d'état protectionnistes épanchèrent en ces discussions toute leur amertume. Mais la lumière se fit et le corps législatif adopta une série de lois, qui, jointes aux traités, constituent notre réforme économique jusqu'à ce jour (V. les lois des 5 mai, 23 mai, 18 juillet, 1 août 1860, 15 juin, 2 juillet 186., 19 mai 1866.)

Des traités de commerce, dans les années qui suivirent 1860, furent faits avec la Belgique, l'Italie, la Suisse, la Suède et la Norwége, les villes Hanséatiques, la Hollande, le Zollverein, l'Espagne, le Portugal, l'Autriche, la Russie, la Turquie, etc.

Le gouvernement multiplia les enquêtes, pour tâter le pouls sans cesse, si l'on peut dire, à l'industrie et à l'agri-

culture, au fur et à mesure que progressait cette opération, incontestablement douloureuse pour quelques-uns, de la réforme commerciale. Les déposants établirent que l'Angleterre nous achetait plus que nous chez elle, que la masse des producteurs et l'universalité des consommateurs s'applaudissaient du nouveau régime.

Les batailles parlementaires, entre temps, succédaient aux enquêtes. A la veille de l'une d'elles, « à laquelle son éloignement de la Chambre législative, dit Wolowski avec un juste regret, l'empêche de prendre part, » il voulut cependant y exercer son influence, en faisant à Paris (le 10 mai 1868), une conférence sous les auspices de l'*Association polytechnique.*

Ce remarquable discours renferme tous les arguments en faveur de la liberté commerciale, malgré la nécessité où se trouvait l'orateur de proportionner ses développements à l'intelligence, à l'attention de son public et de ménager le préjugé populaire. Il se divise en trois parties. La première est la défense du système économique ; la seconde, l'exposé des origines et des dispositions du traité franco-anglais et la troisième l'étude de ses résultats, que Wolowski a rendus plus sensibles en faisant suivre son travail des tableaux du commerce extérieur.

Dans la discussion générale, qui s'est rouverte à diverses reprises, ces deux années, au cours de la délibération du nouveau tarif douanier, on a fait appel parfois aux démonstrations de nos grands économistes contemporains, Bastiat, Wolowski, et l'on voit, en effet, que le pays leur est redevable de cette réforme qui, des séances modestes de la ligue pour la propagation du libre-échange, est venue aboutir, triomphante à celles du Parlement et qui rend à chacun de nous le droit d'acheter sur le marché de son choix.



QUATRIÈME PARTIE

LÉGISLATURES DE WOLOWSKI.

CHAPITRE I

WOLOWSKI A L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

Premiers décrets du gouvernement provisoire. — Les élections. — Le Luxembourg. — Les réformes et l'organisation du travail. — Wolowski au Luxembourg. — Le programme. — La manifestation pour la Pologne. — Les chantiers nationaux. — La limitation des heures de travail. — Le rachat du chemin de fer de Lyon. — Les taxes postales. — Fin de l'Assemblée constituante.

I

Nous ne rappellerons pas les causes et les événements de la Révolution de 1848 ; mais nous devons signaler ceux de ces événements auxquels Wolowski fut mêlé ; les circonstances particulièrement qui éclairent sa candidature comme représentant du peuple et qui ont trait à ses débuts à l'Assemblée constituante.

On sait quel débordement de mesures démagogiques signala les dernières journées de février et comment la

populace de la capitale prenait possession du gouvernement et des affaires publiques, sous le nom bizarre de *peuple souverain.*

Les décrets du 25 février concernent le dégagement, au mont-de-piété de Paris, des objets donnés en nantissement de prêts inférieurs à dix francs ; le palais des Tuileries, affecté aux *invalides du travail*, la mise en liberté des détenus politiques, la délivrance d'armes sur demande ; la réquisition de pain et d'autres subsistances pour les citoyens armés.

Puis, vinrent d'autres mesures, plus graves encore, dans l'ordre économique et au point de vue des *revendications* des salariés, qu'elles intéressaient seuls.

Le gouvernement déclare rendre « aux ouvriers le million qui va écheoir de la liste civile et qui leur appartient. » Il s'engage à leur assurer des moyens d'existence par le travail et à le garantir « à tous les bons citoyens. »

Louis Blanc, dans ses *Pages pour servir à l'histoire de la Révolution* de 1848, a raconté comment fut porté ce dernier décret et ce récit n'est pas médiocrement propre à montrer dans quelle mesure le gouvernement du peuple souverain, si exalté de nos jours, se rapproche du gouvernement personnel, conspué et flétri :

« Dans la matinée du 25, dit cette page romantique, nous étions occupés de l'organisation des maires, lorqu'une rumeur formidable envahit tout-à-coup l'hôtel-de-ville. Bientôt la porte de la salle du conseil s'ouvrant avec fracas, un homme entra, qui apparaissait vraiment à la manière des spectres. Sa figure, d'une expression farouche alors, mais noblement expressive et belle, était couverte de pâleur.

» Il avait un fusil à la main et, ardemment fixé sur nous, son œil bleu étincelait. Qui l'envoyait ? Que voulait-il ?

» Il se présenta au nom du peuple ; montra, d'un geste impérieux, la place de Grève, et, faisant retentir sur le

parquet la crosse de son fusil, demanda la reconnaissance du droit au travail.

» Je l'avouerai, la forme menaçante de cette sommation excita d'abord en moi un involontaire mouvement de fierté. Mais, domptant aussitôt ce qu'un tel mouvement avait d'injuste à l'égard de qui réclamait son droit, et *bien aise, au fond, qu'une pression dont je n'avais pas à répondre forçât la réalisation du plus cher de mes vœux*, je m'empressai de saisir l'occasion et, attirant dans l'embrasure d'une croisée l'ouvrier, qui se nommait Marche, j'écrivis devant lui le décret suivant :

« Le gouvernement provisoire de la République française s'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail ;

» Il s'engage à garantir du travail à tous les citoyens ;

» Il reconnaît que les ouvriers doivent s'associer entre eux, pour jouir du bénéfice de leur travail. »

» En rédigeant ce décret, *je n'ignorais pas à quel point il engageait le gouvernement*. Je savais à merveille qu'il n'était applicable qu'au moyen d'une réforme sociale, ayant l'association pour principe et pour effet l'abolition du prolétariat.

» Mais, à mes yeux, c'était justement là la valeur du décret. »

Trois jours après, le peuple, c'est-à-dire le personnel des clubs, revint en armes sur la place de Grève, demander la création d'un ministère du progrès. On comprend que ce ministère eût eu pour tâche d'opérer en France la réforme économique et sociale dont Louis Blanc vient de parler.

Il y était donc extraordinairement sympathique et insista auprès du conseil pour qu'on adjugeât encore au rassemblement ses conclusions. Mais il éprouva des résistances, notamment celle de Lamartine, qui ne trouvait pas au gouvernement provisoire des pouvoirs suffisants pour faire une constitution et qui, la discussion s'animant, offrit de don-

ner sa démission plutôt que de prendre part à des mesures de cette nature.

De ce conflit, naquit la *Commission de gouvernement par les travailleurs*, que Louis Blanc n'accepta pas comme l'équivalent des ministères qu'avaient les autres et sur l'institution de laquelle il a, dans l'ouvrage déjà cité, écrit ses doléances :

« On m'offrit alors la constitution d'une commission de gouvernement des travailleurs, dont j'aurais la conduite, où les questions sociales seraient elaborées et discutées.

» Ainsi, au lieu d'un ministère, ayant sous la main des bureaux, des agents, un budget, des ressorts administratifs, un pouvoir effectif, des moyens d'application, des ressources pour agir, on proposait quoi ? l'ouverture d'une orageuse école, où j'étais appelé à faire un cours sur la faim devant le peuple affamé !

» Ai-je besoin de dire avec quelle énergie je rejetai cette offre, pleine de péril ? »

L'auteur expose ensuite les considérations qui le firent revenir de si loin, puisqu'il était, comme on dit familièrement, à cent lieues d'accepter. Voici la principale :

« Je me disais qu'une occasion souveraine se présentait, pour le socialisme, d'avoir une tribune à sa disposition, d'où il parlerait à toute l'Europe ; que ce n'était pas une œuvre à dédaigner que la propagande faite au profit d'une grande idée, du haut d'une grande situation, que ce n'était pas un médiocre pouvoir que celui de mettre en discussion devant une multitude immense, le royaume du mal. »

Comme on commence à ne plus comprendre, il est bon d'abréger ces considérations, qui aboutissent à la même conclusion :

« Je rédigeai le décret suivant, que le *Moniteur* publia le lendemain, avec les signatures de tous les membres du gouvernement provisoire. »

II

Malgré l'amertume que respire ce récit, on sait avec quelle ardeur Louis Blanc embrassa le moyen d'influence, très-puissant en réalité, que lui avaient laissé prendre ses collègues.

Nous parlerons plus loin, au point de vue économique, des conférences de la commission du gouvernement par les travailleurs, installée au palais du Luxembourg. Mais, comme son nom le promettait d'ailleurs, cette commission, en outre, joua un très-grand rôle dans l'administration du pays, grâce à la pression qu'exerçaient les groupes ouvriers de Paris sur le gouvernement provisoire, soit au moyen des hommes qui, étroitement unis à eux, étaient entrés dans ce gouvernement, soit à l'aide des démonstrations que, sur un signe de ralliement, les meneurs pouvaient faire faire, par cent mille hommes jetés sur le pavé, poussant un même cri, prêts à l'appuyer de leurs armes.

Le 29 février, les membres du gouvernement provisoire durent descendre au milieu d'une foule armée, ainsi réunie sur la place de l'Hôtel-de-Ville, pour tâcher de lui faire agréer ce que Louis Blanc admettait si difficilement, que la populace ouvrière de Paris ne fût point servie par un ministère spécial.

On a gardé aussi le souvenir de la manifestation du 17 mars.

Ces démonstrations, ce tumulte, ces cris, ces suggestions impératives, pouvaient faire illusion au conseil, à la porte duquel ils se produisaient, lui faire croire qu'il existait une parfaite solidarité d'intérêts entre ces rassemblements,

infimes en somme, et la masse de la nation, de sorte qu'en obéissant à leurs exigences, ils suivaient la volonté du peuple.

Heureusement, l'élément étranger à Paris, dans le gouvernement provisoire, gardait le sentiment de la véritable souveraineté nationale et résista à l'étrange prétention que la lie de la capitale manifestait de continuer à mener ainsi indirectement les affaires de la France.

Lamartine, sur ce point encore, et c'est le plus grand titre d'honneur pour sa mémoire, représentait sans cesse à ses collègues le caractère précaire, contestable, de leur mandat, et la convenance de faire au plus tôt appel au peuple, pour arriver à l'établissement d'un gouvernement régulier, constitué par des représentants du pays.

Louis Blanc, au nom du peuple de Paris, se refusait à laisser faire les élections. Sa commission de gouvernement par les travailleurs tenait tête sur ce point au gouvernement provisoire. Il donne, dans cette page étrange de l'ouvrage que nous avons déjà cité, le motif de son désir de voir se prolonger l'usurpation de pouvoir et, comme bien d'autres, de confisquer le suffrage universel.

« Considérant l'état d'ignorance profonde et d'asservissement moral où les campagnes, en France, vivent plongées, l'immensité de ressources que ménagent aux ennemis du progrès la possession exclusive de tous les moyens d'influence, de toutes les avenues de la richesse, tant de germes impurs déposés au fond de la société par un demi-siècle de corruption impériale ou monarchique, *enfin la supériorité numérique du peuple ignorant des campagnes sur le peuple éclairé des villes*, je pensais que nous aurions dû reculer le plus loin possible le moment des élections ; qu'il nous était commandé de prendre, dans l'intervalle, et cela hautement, hardiment, sauf à en répondre sur nos têtes, l'initiative de vastes réformes à accomplir,

réserve faite pour l'assemblée nationale du droit de raffermir ensuite ou de renverser notre œuvre, d'une main souveraine.

» Nous aurions, de la sorte, mis le temps de notre parti...

» En un mot, quand la souveraineté du peuple, dès l'abord reconnue et proclamée, aurait été appelée autour des urnes, elle se serait trouvée avoir fait son éducation. »

On voit comment la Commission du Luxembourg admettait l'autorité du peuple en repoussant le droit du plus grand nombre à se donner un gouvernement et par quelle surprise elle voulait opérer une réforme sociale, que l'assemblée, renvoyée aux calendes grecques, eût été impuissante à discuter, au milieu des bayonnettes sans cesse levées des faubourgs.

On sait qu'en supprimant seulement les ateliers nationaux, elle a fait éclater l'insurrection, en juin.

Mais n'anticipons pas.

C'est dans ces sentiments que les élections, enfin décrétées, furent préparées à la Commission du Luxembourg et dans les groupes ouvriers y aboutissant.

La représentation de Paris comportant 34 noms, les membres des conférences proposaient de choisir 25 ouvriers. Louis Blanc insista pour que cette préférence un peu trop marquée se limitât à 20 et il combattait son exagération en ces termes :

« Parmi les hommes qui ne sont pas ouvriers, comme vous, il y en a (vous en connaissez quelques-uns), qui le sont par le cœur et les entrailles. Il y en a qui vous aiment, comme s'ils avaient partagé vos douleurs. Il y en a qui, sans avoir été réduits à la dure nécessité de travailler douze, treize, quatorze heures par jour, à un travail manuel de nature à ôter à l'intelligence une partie de son développement, n'en ont pas moins consacré leur vie à étudier vos

misères, vos intérêts, qui les connaissent, qui sont en état de les défendre, qui le feront ! »

C'était ménager assez habilement l'entrée de quelques journalistes dans la place. Mais les corporations ouvrières ne voulurent admettre de transaction avec la bourgeoisie que dans une mesure bien plus restreinte et déroger à la candidature des ouvriers affiliés qu'en faveur de ces trois noms, Louis Blanc, Ledru-Rollin, Flocon ; on peut ajouter Albert, le vice-président de la Commission du Luxembourg, ouvrier, mais non affilié.

Puis, enfin, elles se rendirent à l'autorité du président et s'arrêtèrent au nombre de vingt candidats, ouvriers affiliés.

Chaque corporation dut présenter le sien et celui-ci comparaître devant une assemblée de leurs délégués, pour répondre sur un questionnaire délibéré en commun ; après quoi, l'assemblée ferait sa liste de vingt noms.

Aujourd'hui qu'on parle du scrutin de liste, il est curieux de voir comment fonctionnerait ce nouveau mode d'élection, qui est précisément le contrepied de l'ancien suffrage censitaire.

Ces séances, dont le procès-verbal a été dressé, commencèrent le 5 mars et durèrent huit jours.

Les principaux points du questionnaire étaient les suivants :

« Que pensez-vous des institutions actuelles ? — Quelles sont vos idées en matière de religion ? — Les cultes doivent-ils être salariés par l'Etat ? (On omettait de parler de l'autre alternative, la restitution des biens ecclésiastiques, estimés à quatre milliards, en 1789.) — Quelles sont vos vues sur l'organisation du travail ? — Quelles réformes croyez-vous qu'on doive introduire dans la magistrature ? — Comment entendez-vous l'organisation de l'armée ? — Sur quelles bases doit reposer le système de l'impôt ? —

Quel est votre sentiment sur le divorce ? — Que pensez-vous des relations à établir avec les diverses puissances de l'Europe ? »

S'il avait été nécessaire, pour arriver à la députation, de faire, sur ces différents points, la profession de foi qu'exigeaient les corporations ouvrières, Wolowski n'eût jamais représenté Paris. Mais la capitale comprenait une autre population plus saine et il n'était pas même indispensable auprès de tous les salariés de flatter les manies économiques et sociales des corporations ouvrières.

Wolowski, disons-nous, ne s'y serait pas abaissé. Nous avons déjà montré quelle était son attitude à cet égard, dans l'enseignement. Son cours, au Conservatoire des Arts et Métiers, lui avait fait une popularité auprès du menu peuple ; elle s'accrut, à raison de son intervention hardie dans les clubs et dans les conférences du Luxembourg, ainsi que des discours qu'il prononça dans les réunions de la salle Barthélemy, en faveur du maintien de la nationalité polonaise.

II

Au Luxembourg, le décret du 2 mars constitue la première réforme émanée de la Commission. Ses motifs, rapprochés des dernières lignes que nous venons de citer de Louis Blanc, montrent qu'il ne fut pas une œuvre moins personnelle que les précédents décrets du gouvernement provisoire analysés par nous :

« Considérant, y était-il dit 1° qu'un travail trop prolongé, non seulement mine la santé du travailleur, mais

encore l'empêche de cultiver son intelligence et par là porte atteinte à la dignité de l'homme ;

» 2° Que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs, dit marchandeurs ou tâcherons, est essentiellement injuste, vexatoire et contraire au principe de la fraternité. » Pour cela, le Gouvernement provisoire, sur le rapport de la commission des travailleurs, réduit d'une heure la durée de la journée de travail et réprime le marchandage comme un délit.

Le 6 mars, la Commission fait une proclamation aux trrvailleurs, les engageant à nommer leurs délégués. On y remarque cette phrase : « L'expérience de ces derniers jours nous a montré que vous avez des moyens très-simples, très-réguliers, de vous entendre. »

Nous assistons, en effet, aux premières œuvres des syndicats ouvriers ; dont nous pouvons parler librement, vu que nous écrivons sous l'empire de la loi du 14 juin 1791, encore, qui les proscrit, comme incompatibles avec la liberté industrielle et l'indépendance des salariés.

Le 7 mars, Louis Blanc ouvre ses discours, nous allions dire ses prédications d'économie politique, au Luxembourg. « Mes amis, mes frères !... » Il exalte d'abord la victoire du peuple, en termes qu'on ne peut reproduire. Il critique les machines ; mais consent à ne pas les condamner, car « les machines sont un progrès pourtant. »

Puis, il définit le premier objet des travaux de la Commission, savoir d'abolir l'esclavage. Il faut bien dire que l'esclavage dont il s'agit (on ne le devinerait pas), c'est le salariat ; le salariat amenant chez nous à la qualité d'artisan ou de grand patron tant d'ouvriers ; qui, à la vérité, ne sont pas les membres actifs des syndicats.

Nous ne prétendons pas contester que le salariat et le marchandage en particulier aient des inconvénients, mais il faut y reconnaître des institutions économiques où les

bons côtés dominent. Avant de parler de les supprimer, il y a lieu de se demander ce qu'on mettrait à leur place, et, si l'on est impartial, on reconnaitra que rien ne peut valoir les institutions de cette nature qui sont des fruits de la liberté.

A défaut de l'indépendance, le salariat assure l'existence de ceux qui, dans l'industrie, manquent le plus d'intelligence, de force ou de conduite. Quant aux autres, qui ont les éléments nécessaires pour s'élever, cette condition n'est qu'un stage, où ils demeurent plus ou moins longtemps, selon qu'ils sont servis par les circonstances, surtout par leurs aptitudes.

Les quatre cinquièmes des industriels ont été d'abord des ouvriers, nous dit M. Ducarre, dans son rapport de 1875, sur l'enquête parlementaire concernant le travail.

Quant au marchandage, on n'a jamais, au Luxembourg même, critiqué sous ce nom le contrat par lequel des ouvriers se réunissent pour traiter ensemble de l'adjudication d'une tâche ; ce qui est une œuvre d'association coopérative. Mais le marchandage criminel aux yeux des doctrinaires, celui que le décret du 21 mars 1848, en cas de récidive, punit d'un à six mois d'emprisonnement, c'est-à-dire le fait de céder au rabais l'entreprise qu'on a obtenue, c'est pour l'industriel ce qu'est la pacotille pour le marchand, une voie de transition qui permet facilement à l'ouvrier intelligent de sortir de sa condition.

On le proscrivait, au Luxembourg, sous une inspiration de l'étrange esprit de fraternité de cette époque qui, par les réformes qu'il dictait, aurait abouti à river tant de salariés à leur condition ; mais il est étrange de voir cette condamnation passée dans nos lois, contre un contrat industriel dont Léon Faucher disait, à la tribune, le 15 février, à l'occasion de la proposition Latrade :

« Ce que nous avons apprécié, dans tous les temps ; ce

que nous avons prêché de nos paroles, appuyé de nos vœux : ce qu'on a proscrit au Luxembourg, c'est le marchandage.

» Ah ! le marchandage ! voilà le véritable progrès de l'industrie dans les travaux publics.

» Le marchandage ! voilà l'échelon par lequel l'ouvrier, quoi qu'on en dise, peut s'élever à la condition de maître.

» Le marchandage ! je l'ai toujours voulu, parce que le progrès, sous cette forme, n'est que ce que doit être tout progrès, lent, sage et moral ! »

Voilà dans quelles conditions déplorables, le *cours* de Louis Blanc, comme il appelle son action au Luxembourg, était venu remplacer l'enseignement de Wolowski et pervertir tout, le peuple ouvrier et les lois.

Voici, par exemple, le résumé de l'un des plus importants discours du président de la commission, celui qu'il prononça le 17 mars :

Louis Blanc critiquait la liberté industrielle.

La concurrence va droit, selon lui, à bouleverser toutes les conditions du progrès et de la richesse. On produit en aveugles, pour un marché soi-disant universel, c'est-à-dire dont on ne connait pas les besoins. L'Angleterre a expérimenté le régime de la concurrence et de l'isolement individuel ; or l'Angleterre est le pays du paupérisme. Cet exemple suffit pour instruire la France. A ces formes économiques, elle doit substituer l'association.

Le 20 mars, la Commission est composée de vingt délégués, de patrons et d'ouvriers, par moitié. Louis Blanc sort alors des formules philosophiques, des griefs vagues et pose un programme pour l'organisation du travail.

L'état va s'emparer des établissements de production, ce que leurs propriétaires ont sollicité eux-mêmes, à raison du mauvais état des affaires. Il paiera les diverses fabriques en obligations, hypothéquées sur les fabriques mêmes.

Les ouvriers seront alors appelés à y travailler, comme frères associés, à salaire égal ou inégal.

Au cours de l'année 1881, on a contesté, à la Chambre des députés, que jamais Louis Blanc, au Luxembourg, eût proposé l'égalité des salaires. Examinons donc cela.

Ceux qui le contestent peuvent, tout au plus, équivoquer sur des nuances. En vérité, le président a laissé la question à la décision des délégués, mais après avoir fait la proposition de l'égalité des salaires, manifesté son opinion en faveur de cette égalité et, on peut le dire, plaidé pour la faire adopter.

C'est un principe d'ordre, disait Louis Blanc, qui exclut les jalousies et les haines.

Puis, il prévoyait une objection :

« Cela, dira-t-on, tend à méconnaitre la diversité des aptitudes ! »

Mais, s'il peut y avoir lieu de considérer la diversité des aptitudes pour la hiérarchie des fonctions ; elle ne s'impose plus quand il s'agit seulement de la rétribution du travail. La supériorité engendre bien des devoirs, mais non des droits, pas plus que la force musculaire.

Tâchez de faire admettre cela aux hommes qui se sentent doués de la supériorité intellectuelle et veulent se prévaloir de la réciprocité naturelle des devoirs et des droits.

Aussi Léon Faucher, quelques mois après, taxait d'immorale une telle clause, quand on s'entretint, à l'Assemblée, du partage des bénéfices proportionnellement aux journées, règle que pratiquaient la plupart des associations coopératives.

« Comment, s'écriait-il ! on réunit des hommes forts à des hommes faibles ; des gens qui ont l'habitude du travail à des hommes qui ont une moindre expérience et on leur donne un salaire égal ! Mais, en vérité, font-ils le même travail ? Est-ce bien obéir au principe que l'homme doit

être rétribué selon ses œuvres, que d'attribuer un salaire à qui ne l'a pas gagné et d'enlever à qui l'a gagnée une portion de ce salaire ?

» Vous ne pouvez pas attribuer aux ouvriers forts la même paie qu'aux ouvriers faibles, sans avantager ces derniers, au détriment des autres. C'est faire quelque chose de contraire à l'équité.

» Ajoutons que, en décidant que les bénéfices seraient partagés dans la même proportion que le salaire, c'est-à-dire par égales parts, on a doublé l'injustice, en sorte qu'il n'y a rien de proportionnel dans cette association, qu'elle n'est pas fraternelle et qu'elle est, au contraire, anti-fraternelle.

» Cette association fait exploiter, non pas, il est vrai, les faibles par les forts, mais les forts par les faibles. Il n'y en a pas moins exploitation. Elle n'est pas plus morale dans un cas que dans l'autre. »

Des interruptions en sens divers s'élevèrent, dans l'Assemblée, sur les derniers mots de l'orateur. Les uns protestaient contre les privilèges traditionnels de l'intelligence: les autres affirmaient qu'il était licite de stipuler l'égalité de salaire, à titre de fraternité.

Et, pour nous, il n'est pas douteux que cette dernière solution fût la bonne, dans la question que discutait Léon Faucher, s'agissant des clauses de partage des sociétés coopératives. La fraternité peut fort bien être le motif d'un contrat et, conformément au principe souverain de la liberté, ce pacte obligerait ceux qui l'ont agréé.

Mais la fraternité ne saurait être la base d'une institution industrielle et c'est le rôle que voulait lui faire jouer Louis Blanc, en faisant statuer son assemblée, non sur la rétribution de quelques ouvriers qui se choisissent pour s'associer, mais de la masse des travailleurs que l'Etat aurait mis en œuvre et dont il aurait réglé, par une loi, la quotité de salaire.

Il n'est pas douteux que Louis Blanc nageait, là, dans l'utopie.

Il ne faisait, d'ailleurs, que réchauffer, pour ses admirateurs, la vieille cuisine socialiste et débiter ce qu'il avait lu dans Morelly, dont la philosophie voulait la distribution des travaux selon les forces et celle des produits proportionnée aux besoins.

Louis Blanc prévoyait une objection encore, mais qui ne l'arrêtait pas.

L'égalité des salaires, dira-t-on, va tuer l'émulation ! — Cela serait vrai, répondait-il, s'il n'y avait pas le point d'honneur !

Nous aurons l'occasion de signaler bientôt l'efficacité du point d'honneur sur le maniement de la pioche et de la pelle.

Tout cela est tellement déraisonnable, le temps en a tellement fait raison que, nous l'avons dit, les amis de Louis Blanc, ne pouvant plus l'en justifier, ont pris le parti de nier, à l'encontre des procès-verbaux des séances de la commission du Luxembourg, sa proposition de l'égalité des salaires.

Il restait à conclure, en réglant la répartition des bénéfices. Elle était ainsi faite. Après prélèvement des salaires, de l'intérêt des capitaux, des frais d'entretien du matériel, on divisait le produit par quarts, dont l'un était attribué à l'industriel exproprié, comme amortissement de son indemnité, un second partagé aux travailleurs, un troisième affecté à la constitution d'un fonds de secours aux malades et vieillards ; le dernier, mis à une réserve, commune à toutes les industries.

Telle était l'organisation du travail, dans son élément, l'atelier.

Puis, venait l'association des ateliers. Elle avait pour bases la fixation uniforme du prix de chaque produit et par suite celle du profit.

Dès-lors, la concurrence serait interdite. Les prix varieraient, à la vérité, selon les conditions du monde industriel ; les salaires mêmes ne seraient pas uniformes, mais proportionnés à la cherté dans les lieux de fabrique. Enfin, si le malaise se produisait en quelque industrie, il lui serait alloué une indemnité, au jugement d'un conseil supérieur, sur la réserve commune.

Tel est le système pompeusement annoncé et resté célèbre sous le nom d'*organisation du travail.*

III

Que faisaient les économistes, pendant qu'on outrageait ainsi la science ? Plusieurs d'entre eux luttaient, avec la plume, pour la défense des principes. Les questions les plus pratiques étaient mises à l'ordre du jour de l'Institut.

Passy, le 20 février, lui faisait une lecture *sur l'inégalité des conditions.* Garnier lui communiquait, en mars, son mémoire *sur les profits et les salaires.* Ch. Dupin, en avril, y traitait *du paupérisme* et Dunoyer de *la liberté du commerce international.* Bastiat publiait ses *petits pamphlets* et d'autres livres vulgarisant la science dans le peuple. Michel Chevalier agissait par l'enseignement, jusqu'à la suppression de sa chaire, au Collége de France et publiait alors ses *Lettres sur l'organisation du travail, ou études sur les principales causes de la misère et sur les moyens proposés pour y remédier.*

Mais nul plus que Wolowski ne défendit l'intérêt, non-seulement de la science, mais encore de la société. L'enseignement dont il s'était chargé au Conservatoire des arts et métiers le mettait en rapport avec la population in-

dustrieuse. Il paya de sa personne dans les cercles et dans les *meetings*. Il osa (car il y avait à cela quelque courage) affronter Louis Blanc, dans les réunions du Luxembourg, quoique le président y fût un peu chez lui, entouré d'un auditoire sympathique, parfois réellement attendri, au milieu duquel il jouissait de toute la vénération du « prêtre social » du St-Simonisme.

Wolowski, par exemple, assiste à la séance du 20 mars, où se parfait l'exposé de l'organisation du travail. Il s'assure, en interpelant le président, que l'industrie privée garderait sa liberté auprès des ateliers d'état. Il accueille avec plaisir la réponse affirmative. « Cela est très-important, dit Wolowski, parce qu'il ne voudrait pas voir affaiblir ce ressort de l'activité individuelle, qui contribue si puissamment à accroître la masse de la production. Or, pour améliorer le sort des classes laborieuses, il ne suffit pas que la répartition des richesses, dont on parle tant, soit plus équitable : il faut surtout que la production en soit considérablement augmentée. Le système qui vient d'être développé, loin d'accroître la production, me semble plutôt devoir la diminuer, en détendant ce ressort si puissant, de l'activité individuelle. »

Puis, l'orateur signale une lacune dans le programme économique.

Cette organisation du travail laisse entièrement de côté l'agriculture.

Or, si elle s'occupait d'accroître la production, c'est précisément par cette branche de l'industrie que la commission aurait dû commencer :

« Si la production agricole était augmentée, dit familièrement Wolowski à son auditoire populaire, le riche, n'ayant qu'un estomac, ne consommerait pas davantage et toute la part obtenue en sus profiterait aux travailleurs. »

L'un des assistants fait observer qu'il n'y aurait nul

progrès pour eux, puisque les salaires diminuent avec le prix des denrées alimentaires :

« Je n'admets aucunement, réplique Wolowski, que les salaires se règlent sur le coût des subsistances. Aux Etats-Unis, le prix des subsistances est très-bas ; celui des salaires très-haut. En France, le contraire a lieu : la règle du salaire, c'est le rapport entre l'offre et la demande. »

Un assistant influent, Vidal, fait le procès à cette *théorie* de l'offre et de la demande. *Elle peut régner, en fait*, dit-il, mais elle est injuste. L'organisation aura précisément pour effet d'arracher le travailleur à cette injustice ; de l'élever à la dignité de *fonctionnaire*, en lui garantissant l'aisance et la sécurité.

Louis Blanc ayant paraphrasé le programme révolutionnaire : Liberté, égalité, fraternité, Wolowski en donne à son tour cette définition :

« La liberté, telle que je la comprends, c'est la toute puissance de l'activité personnelle. L'égalité, telle que je la demande, ce n'est pas le niveau : l'égalité admet des diversités de récompenses, selon la diversité des services rendus. La fraternité est le lien qui relie toute la société, par le sentiment de la bienveillance mutuelle. »

Cependant, assailli par le flot populaire, Wolowski fait une concession : Intervention de l'état seul, dans toutes les industries passives, telles que l'assurance, le crédit territorial. Mais, pour les industries actives, dont dépend directement l'abondance de la production, que l'activité inviduelle ne soit pas exclue.

Vidal, revenant à la charge, le combat sur la question, si la source du paupérisme gît dans un vice de la production ou de la répartition de la richesse.

« On a parlé de production illimitée, dit-il. L'essentiel n'est pas de produire à l'excès, mais de produire en vue des besoins de consommation. Tout ce qu'on produirait

au-delà serait déperdition de forces et de capitaux et non pas accroissement de richesse. Par l'organisation, on peut équilibrer les besoins et les moyens, proportionner toujours l'offre à la demande. arriver à la stabilité des prix, supprimer la concurrence, élever la rétribution du travail. réaliser la liberté pour tous, l'égalité et la fraternité. »

Vidal invoque ici le témoignage d'un écrivain économiste. « Le Play dit que cela lui paraît possible. Il cite des exemples : J'ai fait le bilan d'un ménage de serf russe, employé aux travaux des mines. J'ai fait le bilan d'un ménage d'ouvrier français, dans des conditions passables et, je le dis à regret, j'ai trouvé que le serf russe était incomparablement mieux traité que l'ouvrier de France. »

Que peut répondre Wolowski ? Le Play se qualifiant d'économiste, il se trouve en face de la défection de la science ; seul contre tous les délégués ! Louis Blanc triomphe :

« Ces faits sont très-sérieux, s'écrie-t-il. La seule objection qu'on puisse faire à notre système, dont la logique me paraît irréfutable, serait tirée *de sa nouveauté*. Si donc, à *côté des principes*, nous avions à placer des exemples, nos arguments seraient sans réplique ! »

Wolowski, en effet, ne réplique rien. Il est réduit et ne pense pas même à parler de la nouveauté des ateliers d'état, imités du Bas-Empire. L'assemblée se sépare donc, convaincue que l'idéal de la liberté c'est la condition du serf. Voilà, pour ce jour-là, l'issue des travaux de la commission, dont le premmier objet était la suppression de l'esclavage.

Et dire que, depuis cette discussion, la fâcheuse théorie de l'individualisme, prêchée alors par Wolowski, a continué de s'étendre dans la pratique, au point que la Russie et l'Amérique ont licencié les derniers serfs !

On ne voit plus, du reste, que le professeur du Conser-

vatoire des arts-et-métiers ait repris la parole au Luxembourg pour combattre les doctrinaires.

IV

Louis Blanc a fait grand éclat de la présence de Wolowski :

« Quant aux conférences du Luxembourg, dit-il, dans son histoire déjà citée, ce qu'il importe de ne pas oublier, c'est que toutes les opinions y furent appelées, dans la personne de leurs représentants ; c'est que toutes les doctrines y trouvèrent place : le Saint-Simonisme, par MM. Charles Duveyrier et Cazeaux : le fouriérisme, par M. Victor Considérant ; la philosophie des encyclopédistes du xix[e] siècle, par M. Jean Reynaud ; le socialisme moderne, par MM. Vidal et Pecqueur, l'économie politique aujourd'hui dominante, par M. Wolowski. »

Ce qui ressort de cette complaisante énumération, c'est que les discussions, même avant la retraite de Wolowski, furent passablement unilatérales et que notre savant se présenta, dans ce lieu, où tout était mis en question, seul, absolument seul, pour défendre toutes nos institutions sociales, et son intervention auprès de la Commission porta des fruits. Le programme économique auquel elle aboutit, en définitive, est bien loin des rêveries que modulait Louis Blanc, au commencement de l'année.

Voici l'analyse de ce document, bruyamment publié :

La Commission des travailleurs veut d'abord des entrepôts, gérés par l'Etat, en vue de créer le crédit réel, inconnu, disait-on, en France.

Nous avons déjà parlé des divers projets qui, sur cette

idée, virent spontanément le jour, en 1848 : notamment des bazars cantonaux, préconisés dans un livre intitulé la *Réforme du crédit* et édité à Lyon, par Coignet.

Dans le projet de la commission du Luxembourg, de même, les matières et marchandises, reçues dans les magasins publics, devaient y être distribuées par classes, exposées en vente avec le nom du déposant et représentées par le système de récépissés et de warrants usité en Angleterre.

Cette institution, où l'ingérence administrative fut atténuée encore, s'établit, en effet, aussitôt, en vertu du décret du 23 mars 1848, pour se combiner avec celle des comptoirs d'escompte.

Elle a été généralisée, régularisée, par les lois du 28 mai 1858, du 31 août 1870 et entièrement rendue par elles au domaine de l'industrie privée et de la concurrence.

Les *magasins généraux*, tels qu'ils sont établis aujourd'hui, ne sont donc point la conception du programme de la commission des travailleurs, qui s'était proposé d'affranchir le producteur et le consommateur de l'intermédiaire du commerçant et de détruire le *laissez-faire*, sur lequel elle reproduisait les diatribes de Fourier, en disant :

« Ce système maudit, qui est la cause de toutes les difficultés présentes et à venir ; qui a acculé notre société dans une impasse ; qui a produit le chaos industriel et la misère ; qui rend l'ordre impossible et la réorganisation de notre société tout-à-fait nécessaire ! »

Voilà une première conception. L'état, ensuite, devait s'emparer des assurances. C'est non-seulement son droit, mais son devoir. Il supporte les frais de la défense sociale et nous procure une foule de services déjà, d'une manière publique, à l'aide des ressources qu'il puise dans l'impôt. Or l'assurance n'est pas autre chose qu'une branche de la sécurité, qu'on doit trouver dans l'état social, par l'ap-

plication de la solidarité, de la mutualité dans les risques à courir ; c'est la théorie même de l'impôt.

Et si ce système de mutualité embrassait toute la France, couvrant les valeurs assurables de toute nature, les primes pourraient être singulièrement réduites, en même temps que les assurés acquerraient une entière sécurité : car l'Etat est plus solvable que les compagnies et ferait ce service à bien moins de frais. Si l'on compare, en effet, les recettes et les dépenses pour l'incendie, la principale branche des assurances organisées par l'industrie privée, on voit que les compagnies, pour 80 millions de sinistres qui se produisent annuellement, encaissent 50 o/o de primes, tout en laissant, grâce à leurs tarifs, un grand nombre de possesseurs et les plus pauvres, privés de sécurité.

Quoi de plus simple, concluait le programme, que de généraliser le système de protection, grâce au paiement de l'impôt ? Il suffirait de faire l'Etat intermédiaire entre les assurés et de rendre l'assurance obligatoire à quiconque possède. Les traités seraient passés avec les percepteurs. Ceux-ci prendraient pour base, pour les valeurs immobilières, leur estimation cadastrale et les tarifs fixés par une loi ; les primes seraient perçues par voie d'addition à la cote des contributions foncière, mobilière, etc., etc.

On se rappelle que l'assurance générale obligatoire est une idée émise par Alauzet, dans son livre, en 1843, que M. de Girardin parut au Luxembourg pour recommander l'idée qui lui était chère aussi de l'assurance par l'Etat et que Wolowski approuvait ce système.

Mais nous pensons que ce ne fut qu'une concession faite au milieu où il se trouvait et l'effet de ce que, admettant l'action de l'Etat en matière de crédit foncier et aussi pour l'exploitation des chemins de fer, il était porté à généraliser et à remettre au Gouvernement l'exercice de ce qu'il nommait, au Luxembourg, les industries passives, c'est-à-

dire celles qui ne consistent pas dans la production, du moins la production matérielle.

En tout cas, la proposition de l'assurance par l'Etat constituerait une erreur économique et administrative de Wolowski, s'il l'avait faite délibérément dans une partie quelconque de son enseignement et de ses ouvrages.

Au point de vue économique, elle est contraire au principe du laissez-faire et, par le précepte de l'assurance obligatoire, à l'ingérence administrative elle ajoute une véritable vexation.

Au point de vue pratique, elle présente les difficultés les plus grandes, des difficultés insurmontables.

Ce n'est jamais pour les risques personnels qu'on a osé préconiser l'assurance par l'Etat ; parce qu'on reconnaît que personne ne saurait être contraint, sauf les mesures que l'Etat prend pour faire des pensions à ses employés ou fonctionnaires et qui peuvent se défendre par certaines considérations d'ordre public, personne ne saurait être obligé, par voie de contrainte et de saisie, à constituer, soit un capital pour doter ses enfants, soit une rente viagère pour ses vieux jours ou pour sa veuve.

C'est donc qu'on a reconnu que les vertus privées ne sont pas l'objet des préceptes d'administration publique et que la censure ne doit pas être rétablie pour nous contraindre à les exercer, quelque bien qu'il en dût résulter pour les citoyens économes, prévoyants, sobres, et même pour l'ordre social. Pourquoi donc l'Etat nous contraindrait-il à nous assurer contre l'incendie ou la grêle ?

C'est toujours dans des vues de communisme plus encore que de socialisme, que s'est produite la proposition de l'assurance par l'Etat.

Elle faisait partie de cet immense programme de secours dont l'exécution aurait exigé, pour le seul service de la bienfaisance publique, plus que le total des recettes du budget.

En février 1793, la Convention commanda une estimation des pertes résultant des incendies et autres sinistres, qui devaient recevoir des indemnités, graduées à l'inverse des fortunes ; réparation intégrale pour le sinistré qui n'aurait pas 100 fr. de revenu et néant à celui jouirait de 2000. On n'est plus ici sur le terrain de l'assurance : les auteurs de la proposision admise alors ne parlaient que d'indemnité : ils avaient oublié les primes !

On n'a pas abouti. Si l'on veut faire quelque chose de sérieux, il faut que l'Etat soit payé pour ce nouveau service et c'est ici que nous nous demandons s'il est admissible qu'il force le citoyen à s'assurer, c'est-à-dire à être sage ?

Aussi, cette proposition de l'assurance par l'Etat ayant été reprise plusieurs fois depuis 1848, d'une façon plus ou moins théorique, on a fini par en retrancher cet élément de l'obligation, et dans le projet du docteur Vacher, sur lequel la commission de la Chambre des députés a conclu à la non-prise en considération (voir le *Journal officiel* du 17 août 1879), il n'est plus question que des assurances facultatives, contre les risques matériels, incendie, gelée, grêle, inondations et mortalité du bétail ; ce qui, comme on va le voir, ne supporte pas l'examen ; car l'assurance publique précisément, n'aurait de raison d'être qu'à cause de sa généralité.

L'Etat constituerait un service parallèle à ceux des compagnies et des mutualités existantes, afin de subvenir à l'insuffisance de ces entreprises et notamment, par des tarifs uniformes plus modérés, rendrait plus générale l'assurance dans les campagnes et il serait loisible aux agriculteurs, voulant couvrir leurs risques, de traiter, soit au prix fort avec les compagnies, soit au tarif modéré avec l'Etat, offrant plus de garanties de solvabilité.

C'est dans une vue d'économie sur les énormes bénéfices des compagnies d'assurances, qu'on a toujours proposé la

translation de ce service à l'Etat. Mais il lui faudrait donner des indemnités à l'industrie établie et voir, de plus, réduire le produit des nombreux impôts que paient les compagnies, notamment le timbre, l'enregistrement et la patente. Or, la nouvelle loi qui vient d'être votée, pour le remaniement de l'assiette de ce dernier impôt, traite avec rigueur les compagnies, en leur demandant 100 fr. par chacun des départements où elles opèrent, au lieu du droit gradué, précédemment perçu, au *maximum* de 1200 francs.

Enfin, l'idée de M. Vacher ne présente d'économie qu'en ce qu'elle abaisse pour certaines gens le prix d'une marchandise naturellement chère ; par exemple, de l'assurance contre l'incendie dans les campagnes, ou contre la mortalité du bétail. Mais c'est sur la masse des contribuables, évidemment, que devra se récupérer l'Etat, appelé à faire au rabais les assurances dont les compagnies ne se soucient pas, même à haut prix.

On n'imagine pas une proposition aussi naïve et elle revient, vraiment, à l'addition encore d'une nouvelle branche aux services de la bienfaisance publique.

Parmi les industries donnant un produit immatériel, comme l'assurance, la Commission proposait aussi le rachat des chemins de fer, que Wolowski admettait encore, avec une certaine réserve et dont nous aurons à parler plus loin.

En somme, la limitation des heures de travail, le programme que nous venons d'analyser, un exposé de son économie politique (mai 1848), peut-être encore l'organisation des ateliers nationaux, que Louis Blanc a voulu faire remonter à M. Marie, voilà, dans le domaine économique, tout ce qui sortit des travaux de la Commission de Gouvernement par les travailleurs.

Nous nous trompons, ses vues sur l'organisation du travail, qui ne purent même être maintenues dans le pro-

gramme, l'application qu'elles reçurent, seulement dans les chantiers nationaux, les revendications sanglantes qui suivirent, de la part d'ouvriers, exigeant que l'Etat les nourrît à ne rien faire, ont ouvert les yeux à bien d'autres. Plus d'un *travailleur,* partisan alors de l'économie politique du Luxembourg, devenu patron, de par la liberté industrielle et l'inégalité des salaires, enseigne aujourd'hui avec autorité les principes qu'il méconnaissait jadis, dans l'entraînement des réunions fraternelles et qui sont sortis plus forts de cette douloureuse tentative de réforme.

Voici comment Louis Blanc a tracé le cadre des délibérations de la Commission, dans ses *Pages pour servir à l'histoire de la Révolution de 1848* :

« Cependant les conférences du Luxembourg s'étaient ouvertes. Je n'oublierai jamais de quelle impression solennelle et profonde je fus frappé, lorsque, pour la première fois, j'entrai dans ce palais vide. Les salles du Luxembourg étaient mornes, silencieuses ; une aristocratie en cheveux blancs venait d'en sortir, et elles allaient recevoir un peuple en haillons. Rude et périlleuse tâche que celle qu'il y avait alors à remplir ! Tracer les routes attendues, plus haut, bien plus haut que la sphère des partis, c'est-à-dire dans les régions sereines de l'intelligence ; déshonorer, au nom du bon sens, au nom du bien public, la lutte universelle des intérêts et les fureurs de l'antagonisme, proclamer le principe de la solidarité humaine ; glorifier l'association ; prouver aux puissants la folie de l'injustice ; donner aux malheureux, par l'espoir, le courage de la modération et l'héroïsme de la patience ; proposer le bonheur du peuple pour but à ces révolutions, qui, presque toujours, trompent sa colère ; mettre en garde contre les agitations sans idées ceux que la souffrance dispose au combat, infortunées recrues de l'esprit de révolte, épées vivantes qu'on foule aux pieds, après les avoir fait servir au meurtre, dés

sanglants de la partie des faux tribuns et des ambitieux ; enfin pour votre compte, pour le compte de tous, attaquer la servitude sous son dernier déguisement, la misère. »

On le voit, cette commission de gouvernement était bien nommée. Son programme comprenait tous les objets de la politique intérieure.

Louis Blanc devait triompher, si, au lieu d'être des principes sociaux, fondés sur la nature et les aptitudes de l'homme, la liberté, la responsabilité, l'inégalité des conditions, la propriété, la concurrence, n'étaient que des abus d'une société corrompue.

Louis Blanc avait eu la fortune qui ne sourit à nul socialiste avant lui. Au moment, où il entreprenait de changer l'ordre de choses industriel, une révolution se faisait, pour combler l'abîme entre le passé et les institutions qui constituaient son système. Tous les esprits étaient disposés à une épreuve ; le mot de réforme était dans toutes les bouches ; l'abandon nécessaire des priviléges, dans tous les cœurs, comme au 4 août 1789.

Bastiat a fait cette observation : Jamais les idées de la société française ne s'étaient tournées avec plus d'ardeur vers des combinaisons factices. Lesquelles ? on ne le savait trop. Il s'agissait de faire des essais et l'on semblait être arrivé déjà à un si grand mépris de l'individualisme, qu'on parlait de faire ces essais, sur l'organisation des relations sociales des hommes, comme s'il se fût agi de choses dont le maître eût le droit de disposer, dont les combinaisons pussent être provoquées à son gré, d'expériences à réaliser avec des acides.

Louis Blanc trouvait donc les multitudes acquises d'avance à son système. Il avait, d'ailleurs, les moyens de l'imposer, qui avaient manqué à tous ses devanciers, et tandis, par exemple, que Fourier était mort avec le chagrin du dernier refus d'une épreuve publique de son système,

Louis Blanc, quoi qu'il en ait dit, jouissait de la dictature, de la force armée et du budget.

Qu'a-t-il donné ? rien que des prédications.

Mais les théories socialistes, il faut l'avouer, n'ont pas cessé de faire des adeptes et nul d'entre eux ne se révolte de l'inconséquence et des prétentions à l'asservissement universel, qu'affichent ouvertement ces programmes *libéraux*. La commune de Lyon, en 1870, par exemple, faisant une déclaration en leur faveur, le secrétaire de son comité de *Salut public* la libellait ainsi :

« La révolution n'aboutit que si elle devient sociale... Cette révolution ne s'accomplit que par l'entente de tous les intérêts, par la coordination des forces de chaque homme, de chaque cité, de chaque province, par la fédération administrative, productive et commerciale. »

V

Dès l'époque des chantiers nationaux, la population parisienne, ouvriers et bourgeois, avaient reconnu le courage et l'utilité de l'attitude de Wolowski. Il fut envoyé à l'Assemblée constituante, le 28 avril, par 132,333 voix.

En 1849, il fut réélu pour faire partie de l'Assemblée nationale, qui s'installa le 28 mai.

On se fait une idée de l'effervescence des discussions des premiers jours.

On vivait au milieu de perpétuelles inquiétudes, sous un Gouvernement, dont nous avons vu les tiraillements et la dépendance. Il était à craindre que les soulèvements qui lui faisaient la loi, des manifestations armées, comme celles des 25, 28 et 29 février, du 17 mars, du 16 avril, vinssent dicter aussi les volontés d'un peuple d'émeutiers à l'assemblée qui avait l'imprudence de siéger au milieu de lui.

Le nom de Wolowski est demeuré associé à l'une de ces manifestations, celle du 15 mai, en faveur de la Pologne.

On sait qu'au moment de la révolution de 1848, des mouvements insurrectionnels, soit déterminés par le courant de l'exemple des revendications démagogiques, soit organisés en vertu d'un concert international, éclatèrent dans diverses capitales de l'Europe, à Londres, à Berlin, à Vienne, en Italie.

La Pologne, dont la nationalité s'agitait désespérément dans les mouvements de plus en plus faibles de son agonie, toutes les fois qu'une commotion en Europe lui donnait lieu de compter sur quelque appui, s'était soulevée, une avant-dernière fois et tendait les bras vers la France, pour en obtenir des secours. Du moment où ce grand pays, toujours sympathique, s'était donné un gouvernement insurrectionnel, la Pologne croyait n'en pouvoir éprouver un refus. Et, par le fait, ce Gouvernement s'était laissé aller à des promesses imprudentes. Un décret avait ordonné la constitution d'une légion polonaise.

Les Parisiens, dont l'esprit léger s'éprend, de temps à autre,de quelque fantoche d'actualité, étaient tout préoccupés, pour quelques jours, de la reconstitution du royaume de Pologne ; des discours avaient eu lieu pour le triomphe de cette idée, déjà passablement surannée ; des manifestations s'étaient produites, provoquées par un certain nombre de réfugiés.

Wolowski s'était associé, comme nous l'avons vu, aux efforts de ses anciens compatriotes, et ses conférences à la salle Barthélemy, en faveur de la restauration de la nationalité qui était si récemment la sienne, n'avaient pas été son moindre titre à la popularité.

Quand elle l'eut amené à la représentation, les membres des comités polonais exigèrent de lui qu'il appuyât leurs demandes auprès des pouvoirs publics.

Le Gouvernement provisoire avait éludé une question qui pouvait, à ses débuts, amener la ruine de notre jeune République. Wolowski ne lui permit pas de persister dans cette politique de déception.

Le 10 mai, il présenta à l'Assemblée une pétition, signée des délégués des comités, Joseph Wysocki, Tyszkiewicz, Berwinski, demandant formellement une intervention armée, de la part de la France. Ducoux appuya la pétition et divers discours se produisirent, où éclataient les sympathies pour son objet.

La discussion fut renvoyée par l'Assemblée au 15 mai.

Une agitation extrême régna dans Paris, durant cet intervalle. Mécontents des élections qu'ils avaient voulu empêcher, les comités parisiens avaient, à plusieurs reprises, parlé de dissoudre une assemblée qu'ils traitaient hautement d'incapable et de réactionnaire. Le 14 mai, le bruit courut que le peuple armé devait envahir le lieu des séances, pour lire une adresse en faveur de la Pologne. Ce pouvait n'être là qu'un prétexte pour faire un nouveau 24 février et, au milieu de la violation de la représentation nationale, on pouvait tout craindre.

Wolowski, dans ces circonstances, ne consulta que ses sympathies pour la patrie d'origine et passa outre dans le plaidoyer qu'il avait préparé.

Au début de la séance du 15 mai, la question polonaise était maintenue à l'ordre du jour, par le dépôt de plusieurs nouvelles pétitions, émanées de divers clubs ou comités de Paris. En dehors de Wolowski, il en fut présenté par MM. Edmond de Lafayette, Tracy, Bouzigue. On commença la séance, sous le coup de la plus vive préoccupation, sachant que ces diverses associations politiques devaient venir, dans un appareil illégal, insurrectionnel, soutenir leurs demandes.

Le citoyen d'Aragon avait interpelé sur la question ita-

lienne le ministre des affaires étrangères, qui, passablement novice en politique, se débattait dans les difficultés de l'interpellation, quand Wolowski vint compliquer la question italienne de celle polonaise.

Un tumulte extraordinaire remplissait l'assemblée et l'on peut dire que les représentants prêtaient l'oreille surtout au dehors.

Bientôt, en effet, tandis que Wolowski développait ses conclusions, celles mêmes des émeutiers, se fit entendre un mugissement lointain comme de l'approche d'une trombe. Plusieurs députés, des couloirs, entrèrent précipitamment : on cria : « En place ! » pour recevoir dignement les envahisseurs. Presque aussitôt, l'un des questeurs, M. Degousée, vint annoncer que la Chambre était attaquée.

Les tribunes du fond se remplirent d'hommes du peuple, portant des drapeaux et qui, au bout d'un instant, enjambant le balcon, se laissèrent glisser dans l'hémicycle. Au même moment, les portes étaient enfoncées et l'assemblée se trouvait envahie de toutes parts.

On se figure le désordre indescriptible résultant de cette désolante promiscuité !

Buchez, qui présidait, donnait des ordres, sans pouvoir les faire exécuter, ni même entendre.

On prêta quelque attention, pourtant, à un personnage étranger à l'assemblée, mais connu d'elle et de tous qui montait à la tribune en criant :

« Nous venons au nom de 200,000 citoyens qui attendent à votre porte ! »

C'était Raspail. Il profita du silence relatif, qu'il avait obtenu, pour lire une pétition commençant de même ; on comptait que les pétitionnaires seraient restés dans la légalité et hors du parlement :

« Nous sommes ici au nom de ces 200,000 hommes,

qui attendent à votre porte. C'est en leur nom que nous vous présentons cette pétition.

» Considérant 1° que la conquête de nos libertés sera en péril, tant qu'il restera en Europe un peuple qu'on opprime ;

» 2° Que le devoir d'un peuple libre est de voler au secours de tout peuple opprimé, vu que la loi de la fraternité n'est pas une loi nationale, mais humanitaire ; que tous les peuples sont frères, au même titre que les citoyens entre eux, comme enfants du même Dieu, sur la terre ;

» 3° Que, si tel est le devoir de la fraternité envers les peuples opprimés, ce devoir sacré, imprescriptible, devient plus impérieux encore envers les peuples qu'on égorge ;

« 4° Que l'Italie et l'Allemagne nous appellent, pour concourir au succès de leurs armes ; que, pour la Pologne, la noble Pologne, notre sœur, dont les fers ont été rivés par la honteuse politique de nos 18 ans, nous sommes, au nom de la justice et de la reconnaissance, obligés de lui restituer sa nationalité. »

Et les conclusions étaient ainsi :

« 1° Que la cause de la Pologne sera confondue avec celle de la France ;

» 2° Que la restitution de la nationalité polonaise doit être obtenue à l'amiable ou les armes à la main ;

» 3° Qu'une division de notre vaillante armée soit tenue prête à marcher immédiatement après le refus qui serait fait d'optempérer à l'*ultimatum* de la France. »

Cette communication fut accueillie par des cris de : Vive la Pologne !

Il fut impossible, dès-lors, d'entendre autre chose que les clameurs partant des tribunes et de la salle, où les députés quittèrent leurs places et furent noyés dans les flots grossissants du peuple, du sein duquel partaient des clameurs variées et fort différentes de l'objet spécieux que la

pétition avait mis à l'ordre du jour même de cette séance improvisée.

Des tribunes on cria : *Vive l'organisation du travail.* On cria aussi, comme au 24 février, du haut même de la tribune des orateurs : l'*Assemblée nationale est dissoute* !

Tous les hommes familiarisés avec les émeutiers les haranguaient à leur façon et ces discours montraient encore que le nom de la défunte monarchie de Pologne n'était là qu'un mot et qu'il s'agissait pour le peuple, au dehors, de la constitution de la république universelle ; au dedans, de reconstituer le gouvernement de Paris sur la France. Enfin, on se rendit de l'assemblée à l'hôtel-de-ville.

On sait que Louis Blanc fut poursuivi comme responsable de cette attaque.

Les gardes nationaux qui l'arrêterent, quand il revint à l'assemblée, voulaient lui faire un mauvais parti. Wolowski se trouva près de lui pour le protéger.

Voici ce que l'inculpé a raconté de sa propre conduite.

Il monta sur l'appui d'une fenêtre ouverte, pour haranguer la foule du dehors.

Il dit que c'était un spectacle très-touchant que ce peuple, oubliant les sentiments de sa propre misère, pour s'occuper des souffrances d'un peuple ami : que là se reconnaissait le génie essentiellement généreux et cosmopolite de la France ; mais que, plus les sentiments du peuple étaient dignes de respect, plus il convenait d'en présenter l'expression d'une manière légale.

Puis, serrant davantage la question du jour, il avoue avoir prononcé ces mots :

« Cette révolution n'est pas de celles qui ébranlent les trônes, mais qui les renversent. »

Voilà les explications que donne Louis Blanc, sur son attitude avant sa sortie.

L'Assemblée nationale, débarrassée des émeutiers, put

reprendre le cours de sa séance. La malencontreuse question polonaise fut continuée au 28 mai et, ce jour-là, Wolowski reparut à la tribune.

On ne peut lui faire un grief, à raison des complications qu'il entraina au dedans et des désastres qui auraient pu s'ensuivre au dehors, d'avoir mis son influence de représentant au service de ses sentiments personnels, très-respectables assurément, et soutenu à la tribune les pétitions inopportunes de ses amis ; alors surtout que plusieurs de ses collègues étaient prêts à leur donner leur appui.

Mais il faut reconnaître qu'il agit comme un instrument inconscient de l'émeute, de la subversion sociale et qu'il servit en aveugle les hommes des clubs, auxquels il avait, si courageusement, tenu tête naguères.

Quand, avec le temps et l'âge, son esprit jugea mieux de la force des événements accomplis et son cœur se remplit pour sa seconde patrie de l'affection dont il a donné tant de preuves, cette page de sa vie devait lui faire l'effet de ces démarches compromettantes que nous accomplissons à l'heure des illusions, des enthousiasmes irréfléchis propres à la jeunesse.

Les rôles renversés, ce fut Lamartine, auquel naguères Wolowski enseignait le langage des affaires, qui vint lui démontrer les exigences de la raison. Quelles que fussent les sympathies du poète pour tous les enthousiasmes, il avait su se grandir à la hauteur du rôle dont la popularité lui avait permis de se charger. On ne pouvait, d'ailleurs, trouver un caractère plus honorable, un nom plus sympathique, pour occuper le ministère attirant le plus les regards des nationaux des états voisins.

Lamartine remplit courageusement, malgré ce qu'elle avait d'impopulaire à Paris, la tâche de comprimer les trop généreuses aspirations du patriotisme étranger ; en montrant que nous pourrions diriger 120,000 hommes en

Pologne ; mais que ce serait les envoyer à la boucherie : car ils auraient à traverser des corps de 500,000 allemands, pour arriver en face de 250,000 russes.

Divers ordres du jour, proposés, furent renvoyés au ministre des affaires étrangères, qui continua à se montrer, comme on le disait dans les rues de Paris, « plus soucieux des périls que des devoirs. »

Chaque ministère se trouvait en présence d'obligations aussi sensément déduites. Celui des affaires étrangères devait jeter spontanément la seconde république dans les dangers de la coalition de 1792, en provoquant l'Etranger à s'occuper de nos affaires et à venir étouffer le brandon français. Celui des finances se trouvait en présence des mesures telles que le décret du 31 mars, supprimant « les droits de circulation et de détail, » comme attentatoires à la dignité des *commerçants*, formant un encouragement à la fraude et à la sophistication, » pour les remplacer par un droit de consommation. Il aurait fallu l'établir, le faire accepter et l'on comprend que, sans la fermeté, là aussi, on fût tombé dans le désordre, et qu'on eût grandement compromis une source du revenu national dont l'importance se chiffre par 500 millions.

On se soulevait contre toutes les taxes sur les consommations populaires. Celle de l'octroi de Paris, pour la viande, avait été supprimée par le décret du 18 avril 1848 et remplacée par des taxes somptuaires et progressives.

Le ministère des travaux publics se trouvait aux prises avec les deux problèmes des ateliers nationaux et des chemins de fer ; problèmes connexes, car, outre les embarras des compagnies, l'un des motifs qui faisaient proposer le rachat des concessions, c'était de donner du travail aux ouvriers inoccupés.

VI

On sait quels étaient les abus des ateliers nationaux. Créés pour la seule population de Paris, ils avaient été envahis par les ouvriers des régions voisines, car Louis Blanc avait annoncé une journée de 5 francs. Le ministre n'en paya jamais plus de 2 et les fraudes l'obligèrent à descendre à 8 fr. par semaine. Outre la fraude, en effet, qui consistait à se prétendre domicilié à Paris, beaucoup d'ouvriers cultivaient la double inscription ; car il suffisait de se mettre en brigade de 55 hommes, sous un chef électif et de se présenter, pour donner ses noms, à une mairie de Paris.

La dépense était de 150,000 fr. par jour et le travail presque nul, d'ailleurs inutile.

On pouvait voir là les effets du système de l'égalité de salaires.

Nous lisons, dans les mémoires du maréchal Bugeaud, ce trait, que l'un des ouvriers qui prirent part à cette étrange organisation du travail, lui disait plus tard : « Nous sentions que nous n'étions employés pour aucun patron et nous ne faisions rien ! »

C'est cette idée, si communément répandue, qu'on ne fait tort à personne en frustrant le fisc.

Les organisateurs des chantiers nationaux s'étaient bien préoccupés, on le sait, de l'inconvénient de l'égalité de salaires au point de vue de l'émulation et y avaient remédié à l'aide du correctif signalé par eux, le ressort du point d'honneur. L'application qu'en avait trouvée Albert, le vice-président de la Commission du Luxembourg, consistait à afficher sur un tableau les noms des paresseux. Mais

quelle autorité devaient avoir les chefs élus comme on l'a vu et quels tableaux auraient pu suffire ?

Une commission, prise au sein de l'assemblée constituante et dont faisait partie Wolowski, était chargée de l'étude des délicates questions de principe et de fait soulevées par les ateliers nationaux.

Elle n'avait pas reculé devant la solution qu'indiquaient les principes, la raison et l'intérêt du budget. Elle voulait donc supprimer les chantiers, répandre les ouvriers inscrits sur le territoire, pour qu'ils ne fussent pas inutiles et dangereux ; les employer à des travaux d'agriculture et de chemins de fer Aux dépenses inutiles qu'ils occasionnaient dans l'Etat, à Paris, il fallait ajouter, disait-elle, la perte du travail qu'ils pourraient faire ailleurs, et couper court à ce gaspillage.

En conséquence, la commission avait préparé un projet de décret, sur lequel il fut délibéré le 30 mai 1848.

Le préambule disait que les travaux des ateliers étaient devenus improductifs, que les allocations faites aux ouvriers inscrits constituaient, dès lors, une aumône déguisée.

Les dispositions suivantes étaient prises. Les ateliers nationaux sont supprimés. Des crédits seront ouverts au ministre pour hâter la reprise des travaux des départements, des communes et de l'industrie. Les ouvriers à Paris depuis moins de 3 mois, recevront une feuille de route. Ceux qui continueront à être employés aux travaux publics seront payés à la tâche, non à la journée.

Le ministre répondait avec raison qu'il était moralement impossible de supprimer les ateliers de Paris, sans en avoir ouvert ailleurs. Pour donner une idée de la situation, nous résumerons la discussion du 20 juin 1848, où cette situation est peinte, à la manière forte de Corneille, par un poète :

Victor Hugo : Les ateliers nationaux sont une grande force dépensée en pure perte. Qu'ont-ils produit en quatre mois ? Rien ! on a même dit qu'ils avaient été un expédient fatal, qu'on avait ôté au peuple ouvrier le respect de soi et l'amour du travail. Non ! Cela serait possible en Turquie, à Naples ; mais jamais on ne viendra à bout de faire de nos intelligents ouvriers, qui pensent et qui lisent, des lazaroni pendant la paix et des janissaires pour le combat.....

» Indépendamment de la funeste perturbation que les ateliers nationaux font peser sur nos finances, ils peuvent, s'ils se prolongent, altérer gravement le caractère de l'ouvrier parisien...

» Paris est la capitale du monde civilisé.

Une voix : C'est connu !

Victor Hugo : Sans doute, c'est connu ! J'admire l'interruption. Il serait bizarre que Paris fût la capitale du Monde et que le monde n'en sût rien. (Très-bien ! On rit.)

» Voilà pourquoi je veux que l'ouvrier de Paris reste ce qu'il est : un noble et courageux travailleur, soldat de l'idée au besoin et non de l'émeute...

» J'écarte donc de lui tout ce qui peut le corrompre ; de là, mon opposition aux ateliers nationaux. Depuis le grand événement de février, par suite de ces ébranlements profonds, qui ont amené des écroulements nécessaires, il n'y a plus seulement la détresse de cette portion de la société qui s'appelle spécialement le peuple : il y a la détresse générale de tout le reste de la nation. Plus de confiance, plus de crédit, plus d'industrie, plus de commerce ! La demande a cessé ; les débouchés se ferment ; les faillites se multiplient : les loyers et les fermages ne se paient plus ! Tout a fléchi à la fois. Les familles riches sont gênées, les familles aisées sont pauvres, les familles pauvres sont affamées. »

Cette peinture sombre rappelle le tableau que Vauban trace du pays à la fin du règne de Louis XIV.

Ce qui donne la mesure de la pénurie des affaires, c'est que, tous les banquiers de Paris ayant suspendu leurs paiements ou liquidé volontairement et la Banque de France restant ainsi seule à faire l'escompte, son portefeuille avait baissé, en quatre mois, de 77 millions ou 23 %.

M. Léon Faucher exposa, en particulier, la situation des ateliers nationaux.

Le nombre des inscrits vient, dit-il, de passer de 120 à 130,000, payés plus d'un franc par jour et ne faisant pas pour 10,000 fr. de travail.

Il explique le dissentiment survenu entre la commission et le ministre et dit qu'il vaudrait mieux, dans ces circonstances, faire ouvertement l'aumône, comme en Irlande.

M. de Larochejacquelein propose un prêt à l'industrie du bâtiment, dont dépend la majorité des ouvriers inscrits.

M. Stourm généralise cette mesure. Il rappelle qu'en 1830, l'Etat a prêté 30 millions à l'Industrie, qui n'ont été perdus qu'en proportion de 10 %. Mais le ministre répond qu'il faudrait à présent 2 milliards.

Puis, on préconise les primes à l'exportation, des mesures de guerre de tarifs.

Enfin, l'assemblée maintient l'allocation d'une somme de trois millions et la commission constituée pour étudier les moyens de supprimer les ateliers sans danger.

C'est dans cette pensée que, le 23 juin, Wolowski fit la première proposition relative à l'organisation du crédit territorial. (*Moniteur* p. 1480, seconde colonne)

On sait comment cette plaie de l'assistance publique aboutit à une première guerre civile, heureusement de courte durée, les journées de juin 1848.

VII

La question du droit au travail se mêlait tristement à celle des ateliers nationaux et, comme leur institution avait été une solution, quand ils furent fermés, la question du droit au travail se représenta dans tout ce qu'elle a de tristement spécieux.

Wolowski se jeta courageusement dans cette discussion et y joua un grand rôle.

On a vu comment se faisaient les décrets et les proclamations du gouvernement provisoire. Il n'est pas étonnant qu'il s'y soit glissé des promesses imprudentes et des déclarations de principes réellement subversives des principes sociaux.

La proclamation du 25 février avait exalté « les conquêtes du peuple. » Elle avait annoncé qu'il aurait « son gouvernement. » Encore une fois, ce n'est pas du vrai peuple qu'il était question ; pas même de la plèbe ; mais de la populace des grandes villes ; de la capitale, surtout. Et bientôt, pour le prouver, pour organiser « le droit au travail » qu'on avait reconnu, le pouvoir exécutif consentait à constituer cette « commission de gouvernement par *les travailleurs*, » dont nous avons parlé.

» Considérant, disait le préambule du décret du 28 février, sur cet objet, que la révolution, faite par *le peuple*, doit être faite pour lui ;

» Qu'il est temps de mettre un terme aux longues et iniques souffrances des *travailleurs* ; que la question du travail est d'une importance suprême ; qu'il n'en est pas de plus haute, de plus digne des préoccupations d'un gou-

vernement républicain ; qu'il appartient surtout à la France d'étudier et de résoudre un *problème* posé aujourd'hui chez toutes les nations industrielles de l'Europe ;

« Qu'il faut aviser, sans le moindre retard, à garantir *au peuple les fruits légitimes de son travail.* »

Ce style de club voulait dire qu'on allait étudier l'abolition du salaire, système dans lequel les ouvriers de l'industrie sont spoliés (eux seuls, paraît-il), et leur assurer ce qu'ils revendiquent avec raison, la reprise sur le profit des entrepreneurs, par qui ils sont exploités.

Après le programme arrêté au Luxembourg et que nous avons analysé, le projet de constitution du 20 juin 1848 était venu dire :

« Art. 2. La Constitution garantit à tous les citoyens la liberté, l'égalité, la sureté, l'instruction, le travail, la propriété, l'assistance.

» Art. 7. Le droit au travail est celui qu'a tout homme de vivre en travaillant. La Société doit, par les moyens productifs et généraux dont elle dispose et qui seront organisés ultérieurement, fournir du travail aux hommes valides qui ne peuvent s'en procurer autrement. »

Bientôt on reconnut tout ce qu'il y avait de faux dans ces déclarations de principes, d'imprudent au fond de ces promesses. On ne trouvait, pour les réaliser, après les déclamations et l'étrange programme de désorganisation de la production, produits au Luxembourg, que les expédients des deux écoles communiste et socialiste, plus propres à fermer qu'à étendre le champ d'emploi des ouvriers de l'industrie.

Leur intérêt, non moins que le bon sens, demandait qu'on revînt sur ces déclarations.

Dans le rapport du comité de constitution, en août 1848, Marrast disait :

« La fraternité placée au sommet de l'Etat y apporte cette

sollicitude vigilante pour les faibles, inquiète pour ceux qui souffrent, active pour ceux que les calamités privent de leur travail, bienfaisante pour les délaissés, soucieuse des malheureux ; sollicitude dont le regard embrasse l'existence sociale tout entière et dont la fonction se résume en ces trois mots : voir, prévoir et pourvoir ! »

Veni, vidi, vici ! Verba et voces !

Le gouvernement qui patronne le malheur ou l'imprévoyance ne manque pas de clients. A cette époque, les pétitions pleuvaient à l'assemblée. Parmi celles rapportées en août, précisément, on pourrait signaler la demande de Mlle Aminthe, modiste honnête, d'autant plus gênée, sollicitant une avance pour payer son terme ; celle d'un poète incompris, désirant un prêt pour franchir, à l'aide de l'imprimerie, la porte du Temple de Mémoire, etc.

Le système portait déjà ses fruits et l'on s'en aperçut avant de s'engager dans cette mémorable discussion de la question sociale, la plus intéressante peut-être, eu égard surtout aux circonstances, qui ait jamais occupé nos chambres.

Tout le monde était d'accord pour plaindre les malheureux, et Lamartine leur prodiguait les expressions de sympathie, dans un style dont la beauté et le pathétique atteignaient à la puissance d'une consolation. Mais, comme législateurs, ces hommes d'honneur et de sens reconnurent qu'on leur proposait de décupler les causes de paupérisme, en supprimant, au nom de ses victimes, la propriété, dont ils comprenaient l'utilité sociale.

Car la formule du droit au travail, la reprise sur le profit, ce n'était pas autre chose.

« Donnez-nous le droit au travail, s'écriait Proudhon, et je vous fais grâce de la propriété ! »

A ce droit on avait déjà, par un remplacement remarquable de la formule, substitué l'obligation de la société d'occuper les hommes valides.

Marrast, dans le rapport que nous citions, avait dit encore :

« Nous sommes convaincus et nous affirmons qu'une société est mal ordonnée, quand des milliers d'hommes honnêtes, valides, laborieux, n'ayant d'autre propriété que leurs bras, se voient condamnés sans ressources aux horreurs de la faim, aux angoisses du désespoir, ou à l'humiliation de l'aumône, frappés par des circonstances supérieures à leur volonté, qui viennent les chasser du toit où le salaire les faisait vivre. Nous disons que, lorsqu'un citoyen, dont le travail est la vie, offre à travailler pour se nourrir, pour nourrir une femme, des enfants, un vieux père, une famille, si la Société, impassible détourne les yeux, si elle répond : Je n'ai que faire de votre travail ; cherchez ou mourez : mourez vous ou les vôtres ; cette société est sans entrailles, sans vertu, sans moralité, sans sécurité. Elle outrage la justice, elle révolte l'humanité. Elle agit en heurtant tous les principes que la Révolution proclame !

» C'est au nom de ces principes que nous avions écrit dans la constitution le droit de vivre par le travail, le droit au travail.

» Cette formule a paru équivoque et périlleuse. On a craint qu'elle fût une prime à la fainéantise, à la débauche. On a craint que des légions de travailleurs, donnant à ce droit une portée qu'il n'avait pas, s'en armassent comme d'un droit à l'insurrection.

» A ces objections importantes s'en ajoute une plus considérable. Si l'Etat s'engage à fournir du travail à tous ceux qui en manquent, pour un motif ou pour un autre, il devra donc donner à chacun le genre de travail auquel il est propre. L'Etat deviendra donc fabricant, marchand, grand et petit producteur. Chargé de tous les besoins, il faudra qu'il ait le monopole de toutes les industries.

» Telles sont les énormités qu'on a vues dans la formule

du droit au travail et, puisqu'elle peut prêter à des interprétations si contraires à notre pensée, nous avons voulu la rendre plus claire, plus nette, en remplaçant le droit de l'individu, par le devoir imposé à la société.

» La formule est changée ; le fond reste le même. »

Cela n'était pas exact, Dieu merci !

Le droit au travail, que, par une singulière illusion, le Gouvernement provisoire avait cru reconnaître comme découlant des principes de la Révolution, qui est, au contraire, l'exaltation de l'individualisme, nous aurait ramenés à des institutions rétrogrades, comme la propriété collective des peuples pasteurs ; les corporations, d'autant plus jalouses et exclusives qu'elles sont plus riches ; les manufactures du Bas-empire, où les bras voués à la confection des produits publics étaient marqués du stigmate de l'attache.

L'obligation de la société de fournir du travail ne pouvait, au contraire, se comprendre que dans la mesure de ses ressources et de ses besoins, comme pour tout autre entrepreneur. Il ne pouvait plus être question d'offrir à chacun un travail proportionné à ses connaissances ; mais seulement et suivant les circonstances, un secours *propter vitam*. Il n'était plus retenu que le service d'assistance.

Et la constitution votée le 4 novembre portait, en définitive, dans son préambule :

VIII. La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail....

» Elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail, dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Et précédemment il était dit, pour montrer qu'il ne s'agissait que de secours précaires, pour des misères exceptionnelles :

VI. Les citoyens..... doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir. »

L'Assemblée avait rejeté un amendement, tour à tour présenté par MM. Mathieu (de la Drôme), Glais-Bizoin, et, dans la seconde discussion, par Félix Pyat, tendant à rétablir, dans le § VIII, l'expression de droit au travail.

Un représentant, imbu des préjugés et du style de la plèbe, s'était écrié, devant cet insuccès :

« Si vous ne savez pas résoudre le problème, *rentournez-vous* ! »

Cela donne la mesure de l'intelligence des partisans de l'organisation par l'ingérence administrative du système de la production.

« Le droit au travail, pour les écrivains populaires de 1848, a dit Wolowski, c'était l'organisation par un mécanisme administratif, substitué à l'entreprise de l'activité individuelle ; au lieu que, selon les principes, la véritable mission de la société consiste à rendre de plus en plus rare ce recours extrême de l'individu, l'assistance, qui dénote l'absence d'une occupation régulière et productive. C'est en activant le développement industriel, de façon à ouvrir une carrière convenable au labeur individuel, que l'Etat remplira véritablement sa tâche. Pour que le travailleur grandisse en dignité et en bien-être, il faut que l'occasion de réclamer ce prétendu droit au travail, dont on voulait le doter, ne se présente jamais. Y recourir, c'est dénoter la souffrance et proclamer l'éternité de la misère. »

Puis, préconisant avec raison l'emploi des remèdes généraux et indirects du paupérisme, plutôt que du remède direct et individuel, la bienfaisance publique, sous l'action de laquelle la misère s'accroit, notre économiste ajoutait :

« A notre sens, la mission de l'Etat est bien plus favorable à l'amélioration progressive du sort des travailleurs,

que si, comme on le demandait, il ouvrait un vaste atelier. Rendre le travail productif et le développer, relever le travailleur, en complétant sa liberté, non en la supprimant, le doter de l'instruction et d'un ensemble de lois équitables, et d'institutions auxiliaires, qui tendront à fortifier le principe fondamental de notre constitution industrielle ; telle est la tâche de la société.

» Nous ne sommes pas de ceux qui regardent l'administration comme un ulcère. A nos yeux, la fonction de l'Etat ne consiste pas uniquement à protéger la liberté. Il n'est pas seulement un bouclier, mais aussi un levier. Si aucun acte de contrainte ne peut modifier l'expression du rapport entre l'offre et la demande, qui détermine la rémunération du travail, aussi bien que le prix des produits, il peut accroître le travail demandé, par l'impulsion donnée à toutes les occupations productives, par l'essort du crédit et l'extension des voies de communication. Il peut améliorer la qualité du travail offert, par l'instruction. Son rôle n'aboutit pas à cette abstention commode, que les uns ont utilisée, que les autres ont dénoncée, comme l'expression pratique de la doctrine économique. »

Opposant le socialisme à l'individualisme, Wolowski poursuivait :

« L'homme est et doit demeurer membre actif de la société et non se transformer en rouage inerte d'une vaste mécanique. Sa force acquiert le plus haut degré de puissance, quand elle obtient le plus haut degré de liberté, et confisquer l'initiative industrielle ou l'amortir, c'est oublier que la société est la somme des individus qui la composent ; qu'il n'est pas de progrès possible au dehors de la marche progressive des unités qui s'agglomèrent dans ce vaste total. »

Et il concluait ainsi :

« Le problème se résume toujours en ces termes. Faut-il

détruire la propriété, en promenant partout le niveau destructeur, en faisant jouer la mine du *Droit au travail* ? Ou bien faut-il tendre à universaliser la propriété ?

» Selon que la société s'engagera dans l'une ou l'autre voie, elle marchera vers l'égalité dans le bien-être ou vers l'égalité dans la misère ! »

Les projets du socialisme présentent, en effet, un vice commun. Leurs auteurs sont touchés des maux résultant de l'organisation économique actuelle, de la concurrence des entreprises, des intermittences du salariat. Ils proposent la remise aux mains de l'Etat des capitaux, des moyens de production, qu'il exploiterait, à l'aide d'ouvriers publics. La première conséquence de l'application de tous ces systèmes, par suite de l'abandon de ces deux puissants ressorts, utilisés dans l'organisation économique actuelle, l'initiative et l'intérêt personnels, serait une diminution considérable, absolue ou relative, de la production et, partant, le renchérissement de tous les produits. L'économie spécieuse qu'on pourrait réaliser, aujourd'hui, par l'effet de l'unité d'entreprise, serait perdue, demain, par suite du caractère routinier de cette entreprise d'état, insouciante du progrès et ignorante des perfectionnements que le génie industriel adopterait au dehors, autour de nous.

Ce n'est pas tout. Dans le système socialiste des plus grands adversaires de la concurrence, de Fourier, par exemple, l'ouvrier public doit être payé à raison de la difficulté corporelle de la tâche. L'amélioration de sa condition exige donc qu'il se courbe en vieillissant sur le sol et dans la boue. Combien n'est pas préférable le salariat, qui donne à l'ouvrier, d'après la loi de l'offre et de la demande, une rétribution proportionnée à la difficulté technique et morale de sa tâche ; de façon que le salaire grandit avec l'expérience ; par conséquent, avec l'âge, dans la plupart des métiers ; jusqu'au jour où, grâce à l'augmentation de

son capital matériel et de son capital intellectuel, l'ouvrier devient patron.

Nous l'avons dit, c'est la carrière parcourue par le plus grand nombre, des 4/5.

On se demande s'il faut arrêter l'essor de cette imposante majorité, au gré de l'impuissance et des jalousies des traînards, du *mortuum caput*.

Réduite à ces termes, « la question sociale » n'en est plus une.

Il faut être bien ignorant, bien peu réfléchi, pour s'éprendre, comme le font les groupes ouvriers, de ces redites de droit au travail, de l'organisation du travail.

« Je ne crains pas, quant à moi, disait Léon Faucher, le socialisme qui marche ouvertement à son but, celui qui dit : Je ne veux pas de la famille, je ne veux pas de la propriété ! Ce que je crains, ce que je redoute, c'est le socialisme indirect, le socialisme inconséquent, bâtard, qui vous mènerait sur la pente et qui vous cacherait l'abîme. »

VIII

Ces paroles étaient prononcées à propos de la mesure législative limitant les heures de travail dans les manufactures.

En juillet, au lendemain des barricades, Wolowski avait demandé l'abrogation du décret du 2 mars 1848, porté à cet égard, et que nous avons analysé.

Le ministre avait fait écarter cette proposition, déclarant vouloir mettre à l'étude la question.

Faut-il dire lequel était le mieux inspiré, de cet étrange

ministre du commerce ou du professeur d'économie politique et de législation industrielle, pour trouver les meilleurs moyens de rassurer l'Industrie et de lui faire reprendre ses travaux, le grand objectif du moment ?

Ce décret du 2 mars était un acte d'intervention de la puissance publique dans les affaires privées de l'Industrie ; il constituait une atteinte à la liberté des conventions, et c'est au moment où le cri général était le manque de travail, que se manifestait la sollicitude du Gouvernement envers les ouvriers, pour les empêcher de louer longuement leurs services !

Ce n'est pas tout ! Le décret, comme son préambule le mettait en relief, émanait directement de la Commission de gouvernement par les travailleurs. Il se rattachait donc à ses théories et l'on pouvait voir, dans son maintien par un ministère vainqueur de l'émeute, un signe de l'acceptation prochaine du programme du Luxembourg ; il gênait l'ouvrier actif, entravait les combinaisons de l'entrepreneur, retentissait dans la fixation des salaires et, après avoir ainsi confisqué la liberté, dans le domaine de l'Industrie, on pouvait craindre que l'Etat voulût y attenter à la propriété, selon les vœux des auteurs du décret.

Abroger le décret, n'était-ce pas, en se séparant des conclusions de leur programme, le vrai moyen de mettre fin à l'ère du chômage ?

Le ministre Flocon ne pouvait le méconnaître et, après quelques jours d'une étude dont on va voir le résultat, la proposition revint en délibération à l'Assemblée constituante, dans la séance du 30 août.

Wolowski, pour la soutenir, se trouva en contradiction avec Pierre Leroux, qui défendait la limitation des heures, et, comme ce dernier n'était pas un méchant homme, par charité, nous nous abstiendrons de tout parallèle entre leurs discours.

De là, est sortie la loi du 9 septembre 1848.

Le comité du travail, nommé au sein de la Constituante, avait admis l'abrogation pure et simple du décret de 1848, car, pour être logique, il fallait se placer, quant au régime de l'industrie, sous le droit régnant avant cette période de crises, si l'on tenait à ce qu'il n'en restât rien.

Mais le ministre de l'intérieur, ému par l'agitation de la population ouvrière de la capitale, s'opposa à l'abrogation :

« Je ne m'attendais pas, s'écria Léon Faucher alors à rencontrer M. le ministre de l'intérieur sur le même terrain que M. Pierre Leroux. » (Séance du 31 août 1848).

La proposition recommandée par le ministre et à laquelle le Comité du travail se rattacha, en définitive, était un amendement de M. Alcan, consistant à modifier le décret du 2 mars, au lieu de l'abroger : à maintenir, en conséquence, la limitation du travail des manufactures, mais dans un *maximum* de journée si large, que, aidé, d'ailleurs, de quelques exceptions, il ne devait gêner aucun entrepreneur.

Les ouvriers, dès-lors, seraient satisfaits par le maintien de la déclaration de principe qu'ils avaient obtenue ; les manufacturiers seraient contents, de s'en tirer à si bon compte.

De telles propositions d'accommodements sont dangereuses, dans le domaine parlementaire, parce que le grand nombre des esprits ébranlés et insouciants y apporte l'appoint de la majorité.

Aussi Léon Faucher signalait ce danger :

« Il y a sans doute un esprit de conciliation louable dans la proposition que vient de faire à cette tribune l'honorable M. Sénard. Mais, si je comprends la conciliation entre les personnes, je ne la comprends pas entre les principes. Je ne sais pas, quant à moi, ce que c'est que le juste milieu entre l'ordre et le désordre, entre l'erreur et la vérité. Ce juste milieu-là, ce n'est pas du gouvernement. C'est un système

d'administration romantique, en dehors des principes et des faits.

» Dès que vous essayez de poser la limite, vous rencontrez l'arbitraire. La limite est sans bases. Il n'y a ici de bases naturelles que le droit, la vigueur et l'activité de chacun, c'est-à-dire la liberté. »

M. Sénard partait d'un principe insuffisant :

« Nous comprenons tous que, s'il existait une industrie, et il en existe, dans laquelle l'ouvrier dût se trouver en contact avec un gaz ou avec quelque autre élément délétère, et si les études faites par les hommes de l'art montrent que le contact prolongé de l'homme, avec la matière, au-delà de deux ou trois heures, peut lui devenir funeste, ce serait un impérieux devoir pour l'administration d'intervenir.

» Eh bien ! l'atelier, l'usine, la manufacture, où le travail n'offre aucun inconvénient, pendant un temps raisonnable, deviennent des ateliers insalubres et dangereux, quand l'ouvrier y reste treize, quatorze et quinze heures.

» Là, Messieurs, est toute la solution de la question. »

Tout le monde sait que les ateliers insalubres sont réglementés à un tout autre point de vue, que le danger pour les ouvriers, et que l'administration néglige et avec grande raison, d'exercer son devoir de police dans la mesure où l'exposait le ministre de l'intérieur en 1848 ; sans quoi, les ouvriers seraient privés des salaires très-élevés qui renferment un élément d'assurance, dans une foule de professions dangereuses ou insalubres et tous les consommateurs seraient fort entrepris.

La proposition faite par le comité de travail qui s'appropria l'amendement, disons-nous, de M. Alcan, réunit la majorité des suffrages ; chose étrange, on oublia les ateliers, signalés aussi par le ministre et à *fortiori* comme dangereux ; on ne limita que le travail en manufactures.

Le *maximum*, c'était douze heures. Or, le décret du 2

mars 1848 contenait cette déclaration, que la journée des ouvriers des manufactures était d'onze heures à Paris et de douze en province. Ainsi, d'une part, dans les départements, les manufacturiers voyaient bien, en fait, abroger le décret du 2 mars, qui leur faisait grief en réduisant leurs journées d'ouvriers d'une heure; de plus à Paris, au lieu de 10 heures, durée indiquée par ce décret du 2 mars, au lieu de onze heures, durée fixée par l'usage, on pouvait arriver à douze, si telles étaient les conventions.

La loi, bien loin de les gèner, les encourageait à allonger la journée.

Les entrepreneurs des bâtiments à Paris, par exemple, tentèrent de soutenir que le chiffre de douze heures était la durée légale de la journée de travail, comme le taux de 5 p. % en matière d'intérêt civil, et de faire travailler les ouvriers une heure de plus.

Ceux ci résistèrent, réussirent ; mais, on le voit, ce ne fut pas la loi qui les aida.

L'article 2 de cette loi du 9 septembre 1848, en outre, indiquait que des règlements d'administration publique donneraient l'autorisation de travailler au-delà du *maximum*, pour les manufactures où cela serait nécessaire, à raison de la nature des industries ou des circonstances de force majeure.

De là sont sortis les deux décrets des 17 mai 1851 et 31 janvier 1866, édictant une liste des industries dont les ouvriers sont autorisés à travailler 13 ou 14 heures, durant toute l'année ou pendant quelques mois.

Nous ajouterons que, dans son application, la loi s'est montrée encore plus commode que la fait voir cette analyse.

Bien qu'elle soit venue attacher à la limitation de la journée de travail la sanction qui lui faisait antérieurement défaut, une amende prononcée contre l'un seul des délinquants, l'entrepreneur, les contraventions sont restées impunies, comme auparavant.

La journée de travail a été réduite dans beaucoup de branches d'industries, par suite de leur activité et du perfectionnement professionnel des ouvriers ; deux circonstances qui leur ont permis de se montrer exigents et de faire, tour à tour, élever le prix de leur travail et diminuer sa durée.

Dans d'autres, où la fabrication languit, au contraire, il s'est produit, en même temps qu'un abaissement des salaires, une réduction des heures et même des journées, les patrons imposant le repos du lundi ou de trois jours ouvriers sur six : ce qui a détourné bien des bras de ces branches de production.

Si, à la suite de pareils faits de crise et de chômage partiel, survient une reprise, qui appelle la population restée inféodée à une manufacture à se multiplier, pour expédier des commissions depuis longtemps attendues, n'est-il pas naturel d'oublier qu'il existe une loi limitant le travail industriel et de voir la police judiciaire s'abstenir de poursuivre au tribunal correctionnel un patron béni de ses ouvriers ?

Au point de vue pratique, donc, la loi est inutile.

La commission de la Chambre des députés, pourtant on le sait, a pris en considération les propositions Nadaud et Villain, que nous avons signalées plus haut et qui tendent, en confirmant cette loi du 9 septembre 1848, à limiter plus étroitement le travail dans les manufactures.

Nous ne nous étendrons pas à leur suite, en dehors de notre cadre. Il nous suffit d'avoir fait l'historique du sujet, montré toute son actualité et les éléments de la discussion. Nous avons, dans un autre ouvrage, combattu le rapport de M. Waddington.

Dans la seconde délibération sur ces propositions, qui a abouti à l'abrogation de la loi du 9 septembre 1848, M. Ballue, député du Rhône, a cité, en l'interprétant d'une façon plus ou moins exacte comme favorable à son système,

l'opinion de la société d'économie politique de Lyon. Or nous avions combattu le rapport de M. Waddington dès son apparition et M. le président de la société d'économie politique, au début de la discussion, avait représenté notre travail à nos collègues.

Nous n'osons croire que nos modestes efforts, pas plus que les vœux, mieux connus, de cette société, eussent pu peser dans les délibérations de la Chambre. Mais nous sommes heureux de voir le député distingué dont nous combattions les arguments ou plutôt la conclusion inattendue, admettre, par suite d'un revirement non moins inopiné, selon la donnée de l'amendement Diancourt, la théorie développée par nous :

Que l'Etat n'a pas à intervenir dans les conventions, hors d'un motif de tutelle, dont il ne peut être question vis à vis des adultes, hommes ;

Que, depuis 1848, la condition des ouvriers de manufactures s'était améliorée au point de vue matériel et légal, c'est-à-dire par l'aménagement plus salubre des fabriques et par la réforme de la loi répressive ;

Que, dès lors, la réduction des heures, ou plutôt l'augmentation du prix des dernières heures (car les syndicats ne demandent réellement que cela), serait obtenue par voie de convention et au besoin de coalition.

M. Waddington, disons-nous, a été, par la force des principes, qu'il n'éprouvait pas moins que nous, ramené à cette conclusion. M. Diancourt, auquel il s'est soudain attaché, en effet, a exprimé le fond de sa pensée et la portée de la loi nouvelle, en disant qu'il n'y avait pas de surprise, cette loi renvoyant aux ouvriers des grandes fabriques le soin de se protéger, comme elle protège les femmes et les mineurs de 18 ans.

C'est ce à quoi nous tenions. Le régime que les syndicats, reconnus bientôt par suite de l'abrogation de la loi du 14

juin 1791, feront à notre industrie, on pourra en juger après peu d'années d'expérience. Mais il était essentiel que le décret du 2 mars 1848, sous sa nouvelle forme, fut aussi abrogé.

Nous ne ferons que mentionner la proposition que prit Wolowski, vers la même époque que celle concernant la limitation des heures, au sujet des marques de fabrique, (séance du 20 juillet 1848).

Cette proposition n'aboutit que sous un autre régime, dans la loi du 23 juin 1857.

Remettons à plus tard d'en dire quelques mots, en prenant acte de la priorité, en faveur de l'économiste qui avait déjà, en 1848, attaché son nom à cette question.

X

Puis vint la discussion sur le rachat du chemin de fer de Paris à Lyon.

Il est fort intéressant d'étudier aujourd'hui les origines et les épreuves d'une entreprise, qui forme à présent le fleuron de nos industries de railway.

Dans l'exposé du projet de loi inséré au *Moniteur* du 18 mars 1845, on voit que le devis dépassait à peine 180 millions et, d'après ces bases, la concession avait eu lieu par voie d'adjudication, pour une durée de 41 ans et 90 jours.

Mais les contrats entre l'Etat et les compagnies de chemin de fer ne sont jamais synallagmatiques ni incommutables ; en ce sens que l'Etat, qui n'y a guère marchandé les avantages aux compagnies, abandonne aisément le

peu qu'il a stipulé et, en tous cas, restitue les entrepreneurs contre tous les mécomptes de leurs spéculations.

Ce qui s'était déjà passé pour le Paris-Lyon est démonstratif.

Dès le commencement de l'année 1847, les ingénieurs de la compagnie avaient déclaré que la dépense s'élèverait à 300 millions et la loi du 9 août suivant lui avait accordé une prorogation d'une année de jouissance par chaque million dépensé au-dessus de 216, sans excéder le *maximum* de 99 ans, date de l'achèvement des travaux.

Ainsi, pour un million, la compagnie achetait un an de jouissance d'une des meilleures parties de l'ancien réseau, dont le revenu kilométrique excède, dès à présent, 67,000 francs. Or, la section comptait pour 515 kilomètres et il n'y a que 27 ans écoulés, date de la fin des travaux.

Quelle part faut-il donc faire aux illusions de l'époque sur les chances des spéculations de railway, pour trouver là des conditions équitablement pondérées ?

Il est certain qu'en 1847 les hommes d'état ignoraient les conditions de succès des chemins de fer, roulant depuis près de 20 ans en Angleterre, en Belgique et que, en 1848, la situation des concessionnaires des lignes mêmes qui avaient étonné le public par leur rapide succès, l'Orléans et l'Ouest, paraissait fort embarrassée.

La plupart étaient hors d'état de poursuivre les travaux auxquels ils s'étaient engagés.

La Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, en particulier, ne pouvait trouver de l'argent qu'en réalisant à des conditions fort désavantageuses les capitaux qu'elle avait placés en rentes sur l'Etat. Elle avait en 5 et en 3 °/₀. perdant 50 °/₀, au lendemain de la Révolution, 866,000 fr. qui représentaient un chiffre principal de 22 millions. Elle ne faisait donc aucune opposition aux projets de rachat général présentés dans le courant de l'année par le ministre

Duclerc. Elle terminait ainsi les observations soumises par elle, à ce sujet, au comité des finances et des travaux publics, chargé de l'examen du projet de décret et de rachat :

« Dans la situation des choses, les travaux de la ligne de Paris à Lyon ne peuvent être continués qu'avec le secours de l'Etat. Il faut, ou que l'Etat rachète ce chemin de fer et qu'il l'achève ensuite à ses frais, ou *qu'il accorde une large subvention à la compagnie, pour rétablir son crédit, rendre quelque confiance à ses actionnaires*, et lui permettre de poursuivre ses travaux. »

On le voit, au point de vue des affaires, la première alternative était seule acceptable. Aussi le comité appuya le projet de décret.

Les travaux avaient déjà coûté 85 millions ; l'indemnité allouée par l'Etat était de fr. 7,50 de rente, par action (250 fr. versés) ; ce qui, d'après le cours à cette époque, formait un chiffre de quarante-six millions. L'Etat, en cette occasion, racheta donc un railway, en payant la valeur commerciale ; le seul système, comme le disait M. de Ventavon au Sénat, en 1878, qui soit conforme à son droit.

On sait quelle opposition soulevait le rachat des railways, qu'on croyait être un acheminement à l'application du programme du Luxembourg.

Les adversaires du décret en avaient demandé l'ajournement ; mais cette mesure fut combattue, notamment par Wolowski.

L'orateur déclara qu'il n'était pas partisan du rachat, en général. Mais il se prêtait volontiers à une expérience. Ici, d'ailleurs, on ne rencontrerait pas la nécessité d'exproprier le concessionnaire, (la plus grande objection soulevée contre le rachat), puisqu'il offrait lui même la reprise.

La seule question à débattre était donc, selon lui, le mode de rachat. Il acceptait bien que l'indemnité fût fixée à fr. 7,50 de rente par action, quoique ce dût être 10 fr.,

si l'on voulait rembourser, à titre d'avances, à l'Etat les dépenses que les concessionnaires avaient faites. Mais, comme ils n'exécutaient pas leur contrat, ils étaient obligés d'accepter une indemnité moindre.

« Si je n'étais, poursuit Wolowski, pénétré de la nécessité du rachat, au triple point de vue, politique, commercial et pour l'extension du travail, j'aurais, moi aussi, d'autres objections. Je voudrais rechercher si l'on a raison de vouloir toujours donner des rentes en remboursement de toutes les charges qui incombent au trésor, s'il n'y aurait pas un nouveau système à adopter, une nouvelle création à faire ; si ce ne serait pas le moment, pour rappeler la parole d'un philosophe célèbre, d'essayer de nouveaux moyens, pour échapper à des calamités nouvelles. Je voudrais savoir, par exemple, si l'on ne pourrait créer des billets à rente, au moyen desquels on rembourserait les avances faites par les actionnaires, au lieu de se borner toujours à des émissions de consolidés. Mais, je le répète, la question est trop grave et trop urgente. »

On voit que Wolowski, le théoricien de l'Assemblée, mettait, comme par hasard, le doigt sur un nouveau mécanisme financier qui devait être adopté, environ dix ans plus tard. Les obligations trentenaires ont été autorisées par la loi de finances du 23 juin 1857, art. 61, pour représenter les dettes de l'Etat envers les compagnies de chemins de fer.

Elles ont été, en 1878, remplacées par le 3 % amortissable, qui donne bien aujourd'hui la mesure de la supériorité du crédit de l'Etat sur celui des meilleures compagnies.

Ce fonds est coté à près de 88 francs, soit 440 francs, capital, pour 15 fr. d'intérêt ; ce qui dépasse de peu le taux de 3 % ; tandis que les obligations de 500 fr. des plus grands chemins de fer (grevées, il est vrai, de l'impôt sur le revenu), n'atteignent pas 400 fr. et que certaines com-

pagnies n'ont négocié les leurs qu'au taux de 7 à 11 %.

Comme c'est l'Etat qui paie toujours, en définitive, Wolowski comprenait qu'il y avait une indication de sage économie à lui laisser la construction des chemins de fer.

Outre cette question, quasi-secondaire, du prix d'établissement, nos lignes seraient placées d'une façon plus conforme à l'intérêt général, moins nuisible pour les voies navigables, si l'on n'eût commis l'étrange aberration de considérer leur assiette comme affaire au concessionnaire.

Quant à l'exploitation, nous avons lieu d'être surpris que notre économiste, qui savait trouver tant de raisons pour la reprise du chemin de fer de Paris à Lyon se déclarât l'adversaire d'un rachat général.

Au Luxembourg, pourtant, en combattant le projet d'exproprier les établissements de production, il avait admis la reprise des industries d'un caractère passif. Les chemins de fer pouvaient rentrer dans ce cadre et formaient déjà, d'ailleurs, des propriétés publiques.

Mais les concessions n'étaient pas arrivées encore à la période de quinze ans, après laquelle l'Etat peut racheter sans conteste ; dans quelques unes mêmes, cette clause ne figurait pas. Puis, la proposition venait dans un moment, dans des circonstances tels, qu'on semblait, encore une fois, commencer la mise à exécution de *l'organisation du travail* et de l'expropriation, en votant le rachat.

C'est sous ce jour, en la représentant comme une première main-mise sur la propriété privée, que M. de Montalembert, notamment, put combattre avec succès cette théorie de la main-mise de l'Etat sur les railways. Il y voyait même une atteinte aux principes de la famille ! (Séance du 21 juillet 1849).

Mais, à la fin de sa carrière, au moins, voyons-nous que Wolowski eût changé d'avis sur la question de la reprise par l'Etat, alors que les chemins de fer ont donné la me-

sure de leur excellence comme entreprises financières, à la condition que les plus grandes lignes soient, au point de vue matériel et pécuniaire, soudées aux petites ; alors que les conventions de 1857 ont mis au jour les avantages immenses de la réduction du nombre des exploitants ; alors que les compagnies ont démontré, en en abusant, la portée incomprise et irrésistible de leur droit de tarifer les transports : alors, enfin, que les quinze ans, échus pour elles toutes, ne laissent point de place à la moindre contestation sur le droit de rachat ? Non. Wolowski a exprimé ses idées à cet égard, notamment, à l'Académie des sciences morales et politiques, dans un rapport qu'il y présentait sur l'ouvrage de M. Audiganne : *Les chemins de fer, aujourd'hui et dans 100 ans.*

« Parmi les idées pratiques, dit-il, je ne puis qu'applaudir à la préférence que donne l'auteur à l'exploitation des chemins de fer par les compagnies, sous la surveillance de l'Etat. » (Bulletin de l'Académie des sciences morales et politiques, t. LX, p. 459.)

Le temps avait marché. On était en 1866. Wolowski était plus favorable aux grands priviléges qu'à l'extension des services publics et il s'estimait satisfait de la surveillance des ingénieurs du contrôle sur l'exploitation commerciale des railways. Il ne s'associait pas même au vœu, si souvent émis, que la surveillance, à cet égard, fût transportée au ministère du commerce.

Nous devons avouer qu'il aurait pu choquer le sentiment de l'Académie, en se plaignant de l'homologation systématique, automatique en général, des tarifs spéciaux, si nous en jugeons par les observations qu'elle écouta, dans cette séance, de la part de M. Dumont et qui ne rencontrèrent pas de contradicteur :

« *Les compagnies ont proportionné l'abaissement des* [illegible] *à la nécessité de cet abaissement*, et, par là, elles

ont abrégé les distances, pour la dépense, comme pour le temps et *prolongé le rayon d'approvisionnement de tous les grands centres de population.* Toujours attentives à tirer parti, le plus possible, de la voie, du matériel roulant, de la force motrice, tantôt elles *ont favorisé les grands chargements,* au wagon complet, au train complet, une importante réduction de prix ; tantôt elles ont *accordé la même faveur* aux marchandises qui peuvent attendre et qui, employées à propos pour compléter la charge d'une locomotive, peuvent voyager à prix réduit, car elles voyagent presque sans frais.

» C'est ce système de tarifs qui a reçu le nom de *tarifs différentiels* et qui, vivement attaqué, dès le commencement de l'exploitation des chemins de fer, devant le public, devant le Gouvernement et devant les chambres, a, cependant, fini par prévaloir, au grand profit du commerce, plus encore qu'à celui des compagnies. »

Le ministre des finances de 1848 avait eu, sur cette question, la clairvoyance, l'intuition, dont nous nous étonnons d'avoir vu manquer Wolowski.

Le droit de tarifer les transports, disait-il, c'est celui de déterminer pratiquement la distance entre les lieux de production et ceux de consommation, entre les villes et la frontière, si les marchandises sortiront de leur lieu d'origine, quels débouchés elles trouveront, en quelle quantité elles iront sur tels marchés ; par conséquent, peut-on ajouter, quelle sera la fortune d'une usine ou d'une ville industrielle tout entière ; qui, de l'Etranger ou du Commerce national, approvisionnera tel marché ; enfin, quand le législateur aura protégé une fabrication par un droit à la douane, si la gratuité relative du transport ne viendra pas abroger la loi.

Car, le roi de France disparu, les grands vassaux chez nous sont relevés. Ce sont les concessionnaires des principaux chemins de fer.

Si le ministre des finances signalait leur puissance, alors qu'ils étaient isolés, privés, sauf deux (l'Ouest et l'Orléans), de bénéfices et tous indistinctement sans crédit, qu'aurait-il dit, en les voyant emprunter des sommes immenses, (la Cie P.-L.-M. a émis 1895 millions, en obligations, de 1857 à 1876) ; faire circuler leurs wagons en Italie, en Allemagne, en Suisse et en Belgique, grâce à l'identité de voie, à un mètre quarante centimètres, nouer des traités commerciaux, dont l'effet s'étend d'un bout à l'autre, non-seulement de la France, mais de l'Europe ?

Pour l'exercice 1880, les recettes du Paris-Mediterranée présentent 41 millions d'augmentation.

Qu'on songe à la puissance de pareils moyens, à l'avenir de tels résultats, et l'on restera convaincu que, si l'Etat ne met pas une fin anticipée aux concessions, elles n'en auront pas. Les compagnies seront trop fortes, pour qu'il rentre en possession, le terme arrivé. C'est elles qui l'exproprieront.

Les compagnies de l'Est et de l'Orléans, non contente d'y avoir échappé, ont mis la plume à la main à leurs agents supérieurs, pour combattre le principe du rachat.

Dans sa brochure (l'*Exploitation des chemins de fer par l'Etat*, 1878), M. Jacqmin fait valoir de minces arguments, tirés de la cherté de l'exploitation par l'Etat et de l'utilité de l'organisation actuelle, au point de vue militaire ! Ainsi, dit-il, la compagnie de l'Est a couvert les Vosges, en 1870, en faisant sauter le viaduc de Xertigny...

Voilà avec quelle naïve bonne foi les concessionnaires exercent les droits régaliens !

Nous sommes des premiers à défendre le principe du laisser-faire ; mais il est des nécessités d'ordre supérieur auxquelles doit pourvoir l'Etat par son action directe, notamment dans le domaine des communications, des transports, du commerce international et du transit.

Or ces considérations ont pris une influence prépondérante, à raison du développement extraordinaire des relations internationales.

La question de la rivalité des grandes lignes commerciales, pour capter le transit européen, entre le Nord et le Midi surtout, va, par exemple, entrer dans une phase d'une gravité extraordinaire.

On doit aujourd'hui, au point de vue des intérêts du commerce et de la grandeur économique de la France, se demander pourquoi c'est l'industrie privée, c'est-à-dire la spéculation, qui est ici son chargé d'affaires, quelles instructions elle a reçues, comment elle les remplit, quelle est sa politique ?

Ne peut-on constater que les intérêts commerciaux sont sacrifiés sans ménagement à l'intérêt des grandes compagnies, quand ils sont en opposition avec les leurs, comme elles ont broyé, dans une concurrence libre et sans frein, les industries rivales de transport, même par voie ferrée ?

M. Solacroup, le feu directeur de l'Orléans, se levait tous les jours, a dit un député à la tribune, avec la préoccupation d'amoindrir quelque entreprise rivale, c'est-à-dire, s'agissant de concurrence subventionnée, de tarir quelque source de la richesse publique.

Selon ce penseur, en fait de prix de voiture, il n'y a qu'un système naturel : prendre tout ce qu'on peut et faire, dès lors, fléchir les taxes seulement pour attirer la marchandise qui échappe et, notamment, l'enlever aux concurrents. Ceux donc qui voulaient voir rétablir la proportionalité des taxes, selon la loi d'égalité écrite en tête du cahier des charges, demandaient l'ingérence de l'Etat pour établir, de force, un système factice. C'étaient des socialistes !

Nos exportateurs, par exemple, trouvent en Algérie, en Italie, en Orient, des marchandises qui ont traversé toute la France pour 45 francs ; tandis que les leurs ont payé

davantage, pour aller seulement du centre à la frontière.

Nos industriels se heurtent, tous les jours, sur le marché national, à des produits concurrents, en faveur desquels les grandes compagnies, faisant de la protection douanière à rebours, ont établi la gratuité relative de voiture ; une détaxe, égale, parfois supérieure, au droit d'importation.

Ces faits sont devenus criants et, bien tardivement, ont dessillé les yeux au public, sur l'emploi de l'arme toute puissante remise par l'Etat à une industrie privée, contre l'intérêt de la majorité des autres industries.

C'est par l'abus des tarifs, s'écriait M. Krantz, dès 1872, que les compagnies périront ; et, depuis lors, cette parole est devenue un dogme parlementaire. Pour tant de gens étrangers au commerce et, dès lors, ignorants ou indifférents dans toute question d'approvisionnement et de transit, la lumière s'est faite, à la lecture des rapports de M. Waddington, de M. Baïhaut et, malgré l'opposition des chambres de commerce de places dont les intérêts peuvent être servis par les compagnies, malgré *l'agitation* que leur puissance leur permet de subventionner dans la presse, le rachat de leurs concessions est aujourd'hui une chose arrêtée.

On peut regretter seulement que ce projet, admis presque unanimement par la commission parlementaire, se trouve enrayé dans les voies législatives et confié seulement à l'administration.

Dès l'origine de l'autorisation, par les chambres, de l'établissement des chemins de fer, qui, d'abord, étaient concédés par de simples ordonnances du roi, toutes les discussions sur l'ouverture de quelque nouvelle ligne n'en ont-elles pas fait ressortir l'intérêt public, pour le commerce et la nation entière, l'influence économique sur son développement ? Cela ne montrait-il pas, en même temps, que l'Etat abdiquait un devoir en remettant à l'industrie

privée des services de cet ordre, avec une puissance dont elle pouvait abuser ?

Le 11 juillet 1849, par exemple, Wolowski étant rapporteur, la Chambre délibérait sur le projet de ratifier la convention avec la Bavière, pour la création d'une ligne de Strasbourg à Spire.

En 1838, on avait voté d'urgence l'ouverture d'un chemin de fer de Bâle à Strasbourg, entendant qu'il serait continué vers le Nord.

Il y avait 45 kilomètres de rails à établir, pour l'exécution de la proposition dont la Chambre était saisie, en 1849, en vue d'assurer le raccordement du chemin de Bâle avec une ligne bavaroise, et nos communications par voie ferrée avec le cours inférieur du Rhin.

Il y avait là de grands intérêts à la fois commerciaux et stratégiques :

« Je ne veux pas examiner ici, disait notre rapporteur, telle ou telle éventualité que l'avenir peut nous réserver ; mais je crois qu'il serait d'une haute imprudence de renoncer à avoir une entrée libre en Allemagne, sans passer par la Prusse.

Quand, aux autres profits que nous promet le chemin de fer de Strasbourg à Spire, vient se joindre celui de pénétrer dans les Etats méridionaux de l'Allemagne, sans passer par la Prusse, je dis que cet avantage n'est pas à dédaigner. »

Il indiquait, notamment, que cet état avait un monopole au point de vue de la houille et tenait tributaire notre région industrieuse des Vosges, qui, au lieu de 34 fr. pourrait obtenir à 23 fr. cette matière première.

Nous ne dirons pas que Wolowski eût conscience des événements militaires de l'avenir, qu'il entrevît ce même chemin de fer appartenant un jour à la Prusse, par voie d'annexion (triste punition de nos folies !) Mais il est évi-

dent que, parfaitement au courant des tiraillements intimes du Zollverein, Wolowski admettait la possibilité de voir s'en détacher les états qu'on nomme aujourd'hui particularistes et le champ pour nous d'un traité douanier avec la Bavière. Le ministre, après la commission qui avait été unanime, fit valoir les avantages et l'avenir industriel d'une ligne nous amenant les houilles du Palatinat. La discussion fut, néanmoins, très-vive.

Le projet soulevait la question de l'industrie protégée des houillères françaises du Nord et on touchait au fétiche du vieux système économique.

Un de ses partisans résumait la portée du décret par ce mot, plein d'une étrange contradiction. En interrompant le ministre, M. Mortimer-Ternaux s'écriait :

« Oui, favorable à nos usines : mais très-défavorable aux intérêts *français !* »

XI

Dès 1848, Wolowski avait commencé une campagne, en vue d'obtenir la réduction des taxes postales. Il fut aidé par Bastiat.

Chacun d'eux présenta un amendement, dans la discussion du budget de 1849 (séance du 24 août 1848), avec un égal insuccès.

Dans le premier, Bastiat proposait la réduction à 5 centimes de la taxe de la lettre simple, avec affranchissement obligatoire. Ce n'était, disait-il, que l'application d'un principe reconnu à l'instant par le ministre des finances, savoir, qu'on doit demander aux communications postales, non le paiement des charges publiques, mais le simple défraiement

de ce service ; et, chiffres en mains, Bastiat se flattait de montrer que la taxe de cinq centimes devait couvrir le débours qui se fait du chef des seules lettres simples.

L'amendement de Wolowski comportait deux articles additionnels (articles 8 et 9). Il demandait la réduction du droit proportionnel sur les expéditions d'argent de 2 % à 1 % et qu'en outre l'administration se chargeât de recouvrer les ordres et promesses de paiement que lui confieraient les particuliers, moyennant le même droit de 1 % en cas de paiement, plus 25 cent. pour la présentation. Il disait, à l'appui de cette innovation :

« La réforme postale est une des plus graves questions que puisse soulever la formation de la démocratie industrielle. Je crois que l'abaissement du taux du droit perçu sur les articles d'argent est le complément indispensable de cette réforme. En effet, il augmentera, dans une proportion énorme, le nombre des lettres envoyées par la poste...

» Alors que nous songeons à organiser enfin dans le pays une relation plus rapide, plus facile entre tous ses points divers ; alors que, dans ce pays dont l'unité et la centralisation forment la vie, nous adoptons enfin cette réforme postale qui aurait dû avoir son origine en France, ne négligeons pas aussi la facilité qui nous est offerte de tirer parti d'une institution qui existe, qui fonctionne et qu'on peut améliorer avec la plus grande facilité, sans toucher à aucun de ses rouages. (Aux voix !)

» La proposition que je vous fais, ajoute Wolowski, se hâtant de conclure, n'est autre chose que la création d'une grande banque nationale. Ou plutôt, elle existe ; il ne s'agit que de la perfectionner. »

L'inattention, le bruit redoublant, l'orateur s'écrie :

« Je vois que je me suis trompé, en espérant l'attention de l'Assemblée, pour un sujet aussi grave que celui que je portais devant elle. Je ne veux pas compromettre le fond

de la question, en persistant aujourd'hui. Je retire donc, pour le moment, mon amendement. »

On voit qu'au lendemain de la révolution de 1848, alors que l'idée régnait dans toutes les têtes de faire des réformes économiques, de relever le crédit et l'industrie, l'attitude de l'Assemblée était à peu près intelligente et sympathique, comme celle des chambres, devant les projets de réforme commerciale de M. Duchatel, le lendemain de la révolution de 1830; de M. Guizot, à la veille de celle de 1848. Ceux-là défendaient leurs priviléges !

L'excuse de l'Assemblée, c'est que le directeur des postes avait annoncé l'étude d'une loi dans le sens de l'amendement. Et, en effet, l'Assemblée était en droit de se désintéresser, car, après trente ans d'incubation, cette étude a abouti. A l'exemple de l'Angleterre, de la Belgique, la France a le service postal des recouvrements, en vertu de la loi du 5 avril 1879, portant les taxes proposées par Wolowski ; une seconde loi qui pouvait, nous l'avouons, soulever plus d'objections (du 17 juillet 1880) est venue ajouter bientôt le protêt par les facteurs, comme dans les pays que nous avons nommés.

XII

Des critiques très-vives ont été soulevées contre l'Assemblée constituante.

Elles touchent principalement à ses convictions, à son rôle politique et sont dès-lors assez indifférentes au représentant qui nous occupe seul.

Nous en dirons quelques mots, toutefois, en nous abste-

nant de reproduire les incriminations passionnées qu'ont dirigées contre elle les révolutionnaires, et dont nous avons, d'ailleurs, déjà parlé.

En présence d'un pouvoir exécutif qui n'avait plus ses sympathies, l'Assemblée retombe dans les hésitations de ses premiers jours. Cette dernière partie de sa session se passe en luttes incessantes avec le pouvoir exécutif, en attaques, en récriminations. La majorité, toujours incertaine et variant presque à chaque délibération, n'a pas l'énergie nécessaire pour se plier au système du nouveau gouvernement, ou pour plier le nouveau gouvernement à son système.

Enfin, après avoir décidé qu'elle voterait des lois organiques, elle se borne à en voter deux, celle sur les élections, celle sur le Conseil d'Etat et se sépare sans confiance dans son œuvre.

Il y a eu certainement dans cette assemblée beaucoup de patriotisme et de très-grands talents. Mais ce qui la caractérise, c'est la défiance, le manque de plan arrêté, le défaut de conviction.

C'est dans la constitution surtout que ce défaut de plan se fait sentir. L'Assemblée veut constituer une république et, dans un pays habitué depuis si longtemps à la monarchie, elle met le pouvoir exécutif dans la main d'un seul homme. Elle veut que le pouvoir exécutif ne soit que le second, et elle lui donne une origine supérieure à celle de l'autorité législative. Elle veut se réserver le droit de guerre et de paix et elle donne au pouvoir exécutif le droit de recevoir les ambassadeurs, de négocier les traités et de disposer de toutes les forces militaires.

Le caractère d'irrésolution se trouve dans tous les actes de l'Assemblée.

Pour sa politique extérieure, elle commence par une déclaration qui semble la rendre solidaire des tentatives fai-

tes par tous les peuples, notamment l'Italie, la Pologne, pour reconquérir leur indépendance. Elle refuse ensuite de reproduire cette déclaration ; elle résiste, sans pouvoir intervenir, aux derniers efforts de l'indépendance italienne ; puis, elle a tout-à-coup comme un regret de n'avoir point agi. Elle autorise, sans en indiquer le but, une expédition en Italie et ses derniers jours se consument dans des luttes inutiles et dans des récriminations sur la manière dont cette expédition a été dirigée.

Ces tergiversations s'expliquent mieux, d'ailleurs, pour la politique étrangère que pour les affaires intérieures.

Nous avons approuvé la résistance de l'assemblée qui motiva la manifestation des clubistes en faveur de la Pologne au 15 mai. Si elle eût voulu partir en guerre, où la France serait-elle arrivée ? C'est le 18 que l'insurrection succomba à Posen !

Au point de vue financier, l'Assemblée a réalisé des économies sérieuses. Elle s'est montrée équitable et loyale pour tous les engagements pris par l'Etat. Elle a réduit la taxe des lettres, elle a aboli l'impôt du sel et celui des boissons, ces deux taxes qui pèsent si lourdement sur le pauvre. Mais, en réduisant ainsi les recettes de l'Etat, elle n'a pas avisé au moyen de combler le déficit ; elle a rejeté toutes les propositions nouvelles d'impôts, l'impôt sur les créances hypothécaires, celui sur le revenu, les taxes somptuaires. Elle a donc laissé à ses successeurs de grandes difficultés.

L'organisation administrative a été maintenue presque sans modifications. Quant à l'organisation judiciaire, on avait annoncé de grandes réformes ; le projet de constitution enlevait au pouvoir exécutif la nomination d'un certain nombre de magistrats. Mais la constitution lui a maintenu cette prérogative.

Elle déclarait seulement qu'il y aurait des conditions de candidature et qu'il serait procédé à une nouvelle com-

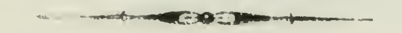
position de tous les tribunaux. Mais, lorsqu'il s'est agi de mettre ces principes en action dans la loi organique, l'assemblée s'est retranchée, sous l'influence de ces irrésolutions, qui l'ont si souvent arrêtée, derrière l'intérêt des justiciables et le respect des situations acquises. Après avoir voté le lendemain, le contraire de ce qu'elle avait décidé la veille, elle a renoncé à faire elle-même la loi judiciaire ; de sorte que la magistrature n'a reçu aucune modification.

L'abstention de l'assemblée se comprend mieux ici ; car les motifs que nous venons de signaler sont les premières considérations auxquelles on doit avoir égard, en cette matière. Et pourtant n'y a-t-il pas quelque chose de fâcheux quant à la conduite adoptée vis-à-vis de la magistrature ?

Aujourd'hui que des novateurs téméraires veulent bouleverser de fond en comble cette institution, qui sert de sauvegarde à toutes les autres, l'abstention de l'assemblée de 1848 donne lieu à des regrets ; on peut tirer parti des projets de réforme qu'elle s'était proposés et,dans la voie de la réorganisation judiciaire qu'avait en vue l'assemblée constituante, aller plus loin qu'elle l'eût voulu faire, assurément ; plus loin que le comporte un recrutement plus rationnel de ces hautes compagnies.

L'assemblée législative devait reprendre cette théorie de l'organisation de la magistrature, qui est un très-grave écueil pour les gouvernements démocratiques. Réfléchissons à la besogne parlementaire faite au courant de l'année 1881 chez nous et dans un état voisin, en Suisse. Nous n'oserons rien reprocher à la législature de 1848.

Nous applaudirons seulement au sursis apporté en France à des projets où la politique a plus de part que l'intérêt des justiciables et au bon sens des Genevois qui ont, dans leur vote du 3 juillet 1881, montré leur respect pour les droits acquits et pour le suffrage universel.



CHAPITRE II

WOLOWSKI A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE (1849 - 1851).

L'enseignement de l'économie politique. — Les coalitions. — La circulation fiduciaire. — Le tissage à façon. — Les logements ouvriers. — L'enseignement professionnel et agricole. — Les mandats postaux. — La caisse des retraites. — La réforme hypothécaire. — Le régime de l'Algérie. — La condition ouvrière.

I

Le Gouvernement provisoire avait supprimé la chaire d'économie politique, si bien, si utilement occupée au Collège de France par Michel Chevalier.

L'année suivante, il proposait la suppression de l'Ecole d'administration, (séance du 9 août 1849). Le rapporteur du projet de loi, M. Dumas, exposait que, dans la pensée du ministre, l'enseignement du droit public et administratif serait, avec fruit, transporté, de cette école spéciale, dans les facultés de droit, disséminées sur tout le territoire. Devant la commission, au cours de la discussion, est venu se joindre à la proposition du ministre le projet d'y faire enseigner aussi l'Economie politique.

« Il a bientôt été reconnu toutefois, poursuit le rapporteur, que cet enseignement est difficile à introduire dans une faculté de droit et qu'il vaut bien mieux attendre, pour en préciser les bases et en marquer la place, que la commission récemment nommée pour étudier toutes les questions relatives à l'enseignement supérieur ait fait son rapport. »

Et l'on proposait dès lors la suppression pure et simple de l'Ecole.

Wolowski prit la parole, pour expliquer qu'il ne votait, comme plusieurs autres représentants, cette proposition, que sous le bénéfice de l'étude à laquelle était soumise la question de l'enseignement des sciences politiques et administratives.

« C'est un phénomène étrange, ajouta-t-il, de voir la France dépourvue d'un enseignement de ces sciences, alors que l'Allemagne, qui, ainsi qu'on le sait, est bien loin d'être aussi avancée dans le développement de sa liberté et de ses institutions politiques, possède une organisation vaste et complète de ces études, qui ont conquis leur droit de cité dans l'enseignement supérieur, par le développement qu'elles ont reçu. »

On comprend que l'Economie politique n'ait pas figuré dès l'abord dans le programme des facultés de droit, organisées par la loi du 22 germinal an XI, quoiqu'elle s'y rapportât très-bien. Elle aurait dû y être introduite, du moins, après que la publication du traité de J.-B. Say fut venue lui donner une notoriété et une précision qu'elle n'avait pas eue jusqu'alors en France.

C'était peut-être la pensée du duc Decazes, lorsqu'il appela l'auteur à enseigner cette science au Conservatoire des Arts et Métiers et, en même temps (1819) que les cours du Conservatoire, créait une chaire à la Faculté de droit de Paris.

Mais une politique timorée fit supprimer cette chaire, dès 1822, afin qu'on donnât aux auditeurs le droit romain à approfondir et qu'ils « n'eussent rien à étudier que de positif et d'usuel. » Par ce même motif, on leur enlevait la chaire de droit administratif, législation moins usuelle apparemment que le droit romain. La Faculté de Paris ne recouvra sa chaire d'économie politique qu'en 1864. M. Batbie ouvrit son cours le 2 décembre de cette année-là.

Il a fallu, pour la réforme de l'enseignement supérieur, comme pour les autres, bien du temps, bien des méditations sur les progrès tentés et réalisés à l'Etranger. Enfin, la loi du 29 décembre 1876 et le décret du 26 mars 1877 ont introduit l'étude de l'économie politique dans les facultés de droit ; alors que, depuis longtemps, une foule d'écoles lui étaient ouvertes en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, et que, au Pérou, par exemple, on l'enseignait même dans les collèges. Chez nous, dans le programme de l'enseignement spécial des lycées, figure, depuis plusieurs années, un cours sommaire d'économie politique et d'économie rurale, en vertu de la loi du 21 juin 1865. Enfin aujourd'hui, le décret du 2 août 1880 place l'économie politique dans l'enseignement général classique ; la nouvelle loi sur l'instruction gratuite obligatoire en comprend les éléments dans le programme des instituteurs communaux.

En s'étendant aux écoles primaires, comme il a été décidé, cet enseignement deviendra à la fois plus vulgaire et plus pratique ; mais il ne faut pas se dissimuler qu'on a bien fait de l'introduire d'abord aux facultés de droit, où il présente une utilité spéciale. Il servira à éclairer toutes les autres études, notamment celle du code civil ; « les jeunes gens devant apprendre ainsi à lier les connaissances générales du droit avec la science administrative et ceux qui se destinent à cette carrière n'y pas entrer sans les lumières

qui doivent diriger sûrement leurs pas. » (Exposé des motifs de la loi du 22 germinal an XI.)

En outre, comme dans nos facultés de droit, il se rencontre un grand nombre de jeunes gens qui entreront plus tard dans les carrières juridiques ou administratives et qui exerceront une grande influence sur la marche des affaires publiques, enseigner l'économie politique dans ces écoles, c'est lui assurer d'une part d'incessantes recrues d'écrivains, de professeurs, et de l'autre hâter le développement de nos institutions conformément à ses principes.

On peut remarquer en ce sens les vœux émis à la Société d'économie politique de Paris, dans sa réunion du 6 juin 1876. La tradition républicaine par excellence, suivant Wolowski, c'était celle de professer l'économie politique.

Mais il faut reconnaître que l'enseignement dans les facultés et certaines écoles spéciales ne suffisait pas, l'économie politique comptant parmi les sciences de l'application la plus générale. Pour les sujets mêmes qui entrent dans ces écoles supérieures, il n'est pas surabondant d'étudier l'économie politique une première année au lycée, car les jeunes esprits ont beaucoup de peine à se plier à la saine observation des phénomènes sociaux, et les principes qui reposent sur des données juridiques ou statistiques sont pour eux d'une assimilation difficile.

Pour ceux qui ne doivent pas dépasser l'enseignement secondaire et au sein des établissements où il se donne, l'étude économique a son utilité et son application immédiate.

Les histoires classiques ne sont faites que de guerres, d'intrigues politiques et l'on est d'accord, aujourd'hui, qu'il convient d'étudier aussi et même principalement la condition commerciale et financière des peuples. Mais, d'après les observations faites par nos professeurs des lycées, les élèves de l'enseignement secondaire comprennent et retiennent mieux des événements propres à saisir leur

imagination que les faits de l'ordre sociologique. Il faut donc faire, chez les jeunes esprits, l'éducation de l'observation et du raisonnement, pour obtenir d'eux autant d'intérêt au moins, comme le disait Wolowski, pour la science de la production que pour celle de la destruction.

II

Le 11 octobre 1849, l'assemblée délibéra sur une proposition faite par MM. Doutre, Pelletier et d'autres députés de Paris et de Lyon, tendant à l'abrogation des articles 414 à 416 du code pénal.

Cette proposition, déjà présentée à la précédente assemblée, était, selon ses auteurs, un pas vers la réalisation du programme du Luxembourg.

La commission nommée pour étudier la proposition la repoussa. Elle accordait, toutefois, une satisfaction secondaire à ses auteurs.

En lisant les articles 414 et 415 de l'ancien code pénal, qui punissent les coalitions de patrons ou d'ouvriers, on observait ce disparate entre les caractères légaux des deux délits. Le fait par les ouvriers de se concerter, pour interdire ou faire cesser le travail dans un atelier, était punissable de plein droit ; le concert des patrons, au contraire, ne tombait sous le coup de la loi, qu'autant qu'il tendait à forcer l'abaissement des salaires injustement et abusivement. Or la commission, par l'organe de son rapporteur, M. Leblond, proposait la suppression de cette circonstance, pour mettre fin au disparate. On ne devait plus faire acception, en effet, des deux catégories de citoyens, disait-il,

alors que la nouvelle loi électorale conférait à tous des droits politiques pareils. La disproportion des peines était plus choquante encore, à raison de l'égalité des citoyens devant la loi, établie depuis la Révolution. La coalition des patrons étant punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, outre une amende ; contre celle ouvrière,en ayant soin d'omettre l'amende, le législateur avait édicté un emprisonnement d'un mois à trois mois. Enfin, contre les moteurs des résolutions d'interdit et de grève, il avait porté l'emprisonnement à la durée inouïe de deux à cinq ans. (C. P. art. 414 et 415).

MM. Valette et Wolowski développèrent un amendement, que ce dernier était allé soutenir longuement et sans succès au sein de la commission. Il tendait aussi à faire disparaître la différence des caractères juridiques dans les deux coalitions ; mais, pour cela, au lieu de rayer, dans l'art. 414 du code pénal, les mots *injustement* et *abusivement*, ils les reproduisaient dans l'art. 415. D'après le projet de la commission donc, la coalition de patrons ou d'ouvriers était punissable par elle-même et il y avait une aggravation apportée à la loi pénale ; d'après l'amendement, c'eût été une atténuation,car la coalition injuste aurait été seule réprimée.

Rien de plus attachant, surtout en 1849, que la discussion d'un problème économique et social, si intéressant par lui-même, d'une si haute importance pratique ; d'une nature si délicate, que ce même fait d'excitation à la grève, naguères puni plus que l'escroquerie et le vol, est aujourd'hui licite !

Bastiat soutint, comme la généralité des économistes, que la coalition n'est pas un délit de droit naturel et ne doit pas être réprimée. Il fut combattu par M. Heurtier, qui s'appuya sur la loi du 14 juin 1791. Cette loi, se rattachant à celle du 2 mars précédent sur la liberté d'industrie, fournissait des arguments d'une grande force.

Voici, par exemple, une observation de M. Heurtier : « Que disait l'assemblée législative ? Elle disait que, pour arriver à la liberté individuelle, qu'elle avait fondée quelques mois plus tôt, il fallait que cette liberté fût défendue, contre quoi ? contre les excès de cette liberté même... et je suis convaincu que l'expérience bientôt viendrait éclairer M. Bastiat. »

MM. Valette et Wolowski développèrent leur amendement, à deux séances différentes. Valette, quoiqu'il eût la parole aussi élégante et plus agréable que son collègue, eut beaucoup de peine à se faire écouter : l'assemblée aurait voulu éluder ce débat.

« Nous sommes, dit Wolowski, au fond, d'accord avec la commission, qui combat notre amendement. Elle admet que les ouvriers peuvent se retirer en masse ; mais ce n'est pas ce que dit la loi. Nous demandons la consécration du droit de travailler, qui entraine celui de ne pas travailler. Ce que la loi a le droit et le devoir d'interdire, c'est qu'on empêche d'autres ouvriers de travailler, mais non pas qu'on se résigne à ne pas travailler, parce qu'on croit que les conditions de travail qui vous sont imposées ne sont pas justes ni légitimes. La commission n'entend donc frapper que la *coalition répréhensible*, le *concert de moyens contraires à la loi.* »

Le discours de Wolowski, aussi étendu que celui de Valette, réussit mieux pourtant à fixer l'attention de l'Assemblée. Il le mérita, notamment, en donnant sur la question des coalitions, dans les comtés et devant les lois de la Grande-Bretagne, des renseignements précis, qui auraient dû être apportés à la délibération par la commission même et que peut-être elle ne possédait pas entièrement.

Le ministre de la justice, M. Rouher, crut devoir réfuter l'argumentation habile de Wolowski. Il sut saisir adroitement le point où l'amendement prêtait le flanc. L'interpré-

tation par les tribunaux des conditions économiques de la coalition, la solution de la question industrielle, constituaient un jugement trop étranger à leurs connaissances, à leur mission ordinaire et les auraient amenés, comme arbitres entre les patrons et les ouvriers, à la réglementation des conditions du travail et en particulier des salaires.

Dans la troisième délibération, Wolowski revint sur la distinction proposée par lui :

« Je ne suis pas de ceux qui appellent ou excusent les coalitions. Mais je crois qu'il y a un grand mal à confondre sous ce nom des faits qui sont parfaitement licites, parfaitement dans le droit des ouvriers. On expose ainsi la loi à ne pas être suffisamment respectée. »

Il pouvait citer l'exemple d'ouvriers qui s'étaient mis en grève faute de paiement régulier ; d'autres, pour obtenir des entrepreneurs l'abandon de procédés nuisibles à la santé et que la science permettait de suppléer.

« Je crois, au contraire, continuait-il, que la meilleure manière d'empêcher les coalitions (et je veux les empêcher), c'est de ramener l'opinion publique vers ceux qui entendent ne pas laisser un libre cours à *cette guerre organisée, qui ne peut produire que les plus mauvais résultats.* »

Il faudrait citer ce que Wolowski dit, incidemment, pour la défense de l'Economie politique, accusée de mauvais vouloir contre les ouvriers et le conseil qu'il leur donne de renoncer aux élévations factices de salaires, qui leur attirent la concurrence des ouvriers agricoles, moins rétribués et produisent en même temps le renchérissement des subsistances dans une ville industrielle.

Quelle que fût l'issue des efforts de Wolowski, quant au projet de loi, ces paroles devaient avoir du retentissement et une heureuse influence.

L'amendement fut rejeté, en effet. L'assemblée vota simplement le projet de la commission, rendant la coalition

des patrons punissable, comme celle des ouvriers, sans circonstance aggravante.

C'est la loi du 27 novembre 1849, qui a, une première fois, remanié, sur ces matières, le Code pénal.

On peut regretter cette issue. La législation, rendue plus rigoureuse et choquant, en certains cas, l'équité, dût avoir plus de peine à se maintenir. On sait qu'une loi plus récente, (loi du 25 mai 1864), tient la coalition, au contraire, pour licite et ne punit plus que l'emploi des violences, menaces ou manœuvres frauduleuses ; l'emploi de l'intimidation, arme si puissante et si contraire à la liberté du travail, n'est pas même proscrit chez nous, comme il l'est par la loi allemande.

Emile Olivier a présenté cette loi comme une expérience ; en se résignant, d'un cœur léger, aux maux qu'elle pourrait entraîner. Or, cette expérience n'est-elle pas de nature à montrer la sagesse des dispositions auxquelles on a imprudemment porté la main ? Peut-on dire que la liberté individuelle existe pour les salariés, quand on a vu, en juillet 1878, huit mille ouvriers cesser ensemble le travail, dans les puits d'Anzin ? Devant la grève du Creusot, organisée par la *société internationale des travailleurs*, conduite par Assi, l'un de ses affiliés, ne s'est-on pas rappelé les paroles de Wolowski, que la coalition ouvrière pouvait devenir une institution et former un état dans l'Etat ? Est-il sage de se désintéresser, comme le faisait A. Smith, par la réflexion que les ouvriers auront bien vite autant besoin du patron que lui d'eux-mêmes, alors que la grève fonctionne ainsi ?

Et quant aux résultats déplorables que présageait Wolowski, ne frappent-ils pas tous les yeux, en France ?

De deux choses l'une. Pour une industrie dont les ouvriers se mettent, chez nous, en grève, le législateur, fixant les tarifs de douane à l'importation, est indifférent ou protecteur. Au premier cas, l'élévation exagérée de salaire

constitue une prime pour l'industrie similaire des pays étrangers. La loi anglaise n'admettait naguères la liberté des coalitions que dans les branches de production non protégées, où il y avait, pour le consommateur, facilité de s'approvisionner à l'Etranger, avec la seule aggravation des frais de transport. L'intérêt des consommateurs, qui est le véritable intérêt public, était donc dégagé ; mais on se résignait ouvertement à la ruine des fabriques mises à l'*index*, à la perte de l'industrie nationale attaquée par la grève.

Au cas où les industriels ont assez de crédit auprès du législateur pour obtenir des droits compensateurs de toutes leurs charges, l'élévation des salaires aboutit à une augmentation proportionnée du droit d'importation,et les barrières s'élèvent de plus en plus entre les nations. Les ouvriers sont entretenus et pourvus d'une rente, au moyen d'une taxe frappée sur leurs compatriotes.

Nous ne sommes pas systématiquement partisan de la répression des coalitions, que la plupart des économistes ont innocentées. Mais nous faisons la même distinction que Wolowski. Il y a une question de mesure à observer, entre la rigueur de la loi de 1849 et la facilité admise en 1864.

III

On voit reparaître Wolowski à la tribune, dans la discussion de la loi sur le séjour et la naturalisation des étrangers. (30 novembre 1849.)

Il y soutint deux amendements.

Le premier tendait à fixer à un an, au lieu de deux, la durée de résidence préalable, en cas où le demandeur peut faire valoir des services rendus à la France. Il fut adopté.

Le deuxième, qui fut rejeté, concernait l'avis du Conseil d'Etat.

Le 21 décembre, on délibérait sur le chiffre à fixer, comme limite, à la circulation des billets de la Banque de France.

Le 23 novembre, Léon Faucher avait interpelé M. Fould, ministre des finances, pour obtenir l'élévation de cette limite, fixée à 452 millions pour Paris et la province, par les décrets qui avaient établi les deux mesures du cours forcé et de la réunion des banques régionales à la Banque de France.

Voici les renseignements instructifs qu'avait apportés Léon Faucher.

La Banque ne suffisait pas à la demande des billets. Elle avait déjà approché, à moins d'un million, de la limite légale. Elle ne donnait de papier que pour les paiements supérieurs à 5000 fr. et ses billets, loin de perdre au change, comme on eût pu le craindre, au lendemain d'une crise commerciale, qui avait encore pour conséquence une grande diminution du portefeuille, faisaient prime, dans le commerce. Cette situation ne pouvait se prolonger.

« Quand on a établi le cours forcé, avait dit Léon Faucher, qu'a-t-on voulu ? On a voulu dispenser la Banque de donner des espèces, toutes les fois que les espèces lui seraient demandées en échange de ses billets. Qu'arrive-t-il aujourd'hui ? Précisément tout le contraire. C'est l'argent qui se trouve avoir une sorte de cours forcé et ce sont les billets que la Banque se défend de livrer, quand on lui en demande.

» Vous aboutissez donc, malgré vous, à un état de choses qui est absolument contraire à celui qu'on a voulu établir par le décret du 15 mars.

» Cette situation ne peut que tourner au détriment du commerce du pays. Le commerce manque de moyens d'échanges et cette insuffisance de circulation paralyse le dé-

veloppement des affaires. Les petites coupures, notamment, demandées à Paris, le sont encore dans les départements, et, pour vous montrer à quel point elles y sont nécessaires, je me bornerai à vous dire que, sur les 120 millions qui représentent la circulation des petites coupures dans toute la France, Paris en absorbe 100 millions ; il n'en reste que 20 pour la Province. »

Léon Faucher avait le droit d'être fier du succès du billet de 100 fr. qu'il avait fait émettre et qui, grâce au cours forcé précisément, rencontrait une prime de 1,25 %.

Ensuite de cet interpellation, le ministre des finances proposait de porter à 525 millions la limite de la circulation de la Banque.

Ce projet ne laissa pas de soulever de très-vifs débats.

M. Ste-Beuve demanda que l'Assemblée mît fin au cours forcé, puisque les inspirateurs de la proposition n'y voyaient qu'une fiction, en désaccord avec les faits survenus depuis le décret du 15 mars 1848.

Léon Faucher répondit sur ce point, en homme d'affaires consommé.

Déjà antérieurement, M. de Neuville venait de combattre la proposition à un autre point de vue.

Il ne fallait pas, disait-il, faire sortir la Banque de son rôle et la convertir en un agent de crédit pour l'Etat. Or on y avait pris 100 millions. On venait de voter une avance de 150 millions à lui demander et c'était dans le but, évidemment, d'en faire les fonds, que la Banque, peu de jours après, allait être autorisée à multiplier ses billets, sous le régime du cours forcé ; puisqu'en 1846 et 47, quatre cents millions de ces billets suffisaient aux affaires. C'était donc là un emprunt forcé, une mesure révolutionnaire, dont l'effet pouvait être de déprécier les billets émis en quantité exagérée. Mieux vaudrait un véritable emprunt que l'état de la Bourse rendait possible.

Cette fois, Wolowski s'était chargé de la réponse. Il avait soutenu le projet de loi, en disant que l'émission n'était pas exagérée, mais conforme aux besoins du marché, dont il ne fallait pas juger par les années antérieures ; qu'à présent les affaires se faisaient bien plus au comptant, comme l'attestait la diminution du portefeuille de la Banque ; qu'on n'avait pas assez de ses billets pour les paiements ; qu'elle mécontentait le Commerce, en les lui refusant et lui donnant des sacs d'écus ; il insistait sur cette singulière interversion des faits et des principes ; ce n'était plus aux billets que se trouvait attaché le cours forcé ! La loi proposée, ajoutait-il, était si peu un moyen de lever sur le public de l'argent, pour le remettre à l'Etat, que les caves regorgeaient. Le dernier bilan accusait 433 millions d'encaisse, pour 421 en circulation.

« En ce moment, disait l'orateur en terminant, il y a sécurité complète, pour les billets qui circulent. En vertu de cette sécurité, il n'y a aucune espèce de danger à autoriser l'émission supplémentaire, telle que nous la demandons. Sans doute, la prudence est une très-belle chose ; mais elle ne doit pas dégénérer en timidité. Et, en matière de banque, en matière de crédit, véritablement, nous sommes beaucoup trop timides en France. Non-seulement nous n'entrons pas dans la voie où, depuis longtemps, sont entrés tous les états d'Europe ; mais nous ne les suivons pas même de très-loin. Nous nous obstinons à rester dans une routine extrêmement périlleuse pour le pays. »

Cette profession de foi, quasi *inflationiste*, est un peu corrigée par ce qui suit ; sans quoi, quinze ans plus tard, Wolowski aurait pu en être embarrassé, comme on l'a vu.

« Je ne suis pas partisan des projets merveilleux qui ont été émis en ces derniers temps et qui, à l'aide d'une baguette magique, devraient multiplier les capitaux. Je sais à merveille que le travail seul crée les capitaux et qu'on ne peut

les improviser, au moyen d'une véritable fantasmagorie financière. Mais je sais aussi que, alors qu'on fait un usage normal du crédit, on réveille les capitaux engourdis, on les empêche de demeurer dans l'immobilité, on les rapproche des bras, de l'intelligence, qui sauraient les employer. Quant aux moyens de circulation fiduciaire, nous sommes en arrière d'un demi-siècle sur les autres pays, qui savent concilier ce que conseille la prudence et ce qu'exige le véritable intérêt public. »

Le discours fut applaudi et la loi passa.

Wolowski avait coutume de faire la comparaison de la France avec les pays étrangers, et cela au détriment du nôtre. Très-généralement il avait raison et les leçons de cette nature, éclairant l'instinct économique, piquant l'amour propre national, portaient leurs fruits. Mais ici il y a, croyons-nous, un peu d'exagération oratoire.

Dans son historique de la Banque, analysé par nous dans la 3me partie, l'auteur n'estime pas que nous fussions si arriérés, ni quant aux procédés, ni quant à la quantité de l'émission fiduciaire. Les circonstances, en tout cas, nous ont singulièrement avancés. Wolowski estimait que la Banque devait avoir de 600 à 700 millions pour les besoins nationaux, et ces chiffres n'étaient atteints que onze ans plus tard, au milieu du plus heureux développement de notre commerce. Puis, tout-à-coup, l'émission a doublé. De 1485 millions au début de 1870, nous avons passé à 3000 en 1873.

Et le chiffre supérieur à deux milliards et demi, que nous entretenons, s'il s'accroissait trop vite, nous donnerait une fâcheuse supériorité sur tous les états qui ont de la monnaie fiduciaire.

La circulation consistait naguères en des billets que Wolowski nomme warrants métalliques et, dans ces conditions, leur multiplication n'aurait rien que d'heureux.

Mais l'émission à découvert se dessine, à mesure que se multiplient les avances sur titres et celle-là est à surveiller.

IV

Au commencement de l'année suivante, Wolowski présenta un amendement au projet de loi relatif à la constatation des conventions entre patrons et ouvriers.

Ce projet est devenu la loi du 7 mars 1850.

Les articles 1 et 2 avaient pour but de prévenir les surprises vis-à-vis des maîtres de métier, dont le salaire n'était fixé qu'après la mise en œuvre, souvent même après la livraison des pièces à tisser.

L'art. 3 portait, dans la rédaction proposée par la commission : « Si les parties conviennent que le salaire de l'ouvrier ne sera pas payé en monnaie légale, le mode de paiement adopté par elles sera constaté sur le livret. »

Wolowski rappelle, à ce sujet, que la commission avait adopté une rédaction tout autre, portant que le prix de la façon serait payé en argent, sauf convention expresse et inscrite sur le livret :

« Il faut protéger les ouvriers, dit-il, contre le *troch-system*, qui leur a tellement fait tort, en Angleterre, que la loi a dû intervenir. »

L'art. 3 est rétabli dans son texte originaire, à la suite de la discussion ouverte ainsi par le représentant de Paris. (Séance du 29 janvier 1850).

V

Le 6 mars, commençait la discussion du projet de loi sur l'assainissement des logements insalubres. Wolowski annonça la présentation d'un article additionnel.

En attendant, il appelle l'attention de l'assemblée sur le défaut d'exécution de la loi du 22 mars 1841, article 8, portant que des réglements d'administration publique *devront* être pris, pour assurer la salubrité des ateliers où travaillent les enfants. Rien n'a été fait, dit-il, pour procurer l'exécution de la loi ; il n'y a pas d'instrument de contrôle organisé. Si on eût pourvu à l'insalubrité des ateliers où travaillent des enfants, les adultes en auraient profité. On parle d'une loi spéciale ; il ne faut pas tarder à la faire.

— Vous tuerez la charité privée, s'écrie assez mal à propos M. Cordier.

— Du tout, repart l'orateur. La charité privée a un cercle d'action immense qu'elle saura remplir glorieusement en France. Mais, à côté de la charité privée, il faut encore que la loi vienne relever ceux qui sont trop faibles pour se défendre par eux-mêmes.. .

» Le principe de l'assistance publique, continue Wolowski, me paraît être mis en application d'une manière très-heureuse par la loi des logements insalubres, qui est le point de départ de toute amélioration dans la situation des ouvriers. C'est parce que l'assistance n'est pas l'aumône, à mes yeux, parce que l'assistance doit justement dispenser les ouvriers de recourir à l'aumône, les relever dans leur

condition physique et morale, que j'approuve pleinement les dispositions de la loi. Elle ne me paraît fautive qu'en ce qu'elle est incomplète...

» Il y a un reproche qu'on a coutume de faire à ceux qui ne sont pas socialistes, qui se nomment les économistes ; c'est de ne pas s'occuper de la misère des classes laborieuses. Ce reproche est tout-à-fait injuste. Ainsi que l'a dit un des plus illustres maîtres en économie politique, Ricardo, il n'y a pas de plan de secours qui mérite l'attention, s'il ne tend à mettre les pauvres en état de se passer de secours. Et c'est justement dans ce but que se trouve conçue la loi que nous examinons en ce moment. »

Wolowski demandait que, outre l'insalubrité des *logements*, la loi visât celle des manufactures et ateliers.

Le ministre et la commission combattirent son amendement, par le motif qu'il existe un comité d'hygiène, dont la mission générale embrasse cet objet. Wolowski répond, sans succès, que, si tant est qu'il fonctionne, ce comité, dénué de pouvoir et de juridiction, n'a rien pu faire pour assurer l'exécution de la loi de 1841.

L'amendement est rejeté.

La loi qui a passé ainsi est celle du 13 avril 1850.

Il était réservé à son auteur une satisfaction, dans une autre législature, encore bien éloignée. On sait que la loi du 19 mai 1874 proscrit de nouveau l'insalubrité des ateliers où sont employés des enfants et institue, pour l'exécution, les commissions spéciales, qui faisaient défaut auparavant.

Quant au projet de loi sur les logements insalubres, auquel notre représentant avait rattaché l'amendement qu'on vient de voir, son article premier portait que des comissions municipales seraient chargées d'en indiquer les mesures d'assainissement. Wolowski demandait l'addition des mots : *aussi bien que celles à prendre pour favoriser la*

construction. Cette allusion à l'article additionnel souleva tout de suite un débat très-animé :

« Nous voulons, dit Wolowski, donner à cette commission la mission de s'occuper de la construction de nouvelles demeures, qui puissent être habitées par les ouvriers qui, jusque là, ont occupé les logements dont la location se trouve interdite. Nous voulons lui donner les moyens de mener à bien cette grande, cette utile entreprise.

— Donnez-lui de l'argent, s'écrie une voix : ce sera plus commode !

— Nous voulons lui donner de l'argent, ainsi que le dit à juste titre un membre de la commission, repart spirituellement Wolowski. »

L'article additionnel, en effet, allouait des ressources à la commission municipale, au moyen d'une taxe de cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière. Sans ces ressources, disait son auteur, la loi actuelle resterait une lettre morte. Et, en bonne économie, ce ne serait pas une dépense perdue pour la commune que la suppression de logements hideux, comme il en a vu à Lille et en d'autres villes manufacturières.

Ces logements, dont il ne veut pas faire le tableau, poursuit Wolowski, sont le laboratoire de la maladie, de la misère, souvent du vice et du crime.

« Ne savez-vous pas que c'est par suite de ces logements insalubres, de leur influence délétère, que le budget s'accroit, à l'article des hospices et des prisons ? »

Puis, au milieu du bruit et de quelques cris : Ecoutez ! l'orateur cite les excellents effets de moralisation qu'à obtenus un grand établissement métallurgique belge, en construisant une cité ouvrière.

« Qu'on ne prétende pas, poursuit-il, comme je l'ai entendu dire, que c'est faire là du socialisme ! »

Et il discute l'objection. D'abord, l'assemblée avait été

distraite, puis bruyante. En vain le président lui avait demandé l'attention, en signalant que l'article additionnel soulèverait de fort graves questions de principe. Mais enfin l'élévation du débat, la chaleureuse faconde de l'orateur, s'emparèrent de tous les esprits,

« Le socialisme, disait-il ! On applique ce nom à bien des doctrines diverses. Selon certaines gens, c'est être socialiste que de vouloir l'amélioration de ce qui est. (Dénégations). Tout au moins, y a-t-il là une intervention trop marquée de l'Etat dans le domaine individuel ? »

Wolowski invoque l'exemple de l'Angleterre, le pays par excellence de la non-intervention. Le conseil de salubrité y peut, d'office, assainir les logements, aux frais du propriétaire. Cela encore, dit-il, existe en Belgique ; où les conseils municipaux donnent de l'argent pour l'assainissement, à titre de prime ou d'avance remboursable.

L'article additionnel, ainsi motivé, était conçu en ces termes :

« Les communes où la présente loi sera applicable peuvent être autorisées à s'imposer extraordinairement, jusqu'à 5 cent. additionnels au principal des contributions directes, afin de former un fonds de prêt, de secours et d'encouragement, pour l'assainissement des locaux insalubres et pour la construction de petits logements présentant les conditions de salubrité nécessaires. »

M. Raudot combattit la proposition. Il dit qu'elle tend, en somme, à créer un nouvel impôt ; ce qui n'est guère le moyen de rendre le peuple plus heureux, comme on s'en flatte. Puis, à qui donnera-t-on l'argent ? Au propriétaire ! Il en fera sa spéculation, construira un logement plus convenable, mais le louera plus cher.

Wolowski demande à rétablir sa pensée, qui a été défigurée. Mais il y renonce, devant l'hostilité témoignée à l'innovation qu'il proposait. Et l'article additionnel fut repoussé.

Notre économiste philanthrope dut être vivement peiné de cet échec ; car, à la chaleur extraordinaire avec laquelle il défendait son projet, on ne peut douter qu'il s'y intéressât. Or nous sommes doublement froissés de l'insuccès d'un dessein généreux.

L'opposition de l'assemblée, toutefois, se justifie à merveille, et nous pensons que la proposition était entachée de socialisme, de communisme peut être plutôt, sans parler des abus auxquels elle eût pu prêter, dans la pratique.

La proposition de Wolowski n'est qu'une sœur ainée de celle faite, en 1880, par M. Haentjens et dont nous avons parlé déjà, au sujet du Crédit foncier.

On devrait appeler socialisme toute institution qui repose sur l'action collective et surtout pécuniaire de l'Etat. Le ministère public, substitué par St. Louis à l'action privée, en matière criminelle, seule admise chez les anciens, pour nous, c'est du socialisme. Mais on ne prend l'expression qu'en mauvais sens, en la réservant pour les institutions qui, exagérant l'action de l'Etat, confisquent en sa faveur la liberté et l'activité individuelles. Or, dans sa première conception, le projet de Wolowski, supprimant le propriétaire-entrepreneur du bâtiment, était de faire construire des cités ouvrières par l'Administration.

Il le restraignait ensuite, il est vrai, à des primes ou avances à fournir par la caisse communale, pour obtenir l'assainissement et la reconstruction des logements insalubres. Mais, là encore, Wolowski rencontrait l'objection de socialisme, qu'il a bien légèrement discutée.

Il encourait même celle de communisme, car on devrait, selon nous, taxer ainsi toute institution publique par l'effet de laquelle un avantage est acquis à quelque citoyen et payé par l'argent d'un autre.

En face de cette définition large, nous n'avons pas besoin de dire que nous distinguerions aussi le sage du mauvais

communisme et qu'on n'emploie le mot qu'en ce dernier sens. Dans l'application des impôts et de toutes les taxes municipales règne le communisme ; car il est impossible que chacun jouisse des services publics dans la même proportion exactement où il paie les impôts.

Cela est inévitable ; mais, au contraire, les diverses applications de la bienfaisance publique prêtent à discussion. Or le projet de Wolowski n'était pas autre chose.

En quoi l'orateur avait parfaitement raison, c'est quand il disait qu'il n'y a pas une ligne de démarcation bien nette entre les bonnes institutions et celles qu'on doit rejeter, comme entachées de socialisme. L'action sociale s'accroit sans cesse, depuis l'origine jusqu'à l'entier développement d'une société. Doit-elle, plus tard, diminuer, par suite des ressources matérielles et intellectuelles que l'Etat même a accumulées à la disposition des individus, telles que les moyens d'instruction, d'échange, de communication et de transport ? Nous l'admettrions en théorie ; mais les circonstances peuvent amener un résultat inverse, surtout à présent.

Par suite de l'accélération des transports, qui favorise la circulation, il en a été ainsi chez nous de l'assistance publique envers les indigents, les aliénés, les enfants assistés. Pour les premiers services, les subventions vont croissant toujours. Pour le dernier, la loi du 5 mai 1869 en fait une œuvre d'administration générale, en mettant à la charge de l'Etat la surveillance et l'inspection. La loi du 21 mai 1873, en réorganisant les commissions hospitalières, a créé la nécessité d'un concours bien plus large de l'Etat.

Un gouvernement républicain se préoccupera particulièrement du souci d'améliorer le sort ou de soutenir la vie des prolétaires. En outre, censé procéder du mandat libre et universel des citoyens, un tel gouvernement peut être porté à se charger de leurs affaires plus qu'une monarchie libérale.

Depuis que Wolowski parlait, la loi du 22 juillet 1872 a rendu le service militaire obligatoire ; c'est là une institution considérable de socialisme dans le sens large où nous entendons le mot et qui entraînera bien des conséquences de même nature. Déjà voilà que les communes vont se charger d'entretenir la famille des hommes sous les drapeaux. Pourquoi ne pas assainir les logements où ils naissent ?

Que de lois d'un caractère analogue déjà acquises à nos mœurs !

Ainsi, aujourd'hui, le dixième environ des recettes des sociétés de secours mutuels est fourni par les cotisations des membres honoraires, bienfaisance privée (1,396,000 sur 16 millions, en 1875). Mais l'Etat leur fournit des subventions. Il en a aussi pour la caisse des retraites, dont nous parlerons plus loin.

A la caisse des retraites sont venus se joindre les assurances sur la vie et en cas de blessures au travail, créées par la loi de 1868, dans un sentiment d'assistance.

L'Empire a créé encore un service général de l'émigration, (Décret du 15 janvier 1855 et Loi du 18 juillet 1860), principalement utile aux étrangers. La République ne veut pas suivre cette inspiration de la solidarité humaine et vient de supprimer, comme une sinécure, l'emploi à douze mille francs du commissaire.

On peut différer, en effet, d'appréciation sur ces questions de l'immixtion administrative dans les affaires privées.

En somme, il y a sous nos yeux la législation des trente dernières années, l'élévation des budgets dans les sphères centrale, départementale, municipale, particulièrement aux chapitres de l'assistance, de l'instruction, des travaux publics, pour nous montrer que l'administration entreprend sans cesse davantage.

Mais peut-on s'en plaindre, au point de vue des princi-

pes économiques, en voyant la liberté, l'activité privées se développer en même temps d'une façon si large, et cette action administrative, en somme, s'employer dans le sens surtout du développement de l'enseignement et des autres services publics, de façon à réaliser le programme de Bastiat : l'élévation du niveau social moyen et l'accès d'un plus grand nombre à ce niveau ?

L'extension des services publics n'est pas pas inconciliable avec le règne de la liberté. Montesquieu dit : Les gouvernements les plus libres sont les plus chers.

VI

On sait que notre loi fondamentale en matière d'instruction publique date du 15 mars 1850. Wolowski prit la parole dans la délibération sur l'art. 54 ; seulement sur un point tout spécial.

Avec M. de Lasteyrie, il avait fait admettre par la commission la pensée de faire une certaine place à l'enseignement professionnel. Mais la rédaction proposée portait que le ministre, en vue de délivrer les certificats de capacité, *pourrait* instituer des jurys particuliers pour les enseignements spéciaux. Wolowski insiste pour qu'on fasse mention de l'enseignement professionnel et surtout que l'institution des jurys soit obligatoire.

« L'enseignement en France, dit-il ironiquement, doit cadrer avec l'état actuel de la société. C'est un état de choses qui est basé sur le travail. Le travail est autant en honneur aujourd'hui qu'il l'était peu sous l'ancien régime. Je ne comprends pas, pour ma part, la distinction qu'on entend faire entre les professions libérales et celles qui ne

seraient pas libérales, selon la langue qu'on emploie dans l'Enseignement public. Je ne comprends pas que la profession d'ingénieur soit moins libérale que celle d'avocat ou de médecin. On a beaucoup trop sacrifié, dans l'Instruction publique, à l'enseignement littéraire et à l'enseignement militaire. Ce que je demande, c'est qu'on fasse pour la *production* ce qu'on a fait pour la *destruction*; qu'on fasse, pour élargir le cercle des études qui peuvent augmenter la richesse agricole, commerciale et industrielle de la France, ce qu'on a fait pour élever l'art militaire. (*Très-bien !*)

» Nous avons aujourd'hui un nouveau combat à livrer. C'est un combat contre la nature elle-même, pour l'assouplir à nos besoins, un combat qui tend à accroitre la production générale ; afin que la part de chacun, dans la société, soit moins exigüe. C'est pour cela que nous demandons l'enseignement professionnel. »

Et plus loin :

« Vous avez tous à cœur les intérêts de l'industrie française. C'est au nom de ces intérêts que je vous entretiens maintenant. Pour protéger ces intérêts, on invoque sans cesse l'établissement de barrières, de douanes, de primes, de tarifs. Usons d'une autre protection, meilleure, protection directe, positive, qui ne peut nuire à personne et qui profite à tout le monde. Essayons d'accroître la valeur intellectuelle de tous ceux qui participent à la production. »

L'assemblée avait écouté ce discours avec sympathie, l'avait parfois interrompu par ses témoignages d'approbation. Elle vota l'amendement.

On peut remarquer, en outre, combien les idées exprimées par Wolowski étaient dans la vérité et dans la nécessité du progrès national. La loi du 21 juin 1865, dans les collèges de l'Etat et dans ceux des communes qui voudront l'organiser, a ultérieurement introduit l'enseignement

secondaire spécial, dont nous avons déjà parlé. Un décret du 19 mars 1870 institue un conseil supérieur de l'enseignement technique auprès du ministère de l'Agriculture et du Commerce.

Depuis longtemps des aspirations s'étaient produites, des vœux avaient été émis, pour voir créer ou développer l'instruction à un degré intermédiaire entre l'école communale et l'enseignement secondaire classique, qui convient mal pour l'exercice de la majorité des carrières et qui, dès lors, eu égard au temps qu'il emploie, est inutile ou nuisible.

M. de St-Marc de Girardin, peu avant l'époque où Wolowski attaquait la noblesse conventionnelle des professions libérales, dont bien des sujets sont follement épris, avait écrit :

« Le défaut de notre éducation actuelle, c'est qu'elle est trop exclusive. Elle est bonne pour faire des savants, des hommes de lettres, des professeurs. C'est ce qu'il fallait au XVe, au XVIe siècle ; mais, aujourd'hui, il nous faut aussi des manufacturiers, des agriculteurs, et notre éducation ne semble point propre à en faire. Tout le monde sent la nécessité d'une éducation qui tienne le milieu entre l'éducation de nos colléges et l'instruction élémentaire. »

L'enseignement secondaire spécial a été créé, comme nous disions, par la loi du 21 juin 1865. Il est appelé à se développer de plus en plus.

L'essor donné, de nos jours, à l'enseignement secondaire, à côté de ses avantages supérieurs, présenterait de graves inconvénients, si tous les jeunes gens qui accourent aux lycées y étaient pliés à l'étude des classiques. Beaucoup seraient ainsi dévoyés.

Mais, précisément, le ministre actuel a l'intention de renforcer l'enseignement secondaire spécial, de le rendre indé-

pendant de celui classique et, en y attachant des sanctions, de l'élever au même degré de dignité, de considération.

Le ministre a voulu s'entourer de renseignements, pour accomplir cette noble tâche, dont l'entreprise dénote un sentiment parfait des besoins de notre époque et le choix que, pour présider la commission d'étude établie par lui, il a fait de l'ancien ministre M. Duruy, l'auteur de la loi du 21 juin 1865, est un honneur pour tous les deux, non moins qu'un premier gage de succès.

En même temps, le conseil académique de Paris a confié à M. Gréard, vice-recteur de l'Académie, une enquête sur la condition de l'enseignement spécial dans les établissements de ce ressort. Le rapport de M. Gréard constate le développement croissant de cet enseignement, l'essor de son recrutement, au point de vue du personnel, tant des maîtres que des élèves et se termine par l'expression de vues propres à réaliser le but signalé par le ministre.

On sait, enfin, quel nombre considérable de cours professionnels ont été créés par les municipalités, les sociétés de patronage ou de secours mutuels etc.

Dans le courant de cette même année 1850, Wolowski était membre de la commission du budget. Dans la discussion, le 24 avril, certains représentants, dans l'Assemblée, sont portés à réduire ou supprimer les crédits ouverts à l'enseignement agricole ; d'autres, à les accroître. Sans monter à la tribune, Wolowski intervient d'une façon inaccoutumée pour lui, c'est-à-dire par des interruptions. Cette attitude lui était sans doute inspirée par le sentiment que la Chambre ne voterait pas l'augmentation.

Un orateur ayant dit, incidemment, qu'on pouvait s'a-

larmer de l'accroissement de la population relativement aux subsistances :

— Pas en France, s'écrie Wolowski, la production y devance le développement de la population ! »

Déjà se produisait cette tendance, si accentuée sous le second empire, par l'effet de laquelle notre pays accroît sa richesse aux dépens de sa population.

Les mariages diminuent et sont de moins en moins féconds.

En 1878, on en a célébré 279,872, chiffre presque égale sur une population de 38 millions, au nombre qui s'en était produit en 1849, (278,908 mariages), sur une population de 35 et demie ; chiffre presque normal à présent, tandis que la moyenne a été de 300,000 durant plusieurs années.

Quant à la natalité, sur le pied du dénombrement de 1876, elle est de force à faire doubler la population de la France en 400 ans ; au lieu de 25, terme assigné par le monitoire de Malthus.

Quesnay disait : qu'on soit plus attentif à assurer l'accroissement du revenu que celui de la population (25e maxime). Les Français ont fait, de cette règle d'économie politique, un précepte d'économie domestique.

Des conséquences immenses en découleront, en moins d'un siècle, notamment l'effacement des riches familles de bourgeoisie, le recrutement de la population par l'immigration européenne et l'affaiblissement du sentiment national.

VII

Dans la discussion du budget de 1851, (séance du 16 mai 1850,) deux amendements furent présentés, relativement aux mandats de poste. M. de St-Priest proposait, dans le sien, un droit gradué, répondant environ au quart de celui de 2 °/₀ existant ; Wolowski, un droit uniforme, réduit de moitié, soit 1 °/₀.

Comme à une première demande en ce sens, et bien qu'il fût appuyé éloquemment par M. Mauguin, il ne reçut d'autre réponse que ces vagues considérations, l'intérêt des banquiers, à qui nuirait la concurrence de la poste ; les risques courus par elle, insuffisamment assurés ; la difficulté pour elle d'acquitter les mandats.

Le ministre, qui était un banquier, répéta complaisamment ces pauvres raisons. Ainsi on écartait volontairement, avec réflexion, les versements du public, parce que les petits bureaux manquaient parfois d'argent !

Wolowski fut obligé de retirer son amendement !

Il le reprit, incidemment, dans la troisième discussion de la loi sur le timbre des effets de commerce, (séance du 3 juin 1850.)

Bien que membre du comité du Commerce, il n'avait pas pris la parole dans les discussions précédentes. La disposition additionnelle que présentait Wolowski, sur l'article premier, consistait à exempter du timbre les mandats de poste inférieurs à dix francs et taxer les autres d'un timbre proportionnel de 0,05 °/₀. On sait que le timbre était uniformément celui de dimension de 0,35 ; ce qui, supportable pour les mandats de fortes sommes, écrasait les autres, c'est-à-dire la grande majorité.

Cette proposition, qui, comme la précédente, eût grandement servi les intérêts du petit commerce, accru le rendement des impôts indirects en commençant par la poste, comme des observations faites ensuite, dans un quart de siècle, l'ont si bien montré, fut rejetée. On la jugeait, à la forme, déplacée dans la discussion d'une loi sur le timbre et, au fond, nuisible aux intérêts du Trésor. Nous répéterons nos regrets sur l'insuccès des propositions relatives au service des poste.

Les évènements ont témoigné en faveur de la clairvoyance de Wolowski et l'on peut s'étonner qu'il ait fallu si longtemps pour faire admettre les réductions doublement fructueuses proposées par lui, dans les frais des mandats de poste. On sait, quant à l'exemption du timbre, qu'elle n'a été réalisée, en vertu d'un projet déposé par le gouvernement le 23 décembre précédent, qu'à la date du 18 mars 1879.

VIII

Wolowski figura ensuite, dans la délibération de la loi sur la caisse des retraites, (séances du 11 juin 1850 et suivantes.)

Il proposa un amendement sur l'article 3.

Cet article disait que les fonds déposés porteraient un intérêt, composé à raison de 5 %...

Voici les observations que présenta notre économiste à ce sujet :

« Je crois ce chiffre trop élevé et je demanderai à l'assemblée de le réduire au moins à 4 1/2...

» Si, comme je l'espère, la caisse des retraites obtient un grand développement, les fonds réunis doivent rencontrer

un emploi utile au pays. Or, dans ma pensée, il n'y aura rien de plus utile et de plus facile que de diriger ces fonds sur les placements territoriaux, alors qu'une organisation de crédit foncier, dont ce pays pourra être bientôt doté, aura passé en loi.

» Cinq % d'intérêt pour les prêts hypothécaires d'une manière permanente, ou qui du moins embrasserait un grand nombre d'années, ce me paraît-être un taux trop élevé. Il faut réduire cet intérêt à 4 1/2 au plus. Cinq pour cent employés pour la capitalisation, réfléchissez-y bien, Messieurs; ce n'est pas seulement un emprunt contracté sur le pied de 5 %, c'est le Gouvernement s'obligeant au remploi de tous les intérêts en placements nouveaux, sur le pied de 5 %, pendant tout le cours des années pendant lesquelles le contrat passé entre l'Etat et les déposants, devra avoir son effet.

« Ainsi donc c'est pour une très-longue série d'années que l'Etat s'engage à servir cet intérêt de 5 %, non pas seulement pour le capital primitif, mais pour le remploi de tous les intérêts que produit le capital primitif.

» Je crois donc que ce taux est trop élevé.

» Je crois d'un autre côté que, si on peut employer les fonds, d'une manière utile, en obligations de crédit territorial, en placements hypothécaires, il ne faut pas que l'agriculture paie un intérêt aussi onéreux. Si on veut déguiser une prime sous l'apparence d'un intérêt plus élevé, employé à la capitalisation des fonds de la caisse des retraites, il vaut mieux augmenter la quotité des primes qui figurent dans le projet de loi.

» Je ne suis pas partisan de la prime, telle qu'elle est proposée par le projet de loi, mais je ne suis pas davantage le partisan d'une prime déguisée sous la forme d'un intérêt supérieur à celui suivant lequel on pourrait utilement employer les capitaux.

» C'est parce que je désire que le projet de loi ait des effets sérieux, c'est parce que je désire que les fonds réunis dans la Caisse des retraites puissent servir aux progrès de l'agriculture, que je demande que le taux de l'intérêt soit réduit à 4 1/2 %. »

M. Dufournel combattit l'amendement, en soutenant que, si le taux de 5 % adopté pour la capitalisation en venait à faire subir des pertes à l'Etat, elles seraient bien faibles.

Supposant un dépôt de 95 fr. fait par un homme de 20 ans, la capitalisation pendant 30 ans donnerait une somme de fr. 410,58, soit une rente viagère pour le déposant, à partir de 50 ans, de fr. 48,92. Que si, le lendemain du contrat, on voulait supposer le taux de l'intérêt du fonds public 5 % tombant à 4 1/2, ce qui donnerait la cote de fr. 117,67 à la bourse, on trouverait 1° pour la capitalisation, fr. 292,43, 2° pour le prix capital de la rente achetée au prix de 95 fr. avec le dépôt de pareille somme, fr. 117,67 et au total fr. 410,10, somme qui ne diffère de la précédente que de fr. 0,48.

Avec ces chiffres, l'Etat ne perdrait donc pas plus de 50 c. %. Et encore ils sont exagérés, disait M. Dufournel, car le 5 % ne vaut pas encore 95, à la Bourse.

M. Raudot appuyait l'amendement de Wolowski. Après avoir démontré que, dans la pratique le taux de capitalisation de 5 %, si on l'adoptait, ne serait pas réduit aussitôt que l'élévation des cours de la rente en viendrait à grever l'Etat, dans les emplois, il concluait ainsi :

« Voilà donc une partie notable de la Caisse des retraites qui sera prise dans le trésor public. Je dis que c'est une injustice criante de prendre aux uns, pour donner aux autres ; que c'est créer des privilèges et les créer injustement. Qui est-ce qui portera à votre caisse des retraites ? Ce seront, évidemment, les ouvriers des manufactures, les ouvriers des villes. Mais croyez-vous que la masse des agriculteurs

portera à votre caisse ? Est-ce que vous ne savez pas que la véritable caisse d'épargne des agriculteurs, c'est la terre ? ..

» Eh bien ! si cette partie si considérable de la nation, qui, pour moi, est la plus intéressante, ne met pas à votre caisse des retraites et que vous lui preniez de l'argent pour donner à ceux qui y mettront, qu'est ce que vous faites ?

» Une injustice ; une injustice criante ! »

Les circonstances montrent, de nos jours, combien l'amendement de Wolowski était sage, combien il eût été bon d'adopter, dès l'origine, un taux plus faible.

La différence d'intérêt entre 5 °/₀ et le revenu des rentes que la Caisse des dépôts et consignations est tenue d'acheter en emploi des versements à la Caisse des retraites constitue, à cette dernière, une subvention dont l'importance dépasse singulièrement ce qu'on avait prévu.

Cette subvention est d'autant plus fâcheuse que cette caisse fait les affaires d'un grand nombre de compagnies, des grands industriels, qui assurent ainsi leurs ouvriers et que le service en est acquis, en vertu de la loi du 12 juin 1862, à égalité de conditions, à tous autres que les nationaux. Cette concession a été amenée, précisément, parce que, dans le personnel des grandes compagnies, des chemins de fer notamment, on compte bon nombre d'étrangers, vis-à-vis desquels la loi de 1862 dispense la Caisse de la recherche de nationalité. Sur cent, 98 des versements de la caisse des retraites se font par intermédiaires.

Si nous trouvons honteux et abominable de voir les ouvriers du dehors mis en quarantaine et traqués comme des bêtes fauves, dans certains centres où les syndicats, s'irritant de leur concurrence, veulent en avoir raison par l'ostracisme et l'assassinat, nous ne sommes pas non plus d'avis que l'Etat leur alloue des subventions pour se faire des retraites. Or, c'est ce qu'il fait généreusement aujourd'hui, et ce qui explique l'énorme accroissement des

dépôts, qui, de 16 millions, pour 1876, passent à 40 en 1879 et doublent encore dans l'année suivante, dont le dernier trimestre a produit 20,700,000 fr.

Après que le taux de capitalisation eut été abaissé à 4 1/2 et à 4 % par les lois de 1861 et de 1870, celle du 20 décembre 1872 l'a relevé à 5 %. Il n'y a pas eu de discussion sur cette mesure, proposée inopinément par la commission dans la loi de finances.

« C'est tout un budget improvisé, s'écrie M. Lambert de Sainte-Croix. »

Les circonstances justifiaient tout au plus ce relèvement, puisque l'emprunt 5 % venait d'être émis à fr. 82,50. En tout cas, il était entendu que, si la rente remontait, on abaisserait le taux de capitalisation, dès 1874.

On n'a rien fait encore en ce sens, malgré une demande que la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations a formulée, au sein des chambres, en 1881. Elle a exposé que la perte subie par la Caisse, du chef de l'écart entre l'intérêt qu'elle reçoit et celui qu'elle bonifie, s'élève à 3 millions pour 1878 ; somme bien accrue, certainement, par le renchérissement des fonds publics dans les deux années suivantes et qui serait montée plus haut encore si le ministère eût fait la conversion, que réclament tous les économistes.

IX

L'Assemblée aborda ensuite la première délibération du projet de loi sur le régime hypothécaire, qui ne devait aboutir que longtemps après.

Wolowski prit une part très-active à ces débats et cela

sous l'empire de ses préoccupations, qu'il ne dissimule pas, relatives à l'institution du crédit foncier.

Cela le conduit à des idées extrêmes de réforme du code civil, tout au moins à des propositions prématurées, accueillies avec prévention autour de lui. Il les exposa toutefois avec une force et une originalité propres à captiver une assemblée distraite et médiocrement favorable.

Il était membre de la commission et, différant d'opinion avec elle sur plusieurs points, il avait cru de son devoir, dit-il, de prendre la parole. Il avait à le faire contre un adversaire redoutable, M. de Vatimesnil, le rapporteur.

« Le projet, dit-il d'abord, est de faire disparaître le caractère occulte des hypothèques légales. Mais c'est leur existence et non leur caractère occulte qui porte la plus sérieuse atteinte au crédit. En Allemagne, en Hollande, où le code civil était obligatoire jusqu'en ces derniers temps, on a supprimé l'hypothèque légale des incapables, sans cependant négliger leurs intérêts.

» La situation économique a complètement changé. Le rapport qui existait entre la fortune immobilière et la fortune mobilière s'est entièrement déplacé... Du moment que ce changement s'est produit, dans les faits, il faut qu'il se réfléchisse dans les lois. Le législateur du code civil s'est beaucoup préoccupé des intérêts de la femme ou du mineur, dont le mari ou le tuteur possède des immeubles, parce que, à l'époque où le code a été rédigé, les immeubles étaient presque tout. Aujourd'hui, s'il doit y avoir une protection pour les droits des incapables, il faut qu'elle soit égale pour tous...

» Il y aurait une distinction plus utile à faire (que celle entre les biens meubles et ceux immeubles,) celle entre les biens des capables et ceux des incapables. Ceux-là tendent à augmenter ; ceux-ci visent surtout à la conservation. On

peut donc les assujétir à des règles d'administration très-sévères, que le tuteur acceptera avec reconnaissance. »

Comme on le voit, malgré son entrainement vers l'opinion favorable à la liberté de tous les biens, Wolowski ne conclut pas, de l'inégalité choquante ressortant de notre code entre la protection accordée aux mineurs, selon que leur fortune, ou celle de leurs tuteurs, consiste en biens meubles ou en biens immeubles, à la suppression, mais à l'extension des mesures restrictives. On sent qu'il demeure dans le vrai, quoiqu'il lui en coute et la loi du 27 février 1880, dont les mesures sont un peu exagérées, témoigne que le courant de l'opinion juridique, en France, tend, pour les biens mobiliers des mineurs, dans le sens de la sécurité, non de la liberté.

Mais Wolowski était plus absolu quant à la conservation de la fortune des femmes mariées. L'hypothèque légale était ici une gêne bien plus grave aux opérations du crédit foncier, parce qu'elle est plus générale et plus indéterminée et on n'a pu le créer en France qu'en modifiant le Code sur ce point ; comme nous l'avons montré, en permettant à la banque territoriale la purge de l'hypothèque légale connue ou inconnue ; purge qui n'était, de droit commun, possible qu'au cas d'aliénation.

Wolowski voulait ouvrir, dans la discussion de 1850, la voie à des réformes bien plus importantes, dans l'intérêt du crédit. La situation était difficile. Il s'en tire avec beaucoup d'esprit et de sentiment.

« Singulière chose, que, d'après la nature extérieure de chaque portion de la fortune de la femme, le droit qui en doit résulter pour elle se modifie ! Comment ! Cent mille écus de rente tomberont dans la communauté et une bicoque de cent francs n'y tombera pas, parce que c'est un immeuble ! L'hypothèque légale dormira pour les cent mille écus de rente ; elle saisira les biens du mari pour un fonds de

mince valeur ! Comment justifier cette anomalie ? D'ailleurs, les droits de la femme partent, aujourd'hui, d'un autre principe que sous la loi romaine.

» La constitution de la famille est aujourd'hui entièrement différente et l'on s'exposerait à commettre d'étranges erreurs alors qu'on copie toujours la loi romaine, pour un état de société, de civilisation, qui en est entièrement différent.

— On ne l'a pas copiée pour la communauté ! s'écrie Valette, interrompant avec beaucoup d'à propos, quand son collègue s'élevait contre l'inaliénabilité dotale, sans oser le dire.

— C'est justement, réplique Wolowski, parce que nos lois conservent la trace encore trop large, suivant moi, de ce régime de séparation de patrimoines qui était l'esprit de la loi romaine, en ce qui concerne les rapports de la femme et du mari, que j'attaque le vestige de la loi romaine, que je voudrais de plus en plus voir disparaître .. Quel a été le principe dominant de la législation romaine, en ce qui concerne les rapports entre époux ? Ç'a été le principe du divorce. Le divorce était devenu, comme dit Tertullien, le fruit du mariage et la loi devait veiller à ce que la femme pût trouver un second époux. Je ne veux pas citer un texte latin, mais tout le monde conçoit la fameuse sentence en vertu de laquelle l'intérêt de l'Etat voulait que l'avoir de la femme fût garanti. On la cite toujours ; mais on oublie la fin du texte : afin que la femme puisse se remarier. »

Le texte pouvait se traduire ainsi, en effet. (*Reipublicæ interest mulieres* SALVAS HABERE DOTES, *quibus nubere possint.*)

« C'est uniquement pour que la femme pût convoler à de secondes noces, que la loi lui donnait cette garantie. La femme était alors, en quelque sorte, étrangère au mari. Aujourd'hui, elle ne fait qu'un avec lui. C'est pourquoi les dispositions puisées dans la loi romaine ne rentrent pas

d'une manière très-directe dans l'Etat de notre société actuelle.

» Lorsque le divorce a été aboli en France, on a pu attribuer cette mesure à un esprit de réaction. Cette abolition, aujourd'hui sanctionnée qu'elle a été par l'assemblée constituante, cette abolition est, je l'espère, prononcée définitivement. Le divorce est banni de nos lois. Mais, si l'indissolubilité du lien conjugal y a pris place, la femme ne doit plus être traitée comme une étrangère, soumise au bénéfice d'une hospitalité précaire, »

Ce langage est la reproduction de la thèse développée, en 1846, dans un opuscule plein de grâce et d'esprit, par Wolowski, dans un commencement d'ouvrage plutôt, portant ce titre : *la Société conjugale.*

« L'homme et la femme, y disait-il, se communiquent tout leur être. Comment pourront-ils exclure tous leurs biens de cette fusion, quand ils se donnent en entier et pour toujours l'un à l'autre ? Comment expliquer cette séparation de la nature morte et de la nature intelligente ? et n'est-ce point élever la matière au-dessus de l'esprit, lui rendre une sorte de culte, que d'abstraire ainsi l'un de l'autre la communication du droit divin et du droit humain ? »

Wolowski expliquait avec raison comment ce culte tenait au fétichisme exprimé par la maxime *mobilium vilis possessio*, pour la conservation des biens dans les familles. Mais il avait tort de dire que le législateur avait abandonné le régime des *propres* dans les successions et l'avait gardé, par suite d'une sorte d'inadvertance, dans le contrat de mariage.

Le partage qui se fait entre les deux lignes paternelle et maternelle n'est autre chose qu'une application, d'une forme nouvelle, à forfait, de l'attribution aux parents en vertu de l'origine des biens et l'exclusion du conjoint du

milieu des héritiers, appelés pourtant d'après l'affection présumée, du conjoint que le législateur du Code a très-déterminément voulu priver de toute succession en propriété, en concours avec la famille, est une autre inspiration du désir d'y conserver les biens et une conséquence plus remarquable encore du système des *propres*.

Après cette réminiscence d'un travail qu'il avait grandement à cœur, comme on le voit, l'orateur s'attache à démontrer l'atteinte que l'hypothèque légale porte au crédit du mari, ce qui se retourne, dit-il, contre l'intérêt de la famille. Cela le conduit à parler de la dette territoriale de la France.

« Les emprunts hypothécaires y entrent pour peu de chose et n'y entrent pas pour l'extension ou l'amélioration de la culture. Ils y entrent comme moyen de battre monnaie, au profit d'autres entreprises, indépendantes de la terre. Mais la terre n'a pas encore profité, en France, du crédit territorial. L'industrie agricole n'est pas encore développée, parce qu'elle a été privée de ce bienfait. »

Puis, Wolowski traite de l'organisation du crédit territorial, le grand objet de ses travaux. Il demande en sa faveur des facilités pour la purge de ces hypothèques légales que, au fond du cœur, il eût voulu même voir disparaître. Et, en touchant à ces questions arides, il arrive à ce magnifique mouvement :

« Si le crédit territorial est organisé, savez-vous ce qui en résultera ? On n'améliorera pas la terre seulement. On achètera davantage des parcelles de terre. Et ce qui le prouve, c'est que nos registres hypothécaires sont aux 4/5 couverts d'hypothèques, pour prix d'acquisition d'autres immeubles. C'est vrai et je dirai comme vous ; je ne m'effraierai pas, parce que peut-être nous n'avons pas les mêmes idées, quant à la division de la propriété et quant aux immenses avantages qui peuvent résulter de cette division.

A mes yeux, rien n'est plus utile, rien n'est plus saint, (si je peux employer de pareils termes, alors qu'il s'agit d'intérêts matériels seulement). C'est cette division progressive du territoire qui rend propriétaires ceux qui cultivent la terre, ceux qui l'arrosent de leurs sueurs, qui la rendent féconde. Si le crédit territorial devait hâter favorablement cette transformation qui s'accomplit déjà, grâce à Dieu ! sur une grande échelle, je bénirais encore le crédit territorial, qui aiderait à une telle transformation. (Très-bien ! très-bien !)

» Si, alors que le pays est agité à la surface, il n'y a cependant pas de graves révolutions à redouter au fond de ses institutions, savez-vous à qui vous le devez ? Vous le devez à la division de la terre. Vous le devez au morcellement de la propriété. A mon sens, la France est le pays du monde qui a et qui aura le plus de sécurité, parce que cette immense révolution, qui fait passer la terre par parcelles dans les mains du plus grand nombre ; cette immense révolution, qui commence à peine ailleurs, est accomplie en France. C'est là ce qui fait le fonds de notre sécurité, pour le présent et pour l'avenir. » (Approbation).

Dans la suite de la discussion sur le régime hypothécaire, (séance du 18 décembre 1850), comme on traitait de l'hypothèque judiciaire, Wolowski propose qu'elle résulte de toute décision de justice, qu'elle soit spéciale et déterminée. Crémieux combat habilement cette proposition, afin de soutenir le projet du Conseil d'Etat, qui supprimait cette hypothèque, parce qu'elle figure dans le total des inscriptions en France pour une proportion de 75 %, en faveur parfois de créanciers peu dignes d'intérêt.

« Comment, messieurs, s'écriait Crémieux ! lorsqu'on agita, en 1804, les questions d'hypothèque, qui ont été traitées avec tant de savoir et d'intelligence, lorsqu'on a si mûrement examiné si l'on devait faire concourir les hypothèques générales avec les hypothèques spéciales, aux-

quelles on devait donner la préférence et qu'on a parlé de l'hypothèque judiciaire, en la laissant prédominer sur toutes, il n'est entré dans l'esprit de personne de dire qu'il n'y avait pourtant rien de plus facile que d'enlever à l'hypothèque judiciaire le caractère qui la faisait redouter de beaucoup d'esprits sérieux ; qu'il fallait lui enlever sa généralité, lui enlever son incertitude ! Non, personne n'a eu cette pensée. Et pourquoi cela ? Parce que l'hypothèque judiciaire ne peut pas être autrement qu'elle est. Quand vous paraissez devant un notaire, avec votre débiteur, qui vient, pourvu de tous ses titres, vous faire connaître ses propriétés et qui vous dit : « Voilà un certificat du conservateur attestant que je n'ai pas d'hypothèques sur cette terre ; vous allez me prêter mille francs et je vous en donne une inscription sur ces terres, » rien n'est plus facile ! Mais, quand vous aurez affaire à un débiteur criblé de dettes,dont vous ne pouvez connaître la position, à un débiteur que le tribunal ne connaît pas, vous voulez que le tribunal, sur votre simple dire, sur votre affirmation, vous accorde l'hypothèque sur tel ou tel point ! Vous voulez que le tribunal, sans prendre lui-même des renseignements ailleurs qu'auprès du créancier qui réclame, vienne faire ce qu'on appelle un jugement, c'est-à-dire une déclaration de droit, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus sacré ! Mais le juge ne peut pas agir au hasard. Le juge doit être parfaitement éclairé. L'hypothèque judiciaire doit être générale ou elle n'est rien. . . . . . .

» En plaçant le juge en dehors de cette grande loi, qui dit : « Tu prononceras sur des intérêts que tu comprendras, » vous lui ôtez son grand et sacré caractère ! . . »

Wolowski commence sa réponse en déclarant que, sans cesse préoccupé du crédit foncier, comme l'assemblée le sait, il n'est pas hostile, pourtant, à l'hypothèque judiciaire ; car elle peut être restreinte et alors il vit bien avec elle ;

comme on l'observe en divers pays, dont il importe que le nôtre suive l'exemple. Abolir cette hypothèque, au contraire, ce serait porter atteinte à l'intérêt agricole; on ne pourrait plus emprunter sous seing privé, si le créancier n'acquérait l'hypothèque que par voie de convention. Cette considération est bien importante, dit Wolowski, en faveur de la propriété française, très-morcelée.

« On s'est appuyé, continue-t-il, pour demander la suppression de l'hypothèque judiciaire, sur les nécessités du crédit territorial et on a oublié que le crédit territorial a, en quelque sorte, deux faces. Il n'est pas seulement le crédit foncier, proprement dit, celui qui s'appuie sur l'hypothèque et qui embrassera les opérations à longue échéance. Il doit être aussi, dans une mesure assez considérable, ce qu'on a nommé le crédit agricole, c'est-à-dire le crédit appliqué à l'industrie agricole, qui renouvelle fréquemment ses produits et se rapproche ainsi de l'industrie manufacturière. Or, en supprimant l'hypothèque judiciaire, vous aurez porté une atteinte sensible au crédit civil personnel, au crédit agricole, qui permet au cultivateur propriétaire de son champ de se procurer les sommes dont il a besoin, pour achat de bestiaux, par exemple.

. . . Vous l'aurez sacrifié, sans utilité pour l'extension du crédit foncier. »

Après avoir indiqué que l'hypothèque judiciaire joue ici le rôle de la contrainte par corps en matière commerciale, Wolowski développe l'application à la situation de l'axiôme économique, que toute diminution des garanties du prêteur aboutit à une augmentation du taux du prêt.

Il ajoute cette considération, que le créancier, après un jugement dépourvu d'hypothèque, ferait immédiatement saisir les immeubles du débiteur. Or, les frais d'expropriation absorberont plus facilement la fortune de celui-ci,

en France, puisqu'ils sont relativement plus élevés pour les petites propriétés.

L'Assemblée trouvait cette discussion longue :

« Messieurs, s'écrie Wolowski, la question est grave. Je voudrais que l'Assemblée y accordât un peu de l'attention soutenue avec laquelle elle a suivi la discussion sur l'action résolutoire. Ce sera, j'en suis sûr, un titre d'honneur pour cette assemblée d'avoir suivi avec cette attention les grandes questions. . . . qui touchent aux intérêts matériels les plus pressants de notre époque. » (*Parlez !*)

Les assemblées, qui sont parfois légères et inattentives, ont en outre le défaut d'accorder beaucoup aux effets oratoires : un trait d'esprit, un mot, peut y faire mal à propos la fortune ou la ruine d'un projet de loi. Wolowski, avec raison, s'attacha à combattre ce qu'on avait dit : l'*hypothèque judiciaire est le prix de la course.* Il fait remarquer que les créanciers ne peuvent acquérir cette garantie que dans l'ordre des échéances de leurs titres.

« C'est le prix, dit-il, non de la course, mais de l'obligation antérieurement contractée. . . . »

Puis, il fonde l'hypothèque judiciaire sur la volonté de la loi, qui interprète ici la volonté des parties.

Il explique, enfin, que son amendement n'impose au juge rien d'impossible, seulement la détermination de la somme due et au créancier la recherche des immeubles présents de son débiteur. Or, cette recherche ne lui est-elle pas imposée déjà par la loi, qui subordonne l'effet de l'hypothèque à l'inscription et limite au ressort du bureau où elle est prise l'effet de chaque inscription ?

On voit, au cours de cette discussion sur l'hypothèque judiciaire, une nouvelle manifestation de l'esprit hardi, chercheur, de Wolowski, porté toujours à la découverte ; devançant ainsi des législateurs à qui pourtant on ne pouvait plus reprocher notre proverbiale lenteur dans les ré-

formes. Amené, vers la fin de son discours, à parler des garanties judiciaires qui existent en Allemagne, il s'écrie :

« Ce n'est pas tout ! Il est une institution, qui est l'hypothèque judiciaire à son plus haut degré de puissance. C'est la prénotation.

— Ah ! Ah ! Voyons ! s'écrient quelques voix.

— Je ne sais si je m'abuse, reprend Wolowski ; mais je crois discuter sérieusement une question sérieuse.

— Oui ! parlez ! s'écrient d'autres voix. »

Mais, découragé par cet accueil de l'assemblée, l'orateur s'en tient à une définition de la prénotation, inscription de la demande en justice sur les biens immobiliers, permettant de déjouer la fraude d'un débiteur qui veut se rendre insolvable dans le cours d'un procès. Il y aurait bon besoin de cette garantie, aujourd'hui que la contrainte par corps est supprimée en matière civile et commerciale (L. 22 juillet 1867) et il n'y en a qu'une application dans un cas très-exceptionnel, (article 958 C. C.).

La vente de l'immeuble, en cas de fraude du débiteur, n'est annulée qu'autant qu'elle a lieu après transcription de la saisie (art 686 C. Pr. civ). Hors de là, le créancier n'a que la ressource, souvent illusoire, de l'action paulienne.

Mais il était bien inutile de demander à l'Assemblée de 1850 une extension de l'hypothèque judiciaire, puisqu'elle en vota la suppression. Cette délibération n'a pas eu de suite. Peut-on s'étonner que des votes rendus avec légèreté sur des objets si graves ne fassent que des lois avortées ?

La seconde discussion vint le 8 janvier 1851. Wolowski, alors, demanda ouvertement la suppression des hypothèques légales ; tout au moins leur assujetissement au principe de la publicité.

Sa démonstration historique est très-remarquable. Il rappelle que, dans le testament de Colbert déjà, sont racontées ses tentatives pour obtenir la notoriété des charges

qui grèvent les immeubles et que l'idée y est exprimée d'un bilan de la fortune territoriale du pays. La loi de brumaire an VII seule vint assujétir toutes les hypothèques à la publicité. Mais la magistrature n'avait-elle pas unanimement réclamé contre ce nouveau régime ? On répète cela, dit Wolowski, comme un axiôme. Or, le contraire résulte des recherches auxquelles il s'est livré. Pas une cour qui ait réclamé contre ce principe de la publicité, pas une qui n'ait considéré la loi comme un progrès. L'orateur conclut à l'adoption du système d'hypothèque facultative et non occulte, qui, en Belgique, protège les droits des incapables.

Déjà ces conclusions, au sein de la commission, avaient été appuyées par la grave autorité de Valette. La science spéciale et pratique du professeur-législateur n'était point superflue pour renforcer l'argumentation de Wolowski, un peu trop considéré comme un théoricien.

Contre des hommes si importants et les considérations puissantes tirées par eux, soit des règles du droit, soit des nécessités du crédit et du progrès économique, le garde des sceaux employa toute sa force de dialectique. L'amendement Demante, qui était en cause, fut ainsi combattu ; comme une innovation trop hardie, par le garde des sceaux ; comme trop timide, par Wolowski. Mais, par suite des efforts mêmes de cet économiste, en faveur du crédit, il passa, à la majorité de neuf voix.

Quand elle connut le résultat de ce vote, l'assemblée en éprouva une impression profonde. On sentait qu'un point important de la législation venait d'être modifié, consécration de la révolution faite dans la fortune privée et dans les mœurs. On sentait que la cause de la publicité, soit des hypothèques, soit des charges réelles et de la propriété, venait de remporter une victoire ; que les vœux émis si souvent, notamment par les cours dans l'enquête de 1841, recevraient bientôt satisfaction et que, dans un pays où le

développement du commerce et des relations sociales entre gens de départements éloignés appelait des moyens de prévenir les surprises juridiques, bientôt il serait possible de se renseigner, à l'aide des registres publics, non-seulement sur la capacité de celui avec qui on traitait, mais encore sur la disponibilité de ses biens, sinon toujours les plus importants, du moins les meilleurs à gager, les plus faciles à saisir.

Cette même assemblée venait, dans ce but, de voter la loi du 10 juillet 1850, pour mettre le contrat de mariage à portée de qui avait affaire à un homme ou une femme marié.

Celle actuellement en délibération et qui fut votée le 22 février 1851 pouvait échouer, mais l'effet de ce vote ne devait pas être perdu. Wolowski, rentré dans la vie privée, vit l'amendement Demante devenir l'article 8 de la loi du 23 mars 1855. Après la cessation du mariage, de la tutelle ou de l'interdiction, l'hypothèque légale des incapables n'est que durant un an dispensée de l'inscription.

X.

Avant la fin de 1850, s'était ouverte la délibération sur le régime commercial de l'Algérie. Cet objet aurait dû être régi par une loi, et jusque-là, il n'était intervenu que des ordonnances. Le Gouvernement, embarrassé entre les vœux de l'autorité militaire et les réclamations des industriels français, n'avait pu présenter avec succès aucun système.

L'ordonnance du 11 novembre 1835 avait soumis les produits étrangers entrant en Algérie à acquitter le quart

ou le cinquième des droits d'importation en France et protégé le pavillon français, dans l'intercourse entre la métropole et la colonie, contre la concurrence, d'un droit de 2 fr. par tonneau.

Ce dernier droit, supprimé en 1837, avait été rétabli et doublé.

En même temps, tout en frappant seulement du demi-droit certains produits importés d'Algérie en France, les ordonnances des 7 décembre 1841 et 16 décembre 1843 élevaient les taxes de ceux étrangers entrant dans la colonie.

Ce régime était plus libéral que le régime fait aux nationaux, pourtant. Car les objets prohibés en France pénétraient en Algérie avec des taxes de 12 et de 15 %; les substances alimentaires même et les matériaux de semaille ou de construction y étaient admis en franchise.

Le Gouvernement de la République trouva que ce n'était pas un sage régime. Il voulut abandonner, vis-à-vis de l'Algérie, le système colonial et, supprimant la douane, en faire un département français. Le projet de loi élaboré en 1849 confirmait la liberté de l'importation pour les produits français et, admettant la réciprocité pour ceux de l'Algérie, lui ouvrait le marché national, comme débouché industriel. Mais, par contre, à raison même de cette assimilation, il était amené à rendre l'importation plus difficile en Algérie pour les produits étrangers. Les droits étaient élevés sur un certain nombre et la prohibition adoptée enfin pour quelques autres.

Telles sont les nécessités d'incessants replâtrages auxquels vous mène le système protecteur!

En tant qu'il était libéral, ce projet fut vivement discuté. M. H. Passy put s'écrier :

« En vérité, aux arguments que j'ai entendus, si, en 1791, on n'avait pas abattu les barrières qui défendaient

nos provinces, il se trouverait dans l'assemblée des hommes qui en demanderaient le maintien ! »

L'Algérie allait jouir d'un régime que pouvait envier la métropole. Mais néanmoins le projet contenait une aggravation de la condition antérieure.

Elle n'allait pouvoir tirer avec économie que de la France les subsistances premières, même en farine, grains, bestiaux. Les bouchers français, à diverses reprises, notamment ceux de Paris et de Lyon en 1840, avaient sollicité, en vain, la liberté d'aller s'approvisionner librement sur les marchés étrangers, et les droits ne furent réduits que par un décret du 14 septembre 1853 (de 50 à 3 fr. par exemple, pour une tête de bœuf).

Wolowski combattit donc le projet :

« J'invoque l'expérience, disait-il. Elle nous apprend que jamais il n'est venu à la pensée de personne de protéger la colonisation par l'application d'une échelle mobile, de tarifs sur les subsistances venues du dehors. La colonisation sérieuse se défend assez par elle-même, par les moyens dont elle dispose, contre l'arrivée surabondante des subsistances alimentaires.

» C'est la première fois, depuis que l'Assemblée législative est réunie, que ces grandes questions de commerce, de relations entre les peuples, se trouvent portées à cette tribune. Je n'entends pas enter, en quelque sorte, une discussion sur une autre. Je n'entends pas déplacer le débat. Je veux, au contraire, me tenir au cœur de la question qui vous est soumise, en ce moment. Mais, cependant, qu'il me soit permis de le dire, le moment d'étendre le régime de l'échelle mobile me paraît singulièrement choisi ; alors que l'Angleterre a fait cette grande révolution économique qui frappe le monde entier d'admiration, en supprimant l'échelle mobile, en proclamant la libre entrée des céréales du dehors ; alors qu'un autre pays, dont la consti-

tution se rapproche essentiellement de la nôtre pour la culture, tout aussi morcelée, plus morcelée qu'en France, alors que la Belgique, a aussi aboli l'échelle mobile, pour s'en tenir à un droit d'entrée d'un franc par cent kilo.

» Quand il s'agit, en France, de l'importation des produits du sol, n'entendons nous pas toujours répondre à ceux qui voudraient introduire une modification dans les tarifs : « Comment ! Mais, y pensez-vous ? Est-ce que nos cultivateurs, qui paient un impôt élevé, qui sont assujétis à la rente du sol, peuvent soutenir la concurrence avec les produits de contrées dans lesquelles la rente n'existe pas, dans lesquelles l'impôt est tout différent de ceux qui pèsent sur la France ? » Je vous demande si les mêmes motifs existent pour l'Algérie !... Et je peux demander si le résultat le plus certain de la loi que vous allez rendre ne sera pas de créer une rente du sol là où elle n'existe pas, au lieu de créer et de multiplier les substances alimentaires ?

» La première condition pour le développement d'une colonie, c'est que le travail soit assuré d'y rencontrer la vie abondante et commode. C'est donc un mauvais moyen de colonisation que celui qui consiste à renchérir les subsistances ! »

Plus loin, à propos des tissus de laine et de coton, Wolowski dit encore :

« La Commission a supprimé le droit de 30 %, pour le remplacer par la prohibition. Elle étend le régime de la prohibition ; qui ne restera pas longtemps, je l'espère, le régime de la France elle-même ! »

Puis, au milieu de l'attention équivoque de la Chambre, rebutée de ces détails tout techniques, l'orateur explique le mécanisme de l'échelle mobile et se livre, en indiquant les prix auxquels ses tarifs tiendraient le blé dans la colonie, à des inductions parfaitement raisonnées sur l'avenir de l'agriculture. Il conclut :

« L'Algérie doit être une grande manufacture de bétail, une grande fabrique de soie. Elle peut produire du coton, du tabac, des cultures riches et vous risquez de faire abandonner ces cultures, par la faveur que vous accordez à la culture des céréales. Vous renchérirez la main d'œuvre et vous diminuerez le nombre des ouvriers, en renchérissant les moyens d'exploitation.

» Je crois donc, ou plutôt je crains que la commission, avec les meilleures intentions, avec l'esprit le plus éclairé, fasse à l'Algérie un présent dangereux, quand elle y introduira l'échelle mobile, proscrite aujourd'hui dans les pays qui en ont fait les premiers l'application ! »

Cette institution, adoptée par le Royaume-Uni, en 1815, malgré les protestations et les émeutes même du peuple, venait d'être supprimée par Robert Peel, en 1846, couronnant ainsi la réforme économique à laquelle il avait eu l'intelligence de se rattacher.

Pour la loi sur le régime commercial de l'Algérie, elle était soutenue par le ministre de la guerre, comme propre à assurer le développement de la population européenne et à aider au refoulement des Arabes. L'Assemblée, s'en rapportant à lui, décida donc, à une majorité de 563 contre 112 voix, de passer à une seconde délibération.

De là sortit la loi du 11 juin 1851.

Dans ces discussions et comme orateur libre-échangiste, se révéla Sainte-Beuve, à côté de Wolowski. Cette même année, par une proposition plus hardie, mais aussi malheureuse, que celle de notre économiste, il devait se faire un nom dans l'histoire de la liberté commerciale.

C'est la fameuse proposition relative aux prohibitions notamment et déposée le 30 décembre 1850.

Mais l'avenir appartenait à ces hommes. Le régime de l'échelle mobile ne commença à s'appliquer en Algérie qu'en 1852. Peu d'années après, notre réforme commerciale

se poursuivait sérieusement par le traité franco-anglais du 23 janvier 1860 ; les prohibitions étaient abandonnées dans les traités ; l'échelle mobile était suspendue et la loi du 15 juin 1861 achevait de la supprimer.

Un empereur pénétré d'idées philanthropiques et digne d'embrasser l'exécution du programme des économistes, concevait la pensée d'achever la réunion douanière de l'Algérie à la France (lettre impériale du 20 juin 1865) et en même temps d'ouvrir notre colonie « à tous les produits du globe. »

La loi du 19 mai 1866, dans ses derniers articles, en donne l'accès, en effet, à tous navires, sans les soumettre à des droits de tonnage ou à des surtaxes de pavillon. Celle du 17 juillet 1867, relative aux exportations, ne limite pas l'entrée de la France à des catégories de produits algériens, naturels ou manufacturés, comme faisait celle de 1851, et, pour les produits étrangers à importer, proclame aussi le principe de la franchise, auquel certaines exceptions sont apportées seulement pour les entrées par mer.

Ce régime est peu conforme à celui d'après lequel les grandes puissances ont prétendu, dans les temps modernes, exploiter leurs colonies. Mais il est bien préférable au système du pacte colonial ou à celui des priviléges de commerce. Il a donné des fruits plus heureux.

On peut citer ici le témoignage d'un étranger, renommé pour son instruction et ses voyages. M. de Tchihatchef écrit :

« Sous le rapport de la colonisation, la France n'a rien à envier aux nations les plus privilégiées et l'œuvre accomplie en Algérie n'a été surpassée nulle part et rarement égalée. »

La crise subie, au moment où nous écrivons, par l'Algérie sera la cause d'un retard de quelques années seulement dans le développement de cette colonie.

XI

On se rappelle que deux représentants du peuple, parmi lesquels Blanqui, avaient été chargés de faire une enquête sur les conditions du travail industriel et agricole. Il fut le rapporteur de la commission et présenta le résumé de cette enquête, à la séance du 30 janvier 1850.

Fort des promesses du préambule de la constitution, impressionné par les détails que donnaient ses collègues, qui, dans leurs préventions, n'avaient tracé qu'avec des ombres le tableau de la situation des ouvriers, M. Nadaud prit la parole et s'exprima d'une façon peu réservée.

Il se plaignit que les travailleurs français ne pouvaient plus vivre, en présence du progrès des inventions, de l'indifférence des gouvernants, des insultes de la réaction.

C'était un réquisitoire, au nom du prolétariat industriel, contre la bourgeoisie.

Sans les immunités de la tribune, ce discours eût pu être incriminé comme excitant les citoyens à la haine les uns des autres et les provoquant à la guerre civile.

On comprend que les interruptions bientôt plurent sur l'orateur. Les phrases provocantes se heurtèrent. La séance devint très-orageuse.

« Vous dites en vous-mêmes, poursuivait M. Nadaud : il n'y a rien à faire. Est-ce que la liberté du travail n'existe pas ? » Vous dites à l'ouvrier : « Fais ce que tu pourras ! N'est tu pas libre de stipuler tes conditions avec ton maître ? »... Je dis que l'homme qui n'a pas les instruments de travail, qui est privé de l'instruction, ne peut lutter avec celui qui est riche et instruit. La liberté entendue en

ce sens n'est pas seulement une chimère, mais c'est un grand crime que de la laisser subsister...

» Oui, messieurs, le code civil, derrière lequel s'abrite la bourgeoisie de nos jours. . le code civil est presque aussi injuste pour le travailleur que les anciennes institutions féodales...

» Je dis que toutes nos corporations ouvrières, dans nos 86 départements, réclament depuis bien longtemps une augmentation de salaire, puisque vous ne voulez pas les affranchir par le système de l'association...

» Vous nous dites, dans votre rapport, que l'assemblée a donné des preuves successives et non interrompues de sa vive sollicitude pour les classes pauvres... En vérité. Messieurs, est-ce là tout ce que vous nous présentez, quand nous vous demandons d'abolir le salariat ?

» Je dis que, pour mettre à la caisse d'épargne. il faut gagner et je vais vous montrer tout à l'heure que les trois quarts des ouvriers. loin de mettre à la caisse d'épargne, sont obligés d'aller tendre la main à la porte des châteaux et des maisons des bourgeois. »

L'orateur est interrompu par des cris : « C'est une calomnie ! — Vous avilissez les ouvriers ! » Et, pressé de conclure, il achève ainsi :

« Le premier point, c'est la production de plus en plus abondante ou du moins le respect de toutes les conditions légitimes propres à encourager cet accroissement de la production ; le deuxième, une répartition immédiate et plus équitable de la richesse entre les agents qui ont concouru à la production.

» Outre l'association, qui est le besoin naturel, le milieu normal, où doit venir expirer la lutte du capital et du travail...

» Une des conditions, (c'est un moyen transitoire), consisterait dans un *minimum* de salaire .. l'autre consisterait

à rapporter la loi contre les prétendues coalitions d'ouvriers, afin de rendre plus complète la liberté de réunion contre la dépréciation de leurs salaires. »

L'orateur demande encore la liberté de constituer des syndicats ouvriers, ou tout au moins des syndicats mixtes, pour se rendre compte des bénéfices que retiennent les fabricants et intermédiaires et de les réduire. Il estime modestement ces bénéfices à 70 %.

Wolowski avait demandé la parole, en entendant réclamer l'abolition du salariat. Il se croyait transporté au Luxembourg, en revoyant les arguments qu'il avait combattus, jusque dans la rue, au milieu des rassemblements ouvriers.

Nous voudrions citer en entier son discours, l'un des plus beaux qu'il ait prononcés et qui, à la différence de la plupart des harangues parlementaires, n'a fait qu'emprunter au cours du temps un intérêt plus vif, une force plus grande.

Quelques voix demandant le renvoi de la discussion, Wolowski répond en rappelant fièrement le titre tout particulier qu'il avait pour suivre cette lutte. Puis, saisissant corps à corps l'argumentation de son adversaire, il s'écrie :

« On a attaqué deux grands principes, le principe de la liberté et en même temps le principe du développement de l'intelligence... et j'ai entendu M. Nadaud attribuer la misère des ouvriers au développement des forces mécaniques. Eh bien, qu'il me permette de le lui dire, le développement des forces mécaniques, ce n'est pas autre chose que le développement de l'intelligence, qui dompte sans cesse la matière brutale, inerte et au profit de qui ? Au profit de ceux qui souffrent le plus ! M. Nadaud veut l'accroissement de la production et il demande la destruction des moyens mécaniques !...

» En vérité, lorsque j'entendais M. Nadaud tout à l'heure, je me demandais si c'était un discours d'avant 1789 qu'on

venait apporter à cette tribune. On nous parlait d'ouvriers esclaves, d'ouvriers garrottés, d'institutions oppressives? La Révolution les a détruites! Vous oubliez que la Révolution a été faite. Vous êtes des penseurs attardés, des révolutionnaires quand même! Vous oubliez que nous procédons tous de 1789 et que cette vieille société dont vous parlez sans cesse n'existe pas..

» C'est un esprit entièrement nouveau qui anime toute notre législation. On y cherche aujourd'hui la trace du privilège, comme jadis on y cherchait les promesses de liberté! Vous nous parlez de l'absence d'institutions qui protègent l'ouvrier. C'était là des institutions véritablement oppressives et que la Révolution de 1789 a fait crouler, car leur protection apparente était acquise à l'ouvrier au prix de l'esclavage. Et 1789, en proclamant la liberté de l'industrie, en ouvrant à tous le libre accès du travail et de la propriété, a plus fait pour la solution réelle, sérieuse, des questions que vous agitez, que toutes les déclamations que vous apporterez à cette tribune...

» Un sophiste d'un grand talent a dit que la propriété est le vol. Eh bien! En France, Dieu merci! plus de vingt-quatre millions de voleurs sont prêts à défendre ce singulier vol, fait à la nature, par la force de leurs bras et à la sueur de leur front...

» Lorsque, en 1848, on a dit, au Luxembourg : Ce qui est tombé, ce n'est pas un gouvernement, c'est une société! » nous avons répondu : Il n'y a pas de société de rechange!

» Ce qui s'est passé depuis 3 ans, en effet, prouve qu'il n'y a pas eu changement de société, que la société n'est pas l'œuvre des hommes, mais de Dieu ; qu'elle se développe sous l'empire de ses lois éternelles et qu'elle ne dévie pas de la marche tracée par la Providence pour l'amélioration du sort de tous...

» Quelle est donc l'influence qui s'exerce d'une manière

constante sur l'accroissement de la vie moyenne ? Cet accroissement ne peut dépendre que de l'amélioration du sort du plus grand nombre... On aura beau dire que la situation des ouvriers empire sans cesse. Lorsque je verrai que la vie moyenne, avant 1789, était de 28 ans à peine et qu'elle est aujourd'hui de plus de 37, je dirai que ces déclamations sont sans objet, sans résultat sérieux. Il y a eu amélioration, amélioration immense et nous ferons bien de persévérer dans la voie ouverte par la révolution de 1789.

» La liberté triomphera de toutes les attaques dirigées contre elle ! »

Ce discours se termina au milieu des applaudissements et l'orateur fut salué, en outre, en regagnant sa place, des félicitations de ses collègues.

De telles questions sont encore agitées fréquemment aujourd'hui ; mais elles ne le sont pas toujours aux Chambres et avec les garanties de la discussion. C'est sans trouver de contradicteurs, souvent, sans appréhender d'être rappelés à la modération ou à la vérité, que, dans les réunions populaires et dans des congrès qualifiés ouvriers, des orateurs parfois habiles, mais toujours violents, reprennent le thème de Blanqui et de Nadaud, les souffrances de l'ouvrier, l'impossibilité pour lui de vivre dans une société implacable.

Il faudrait, cependant, outre les excellentes considérations avec l'aide desquelles Wolowski répondait à ces doléances, tenir compte du progrès accompli encore après son discours, depuis un quart de siècle, dans la condition des prolétaires.

Qu'on ne dise pas que cette réflexion même justifie les griefs formulés par M. Nadaud en 1850 ; car cet ouvrier, encore député à l'heure où nous écrivons, n'a pas sensiblement changé de langage. Il s'est toujours plaint de l'indifférence des gouvernants et il s'écriait naguères, au milieu de

la législature si démocratique dont le mandat expire en 1881 :

« Je vous mets au défi de me signaler une loi que vous ayez faite en faveur du *peuple !* »

Les gouvernants ont fait beaucoup et plus que leur strict devoir même ; car, depuis 1848, il y a bien des institutions communistes à signaler. On ne peut reprocher aux pouvoirs publics de ne les avoir pas adoptées plus tôt. Le retard est excusable pour la réforme économique, grâce à laquelle nous jouissons d'un bon marché relatif de la vie. Les ouvriers longtemps applaudissaient à la législation protectionniste.

Enfin, l'amélioration de leur sort ne provient pas seulement des lois démocratiques et communistes. Elle est la suite de ce progrès des inventions, de cette invasion croissante des machines, contre lesquelles on les ameutait naguères.

Elle résulte aussi dans une certaine mesure du développement de l'instruction, qui a eu pour beaucoup d'ouvriers ce double avantage de les amener à un meilleur salaire et de les détourner de la débauche, qui engloutit dans une soirée la paie d'une quinzaine.

Quelque progrès immense qu'il reste encore à faire, quelle que soit encore l'imprévoyance de beaucoup d'ouvriers, et la somme immense des consommations improductives de leur part, il est incontestable que leurs habitudes se sont anoblies et que le besoin d'appliquer la loi sur l'ivrognerie diminue tous les jours. Le prolétaire est, comme le bourgeois, détourné de cette débauche honteuse par l'instruction, qui lui donne le sentiment de sa dignité et le goût d'autres plaisirs que de l'abrutissement.

Il a été fait beaucoup de progrès ; mais est-ce à dire qu'il n'en reste pas à faire ?

Or, le côté où il faut observer et marcher, évidemment,

c'est vers la source du paupérisme à la fois la plus importante et la plus difficile à tarir, l'inconduite.

On se fait applaudir, à bon compte, des ouvriers pauvres, quand on leur montre ailleurs qu'en eux-mêmes l'origine de leur indigence, mais on blesse alors leur intérêt non moins que la vérité.

« La population ouvrière est victime d'un défaut, qui paralyse ses meilleures intentions et d'un vice, qui la consume, la démoralise. Le défaut, c'est l'imprévoyance ; le vice, c'est l'ivrognerie. » (Eug. Véron, *lee institutions de Mulhouse et des environs*.)

D'après le rapport fait par le docteur Decaisne, en 1864, l'ivrognerie seule était retenue comme la cause des misères ouvrières, dans la proportion de 80 °/₀. Cette relation est identiquement la proportion dans laquelle M. Ducarre nous montre les ouvriers arrivant à « se mettre à leur compte. » Mais, à mesure que l'ivrognerie diminuera, on verra, naturellement, s'accroitre les facilités qu'ont les « travailleurs » de devenir « capitalistes. »

Villermé et Blanqui ont signalé les bouges infects dans lesquels croupissait à leur époque un bon nombre d'ouvriers de certains centres industriels. Mais ils ont omis de dire que ces villes sont les mêmes qui offrent des cabarets deux fois plus nombreux que la moyenne, soit un pour 50 habitants, et où les habitudes de débauche sont extraordinaires.

Depuis leur étrange rapport parlementaire, Jules Simon a fait lire des peintures plus modérées, plus vraies, bien tristes encore :

« Ces souterrains servent de logement à toute une famille. Par conséquent, le père, la mère, les enfants, couchent dans le même local et trop souvent dans le même lit, quel que soit leur âge. . . . .

» L'enfant grandit dans une situation à ne jamais savoir ce que c'est que la décence. . . . Dès qu'il peut se traî-

ner à quatre pattes, avant même de savoir marcher, il cherche la rue et il a raison : elle lui vaut mieux !

» Et quel spectacle pour lui, quand il commence à penser ! Un père absent ou ivre, une mère épuisée, des haillons sordides, un logis crasseux et ignoble ; au dehors, des riches qui passent ! »

L'auteur parle ici de Lille. Mais, précisément, il explique par quel fâcheux entraînement cette ville est la seule, peut-être. où les habitudes d'ivrognerie aient gagné les ouvrières et qui possède des cabarets fréquentés spécialement par les femmes.

Aussi ne s'est-il pas trompé sur la conclusion à tirer de son enquête ouvrière. Quoique, parlant des femmes en particulier, il pût chercher ailleurs que dans l'imprévoyance et l'inconduite l'origine de la misère, il a retenu ces causes aux premiers chefs. Il a fait ensuite appel à l'assistance, mais selon le programme tracé par le père de l'économie politique :

« Le seul, le vrai service que l'homme puisse rendre à l'homme est de mettre celui qui souffre en état de devenir lui-même l'instrument de son propre salut. » (*L'ouvrière.*)

Nous en revenons à dire : que, lorsqu'on développe l'assistance ou le sentiment de la responsabilité, on accroit ou l'on diminue le règne du paupérisme !

L'assemblée législative a compris cette vérité économique ; elle a eu le mérite de se défendre contre des entraînements faciles et de ramener la société du désordre politique et financier d'une révolution au régime régulier, aux lois de démocratie et de communisme modérés, dans le développement desquels l'Empire devait trouver les bases de son succès et de notre unité sociale.

Comme la Constituante, pourtant, elle a trouvé des détracteurs Mais quel est le régime que l'esprit frondeur des Français en laisse manquer ? Il est de mode aujourd'hui, méconnaissant les grandes choses faites par lui, de ne parler que de la corruption d'un gouvernement qui n'est

pas celui où le népotisme fit le plus de mal et qui n'a guères eu que le tort de s'inspirer, à ses débuts et à son déclin, de la façon de Machiavel.

C'est un député ouvrier qui naguères, à la tribune, arrangeait le gouvernement de 1848 de la manière que voici, qui a soulevé des exclamations et des éclats de rire, il est vrai : « Le gouvernement provisoire était composé d'hommes plus grands peut-être par le cœur que par l'intelligence. » (Chambre, séance du 21 mars 1881.)

M. Nadaud ne ménage guères les pouvoirs de cette époque. Louis Blanc met encore plus de vivacité dans l'expression de son sentiment de déception, vis-à-vis de l'œuvre de ces deux assemblées, de qui il dépendait d'exécuter son programme, de refaire la société en partageant, et qui se sont bornées à jeter à la plèbe quelques miettes du festin servi aux *classes dirigeantes*, à l'aide de la limitation des heures, de la caisse des retraites, des lois sur les sociétés de secours mutuels, sur les logements insalubres, sur les hospices, sur l'assistance judiciaire.

Leur modération même est un titre d'estime, pour les législateurs de l'assemblée nationale, auxquels on devrait au contraire, si l'on ne faisait la part des circonstances, reprocher d'être entrés trop peut-être dans les voies du communisme. Mais beaucoup d'autres lois firent de cette courte législature une période féconde pour l'avenir du pays.

Il suffit, pour justifier cette appréciation, de nommer les objets de quelques-unes des lois le plus longuement discutées dans les commissions et aux séances de l'assemblée législative ; celles concernant l'enseignement libre, l'enseignement professionnel et agricole, l'organisation du conseil des prud'hommes, le travail dans les prisons ; les dispositions fiscales de la loi du 5 juin 1850 et celles de la loi de finances du 18 mai 1850 ; la loi sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises ; les additions faites aux articles 312 et 1391 du code civil.

CHAPITRE III

LÉGISLATURE DE WOLOWSKI

SOUS LA 3e RÉPUBLIQUE

(1871-1876)

Après les événements de 1871 et dans les élections de juillet, Wolowski, fut choisi de nouveau comme représentant par ses concitoyens, ce qui le plaçait en tête des élus. Il obtint 290,823 voix. Ce remarquable succès électoral, dû à la modération de ses opinions, à une popularité du meilleur aloi, acquise par l'étude et les travaux de vulgarisation, est un titre impérissable pour la mémoire de Wolowski.

Ses collègues des sociétés savantes lui en firent gloire en le décorant de cette appellation : « Monsieur le premier, » quand il s'y montra après son élection.

Au moment où il entra à l'Assemblée, on délibérait sur le projet d'une loi pour l'organisation départementale. Wolowski prenait bien rarement la parole dans les discussions d'une nature purement politique ou administrative. En cette occasion pourtant, il le fit et ce fut pour demander incidemment que l'assemblée fût transportée à Paris.

On nous permettra de dire que cela ne tirait pas à conséquence. Parisien, député de Paris, retenu dans cette ville

par ses occupations professionnelles et de famille, parfois par les infirmités que l'âge commençait à lui apporter, Wolowski désirait naturellement le retour de l'assemblée, pour ses commettants et pour lui-même ; si naturellement qu'on n'eut aucun égard à sa demande.

Il subit un échec semblable dans la proposition tendant à rejeter sur l'État les pertes occasionnées à Paris par l'invasion.

Le même jour (séance du 2 août), suivant sa spécialité pour les questions économiques, il déposait une proposition de loi, tendant au remplacement du droit sur les matières premières par un impôt proportionnel de 2 % sur les factures ; proposition qui fut renvoyée à la commission du budget.

Puis, vint la délibération du projet de loi sur les taxes postales. Wolowski était alors souffrant, il avait peine à se faire entendre. Mais il ne manqua pas de se transporter à Versailles et de prendre la parole, pour le triomphe de son idée favorite, d'accorder l'exemption de l'impôt proprement dit aux communications de cette nature.

« Alors qu'il s'agit de la réforme postale, dit-il, l'une des plus utiles qui aient été introduites dans ce pays ; de la poste, l'un des instruments les plus puissants de la civilisation, de la production de la richesse, l'un des moyens les plus actifs de la propagande des idées, je suis étonné que, même en présence des difficultés financières qui nous assiègent, la commission du budget ait admis une élévation du droit de poste et de ses accessoires.

» Elle sacrifie le principe, pour atteindre un résultat qui n'est pas considérable.

» Ce qui me frappe et, je dois le dire, ce qui m'afflige, c'est que, tandis que les autres états se préoccupent de donner de nouvelles facilités à la circulation des correspondances, en diminuant le prix du port de lettre, nous, nous

allons créer des entraves à cette circulation et augmenter les droits actuels, en vue d'obtenir dans les recettes un accroissement tout à fait hypothétique. Je le crains bien : ce bénéfice fiscal se traduira en partie en une illusion, tandis que le mal qui en sera produit restera une réalité...

» On a dit de la réforme postale, avec raison, que c'est peut-être la seule qui n'ait laissé pour l'ancien état de choses ni regrets, ni défenseurs ; tout le monde étant d'accord pour en reconnaître les bienfaits, bienfaits moraux et matériels. Or, nous allons rétrogader, tandis que les autres pays avancent...

» La France a profité, dans une mesure importante de la réforme postale...

» Le nombre croissant des lettres n'est-il pas une preuve de l'échange des intérêts, aussi bien que de l'échange des affections de famille, qui constituent une des grandes forces sociales que nous devons tâcher de préserver ? Est-ce que ce n'est pas aussi un moyen d'activer les échanges des produits matériels et, par conséquent, d'activer la production et d'augmenter la richesse publique ? Il y a une différence énorme à établir entre les impôts qui frappent toutes les matières naturellement imposées et les impôts frappant les relations postales, qui ne sont pas une matière imposable. C'est là un service public... »

L'orateur dit que les nouvelles contributions créées ne suffiront sans doute pas aux nécessités du budget ; mais qu'il y a précisément lieu, pour cela, à développer les affaires, en vue d'élargir l'assiette des taxes qu'on peut avoir à demander encore au pays.

La banque de circulation nationale, que constitue la poste avec son service des *articles d'argent*, commence à se ramifier, dit encore Wolowski, mais nous aurions à atteindre au mouvement annuel d'un demi milliard qu'obtient cette banque en Angleterre, avec des taxes inférieures de

moitié aux nôtres. Et au lieu de viser à y atteindre, nous allons doubler nos droits !

Si l'on veut chercher de nouvelles ressources sur la poste, il faudrait emprunter à ce pays la carte postale, qui y circule depuis quelques mois (octobre 1870.) Dans le premier trimestre, à un demi-penny (5 cent.) le débit en avait été de 58 millions de cartes.

« On dira peut-être, poursuit Wolowski, que le Trésor anglais fait un sacrifice, pour permettre à la correspondance de s'échanger à 5 centimes, au lieu de 10 (droit de la lettre simple) et qu'il est assez riche pour cela ? Mais les choses ne se passent pas ainsi. Alors qu'on crée une facilité nouvelle, alors qu'on donne à des intérêts nouveaux le moyen d'apparaître, de se développer et de rencontrer satisfaction, ces intérêts savent se creuser un lit ; les anciennes relations continuent, comme par le passé. »

Wolowski montre alors qu'en Angleterre le nombre des lettres s'est accru, comme auparavant, depuis l'adoption des *post-cards*.

Puis, s'élevant à la conception d'un concours plus large de l'Etat à la transmission des communications des nationaux, Wolowski continue :

« C'est la véritable force sociale et, si vous voulez combattre les périls que des doctrines insensées essaient de susciter, évoquez au profit de la société la force par excellence et les bienfaits qu'elle dispense à tout le monde. Au nombre de ces bienfaits, se trouvent la facilité des relations et des correspondances, la multiplication des échanges, l'augmentation de la production et de la richesse, qui s'y relie. N'allez pas, d'une manière rétrograde, élever le droit postal, alors qu'on l'abaisse partout !

« On a souvent parlé de la position cruelle de notre pays et on a fait entendre le mot de *revanche*. Il est une revanche immédiate, que je comprends et elle consiste à

nous emparer de tous les moyens de progrès qui ont contribué à la défaite de la France. C'est la revanche véritable. Il faut savoir mettre de son côté l'empire des idées et l'essor des forces productives, qui augmentent les ressources du pays, en même temps que l'éducation est appelée à l'éclairer. M. de Bismarck n'a pas négligé l'instrument postal. Il a réalisé, sous ce rapport, dans la confédération germanique, un progrès sérieux ; et l'on prétend nous faire rétrograder ! »

La commission répondit à ce discours par l'argument de la nécessité. Elle s'opposait ainsi même à la création des cartes postales.

« Ce pays, disait le rapporteur, n'est pas, comme l'Angleterre, un pays d'immense production, d'immense consommation. Son caractère particulier, dans les affaires, c'est l'économie ; et la carte postale ne serait pas acceptée, soyez en sûrs, comme un autre agent de correspondance devant répondre à de nouveaux besoins : elle viendrait, en beaucoup de circonstances, se substituer à la lettre close et il n'y a pas de négociant qui ne convienne qu'on l'emploierait souvent et qu'elle viendrait remplacer la lettre ordinaire. »

La commission concluait par l'argument dilatoire, demandant qu'on attendît des expériences concluantes dans les recettes postales des pays qui faisaient déjà emploi du nouvel instrument de correspondance.

Après divers incidents de vote, les amendements furent repoussés.

Wolowski, attentif et dévoué à ces intérêts fiscaux, les comprenant mieux que la commission, ainsi que toute la suite l'a démontré, soutint ces mêmes amendements dans la discussion du budget de 1873.

Il demanda la réduction de 2 % à 1 % de la taxe sur les mandats et l'adoption de la carte postale.

Sur ce dernier point, il rappelle qu'on l'a renvoyé à attendre l'issue de l'expérience. Or, seize mois s'y sont ajoutés. Elle est maintenant complète, générale, concluante. Il n'y a plus en retard, des pays d'Europe, que la France et la Turquie.

On ne peut plus discuter l'objection de l'insuccès possible; il passe à celle tirée de l'intérêt du trésor. La carte postale réduira-t-elle la circulation des lettres simples ? Eh bien ! en Angleterre, le nombre de ces lettres allait en augmentant avant 1871, et donnait un produit croissant annuellement de 4 %. Depuis cette année, où l'on a fait usage des cartes, l'accroissement est de 6 %. De même en Allemagne, en Suisse.

Le ministre des finances combat, néanmoins encore, l'innovation. Dès 1869, elle avait été étudiée et condamnée par le directeur des postes, M. Vandal. Le ministre craint toujours une diminution sur le produit des lettres. Enfin ! Il avait proposé à la commission du budget de faire une épreuve, en mettant la carte en circulation, seulement dans les limites de la circonscription des bureaux de poste, où les lettres sont moins nombreuses et moins taxées.

Cette proposition avait été accueillie par la majorité de la commission; mais le rapporteur croit prudent de ne faire aucune expérience, dans un temps peu prospère.

Après une épreuve douteuse, l'amendement fut adopté. Il forme à présent le dernier article de la loi du 20 décembre 1872, qui nous a dotés de l'usage des cartes postales et l'expérience en est largement faite chez nous.

Cet instrument de correspondance n'a pas eu le grand accueil auquel s'attendaient Wolowski et ceux qui le combattaient; mais, par cela même, il n'a porté aucune atteinte à nos produits postaux, qui ont crû régulièrement de quatre millions par an, soit environ 4 %. Cette progression s'est interrompue, tout au plus, dans les périodes suivant

immédiatement les abaissements de droit que de sages administrations ont faits, ces dernières années, en s'inspirant des enseignements de Wolowski.

L'essor restreint de la carte postale est dû au faible écart qu'elle offre, pour le coût du transport, avec la lettre simple. Les taxes, comme on sait, sont, pour ces deux instruments de correspondance, de 10 et de 15 centimes.

En Angleterre, en Allemagne, en Belgique, où, nous écrit un correspondant, la carte postale a réussi au-delà de toute attente, elle ne coute que 5 centimes, à peu près uniformément, (5 pfennig ou 7 cent. en Allemagne). Dans ce dernier pays, indépendamment de l'usage par le Commerce, la carte est très-employée pour la correspondance intime.

L'administration postale pouvait bien être assurée que cela ne se produirait pas chez nous. Elle assistait, depuis quelques années, à cette pratique de faste postal, l'affranchissement à 10 cent, presque exclusivement employé par la bourgeoisie pour les cartes de visite, qu'on pouvait expédier moyennant 2 centimes. Aussi ne parlait-elle des habitudes d'économie que dans le Commerce, qu'elle croyait disposé à abandonner la lettre simple, pour cette multitude de communications qui n'ont nulle raison de tenir au secret.

Le nombre des lettres tomba de 349 millions, en 1872, à 334 millions, en 1873. Mais cette décroissance, imputable sans doute à la carte-poste, doit s'expliquer aussi peut-être par l'essor anormal de la correspondance dans la première des ces années.

Le nouvel instrument de communication n'a pas eu chez nous le succès que l'Administration avait la fâcheuse inspiration de redouter ; nous le répétons. Son adoption n'a pas nui aux recettes ; mais elle n'a pas produit tous les bons effets qu'on en devait attendre.

Dans l'opuscule publié en 1873 par Wolowski : *La carte postale en divers pays*, il montre que la France n'a admis

la pratique de la correspondance a découvert qu'après la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Suisse, la Grèce, la Belgique, le Portugal, l'Espagne, l'Autriche, la Suède, la Norwège, le Danemark et qu'en s'y décidant, la dernière en Europe, elle en a taxé plus chèrement la circulation. Plusieurs de ces pays avaient la carte à 5 cent. encore une fois, comme la Belgique et la Suisse. En Russie, où la poste est très chère, la carte coûtait 10 et 20 cent.

Chez nous, il aurait fallu un écart de prix plus important entre les frais de l'envoi des lettres simples et le coût des cartes postales, pour changer plus rapidement les habitudes commerciales. Les commerçants sont tenus, d'après la loi, (art. 8 C. Com.) de copier toute leur correspondance et de mettre en liasse celle qu'ils reçoivent. Or le format de la carte est bien différent de celui des livres copie-lettres et des bibliorhaptes. Les commerçants donc, en général, ont conservé l'usage exclusif de leur papier. Dans les maisons de quelque importance, il ne passe pas une carte sous la signature du patron et il n'est pas rare de le voir prier ses correspondants de ne pas lui en adresser. Cette circonstance constitue un danger, car on peut appréhender qu'il naisse une mode, de nature à limiter l'usage des cartes postales.

Mais, néanmoins, il n'a cessé d'aller croissant et croîtra encore, espérons-le, avec le développement des déplacements, des affaires et des communications. Si l'appétit vient en mangeant, dit un proverbe vulgaire, on peut dire aussi qu'on aime à se parler d'autant plus qu'on s'est entretenus davantage.

L'Administration des postes, dans les statistiques qu'elle publie, ne fait pas de mention spéciale des cartes. Nous n'en pouvons donc marquer le mouvement que par des constatations locales. A Paris, il en avait été distribué 4,300,000, en 1873, et près du double cinq ans après (8,800,000, en 1878).

Le directeur des postes, dans l'un de nos départements, accusait, dans la vente locale, les chiffres suivants ; en 1876, 293.500 ; en 1877, 349.100 ; en 1878, 335.000. La diminution du chiffre, dans cette dernière année, tient à la réduction du prix des lettres, qui fut mise à exécution du 1er mai.

Ces résultats sont loin de ceux offerts par certains pays et surtout par les Etats-Unis, où le débit de la carte postale a fait diminuer grandement la consommation du papier. On en a employé 246 millions en 1879, et la fabrication s'y élève aujourd'hui à un million de cartes, par jour.

Dans la discussion du budget de 1873, son premier amendement admis, Wolowski développa le second. Il signale le résultat déplorable de l'augmentation du droit sur les mandats, une diminution des recettes de 40 %. Dès lors, en revenant à l'ancien état de choses, on ne pouvait que trouver une élévation de produit.

« La leçon que nous avons reçue, dit-il, l'expérience que nous avons faite, ont rudement démenti l'espérance de ceux qui croyaient que des augmentations de droits produisent des augmentations de recettes. Alors qu'il s'agit de droits à percevoir, 2 et 2 ne font pas 4 ; 2 et 2 font 2 et parfois un et demi. Vous avez une décroissance sur les envois d'argent par la poste. Cette décroissance continuera, si vous ne revenez pas à l'ancien état de choses, sous l'empire duquel il y avait une progression constante de revenus. »

Le deuxième amendement fut accepté, comme le premier. Wolowski eut la satisfaction de faire triompher de nouveau une réduction qu'il avait été l'un des premiers à préconiser vingt-cinq ans auparavant, au sein de l'Assemblée nationale.

Les résultats de la dernière réforme postale, du 6 avril 1878, mise à exécution à dater du 1er mai suivant, ont été

les plus propres à démontrer l'exactitude du système préconisé dès cette époque par Bastiat, Wolowski, et dont ce dernier se fit le champion dévoué dans la nouvelle assemblée.

On s'attendait à un déficit de plus de 30 millions et il n'a pas dépassé 13. En deux ans 1/2, nous sommes déjà revenus au produit que donnaient, en 1877, avant la réforme, les postes et télégraphes. Nous n'ignorons pas que c'est principalement grâce au développement inattendu des télégraphes ; mais cela même prouve combien les instruments de correspondance qui répondent à des convenances différentes se servent, au lieu de se substituer l'un à l'autre.

Le rapporteur de la loi du 6 avril 1878 donnait au Sénat des renseignements statistiques, propres à montrer combien la France est arriérée, pour n'avoir pas suivi plus tôt les sages conseils de nos économistes.

L'Angleterre fait payer un penny (10 c.) la lettre simple (de 30 grammes), tandis que, chez nous, on paie 15 c. le port de la lettre simple (de 15 gr.). La France a le 9e rang, parmi les états postaux, avec 5000 bureaux et avec une circulation de lettres, par tête, annuellement, de 10,2. Si la Grande-Bretagne est au premier rang, avec une circulation, par tête, de 34,5, elle le doit à ses 15000 bureaux et surtout à ses taxes, les plus modérées de toutes. On n'en peut pas douter, quand, à l'inverse, on voit, au dernier degré de l'échelle, le pays qui entretient les tarifs les plus hauts, la Russie, avec 0,8 par tête.

Cette vie postale n'est-elle pas l'indice du développement intellectuel et économique d'un pays ? Et, dès lors, pourquoi s'arrêter dans la voie de l'abaissement des tarifs ? On arriverait sans doute à un point où l'accroissement des correspondances ne compenserait pas le déficit des recettes. Mais qu'importe ? Les excédents ne se produiraient-ils pas plus amplement sur tous les autres impôts indirects ?

Ces idées sont, grâce à des vulgarisateurs convaincus et

doués comme Wolowski, acceptées aujourd'hui, en théorie, par tout le monde. Comment se fait-il donc qu'elles soient si longues à passer dans la pratique financière ?

C'est afin, apparemment, de mettre notre pays, en matière de communications, dans un rang mieux en rapport avec son influence politique, avec son rôle dans les congrès postaux, qu'on y a créé un ministère spécial des correspondances. Nous reconnaissons qu'il a fait beaucoup et de grandes choses. Mais pourquoi n'accomplit-il pas plus rapides et plus larges les réductions de taxes dont l'opinion populaire prête les projets au ministre actuel, tant elle a de confiance en lui ? Peut-être eussent-elles été préférables à la mesure qui fait concurrence aux banquiers, surtout à celle qui atteint les huissiers.

Nous voudrions voir déjà, comme on l'annonce dans l'avenir, le prix de transport de la lettre simple abaissé à 10 c. La carte postale devrait être taxée, en ce cas, plus bas que chez l'Etranger, à 2 cent.

Peu importe que l'Etat dût être en perte alors ; ne l'est-il pas pour le port des journaux ? On voit là un intérêt d'ordre public. Il en est de même de la circulation de la correspondance à découvert.

Chez nous, en effet, la carte ne sert pas aux relations de famille : mais seulement aux communications, aux offres du petit commerce. La multiplication des cartes postales ne prêterait donc pas aux griefs que soulève le transport des journaux. Leur poids, leur but, sont tout autres ; la périodicité est le principal élément de différence.

Depuis 1872, le budget est indûment arrondi de centimes additionnels sur les patentes ; cette gratuité relative de la correspondance commerciale pourrait passer pour une compensation, si l'on tient à y voir une faveur pour l'industrie et le commerce.

II

Wolowski prit bientôt part à une délibération, d'une nature financière, plus importante encore. Il s'agit de la discussion soulevée par la proposition de M. Prax-Paris, en faveur de l'établissement d'un impôt sur le revenu.

Cette proposition, comme on sait, avait été plusieurs fois produite ; notamment sous le ministère Goudchaux, en 1848.

Wolowski n'y était pas favorable, en théorie, et il avait manifesté ses sentiments à cet égard, par exemple, dans une remarquable discussion à laquelle prirent part MM. de Parieu, Michel Chevalier, d'Audiffret, Charles Dupin, de Lavergne, notamment, au sein de l'Académie des sciences morales et politiques, en 1856.

Il est intéressant de l'entendre parler et après avoir signalé les inconvénients d'un impôt sur le revenu, en général, relever ceux d'une taxe sur les valeurs mobilières.

Voici ce que notre économiste avait dit, 15 ans avant la loi du 29 juin 1872.

« Au lendemain de la taxe établie, les titres mobiliers baisseraient de valeur, dans la proportion de l'amoindrissement de leur produit. On aurait frappé, (reste à savoir si c'est conforme à la justice,) ceux qui seraient les détenteurs de ces titres au moment de la création de l'impôt. Mais ceux qui en deviendraient les acquéreurs dès le lendemain, les ayant payés, proportionnellement, moins cher, continueraient à percevoir le revenu habituel, sans contribuer en rien, sous cette forme, aux charges de l'Etat. L'assujétissement permanent de leur fortune aux charges

publiques, au moyen de la taxe nouvelle, est un fantôme, qui s'évanouit au moment où l'on croit le saisir.

» Supposez que, par application du principe de la proportionnalité, on établisse un impôt sur la rente et sur les diverses valeurs mobilières ; c'est le détenteur actuel de la rente et de ces valeurs mobilières qui supportera exclusivement le poids de la charge nouvelle. Sa fortune mobilière sera, immédiatement et par le seul fait de l'établissement de l'impôt, diminuée de toute la valeur correspondant au chiffre de l'impôt et celui qui, demain ou dans la suite, achètera la rente ou les valeurs mobilières qu'il possède, sera, par la diminution du prix, complètement affranchi de l'impôt.

» La prétendue égalité proportionnelle disparaîtra. Il y aura eu diminution de la fortune actuelle d'une certaine portion des citoyens ; on n'arrivera pas à la proportionnalité des charges. »

Wolowski, député, montra des dispositions quelque peu différentes en 1871. Il combattit la taxe sur les valeurs mobilières et accepta, réclama même, l'établissement de l'impôt sur le revenu. Si nous lui reprochions quelque chose à ce sujet, ce ne serait que ce choix. Mais comment résister à l'argument auquel seul il se rendait, celui de la nécessité ? Voici comment, avec beaucoup de logique et de désintéressement, il fut amené à adorer ce qu'il brûlait auparavant.

Après avoir voté des augmentations de droits de douanes, tel qu'on espérait de cet impôt seul recevoir 200 millions, sans compter 170 sur les matières premières, 15 millions de droits de sortie et 5 millions des relèvements sur les droits de tonnage, le gouvernement se voyait encore appelé à proposer une nouvelle taxe sur le revenu, savoir celle des créances hypothécaires.

La commission n'admettait pas en entier ces projets,

dont la suite, en effet, vint démontrer l'inanité. Prenant sur toutes les assiettes d'impôts les charges acceptables, elle proposait, pour combler le déficit, de transporter chez nous le vaste système de l'*income tax*, qu'avait reconstitué le ministre Robert Peel, dans une situation semblable.

Comme l'exposait Michel Chevalier, à l'Académie des sciences morales et politiques en 1856, cette contribution sur le revenu est, en Grande-Bretagne, divisée en 5 cédules Celle A, droit sur les terres et redevances seigneuriales ; le produit a été 68 millions, 36 °/° du produit total de l'*income tax*, en 1867. Celle B, revenu des fermiers, fournit 5 °/° du chiffre total. Cédule C, sur les rentes et valeurs, en donne 9 °/°. Cédule D, sur le commerce et les professions libérales, fait 44 °/°. Enfin la cédule E, sur les traitements et salaires, 6 °/°.

M. Léonce de Lavergne, rapporteur, exposa que la commission n'avait pas admis purement et simplement cet organisme fiscal ; mais cherché à ne le transporter en France qu'après l'avoir approprié à nos mœurs.

La cédule B n'y était pas proposée, parce que le mode d'exploitation par fermiers, qui est général en Angleterre, forme chez nous une exception. On aurait voulu aussi écarter la cédule D, comme faisant double emploi avec l'impôt de patentes, si lourd chez nous. Mais on le faisait seulement pour les traitements : la nécessité n'avait pas permis de l'écarter pour le surplus et on proposait 3 °/° sur les bénéfices supérieurs à 1500 fr. Enfin on admettait une taxe sur les créances hypothécaires. Mais le Gouvernement repoussait ces deux dernières taxes. Celle sur les créances hypothécaires s'était produite en 1848 et avait été, alors, déjà combattue par M. Thiers.

Quant à la cédule C, on exemptait la rente, de peur de perdre sur le capital, dans les émissions, plus qu'on ne

gagnerait par la taxe sur le revenu, mais on assujétissait les actions et obligations des compagnies de finance et d'industrie. On ferait percevoir l'impôt par ces compagnies et c'est dans leurs bureaux seuls, que se produiraient la déclaration et les investigations, qui, de la sorte, n'auraient rien de personnel.

On sait, en effet, que si la France a résisté à l'impôt sur le revenu, plusieurs fois préconisé ou proposé depuis la Révolution, ç'a été en souvenir de la taille personnelle ; parce que cet impôt nouveau a toujours été victorieusement combattu, par des considérations tirées de sa nature inquisitoriale.

En 1871, la proposition fut encore très-vivement discutée.

M. Germain dit que, s'il faut admettre l'impôt sur le revenu, il doit être général. Le député du Rhône n'approuve donc pas l'exemption dont jouit la rente, qui est un placement comme un autre ; ni celle accordée à la propriété immobilière, aujourd'hui moins imposée que celle mobilière.

M. Raudot combat la proposition comme faisant double emploi avec plusieurs impôts déjà établis, mais surtout comme une innovation dangereuse. Pour faire face à toutes les nécessités, dorénavant, le Gouvernement n'aurait qu'à augmenter l'impôt sur le revenu.

« La richesse, dit-il, serait ainsi atteinte au cœur et on ne voudrait plus travailler pour l'acquérir, dans un pays où elle ne serait qu'une cause d'envie et de proscription. Plus on ferait d'efforts pour accroître sa fortune et plus on serait exposé à payer une somme considérable. C'est, en définitive, l'activité, l'économie, toutes les vertus qui font qu'un peuple s'enrichit et s'agrandit ; ce sont toutes ces vertus, qui sont attaquées par votre impôt sur le revenu. »

Puis, il revient aux griefs contre la déclaration. Elle est

vexatoire ; impossible à contrôler ; car, bien souvent, le revenu échappe, surtout celui du commerçant ; nécessairement inexacte, puisqu'il faudra la faire avant le début de l'année au revenu de laquelle elle s'applique

— Eh ! Ce n'est pas nécessaire, s'écrie Wolowski, interrompant »

Mais M. Raudot est emporté par son illusion, son exagération du moins, et n'entend rien. L'impôt projeté, selon lui, c'est l'inquisition ; c'est la taille personnelle d'avant 1789. Il adjure l'Assemblée de rejeter cette contribution, qui a donné lieu aux réclamations les plus énergiques dans les pays qui la supportent.

— Mais c'est un impôt dont les produits augmentent en Angleterre, s'écrie Wolowski. »

Le ministre prétend prouver qu'ils ont diminué de moitié ; et, pour donner une idée de l'animadversion qu'il inspire aux Anglais, il cite ce trait qu'à l'abandon de l'*income-tax*, en 1816, lord Brougham voulut en faire supprimer les registres mêmes.

— Mais, repart Wolowski, Robert Peel l'a établi, en présence du déficit, en 1842. »

Et, il déride la Chambre, assez mal disposée, avec ce trait d'esprit, digne de l'*humour* britannique :

« La situation de l'Angleterre était grave. Celle de la France est plus grave encore. Faisant allusion à son collègue, le chancelier de l'échiquier, sir Robert Peel disait, comme si je parlais de M. Pouyer-Quertier, (*Sourires*) que le ministre des finances lui était apparu comme un pêcheur, assis mélancoliquement sur le rivage, (*Rire général*), qui jetait la ligne de côté et d'autre, pour pêcher quelque impôt, propre à parer au déficit. »

Puis, attaquant les arguments trop faibles, auxquels avait recouru M. Raudot :

« On nous dit : Prenez garde, poursuit Wolowski ! Si

vous punissez, en quelque sorte, celui qui travaille et qui recueille un profit légitime, vous découragerez le travail ! Est-ce qu'il a été découragé en Angleterre, à la suite de l'introduction de l'*income-tax* ? Est-ce que ce n'est pas de cette époque que date le plus grand développement du Commerce et de l'Industrie dans le pays ? Il suffit, pour le voir, de rapprocher les dates. . . . »

Wolowski est de trop bonne foi pour attribuer ce résultat à l'établissement de l'*income-tax*. Il fait l'histoire rapide de la réforme commerciale opérée par Robert Peel. Puis il reprend :

« C'est parce que le ministre sut dire : il n'y a qu'un moyen pour rendre à ce pays sa prospérité et sa grandeur, c'est de faire tomber les entraves qui s'opposent au développement du travail ; c'est de supprimer les impôts qui paralysent sa marche, qui diminuent les sources fécondes du Commerce et de l'Industrie. Avec un courage incomparable, en présence d'un déficit énorme, il a fait disparaître la plupart des taxes qui pesaient sur l'importation. Il a ouvert les voies à la liberté commerciale. Il a affranchi le travail de ses liens et il a trouvé sa récompense dans l'épanouissement vigoureux de la production et de la richesse publique. (*Nombreuses marques d'approbation à gauche*).

L'orateur discute ensuite l'argument tiré des inconvénients de la déclaration. Comme, d'après le projet de la commission, elle n'était plus exigée que pour les bénéfices commerciaux, cette objection avait perdu de sa portée.

Wolowski, suivant à peu près le projet, proposait d'exempter les revenus inférieurs à 1200 francs, et d'asseoir d'abord une taxe modérée sur ceux de 1200 à 2000.

— C'est l'impôt progressif, s'écrie M. Mettetal !

— L'impôt progressif de cette nature, repart Wolowski, ne m'effraie pas, (*Ah ! ah !*) Et je crois qu'il est le meilleur

moyen pour empêcher l'impôt progressif véritable, que je considère comme funeste et destructif. »

Il calcule ensuite le produit espéré, qu'il estime de 150 à 200 millions et il continue :

« Je ne veux plus qu'ajouter un mot, au sujet des nécessités que nous imposent aujourd'hui les charges dont on veut frapper le pays. Nous ne sommes pas libres : nous n'avons qu'un choix à faire. Nous n'avons qu'une alternative, sur laquelle nous devons nous prononcer. Ce que nous ne demanderons pas à l'impôt sur le revenu, il faudra le demander ailleurs. »

Et il examine les diverses ressources proposées et les critique, comme portant atteinte aux instruments de production et à la circulation des produits. Comme il en était à la la taxe de 20 °/₀ sur les matières premières, une voix, une voix partie du banc du Gouvernement, s'écria que l'Industrie n'en souffrirait pas :

— « La taxe sur les matières premières, réplique l'économiste, lui pèsera d'une manière terrible ; parce que, au lieu de porter sur les bénéfices recueillis dans la production, elle portera sur les sources de la production même, que vous allez ainsi amoindrir. . . .

» Quant à l'école qui a foi dans la liberté commerciale, . . . celle-là regarde comme mortelle la charge que vous voulez imposer à l'Industrie. C'est la charge que le grand Robert Peel a effacée, en 1842. . . . Ce trait de hardiesse et de génie a fait la fortune de l'Angleterre. »

Wolowski terminait ainsi son admirable discours, dans le ton pathétique :

« Oui, nous devons frapper des charges nouvelles. Oui, nous devons, tous, tant que nous sommes, faire des sacrifices. Je dirai aux capitalistes : faites des sacrifices ! Je dirai à tous ceux qui ont un revenu ; faites des sacrifices pour ce pauvre pays, si cruellement éprouvé, qui aspire à

se relever, à regagner sa force et sa puissance ! Je dirai aux ouvriers : Faites des sacrifices ! Ne faites point de grèves, aujourd'hui ! Travaillez; travaillez avec dévoûment ! C'est là l'obole patriotique, que vous apportez sur l'autel de la France. . . !

» Et quand le malheur nous condamne à ajouter des sources nouvelles d'impôt aux sources anciennes, nous devons choisir les sources de revenus publics qui pèseront le moins sur l'Industrie, sur le Commerce et qui demanderont davantage à ceux qui sont mieux en état de payer ! »

On ne saurait trop louer l'étude consciencieuse qu'avait faite Wolowski pour soutenir cette discussion ; étude spéciale, peut-on dire, car il était allé prendre des renseignements en Belgique et en Angleterre, auprès des hommes d'état ; il faut rendre hommage aussi au sentiment patriotique, sincère, que respire sa péroraison. Elle montre que le représentant de 1848 était devenu bien réellement français.

On sentit que ce discours avait retourné la Chambre ; que l'impôt sur le revenu, qui, tant de fois, s'était inutilement présenté au législateur, allait peut-être s'imposer à lui, grâce à la nécessité du moment et aux efforts des économistes qui défendaient contre le Fisc les matières premières, les instruments industriels et les produits fabriqués. Tel qui l'avait combattu était, comme Wolowski, disposé à l'admettre d'une façon plus ou moins spontanée, plus ou moins entière, mais tous les opposants n'étaient pas convertis.

Le Président de la République ne voulait pas de cet impôt. Il en était, dit peut-être avec un peu d'exagération, Wolowski, l'ennemi de vieille date. Il l'avait combattu en 1848. M. Thiers se souvint qu'il était orateur et économiste . . . à sa façon. Il avait plus d'autorité de bien des manières et ce don de persuasion, demeuré proverbial, pour

lequel Wolowski n'avait pas la prétention de l'égaler. Il descendit dans l'arène et, comme Wolowski était le représentant de l'Ecole économique contre laquelle on luttait, en réalité, ce fut lui qui répliqua. Grand et noble pas d'armes de l'éloquence, digne d'être rappelé dans les fastes parlementaires ! (Séance du 27 décembre 1871).

Le nouveau discours de Wolowski fut encore admirable de clarté, de dialectique, nourri de renseignements qui étaient autant de leçons. Mais il avait affaire à forte partie. M. Thiers, disons-nous, réunissait tous les prestiges et son apparition valait la victoire à la cause qu'il préférait. Puis, c'était jouer de malheur que d'avoir à exalter la réforme économique anglaise contre les projets d'un ministre des finances qui s'appelait Pouyer-Quertier ; de soutenir, avec l'appui de la gauche, un impôt toujours présenté dans le programme démagogique, parfois avec la forme d'impôt progressif et comme une mesure d'emprunt forcé révolutionnaire. La Commune de Lyon, par exemple, un an auparavant, avait ordonné la déclaration du revenu individuel !

L'Assemblée se montra hostile, de sympathique qu'elle avait paru.

Nous permettra-t-on de dire que la bourgeoisie résistait, alors, à une mesure nécessaire pour combler le déficit, par un sentiment presque aussi aveugle et égoïste que celui de la noblesse, devant les réformes de Vauban et de Turgot, un siècle auparavant ? Seulement, c'était aujourd'hui la fortune mobilière qui se refusait aux charges lui incombant. C'est un indice curieux de cette transformation dont on avait parlé si souvent, dans la constitution des patrimoines.

Wolowski, se trouvant, en définitive, en lutte avec la majorité de ses collègues, plein de foi dans la voie de salut qu'il proposait ; doux et courtois par caractère ; modeste

par situation, puisqu'il se présentait au nom de Paris devant la France entière; Wolowski fut parfait de formes et de procédés. On employait contre lui les railleries et les impertinences, comme si c'eût été des arguments et il était assez patient pour y répondre avec mansuétude. Tandis, par exemple, qu'il analysait, avec la compétence qui lui appartenait, les dispositions du budget de la Grande-Bretagne, une voix, sans doute moins autorisée quoiqu'elle partit du banc du Gouvernement, s'écria : « C'est absurde ! »

— Permettez ! Ce sont des chiffres, répartit spirituellement Wolowski. Si c'est absurde, prenez-vous en aux chiffres. Malheureusement, vous devez savoir qu'ils ont très-mauvais caractère ! »

S'il eût été de même, une querelle à vider au dehors eût pu s'en suivre, avec les dispositions qu'on a parfois apportées à la Chambre.

Plus loin, assailli par les interruptions, il dit qu'il se rend justice en consultant sa montre : elle lui atteste qu'il n'a pas été long.

Enfin, sa réplique se termina par ce trait, sévère pour les auditeurs trop peu bienveillants :

« Je vais satisfaire celui de mes collègues qui me dit *assez*, car j'ai fini. Quand on n'a aucune prétention à faire des phrases, qu'on ne parle que de faits et qu'on cite des chiffres, cela peut ne pas beaucoup amuser l'assemblée ; mais cela devrait commander son attention. Ce n'est qu'en connaissant les chiffres exacts et vrais, qu'on peut, en toute conscience, statuer sur l'impôt, et, par l'impôt bien ou mal appliqué, on élève ou l'on détruit la force de notre pays. »

Paroles qu'on devrait graver au frontispice des deux chambres !

L'Assemblée n'en rejeta pas moins, soit l'impôt général sur le revenu que préconisait Wolowski, soit l'application restreinte qu'en proposait la commission. Mais cette com-

mission avait cherché et ingénieusement trouvé une forme, qui, pour répondre aux objections tirées de la déclaration, devait, en définitive, assurer l'adoption de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où cette forme pouvait s'appliquer, savoir, sur les actions et obligations.

En attendant, Wolowski, membre actif de la commission, était reparti à la recherche de nouvelles conceptions fiscales. Il revint, proposant une taxe d'habitation. (Séance du 12 janvier 1872).

Ce projet souleva, à plus forte raison, des exclamations bruyantes. Mais, disait son auteur, puisqu'on n'a pas voulu de l'impôt sur le revenu, il faut bien s'ingénier pour quelque ressource de cette nature.

L'un des députés demande, avec intention peut-être, que cette taxe, du moins, se perçoive sous quelque forme visible et saisissable ; par exemple, qu'on lui donne pour assiette le nombre des cheminées.

Alors éclate, dans le cours de cette discussion financière, l'une des plus graves de ce siècle, une hilarité assez malsonnante et propre à faire concevoir une idée défavorable des connaissances historiques d'une partie des honorables rieurs : savaient-ils que l'*ostiarium* fut l'origine de notre impôt des portes et fenêtres ; que, à la fin de la République, les taxes fiscales poursuivaient la richesse des Romains derrière les colonnes, sous les cheminées et les tuiles des maisons sénatoriales ?

L'auteur de la motion burlesque, déclare, d'ailleurs, que cet impôt ne lui plait guère, pas plus que les petites taxes qui sont « l'arlequinade du budget. »

Cette séance se termine par un vote d'urgence sur la proposition de Wolowski, tendant à la création d'une taxe mobilière d'habitation de 15 %.

On sait ce qui se passa ensuite et comment fut accepté enfin l'impôt sur le revenu, au milieu des autres projets

fiscaux, dont il était difficile d'attendre les ressources immenses qu'exigeait le moment. L'argument irréfutable de la nécessité dominait toutes les considérations apportées par les hommes les plus autorisés. Wolowski, notamment, avait combattu cet impôt réduit à des taxes sur les créances hypothécaires et valeurs mobilières. (Séance du 8 janvier 1872.)

La loi du 30 janvier 1872 avait rétabli le droit *de quai*, perçu sur le tonnage des navires étrangers et donné au président de la République le pouvoir de déterminer les marchandises frappées de surtaxe de pavillon. Mais on pouvait prévoir que les traités de commerce s'opposeraient à l'application et que la loi aboutirait à l'abrogation, sans nous avoir rien donné que des difficultés diplomatiques, surtout pour les surtaxes.

Le projet de taxe sur les matières premières ne devait être voté que le 26 juillet suivant. Mais, là, encore, on pouvait prévoir des représentations de l'Etranger et, en attendant, on était en butte aux plus énergiques réclamations de l'Industrie et du Commerce. L'un des premiers actes de Wolowski avait été le dépôt de la proposition d'un autre impôt, on l'a vu, pour éviter cet impôt néfaste. Taxer les matières premières, c'était abjurer les principes si péniblement établis en faveur de la production nationale : abdiquer notamment la réforme opérée, après une longue et savante discussion, dans les lois des 5 et 23 mai 1860.

On sait que l'Assemblée admit pourtant cette proposition rétrograde, *sans la vouloir*, afin de conserver M. Thiers, qui l'exigeait ; mais que la loi disparut bientôt après, aussi, sans avoir reçu d'exécution.

C'est dans ces circonstances que, au milieu de grandes hésitations encore, fut enfin admis chez nous le principe de l'impôt sur le revenu, dans les deux lois des 28 et 29 juin 1872.

L'une de ces lois, frappe 2 °/₀ sur le revenu des créances hypothécaires ; la seconde, une taxe de 3 °/₀ sur les produits des valeurs des sociétés par actions et emprunts publics des villes et départements.

La première de ces applications de l'impôt sur le revenu n'a pas pu passer dans la pratique. Elle rappelait, d'abord, les mauvais temps de 1848 : les 45 centimes, l'emprunt forcé de la proposition Pougeard. Outre l'effet de ces souvenirs néfastes, vingt-deux conseils généraux ont salué la loi du 28 juin de leurs réclamations très-fondées. Les motifs en furent les suivants principalement. L'importance des frais de perception du nouvel impôt, à raison de l'existence d'un très-grand nombre de créances hypothécaires modiques, (47 °/₀ des inscriptions existantes couvraient des créances inférieures à 400 fr.) puis, les inconvénients de la publication des rôles dans les communes, où ils rendraient notoire la situation hypothécaire de chacun. La prochaine loi de finances emporta celle du 28 juin. (Loi du 20 décembre 1872).

Quant à la taxe du 3 °/₀, au contraire, trois lois postérieures, interprétatives, en ont, d'une façon plus ou moins heureuse, précisé et confirmé le principe.

Celle du 21 juin 1875, art. 5, l'étend aux primes et lots ; celle du 1 décembre suivant en dispense les bénéfices des sociétés en nom collectif ; et, à l'inverse la plus récente loi de finances, (budget de 1881,) y assujétit les fruits des sommes mises en société, même lorsqu'il n'est pas fait de répartition de ces produits.

L'impôt sur le revenu est entré dons nos mœurs et définitivement acquis à notre législation financière. On peut même, tout en souhaitant que les Chambres ne réalisent pas les appréhensions de M. Raudot, en abusant de ses facilités, considérer cette institution fiscale comme une atténuation des malheurs publics de 1870.

C'est une invention que nous pouvons soumettre à l'imitation des étrangers, à qui nous avions jusqu'à présent emprunté tous nos bons impôts. Elle est infiniment supérieure aux systèmes de contributions sur le revenu, surtout à ceux des contributions sur le capital, qui fonctionnent dans la plupart des nations européennes et qui prêtent à divers griefs ; car elles sont inégales, inquisitoriales, et parfois progressives. Partout, la taxe sur le revenu est perçue d'après la déclaration des contribuables, controlée, et, au besoin, redressée par une commission. Si ce tribunal est diligent, on a l'inquisition à domicile. S'il est négligent, les contribuables paient ce qu'ils veulent, d'après un pourcentage variant de l'un à l'autre. Le moindre mal qu'il puisse arriver, c'est que la commission se fasse une jurisprudence, d'après laquelle elle tolérera les déclarations inexactes dans une certaine mesure fixe, encore bien inégale et alors le règne du mensonge s'établit presque officiellement, parce que le législateur force la quotité des taxes, pour en obtenir du quart à la moitié.

En Angleterre, on dit qu'il y a 2/3 des déclarations sincères. Dans les autres, on dissimule jusqu'à 30 °/₀ du revenu. En Italie, la quotité doit atteindre 80 °/₀. Il est piquant de lire la statistique, dressée par le ministère italien, des bénéfices moyens des *classes dirigeantes*, tels qu'ils résultent de ces déclarations sans vergogne. Les avocats, dans ce pays, gagnent, bon an, mal an, 756 francs ; les notaires, 535 ; les médecins, 398. Le commerce des soies, qui fait 700 millions d'affaires, n'en gagne que 6, moins de 1 °/₀.

Ces pratiques d'accomodement avec la conscience sont excusables plutôt dans les pays où l'impôt est progressif. Tel est le système de la taxe mobilière suisse, impôt portant sur le capital, mais offrant une étroite analogie avec le sujet que nous traitons.

Daprès la loi du 18 juin 1870, modifiée par celle du

28 octobre 1871, pour le canton de Genève, la taxe, exemptant les premiers 3000 fr. de capital, est de 1 pour 1,000 jusqu'à 50,000 ; de 2 jusqu'à 200,000 fr. ; de 3, au-delà. Un homme qui a 200,000 fr. paie, par an, au fisc, 347 fr. Un millionnaire, 2697.

Comme si le millionnaire jouissait proportionnellement plus de la protection sociale ; comme s'il ne jouissait pas, au contraire, moins des autres services publics, principalement développés en faveur de ceux qui ne pourront ou ne sauront jamais capitaliser 3,000 fr. !

Wolowski avait bien raison de dire que la richesse d'un état dépend surtout de la législation fiscale. Il en a souvent aussi montré toute la portée politique. Certains pouvoirs révolutionnaires modifient les bases sociales, d'un trait de plume, en fondant un système d'impôts sur le principe populaire ; *prendre où il y a*, ou, comme l'exprimait élégamment Constantin, vis-à-vis des curiales : « *opulentos decet necessitates subire sæculi* ! »

Une révolution pacifique et profonde s'accomplit parfois de la sorte ; quand on aura exécuté le projet, dont le principe a été voté dans la loi du budget de 1882, de réduire de 40 millions le principal de l'impôt foncier, somme égale au 1/3 de la charge des fonds ruraux et à ce que produira dans un an le 3 °/₀, on aura transporté l'imposition de la propriété à la fortune mobilière. Aussi ne faut-il voir qu'un artifice d'avocat dans la résistance de Wolowski, méconnaissant l'intérêt de l'agriculture à l'établissement de la taxe sur les valeurs mobilières. Il est vrai qu'alors elle devait frapper aussi les créances hypothécaires.

Une telle réforme souvent charge une classe, une partie de la population, en degrèvant l'autre. On le voit par cette observation, relative à la France. Dans la Grande-Bretagne, on déplaça deux fois ainsi le fardeau des charges publi-

ques : en 1815, quand on abolit l'impôt sur le revenu, en créant les lois sur les céréales ; puis, 30 ans plus tard, lorsqu'on fit la réforme commerciale et qu'on pourvut au déficit des douanes en rétablissant l'income-tax. Et l'on s'explique très-bien l'animadversion qui vouait au feu les registres de l'impôt sur le revenu, en même temps qu'il fallait vaincre des émeutes sanglantes pour établir les *corn laws*.

En 1842, c'eût été tout une révolution encore, quand même Robert Peel n'eût pas adopté, à cette époque, l'exemption pour les revenus de 150 livres sterling, ensuite réduite à ceux inférieurs à 100. Avec ce caractère, de telles mesures ont le grave inconvénient de mettre en relief l'inégalité des contributions, de perpétuer le sentiment des distinctions sociales. En Angleterre, aujourd'hui, la moitié des revenus commerciaux et industriels est inférieure à 3,750 fr..

Il en est de même de la moitié des traitements. Quand donc Robert Peel rétablit *l'income tax*, cet impôt direct, le plus important de tous, ne frappait qu'une moitié à peine de la population. De même, en Prusse, 55 °/₀ environ des contribuables ont des revenus inférieurs à 2,400 fr..

Le plus grand avantage de notre impôt, limité, sur le revenu, c'est, à nos yeux, d'avoir évité ce caractère d'impôt direct, de s'adresser aux choses, non aux personnes, comme les impôts assis sur des faits de consommation et de circulation. On peut relever la plus grande analogie entre les diverses contributions que les conseils d'administration des sociétés industrielles et financières perçoivent sous le controle du fisc : le 3 °/₀, le droit de transmission et la taxe de remplacement sur les titres au porteur.

Ces trois taxes, d'une nature mixte, plutôt directe, pour l'une, plutôt indirecte pour les autres, sont acquittées par toutes les bourses. Le plus modeste capitaliste les a payées

bien des fois avant d'arriver à 3,000 fr. de capital ou à 2,500 fr. de revenu.

L'ouvrier les acquitte parfois et le cabaretier bien plus souvent.

Il y a donc l'un des éléments de fusion de notre société démocratique et égalitaire, dans cet impôt sur le revenu qui, ailleurs, met en saillie et perpétue les distinctions des classes sociales.

III

Une autre question économique appela encore les efforts du député de Paris, au commencement de cette année. (Séance du 1 février 1872).

C'était le début du travail de réfection du tarif douanier, opération longue comme le siège de Troie ou celui de Veïes.

Il était projeté de dénoncer le traité franco-anglais du 23 janvier 1860 et ceux avec la Belgique, du 1 mai 1861.

On pense bien que Wolowski combattit ce projet. Ces traités étaient la suppression du régime de la prohibition, dont personne ne pouvait désirer le retour ; il s'étonnait donc qu'on les attaquât. Quant à la quotité de leurs droits protecteurs, 15 %, en moyenne, on devait en être satisfait aussi : comment demander davantage ? Les traités, sur certains produits, donnaient 30 %. On veut dénoncer les traités, pourtant ! C'est pour recouvrer notre liberté. Mais quel usage en fera-t-on ? Ce serait pour traiter à nouveau ; mais à d'autres conditions, parce que nos exportations diminuent. Pour la diminution des exportations, la

principale cause en est dans la réforme économique opérée aux Etats-Unis, qui n'eussent pu imposer ainsi un resserrement de ses débouchés à notre industrie, si nous avions eu avec eux un traité de commerce. Enfin, les conditions nouvelles des traités à faire ne dépendent pas de nous seuls. Seront-ils moins libéraux ?

Wolowski arrive à dire :

« Pour ceux qui ne veulent pas revenir en arrière, il n'y a aucune nécessité de dénoncer les traités. Pour ceux qui veulent revenir en arrière, je leur dirai très-franchement : Je suis heureux que les traités opposent une digue, qui vous empêche d'opérer un mouvement réactionnaire en matière de commerce.

Une voix à droite : Et la liberté !

Wolowski : Singulière liberté que celle qui conduit à une servitude plus grande ! »

Puis, il discute l'argument tiré par les protectionnistes de l'exemple des Etats-Unis, qui ont payé leur dette de guerre, au moyen d'une élévation des droits douaniers, couronnée de succès.

« Il n'y a qu'un point qu'on oublie. C'est que la situation de l'industrie américaine diffère singulièrement de la nôtre et que les facilités que l'Amérique rencontrait dans cette situation particulière de sa production lui permettaient d'élever les droits, tandis que nous ne pourrions pas le faire. Est-ce que l'Amérique est un pays exportateur de produits manufacturés ? etc.

» Lorsqu'un pays ne vit pas en partie de l'exportation de ses produits manufacturés, il a une liberté d'allures qu'un pays qui vit de son commerce ne peut avoir. Ainsi, sur quelle valeur roule aujourd'hui notre commerce extérieur ?

» . . . Son caractère général, c'est que nous recevons plus de la moitié de ces matières que Colbert appelait

de ses vœux, alors qu'il a fondé l'industrie française. Il voulait que la France réalisât le profit de la main-d'œuvre sur la matière première... Une autre partie que vous ne voulez pas et que vous pourriez empêcher d'arriver, ce sont les substances alimentaires. Personne ne peut aujourd'hui, quelle que soit sa volonté et quelle que soit sa puissance, établir un régime qui renchérirait l'existence des populations..... »

On sait quel accroissement ont pris ces approvisionnements, qui se chiffrent maintenant par 1500 millions.

« Quant aux produits manufacturés, savez-vous, poursuivait Wolowski, pour combien ils entrent dans l'ensemble de l'importation étrangère ? A peine pour 1/20. C'est que notre marché intérieur oppose à la vente des produits étrangers, la supériorité de son goût, de ce goût que Colbert appelait déjà le plus adroit des commerces et que, Dieu merci ! la France conservera. Le goût n'est pas une machine qu'on puisse acheter avec de l'argent ; le goût, c'est l'esprit. C'est le génie de la France et ce génie ne changera pas.

» Les chiffres de nos exportations étant énormes, c'est une preuve qu'elles s'adressent aux besoins généraux et c'est en nous adressant à ces besoins généraux que nous pourrons lutter contre la concurrence étrangère !.... »

Ensuite, Wolowski démontre que l'Angleterre est notre meilleur marché ; de sorte que nul ne doit tenir à le conserver plus que les partisans du système mercantile. Durant huit ans, à partir de 1860, l'avantage de la balance du commerce, après lequel ils courent, a toujours été de notre côté et ces huit soldes atteignent le total de deux milliards et demie. Il reprend en dénonçant la tactique que devaient suivre les protectionnistes, dans les chambres, huit ans plus tard.

« Les adversaires du libre échange ont adopté aujour-

d'hui un nouveau langage. Ils ne réclament plus la protection, mais les droits compensateurs pour rétablir, en faveur de notre industrie, l'équilibre rompu par les impôts dont elle est chargée depuis 1871. Mais n'est-ce pas la même chose, sous un autre nom ? L'industriel demande au consommateur de le dispenser de payer ces impôts nouveaux !

On dit encore : « Qu'importent les taxes de douane ? Elles atteignent aussi bien le producteur que le consommateur ; car quiconque exerce une profession est producteur. » Cela n'est pas exact. Sur dix millions de travailleurs, il y en a neuf, qui emploient des matières telles que le bois et le fer et le renchérissement ne leur en apporterait nul profit. Il reste un million, les ouvriers des tissus, intéressés, en général, au relèvement des tarifs et, là encore, il y a des intérêts contradictoires. Si l'on analyse attentivement les emplois auxquels ce million d'ouvriers se trouve appelé, on reconnait que l'Industrie de la soierie est toute pour la liberté ; que l'Industrie des tissus laine, occupant le plus grand nombre de bras, est également pour la liberté ; que l'Industrie des tulles vient se placer dans les mêmes rangs.

« Quant aux autres ouvriers, ils sont beaucoup moins interessés dans ce débat qu'on le suppose. C'est dans les industries les plus protégées, que les salaires ont toujours été le plus bas. Ainsi, cet argument auquel tout le monde doit certes prêter une sérieuse attention, l'argument de l'intérèt des ouvriers, dans la question des douanes, est une arme qui se retourne contre ceux qui ont voulu l'employer. »

Puis Wolowski invoque la considération tirée des communications plus fréquentes entre les peuples.

« Quel est le phénomène universel auquel assiste le XIXe siècle ? C'est la circulation de plus en plus active des hommes, des idées et des produits. Voulez-vous entraver cette circulation ? Voulez-vous diminuer ces échanges féconds,

qui font que tous les peuples de la terre sont appelés à profiter des bienfaits que la Providence a libéralement répandus dans les diverses régions du monde, en les y répandant différemment. Cette *libre conversation entre les hommes*, dont parlait Sully, ce n'est pas la France qui voudra y mettre obstacle....

» On nous disait : « l'Etranger nous enlèvera notre or, si nous entrons dans la voie de la liberté commerciale ! » Savez-vous quel a été le résultat des cinq dernières années de ce régime, de 1865 à 1869 ? Le capital métallique de la France s'est accru, dans cette période, de 407 millions par an. Oui, de deux milliards, qui sont les bienvenus aujourd'hui. (Oui) !

» Ainsi, quelles que soient les considérations qu'on aborde, que ce soit celle de l'aisance générale, ou celle de la richesse publique, que ce soit celle de la justice, la conséquence est la même ! »

Cette discussion serrée, éclairée de chiffres, ainsi que tous les discours de notre économiste, peut être regardée comme s'étendant au-delà du point actuellement en délibération.

Après la mort de Wolowski, s'est produit un mouvement rétrograde, en matière de liberté commerciale, par suite duquel le renouvellement des traités sérieusement mis en question, déjà, en cette année 1881, l'accroissement du commerce étranger est arrêté. Il est heureux que Wolowski n'ait pas été témoin de ces faits ; sa sensibilité exquise en aurait été froissée. Il a pu voir du moins encore l'accord intervenu entre le ministère de Meaux et les plus riches industriels, membres des industries le plus protégées, naturellement. Il aurait vu ces hautes personnalités parlementaires venir ensuite attaquer les droits conventionnellement arrêtés au comité consultatif des arts et manufactures, au nom d'un prétendu retour unanime, en Europe, sur les erreurs accréditées par les économistes. Défenseur ardent

des traités de commerce, depuis leur origine, il aurait entendu les dénigrer, comme s'il n'avait rien démontré en leur faveur et un rapporteur de commission parlementaire compter sur l'approbation de la chambre où il siégeait, en disant : « Nous rencontrerions cet inconvénient d'aboutir à la prorogation des traités de commerce de 1860, dont le pays a le juste espoir d'être enfin délivré ! »

Si Wolowski eût encore fait partie du Sénat, l'autorité de son nom et le souvenir de ses campagnes au service de la liberté commerciale, eussent sans doute empêché cette assemblée de favoriser le mouvement rétrograde et de se compromettre ainsi dans une lutte sans issue.

On a vu, en effet, de quelle façon misérable ont abouti, dans la seconde délibération, les tentatives faites au sein de cette assemblée, pour combattre quelques votes libéraux de la Chambre des députés.

Mais, en tout cas, le souvenir et l'influence de notre économiste n'ont pas été absents de ces débats solennels. Il s'agissait de juger les fruits de ces traités, grâce auxquels notre commerce international n'a cessé de se développer, si ce n'est pendant les premiers mois de cette année 1881, pendant les discussions où le renouvellement de ces traités était mis en question.

Cela ne suffit-il pas pour faire apprécier l'œuvre de la *ligue pour la liberté commerciale* ? Dans le bien-être que doit le pays à l'adoption, même restreinte, de son programme, pouvait-il oublier d'en reporter l'origine à ces apôtres, Bastiat et Wolowski ?

L'année 1872 fut encore remplie pour Wolowski par divers travaux de commission, les séances du conseil supérieur du commerce, dont il venait d'être nommé membre et les démarches qu'il fit en faveur des Alsaciens-Lorrains ayant opté pour la nationalité française.

Le 11 novembre, il avait déposé, en faveur de ces victi-

mes de l'annexion, dont sa sensibilité et ses souvenirs lui faisaient mieux comprendre le malheur, une proposition tendant à leur allouer l'excédent des recettes du Trésor provenant de l'emprunt autorisé par la loi du 15 juillet précédent. Ce projet fut rejeté, mais remplacé par une proposition allouant des secours d'une origine différente et sur laquelle il déposa lui-même le rapport. (Séance du 9 décembre).

Ces secours votés, une commission fut constituée, par le ministre de l'intérieur, pour en régler l'emploi et Wolowski en faisait partie. (Arrêté du 20 décembre 1872).

IV

Nous arrivons à la grave délibération sur la limitation du travail industriel, qui n'a qu'un rapport éloigné avec le sujet que nous avons traité, en rendant compte des votes de l'assemblée constituante et à propos de laquelle il importe d'exposer les diverses lois intervenues, en précisant le champ d'application de chacune d'elles.

C'est une étude pleine d'intérêt et d'actualité.

Les ouvriers n'ont pas tort, au point de vue historique, de comparer leur condition à l'esclavage. Mais ce doit être pour s'en féliciter, pour bénir Dieu, qui a permis ce relèvement si fécond de la dignité de l'homme, la religion inspirée par Lui, qui a opéré cette révolution dans les mœurs, pour bénir enfin le génie dont il nous a pourvus et qui, par les inventions successives des outils et des machines, a rendu de plus en plus fécond, facile, court et intellectuel, l'effort nécessaire à la satisfaction des besoins humains.

L'économie politique du passé faisait consister, chez toutes les nations, la source principale de la richesse dans la conquête. Que de peuples tour à tour se sont ainsi procuré à la fois des capitaux pour la consommation et des bras serviles pour la production ultérieure !

Quelques grands esprits seuls éprouvaient des scrupules sur la légitimité de l'esclavage et encore ils s'en désintéressaient facilement, par suite de considérations de principe et de fait. Aristote, par exemple, dit sérieusement que les esclaves sont prédestinés par leur naissance inférieure et que les travaux ne se feraient pas, si l'on supprimait la servitude. Mais ici le génie se retrouve et se révèle par un trait d'éclat : Cela ne serait possible, dit le philosophe de Stagyre, qu'autant que la navette marcherait toute seule !

C'est l'invention des outils et des métiers qui a opéré le miracle et, par là, favorisé l'abolition de l'esclavage. C'est la multiplication des machines, souvent aveuglément maudites par l'ouvrier, qui, d'année en année, améliore sa condition, à la fois comme producteur et comme consommateur. Pour lutter contre le sot préjugé qui éclate surtout dans les périodes de troubles et portait les travailleurs, en 1848, à briser les métiers, Wolowski traitait cette démonstration avec un soin particulier ; combien souvent il l'a répétée, dans son cours et ses conférences ! Selon lui, et nous nous associons à son jugement, toute application nouvelle des forces naturelles ou mécaniques est un progrès pour l'humanité. Combien n'était-il pas plus sagace que Montesquieu et Sismondi !

Le progrès, d'ailleurs, peut être accompagné de froissements, et de souffrances transitoires. Cela n'est pas contestable, et c'est ce qui a égaré ces penseurs. Ainsi, dès l'apparition des métiers les plus féconds, ceux mus à la vapeur, le travail des enfants et des femmes fut un de ces effets fâcheux, à certains égards.

Le métier à vapeur, faisant le travail et n'ayant besoin que de surveillance, permettait, dans quelques branches de production, de congédier l'ouvrier adulte, pour n'employer que des bras plus faibles, moins rétribués.

Dans le commencement de ce siècle, en France, dès que la pacification eut permis d'importer quelques machines d'Angleterre, des réclamations s'élevèrent, en faveur des enfants de 10 ou de 8 ans, qui, faisant parfois une longue course de la maison paternelle à la fabrique, venaient là passer 13 ou 15 heures et parfois, en jouant ou en succombant au sommeil, tombaient dans les engrenages des machines !

Les inconvénients moraux, disait-on avec raison, sont plus graves que les dangers pour le corps Le défaut d'enseignement religieux, d'instruction et d'éducation, sont des sources de malheur, pour ces frêles créatures, dont l'avenir est perdu souvent. La population des centres ouvriers, pliée trop tôt au travail, était impropre à la conscription.

« Ouvrez les yeux et voyez, s'écriait le prélat d'une de ces grandes villes ! Les parents et les maîtres demandent à ces jeunes plantes de porter des fruits, dans la saison des fleurs. Par des fatigues excessives et trop prolongées, ils épuisent leur sève naissante, peu en peine de les laisser végéter et périr sur une tige chancelante et désséchée Pauvres petits enfants, que les lois se hâtent d'étendre leur protection sur votre existence et que la postérité lise, avec étonnement, sur le front de ce siècle, si content de lui-même : En ces jours de progrès et de découverte, il fallut une loi de fer pour défendre de tuer les enfants par le travail ! »

Mais cette loi pouvait-elle intervenir ?

Certains industriels faisaient valoir la liberté des conventions, la convenance d'employer les enfants dans les manufactures, à cause de l'exiguïté de leur taille même, pour certains travaux et de l'avantage de la main d'œuvre économique, au point de vue de la concurrence étrangère. Aux

considérations morales, ils répondaient que la manufacture, loin de faire du mal aux générations ouvrières, leur était favorable, en les soustrayant aux jeux du ruisseau et aux plaisirs du cabaret.

Avouons que rien n'est délicat à fixer comme les limites du laisser-faire.

« Chaque mouvement que fait le législateur, pour restreindre la liberté des actions des hommes, emporte toujours une portion de l'activité du corps politique et nuit à la reproduction annuelle. (*Verri, meditazioni sulla economica politica.* »

Mieux vaut donc restreindre qu'étendre l'action administrative, du moins quant à son ingérence, dans la production industrielle.

La plupart des économistes, pourtant, avaient admis que l'intervention de l'Etat n'est pas contraire, en cette matière, aux principes et au respect des conventions, puisque la société a le devoir de protéger ses jeunes membres et que le père de famille, auquel elle délègue, en général, son pouvoir de tutelle, était, dans ce cas spécial, hors d'état de l'exercer, à raison de l'opposition d'intérêts.

En Angleterre, où le mal avait surgi d'abord, dès 1802, l'autorité avait limité le travail et assuré le temps nécessaire à l'instruction, pour les enfants de 12 ans. En 1819, un *bill* avait étendu ces mesures aux mineurs de 16 ans. Après un nouveau perfectionnement, en 1825, intervinrent les deux grandes lois de 1833 et 1844, dont la protection s'appliquait même aux femmes employées dans les manufactures. Pour les enfants, la première limitait le travail à 8 heures 1/2, de huit à treize ans ; à 11 heures 1/2, de treize à dix-huit ans.

En France il n'exista longtemps qu'une disposition relative au travail des mines, dans le décret de 1813. Mais, sous l'influence de ces exemples, donnés par l'Angleterre et suivis

en divers états industriels, fut portée, chez nous, la loi du 22 mars 1841, limitant le travail à 8 heures, de huit à douze ans ; à 12 heures, de douze à seize ans ; prohibant tout travail avant huit ans, et tout travail de nuit avant treize ans.

Les deux principales objections à faire à cette loi, c'est qu'elle n'organisait pas de sanction, au moyen d'une surveillance sérieuse des établissements auxquels elle s'appliquait, en outre qu'elle ne s'imposait qu'aux manufactures, et aux ateliers réunissant plus de vingt ouvriers ; comme si, dans les locaux où s'exerce la petite fabrique, il ne se produisait pas des abus aussi criants que dans ces vastes halles de l'industrie moderne, dont la fréquentation est quasi-publique et dont les entrepreneurs, par leur haute situation pécuniaire, offrent souvent plus de garanties à la société.

Les deux objections avaient été signalées, dans la discussion de la loi de 1841.

A la première, on avait répondu par la crainte de créer des emplois, à la façon de Louis XIV et de Louis XV et de rétablir le parasitisme industriel.

A la seconde, on aurait pu répondre que le législateur était impuissant à redresser les torts de l'autorité paternelle, et, dès lors, ne pouvait s'ingérer dans la surveillance des ateliers domestiques ni redresser les abus séculaires auxquels donnait lieu l'application des procédés de la petite industrie ; mais seulement réglementer l'emploi de ces engins nouveaux, dont la puissance, en menaçant de broyer les forces humaines, avait motivé un appel anormal à l'intervention du législateur. Mais le ministre, M. Villemain, au lieu de la question préalable, n'opposait à cette demande qu'une exception purement dilatoire :

« L'amélioration sociale est une œuvre lente. Le bien se fait par des efforts successifs. Mais il faut s'y mettre dès le premier jour et ne pas le refuser, à cause de l'impossi-

bilité ou de la difficulté d'accomplir tout en peu de temps. On excite, on éveille l'attention publique. On commence l'œuvre de la réforme et on laisse à d'autres le soin de la perfectionner. »

Et le ministre faisait le tableau des *bills* successifs, qui sont venus « corriger et affermir, ce que les premières tentatives de loi avaient consacré. »

Il avait comme une intuition prophétique, au sujet de cette législation anglaise, qui, par suite du rapprochement, de la fédération entre les *trade's unions*, les *mechanic institutions* et les syndicats français, devait finir par traverser le détroit.

Nous avons déjà eu à montrer comment le mouvement ouvrier, en 1848, avait amené le Gouvernement provisoire et ensuite l'Assemblée à exercer, en matière de travail industriel, la tutelle même des adultes. Bonne ou mauvaise, appliquée ou non, cette législation fournissait un argument *à fortiori* sans réplique à ceux qui demandaient, pour les enfants, pour les femmes même, une protection plus complète que les mesures votées en 1841.

On reconnait aisément, d'ailleurs, que la ligne de démarcation de la liberté des conventions vis-à-vis du domaine de l'action administrative dépend de la distinction entre les ouvriers capables et ceux que la loi rend incapables, au point de vue civil et politique, parce qu'ils sont plus faibles et plus dépendants.

L'économiste qui, depuis tant d'années et dans toutes les formes de l'édition de la pensée, avait traité ces questions se trouvait, heureusement, parmi les représentants du pays, quand aboutit la proposition de compléter la loi de 1841. Wolowski a pris la part qui lui revenait légitimement, c'est-à-dire la plus grande part dans les délibération de cette loi du 19 mai 1874, qui apporte à la liberté du travail et des contrats des restrictions plus amples.

Les innovations de cette loi sont, principalement, les suivantes, au nombre de quatre.

La loi de 1874 modifie, d'abord, la précédente, quant aux nombres exprimant l'âge des jeunes travailleurs et la somme de leur journée. C'est à dix ans, au lieu de huit, qu'on peut commencer à être ouvrier, dans les industries les moins fatigantes, en y donnant six heures. Depuis douze ans, le jeune ouvrier peut s'engager dans toutes les industries, en y donnant douze heures.

On serait étonné de ce chiffre de limitation, qui est celui même fixé dans la loi du 9 septembre 1848, pour la journée d'adulte ; on se demanderait comment la pratique de l'adminisiration, voulant protéger les mineurs, ne faisait pas de différence entre l'ouvrier et son fils, âgé de 12 ans, si l'on ne savait que les dispositions datant de 1848 étaient regardées comme une lettre-morte ; tandis que la nouvelle loi, celle de 1874, devait être observée. Ainsi se rétablissait la distinction que comportent le bons sens et la nature.

La nouvelle loi s'appliquait, non seulement aux grandes fabriques, mais encore aux ateliers, Il y avait là 25,000 enfants, auxquels sa protection avait été, peut-on dire, promise depuis longtemps.

Cette tutelle ne s'étendait pas, cependant, à tous les mineurs, engagés dans le salariat.

La loi de 1874 ne s'applique ni au commerce, où les occupations sont plus faciles ; ni à l'agriculture, dont le travail est plus léger aussi, plus salutaire et se fait rarement par des journaliers enfants, ni à ceux qui sont occupés auprès de leurs parents, dont la - loi a respecté l'autorité, en même temps qu'elle avait le droit de compter sur leur tendresse.

Un motif semblable avait fait laisser en dehors, également, les enfants recueillis dans les établissements chari-

tables, dont l'admirable zèle, suscité le plus souvent par la religion chrétienne, subvient à la misère dans une mesure et avec une ferveur d'affection, auxquelles l'Etat aurait grand tort de prétendre atteindre. Mais une loi récente, votée le 28 mai 1881, supprime cette dernière exception.

La troisième innovation, consiste dans la création des inspecteurs divisionnaires, fonctionnaires nommés par le chef de l'Etat, pour veiller à l'exécution des défenses et prescriptions.

Enfin, cette loi de 1874 diffère de celle de 1841, en ce qu'elle s'inspire, dans ses mesures de protection, de la considération, non seulement de l'âge, mais du sexe.

Elle a bien peu fait, en somme, pour les femmes. Elle considère, d'abord, celles mineures de 16 ans et leur interdit de la sorte plus longtemps qu'aux garçons, tout travail de dimanche ou de nuit, mais seulement pour les manufactures. En outre, et par l'effet d'une simple inspiration de respect pour les mœurs, elle interdit la descente des femmes dans les mines.

Mais, comme la suite l'a déjà démontré, cette loi n'était là encore qu'une étape, dans l'œuvre de l'intervention administrative.

Il n'y a pas de théorie plus difficile que l'étendue à donner à cette protection des femmes, au regard desquelles on a considéré, tantôt la liberté des contrats et l'intérêt du budget ouvrier, tantôt la faiblesse du sexe, la dépendance vis-à-vis d'un père ou d'un mari intéressé, les conséquences sociales de l'épuisement et de la démoralisation.

Cette question surtout est de celles où l'on doit se défier des entraînements de l'humanité.

L'ouvrier n'a pas besoin de passer tout son temps auprès des enfants et la société ne perd rien, certes, aux sorties qu'il fait, dirigées vers l'atelier.

« Quand il revient le soir, portant ses outils, après

12 ou 13 heures de fatigue, qu'il s'assied à son foyer, près de sa femme, avec ses enfants pendus à son cou, il n'est personne autour de lui qui ne bénisse le travail, qui donne à toute la maison la sécurité et le bien-être. Rien qu'en pressant ses mains calleuses, son jeune fils s'instruit des nécessités et des consolations de la vie.

» Mais, si, à l'aube du jour, la mère prend le même chemin que son mari, laissant son plus jeune enfant à la crèche, envoyant l'aîné à l'école ou à l'apprentissage, tout est contre nature, tout souffre. La mère éloignée de ses enfants, l'enfant privé des leçons et de la tendresse de la mère ; le mari qui sent profondément l'abandon et l'isolement de ce qu'il aime.

» S'il y a une chose que la nature enseigne avec évidence, c'est que la femme est faite pour être protégée ; pour vivre, jeune fille, auprès de sa mère ; épouse, sous la garde et l'autorité de son mari. L'arracher à cet abri nécessaire, de la famille, c'est blesser tous ses instincts, alarmer sa pudeur, la priver du milieu où elle peut être vraiment heureuse. » (Jules Simon).

La femme, dit-on, est faite pour plaire, non pour se plier à un travail machinal. Sa tâche sociale, c'est de soigner le ménage ouvrier, de donner à l'Etat des sujets bien conformés et de leur fournir la première éducation.

Le professeur de morale que nous venons de citer et qui a été puni, dans ces dernières années, par certains déboires parlementaires, d'avoir un peu négligé la religion, a écrit encore :

« La source vive de la morale n'est que là. Nous pouvons écrire des livres et faire des théories sur le devoir, sur le sacrifice. Mais les véritables professeurs de morale, ce sont les femmes. Ce sont elles, qui conseillent doucement le bien, qui récompensent le dévoûment par une caresse ; qui donnent l'exemple du courage et l'exemple plus difficile

de la résignation, qui enseignent à leurs enfants le charme des sentiments tendres.

» Oui ; jusque sous le chaume et dans les mansardes de nos villes et dans ces caves où ne pénètre jamais le soleil, il n'y a pas une mère qui ne souffle à son enfant l'honneur, en même temps que la volonté.

» C'est là, dans cet humble foyer, dans cette communauté de misères, de soucis, de tendresses, que se créent les amours durables, que s'enfantent les saintes et énergiques résolutions. C'est là que se trempent les caractères ; c'est là aussi que les femmes peuvent être heureuses, en dépit du travail et au milieu des privations. »

Sans doute, on comprend que l'Etat ne doit pas remplacer la famille, pour assurer le bonheur des femmes, qui ne le peuvent trouver que dans la famille ; on comprend que le bonheur des femmes n'est même pas d'ailleurs l'un des objets directs des devoirs de l'administration. Mais on se demande si la société n'a pas tort de se désintéresser des modifications apportées, par le régime manufacturier, à la condition morale et sociale des femmes.

L'homme d'état doit-il admettre qu'il n'y ait de vraies mères que dans l'agriculture et la bourgeoisie ? Les autres femmes devront-elles accoucher, en quelque sorte, furtivement et sans prendre le temps de remplir les soins qu'elles doivent à leur nourrisson, qu'elles se doivent surtout à elles-mêmes ? pourront-elles retourner dans cette atmosphère de perdition physique et morale, de la fabrique, pour continuer à s'étioler, au détriment de la race et à défendre leur vertu au milieu des promiscuités du travail de nuit ?

La loi créant le service militaire obligatoire, n'a-t-elle pas accru les droits de l'Etat, sur les enfants et sur les femmes ?

Ce n'est qu'en tremblant, avec un véritable sentiment d'angoisse que les économistes et les législateurs ont abordé ce problème navrant. Si l'on ne fait rien, on se sent responsable envers l'humanité, la famille et le progrès moral. Si l'on fait trop, on entrave l'industrie ; on ébranle la famille, en portant atteinte à l'autorité de son chef ; on multiplie les embarras matériels du ménage ouvrier et, par l'abaissement de la liberté, par l'accroissement de la misère, on aboutit à l'avilissement des caractères, à la multiplication des crimes !

L'extrême difficulté du problème est attestée par la divergence des économistes, certains d'entre-eux s'étant détachés ici du principe du laisser-faire, au point de le perdre de vue, comme Le Play et John Stuart Mill ; par la diversité des législations. Tandis qu'on légiférait en France, en 1874, on le faisait dans les Pays-Bas ; on venait de le faire en Danemark (loi du 23 mai 1873), en Espagne, loi du 24 juillet 1873). Certains états n'ont pas fait acception du travail manufacturier des femmes, dans leurs lois de tutelle ; d'autres leur ont interdit ce travail seulement la nuit ; d'autres, comme l'Angleterre, ont restreint l'emploi des femmes dans la même mesure que celui des mineurs ; d'autres, enfin, comme la Suisse, ont astreint, à peine de délit, l'entrepreneur, à repousser l'ouvrière devenue mère, pendant un temps légal consacré aux relevailles.

Mais rien n'est plus démonstratif ni plus curieux que l'histoire de l'article additionnel par lequel Wolowski demandait l'interdiction du travail de nuit et qui, d'abord voté, fut en définitive, à la troisième délibération, exclu de la loi du 19 mai 1874.

L'innovation qui figurait dans l'article 4 de cette loi, à ce sujet, avait soulevé des réclamations très-vives, en dehors de l'assemblée, particulièrement dans certaines industries,

surtout dans celles à feu continu, où, depuis quelques années, on avait adopté le travail de nuit. En beaucoup de villes, à Marseille par exemple, un grand nombre de femmes y étaient employées. Dans quelques industries, on occupait les mains féminines à des produits délicats, qu'elles faisaient, non-seulement à moins de frais, comme toujours, mais mieux que les ouvriers.

Les objections développées par MM. Clément et F. Gillon, dans la séance du 28 janvier 1873, les pétitions dont la commission fut assaillie, la firent changer de conclusions ; et, tandis qu'il avait motivé, dans son rapport, la prohibition du travail de nuit en manufacture, pour les femmes de tout âge, M. Tallon vint dire :

« Les modifications apportées à l'art. 1, lors de la 3e délibération, ont pour objet de soustraire à la protection légale les femmes employées dans l'industrie. Nous avons dû sacrifier, non sans regret, cette vaste catégorie de personnes aux critiques soulevées par nos honorables collègues. »

Alors, Wolowski, à son tour, critiqua ce revirement, se réservant de demander le rétablissement de la loi, telle qu'elle était originairement, par voie d'amendement sur l'article 4.

Sa voix était on ne peut mieux inspirée. Le sujet, dirons-nous, se trouvait, merveilleusement, dans ses cordes. Il touchait à l'application des principes sur un point qui prêtait à la discussion la plus élevée et où l'orateur était très-compétent, très-instruit. Il mettait, de plus, en jeu la délicatesse, la générosité de sentiments, dont témoigne toute sa vie.

Aussi ce discours est-il l'un des plus beaux qu'ait prononcés Wolowski.

« Il est un fait, disait-il en commençant, reconnu par tous ceux qui ont suivi le développement de l'histoire.

C'est que les progrès de la civilisation se mesurent à l'amélioration de la condition des femmes. Aux premiers rudiments de la civilisation, c'est la femme qui est assujétie au labeur le plus rude. A mesure que la civilisation se développe, la condition de la femme s'améliore et la protection à laquelle elle a droit s'étend de plus en plus.

— *Une voix* : Laissez-lui sa liberté !

Wolowski : « Je suis aussi partisan de la liberté que qui que ce soit et je crois que vous portez atteinte à la liberté de la femme, en la condamnant au travail de nuit. N'oublions pas, puisqu'on parle de la liberté de la femme, que sa condition n'est pas égale à celle de l'homme. Je ne suis pas de ceux qui veulent la rendre égale. Je ne suis pas pour les systèmes qui veulent confondre les deux sexes, dans l'attribution des mêmes droits. Mais, c'est justement, parce que je crois que la loi politique a bien fait de distinguer les droits des deux sexes, que je dis que nous sommes tenus à plus d'attention et de respect lorsqu'il s'agit de donner la protection à la femme. Nous disposons de la femme sans la consulter ; nous disposons d'elle sans lui reconnaître aucun droit ; nous nous érigeons en tuteurs. Exerçons cette tutelle d'une manière ferme et favorable à la condition des femmes. . . .

» Le droit de limiter le travail de la femme nous appartient, je crois, alors qu'il s'agit d'une question de protection, d'une résolution qui doit fortifier la vie de famille ; qui doit exercer sur la question de la population l'influence la plus favorable et qui n'est pas de nature à nuire en quoi que ce soit au développement de l'industrie. Est-ce que la famille est possible, lorsque la mère s'absente de la maison, pour aller travailler toute la nuit ? . »

Nous omettons ici, à regret, le tableau émouvant que traçait l'orateur touchant l'assujétissement douloureux des femmes qui passent la nuit à la fabrique.

« Vous venez, Messieurs, poursuit-il, de consacrer la protection des enfants, dans les manufactures... Comme l'enfant, la femme est faible et elle a besoin de ménagements. Elle en a besoin plus que l'enfant. Elle peut invoquer la sollicitude, qui doit lui permettre de veiller sur l'avenir de la famille. Comment voulez-vous que l'enfant, qui, durant le jour, lorsque la mère est à l'atelier, à la manufacture, peut rencontrer la protection de la crêche ou de la salle d'asile, soit abandonné la nuit à des soins mercenaires ? Messieurs, la famille doit servir de fondement à la société tout entière. Il n'y a pas de famille, si vous n'interdisez pas le travail de nuit des femmes, dans les manufactures. »

L'amendement de Wolowski fut combattu par M. Prétavoine et, avec plus d'élévation, par le ministre, M. Pouyer Quertier.

Ce dernier représenta la protection demandée pour les femmes comme contraire aux principes, comme nuisible pour la liberté de notre industrie, non moins que pour le budget ouvrier ; en outre, propre à engager moralement l'Etat dans un développement outré de l'assistance publique.

C'est assurément là, quelque regret qu'on éprouve à le consacrer, l'enseignement de la raison économique et il est fâcheux qu'on soit revenu sur ce point.

Quant aux enfants, le principe ne souffre pas de difficultés, et Louis Blanc, que nous avons combattu avec quelque vivacité, dans les pages qui précèdent, à la suite de tous les économistes, n'aurait point d'adversaires, s'il s'était borné à réclamer pour l'Etat la prérogative de contrôler les conventions qui les concernent.

Il mettait, pourtant, dans son discours prononcé à cette occasion, un peu de la passion socialiste.

« Cette question n'est plus à débattre. Il a été, pour ainsi dire, écrit dans la loi, que, si *l'intervention de l'Etat*

est quelquefois absurde et funeste, il est des cas où elle est, non-seulement légitime, mais nécessaire. Elle est nécessaire toutes les fois que, au lieu de s'opposer au libre développement des facultés humaines, elle aide à ce développement ou écarte les obstacles qui le paralysent. L'Etat fait son devoir, lorsqu'il intervient pour que la culture de l'âme et de l'esprit, cette première condition de la liberté, devienne possible à tous les degrés de l'échelle sociale, lorsqu'il défend d'infliger à l'enfant des pauvres un travail qui abaisse son intelligence, dégrade son corps, en faisant de lui le valet d'une machine, ne lui laisse le droit illusoire d'être libre qu'en lui enlevant le pouvoir de le devenir. »

Le *valet de la machine !* Ce mot seul détone. Mais il a été rectifié. — L'ouvrier, c'est le conducteur et non le valet, a-t-on dit avec raison, dans la discussion de mars 1881, relative à cet objet, de la limitation des heures de travail.

Mais, en tous cas, combien le langage de Louis Blanc, à cette dernière époque, était retourné à ses origines révolutionnaires ! Il soutenait la limitation des heures, avec les motifs que Marche lui avait suggérés en 1848, étendant le devoir de l'Etat :

« N'avons-nous rien à voir, s'écriait-il, au bien-être d'une classe dont le labeur contribue si fort au bien-être de toutes les autres ? »

Où n'irait-on pas avec de telles réclames ?

Et que dire des employés de commerce, des agriculteurs, etc. ? L'Etat, qui nourrit les voleurs, peut-il s'intéresser moins aux autres classes de citoyens, toutes plus méritantes ?

Dans cette discussion, la pensée du vétéran du socialisme français remonta vers son antagoniste des séances du Luxembourg et il en salua la mémoire, universellement honorée, en ces termes :

« Un économiste distingué, dont nous avons à regretter la perte et dont, pour moi, je regrette la perte, quoique nous ne fussions pas toujours du même avis. Tant s'en faut ! »

Mais, encore une fois, pour la protection des enfants, ils marchaient d'accord, Wolowski et Louis Blanc, parce qu'on était sur le terrain dont les principes permettent l'accès à l'Etat.

Wolowski était grand partisan de l'extension de la loi de 1841.

Il concevait une possibilité d'entente internationale pour avoir raison, dans l'intérêt de la protection administrative des jeunes ouvriers, des objections tirées de la concurrence étrangère :

« S'il était vrai que les peuples fussent réduits à s'acharner sans pitié sur ceux auxquels leur faiblesse devrait servir de sauvegarde, ce serait le cas de recourir à une entente internationale, qui, d'un commun accord, ferait cesser un aussi douloureux trafic, comme elle a fait cesser le scandale de la traite des noirs. Tant de traités ont été conclus dans le but de tuer les hommes ! On saluerait avec une reconnaissance profonde ceux qui auraient pour but de les faire vivre. »

Le projet devait paraître une utopie, alors, à ceux qui n'avaient pas des relations nombreuses, comme Wolowski, parmi les économistes, les industriels et les hommes d'état des nations voisines. N'est-il pas vrai, pourtant, que le temps écoulé depuis ce discours permet déjà de regarder comme moins inabordable pour un congrès international cette question de réglementation ?

Wolowski combattait ensuite, et avec grande raison, l'objection tirée de la diminution de salaires, qu'on craignait de voir se produire, par l'effet de la limitation du travail des enfants.

Leur situation n'est nullement la même, certes, que celle de la femme :

« Comme le salaire, disait Wolowski, dépend, non de la volonté arbitraire des hommes, mais uniquement de la masse des produits, obtenus par l'ouvrier, l'augmentation de production amène une augmentation de salaire. En reculant l'âge auquel l'enfant est appelé au travail de la journée pleine, vous contribuerez à l'augmentation du salaire de l'ouvrier. Au lieu de restreindre les ressources de la famille, vous les augmenterez.

» Non seulement, alors, l'enfant n'épuise pas ses forces ; mais, comme son instruction dure plus longtemps, son intelligence se développe et, homme fait, en même temps qu'il a des forces plus considérables à apporter au travail, il a aussi une intelligence plus développée. Il produit mieux, en même temps qu'il produit davantage. »

Nous avons eu déjà l'occasion de mentionner la loi nouvelle, votée le 3 mars 1881, et qui, en abrogeant celle du 9 septembre 1848, serait venue donner un développement considérable au principe et aux restrictions posées dans la loi de 1874, si le Sénat l'avait adoptée, s'il n'en avait témoigné son improbation.

Les orateurs qui portaient la parole au nom des groupes ouvriers, en se rattachant à l'amendement de M Diancourt, ont rendu honneur à l'enseignement économique. L'Etat ne s'ingérait plus dans les conventions, pour limiter le travail de l'adulte ; il reconnaissait n'en avoir pas le droit.

Mais, par suite d'un nouveau pas franchi, dans la voie de la protection des mineurs, les chiffres de la loi de 1874 étaient remaniés, en ce sens, que ces dispositions s'étendaient jusqu'à l'âge de 18 ans et que la journée de travail se restreignait à dix heures. Tout travail de nuit était, en outre, interdit.

Enfin, ces dispositions étaient rendues communes aux femmes.

L'effet, comme nous l'avons fait remarquer, et d'après ce

qu'on a annoncé à la tribune, eût été, pour notre pays, ce qui s'est produit, en Angleterre, à la suite des bills de 1833 et 1844.

Si la nouvelle législature reprend et termine cette loi de 1881, il sera facile aux ouvriers adultes hommes d'obtenir, conventionnellement, ou par les voies de pression, dont notre loi autorise l'emploi, que les moteurs soient arrêtés et la fabrique fermée, à l'expiration des dix heures de jour. A la retraite des femmes et des enfants, tout le personnel ouvrier sortirait.

Mais, dira-t-on, c'est la révolution la plus profonde dans l'industrie ! C'est la condamnation de certaines branches ! Comment faire, dans celles que les convenances de leur production ont amenées à entretenir le feu continu ? Comment faire, dans celles où la demande est sujette à de grandes variations ? Le travail de nuit y est une ressource si précieuse, si naturelle, qu'il y est devenu aussi une nécessité. Faudra-t-il, dans la saison, dans les moments où le flux inattendu de la mode sera favorable, refuser les commandes, et cela au nom de l'intérêt des ouvriers ? Faudra-t-il remplacer les bras, là où ce sera possible, par le développement ruineux d'un outillage, bientôt inoccupé, dont le prix et l'amortissement doubleront les frais généraux, écraseront le produit à son apparition sur le marché national ou étranger ?

Qu'on se rassure. Les conséquences sont graves ; mais il ne faut pas les exagérer.

Des réglements d'administration publique d'abord interviendraient, qui excepteraient de l'application de la loi les industries où le feu continu et le travail accidentel de nuit sont de vraies nécessités. Ensuite, toutes les fois qu'on voudrait recourir à l'emploi de ce travail ou des heures supplémentaires, on s'adresserait aux pouvoirs ouvriers ; les syndicats accorderaient l'autorisation, en fixant le prix

au plus grand avantage des salariés et tous s'y rendraient, aussi bien ceux à qui la loi défend de travailler que ceux à qui elle vient de restituer la liberté

La nouvelle loi de protection n'a été demandée, en effet, que comme un artifice pour que les ouvriers travaillent, non pas moins, mais plus chèrement; pour étendre le caractère légal des heures supplémentaires, qui commenceront à la 11e, au lieu qu'elles commencent maintenant à la 13e.

Les citations des délibérations des syndicats ouvriers, apportées et lues à la tribune, en violation de la loi du 14 juin 1791, encore subsistante, ne laissent aucun doute à cet égard.

Ce n'est donc que plaie d'argent.

Mais, dira-t-on encore, le prix de revient, précisément, c'est tout, en industrie, à l'heure actuelle et en face de la concurrence étrangère! Nous ne méconnaissons pas, encore une fois, que les conséquences puissent être graves. Mais, comme nous le disions, l'Industrie n'a pas le droit de réclamer, elle ne serait pas entendue.

On a trouvé contre les entrepreneurs un argument très-habile et qui les embarrassera. Ils ont demandé à être protégés par la douane, dans l'intérêt des ouvriers, en prenant ainsi l'engagement moral d'entretenir et d'élever les salaires.

Les ouvriers s'en souviennent! Ils se mettent en grève, dès qu'on parle de réduire la paie, parfois même de congédier un certain nombre de ceux employés dans une fabrique, comme cela vient de se passer à Commentry.

Les économistes ne sauraient apporter aux industriels que des expressions de consolation, en présence de ce qui découlait nécessairement de l'abandon des principes d'individualisme proclamés en 1789 et de la mise en oubli de la loi de 1791.

On peut observer en outre que la fédération des syndicats ouvriers aura, avant peu d'années, pour effet d'étendre le même régime, à titre de pratique plus ou moins conforme aux lois locales, sur tous les territoires industriels. Nos producteurs, dès à présent, sont moins gênés que les Anglais et les Suisses, du chef de la limitation de la journée de travail.

Ils auraient, croyons-nous, à accepter avec satisfaction la loi votée en mars 1881, s'ils étaient certains qu'on s'en tînt là, à leur égard.

Mais cela n'est pas possible. Cette loi offre maintenant un disparate choquant avec celle de 1874, qui contient un régime *plus libéral* pour les travaux industriels en dehors de ceux des manufactures. Le mineur de 12 ans peut travailler 12 heures dans les ateliers et seulement 10 dans les manufactures. De même pour les mineures, et le travail de nuit n'est interdit à ces dernières que dans les manufactures.

Une loi générale, dès qu'on reprendra les propositions de MM. Nadaud, Villain et Diancourt, ne peut donc manquer de se produire, qui marquera une nouvelle étape dans la voie des restrictions apportées à la liberté.

Et où sera le terme ?

On travaille 8 heures, dans les mines d'Australie. Certains syndicats ont déjà délibéré en faveur de la limitation à 6 heures, chez nous.

Dans une conférence ouvrière, tenue à Grenoble, en avril 1881, l'orateur a dit qu'une moitié de la population est obligée de travailler 10 heures au moins, parce que l'autre ne *fait rien*; mais que, sous l'heureux règne de la loi qui doit astreindre les *bourgeois* au travail, on obtiendra ce résultat mathématique, de la réduction de la journée à 5 heures.

En dehors de cette réforme, rêvée par les disciples de P. Leroux et de Louis Blanc, il n'est pas invraisembla-

ble que, pour forcer les ouvriers à bénir sa main, le génie de la mécanique leur fournisse à *servir* des machines si perfectionnés,qu'ils puissent, dans un siècle, *esclaves* jusqu'à midi, se transformer, pendant la demi-journée, en *bourgeois*.

V

Wolowski a attaché son nom à une proposition discutée dans le courant de l'année 1873 (séance du 2 avril), votée à la fin de cette même année, dont il fut à la fois l'inspirateur et le rapporteur.

Il s'agit de la proposition de M. Labélonye, qui devint la loi du 26 novembre 1873, et concernait la protection des marques de fabrique, sur les produits français envoyés à l'Etranger.

Comme nous l'avons dit, cette matière avait été l'objet constant des études de Wolowski. Il était même, à force de creuser et d'approfondir le sujet, il était arrivé, à une certaine époque, à s'exagérer le droit de la société, en ce qui concerne les marques de fabrique.

C'est un travers bien excusable chez un professeur du Conservatoire des arts et métiers.

Nous faisons allusion, ici, à un article qu'a publié le *Journal des Economistes* et reproduisant l'une de ses premières leçons ; on y voit l'exposition des idées actuelles de notre économiste, idées ingénieuses, originales même, mais passablement réglementaires.

Les marques de fabrique devaient se diviser en trois catégories, et. s'imposant aux producteurs, constituer, au moyen d'un langage réglé minutieusement par la loi, une

série de déclarations de leur part, touchant l'origine et la composition des produits. Toute fausse application de la marque eût, dès-lors, constitué, ou une contrefaçon ou une escroquerie. Ces idées, dignes de la droiture méticuleuse et de la rigueur censoriale de Sully, n'ont eu aucune part dans la loi de 1857. Et il faut s'en applaudir. Sans cela, nous n'eussions pu prendre sous notre protection les marques des étrangers, ce qui fait la plus grande innovation de cette loi, et en retour obtenir cette série de traités de commerce qui protégent au dehors les marques de nos propres fabricants.

Ce terrain de l'emploi de la marque à l'Etranger est celui où les questions de réglementation sont le plus difficiles à résoudre. Les fraudes ont, ici, une gravité tout autre qu'à l'intérieur. L'apposition par nos nationaux de marques donnant une fausse notion sur l'origine ou la composition des produits mis en vente, à l'Etranger, la contrefaçon employée dans le même but des marques de fabrique individuelles font tort à la production du pays entier; elles constituent une atteinte à l'intérêt public et l'on comprendrait bien, dès-lors, que l'Etat entreprît, en rendant la marque obligatoire pour l'exportation, de réprimer ces deux ordres de fraudes.

Mais une telle réglementation, en tant surtout qu'elle tendrait à assurer la bonne fabrication, la pureté des produits exportés, offrirait plus d'inconvénients que d'avantages. Il faut se préoccuper du point de vue dominant ici de la réciprocité et, à ce point de vue, on comprend que ce qui convient le mieux, c'est le laisser-faire, la marque facultative.

La loi du 26 novembre 1873 a résolu ce délicat problème d'une façon naturellement insuffisante, mais ingénieuse et sage. Wolowski, revenu d'entraînements un peu juvéniles sur le rôle des marques, en expose le mécanisme avec une grande clarté :

« Chaque jour, disait son rapporteur, nos produits sont,

en particulier sur les marchés étrangers, l'objet de honteuses dilapidations. La législation actuelle ne semble pas suffisante pour réprimer ces atteintes. Nous ne changeons pas la législation des marques de fabrique qui protége la propriété ; mais nous la faisons plus efficace, en offrant aux propriétaires des marques la faculté de les fortifier, au moyen de l'apposition d'un timbre de l'Etat, qui rendrait la poursuite de la contrefaçon plus facile et plus efficace aussi...

» Il en résulterait, en outre, poursuivait Wolowski, pour le Trésor, un revenu que je ne veux pas exagérer. Des personnes favorables à la proposition ont chiffré ce revenu par nombre de millions. Pour ma part... je crois qu'il doit y avoir une recette de 700 à 800,000 fr. au *minimum.* »

Et là, comme d'ordinaire, les prévisions modérées de ce calculateur étaient exactes, sa défiance fondée. D'ailleurs, il est fâcheux que cette nouvelle application de la protection de l'Etat pour les marques de fabrique soit née dans une période de fiscalité outrée, quand le législateur était disposé à voir partout matière à impôt. Ce côté de l'institution en a paralysé le développement et c'est fort malheureux, car le développement et le bon renom acquis à nos exportations, grâce à la sincérité des produits offerts à l'Etranger, auraient accru la richesse publique et, par-là même, la matière des impôts indirects.

Le contrôle des marques, prévu par la loi du 26 novembre 1873, s'opère au moyen de l'apposition, par l'administration du timbre public sur les étiquettes et autres substances analogues au papier, ou par l'administration des contributions indirectes, du poinçon sur les capsules métalliques et matières qui se prêtent au poinçonnage.

Dès lors, la contrefaçon des marques de fabrique ainsi contrôlées devient celle des sceaux publics, dont la peine, bien que réduite par le Code pénal de 1863, atteint 5 ans d'emprisonnement au *maximum.*

Mais on n'aurait qu'une idée imparfaite de la loi du 26 novembre 1873, si on la regardait isolément du décret du 25 juin 1874, très-minutieux, très-détaillé, qui fixe le mécanisme de la nouvelle contribution levée sur le commerce.

L'apposition du timbre et du poinçon donne lieu, pour chaque article, à une perception variant, selon la nature des objets, d'un centime à un franc. Les produits sont ainsi frappés d'un droit proportionnel à la valeur déclarée par le propriétaire, et pour assurer la sincérité de ces déclarations, le décret défend aux exportateurs de vendre au-dessus du prix fixé par eux, sous peine d'amende de 100 à 5000 fr.

La loi est donc une arme à deux tranchants, qui sait frapper les contrefacteurs et les producteurs. On s'explique le peu d'empressement des industriels à se soumettre à cette législation de *maximum*.

Dans le courant de cette année, Wolowski, malade à l'époque des vacances de Pâques et à peine relevé, se rendit à l'exposition de Vienne, comme membre du conseil des présidents. On ne pouvait choisir un représentant plus dévoué aux progrès de l'industrie nationale. Il avait été membre des jurys des expositions universelles de 1849 et 1851, à Paris, de 1851 et 1862, à Londres. La capitale de l'Autriche lui était connue, comme toutes les grandes villes de l'Allemagne. Il y avait notamment pris part, en 1857, à la 2e session du congrès international de statistique.

Wolowski a présenté, à l'Académie des sciences morales et politiques, un rapport sur cette exposition. (Séance du 2 août 1873).

En son absence, vint la délibération sur une proposition faite par lui et M. Rouvier, pour l'abolition de la surtaxe de pavillon. (Séance du 28 juillet 1873).

Le ministre expose que le Gouvernement, d'accord avec

la majorité du conseil de commerce, est d'avis de supprimer cette surtaxe, établie par la loi du 30 janvier 1872 que nous avons eu à mentionner. Les traités, comme nous l'avons dit, empêchaient de l'appliquer à certains pavillons et les relations commerciales, par leur extension, rendaient impossible un traitement différentiel ; de telle sorte que le but protecteur de la loi de 1872 n'avait jamais été atteint.

La loi de 1872 trouva ses défenseurs : les privilèges en ont toujours. L'acte de navigation avait fait la grandeur, disait-on, de l'Angleterre. Le système de Colbert avait accru, chez nous, l'essor des deux industries de la construction navale et de l'armement. Toutes les autres étaient protégées en France, ne devait-on pas aussi la protection à celles-là ? Dès l'enquête de 1869, n'avait-on pas reconnu l'utilité de la surtaxe de pavillon ? Or les charges de la marine et la rigueur de la concurrence étrangère n'avaient cessé de s'accroître.

On n'avait pas encore l'idée de remarquer que la marine souffre directement de la protection universelle.

On concluait en demandant le maintien de la loi de 1872, jusqu'en 1877, époque de l'expiration des traités de commerce à raison desquels le Gouvernement était amené à demander l'abrogation de cette loi.

Mais il y avait des dangers, de toutes façons, à la guerre de tarifs contre les nations dont on avait en vue de surtaxer le pavillon ; savoir : les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Danemark et la Grèce. Des deux premières, nous appréhendions des représailles ; de la dernière, nous recevions des céréales et l'Assemblée ne voulait pas admettre l'impôt sur le pain, que les Chambres avaient établi sans scrupules, un demi-siècle auparavant.

Le succès fut donc tel que Wolowski eût pu l'assurer par sa présence à la tribune. La commission avait conclu à l'approbation du projet et la loi de 1872 fut abrogée.

VI.

A la fin de l'année 1873, Wolowski prit la parole, à propos des crédits alloués au ministère des finances, sur la discussion du budget. (Séance du 23 décembre).

Il traitait de la convention monétaire, dont l'approbation ressort de la loi du 14 juillet 1866 et en demandait l'abandon.

Cette législation avait eu deux motifs, qui n'existaient plus : la plus-value de l'argent, et il était tombé en baisse ; le désir d'arriver à la monnaie universelle ; or, la récente législation adoptée dans divers pays voisins nous éloigne du but d'une façon désespérante.

On s'étonna de voir Wolowski brûler ce qu'il avait adoré, méconnaître l'utilité de l'Union latine et en parler ironiquement. Suspectant ses attaches avec les banques, quelques-uns de ses collègues lui supposèrent, en cette circonstance, des vues intéressées, dont il se défendit victorieusement.

Depuis lors, la convention a été dénoncée entre la France et l'Italie, de qui on ne pouvait obtenir qu'elle renonçât à la frappe des écus ; mais depuis six ans le maintien de la législation commune n'a pas été inutile, puisqu'il a permis de suspendre cette fabrication dans les autres états participants et de limiter l'émission de la monnaie divisionnaire chez toutes les puissances adhérant à l'Union latine. L'unité de monnaie, d'ailleurs, rapporte, dans ce domaine restreint, les fruits qu'on demanderait à la monnaie universelle. Nos affaires de commerce et de finance

avec les états voisins en ont été favorisées et multipliées.

A la séance du lendemain 24 décembre 1873, Wolowski parla sur le fond du budget, en exprimant le regret que l'assemblée prît l'habitude d'aborder la discussion de cette loi au moment de se proroger, que ces hautes questions vinssent en délibération quand tous les débats doivent être écourtés. Elles lui étaient, toutefois, tellement familières, que sa parole ne fut pas déparée entre celle de M. Magne et celle de M. Léon Say.

Dans un sentiment semblable à celui de M. Léon Say, il proposait de payer moins de 200 millions, portés au budget, comme remboursement à la Banque de France, sur les 1530 empruntés en 1870-71 ; ou du moins de renoncer à l'emploi des 53 derniers millions de cet emprunt. Cela aurait eu pour conséquence d'éviter le maintien de quelques impôts calamiteux votés en 1872.

« Cela nous permettra, disait-il, d'atteindre une meilleure assiette de l'impôt et de ne pas frapper sans cesse sur le Commerce, sur l'Industrie, sur la Circulation sous toutes ses formes. . . . . . .

» Il y a des impôts que, pour mon compte, je ne saurais accepter. Ce sont tous ceux qui concernent la circulation et doivent porter une atteinte funeste à la production de nos ressources. L'impôt sur la petite vitesse, par exemple; croyez-vous que ce soit là un impôt indifférent, que celui qui va frapper les instruments de travail ? le savon, qui est un des éléments industriels considérables ?

» Toutes les charges nouvelles ont porté d'un seul côté, du côté des revenus indirects. »

Et Wolowski critiquait, en conséquence, notre politique financière de l'assemblée qui, ayant inscrit précédemment au budget 39 millions à la charge des trois contributions directes de répartition, les avait ensuite supprimés.

Le projet du Gouvernement fut voté, malgré l'amende-

ment de Wolowski ; mais, au fond, l'impression de son discours demeura, tant sur la critique de certains des impôts créés en 1872 et supprimés aujourd'hui, que sur la situation de la propriété foncière en France, à ce point de vue, et ici le discours de Wolowski est extrêmement remarquable.

Il est un point constant ; c'est que, pour se débarrasser des Alliés, en 1872 et par suite d'un même sentiment de fiévreuse impatience, qu'elle avait éprouvé déjà en 1814 et 1815, la France a commis la faute généreuse de solder trop vite ce qu'elle devait compter aux étrangers et de surcharger trop rudement son budget. *Felix culpa*, dit alors Wolowski ! Mais mieux eût valu ne pas la commetre. En 1814 du moins, il n'y avait pas eu de contribution de guerre. Alexandre avait insisté pour que la Prusse y renonçât. Ce furent des concessions imprudentes qu'on se hâta de faire pour obtenir l'évacuation. Faute politique alors et, en 1873, faute financière surtout !

Membre de la commission, Wolowski ne s'occupait plus d'autre chose que ces questions financières. Le 3 février 1873, il reparut à la tribune. M. Pascal Duprat proposait de remplacer, par une taxe sur les capitaux mobiliers et immobiliers, les nouveaux impôts indirects dont l'établissement était sollicité de l'Assemblée. Dans un brillant discours, l'orateur accumulait les arguments, notamment l'exemple de divers états.

« Qu'est-ce que le capital, s'écrie Wolowski, combattant la proposition? C'est l'approvisionnement, c'est l'instrument de travail. C'est le métier de la production. S'attaquer au capital, sous quelque forme que ce soit, c'est détruire le plus puissant levier de la richesse et de la civilisation ? »

L'orateur est là sur le terrain économique le plus ferme et le plus familier. Il donne la définition exacte du capital et développe ce principe, qu'il ne doit pas servir d'assiette

à l'impôt ; principe admis, dit-il, par tous les économistes, même par Proudhon, dont il fait d'heureuses citations.

On voit ici Wolowski défendre la propriété foncière contre l'impôt, tandis que, l'année précédente, il attirait sur elle l'attention du fisc. N'y a-t-il pas contradiction ?

Non. C'est une question de chiffre et de mesure. La proposition Pascal Duprat eût entraîné, à nouveau, une perception de 120 millions sur les valeurs de cette nature. Or c'eût été presque doubler l'impôt foncier, dont le produit atteignait environ 170.

Wolowski termine en faisant des réserves, pour demander, l'année suivante, l'impôt sur le revenu, si incomplètement établi en 1872.

La proposition Pascal Duprat fut repoussée.

VII

Wolowski, au sein de la commission du budget, était devenu le plus ardent promoteur des impôts. Il n'en proposait pas moins de cent millions en 1873. On le trouvait bien fiscal.

A la suite des délibérations sur les augmentations d'impôts proposées par le budget de 1874, M. Adam demandait, par un amendement, que le chèque, en France, ne pût être émis que sur les banquiers. (Séance du 15 février 1874). C'était en vue de mettre fin pour le Trésor à une fraude, qui, au mépris de la loi du 23 mai 1865, consiste à éviter de se servir de lettres de change, soumises au timbre proportionnel, en tirant des chèques exempts de ce timbre sur des correspondants, pour sommes qui n'étaient ni déposées ni disponibles ; fraudes auxquelles on donnait

une nouvelle prime en doublant, par la loi du 19 février 1874, le timbre proportionnel des effets négociables fixé par la loi du 5 juin 1850.

Wolowski appuie cette proposition de restreindre le service des chèques.

« Nous ne voulons pas de fraudes. Or, le moyen d'empêcher les fraudes en matière de change, M. Adam l'a indiqué. C'est la disposition de la loi anglaise, qui a aussi l'impôt du timbre sur les lettres de change, du moins à terme ; qui produit autant qu'en France, quoiqu'il soit de moitié. »

Wolowski rappelle à son adversaire, M. Pouyer-Quertier, la définition qu'il avait donnée lui-même, en 1865 :

Le chèque est un instrument de paiement, destiné à devenir un instrument de virement, d'où aurait dû suivre qu'il ne fût tiré que sur les banquiers.

Wolowski raconte ensuite qu'il a été plusieurs fois à Londres, en vue d'étudier le *clearing-house* et s'est fait le commis bénévole de cette institution, pour en mieux saisir le mécanisme.

On sait que c'est un comptoir commun à un certain nombre de banquiers, syndiqués pour son établissement, où chacun d'eux entretient un représentant, auquel il envoie, d'heure en heure, les chèques qu'il tient de ses divers clients contre ses divers confrères, affiliés à cette chambre, où les différentes dispositions sont compensées jusqu'à due concurrence.

Cette facilité tient à ces deux règles : l'une de la loi, que les chèques ne soient émis que sur des banques ; l'autre de l'usage, que le plus grand crédit leur soit accordé et qu'on les admette même en paiement des lettres de change.

Le *clearing-house* de Londres, datant de 1780, comptait, en 1874, une trentaine d'adhérents et compensa cette année là une somme de dispositions montant à 150 milliards.

Le *clearing-house* de New-York, datant de 1853, paya 35 milliards de dollars, dont un seul en monnaie, dans le cours de cette dite année 1874.

La même institution fonctionne, à Paris, entre un certain nombre de banquiers qui s'étaient unis, en 1871, pour émettre les bons de monnaie. Elle comptait 19 affiliés en 1874. Le syndicat des six grandes compagnies de chemins de fer, pour les comptes qu'elles se doivent, à raison des transports communs et internationaux, est une imitation de cette organisation. Elle fonctionne aussi dans les six parquets d'agents de change des grandes bourses de France, pour la facilité de leurs négociations à terme. C'est ainsi que, chaque quinzaine, l'opération dite liquidation se règle par des différences, et qu'elle entraîne une remise de titres et d'argent très-minime, seulement pour les soldes.

Wolowski décrivit à la Chambre, en termes admirables de précision, d'élévation et de simplicité à la fois, l'utilité de l'accumulation des capitaux par les *joint stock banks* et de la compensation de leurs chèques. Nous oserions dire qu'il atteignait à la poésie des affaires.

Au milieu de l'attention générale, un honorable *quidam* crie :

— Parlez-nous de l'article !

Et il s'attire cette réprimande.

— L'auteur de cet interruption, dit le président, n'a sans doute pas entendu ou tout au moins n'a pas saisi le discours de M. Wolowski.

Et la Chambre applaudit.

L'orateur, en effet, était pleinement dans la question et la traitait d'une façon très-intéressante, malgré l'aridité du sujet. Il y mettait de l'esprit :

« M. Pouyer-Quertier a dit : « Chose singulière ! lorsque j'achète une pièce de vin, moi, qui ne suis pas banquier, à un marchand de Bordeaux, il ne peut pas tirer de chè-

que sur moi ! Je serais victime d'un *privilége monstrueux !* »
Je m'adresse à la bonne foi de l'honorable M. Pouyer-Quertier et je lui demande si jamais son marchand de Bordeaux a tiré un chèque sur lui, pour une pièce de vin. J'achète aussi quelques pièces de vin, pour l'usage de ma maison, dans le cours de l'année. (On rit). Eh bien ! je vous déclare que jamais cette rareté ne s'est produite, pour moi ni pour aucune des personnes que j'ai pu consulter à cet égard et que jamais un marchand de vin de Bordeaux, qui a placé des pièces à Paris, n'a tiré de chèques, mais toujours des lettres de change, qui peuvent circuler plus longtemps et, pouvant être employées à ses paiements, sont bien plus profitables pour lui... »

Et Wolowski arrive à citer l'adage : *de minimis non curat prætor.*

Ce fut l'un de ses discours les plus applaudis et l'on peut dire que, prononcé neuf ans plus tôt, il eût entraîné d'autres dispositions dans la loi du 23 mai 1865. Mais cette loi existait. Retirer la facilité qu'elle donne aux particuliers, d'émettre des chèques entre eux, pouvait paraître tyrannique. Il n'y avait que des motifs fiscaux. Or, il n'était pas impossible, la fin de la période de 10 ans accordée à la gratuité des chèques approchant, de les frapper bientôt, sinon comme les lettres de change, du moins de façon à diminuer l'intérêt de la fraude.

L'amendement, combattu par la commission, ne fut donc pas adopté.

On eut recours, pour combattre la fraude, aux prescriptions méticuleuses de la loi du 19 février 1874, qui n'ont pas été sans entraver quelque peu l'essor du nouvel instrument de paiement ; quoique cette loi ait donné, une fois de plus, le spectacle d'un texte hérissé de peines et que les parquets affectent de n'avoir jamais lu.

A la séance du 14 février suivant, venait en délibéra-

tion l'article 7 du projet de loi, consistant à imposer un droit de timbre proportionnel sur les chèques de place à place. Le projet le fixait à 15 centimes par 1000 fr. et 1,50 par 10,000 indivisibles ; soit 10 °/₀ du droit frappant les lettres de change. Plusieurs amendements furent proposés et deux seulement pris en considération. Celui de M. Flottard tendait à réduire le droit gradué à deux termes : 0,25 et 2,50 pour faciliter la pratique. Celui de M. Pouyer-Quertier proposait un timbre fixe de fr. 0,20.

Wolowski, appuyé d'un certain nombre de ses collègues, combattit le principe même de l'article.

On limitait la proposition aux chèques de place à place, qui jouaient facilement le rôle des lettres de change, surtout pour la courte circulation des dispositions à vue. Cela pouvait paraître néanmoins une atteinte portée à la loi de 1865, la période décennale de gratuité n'étant pas expirée ; mieux valait le déficit ou l'emprunt que l'oubli des engagements pris par le législateur.

Déjà, à la vérité, la loi du 23 août 1871 avait frappé les chèques du timbre spécial de 10 centimes. Mais, outre qu'une première dérogation au droit acquis au nouvel effet n'en aurait pas autorisé une seconde, on pouvait dénier même qu'il y eût là un retrait de la faveur légale accordée aux chèques. La loi de 1871 avait établi le timbre de 10 c. sur toutes quittances et le chèque en tient lieu au moins une fois, dans le rapport du preneur.

On pouvait étendre cet argument et frapper davantage les chèques de place à place, dont la circulation est plus étendue. Mais il fallait, néanmoins, s'en tenir à un droit très-modéré. Les 20 cent. proposés par M. Pouyer-Quertier pouvaient se justifier, à ce point de vue, de la loi du 23 août 1871, comme représentant les deux quittances du preneur au tireur et du tireur au tiré. Adopter un chiffre plus fort, c'eût été violer ouvertement le droit acquis ou

manquer, en quelque sorte, au principe traditionnel, confirmé par la loi de 1871, de la gratuité des endossements quel que soit leur nombre.

Wolowski se rangea donc à cet amendement. Son discours, comme toujours, est un modèle de clarté, de bon sens et de bonhomie. Il disait :

« On discute depuis de longues semaines sur les divers impôts On cherche les moins mauvais. Je crois que le plus mauvais de tous est celui qui ne rapporte presque rien et qui, en ne rapportant rien, risque de briser un instrument utile, qui ne s'est pas encore assez propagé en France ; tandis que, en Angleterre, il a produit de grands résultats ..

» Et est-ce pour une somme aussi minime, que vous voulez arrêter le développement du chèque ? Le chèque est venu compléter la série de ces inventions merveilleuses que la suite des siècles a multipliées. Maintenant, on veut nous faire rebrousser chemin. On nous demande de renoncer à une invention qu'on peut hardiment comparer à celle de la vapeur, pour la circulation des hommes et des choses, (Oui ! oui ! c'est vrai !) pour nous ramener au coucou, en matière de circulation des espèces. » (Rires d'approbation .

Après avoir captivé son auditoire par cet exposé déjà très favorable à l'amendement, l'orateur montre que les sommes perdues, par la stagnation et le transport inutile des capitaux, dépasseraient beaucoup le produit que le Trésor perd par suite des fraudes sur les lettres de change ou le produit de l'impôt du timbre proportionnel proposé sur les chèques. Wolowski termine par la considération qui lui est familière, de l'exemple de l'Etranger.

VIII

Parmi les objets qui occupèrent Wolowski pendant cette année 1874, si bien remplie pour lui, figure en bon rang la discussion d'un impôt qui souleva de très-vifs débats.

L'impôt sur le sel, ou plutôt la gabelle, qui pesait lourdement sur les petits ménages, avait été l'objet d'une législation, non seulement très-fiscale, mais encore pleine de fâcheux constrastes. Par suite de cette législation, la France était divisée en 14 zônes, enchevêtrées les unes dans les autres et dont le traitement variait depuis l'exemption jusqu'à des taxes de 62 livres par quintal ancien, de 50 kilog. Il n'y avait qu'à franchir la frontière de ces innombrables divisions, pour vendre chèrement dans l'une d'elles du sel acheté ailleurs à bas prix. Cela déterminait une contrebande très-active, dont l'activité même est révélée par la multiplicité, la rigueur des lois faites contre les faux sauniers. Des milliers de galériens expiaient ce délit conventionnel de la contrebande, créé par une législation mal digérée.

Vauban, par le système rationnel et simple qu'il préconisait, dans la *Dîme royale*, proposait de lever, d'un trait de plume, les obstacles au commerce du sel et de supprimer ainsi, avec les primes de la contrebande, les inconvénients de sa répression. Il voulait faire de l'impôt une taxe de fabrication, qui aurait été perçue aux salines et qui aurait pesé, dès-lors, également sur tous les consommateurs.

Aux chiffres, atteignant 62 francs en pays de grande gabelle, ce système eût substitué un prix uniforme de 34.

Necker, Forbonnais, Moreau de Beaumont, demandèrent également la révision des taxes sur le sel. Mais

l'animosité populaire soulevée par cette mauvaise législation emporta l'impôt même, à la Révolution.

Le décret du 27 mars 1806 le rétablit, deux décimes par kilog. Porté à 4 à la fin de l'Empire, il fut réduit à 3 sous la Restauration.

En 1848, les traditions révolutionnaires semblaient encore devoir perdre un impôt auquel le menu peuple est si hostile. Un décret du Gouvernement provisoire lui en avait accordé la suppression à dater du 1er janvier 1849 ; mais l'un des premiers soins de l'Assemblée constituante fut de rapporter le décret.

L'impôt sur le sel étant de 10 fr. et produisant 32 millions, Wolowski soutenait un amendement, présenté par lui, MM. Léon Say et Tirard, tendant à doubler le droit.

Cette proposition souleva une très-vive opposition. On avait dit que l'amendement était une carte forcée, imaginée par certains membres de la commission du budget ; Wolowski s'en défend :

« Permettez-moi de dire, Messieurs, que, autant que je puisse savoir des choses pareilles, une carte forcée est l'emploi d'un moyen qui dépasse les limites de l'habileté permise. . . .

» Mais, ici, il ne s'agit que de la dernière carte à jouer pour que les impôts puissent suffire à couvrir les dépenses de l'Etat. Il s'agit de la dernière proposition à laquelle vous puissiez recourir, alors qu'il a été reconnu par vous que tous les autres moyens proposés étaient mauvais et après que vous en avez adopté, dans le seul désir d'équilibrer le budget, qui sont déplorables, au point de vue de la production ; par exemple, l'impôt sur la petite vitesse. »

La commission avait admis l'augmentation, seulement de moitié, de 5 fr. Wolowski, entreprend de démontrer que cela ne fait pas de différence :

« Ainsi, les 10 centimes qui doivent procurer 32 millions, ne pèseront pas davantage sur la population que les 5 cent. qui ne donneraient que 16 millions. Tel a été l'avis du Conseil général du commerce ; tel a été le premier avis de la Commission du budget. »

Le prix importe peu au pauvre ; l'essentiel c'est que l'ordre soit assuré par de bonnes finances.

Tel était le raisonnement du député de Paris sur ce point :

« Ce qui importe au pauvre, c'est que le salaire de travail, qui lui apporte les moyens d'existence, ne soit pas réduit. La différence de 5 cent. par livre de sel, pour la quotité que lui et sa famille en consomment, se réduit au prix de deux journées de travail ; tandis que l'effet que peut exercer l'état assis, assuré, de nos finances, influera sur le salaire dans une proportion au moins décuple et, par conséquent, procurera au pauvre, dont on a raison de prendre en mains les intérêts, non-seulement la compensation nécessaire, mais un supplément dix fois plus considérable que le sacrifice qu'il fera en contribuant aux charges publiques dans la mesure de ses forces. »

Wolowski mettait le comble à cet exercice de prestidigitation parlementaire, en entreprenant de démontrer que le prix des aliments importe peu à l'ouvrier, vu qu'il le récupère nécessairement sur son employeur. Or cela, ainsi posé en proposition absolue, est contre la vérité économique, défendue par lui au Luxembourg, par exemple, contre Vidal.

Enfin, il concluait en disant :

« L'impôt du sel a cet immense avantage, qu'il n'agit pas sur la production. Ce n'est pas une fantaisie qui nous fait le proposer, c'est la nécessité. S'il n'est pas adopté, il en faudra créer d'autres et il n'y en a pas qui pèse moins sur le travail que l'impôt sur le sel. Tout autre impôt y

pèsera davantage et sera, par conséquent, funeste, qu'il pèse sur la production agricole ou sur la production industrielle.

» L'impôt sur le sel est gênant, il est pénible ; c'est vrai. Il est un impôt. On ne peut pas lui enlever ce caractère. Mais il est moins lourd, moins désastreux que tous les autres impôts que vous voudrez créer à sa place. »

Ces arguments étaient d'une médiocre force, et l'impopularité de l'impôt lui suscitait, jusque dans l'assemblée, beaucoup d'adversaires. A un moment donné :

« Nous protestons contre le scrutin secret, disait le marquis de Castellane, qui a pour but de nous faire déserter les intérêts les plus sacrés de nos départements ! »

« On veut mettre sur les pauvres, s'écriait M. de Barante, un impôt inique, qui pèse quatre fois plus sur eux que sur les riches ! »

La passion d'une partie de la Chambre était telle, que Wolowski avait toutes les peines du monde à se faire écouter, dans son discours, qui se prolongea sur deux séances. Il fut obligé de faire tête à un véritable orage, vers la fin de celle du 13 mars. Sa voix fut, pendant quelques instants, complètement couverte par le bruit. Il venait de prononcer ces mots, pour répondre aux cris *aux voix* :

« Je vous ai dit, messieurs, que je m'étais armé de résolution et de patience et, quoi que vous fassiez, je ne m'en départirai pas. »

Quand il put se faire entendre de nouveau, il reprit, sortant, pour un jour, de sa courtoisie ordinaire :

« Ceux qui se livrent à ce tapage prouvent une seule chose, c'est qu'ils sont peu généreux. Ils savent à merveille qu'on n'est pas à cette tribune pour son plaisir, surtout quand on est malade, comme je le suis. Je dois faire entendre ce que je crois être le véritable intérêt du pays, à l'en-

contre des passions qu'on cherche à soulever.(Exclamations).

» Ces questions ne devraient pas donner lieu aux débats ardents auxquels nous assistons en ce moment. Elles demandent le calme, la réflexion, et vous ne faites pas preuve de calme, en ce moment-ci. »

Ces appréciations de l'orateur étaient parfaitement exactes ; mais, au fond, la majorité peut-être avait raison contre lui.

Wolowski, comme représentant de la population de Paris, pour laquelle l'impôt sur le sel, progressif à rebours, comme on l'a nommé, était peu de chose, n'a-t-il pas fait trop bon marché de l'intérêt du menu peuple, à cet égard ? Nous pourrions l'admettre.

Il n'est pas nécessaire d'expliquer son amendement par un calcul de cette nature, qui se rencontre, d'ailleurs, au fond des propositions et des votes même de tous les députés. Il est certain que le budget était en déficit,qu'il fallait le boucler ; qu'on devait, dans ce but, recourir à un nouvel impôt et que tous ceux sur lesquels on avait mis la main, votés ou non, plusieurs déjà abandonnés, étaient regrettables ; quelques-uns même d'un retentissement très-fâcheux sur la production.

C'étaient les nombreuses augmentations ou perceptions nouvelles, introduites pour les boissons par la loi du 13 février 1872 ; pour le timbre et l'enregistrement, par celles du 28 février 1872 et du 19 février 1874 ; les impôts sur la bougie, sur le savon, sur la grande et la petite vitesse, sur le gaz, sur les matières premières, sur le chiffre des affaires commerciales, sur les créances hypothécaires ; enfin les 60 centimes sur les patentes, déjà prorogés au-delà de l'année pour laquelle on les avait votés.

Cette énumération est suffisante pour justifier Wolowski.

Ajoutons que, à raison même de son impopularité, la surtaxe qu'il demandait sur le sel aurait sans doute disparu

peu d'années après ; tandis que les impôts, dirigés sur le capital, auxquels on a eu recours pour combler le déficit, en 1874 et 1875, paraissent devoir se maintenir.

Or ne serait-il pas sage que ces impôts nés des événements de 1870 fussent aujourd'hui supprimés ?

Le vote fut accueilli par des applaudissements et des murmures, chacun cédant à la passion qui l'avait guidé dans la discussion ; les uns se flattant d'avoir épargné la misère au peuple, les autres regrettant une proposition qui eût hâté l'équilibre du budget. La minorité exhala sa déconvenue en apostrophes vives et mordantes :

— Vous applaudissez le déficit !

— Que ceux qui applaudissent nous apportent d'autres impôts !

— C'est le cas de supprimer l'indemnité des députés ! »

A celle-là, il y eut un saisissement général ; on n'ajouta plus rien.

IX

Le lendemain de cette délibération, dont l'issue avait été regardée comme une grande victoire, par certains députés, peut-être plus soucieux de leur intérêt électoral que de la pauvreté de leurs commettants, Wolowski prenait encore la parole, avec un dévoûment patriotique, sur ces questions fiscales.

Il proposait une disposition additionnelle à l'art. 25 de la loi de finances. Il demandait que, en cas de transmission à titre gratuit ou par succession, ayant pour objet un immeuble rural, l'art. 15, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII fût modifié en ce qu'on multiplierait le revenu brut par

25, au lieu de 20, pour déterminer la valeur passible du droit d'enregistrement ; et, de même, qu'on multipliât par 12 1/2, en cas de transmission d'un usufruit.

Cette proposition, qui n'était pas nouvelle, avait l'avantage, disait Wolowski, sans imposer nulle complication, ni un commis de plus, par la simple substitution d'un coefficient à un autre, dans les calculs, de donner à l'Enregistrement un supplément de perceptions de plus de 10 millions. Et elle était équitable ; car les propriétaires ruraux, pour éviter une augmentation de l'impôt foncier, ont fait valoir que leurs terres ne rendent que 2 1/2 ou 3 %. S'il en est ainsi, la valeur en est de 30 ou 40 fois le produit, et non pas de 20 ou 25.

La proposition de Wolowski fut combattue par le rapporteur. Il dit que le Gouvernement considérait cette réforme, souvent agitée, comme connexe à la question de la déduction des dettes et voulait dès-lors les faire examiner ensemble, par une même commission.

« On ne peut songer, en effet, à atteindre la valeur vénale des biens ruraux transmis à titre gratuit, que si on en déduit les charges, puisque c'est l'excédent seul qui forme la valeur utile de la propriété. »

Wolowski protestait contre cette appréciation. La déduction des charges, disait-il, n'a lieu ni pour les immeubles bâtis, ni pour ceux ruraux. Elle est donc bien indépendante de la capitalisation des revenus, et cette dernière question ne saurait soulever de difficulté sérieuse, puisqu'il est notoire que la capitalisation est différente pour les deux natures de propriétés et que, par conséquent, celles rurales sont avantagées par le maintien de l'application de la loi de frimaire à leur égard.

Wolowski avait raison de déclarer les deux questions de la déduction des charges et de l'évaluation de la propriété ou de l'insufruit indépendantes. Mais il n'en était plus de

même en ce qui concernait la déduction des frais d'exploitation.

En tout cas, la division qu'il préconisait, dans l'intérêt du fisc, n'a que trop bien abouti. Sa proposition, rejetée dans la séance du 17 mars, fut, grâce à lui et à l'autorité considérable que lui donnait son titre de rapporteur général du budget, admise dès l'année suivante. (Loi du 21 juin 1875.)

En vertu de cette loi, quand il s'agit d'estimer, pour y appliquer les droits gradués de mutation à titre gratuit, la valeur d'un immeuble rural, on multiplie par 25 le revenu estimé brut ou le prix des baux courants.

Nous nous étonnons que la loi de 1875 n'ait pas modifié plus largement les bases d'évaluation déterminées par l'article 15 § 7 de la loi de frimaire et surtout que Wolowski ait proposé de suivre ainsi l'estimation du revenu ou le prix des baux courants, au lieu de faire usage des nouvelles données que possède aujourd'hui le Fisc et à l'aide desquelles il peut déterminer, par voie directe, la valeur de toutes les propriétés-

Nous voulons parler des effets de la loi du 23 août 1871, qui, en réprimant d'une part les dissimulations de prix dans les contrats de vente et, de l'autre, en prescrivant l'enregistrement des baux, a mis l'administration à même de dresser un état estimatif général de toutes les valeurs immobilières du pays.

En janvier 1877, l'administration de l'Enregistrement déclarait avoir cet état complet. Dès 1876, la proposition fut faite de réunir cette administration à celle des contributions directes, pour arriver, à l'aide de ses documents, au succès, autrement impossible, de la peréquation de l'impôt foncier et de l'impôt mobilier. Avant qu'on ait résolu les difficultés qui s'opposent à cette réunion, et que l'Enregistrement mette ses documents au service

des Contributions directes, il ferait bien de s'en servir.

Il serait souhaitable qu'il opérât surtout, dans les transmissions à titre gratuit, la distraction des charges, proposée à toute législature, pour ainsi dire et encore plus hautement réclamée par la justiee. Il y a eu, en 1871 notamment, la proposition de M. Folliet, un député de la Savoie, pays auquel notre législation fiscale semble pesante. Un projet de loi redressant le grief était à l'ordre du jour, lors de la dissolution de la Chambre en 1876 et n'a pu passer. Une commission extra-parlementaire a été nommée pour cet objet, mais elle n'a pas abouti.

Nous avons la promesse ministérielle de 1881.

Au milieu de ces retards, que de fortunes immobilières ont été entamées, que de capitaux immobiliers détruits par le Fisc, par l'injustice de la loi de frimaire an VII !

Car c'est presque exclusivement cette nature de patrimoines qui en souffre. Une famille de cultivateurs se trouve gênée. Le chef ne vendra pas une partie d'un domaine qui a pour lui une valeur d'affection et dont chaque partie, par sa culture distincte, est assortie à l'exploitation générale. Il hypothèquera, pour faire face à des embarras qu'il croit trop aisément passagers. Supposons qu'il meure, sur ces entrefaites, et que le domaine subisse deux ou trois mutations rapprochées, en ligne collatérale, avec des droits de plus de 11°/° par conséquent, de la valeur arbitraire donnée à la succession par la loi de frimaire ; voilà une maison ruinée, moins par le malheur ou l'imprudence de ses maîtres, que par le Fisc !

Prenons, au contraire, un homme dont la fortune mobilière est compromise. Il va, comme on-dit, s'arracher une plume, vendre des valeurs de bourse et se libérer. Ses héritiers ne paieront que sur ce qu'ils recueillent effectivement et ne verront la succession diminuée que de ce que leur auteur a perdu.

Or, s'il fallait faire une différence, une faveur, pour l'une des deux propriétés, n'est-il pas évident que ce devrait être pour celle immobilière, dont le revenu est en général moindre, s'obtient moins facilement sans industrie, et qui, en tout cas, ne comporte pas les mêmes facilités de transformation et d'augmentation ?

L'Administration crie à l'impossibilité. Si l'on admettait la distraction des charges, elle serait à la merci des créanciers fictifs !

Qu'on réfléchisse pourtant que le grand intérêt pratique est celui des successions, fait fortuit en prévision duquel les collusions ne pourraient point se préparer à loisir. Nous n'avons pas vu, d'ailleurs, que dans les faillites, les séquestres et autres espèces de liquidations, on signale fréquemment l'intrusion de créanciers frauduleux. La tentative d'escroquerie même est punie à présent et cette loi suffirait à défendre le Trésor.

Il n'y a rien de sérieux, croyons-nous, à dire à l'appui de sa résistance.

Beaucoup de législations pratiquent la distraction des charges et, ce qui est éloquent, certaines nations, comme la Hollande et la Belgique, ont amendé en ce sens la loi française, à laquelle elles étaient soumises.

En quelques états, la distraction est limitée aux dettes hypothécaires ; ce qui, à tous les points de vue, est le plus important, en effet.

Il ne faut pas, évidemment, exiger de l'Administration ni une facilité excessive ni un supplément considérable de travail, en lui imposant d'examiner toutes les charges. Il y a des dettes courantes, modérées, dans toutes les successions et qui, peut-on dire, s'élèvent, de l'une à l'autre mutation, à une quotité proportionnelle analogue ; très-souvent, ces dettes existent sans titre et la discussion en serait malaisée, inquisitoriale. Si l'administration ne les

déduit pas, il en résultera sans doute un accroissement de la quotité des droits gradués ; cela pourtant ne produira pas, du moins, des inégalités flagrantes entre des héritiers de fortunes mobilières et ceux de fortunes immobilières.

Mais quoi de plus nécessaire, de plus juste et de plus facile que la vérification des actes notariés, des dettes hypothécaires ? L'administration a enregistré les contrats. Comment peut-elle être recevable à les ignorer ? Quand ces obligations figurent activement dans une donation universelle ou une succession, les prêts doivent être énoncés, avec de grands détails, dans la déclaration exigée des successeurs,parce que le Fisc se réserve de vérifier les contrats chez les notaires. Pourquoi ne pas admettre la mention de ces mêmes contrats, déjà enregistrés, déclarés et vérifiés, quand, demain, se produiront les déclarations de mutation, après la mort des débiteurs ?

La distraction des charges est donc juste et facile à faire.

L'Enregistrement ne saurait longtemps encore s'y refuser. On paraît considérer comme définitives les lois qui, de 1871 à 1875, ont accru les perceptions à titre d'augmentations de circonstance pourtant. Ces relèvements ont eu pour effet de multiplier les maux causés par une liquidation insuffisante et arbitraire des valeurs assujetties ; par conséquent, de grossir le grief.

Et s'il y a quelque chose de plus criant encore, c'est cette division à laquelle nous faisions allusion tout à l'heure des deux questions, de l'évaluation des immeubles ruraux et de la distraction des charges. Dans les enquêtes agricoles on avait demandé cette dernière réforme, comme un remède aux souffrances que certaines de nos campagnes ont éprouvées de causes climatériques. Dans leurs doléances, les déposants s'étaient plaints des grands travaux des villes, des armements exagérés, de la concurence étrangère

qui réduisait leur revenu bien au-dessous du taux normal et légal de 5 °/°. On ne leur a donné aucune satisfaction : mais, s'emparant de cette déclaration imprudente de la modicité de leur revenu, on a porté de 20 à 25 le taux de la capitalisation de leurs biens. Cela retombe sur eux, l'incidence de l'enregistrement n'est pas douteuse comme celle des autres impôts.

« Mais que diable allions-nous faire dans cette galère, se disent les déposants ? »

Leur amertume, qui s'est épanchée dans les conciliabules régionaux, qui a débordé à la tribune du Sénat, n'est-elle pas un peu excusable ?

Ils trouvaient, disaient-ils, en 1859, le service militaire, trop lourd ; ils se plaignent que l'établissement de la milice générale et l'entretien naissant des familles des réservistes pauvres ne les a pas satisfaits.

Ils se désolaient de la réduction de leur revenu par l'apport des denrées étrangères ; ils ne trouvent pas de consolation à voir l'Etat prendre des subventions à la marine sur leur capital.

Ils prétendent, enfin, qu'ils sont venus saignants et qu'on les renvoie écorchés.

Dans le courant de 1874, Wolowski parut encore, comme rapporteur, dans la délibération d'un projet de loi, portant l'établissement d'un demi-décime sur diverses contributions indirectes. A la proposition du Gouvernement, qui passa en force de loi, il joignit une proposition personnelle, qui fut aussi votée le 18 juillet, et par laquelle le ministre était invité à négocier avec la Banque la réduction de l'annuité de 200 millions à lui payer en rembourse-

ment, à un chiffre qui ne pût descendre au-dessous de 150 millions.

On sait que tel a été le montant des dernières annuités, jusqu'à la loi du 13 juin 1878, qui a converti le solde de l'emprunt en une seule avance obligatoire de la Banque envers l'Etat, à intérêt d'1 % et a ainsi porté à 140 millions le total éventuel de l'avance obligatoire qui, d'après la législation antérieure, n'allait qu'à 80.

X

Wolowski fut rapporteur général du budget, en 1875.

Comme membre, depuis plusieurs années, des commissions du budget, il avait joué un rôle très-marqué, au milieu d'hommes tels que MM. Faye, Cochery, de Soubeyran, Tesserenc de Bort et il avait suffi aux travaux des commissions et aux discussions de la tribune. Cette année-là, le surcroît de travail occasionné par la préparation d'un budget encore exceptionnel, travail pesant presque exclusivement sur lui, était propre à l'écarter des séances. L'état de sa santé, d'ailleurs, commençait à lui imposer des absences fréquentes.

Il parut cependant à la tribune, à propos de la loi sur l'impôt des allumettes, en qualité de rapporteur.

Puis, il prit part à la discussion d'un projet de loi relatif à la régularisation et l'ouverture de certains crédits, (Séance du 16 mars 1875) et, le même jour, déposa le projet pour le remboursement de l'emprunt Morgan, qui est devenu la loi du 31 mai 1875.

Le 12 mai, il parut aussi à la tribune pour soutenir le

projet de loi sur les caisses d'épargne. Les propositions, discutées au Sénat en 1869 et en 1875 à la Chambre des députés consistaient 1° à mettre les percepteurs des contributions directes et les receveurs de la poste à la disposition des Caisses d'épargne ; 2° à élever le *maximum* légal formant la limite absolue des dépôts ; 3° à admettre ceux des incapables.

La première disposition seule a passé dans la pratique. Le décret du 23 août 1875 a autorisé à recevoir les dépôts les receveurs des postes et des contributions directes.

Wolowski appuya :

« Les caisses d'épargne ont une influence considérable, parmi les institutions démocratiques pouvant augmenter la richesse publique ; car c'est l'épargne qui élève l'homme, qui lui permet de relier le présent à l'avenir. C'est l'épargne qui distingue l'homme civilisé du sauvage, etc. »

Et, à propos des dépôts à recevoir des femmes mariées :

« La femme, dit Wolowski, si quelquefois on peut se plaindre qu'elle se livre à des dépenses exagérées, représente généralement l'épargne, dans les maisons populaires. L'ouvrière, c'est la ménagère. C'est là son titre et sa gloire. C'est la ménagère qui réserve pour les mauvais jours ce qu'elle peut quelquefois soustraire aux passions du mari, lequel ne songe pas toujours assez à l'avenir de ses enfants...

» C'est la ménagère qui fait cette réserve et qui la place. Si vous laissez à la disposition du mari les sommes que la femme a ainsi économisées, vous faites manquer complètement le but de moralisation qui se rencontre dans cette action de la femme sur la famille. »

Ces paroles de l'orateur touchaient aux droits du mari, c'est-à-dire aux difficultés de l'ordre civil, qui ont empêché le projet de loi d'aboutir avant 1881.

Il y eut pourtant une seconde délibération, où Wolowski proposa un amendement. Au lieu d'un *maximum* absolu

aux dépôts, on eût mis en œuvre le système de la réduction d'intérêt adopté en certains pays, à partir d'un chiffre déterminé.

L'amendement fut rejeté. Par le fait, il n'avait pas grand intérêt chez nous. Les facilités de placement offertes aux classes populaires sont telles que peu de gens souffrent de ne pouvoir placer plus de mille francs aux caisses d'épargne, qui donnent 3,75 %, en général.

Dans les délibérations de mars 1881, au Sénat, plusieurs orateurs, notamment M. Le Royer, ont signalé les dispositions relatives aux dépôts à recevoir des mineurs et surtout des femmes mariées, comme une dérogation au Code, vraiment inacceptable. Nous professons, quant à nous, pour ce monument législatif, cette crainte révérencielle, peut-être exagérée, mais salutaire, par suite de laquelle on s'abstient depuis le commencement du siècle d'y toucher, même pour corriger les erreurs matérielles de ses rédacteurs ; tandis que tant de choses ont changé, en dehors. Mais il n'y avait pas lieu, ce semble, ici, de poser la question préalable. La grosse difficulté, celle concernant les femmes mariées, pouvait être tournée ou plutôt résolue à l'aide de la théorie de la Jurisprudence sur le mandat, théorie qui ne heurte assurément pas la pensée des auteurs de l'art. 1420.

Il faut, du reste, observer que la loi délibérée en 1875 eût permis aux administrations de caisses d'épargne d'organiser, par voie de réglementation intérieure, les conditions dans lesquelles les dépôts des incapables eussent été reçus et remboursés ; il se fût créé, pour cet objet, une jurisprudence locale et variée sur l'interprétation des termes de la loi et surtout sur l'étendue pratique de son application. Cet inconvénient ne se produira pas, avec l'administration dominante et peut-être bientôt unique de l'Etat, dans le service de l'Epargne.

Ce nouveau service public n'aurait pas dû se créer, selon

certaines personnes, car les compagnies locales faisaient merveille, dit-on ; grâce à leur activité, les dépôts, dont le total atteint presque 1300 millions à la fin de 1880, avaient ainsi doublé depuis 1872.

Nous expliquons autrement, quant à nous, l'accroissement des dépôts.

Il n'eût pu être si rapide sans l'action de causes économiques générales. Il s'agit de ces deux faits incontestables, l'emploi immobilier, de nos jours, moins actif par les gens de campagne, et l'abaissement du taux de l'intérêt, par suite duquel beaucoup de capitalistes, de ces gens pour lesquels les caisses d'épargne n'ont pas été créées, ont préféré y mettre leurs fonds à employer, plutôt que de les déposer en banque, à 1 ou 2 %.

Mais y a-t-il bien lieu de parler de l'activité des compagnies locales, en présence du peu de suite qu'ont donné la plupart d'entre elles à la pratique de la cueillette de l'économie dans les campagnes à l'aide des percepteurs et des receveurs des postes, ainsi que dans les écoles ; c'est-à-dire là où il est le plus facile de développer l'épargne.

Nous ne savons s'il faut en augurer que ces compagnies se désintéresseront du service que l'Etat vient d'entreprendre. Mais nous sommes comme Wolowski et nous applaudissons à sa création. L'histoire des caisses d'épargne en France nous montre quel effet heureux y a produit l'action de l'Etat, qui est venu les couvrir de son crédit. Ce sera étendre ce succès et doubler l'utilité de notre admirable service rural des postes, que de l'accommoder aux dépôts.

Bientôt, assurément, on pourra dire de cette institution, comme le ministre Gladstone, d'un *bill* qui, longtemps avant nous, l'a donnée aux populations britanniques :

« Aucune loi, depuis celle de la réforme commerciale, n'a plus contribué à améliorer la condition des classes peu fortunées, les mœurs, la richesse nationale. »

Le 31 mai 1875, on voit encore Wolowski rapporteur d'un projet de loi ayant pour objet diverses mesures de surveillance et de répression en matière de douane, et l'extension des décimes additionnels à certaines contributions indirectes. Cela faisait une surtaxe, montant en tout à 25 °/₀, sur les poudres, le sel, les permis de chasse.

Mais la loi passa, malgré l'opposition de M. de Ventavon.

Ensuite, la maladie et les travaux de la commission tinrent encore Wolowski à l'écart des séances, pendant plusieurs semaines.

Il y revint à l'occasion de la discussion du budget, dont il avait été nommé rapporteur général (Séance du 19 juillet).

La délibération, d'ailleurs, fut très-courte, vu la saison avancée et il eut rarement à paraître à la tribune. L'ordre du jour de la Chambre était très-chargé et l'on approchait des vacances.

La commission, satisfaite d'avoir équilibré son budget, s'était concertée avec les députés et avait reculé devant les grandes questions de droit fiscal : elles eussent soulevé de longs débats, qu'on pouvait différer à la rigueur.

On peut être assuré que Wolowski fut étranger à des délais qu'il déplorait.

Mais ce fut incontestablement pour lui un honneur d'avoir introduit, dans le rapport du budget, des traditions nouvelles, en y consacrant tout un mémoire, remarquable par l'étendue de l'exposition et l'élévation des vues générales ; d'avoir attaché son nom à ces deux budgets de 1875 et 1876, si vastes et si bien pondérés.

Wolowski, qui en avait fait une redite comme Caton l'ancien de la ruine de Carthage, a eu personnellement, nous l'avons montré, la plus grande part à cette œuvre, dont l'accomplissement était à la fois si important et si difficile, de mettre le budget en équilibre.

Le déficit n'était pas seulement la conséquence des

malheurs de 1870 et 1871. C'avait été le régime, la fin de l'Empire, comme celui sous lequel avait en dernier lieu vécu la royauté. Il fallait non-seulement retrouver des ressources dans les caisses que l'Empire avait toutes vidées, en faisant de grandes choses que nous ne méconnaissons pas ; il fallait, en outre, remontant le courant qu'il avait créé, régler sobrement l'emploi des emprunts et renouer la tradition honnête de l'amortissement.

Nous ne séparerons pas, et personne dans l'histoire de notre pays, ne doit séparer le nom du rapporteur général de la date financière de 1876 ; de ce budget qui fut le couronnement de l'édifice fiscal élevé par des commissions dont Wolowski fit toujours partie et où il eut un rôle de plus en plus grand ; de cette date de 1876 qui, par son budget, figure comme un seuil lumineux entre la période néfaste des déficits et l'ère des excédents.

Dans ces résultats extraordinaires, qui font à notre pays un rang à part en Europe, la source la plus abondante, c'est l'enregistrement, nous le constatons en le dépiorant. Mais, cette part faite à la critique d'un système financier qui porte l'empreinte des circonstances et qui doit être corrigé, on ne saurait applaudir trop hautement à ce revirement, qui constitue le gage de notre relèvement.

C'est la justification éclatante des principes au triomphe desquels Wolowski, dans les commissions, à la tribune, a épuisé ses forces et consacré, pour ainsi dire, ses dernières paroles : la recherche des ressources les plus abondantes dans les contributions indirectes, tout en ménageant la circulation et le crédit, la liberté commerciale et les instruments de transport ; enfin l'exécution loyale des engagements de l'Etat.

XI.

Un dernier titre d'honneur était réservé à Wolowski.

Depuis 1871, il avait remis à son cousin, M. Emile Levasseur, le cours à faire au Conservatoire. Il avait entretenu trop d'occupations encore en dehors de celles déjà si absorbantes de la vie parlementaire, à laquelle il se consacrait avec une ardeur excessive ; le voyage de Versailles finit par devenir pour lui une fatigue extraordinaire après laquelle il était parfois hors d'état de prendre ou de garder longtemps la parole.

L'autorité qu'il avait acquise, par ses discours et notamment ses rapports du budget, qui dépassent en étendue et en élévation de vues tous les travaux de ce genre, lui assurait une place hors ligne parmi ses collègues.

En décembre 1875, la Chambre, arrivant à la fin de son mandat, avait à élire 75 sénateurs. Wolowski fut envoyé à la Chambre haute, dont le caractère conservateur convenait à la couleur de son libéralisme tempéré par l'âge et à la nature de son esprit porté vers la théorie.

Mais il n'y put prendre la parole, et à peine y paraître.

Il s'excusa pour les premières séances et, ensuite, avec ou sans congé, il fut presque sans cesse absent.

Wolowski. littéralement se mourait; sa famille, ses amis, avaient longtemps vainement cherché à ralentir l'ardeur de ses travaux Dans l'été de 1876, il annonçait à l'Académie des Sciences morales et politiques un nouvel ouvrage sur le *bimétallisme*. C'était le cas pour les hommes dévoués de se montrer sur la brèche ; la loi qui autorise le président de la République à suspendre la frappe des écus est du 5 août.

On avait réussi, toutefois, à décider Wolowski à suspendre ses études et ses travaux ; on l'avait emmené à la campagne. Le 12 août, le chef du cabinet vint notifier au Sénat le décret de prorogation, à l'occasion des vacances.

C'est à cette époque, nous l'avons dit, que s'éteignait la vie d'un de ses membres les plus honorables, les plus utiles, sans que le président pût lui payer, en séance, l'hommage des regrets de la compagnie. Il le fit sur sa tombe et put dire, comme Michel Chevalier, qui, pour l'avoir combattu longtemps à armes courtoises, en estimait d'autant mieux son collègue :

« Le savant économiste a épuisé ses forces au service de la science ! »

FIN.

TABLE

PAR PARAGRAPHE

des matières traitées dans ce volumes.

Préface, par M. Maurice BLOCK.

QUATRIÈME PARTIE :

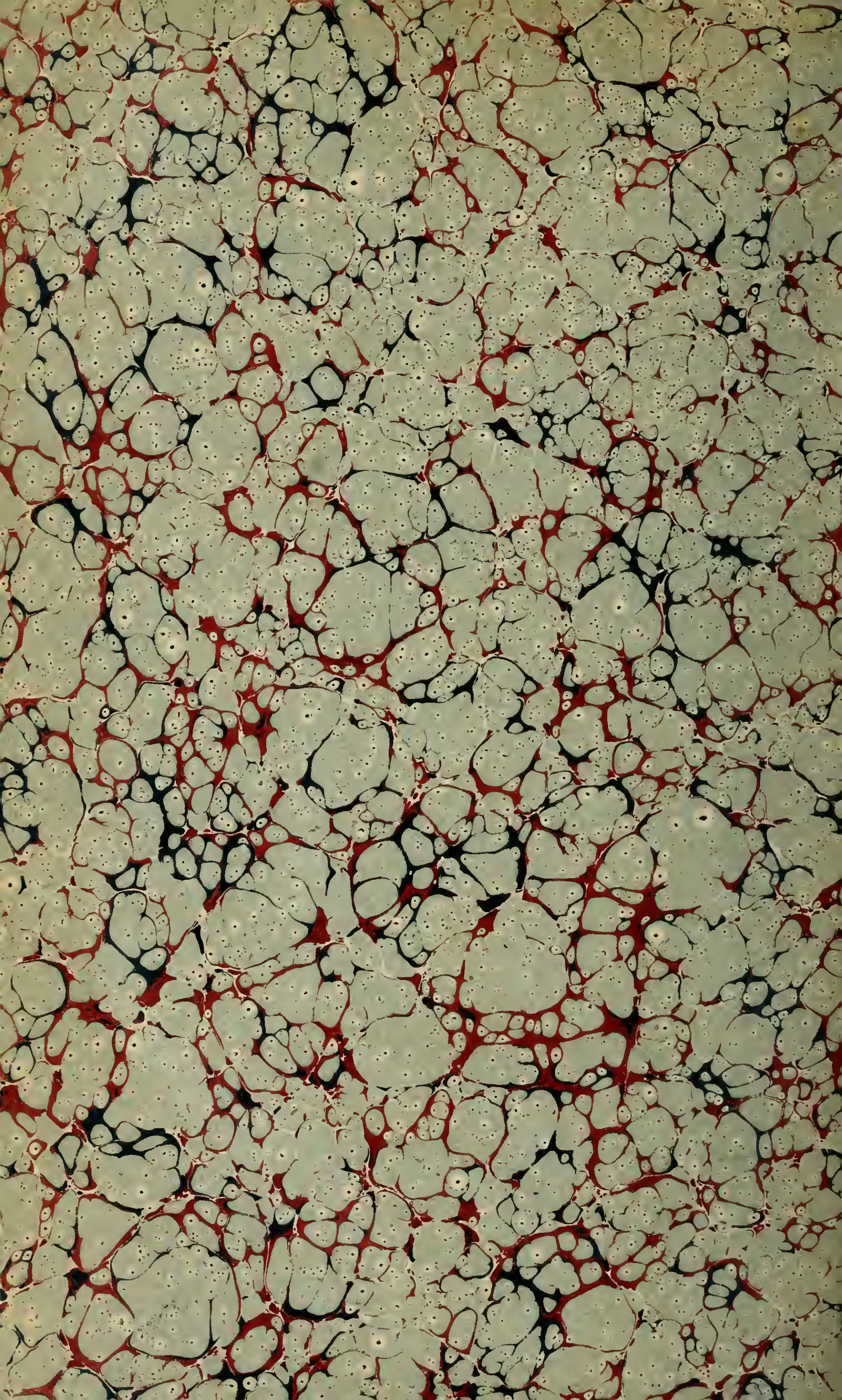


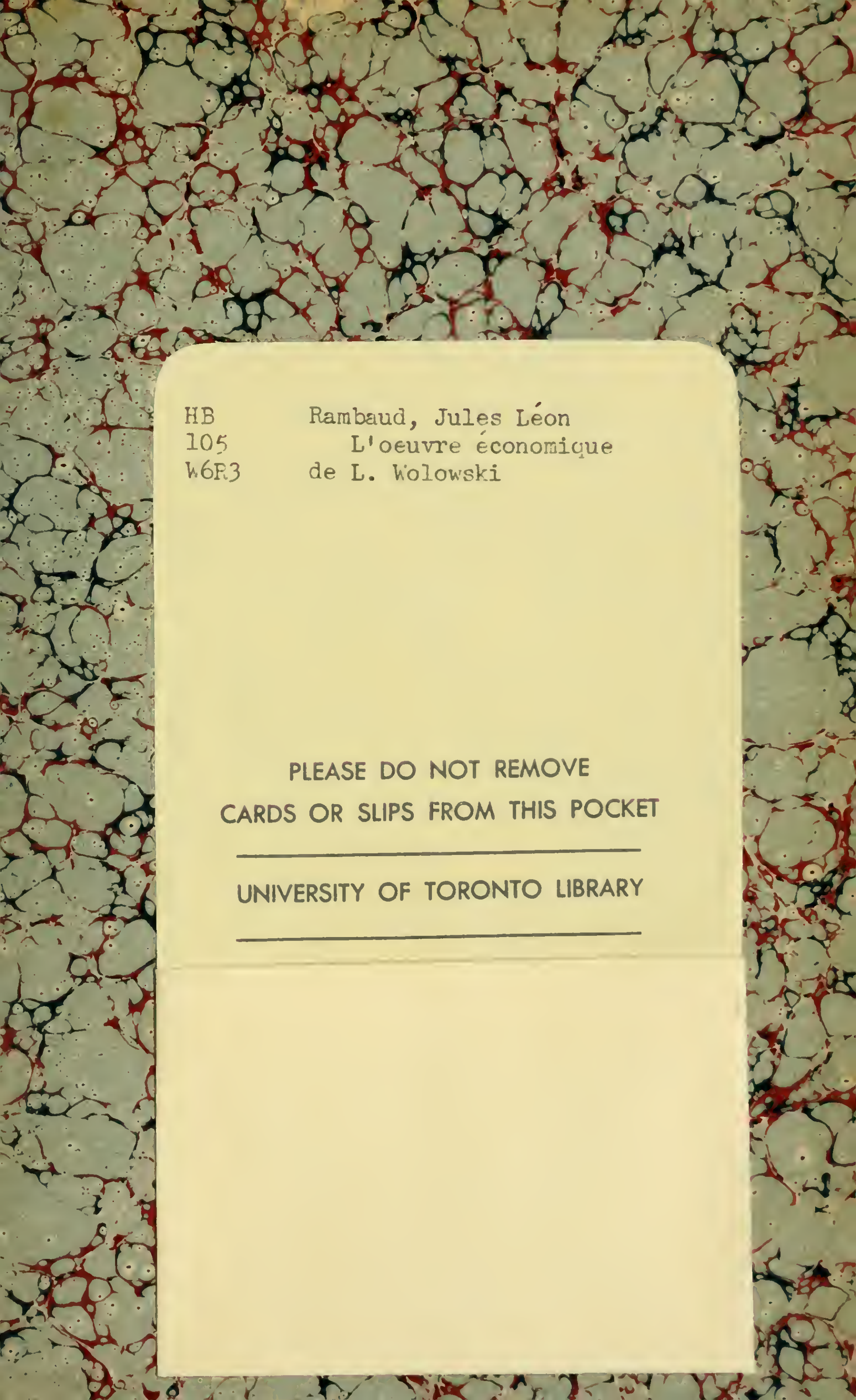
TABLE

DES LOIS, ORDONNANCES ET DÉCRETS

visés dans le volume.

ROANNE. — Imp. FERLAY.






UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 14 03 25 06 013 4